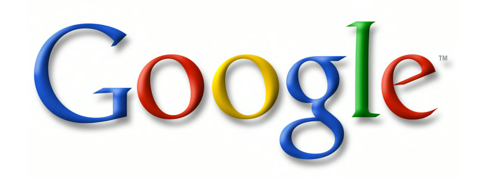
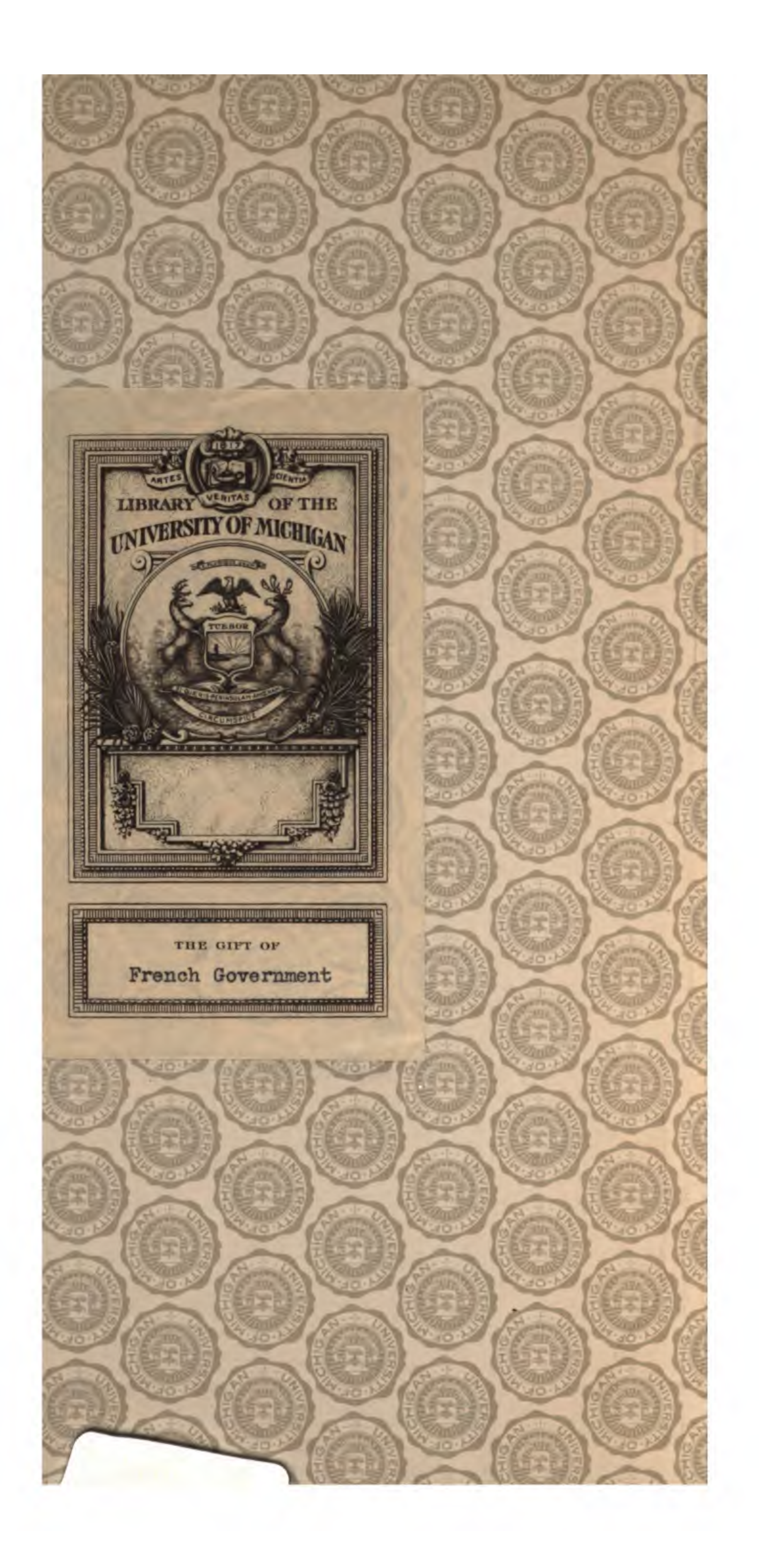





LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
TUEBOR
CIRCUMSPICE


ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
THE GIFT OF
French Government



COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par arrêté en date du 30 décembre 1887, le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts a ordonné la publication, dans la collection des documents inédits relatifs à la Révolution de 1789, des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Législative*, par M. J. Guillaume.

M. Beaussire, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, a été chargé de surveiller cette publication en qualité de commissaire responsable.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE HACHETTE ET C[IE],

BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

PUBLIÉS ET ANNOTÉS

PAR

M. J. GUILLAUME.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXIX.

INTRODUCTION.

L'œuvre capitale du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative est la préparation du célèbre plan général d'organisation de l'instruction publique, qui fut lu à la tribune par Condorcet les 20 et 21 avril 1792. Ce plan d'instruction nationale est de beaucoup le plus important parmi ceux que nous ont légués les assemblées révolutionnaires. La Législative, il est vrai, n'eut pas le temps de le discuter; mais la Convention, dès les premières semaines de sa session, le fait sien et en ordonne la réimpression; son premier Comité d'instruction publique le prend pour base de son travail. Les querelles des partis le font parfois écarter ou perdre de vue; mais toujours on y revient : c'est de lui que s'inspirent Romme en brumaire an II, Lakanal au commencement de l'an III; et la loi du 3 brumaire an IV en offre les fragments mutilés et amoindris, sans doute, mais reconnaissables encore, particulièrement dans l'organisation des écoles centrales et de l'Institut national. On peut dire que nulle part l'esprit de la Révolution, en matière d'instruction publique, ne s'est manifesté d'une manière plus complète et plus systématique que dans le plan auquel le nom de Condorcet est resté attaché.

Les procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative, que nous publions dans le présent volume, nous font assister à l'élaboration de ce plan, et c'est là leur principal intérêt; on peut regretter seulement qu'ils ne donnent à

IMPRIMERIE NATIONALE.

cet égard que des indications sommaires, alors qu'une reproduction détaillée des discussions aurait eu pour nous le plus grand prix. Tels qu'ils sont, pourtant, ces procès-verbaux permettent de se faire une idée de la part prise à l'œuvre commune par les divers membres du Comité, et ils offrent, sur plusieurs points, un commentaire instructif du texte présenté à l'Assemblée.

Parmi les autres questions importantes dont s'est occupé le Comité d'instruction publique de la Législative et sur lesquelles ses procès-verbaux fournissent des renseignements utiles à recueillir, nous citerons en particulier : la suppression des congrégations séculières; la distribution aux artistes du fonds d'encouragement de 100,000 francs voté par l'Assemblée constituante; l'enquête sur les fonds et revenus des établissements d'éducation; le règlement de la contestation entre les auteurs dramatiques et les directeurs de théâtre, au sujet des droits d'auteur; la détermination des secours provisoires à accorder à un certain nombre de collèges; des rapports sur des secours réclamés par diverses institutions telles que l'école de chant et de déclamation, l'académie de Dijon, l'école des sourds-muets et des aveugles; enfin les mesures à prendre pour la conservation des monuments des arts et des sciences.

Nous nous proposons dans cette introduction, en premier lieu, de rappeler brièvement ce qui avait déjà été fait par l'Assemblée constituante en matière d'instruction publique; c'est là un préambule nécessaire, sans lequel beaucoup de choses, dans les actes du Comité de la Législative, resteraient obscures. Nous donnerons ensuite quelques détails sur la création du Comité d'instruction publique, ses attributions, sa composition, d'après les procès-verbaux de l'Assemblée législative. Pour terminer, nous indiquerons quels sont les registres et papiers du Comité, conservés aux Archives nationales, qui servent de base à la présente publication.

I

L'Assemblée constituante avait inscrit ce qui suit dans la constitution (titre Ier, Dispositions fondamentales) : «Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.»

Des nombreux comités de la Constituante, quatre eurent à s'occuper soit directement, soit indirectement, de l'organisation de l'instruction publique et de divers objets qui s'y rattachent : le Comité de constitution, celui des finances, le Comité d'aliénation et le Comité ecclésiastique. L'idée ne vint pas aux constituants de créer un comité spécialement chargé des questions d'instruction publique.

Le Comité de constitution reçut le mandat, en octobre 1790, de faire un rapport sur les vues qui avaient été présentées à l'Assemblée, de différents côtés, relativement à l'éducation : ce fut l'origine du volumineux travail de Talleyrand, dont la Constituante entendit la lecture dans ses séances des 10, 11 et 19 septembre 1791; arrivée au terme de ses travaux, elle ne put songer à en entreprendre l'examen, et elle se borna à le renvoyer à l'Assemblée qui allait la remplacer. Mais celle-ci ne montra aucun empressement à recueillir un legs dont elle se souciait peu, et le Comité d'instruction publique l'écarta par un vote formel dans sa séance du 25 novembre 1791 : en sorte que le rapport de Talleyrand, imprimé mais non discuté, demeura à l'état de simple monument littéraire.

Le Comité des finances eut à s'occuper de diverses mesures relatives aux pensions, aux subventions accordées aux travaux littéraires, aux dépenses des académies, du Jardin des plantes, etc.

Le Comité d'aliénation et le Comité ecclésiastique furent

chargés de la conservation des monuments d'art et de sciences : ils s'adjoignirent à cet effet une commission spéciale, la Commission des savants ou Commission des monuments, qui joua un rôle important dans la préservation et le classement des œuvres d'art et des bibliothèques appartenant à la nation.

L'œuvre de la Constituante et de ses comités, en matière d'instruction publique, a été résumée dans un document semi-officiel : une notice rédigée par l'archiviste Camus en 1792. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire ici intégralement cette pièce peu connue, où l'on trouvera une énumération complète des décrets rendus par la Constituante sur la matière, ainsi que des ouvrages et des projets qui lui ont été présentés[1] :

DÉCRETS SUR L'ÉDUCATION ET L'INSTRUCTION PUBLIQUES, LES SCIENCES ET LES BEAUX-ARTS.

(*Formant le n° XIV de la* NOTICE DES PRINCIPAUX DÉCRETS.)

L'Assemblée nationale a rendu peu de décrets sur l'éducation et l'instruction publiques, sur les sciences et les beaux-arts; elle n'a prononcé que

[1] Camus entreprit en octobre 1791, sous le titre de *Notice des principaux décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante sur les matières les plus importantes*, la publication d'une série de notices destinées à résumer les travaux de la Constituante relatifs aux divers objets dont elle avait eu à s'occuper. La notice n° I, qui est signée de lui, et qui porte la date du 19 octobre 1791, forme une sorte de prospectus : l'auteur y annonce «qu'il continuera le même travail sur toutes les autres parties dont les comités (de l'Assemblée législative) doivent s'occuper, si l'on juge qu'il puisse être utile». Un décret rendu par l'Assemblée législative le 22 octobre invita Camus à poursuivre son travail sur le même plan. La notice consacrée à l'instruction publique, que nous reproduisons, porte le n° XIV; elle est intitulée : NOTICE DES PRINCIPAUX DÉCRETS. N° XIV : *Décrets sur l'éducation et l'instruction publiques, les sciences et les beaux-arts;* à Paris, de l'Imprimerie nationale. Elle forme une brochure in-8° de vingt pages. Elle parut probablement en février ou mars 1792, car l'auteur y fait mention de la mort de l'abbé Auger, arrivée le 7 février 1792. Dans le catalogue de la Bibliothèque nationale, les notices de Camus sont classées parmi les documents appartenant à l'Assemblée législative (la cote du catalogue est Le^{33} 3 U, *Matières diverses*).

ceux qui étaient nécessaires pour que les établissements relatifs à ces différents objets conservassent l'existence qu'ils avaient, jusqu'à ce que la première législature leur en donnât une qui fût digne de la nouvelle constitution. L'Assemblée constituante a laissé à l'assemblée qui devait la remplacer ce grand et superbe travail, du succès duquel le maintien de la constitution dépend. Il avait cependant été préparé, dans l'Assemblée même, plusieurs recherches sur cet objet : on lui avait présenté divers projets sur l'éducation et les beaux-arts. C'est ce dont je me propose de rendre compte, ainsi que des décrets qui ont été prononcés pour conserver en attendant qu'on recréât. Il ne faut pas que la postérité croie que les membres de l'Assemblée constituante aient ignoré quels avantages les lettres, les sciences et les beaux-arts procurent à une nation, ou qu'ils n'aient pas su les apprécier.

Les écoles publiques dont je vais parler sont celles où l'on s'occupe des sciences en général, ou qui sont ouvertes à tout le monde, et non pas celles qui sont établies dans certains corps et pour les membres de ces corps, telles que les écoles des ponts et chaussées, ou celles du corps du génie et de l'artillerie,

M. Gossin[1], le premier, présenta à l'Assemblée une motion sur la nécessité d'établir des écoles nationales. Il y promettait de donner incessamment un plan d'éducation. Ce plan n'a pas été publié; mais j'indiquerai un ouvrage de M. Auger, sur l'éducation, qui a été rédigé de concert avec M. Gossin.

M. Villiers, de Saumur, fit présenter à l'Assemblée nationale, à la fin de l'année 1789, un *Nouveau plan d'éducation et d'instruction publiques*[2], dans lequel il proposait de substituer aux universités, séminaires et collèges, d'autres établissements qu'il assurait devoir être plus raisonnables, plus utiles, plus dignes d'une grande nation. Il attestait qu'il était éclairé par une longue expérience, appuyée sur des faits et des essais multipliés pendant vingt années.

En 1790, il fut distribué un *Plan d'éducation présenté au nom des instituteurs publics de l'Oratoire*[3]. Un prêtre de l'Oratoire, M. Delas, donna en son nom particulier un autre écrit : *De l'éducation publique.* M. Bonnefoux, général de la Doctrine chrétienne, congrégation qui gouvernait un grand nombre de collèges, publia un mémoire sur les principaux objets de l'éducation publique. M. Major[4], professeur au collège de Bar-le-Duc, après

[1] Gossin était député de Bar-le-Duc. Il sera de nouveau question de lui plus loin, p. vi.

[2] Angers, Mame, et Paris, 1790, sans nom d'auteur, in-12 de 208 pages.

[3] Ce plan était l'œuvre de l'oratorien Daunou, le futur membre de la Convention; Paris, 1790, sans nom d'auteur, in-12.

[4] C'est le même M. Major qui a

avoir envoyé au Comité de constitution un projet sur l'instruction publique, fit distribuer à l'Assemblée un ouvrage contenant le *Tableau d'un collège en activité*[1], tel qu'il l'avait conçu. Vers le même temps, M. Audrein, vice-gérant du collège des Grassins, et aujourd'hui membre de la législature[2], remit à l'Assemblée un mémoire étendu sur l'éducation nationale française.

Le Comité de constitution ayant été chargé, par un décret du 13 octobre 1790, de recueillir toutes les vues présentées à l'Assemblée sur l'éducation, et d'en faire son rapport, on annonça, dans le commencement de l'année 1791, un rapport de M. de Talleyrand, ancien évêque d'Autun, membre du Comité de constitution.

Les bases de l'éducation nationale étaient un des objets dont l'Assemblée avait décrété, le 1er janvier 1791, de s'occuper sans interruption dans ses séances du matin; mais l'importance de la matière, et le développement que M. de Talleyrand donna à son plan d'éducation, en retardèrent la publication. Ce ne fut qu'au mois de septembre 1791, les 10, 11 et 19, que le rapport fut fait à l'Assemblée et imprimé par son ordre[3]. L'Assemblée était alors trop voisine du terme de ses séances pour s'occuper d'un si grand travail ; elle se vit obligée de le renvoyer à la prochaine législature.

Les maîtres de pension de Paris ont adressé à l'Assemblée nationale des observations sur le rapport de M. de Talleyrand[4].

C'est également à la fin des séances de l'Assemblée qu'on lui a distribué un *Plan d'organisation des écoles nationales*, rédigé par M. Auger, membre de l'Académie des belles-lettres, d'après des conférences tenues chez M. Gossin, député de Bar-le-Duc à l'Assemblée nationale, avec M. Paris,

imaginé, exécuté et donné à l'Assemblée nationale un planétaire de 20 pouces de diamètre, qu'elle a fait mettre dans ses archives, et qui marque, outre les heures du jour, le mouvement de la terre et des autres planètes autour du soleil, et celui de la lune autour de la terre. Voyez le *Procès-verbal* du 23 décembre 1789. (*Note de Camus*).

(1) Bar-le-Duc, 1790; in-12 de 200 pages.

(2) L'abbé Audrein fut membre du Comité d'instruction publique de la Législative et de celui de la Convention.

(3) *Rapport sur l'instruction publique*, fait au nom du Comité de constitution, par M. Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun, administrateur du département de Paris; à Paris, de l'Imprimerie nationale, 1791, in-8° de 124 pages. Ce rapport est suivi d'un projet de décret en 100 pages, et de plusieurs tableaux.

(4) *Observations sur le rapport que M. Talleyrand-Périgord a fait à l'Assemblée nationale sur l'instruction publique*, suivies d'un plan d'instruction primaire nationale, par les maîtres de pension de Paris. Paris, veuve Héricourt, 1791, in-8° de 74 pages.

de l'Oratoire, M. Cerisier, professeur émérite de l'université de Paris, et d'autres personnes[1]. Cet ouvrage n'est pas le seul de M. Auger : toute sa vie, terminée trop promptement, à l'âge de cinquante-sept ans, le 7 février 1792, avait été dévouée et employée ou à des ouvrages utiles aux lettres et à l'éducation de la jeunesse, ou à des écrits destinés à propager et défendre la constitution française. A l'époque de la convocation des États généraux, il avait écrit, sur l'éducation, un mémoire intitulé : *Projet d'éducation générale pour le royaume*[2].

L'Assemblée venait de terminer sa session, lorsque M. Cabanis publia le *Travail sur l'éducation publique, trouvé dans les papiers de Mirabeau l'aîné*. Il est composé de quatre discours; le premier : *De l'instruction publique, ou de l'organisation du corps enseignant;* le second : *Sur les fêtes publiques, civiles et militaires;* le troisième : *Sur l'établissement d'un lycée national;* le quatrième : *Sur l'éducation de l'héritier présomptif de la couronne*[3].

Indépendamment de ces grands écrits sur l'éducation publique, il a été envoyé à l'Assemblée quelques autres écrits que j'indique en note[4]; et il

[1] Paris, Imprimerie nationale, in-8° de VIII-44 pages.

[2] Paris, Didot, 1789, in-8° de 64 pages.

[3] Le titre complet de l'ouvrage est : *Travail sur l'éducation publique*, trouvé dans les papiers de Mirabeau l'aîné, publié par P.-J.-G. Cabanis, docteur en médecine; Paris, de l'Imprimerie nationale, 1791, in-8° de 206 pages. Nous avons établi, dans une étude publiée ailleurs (*Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, Ire partie, article *Mirabeau*), que ces discours ne sont pas l'œuvre de Mirabeau, et qu'ils ont dû être écrits soit par Cabanis lui-même, comme le pense M. Lucas de Montigny, soit par le Genevois Reybaz, l'un des principaux collaborateurs de Mirabeau. Une lettre de Mirabeau à Reybaz, en date du 5 octobre 1790, engage formellement ce dernier à entreprendre la rédaction d'un travail sur l'éducation, que Mirabeau s'engageait à présenter à la tribune.

[4] *Discours sur l'éducation publique du peuple*, par Mme de Brulart, ci-devant Mme de Sillery; *Plan d'établissement pour l'instruction publique; Palladium de la constitution publique, ou régénération morale de la France :... les universités, les collèges sont-ils utiles ou nuisibles? Projet de nouvelles écoles publiques*, par M. Cornilleau, du Château-du-Loir; *Lettre aux États généraux concernant l'éducation*, par M. Regnier; *A l'Assemblée nationale, mémoire sur l'éducation de la jeunesse; Sur l'éducation nationale, opuscule esquissé par un père riche de six enfants; Avis aux bons parents, ou plan d'éducation patriotique, présenté à l'Assemblée nationale*, par M. l'abbé Hazard, directeur de l'École militaire de Nanterre; *Aux États généraux, idées sur l'éducation nationale*, par M. Langelé. Il a de plus été présenté à l'Assemblée les trois livres suivants: *Plan d'éducation nationale*, Paris, 1789, 1 vol. in-8°; *Traité d'éducation*, en anglais, Londres, 1790; 1 vol. in-8°; *Abrégé des études de l'homme fait, en faveur de l'homme à former*, par M. Leclerc, 2 vol. in-8° (*Note de Camus.*)

lui a été donné aussi des mémoires sur diverses branches de l'instruction publique. La Société royale de médecine a présenté, en 1790, un nouveau plan de constitution de la médecine en France, où l'on s'occupe beaucoup de la réformation des écoles de médecine. M. Guillotin a fait imprimer, de l'ordre de l'Assemblée et au nom du Comité de salubrité, un *Projet de décret sur l'enseignement et l'exercice de l'art de guérir*[1]. Il faut y joindre une *Suite du projet*, imprimée à part; et des *Observations de M. Gallot, membre du Comité de salubrité, tant sur le projet de M. Guillotin, que sur le rapport de M. l'ancien évêque d'Autun*[2]. Plusieurs autres ouvrages sur le même sujet ont été envoyés à l'Assemblée : une *Réponse du collège de chirurgie de Nantes à l'invitation du Comité de salubrité, touchant les moyens de perfectionner l'art de guérir;* une *Adresse de M. Jadelot, professeur de la faculté de médecine de Nancy, sur la nécessité et les moyens de perfectionner l'enseignement de la médecine;* des *Réflexions sur les moyens de remédier aux abus de l'enseignement et de la pratique de la médecine, communiquées au Comité de salubrité par les professeurs de la faculté de médecine de Toulouse;* un *Plan d'établissement, dans l'hôpital de la Salpêtrière, d'un séminaire de médecine, pour l'enseignement des maladies des femmes, etc., par M. Alph. Le Roy.*

M. Henri, professeur de droit français à Nancy, a rendu compte, dans une adresse aux administrateurs du département, du plan qu'il se proposait de suivre pour l'enseignement de la Déclaration des droits de l'homme, de la constitution et des lois françaises. On verra bientôt que l'Assemblée en a fait une loi à toutes les universités.

On a adressé, en 1790, une lettre imprimée, à un membre de l'Assemblée nationale, sur l'enseignement de la théologie. On y montre la nécessité que cet enseignement soit public.

Plusieurs personnes ont écrit sur l'importance des langues savantes, entre autres M. Langlès, dans un mémoire *De l'importance des langues orientales pour l'extension du commerce, le progrès des lettres et des sciences.* Il est bon de voir aussi sur ce sujet les *Éclaircissements sur le Collège royal de France*, et d'autres *Éclaircissements sur le travail dont l'Académie des inscriptions et belles-lettres est chargée, relativement aux manuscrits de la Bibliothèque du roi.*

On a imprimé deux mémoires sur l'*Art d'instruire les sourds et muets de naissance*, par M. l'abbé Sicard[3].

Les officiers du Jardin des plantes et du cabinet d'histoire naturelle ont

[1] Paris, Imprimerie nationale, 1791, in-8° de 52 pages.

[2] Le titre exact de l'ouvrage de Gallot est : *Observations sur le projet d'instruction publique, lu par M. Talleyrand-Périgord au nom du Comité de constitution, et sur le projet de décret sur l'enseignement et l'exercice de l'art de guérir présenté par le Comité de salubrité;* Paris, 1791, in-8°.

[3] Bordeaux, 1789, in-8° de 42 p.; Paris, 1789, in-8° de 26 pages.

fait imprimer des *Adresses présentées par eux à l'Assemblée, avec un projet de nouveau règlement*, en conformité d'un décret du 20 août 1790, que j'indiquerai par la suite. M. Creuzé de la Touche, député, a fait imprimer son opinion au sujet du Jardin des plantes et des Académies. On a donné, sur l'École vétérinaire d'Alfort, des observations sommaires qui en présentent l'état; et d'autres observations en réponse à un mémoire de M. Lafosse sur cette même école [1].

Relativement aux beaux-arts, on a présenté, en 1790, un mémoire sur l'origine, les progrès et la situation de l'École royale gratuite de dessin [2].

M. Quatremère de Quincy, aujourd'hui membre de l'Assemblée nationale, a fait imprimer, en 1791, des *Considérations sur les arts du dessin en France, suivies d'un plan d'académie ou d'école publique;* une première suite à ces considérations ou *Réflexions critiques sur le projet de statuts et règlements de la majorité de l'Académie de peinture et de sculpture;* une seconde suite, ou *Projet de règlement pour l'école publique des arts du dessin* [3]. Plusieurs personnes ont attaqué le projet de règlement que la majorité des membres de l'Académie de peinture avait publié; d'autres aussi l'ont défendu. Voici ceux de leurs écrits que je connais : *Esprit des statuts et règlements de l'Académie royale de peinture et de sculpture, pour servir de réponse aux détracteurs de son régime; Observations impartiales d'un amateur des arts, sur un mémoire relatif à l'Académie royale de peinture et de sculpture par plusieurs membres de cette Académie; Mémoire et plan relatifs à l'organisation d'une École nationale des beaux-arts qui ont le dessin pour base, par une société d'artistes; Discours prononcé à la barre de l'Assemblée nationale par l'un de MM. les professeurs de la Société des sciences et des arts.* Il faut ranger encore dans cette classe des écrits relatifs aux beaux-arts un *Mémoire sur la nécessité d'entreprendre de grands travaux publics pour prévenir la ruine totale des arts en France et pour occuper d'une manière utile les artistes et les ouvriers de la capitale.*

Plusieurs membres de l'Académie d'architecture, se faisant un devoir de répondre aux invitations de l'Assemblée nationale, qui ne demandait qu'à connaître les meilleurs moyens d'encourager les arts, ont fait imprimer, avec le titre d'adresse à l'Assemblée nationale, un *Projet de règlement pour une Académie nationale des arts.*

[1] *Mémoire sur l'École royale vétérinaire d'Alfort,* par Lafosse; Paris, Potier de Lille, s. d., in-8 de 16 pages; *Moyens d'exécution du plan présenté à l'Assemblée nationale, par Lafosse, pour l'établissement d'une école vétérinaire à Paris en remplacement de celle d'Alfort;* s. l. n. d., in-8° de 8 pages.

[2] Il s'agit de l'école fondée en 1766 par Bachelier, dont il sera encore question plus loin, page XIII.

[3] Les *Considérations sur les arts du dessin en France,* avec leurs deux suites, forment un volume in-12 de 322 p., Paris, 1791.

M. de Sauvigny a fait imprimer un *Discours sur le théâtre, dans lequel il l'a considéré sous le rapport de la nouvelle constitution;* M. de La Harpe, un *Discours sur la liberté du théâtre.* Il s'est présenté à l'Assemblée nationale, avec les auteurs dramatiques, et il y a prononcé, le 24 août 1790, une adresse sur le même sujet.

Tels étaient les matériaux remis à l'Assemblée constituante pour faire un travail sur l'éducation et l'instruction publiques. Sans doute on y aurait réuni quelques-uns des ouvrages qui ont été donnés sur l'éducation depuis 1762. A cette époque, qui fut celle de la destruction des Jésuites, il parut une multitude d'écrits sur l'éducation. La nécessité de remplacer les Jésuites dans un grand nombre de collèges excita plusieurs personnes à présenter leurs vues sur l'éducation. Le goût pour ces ouvrages s'est maintenu pendant quelque temps, et il a repris une nouvelle vivacité à l'époque de la convocation des États généraux; mais, dans ces écrits nombreux, il y a un grand choix à faire : car beaucoup de personnes font des livres sur l'éducation, sans avoir jamais élevé un enfant, et d'après les seuls ressouvenirs qu'ils ont du dégoût et de l'ennui qu'ils ont éprouvés dans les collèges. Ces livres-là sont souvent pleins d'esprit; mais on fait bien de les ranger avec ceux des tacticiens de cabinet, qui ordonnent des armements, des équipements de troupes, et même des batailles, sans avoir jamais senti l'odeur de la poudre.

Je passe aux décrets de l'Assemblée constituante relatifs à l'éducation et à l'instruction publiques. Elle n'en a prononcé que deux qu'on puisse regarder comme absolument généraux. Le premier est l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789, portant constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives, qui charge les assemblées de département de la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral; le second est l'article de la constitution où on lit « qu'il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume ». Les autres décrets n'ont eu pour objet, comme je l'ai annoncé, que les besoins du moment, les précautions à prendre pour que l'éducation publique ne se désorganisât pas entièrement, et pour que les monuments des sciences et des arts ne périssent pas dans le sein de la révolution. Il serait difficile de suivre, pour l'indication de ces décrets, un meilleur ordre que l'ordre chronologique.

Lorsqu'au mois d'août 1789 on abolit la dîme, on n'ignorait pas que ce genre de revenus formait une partie de la dotation des collèges, de ceux

surtout en faveur desquels il avait été prononcé des unions de bénéfices. L'Assemblée déclara, dans l'article 5 de la rédaction des arrêtés du 4 août, qu'elle aviserait aux moyens de subvenir d'une autre manière aux séminaires, écoles, collèges, à l'entretien desquels ces dîmes étaient affectées.

Après le décret du 2 novembre 1789, qui mettait tous les biens ci-devant ecclésiastiques à la disposition de la nation, l'Assemblée enjoignit, le 14 du même mois, à tous les monastères et chapitres où il existerait des bibliothèques et des archives, de déposer, aux greffes des sièges royaux ou des municipalités les plus voisines, des états et catalogues des livres, particulièrement des manuscrits, et de s'en constituer gardiens.

Le décret du 20 avril 1790, en même temps qu'il donne aux directoires de département et de district l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, excepte de ce décret (art. 4) les collèges et maisons d'instruction, d'études et de retraites, ainsi que les maisons de religieuses occupées à l'éducation publique; et il confirme la promesse portée dans la rédaction des décrets du 4 août 1789, de pourvoir à l'indemnité qui peut leur être due en remplacement de leurs dîmes. Un décret du 3 juillet 1790 y a ajouté l'assurance de l'indemnité pour les droits féodaux qui seraient rachetés. La surséance de la vente des biens appartenant aux établissements mentionnés dans le décret du 20 avril 1790 a été confirmée par le décret du 23 octobre 1790 (titre Ier, art. 1er); mais, afin qu'on n'abusât pas de cette disposition, un décret du 3 décembre 1790 déclara que son effet ne pourrait être réclamé que par les maisons dans lesquelles les destinations indiquées étaient publiquement et notoirement exercées à l'époque du 2 novembre 1789.

Dans le décret général du 3 août 1790 sur les pensions et gratifications, l'Assemblée a pris en considération particulière les artistes, savants, gens de lettres; les élèves; les auteurs de recherches utiles aux progrès des sciences et des arts; elle leur a assuré des encouragements et des récompenses pécuniaires (tit. II, art. 6 et suiv.).

Par un décret du 7 août 1790, l'Assemblée a spécialement chargé la municipalité de Paris de veiller à la réunion que l'Assemblée ordonnait de divers dépôts de minutes qui existaient dans la ville de Paris.

Le décret du 14 août 1790, sur les travaux littéraires, distingue ceux qui étaient entretenus actuellement de ceux qui pourraient l'être à l'avenir. Par rapport aux premiers, il ordonne aux personnes qui en sont chargées de remettre au Comité des finances les états nécessaires, pour qu'il puisse en être rendu compte à l'Assemblée. Par rapport aux seconds, il ordonne aux administrateurs de département et aux agents du pouvoir exécutif de présenter l'état de ceux qu'ils croiront utiles, au corps législatif, afin qu'il détermine les sommes nécessaires pour subvenir à la dépense. Le même

jour, par un autre décret, l'Assemblée nomma deux membres de l'Académie des belles-lettres pour dresser, avec le directeur de l'Imprimerie royale, un inventaire des caractères, poinçons, matrices, gravures et autres objets appartenant à la nation dans les fonds de l'Imprimerie royale; elle voulut que cet inventaire fût déposé aux Archives nationales : ce qui a été exécuté. De pareils inventaires et de pareils dépôts ont été ordonnés, par décret du 3 septembre 1790, pour les instruments d'astronomie qui étaient à l'Observatoire ou qui devaient y être remis comme appartenant à la nation; pour les machines de l'Académie des sciences, et pour celles qui se trouvaient dans des dépôts attachés à des chaires ou à des établissements publics; et, par décret du 26 mai 1791, pour les diamants appelés *de la couronne*, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées et autres monuments des arts et des sciences. Un décret du 5 septembre 1791 a été plus loin : il a ordonné le transport au Cabinet national des médailles et antiques, des monuments d'arts et de sciences qui se trouvaient au trésor de la ci-devant abbaye de Saint-Denis. Le transport a été exécuté, comme le décret le portait, par deux commissaires du département, en présence de deux membres de l'Académie des belles-lettres, désignés par l'Assemblée.

Un décret du 20 août 1790, en attendant que le Corps législatif statuât sur l'organisation de tous les établissements pour le progrès des lettres, des sciences et des arts, régla et confirma provisoirement les dépenses pour les trois Académies de Paris et pour la Société royale de médecine. Par un second article, l'Assemblée ordonna que les Académies et la Société de médecine lui présenteraient, dans le délai d'un mois, les projets de règlements qui devaient fixer leur constitution. Un autre décret particulier, du même jour, renvoya au Comité des finances l'adresse des officiers du Jardin des plantes, que j'ai indiquée ci-devant [page VIII]. Une pétition relative à l'éducation des sourds et muets fut renvoyée au Comité de mendicité par un décret du 24 août. Depuis, cet établissement a été réuni à celui des aveugles-nés par des décrets des 21 juillet et 28 septembre 1791, qui accordent en même temps le local et les fonds nécessaires pour cette double institution. Un décret du 3 septembre 1790 régla provisoirement les dépenses de la Bibliothèque publique, à laquelle il a été accordé d'ailleurs, par décret du 27 septembre 1791, un secours extraordinaire de la somme de 100,000 livres pour l'acquisition de manuscrits et d'imprimés provenant de la vente de bibliothèques particulières.

Tous ceux de ces objets qui étaient réglés en 1790 ont été compris dans le décret du 18 février 1791, comme partie de la dépense générale fixée à 280,700,000 livres.

Le 4 septembre 1790, on prit des mesures pour faire continuer aux

colléges et universités de province les sommes qu'on avait accoutumé, par le passé, de leur payer sur les domaines et bois, sur les recettes générales, sur la ferme générale. On ordonna, par le même décret, le payement provisoire annuel d'une somme de 15,600 livres à l'école gratuite de dessin de Paris. Un décret particulier du 8 avril 1791 a ordonné la continuation du payement d'une somme de 18,000 livres à l'université de Caen.

Le 30 septembre 1790, sur ce qui fut représenté à l'Assemblée que M. l'archevêque de Paris payait, dans le collège de Sainte-Barbe, la pension de quelques jeunes enfants pauvres, et que, si cette pension cessait d'être acquittée, les études des enfants pour qui elle était payée seraient interrompues, l'Assemblée décréta que la municipalité de Paris remettrait au supérieur du collège de Sainte-Barbe, sur les revenus du ci-devant archevêché de Paris, la somme de 4,000 livres. Le même jour, l'Assemblée ordonna que le ci-devant receveur général du clergé remettrait à M. Bousquet une somme de 3,000 livres, par forme de provision, sur les récompenses et gratifications qui lui avaient été promises, en 1785, par le clergé, pour un travail sur les matières ecclésiastiques.

Le 13 octobre 1790, l'Assemblée rendit, sur le rapport de M. l'ancien évêque d'Autun, un décret important, dont le premier article eut pour objet, comme je l'ai déjà annoncé [page VI], de déclarer qu'elle ne s'occuperait d'aucune des parties de l'instruction jusqu'au moment où le Comité de constitution lui présenterait un travail relatif à cette partie de la constitution. Le motif de cet article fut de prévenir l'incohérence qui se trouverait un jour dans l'ensemble, si l'on souffrait qu'on proposât partiellement des décrets qui n'auraient pas une liaison nécessaire entre eux. Le second article du décret portait qu'« afin que le cours d'instruction ordinaire ne fût pas arrêté un seul instant, le roi serait supplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes écoles publiques se feraient comme de coutume ». Il a été rendu, le 26 septembre 1791, un décret semblable pour la rentrée de 1791. Par un second décret du même jour, 26 septembre, l'Assemblée ordonna qu'à compter du mois d'octobre suivant toutes les facultés de droit seraient tenues de charger un de leurs membres, professeur dans les universités, d'enseigner aux jeunes étudiants la constitution française.

Quant à la nomination aux places de professeurs et autres vacantes dans le département de l'instruction publique, c'est aux directoires de département à y nommer, aux termes du décret du 22 décembre 1789, que j'ai déjà cité [page X], et d'un autre décret du 15 avril 1791. Les municipalités qui nommaient à ces places, en vertu de titres constatés, y sont maintenues par le décret du 15 avril 1791.

Dans le troisième article du décret du 13 octobre 1790, l'Assemblée chargea les directoires de département de veiller, par tous les moyens qui seraient en leur pouvoir, à la conservation des monuments des églises et maisons devenues domaines nationaux, et d'en envoyer les états au Comité d'aliénation. L'article 4 commit aux mêmes soins, pour les nombreux monuments du même genre qui existaient à Paris, pour tous les dépôts des chartes, titres, papiers et bibliothèques, la municipalité de cette ville, qui s'associerait, pour éclairer sa surveillance, des membres choisis des différentes Académies. Dès le 11 octobre, l'Assemblée avait décrété des articles qui ont été insérés dans un décret général du 23 octobre, sur la désignation des biens nationaux à vendre (titre III, art. 2), et qui tendaient au même but. Ce décret était prononcé sur le rapport du Comité ecclésiastique, qui se trouva ainsi chargé, avec le Comité d'aliénation, de veiller à la conservation des monuments d'arts et de sciences. Les deux Comités nommèrent une commission particulière, formée d'un certain nombre de leurs membres respectifs, qui suivit cet objet avec la plus grande attention. On rédigea d'abord en commun, le 19 octobre 1790, une instruction sur la manière d'exécuter les décrets des 11 et 13 octobre; on l'envoya aux départements et aux districts; et, les ci-devant chanoines de Cambrai ayant tenté de s'opposer à son exécution, l'Assemblée l'adopta formellement et en enjoignit l'exécution par un décret du 6 novembre 1790.

Les deux Comités réunis firent plus, et, désirant s'environner de toutes les lumières qui devaient faciliter la conservation des monuments précieux que renfermait un grand nombre de maisons supprimées, ils invitèrent plusieurs savants, bibliographes, artistes, à se réunir pour suivre le travail de la conservation des monuments, indiquer les objets à recueillir, la manière de prévenir leur dépérissement, d'en faire le transport, et donner leur avis toutes les fois qu'ils seraient consultés. Le premier résultat de ces conférences fut une instruction, que les deux Comités adoptèrent et qu'ils envoyèrent dans les départements, sur la conservation des manuscrits, chartes, tableaux, etc.

L'opération de dresser les catalogues et inventaires ordonnés par les précédents décrets, éprouvant des difficultés dans quelques lieux, à cause des frais qu'elle occasionnait, et des prétextes que quelques personnes alléguaient pour se dispenser d'y vaquer, l'Assemblée décréta, le 9 janvier 1791, que les officiers municipaux seraient tenus d'exécuter, sans délai, les commissions qui leur seraient adressées par les directoires de district, à peine de demeurer responsables de leur négligence, et sauf à être remboursés de leurs frais, sur les mémoires qui seraient réglés par les districts.

L'instruction du 19 octobre 1790, pour la désignation des parties de mobilier à conserver comme monuments d'arts et de sciences, a été rappelée dans l'art. 4 du décret du 3 mars 1791, sur la fonte de l'argenterie des églises et monastères supprimés; en conséquence, et tant que des membres du Comité d'aliénation ont veillé à la fonte de cette argenterie[1], il n'a été procédé à aucune fonte, que les pièces d'argenterie n'eussent été vues par des membres de la Commission des savants, pour indiquer les objets à réserver.

La Commission a donné successivement trois autres instructions adoptées et envoyées par les Comités ecclésiastique et d'aliénation réunis: l'une sur les châsses, reliquaires et autres pièces d'orfèvrerie; la seconde sur la manière de faire les états et notices des monuments de peinture, sculpture, gravure, etc.; la troisième sur la manière de procéder à la confection des catalogues de bibliothèques.

Le département de Paris a employé la même Commission pour la conservation des nombreux monuments qui existent dans son territoire. Le résultat de ces travaux combinés a été le rassemblement, dans des dépôts sûrs, d'un très grand nombre de tableaux, statues et autres monuments de l'art; la conservation de beaucoup de livres; et l'envoi à Paris de la notice de presque toutes les bibliothèques des établissements supprimés, et même de ceux qui, étant conservés, appartiennent à la nation.

Les deux Comités réunis avaient eu plusieurs fois occasion de rendre compte à l'Assemblée nationale des travaux des savants qu'ils s'étaient adjoints, et des avantages qu'ils en avaient retirés. Par un décret du 26 septembre 1791, l'Assemblée a décrété que les noms de ces savants patriotes seraient conservés dans son procès-verbal, et que les frais de bureau faits par la Commission lui seraient remboursés[2].

Après que l'Assemblée a eu terminé ses séances, la première législature a chargé son Comité d'instruction publique de suivre le travail qui avait été fait pour la conservation des monuments d'arts et de sciences. Ce Comité a continué sa confiance aux savants qui s'étaient précédemment réunis à la demande des Comités ecclésiastique et d'aliénation; il y a même été ajouté quelques nouveaux membres, de l'agrément tant du

[1] C'est-à-dire jusqu'au décret du 30 mai 1791, qui les a remplacés par des commissaires du département de Paris. (*Note de Camus.*)

[2] Les noms, classés par ordre alphabétique, sont ceux qui suivent: MM. Ameilhon, Barthélemy, le Blond, de Bréquigny, de Bure, Dacier, David, Desmarests, Doyen, Mercier, Maisonrouge, Masson, Mongez, Mouchy, Pajou, Poirier, Vandermonde. (*Note de Camus.*)

Comité d'instruction publique que du département de Paris[1]; et la municipalité de cette ville a pris de son côté, par un arrêté du 31 janvier 1792, les précautions nécessaires pour qu'aucun monument, dans son enceinte, n'échappât à leur surveillance.

Plusieurs décrets ont accordé des secours et des encouragements pour l'impression d'ouvrages intéressants. Un décret du 16 octobre 1790 ordonne le payement d'une somme de 20,000 livres pour être employée à l'impression des ouvrages de feu M. de Fénelon, archevêque de Cambrai. Un, du 22 avril 1791, a ordonné l'impression, aux dépens de la nation, des relations et cartes envoyées par M. de la Peyrouse, d'une partie de son voyage; il y est dit qu'après avoir retiré les exemplaires dont le roi voudrait disposer, le surplus sera remis à Mme de la Peyrouse, avec une expédition du décret, en témoignage de la satisfaction du dévouement de M. de la Peyrouse à la chose publique et à l'accroissement des connaissances humaines et des découvertes utiles. Par un autre décret, du 9 juin 1791, l'Assemblée a décrété qu'il serait mis à la disposition du ministre de la marine un million de livres pour les dépenses d'armement et d'achats extraordinaires d'une expédition ordonnée pour la recherche de M. de la Peyrouse et la continuation de ses découvertes. Par un second décret, du même jour, l'Assemblée a chargé le département de la marine de faire l'avance d'une somme de 5,000 livres pour l'impression des tables horaires calculées par M. la Lande.

Un décret du 17 septembre 1791 a ordonné que tous les ans il serait employé une somme pour les travaux d'encouragement de la peinture, de la sculpture et de la gravure; et que, pour l'année 1791, cette somme serait de 100,000 livres.

Conformément au décret du 3 août 1790, l'Assemblée nationale avait aussi accordé quelques pensions à des personnes célèbres par leurs travaux relatifs aux lettres, aux sciences et à l'éducation. Par un décret du 24 mars 1791, elle a donné 1,800 livres de pension à dom Clément, religieux bénédictin, auteur de l'*Art de vérifier les dates;* par un autre décret, du 2 juillet, à M. Pingré, religieux de Sainte-Geneviève, savant distingué, une pension de 1,800 livres, et une somme de 3,000 livres pour faciliter l'impression de ses *Annales célestes du XVIIe siècle;* par un décret du 27 juillet, une rente viagère de 1,475 livres à M. Adanson, à cause de ses travaux littéraires et de différentes expériences qu'il a faites pour perfectionner la culture des mûriers et des vers à soie; l'Assemblée a décrété en outre qu'il continuerait à être payé de la somme de 1,800 livres pour raison du lo-

[1] Ces nouveaux membres sont MM. Camus, Dormesson, Meusnier, Moreau, Regnault. (*Note de Camus.*)

gement du cabinet qu'il a vendu au roi; par un décret du 28 septembre 1791, une pension de 1,950 livres à dom Despaux, à raison de la célébrité que son administration et ses soins ont donnée au collège de Sorèze.

Un décret du 29 septembre 1791 a accordé à M. Richard, envoyé par le roi dans l'Amérique septentrionale, une pension de 3,000 livres, à charge par lui de déposer, dans les cabinets appartenant à la nation, les monuments et morceaux d'histoire naturelle qu'il a rapportés en France : des dépenses de la préparation desquels morceaux d'histoire naturelle il sera remboursé sur l'état qu'il en donnera, après qu'il aura été vu et examiné par l'Académie des sciences. Le même décret accorde à M. Dombey une pension de 6,000 livres en récompense des recherches et découvertes relatives à l'histoire naturelle, aux sciences et aux arts, qu'il a faites dans le Pérou et le Chili. Enfin, par le même décret encore, on a accordé une rente viagère de 3,000 livres à M. Poissonnier, pour l'indemniser de la cession qu'il a faite de la découverte d'un moyen de dessaler l'eau de la mer.

II

Ce fut le 14 octobre 1791 que l'Assemblée législative, s'occupant de l'établissement de ses comités, décréta qu'il y aurait un Comité de l'instruction publique, qui fut le dix-neuvième de ceux qu'elle entendait instituer.

Le lendemain, délibérant sur l'organisation des comités, elle décréta qu'ils seraient élus dans les bureaux au scrutin de liste simple, et à la pluralité relative, et que nul ne pourrait être membre de deux comités. Elle statua ensuite sur le nombre des membres de chaque comité et l'époque de leur renouvellement. Voici ce que porte le procès-verbal [1] relativement au Comité d'instruction publique :

XIX. Le Comité d'instruction publique sera composé de vingt-quatre membres. L'Assemblée ajourne à six mois la fixation de l'époque et de la proportion de son renouvellement [2].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée nationale législative, imprimé par son ordre. A Paris, de l'Imprimerie nationale, 1791-1792; t. Ier, p. 121.

[2] Il ne fut procédé à aucun renouvellement du Comité d'instruction publique pendant toute la durée de la session de l'Assemblée législative.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pour faciliter l'élection des comités, l'Assemblée avait décrété dans la même séance «qu'il serait fait un tableau divisé en autant de colonnes qu'il devait y avoir de comités, et que chacun des membres de l'Assemblée serait tenu d'inscrire son nom dans les diverses colonnes des travaux auxquels il voudrait se destiner[1]». Elle décida en outre (17 octobre) que ces listes d'inscription seraient imprimées et distribuées[2]. Six jours plus tard (23 octobre), elle décréta que «les membres qui seraient nommés dans plus d'un comité seraient remplacés, dans chacun des comités pour lesquels ils n'auraient pas opté, par ceux des membres qui, dans ce même comité, auraient eu le plus de voix après les députés nommés[3]».

Les membres du Comité d'instruction publique ne furent élus que le vendredi 28 octobre, dans une séance du soir[4].

En voici la liste, telle qu'elle fut proclamée par le président de l'Assemblée :

Lacépède, Condorcet, Cerutti, Arbogast, Viénot-Vaublanc, Gentil[5], Pastoret, Romme, Vayron, Roux-Fazillac, Torné, Riboud, Carnot aîné, Prieur, Dupin, Audrein, Jean De Bry, Quatremère, Fauchet, Gibergues, Gausserand, Bonnier, Gaudin, Quatresols-Marolles[6].

Deux des députés dont le nom figure dans la liste ci-dessus n'acceptèrent pas leur nomination : ce sont Torné, évêque du Cher, et Fauchet, évêque du Calvados. Torné, élu dès le 27 oc-

(1) Procès-verbal de l'Assemblée, t. Ier, p. 118.

(2) Procès-verbal de l'Assemblée, t. Ier, p. 136.

(3) Procès-verbal de l'Assemblée, t. Ier, p. 202.

(4) Procès-verbal de l'Assemblée, t. Ier, p. 267.

(5) Le procès-verbal de l'Assemblée écrit à tort *Genty*. Michel Gentil, député du Loiret et membre du Comité d'instruction publique, pouvait en effet être facilement confondu avec un autre membre de l'Assemblée : Louis Genty, également député du Loiret, et membre du Comité des assignats et monnaies.

(6) On trouvera à l'Index alphabétique, à la fin du volume, des renseignements biographiques sommaires sur chacun des membres du Comité. Pour six d'entre eux, Gausserand, Guilloud, Quatresols-Marolles, Theule, Vayron et Vosgien, ces renseignements sont dus à une obligeante communication de M. Étienne Charavay, archiviste-paléographe.

tobre membre du Comité des domaines, déclara le 31 octobre qu'il optait pour ce Comité. Quant à Fauchet, il fut élu le 25 novembre membre du Comité de surveillance, en faveur duquel il déclara opter le 2 décembre suivant. Les deux démissionnaires furent remplacés, conformément au décret du 23 octobre, par ceux des membres de l'Assemblée qui avaient eu le plus de voix après eux, lors de l'élection du Comité d'instruction publique : ce furent Guilloud, député de l'Isère, et Urbain Chappe, député de la Sarthe.

Pour être complet, nous devons signaler les vacances qui se produisirent au cours de la session. Nous en connaissons deux. Cerutti mourut au commencement de février 1792 : il fut remplacé par Theule, député de la Haute-Garonne. En mars 1792, Jean De Bry passa du Comité d'instruction publique au Comité diplomatique : son remplaçant fut Baudin, député des Ardennes. En outre, à partir de mai 1792, on voit Vosgien, député des Vosges, figurer au nombre des membres du Comité, sans que nous puissions dire quel est celui des anciens membres qu'il vint remplacer, les procès-verbaux de l'Assemblée et ceux du Comité étant muets sur ce point.

Le décret du 23 octobre 1791 sur l'organisation des comités de l'Assemblée contient les dispositions suivantes relatives à la nomination des «officiers» des comités et aux registres que chaque comité devait faire tenir :

> Chaque comité nommera au scrutin, et à la simple pluralité, un président, un vice-président, et deux secrétaires, qui seront nommés chaque mois, et rééligibles.
>
> Chaque comité aura deux registres : l'un qui présentera le résultat de ses délibérations, et l'autre la note de toutes les pièces qui lui seront adressées [1].

Ces dispositions ne furent pas exactement observées par le Comité d'instruction publique. Le premier renouvellement du

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. Ier, p. 203.

bureau, qui aurait dû, aux termes du décret ci-dessus, se faire le 30 novembre 1791, n'eut lieu que le 8 février 1792. Quant aux registres, le Comité en eut deux; mais leur contenu ne répondit pas exactement aux prescriptions du décret : l'un d'eux fut un registre des délibérations du Comité, l'autre un registre des différents projets de décrets.

Relativement aux séances des comités, l'Assemblée avait ordonné, par ce même décret du 23 octobre, que «le lieu, le jour et l'heure où s'assembleront les comités seront promptement déterminés; il sera fait, lors de cette détermination, un appel nominal des membres de chaque comité[1].»

Le procès-verbal de la Législative n'indique aucune intervention ultérieure de l'Assemblée dans l'installation des comités; il semble que chacun d'eux se réunit et se constitua de sa propre initiative.

En ce qui concerne la détermination des locaux assignés aux comités pour la tenue de leurs séances et pour le travail de leurs employés, nous sommes réduits à une brève et insuffisante indication qui se trouve au procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 31 octobre 1791. On y lit ce qui suit :

Sur le rapport des commissaires inspecteurs de la salle, le décret suivant a été rendu :

«L'Assemblée nationale autorise ses commissaires inspecteurs à placer dans les bâtiments dépendants de la maison des ci-devant Feuillants, les divers comités qui, à cause du nombre des membres qui les composent, se trouvent trop resserrés dans la maison des ci-devant Capucins[2].»

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de l'organisation intérieure que se donna le Comité d'instruction publique; on trouvera en leur lieu, dans les procès-verbaux du Comité, les indications relatives à la division du travail, à la constitution des diverses commissions ou sections, au choix des commis, à la rétribution qui leur fut allouée, etc.

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. Ier, p. 203.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. Ier, p. 286.

III

Nous avons à dire maintenant de quoi se composent les papiers du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative existant aux Archives nationales.

Ce sont tout d'abord deux registres in-folio manuscrits, cotés AF*I 17 et AF*I 16.

Le registre AF*I 17 est intitulé *Registre des délibérations du Comité d'instruction publique.* Il contient les procès-verbaux des cent sept séances du Comité, du 30 octobre 1791 au 22 août 1792, procès-verbaux qui forment la partie essentielle du présent volume. Ce même registre, qui était loin d'être rempli lorsque la session de l'Assemblée législative prit fin, a servi ensuite au Comité d'instruction publique de la Convention, dont il contient également les procès-verbaux, du 15 octobre 1792 au 23 germinal an II.

Le registre AF*I 16 est intitulé *Registre des différents projets de décrets du Comité d'instruction publique, des décrets qui en sont intervenus, de leur date et de leur sanction.* Il contient la copie de dix-sept projets de décrets, généralement précédés du rapport à l'appui. On y trouve en particulier le rapport de Condorcet sur l'organisation générale de l'instruction publique. Mais, en dépit du titre du registre, celui-ci ne donne ni la rédaction définitive des décrets qui ont été adoptés par l'Assemblée, ni la date de la sanction. Nous avons placé ces divers documents, comme annexes, à la suite des procès-verbaux des séances où ils ont été adoptés par le Comité. Mais un certain nombre de rapports et de projets de décrets n'ont pas été transcrits sur ce registre; nous en avons néanmoins donné aussi le texte dans les annexes, quand nous l'avons pu, en l'empruntant soit aux procès-verbaux de l'Assemblée législative, soit aux documents imprimés par ordre de cette Assemblée.

Viennent ensuite quelques cartons renfermant des pièces adressées ou renvoyées au Comité : ils appartiennent à la série F^{17} et portent les nos 1309, 1311-1316, 1692, 1693 et 1694.

Le carton 1309 contient 114 pièces diverses renvoyées à la «section du plan général» (lettres, pétitions, mémoires, etc.) et classées dans six chemises (ce classement est contemporain du Comité).

Dans les cartons 1311 à 1316, l'administration des Archives nationales a réuni un certain nombre de réponses faites à des questionnaires relatifs aux revenus et aux dépenses des établissements d'instruction publique, adressés en décembre 1791 aux districts par le Comité, et de mémoires sur le même sujet envoyés soit au Comité, soit au ministre de l'intérieur. Ces documents, qui font connaître la situation financière des établissements d'instruction publique existant sous l'ancien régime, n'ont pu faire l'objet d'une publication, étant donnés les frais considérables qu'eût entraînés la reproduction typographique des tableaux qui les composent.

Le carton 1692 contient environ 150 pièces diverses, classées par ordre chronologique (le classement est récent). C'est ce carton qui nous a fourni la plus riche moisson de documents intéressants.

Le carton 1693 est consacré aux documents relatifs au placement des établissements d'instruction publique. Ce sont des pétitions et mémoires de municipalités et de départements, demandant un collège ou un lycée. Un tiers seulement des départements s'y trouvent représentés. Nous n'avons reproduit aucune des pièces contenues dans ce carton, leur caractère spécial nous ayant paru devoir les faire écarter de la présente publication.

Enfin dans le carton 1694 on trouve, avec des pièces appartenant au Comité d'instruction publique de la Convention, deux chemises enveloppant des pièces adressées ou renvoyées

au Comité d'instruction publique de la Législative. Ces chemises, datant de l'époque, portent la nomenclature des pièces qu'elles devraient contenir, au nombre de 56; mais plusieurs de celles-ci manquent. La plupart de ces pièces sont sans importance; quelques-unes sont relatives au placement des collèges et lycées, comme celles du carton 1693. Nous n'en avons reproduit aucune.

Il doit exister certainement, dans ceux des cartons de la série F^{17} qui se rapportent à la période révolutionnaire, au nombre de près de trois cents, d'autres pièces concernant le Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative. Aussi lorsque, dans les notes du présent volume, il nous arrivera de dire que nous n'avons pas trouvé tel document aux Archives, cela signifiera-t-il simplement qu'il n'existe pas dans les cartons qu'il nous a été possible d'explorer. Mais nous devons ajouter que, parmi les pièces que nous avions à rechercher, presque toutes celles qui avaient une réelle importance se sont rencontrées dans ces cartons; le nombre est très restreint des documents vraiment intéressants que nous avons à regretter de n'avoir pu découvrir ou que les Archives nationales ne possèdent pas.

Nos recherches ont été grandement facilitées par l'obligeant concours qu'a bien voulu nous prêter M. Lelong, archiviste aux Archives nationales. Qu'il reçoive ici tous nos remerciements.

Les pièces que nous avons extraites des cartons ont été divisées par nous en deux catégories. Les unes se trouvaient mentionnées dans les procès-verbaux du Comité : elles formaient donc une annexe naturelle de ces procès-verbaux, et nous avons en conséquence placé chacune d'elles à la suite de la séance où il en est question pour la première fois. Les autres, bien qu'adressées ou renvoyées au Comité, ne sont pas mentionnées dans ses procès-verbaux, en sorte qu'il ne nous était pas possible de les rattacher à une séance par-

ticulière : nous avons dû les grouper, en les disposant par ordre chronologique, dans un Appendice qui termine le présent volume.

Il nous reste, en terminant, à exprimer les sentiments de reconnaissance que nous devons à la mémoire de M. Émile Beaussire, membre de l'Institut, qui avait bien voulu accepter les fonctions de commissaire responsable de la présente publication. Il avait achevé de revoir les épreuves de ce volume lorsque la mort l'a frappé. Apportant à cette tâche sa bienveillance accoutumée, il nous avait aidé de ses conseils et même de ses recherches : nous lui sommes redevable, en effet, des renseignements biographiques placés dans l'Index sur deux patriotes vendéens, le médecin Gallot et le curé Gauly. C'est un honneur pour nous que de pouvoir présenter ce travail au public sous le patronage d'un nom aussi digne de sympathie et de respect.

J. Guillaume.

NOTA.

Pour la reproduction des procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative et des diverses pièces contenues dans les annexes et l'Appendice, nous avons employé l'orthographe moderne. Nous n'avons fait d'exception que pour un très petit nombre de documents, où il a paru intéressant de conserver l'orthographe personnelle du signataire, à titre de curiosité.

PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE

DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

PREMIERE SEANCE.

Du 30 octobre 1791.

Ce jourd'hui, trente octobre mil sept cent quatre vingt onze, les membres du Comité d'instruction publique s'étant réunis, on a procédé par scrutin à l'élection des officiers de ce Comité. Le dépouillement des scrutins a donné à la pluralité relative pour président M. Condorcet, pour vice-président M. Pastoret, et pour secrétaires MM. Lacépède et Arbogast.

Il a ensuite été arrêté que les séances du Comité auraient lieu le soir à six heures et qu'on s'assemblerait trois fois par semaine. En conséquence, le Comité s'est ajourné à six heures du soir mardi prochain.

CONDORCET, *président;* E. PASTORET, *vice-président;*
LACÉPÈDE, ARBOGAST, *secrétaires.*

DEUXIÈME SÉANCE.

Du 1er novembre 1791.

Le Comité d'instruction publique s'étant assemblé, on a lu une lettre de M. de Wouves qui présente au Comité douze exemplaires d'un plan sur l'éducation publique[1]. On a présenté aussi des *Vues générales sur la restauration de l'art de guérir*, par M. Gallot, député à l'Assemblée constituante[2].

M. Quatremère a proposé, relativement à la pétition des peintres non académiciens qui ont exposé des ouvrages au Salon, que l'Assemblée nationale accordât un nombre égal de juges du concours aux académiciens et aux non académiciens. Le Comité a chargé M. Quatremère de lui présenter, à sa première séance, un rapport et un projet de décret relatifs à sa proposition[3].

Le Comité a décidé que jusqu'à la nomination définitive de ses secrétaires-commis, M. Lambert continuerait de remplir auprès de lui les fonctions qu'il remplissait auprès des Comités de constitution et de révision de l'Assemblée nationale constituante, relativement à l'instruction publique[4].

MM. Romme, Roux, Audrein et Gaudin ont été nommés commissaires pour examiner les divers cartons remis au Comité et pour en rendre compte[5].

Condorcet, *président;*
Lacépède, Arbogast, *secrétaires.*

(1) La lettre de M. de Wouves se trouve aux Archives nationales, carton F17 1309, f^lle 1re, n° 9, ainsi qu'un exemplaire de son mémoire imprimé. Voir aux annexes de la séance, A, des extraits de la lettre et du mémoire. — Dans sa lettre, M. de Wouves s'intitule «chevalier de Saint-Louis». Dans un passage de son mémoire, parlant de lui-même, il se représente comme «au déclin d'une longue carrière passée dans les orages»; il ajoute que «cette carrière a été parsemée de plus de quarante voyages d'outre mer».

(2) Sur le constituant Gallot, voir l'Index alphabétique. — Un exemplaire de l'ouvrage de Gallot se trouve aux Archives nationales, carton F17 1309, f^lle 1re, n° 7, ainsi qu'une lettre d'envoi adressée à un membre du Comité : voir aux annexes de la séance, B.

(3) Voir aux annexes de la séance, C, l'exposé de cette affaire, et le décret de l'Assemblée prononçant le renvoi au Comité.

(4) Les fonctions de Lambert étaient celles de premier secrétaire commis. Voir la séance du 23 novembre, p. 28.

(5) Voir aux annexes de la séance, D, le décret de l'Assemblée relatif à la remise aux divers comités des cartons et pièces qui les concernaient, et les objections faites par l'archiviste à l'exécution de ce décret.

PIÈCES ANNEXES.

A

La lettre adressée par M. de Wouves au Comité est ainsi conçue :

Messieurs du Comité de l'instruction publique.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joints une douzaine d'exemplaires d'un plan que j'ai publié il y a quelques jours sur l'éducation publique.

... Si le Comité désirait des développements plus étendus, ou pensait avoir quelques objections à proposer, je me ferai toujours non seulement un devoir, mais même un vrai plaisir de me présenter toutes les fois que j'en serai requis, soit pour donner les uns, soit pour répondre aux autres.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

De Wouves, *chevalier de Saint-Louis*,
rue de Valois, n° 50.

Paris, 30 octobre 1791.

A cette lettre est jointe une brochure imprimée, dont nous reproduisons ci-après les principaux passages :

APPEL À L'OPINION PUBLIQUE SUR L'ÉDUCATION NATIONALE
PAR M. D..., CHEVALIER DE SAINT-LOUIS.

A l'époque des dernières séances de l'Assemblée constituante, M. de Talleyrand s'est empressé de faire un rapport sur l'instruction publique, en insistant sur ce que cette assemblée décrétât, au moins, les principes ou les bases de son plan... Ce plan nous a paru compliqué, diffus, très coûteux dans son exécution, et tendant à établir des distinctions directement contraires aux vrais principes de la constitution.

... De tous les arts introduits dans la sociabilité, celui qui a incontestablement le plus contribué à la perfectibilité de l'esprit humain, est l'art de lire et d'écrire; art par lequel chaque individu peut tenir retracé devant lui l'ensemble de toutes les connaissances antérieures, et y ajouter celles de son propre fond.

... Dans un gouvernement représentatif, où la base de la constitution repose sur une égalité entière de droits et de prétention à tous les emplois, ainsi qu'à toutes les fonctions de la société, cet art doit être, pour tout individu, regardé comme la source première de son existence morale, et lui est véritablement indispensable. Ainsi donc, le premier problème à résoudre sur l'éducation publique, dans un pareil gouvernement, serait l'acquisition générale de cet art, par les moyens les plus faciles, les plus étendus, comme les plus gratuits.

Avant d'entrer dans la recherche de cette solution, nous croyons qu'il y a ici une remarque très essentielle à présenter : c'est qu'en s'étayant de l'expérience du présent et en se fondant sur les observations du passé, un même résultat s'est constamment offert, lequel est que, quoique de tous les temps l'on ait plus ou moins

surchargé de maîtres et d'instituteurs l'éducation de l'enfance, relativement à la quantité des idées, ainsi qu'à leur développement, jusqu'à l'âge de quinze à seize ans, que, pour l'ordinaire, on entre dans le monde, ou qu'on prend un état, le succès, à très peu de chose près, nous a paru être le même, et qu'on pourrait avancer qu'à cet âge, excepté lire et écrire, on avait, en général, de l'aptitude à tout, mais qu'en fait on ne savait rien.

[Après avoir affirmé que les élèves de l'École royale militaire, malgré le grand nombre de maîtres qui sont chargés de leur éducation, ne savent réellement que lire et écrire, «ce que plusieurs même ne savaient pas encore correctement», l'auteur continue ainsi :]

Nous jugeons donc qu'il est extrêmement essentiel au maintien des principes de la constitution française, que l'éducation publique soit spécialement divisée entre *éducation nationale* et *éducation secondaire,* dont la première, sous la direction immédiate de la législature, et à la charge du trésor public, entretiendrait partout, et jusque dans les moindres villages, des maisons d'éducation nationale, dont l'enseignement uniforme consisterait dans l'art de lire, d'écrire et de chiffrer correctement, ainsi que dans celui des lois et de la constitution du pays ; et l'autre, qui comprendrait l'enseignement des arts, des sciences, enfin de toutes les connaissances humaines dont aucune ne doit être étrangère à un si grand empire, serait sous la protection du gouvernement, et, corrélativement au plus ou moins d'importance de chacune de ses parties, constamment encouragée par lui [1].

A ce dessein, comme dans cet objet tout est absolument à refaire, après être, au préalable, convenu de ces principes de division sur l'éducation publique, il serait décrété :

Que tous les biens quelconques appartenant aux universités, collèges, hospices, fondations, ou à telle autre maison d'éducation classique que ce pût être, seront réunis au trésor public ;

Que l'Assemblée nationale aura un Comité d'éducation toujours subsistant ;

Que, sous la surveillance de chaque directoire de département, il sera, dans chaque ville, dans chaque bourg, dans chaque village, désigné un ou plusieurs emplacements, pour servir à l'établissement de maisons sous le titre de *Maisons d'éducation nationale ;*

Que ces maisons d'éducation nationale seront calculées pour ne contenir, chacune d'elles, que le nombre de deux cents élèves au plus;

Que dans les villes, ces mêmes maisons seront réparties de manière à se trouver, chacune d'elles, autant que possible, au point le plus central de leur destination ;

Que, dans toutes ces maisons, l'enseignement et l'instruction, pour le mode et pour le temps, seront absolument et uniformément les mêmes;

[1] Nous entendons par encouragements des emplacements ou des maisons désignés, dans les villes principales, à servir de rendez-vous aux arts, ainsi qu'aux artistes, dont quelques-uns des chefs pourraient même être salariés par le gouvernement, dans la proportion des temps, des besoins, des localités, des circonstances, etc., mais de manière que chaque Français pût toujours considérer l'éducation nationale comme une obligation publique, et l'éducation secondaire seulement comme appartenante à des objets d'une utilité partielle. (*Note de l'auteur.*)

Que l'heure de l'enseignement, dans toute maison d'éducation nationale, sera seulement le matin, en été depuis huit heures jusqu'à dix, et en hiver depuis neuf jusqu'à onze ;

Que tous les enfants mâles quelconques, sans aucune exception, y seront gratuitement reçus, depuis l'âge de neuf ans accomplis jusqu'à celui de quinze ;

Que chaque maison d'éducation nationale sera séparée en deux divisions, dont l'une pour recevoir les enfants depuis l'âge de neuf ans jusqu'à douze, et l'autre pour ceux depuis douze ans jusqu'à quinze;

Qu'il n'y aura, dans ces maisons, que des maîtres d'écriture et d'arithmétique, lesquels seront, en même temps, chargés de lire, faire lire, expliquer et faire apprendre, par cœur, à tous les élèves indistinctement, la constitution française, ainsi que les lois du pays ;

Que lorsque, dans chaque maison d'éducation nationale, le nombre des élèves exigera plus de quatre maîtres d'écriture, il y sera nommé un instituteur en chef, lequel, outre le soin de veiller à l'attention, au recueillement et au silence requis dans de pareils établissements, sera plus spécialement encore chargé de veiller à ce que les maîtres, dans leurs instructions, ne démontrent ni la plus petite particularité, ni la moindre distinction que ce puisse être;

Que l'instituteur et les maîtres seront conjointement chargés de procéder à la classification des degrés d'instruction dans les élèves, suivant les règlements qui seront uniformément prescrits sur ce point;

Que tous les instituteurs et maîtres des maisons d'éducation nationale seront tous élus par le peuple à l'instar des officiers civils ou municipaux;

Que, l'égalité étant la base de l'éducation nationale, il ne sera permis à aucun domestique, à aucun précepteur, enfin à aucune autre personne que ce puisse être, d'accompagner un ou plusieurs élèves dans l'intérieur de toute maison d'éducation nationale, laquelle, aux heures d'enseignement, ne doit contenir que l'instituteur, les maîtres et les élèves;

Que dans l'éducation nationale tout châtiment corporel sera proscrit, et qu'il n'en sera fait usage d'aucun autre que celui de l'interdiction de la parole et du renvoi aux parents, et ce dans les cas et conformément à ce qui sera particulièrement prescrit à cet égard;

Que le but de l'éducation nationale n'étant que de former des citoyens, pour toute prière, en commençant et finissant chaque séance d'enseignement, un hymne invocatoire à la patrie sera hautement prononcé par chacun des instituteurs ou maîtres, hymne qui, rappelant chaque élève à ses devoirs envers elle, lui en fasse, de bonne heure, contracter l'habitude [1] ;

[1] Il ne sera peut-être pas inutile de faire remarquer à ce sujet qu'on pourrait trouver en Espagne et en Portugal une beaucoup plus grande quantité de paysans espagnols et portugais qui savent lire et écrire, qu'en France, relativement au nombre, on ne pourrait trouver de paysans français qui jouissent du même avantage; il est très constant, néanmoins, que le *mal-enseignement* et le *mal-savoir* de ces premiers les rend encore plus inaccessibles à toute véritable instruction civile que ces derniers. (*Note de l'auteur.*)

Que toutes les religions et toutes les sectes étant indifféremment reçues dans le royaume, il sera expressément défendu à tout instituteur ou maître d'employer aucune formule ni aucune maxime religieuse quelconque dans l'enseignement de leurs élèves; les parents pouvant, les dimanches et fêtes, envoyer leurs enfants soit au culte, soit aux instituteurs du culte qui leur plaira davantage;

Qu'à chaque maison d'éducation nationale il sera affecté un maître nageur, lequel sera chargé d'instruire tous les élèves dans l'art de la natation, et ce, aux jours et heures qui, à cet effet, seront désignés par le chef instituteur ou maître de chaque maison;

Qu'à une époque fixe et déterminée, telle qu'au premier jour de mai ou de juin, il sera établi une fête dans tout l'empire, où dans chaque ville, bourg ou village, tous les élèves seront rassemblés et où tous ceux qui auront atteint l'âge de quinze ans accomplis et qui, ayant été préalablement examinés, auront donné des preuves qu'ils sont instruits des objets enseignés dans les maisons d'éducation nationale, recevront chacun un cachet ou une médaille de leur maison respective; de manière que, dans les temps à venir, il puisse être exigé que tout individu, dans l'empire, ne pourra être élevé à aucun emploi, poste ou fonction publique, qu'il ne prouve avoir suivi pendant au moins deux ans le cours d'une maison d'éducation nationale, ou qu'au moins il ne fasse preuve qu'il est complètement instruit des objets qu'on y enseigne;

Qu'un très grand nombre de personnes de la génération présente ayant un besoin très essentiel d'être instruites des principes de la constitution, ainsi que des autres objets enseignés dans les maisons d'éducation nationale, comme ces maisons resteront vacantes les après-midi, il sera, dans cet intervalle, provisoirement institué des séances d'après les principes ci-dessus mentionnés, où tout homme quelconque au-dessus de l'âge de quinze ans, quelle que soit sa profession ou son état, sera gratuitement admis et instruit conformément à ce qu'il vient d'être rapporté;

Que sous tous ces objets d'éducation nationale ne sont aucunement comprises les académies de peinture, sculpture, beaux-arts, etc., non plus que les écoles de chirurgie, de médecine et autres institutions de cette espèce qui, désignées pour l'adolescence et l'âge viril, forment partie de l'éducation secondaire, tous objets sur lesquels il sera postérieurement statué par des règlements sur chacune de ces parties.

... Peut-être paraîtra-t-il bizarre qu'ayant, sur ce point, à citer un exemple, on aille le prendre presque au milieu des bois, chez une nation nouvelle formée par des émigrés de toutes les parties du monde, dans les États-Unis de l'Amérique enfin, où, depuis leur établissement, il ne s'est point élevé de ville, bourg ou village, que le premier soin n'ait été d'y désigner un emplacement pour une école publique gratuite, dotée et entretenue par l'ensemble de ses habitants. Aussi, quelque parsemés que soient les hommes sur ces vastes contrées, y trouve-t-on difficilement un individu qui, soit mieux ou moins bien, ne sache lire et écrire.

... Que ceux-là même qui seraient tentés de considérer l'éducation nationale ici proposée comme trop circonscrite, veuillent jeter un regard également attentif sur ceux qui, parmi nous, passent pour avoir eu une éducation recherchée, ainsi que sur le singulièrement petit nombre de ceux qui, néanmoins, possèdent l'art de lire

et écrire avec quelque correction, et ils sentiront alors toute l'étendue des nuances qui peuvent être mises à cet objet.

Nous croyons, au reste, devoir faire remarquer que l'éducation nationale est ici calculée, non seulement pour n'en exclure aucune autre, mais même pour que tout individu quelconque puisse se trouver à portée de faire choix de l'état, de l'emploi, de la profession, ainsi que du genre d'étude auquel il peut être enclin, suivant la diversité de ses goûts, de ses dispositions particulières, et du degré de volonté qu'il est déterminé à mettre à son acquisition : aussi est-ce, en partie, à ce dessein que le temps de l'enseignement, pour l'éducation nationale, a été réduit à deux heures seulement d'étude le matin, et que depuis l'âge de neuf ans jusqu'à celui de quinze, se trouvant un nombre d'années plus que suffisant pour atteindre à cet objet, chacun peut, en outre, de très bonne heure, se livrer entièrement à toute autre occupation ; mais le but le plus particulier, comme le plus généralement intéressant, est que, dans les sept huitièmes d'une nation, les parents ne pouvant se passer continuellement de leurs enfants, auxquels, dès cet âge, ils commencent déjà à être utiles (*sic*), il convient qu'ils puissent en conserver la jouissance. . .

N. B. Un plan d'éducation pour les femmes semblerait devoir suivre immédiatement celui-ci. Si de l'éducation des hommes dépendent la prospérité, la fortune, ainsi que la félicité publiques, de l'éducation des femmes dépend le bonheur particulier et domestique. Un tel plan doit donc être aussi simple que facile à tracer ; mais ce qui ne l'est pas également, c'est de déterminer, d'une manière claire, nette et précise, le rang que les femmes doivent tenir dans la société ; et sur cet objet, qui a une connexion indirecte avec le premier, les notions générales sont encore, parmi nous, si vagues, si contradictoires et si outrées, que, vu les circonstances actuelles, nous avons cru devoir différer à rien présenter sur cette partie, jusqu'à ce qu'on ait premièrement statué sur l'autre.

B

La lettre ci-dessous de Gallot, adressée à un membre du Comité, accompagnait l'envoi de son ouvrage :

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser douze exemplaires d'un petit Mémoire offert à l'Assemblée nationale constituante et au Comité de salubrité en décembre 1790[1], et quelques *Observations* que j'ai cru devoir publier à la fin de notre session[2] ;

[1] Ce sont les *Vues générales sur la restauration de l'art de guérir*, Paris, 1790, in-8° de 24 pages. Un exemplaire de cet ouvrage se trouve aux Archives nationales, joint à la lettre de Gallot.

[2] Les *Observations* dont il s'agit sont la brochure intitulée *Observations sur le projet d'instruction publique lu par M. Talleyrand-Périgord au nom du Comité de constitution, et sur le projet de décret sur l'enseignement et l'exercice de l'art de guérir présenté par le Comité de salubrité*; Paris, 1791, in-8°. Il est singulier que le procès-verbal ne fasse pas mention de cet envoi, bien fait cependant pour intéresser le Comité d'instruction publique. Il n'existe pas aux Archives nationales d'exemplaire des *Observations* joint à la lettre de Gallot.

environ quatre cents exemplaires de ce dernier opuscule ont été distribués à l'Assemblée nationale. J'aurais été très flatté, Monsieur, de pouvoir vous présenter moi-même ces faibles productions, si votre Comité eût été organisé, mais partant demain, je ne puis que vous prier d'être l'organe de mes sentiments auprès de votre Comité et de croire au respect dévoué avec lequel je suis

Votre très humble et très obéissant serviteur,

J.-G. Gallot,
médecin, administrateur du département de la Vendée,
à Saint-Maurice-le-Girard,
par la Châtaigneraie.

Paris, 30 octobre 1791.

C

Le 17 septembre 1791, l'Assemblée constituante avait rendu un décret portant qu'une certaine somme serait affectée chaque année à des travaux à distribuer entre les artistes à titre d'encouragement. En voici le texte :

Article premier. Il sera accordé annuellement pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure une somme pour les travaux d'encouragement, fixée provisoirement pour cette année à 100,000 livres, dont 70,000 livres se répartiront entre les peintres d'histoire et les statuaires; les autres 30,000 livres seront réparties entre les peintres dits de genre et les graveurs tant en taille-douce qu'en pierres fines et en médailles. Sur ladite somme de 30,000 livres, il sera pris celle de 10,000 livres pour faire travailler, dès cette année, à la continuation de la collection des Ports de France de Joseph Vernet, par l'artiste que le pouvoir exécutif a déjà désigné pour ce travail.

Art. 2. Ces travaux seront distribués vers le milieu du temps de l'exposition publique, et seulement aux artistes qui se seront fait connaître dans l'exposition de la présente année.

Art. 3. Pour cette année seulement, et sans préjuger ce qui sera déterminé à l'avenir, les travaux ci-dessus ordonnés seront distribués par les membres de l'Académie de peinture et de sculpture, deux membres de l'Académie des sciences, deux membres de l'Académie des belles-lettres, et vingt artistes non académiciens, lesquels seront choisis par les artistes qui ont exposé leurs ouvrages au Salon du Louvre.

Art. 4. Pour faire cesser toute distinction entre les membres de l'Académie de peinture en cette circonstance, les agréés à ladite Académie seront appelés à ce jugement.

Un mois plus tard, le 19 octobre, une députation d'artistes de Paris, admise à la barre de l'Assemblée législative, demanda que, par interprétation du décret du 17 septembre 1791, il fût décrété que dans le sein de la commission chargée de la répartition des travaux à distribuer à titre d'encouragement, le nombre des commissaires à élire par les artistes non académiciens serait égal à celui des membres de l'Académie de peinture et de sculpture.

Quatremère de Quincy[1] plaida la cause des pétitionnaires et demanda l'urgence; et l'Assemblée, après un assez long débat, rendit le décret suivant :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la pétition de plusieurs artistes relativement à la distribution des prix d'encouragement accordés aux artistes par le décret du 17 septembre 1791, a renvoyé sur le fond de cette pétition au Comité d'instruction publique, et néanmoins, après avoir décrété qu'il y a urgence, attendu la distribution instante des prix d'encouragement, décrète qu'il sera sursis à la répartition de ces prix, et que l'exposition publique des tableaux au Louvre sera prolongée jusqu'à l'instant où le Comité d'instruction publique aura fait un rapport sur cette pétition et où l'Assemblée nationale aura statué sur cet objet. Décrète en outre que le présent décret sera présenté dans le jour à la sanction du roi[2].

Le renvoi au Comité d'instruction publique ayant été prononcé, Quatremère de Quincy, qui s'était constitué l'avocat des pétitionnaires au sein de l'Assemblée, se trouvait naturellement désigné pour les fonctions de rapporteur.

D

L'Assemblée avait décrété ce qui suit le 23 octobre 1791 :

L'archiviste[3] remettra aux comités les cartons, pièces, instructions, travaux, rapports et projets de décrets relatifs aux objets attribués à chacun d'eux, et dont les comités de l'Assemblée nationale constituante étaient saisis lors de la cessation de leurs fonctions[4].

L'exécution de ce décret devait, aux yeux de l'archiviste, entraîner des inconvénients. Aussi quelques semaines plus tard, le 9 décembre, demanda-t-il à présenter des observations à l'Assemblée. Celle-ci décida qu'il serait entendu le lendemain, et l'extrait suivant du procès-verbal de l'Assemblée fait connaître le résultat de sa démarche :

Séance du samedi 10 décembre 1791.

M. Camus, archiviste de l'Assemblée, a été introduit à la barre, conformément au décret rendu la veille; il a exposé les inconvénients qui résulteraient du déplacement des cartons réclamés par les divers comités de l'Assemblée, et il a fait part de quelques vues propres à éviter ces inconvénients, sans priver les comités de la communication des cartons et des papiers y contenus.

L'examen de ces vues est renvoyé aux commissaires inspecteurs des archives[5].

Le 20 décembre, un des commissaires aux archives lut un projet de décret pour « assurer la conservation des pièces déposées aux archives par les comités de l'Assemblée constituante ». Le décret définitif fut adopté le 27 décembre. (Procès-verbal de l'Assemblée, t. III, p. 185.)

(1) Le procès-verbal de l'Assemblée ne le nomme pas (il était interdit d'y désigner les membres par leur nom), mais son nom est donné par le Moniteur.

(2) Procès-verbal de l'Assemblée, t. I, p. 167.

(3) C'était l'ex-constituant Camus, nommé archiviste par décret de la Constituante du 14 août 1789.

(4) Procès-verbal de l'Assemblée, t. I, p. 243.

(5) Procès-verbal de l'Assemblée, t. II, p. 327.

TROISIÈME SÉANCE.

Du 3 novembre 1791.

M. Pastoret, vice-président, a lu une lettre de M. Chevret écrite au Comité pour lui offrir le *Tableau central des opinions et de l'éducation publique;* des exemplaires de ce *Tableau* avec une explication y relative, des exemplaires d'une brochure du même auteur, ont été distribués à chaque membre. Le Comité a arrêté qu'il témoignerait à M. Chevret sa reconnaissance [1].

Il a été arrêté d'ajourner à samedi la division du travail du Comité, après qu'on aura pris connaissance d'un projet sur cet objet dont M. Condorcet s'occupe dans ce moment [2].

M. Quatresols de Marolles a proposé de lire samedi un projet d'organisation des écoles primaires [3]. Adopté.

Un membre ayant proposé de faire venir d'Allemagne les ouvrages sur l'organisation des écoles normales, les universités et les gymnases, le Comité a chargé M. Arbogast d'écrire pour cet effet à Strasbourg [4].

M. Bourdon a fait distribuer aux membres du Comité des exemplaires de son *Mémoire sur l'instruction et l'éducation nationale* [5].

M. Quatremère, commissaire, a fait un rapport sur le mode suivant

[1] Sur Chevret, voir l'Index alphabétique. Voir en outre le procès-verbal de la séance du 10 novembre, p. 18, et l'annexe B à cette séance. La lettre de Chevret au Comité est aux Archives, carton F[17] 1309, feuille 1[re], n° 10.

[2] Voir séance du 5 novembre, p. 14.

[3] Il n'est plus question ultérieurement de ce projet de Quatresols de Marolles, soit que le procès-verbal ait négligé d'en mentionner la lecture, soit que cette lecture n'ait pas eu lieu.

[4] On ne voit pas, dans la suite des procès-verbaux, que les ouvrages dont il est ici question aient été effectivement reçus par le Comité, ou du moins que celui-ci en ait pris connaissance. Il n'en est pas moins intéressant de constater ce désir d'information. A noter aussi l'emploi du terme «école normale», qui était de création récente et d'origine autrichienne.

On trouvera dans l'Appendice, p. 422, un mémoire renvoyé en mars 1792 au Comité d'instruction publique par l'Assemblée législative, à laquelle il avait été présenté par M. d'Archenholtz, ancien capitaine au service de la Prusse. Ce mémoire appelait l'attention des législateurs français sur les réformes introduites dans l'éducation, en Allemagne, par Basedow et ses disciples.

[5] Sur Léonard Bourdon, voir l'Index alphabétique. Sa lettre au Comité, accompagnant l'envoi de son mémoire, est aux Archives, carton F[17] 1309, feuille 1[re], n° 8. Il sera de nouveau question de Léonard Bourdon dans la séance du 23 novembre, p. 29.

lequel on distribuerait la somme fixée par l'Assemblée constituante entre les artistes qui ont exposé des ouvrages au Louvre. Le projet de décret à soumettre au Corps législatif, après quelques amendements, a été réduit à la rédaction suivante[1]:

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique sur les réclamations des artistes non académiciens qui ont exposé leurs ouvrages au Salon du Louvre, et après avoir rendu le décret d'urgence, attendu l'instante nécessité de la répartition des encouragements, décrète ce qui suit :

1° En interprétation de l'article 3 de la loi du 17 septembre concernant les encouragements à donner aux arts de peinture, sculpture et gravure, l'Académie de peinture élira parmi ses membres un nombre de vingt juges pour, avec les vingt autres juges choisis par les artistes non académiciens qui ont exposé cette année et les quatre juges choisis par les Académies des sciences et des belles-lettres, concourir à la distribution des travaux d'encouragement.

2° Le directoire du département sera autorisé à prononcer définitivement sur toutes les difficultés d'exécution auxquelles pourrait donner lieu cette répartition provisoire, qui se fera sous son inspection immédiate.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi.

EMM. PASTORET, *vice-président;*
LACÉPÈDE, ARBOGAST, *secrétaires.*

[1] Ce projet de décret se retrouve transcrit, en termes identiques, au Registre des différents projets de décrets du Comité d'instruction publique, sous ce titre : «M. Quatremère, du 3 novembre 1791, Rapport sur le mode suivant lequel on distribuerait les sommes fixées par l'Assemblée constituante entre les artistes qui ont exposé des ouvrages au Louvre». En dépit du titre, le registre, comme le procès-verbal, ne donne que le projet de décret, sans rapport à l'appui. Voir la suite de cette affaire à la séance du 5 novembre, p. 12.

QUATRIÈME SÉANCE.

Du 5 novembre 1791.

M. de Condorcet a offert au Comité la collection de ses mémoires sur l'instruction publique[1].

Un membre de l'Assemblée a rendu compte qu'il avait été envoyé de Strasbourg aux députés du Bas-Rhin un mémoire envoyé de l'université de Caen à celle de Strasbourg; ce mémoire était une diatribe contre le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics, et comme le même membre a dit que M. l'évêque du Calvados lui avait assuré que cette université de Caen n'existait plus, le Comité a jugé à propos de ne pas entendre la lecture de ce mémoire[2].

Sur l'observation qu'il y aurait peut-être des changements à faire au projet de décret concernant la distribution des travaux d'encouragement entre les artistes qui ont exposé au Louvre, attendu que les artistes académiciens ont fait à l'Assemblée la demande de ne pas concourir au jugement à porter sur les ouvrages exposés[3], le Comité ajourne cette question au lundi 7 novembre.

Il a été arrêté que l'on ferait un recueil des rapports et qu'on en dresserait une liste; que ces rapports demeureraient déposés au secrétariat du Comité après avoir été cotés et paraphés par M. le président[4].

(1) Les mémoires de Condorcet sur l'instruction publique, dont il est ici question, sont au nombre de quatre. Ils avaient été insérés dans la *Bibliothèque de l'homme public*, recueil périodique dont Condorcet était le collaborateur; en voici les titres: 1° *Nature et objet de l'instruction publique* (*Bibliothèque de l'homme public*, seconde année, t. I); 2° *De l'instruction commune pour les enfants* (*Ibid.*, seconde année, t. II); 3° *Sur l'instruction commune pour les hommes* (*Ibid.*, seconde année, t. III); 4° *Sur l'instruction relative aux professions* (*Ibid.*, seconde année, t. IX).

Un cinquième mémoire, *Sur l'instruction relative aux sciences*, paraît n'avoir pas été imprimé du vivant de Condorcet, et ne figurait pas en conséquence dans la collection. On trouve ces cinq mémoires au 9e volume de la première édition des *Œuvres complètes* de Condorcet (Brunswick et Paris, an XIII, 21 volumes), et au 7e volume de l'édition Arago (Paris, 1847, 12 volumes).

(2) Nous n'avons pas trouvé ce mémoire aux Archives nationales. L'évêque du Calvados est Claude Fauchet, membre de l'Assemblée législative.

(3) Voir ci-après, pièce annexe.

(4) Cette décision, malheureusement, n'a pas été exécutée d'une façon régulière. Une partie seulement des rapports furent déposés par leurs auteurs. Ceux dont la minute avait été remise au secrétariat du Comité furent copiés dans le *Registre des différents projets de décrets du Comité d'instruction*

M. Romme a fait le rapport d'une conférence qu'il a eue avec M. d'Ormesson[1] sur un dictionnaire de toutes les municipalités[2], sur les bibliothèques dévolues à la nation et sur le projet d'une bibliographie générale du royaume[3]. Il a été arrêté que relativement aux catalogues et à la conservation des monuments et des bibliothèques, le Comité entretiendrait une correspondance suivie avec les directoires de districts et non avec les directoires et les municipalités des villes à la fois. Il a été arrêté de plus que le détail des signatures des lettres et des correspondances serait partagé entre les membres du Comité, de manière que chaque membre correspondrait avec son département et quelques-uns des départements voisins[4]. Qu'on formerait deux commissions séparées, l'une pour correspondre avec M. d'Ormesson, l'autre pour rédiger les lettres circulaires et correspondre avec les commissaires des monuments[5]; la fixation du nombre des membres qui composeront chaque commission est ajournée[6].

publique, des décrets qui en sont intervenus, de leur date et de leur sanction. Sur ce registre, son contenu, et l'usage qui en a été fait dans la présente publication, voir l'Introduction de ce volume, page XXI.

(1) Sur d'Ormesson, voir l'Index alphabétique.

(2) Sur le projet d'un dictionnaire des municipalités, les procès-verbaux du Comité ne donnent que peu de renseignements. On verra que M. d'Ormesson envoya à ce sujet (séance du 20 novembre) un mémoire, que nous n'avons pas retrouvé, et que quatre commis furent chargés, sous la direction de Romme (séances des 28 novembre et 2 décembre), de l'exécution de ce travail. Il sera encore question du dictionnaire dans la séance du 11 mai 1792.

(3) Sur le travail entrepris pour dresser les catalogues des bibliothèques, voir la notice de Camus (Introduction, pages XI et suivantes); on y trouvera la nomenclature des décrets de la Constituante et des actes de ses Comités relatifs à cet objet. Le Comité d'instruction publique fit continuer l'œuvre commencée : une section spéciale du Comité (voir séance du 10 novembre) fut chargée de tout ce qui concernait les bibliothèques et les monuments; le 12 décembre, Jean De Bry fit un rapport sur les moyens d'accélérer l'achèvement des catalogues des bibliothèques, et le 2 janvier 1792 l'Assemblée vota le décret proposé par le Comité sur cet objet.

(4) Voir les séances des 7, 10 et 13 novembre, pp. 15, 18 et 21

(5) La création d'une Commission chargée de veiller à la conservation des monuments des arts et des sciences remontait au mois de novembre 1790. On trouvera dans la notice de Camus (Introduction, pages XIV et suivantes) des indications détaillées sur cette commission, sa composition et son fonctionnement. Comme nous l'avons dit plus haut (note 3), une section spéciale du Comité d'instruction publique, nommée le 10 novembre, eut la mission de s'occuper de toutes les questions relatives aux bibliothèques et aux monuments.

(6) La décision prise de former deux

M. de Condorcet ayant fait lecture d'un plan de division de l'instruction publique et d'un résumé des principes généraux concernant cette instruction [1], le Comité ajourne à mardi la continuation du travail sur ces objets.

CONDORCET, *président;*
LACÉPÈDE, ARBOGAST, *secrétaires.*

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 5 novembre 1791.

Des députés de l'Académie de sculpture et de peinture ont été introduits à la barre. Leur orateur a entrepris de justifier l'Académie du reproche de despotisme et de partialité, et a demandé que les académiciens fussent dispensés de voter pour la distribution des encouragements.

M. le président a répondu à la députation, et l'a invitée d'assister à la séance [2].

commissions séparées, l'une pour correspondre avec M. d'Ormesson, l'autre pour correspondre avec les commissaires des monuments, fut exécutée quelques jours après. Lorsque le Comité nomma, le 10 novembre, quatre commissions entre lesquelles fut divisé le travail, l'une d'elles, la seconde, eut dans ses attributions les bibliothèques et les monuments (voir p. 19). D'autre part, le 23 novembre, Romme fut nommé commissaire pour se concerter avec M. d'Ormesson (voir p. 28).

[1] Le plan de division de l'instruction publique lu par Condorcet dans cette séance n'est pas encore son célèbre plan général d'organisation de l'instruction publique. En effet, le projet de décret élaboré par Condorcet ne fut lu que le 30 janvier 1792, et le rapport qui devait le précéder, le 9 avril. Il s'agit ici de quelque ébauche préliminaire.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. I, p. 327.

CINQUIÈME SÉANCE.

Du 7 novembre 1791.

Le Comité a arrêté qu'il serait demandé à l'Assemblée nationale un décret par lequel il serait autorisé à correspondre avec les corps administratifs du royaume pour en obtenir les renseignements dont il pourrait avoir besoin relativement à l'objet de ses travaux[1].

M. Quatremère a rendu compte de la pétition des membres de l'Académie de peinture au sujet des encouragements à accorder aux artistes qui ont exposé des ouvrages au Salon du Louvre[2]. Le Comité a adopté le projet de décret de ce membre, ainsi qu'il est transcrit dans le procès-verbal de la séance du jeudi 3 novembre[3].

Condorcet, *président;*
Lacépède, Arbogast, *secrétaires.*

[1] Voir au procès-verbal de la séance du 10 novembre, p. 18, la mention d'un rapport de Lacépède sur cette question et, dans les annexes à cette même séance, C, le texte du décret rendu par l'Assemblée le 20 novembre.

[2] La pétition dont Quatremère rend compte au Comité est celle qui avait été présentée à l'Assemblée le 5 novembre : voir ci-dessus, séance du Comité du 5 novembre, p. 12. Nous n'avons pu en retrouver le texte. Mais il existe aux Archives nationales, carton F[17] 1691, une autre pétition, provenant également de membres de l'Académie de peinture; elle est intitulée : *Pétition des artistes académiciens.* Nous la reproduisons aux annexes de la séance. Cette pétition n'est pas datée : mais les cotes de réception indiquent qu'elle est parvenue au secrétariat de l'Assemblée le 3 novembre, et au Comité d'instruction publique le 28 novembre seulement, c'est-à-dire le jour où Romme présentait un nouveau projet de décret sur la question.

[3] Le projet de décret de Quatremère fut lu à l'Assemblée le 14 novembre; la discussion en fut ajournée (voir aux annexes de la séance, B). Plus tard, quand l'Assemblée s'occupa de nouveau de la question, le Comité avait remplacé le projet de Quatremère par un autre projet dont l'auteur était Romme.

Les procès-verbaux ne nous apprennent rien sur les raisons qui engagèrent le Comité à abandonner le projet de Quatremère. Il est probable que le motif en fut l'accueil peu favorable fait à ce projet par l'Assemblée.

Il existe aux Archives nationales, carton F[17] 1691, une lettre des artistes non académiciens, annonçant que les académiciens retirent leurs tableaux du Salon, et demandant à l'Assemblée d'entendre de nouveau le rapport du Comité d'instruction publique. Cette lettre, sans date, fut reçue au Comité le 27 novembre. Le lendemain Romme faisait adopter à ses collègues un nouveau projet de décret (voir p. 38).

PIÈCES ANNEXES.

A

PÉTITION DES ARTISTES ACADÉMICIENS.

Messieurs les députés de l'Assemblée nationale.

[Les membres de l'Académie rappellent d'abord les termes du décret du 17 septembre, puis ils continuent en ces termes :]

Les pétitionnaires ont l'honneur de vous observer que ce décret les soumet au jugement incertain ou partial de vingt artistes non académiciens, dont la plupart sont peut-être animés de l'esprit contraire aux artistes élevés, et cherchent la destruction de l'Académie, asile des lumières et l'objet de la plus vive émulation, pour tous les artistes qui ont assez de génie et d'amour pour concourir à la gloire.

Ils ont prouvé, par leur admission à l'Académie et par leurs ouvrages exposés chaque deux années aux yeux du public, que l'Académie ne s'était pas trompée dans le choix de ses membres; leur mérite et leur capacité ne peuvent donc être légalement jugés par des artistes non académiciens, qui n'ont pas subi comme eux les épreuves rigoureuses, mais justes, des artistes savants, seuls juges compétents de l'art qu'ils cultivent.

[Les pétitionnaires demandent l'adoption d'un projet «que l'un de nous, le sieur *Nivard*, avait déjà proposé par une pétition à l'Assemblée constituante, et depuis Assemblée législative, sous la présidence de M. Pastoret». Ce projet consiste à faire faire, aux frais de l'État, une série de tableaux représentant des vues des principales villes de France, à exécuter de la même grandeur que les ports de mer de Joseph Vernet.

Les conclusions de la pétition sont ainsi formulées :]

Les pétitionnaires requièrent qu'il soit décrété :

1° Que les membres de l'Académie ne seront jugés que par les juges ordinaires et compétents de ladite Académie, et dans les mêmes formes que pour la réception des artistes;

2° Les ouvrages ordonnés par la nation pour l'émulation et l'encouragement des artistes seront répartis par ladite Académie à chacun de ceux qui en seront jugés dignes, sans cependant que ladite Académie puisse exclure des travaux ordonnés ceux des artistes savants qui n'ont pas exposé cette année au salon[1];

3° Les artistes désignés choisiront les sujets qui leur conviendront; mais les

[1] Plus haut les pétitionnaires avaient dit : «L'Assemblée constituante n'a pas prévu qu'il existe des hommes d'un grand mérite qui n'ont point exposé de leurs ouvrages au Salon de cette année, parce que des circonstances funestes aux artistes les ont livrés à l'inaction et au désœuvrement. Ils seront donc doublement punis des crises inévitables que produit la Révolution : parce qu'ils n'ont pas eu des occasions qui les mettent à même de se présenter à la concurrence qu'ils ne pouvaient prévoir, le décret, loin de protéger le mérite, les éloigne des bienfaits de la nation et tire sur eux et sur leurs talents distingués le rideau funeste de l'oubli.»

formes et les grandeurs et largeurs de leurs ouvrages seront déterminées par l'Académie;

4° Le projet présenté à l'Assemblée législative par Charles-François Nivard aura son plein et entier effet. L'Académie conviendra avec les artistes qu'elle aura désignés lesquels des villes et ports les plus remarquables ou plus intéressants seront rendus par eux sur la toile;

5° Comme la distance des villes et ports où les artistes seraient obligés de se rendre pour exécuter leurs travaux, et que les sujets qu'ils auront à exécuter exigeront plus ou moins de temps et de dépenses, lorsque les tableaux seront faits l'Académie les jugera équitablement et selon leur valeur;

6° Ces tableaux se commenceront cette année ou au printemps prochain, au choix des artistes;

7° Quant aux artistes non académiciens, ils seront soumis au même jugement et par les mêmes formes pour tous les ouvrages, tant en peinture, sculpture et gravure, mais il sera joint, pour ce jugement, aux membres de l'Académie, vingt artistes non académiciens qu'ils auront choisis entre eux.

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 14 novembre 1791.

Un membre du Comité de l'instruction publique a fait, au nom de ce Comité, un rapport sur la répartition des encouragements à accorder aux artistes, et il a proposé le projet de décret suivant, lequel avait été précédemment imprimé et distribué :

[Suit le projet de décret, dont le texte est celui qui est transcrit au procès-verbal de la séance du Comité du 3 novembre, p. 11.]

Un membre a combattu ce projet, et la discussion en a été ajournée à mercredi prochain[1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. II, p. 8. — Le mercredi suivant était le 16 novembre. La discussion n'a pas été reprise ce jour-là, mais seulement le mardi 29, et l'Assemblée s'est trouvée alors en présence d'un nouveau projet élaboré par Romme.

SIXIÈME SÉANCE.

Du 10 novembre 1791.

M. Pastoret, vice-président, a fait lecture d'une lettre de MM. les commissaires de la salle et des secrétariats des comités et bureaux[1], par laquelle on prie le Comité de ne demander aucune fourniture que par un mandat signé du président et des secrétaires, et de faire passer, à la fin de chaque mois, un état nominatif des secrétaires commis avec le montant de leurs appointements et la date du décret qui les a autorisés.

On a lu le décret de l'Assemblée nationale qui renvoie au Comité le *Tableau central des opinions et de l'éducation publique* et un autre ouvrage intitulé *Manuel du citoyen*, présentés par M. Chevret[2]. Le Comité a arrêté qu'un de ses secrétaires écrirait une lettre à M. Chevret pour lui marquer que le Comité ne peut faire envoyer dans les départements que les ouvrages qui contiennent les principes que l'Assemblée nationale adoptera touchant l'instruction publique et ce qui y est relatif.

M. Lacépède ayant fait lecture du rapport dont il a été chargé pour demander l'autorisation de correspondre avec les corps administratifs[3], le Comité a arrêté qu'il serait demandé à l'Assemblée nationale un décret d'autorisation pour correspondre avec les corps administratifs relativement à l'existence des bibliothèques, établissements publics, monuments, arts, et généralement pour se procurer tous renseignements nécessaires à l'ordre et à la nature des travaux du Comité[4].

MM. les commissaires du Comité des domaines étant venus pour demander des renseignements sur les inventaires des bibliothèques et les monuments, sur le Dictionnaire des municipalités, la bibliographie générale de la France, le Comité a arrêté que la correspondance pour tous ces objets appartient par sa nature au Comité d'instruction publique, et qu'il n'y a que la vente des objets que le Comité aura reconnus ne pouvoir servir à l'enseignement public qui pourra concerner le Comité des domaines.

(1) Voir aux annexes de la séance, A.

(2) Voir aux annexes de la séance, B.

(3) Voir séance du 7 novembre, p. 15. — Le rapport de Lacépède n'existe pas au registre des projets de décrets du Comité.

(4) Voir aux annexes de la séance, C, le décret de l'Assemblée.

M. Condorcet a fait une nouvelle lecture de son projet sur les différentes parties de l'instruction et les mesures provisoires qu'il serait utile d'adopter pour améliorer l'enseignement dans les collèges, et surtout sur la division des travaux entre les membres du Comité [1].

M. Jean De Bry a lu des observations sur les principes de M. Condorcet [2].

M. Carnot a communiqué ses idées sur la division des travaux du Comité.

Sur la motion faite par un membre sur la division du travail, il a été arrêté qu'il y aura quatre commissions ou divisions particulières qui seront occupées, savoir :

La *première* à examiner quels sont les établissements existants pour l'enseignement et les fonds employés à cet objet jusqu'à présent;

La *seconde* à connaître les bibliothèques et les monuments en réunissant les correspondances particulières;

La *troisième* à examiner quel est le meilleur système d'instruction publique;

La *quatrième* à répondre aux pétitions et présenter une analyse des meilleurs mémoires.

Les membres élus au scrutin pour le plan général d'instruction, et qui forment la troisième division, sont :

Messieurs : Condorcet, Lacépède, Arbogast, Pastoret et Romme.

Pour les bibliothèques et monuments ont été nommés :

Messieurs : Gaudin, Quatresols de Marolles, Quatremère, De Bry.

Pour les établissements, fonds et revenus :

Messieurs : Dupin et Gausserand.

Pour les pétitions :

Messieurs : Vayron, Riboud, Carnot, Roux, Audrein et Prieur.

Le Comité a invité M. Pastoret à lui présenter, à la première séance, un rapport sur la manière d'honorer la mémoire de J.-J. Rousseau

[1] Voir la note 1 de la page 14. — [2] Nous n'avons pas trouvé les observations de Jean De Bry aux Archives nationales.

dont le Comité de constitution de l'Assemblée constituante avait été chargé [1].

On s'est ajourné à lundi prochain treize du mois.

CONDORCET, *président;*
LACÉPÈDE, ARBOGAST, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

A

Au sujet des commissaires inspecteurs de la salle et du secrétariat, voici ce que dit le décret du 15 octobre 1791 relatif à la création des comités de l'Assemblée :

Les commissaires pour l'inspection de la salle seront au nombre de six, élus pour trois mois, à renouveler par moitié, ainsi qu'il a été dit pour les membres des comités.

Les commissaires inspecteurs du secrétariat et de l'imprimerie seront au nombre de douze, élus pour trois mois, dont le renouvellement se fera de même par moitié [2].

B

On lit au procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 22 octobre 1791 :

M. Chevret a présenté un ouvrage intitulé : *Tableau central des opinions et de l'éducation publique*, et un autre intitulé : *Manuel du citoyen*. Il y a joint quatre-vingt-trois exemplaires pour les quatre-vingt-trois départements. Renvoyé au Comité d'instruction publique [3].

C

C'est le 20 novembre que le projet de décret, précédé du rapport de Lacépède, fut présenté à l'approbation de l'Assemblée.

Quelqu'un demanda que l'autorisation sollicitée fût étendue à tous les comités, et le décret fut adopté en ces termes :

L'Assemblée nationale autorise tous ses comités à correspondre directement avec les corps administratifs et autres établissements, pour se procurer les renseignements et éclaircissements qu'ils croiront nécessaires, sans, dans aucun cas, pouvoir donner avis ni décision [4].

(1) Le rapport demandé à Pastoret n'a pas été présenté. Il ne sera plus question de Jean-Jacques Rousseau que dans la séance du 9 mai 1792, à l'occasion d'une lettre du ministre de l'intérieur pressant le Comité de s'occuper du monument dont l'Assemblée avait décrété l'érection (voir p. 279).

(2) Procès-verbal de l'Assemblée, t. I, p. 121.

(3) Procès-verbal de l'Assemblée, t. I, p. 193.

(4) Procès-verbal de l'Assemblée, t. II, p. 59.

SEPTIÈME SÉANCE.

Du 13 novembre.

M. Roylet ayant présenté un mémoire contenant des considérations sur la ronde ou caractère français à substituer aux autres caractères d'écriture en usage, ce mémoire a été renvoyé à la section des pétitions pour en faire le rapport [1].

On a procédé au partage des départements entre les différents membres pour la correspondance relative aux bibliothèques et monuments; les départements ont été partagés de la manière suivante [2], savoir :

M. Prieur s'est chargé de la correspondance avec les départements de...........	Côte-d'Or. Saône-et-Loire. Haute-Saône. Haute-Marne.
De Bry........	Aisne. Ardennes. Nord. Meuse.
Lacépède........	Hautes-Pyrénées. Gers. Lot. Lot-et-Garonne. Pyrénées-Orientales. Basses-Pyrénées.
Pastoret.......	Basses-Alpes. Bouches-du-Rhône. Var.
Guilloud.......	Drôme. Hautes-Alpes. Isère.
Gentil..........	Oise. Loiret. Loir-et-Cher. Eure-et-Loir.
Dupin..........	Hérault. Cher. Nièvre. Yonne.
Gibergues.......	Haute-Loire. Rhône-et-Loire. Corrèze.
Romme.........	Allier. Charente-Inférieure. Creuse. Puy-de-Dôme.

(1) On trouve aux Archives nationales, carton F^{17} 1309, feuille 1re, n° 12, une lettre adressée par Roylet au Comité (voir ci-après, pièce annexe); mais le mémoire dont il est ici question n'y est pas joint. — Les procès-verbaux des séances ultérieures ne font plus mention de cette affaire.

(2) Les quatre-vingt-trois départements sont ici répartis entre vingt-trois membres seulement, bien que le Comité en comptât vingt-quatre. Celui dont le nom est omis est Cerutti, que l'état de sa santé empêchait sans doute de participer aux travaux du Comité : il est mort trois mois plus tard, en février 1792. (Voir la séance du Comité du 3 février 1792, p. 106.)

Quatresols-Marolles	Aube. Marne. Seine-et-Marne.
Gaudin	Deux-Sèvres. Vendée. Vienne.
Quatremère	Paris. Gard. Seine-Inférieure.
Carnot	Pas-de-Calais. Somme. Seine-et-Oise.
Vayron	Aveyron. Cantal. Lozère.
Roux-Fazillac	Charente. Dordogne. Gironde. Haute-Vienne.
Arbogast	Bas-Rhin. Haut-Rhin. Meurthe. Moselle. Vosges.
Condorcet	Calvados. Corse. Manche. Orne.
Audrein	Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Loire-Inférieure. Morbihan.
Riboud	Ain. Doubs. Jura.
Chappe	Maine-et-Loire. Mayenne. Sarthe.
Gausserand	Aude. Haute-Garonne. Tarn.
Viénot-Vaublanc	Ardèche. Ariège. Eure. Indre.
Bonnier	Indre-et-Loire. Landes.

Le Comité a arrêté que la correspondance comprendrait aussi les avis et les moyens d'accélérer l'envoi par les départements des étalons des poids et mesures qui doivent être comparés par l'Académie des sciences et la mesure générale dont cette compagnie est occupée [1].

Condorcet, *président;*
Lacépède, Arbogast, *secrétaires.*

[1] L'Académie des sciences s'était trouvée saisie de la question de l'unification des poids et mesures par un décret de l'Assemblée constituante, du 8 mai 1790. Elle nomma une commission composée de Borda, Lagrange, Laplace, Lavoisier, Monge; à la suite des travaux préliminaires de cette commission, l'Assemblée constituante décréta, le 26 mars 1791, que l'unité de longueur serait la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre, et que la pesanteur de tous les corps serait rapportée à celle de l'eau distillée. Les procès-verbaux du Comité d'instruction publique de l'Assemblée législative ne consacrent à cette importante question que de rares et courtes mentions : séances des 14 mai, 1er juin, 8 juin et 13 juin 1792.

PIÈCE ANNEXE.

Voici un extrait de la lettre par laquelle Roylet offrait son mémoire au Comité d'instruction publique :

Ce novembre 1791.

Monsieur le président,

Le mémoire que j'ai l'honneur d'adresser au Comité que vous présidez est le fruit de quarante-cinq ans d'études et de travaux comme instituteur, comme commis et comme artiste. M. l'ancien évêque d'Autun, auquel je l'ai fait parvenir vers la fin de la précédente législature, a paru regretter de n'avoir pu s'en occuper, et si j'en crois, Monsieur, d'habiles maîtres, si j'en crois MM. de Servières, Dionis du Séjour et M. le chevalier de Boufflers, il est susceptible d'attirer et de fixer votre attention...

Roylet, boulevard du Temple
(café de la veuve de Loches).

HUITIÈME SÉANCE.

Du 15 novembre 1791.

Il a été arrêté que le Comité général s'assemblerait deux fois par semaine, savoir les mardis et samedis. Que les jours où l'Assemblée nationale ne lèvera que fort tard, il n'y aura pas de séance du Comité et que la séance sera transférée chaque fois au lendemain.

Condorcet, *président;*
Lacépède, Arbogast, *secrétaires.*

NEUVIÈME SÉANCE.

Du 20 novembre 1791.

Sur l'observation de différents membres, il a été arrêté que les trois sections différentes de celle qui est occupée du plan général d'instruction se réuniront pour faire le dépouillement et le triage de toutes les pièces relatives aux travaux du Comité; que quant aux objets particuliers à des départements, on les partagera en autant de cartons qu'il y a de membres composant le Comité, afin que chaque membre trouvât dans son carton les pièces relatives aux départements avec lesquels il s'est chargé de correspondre.

Il a été arrêté de plus que les deux sections des bibliothèques et des fonds et revenus se réuniront pour présenter à la première séance un tableau de toutes les demandes à former aux corps administratifs, en laissant de l'espace en blanc pour y insérer les réponses. Ils présenteront de même la lettre circulaire pour la correspondance [1].

On a fait lecture d'une lettre du Comité de division et de circonscription [2] qui demande les pièces et cartons qui concernent ses travaux et qui pourraient se trouver déposés dans notre Comité. On a arrêté que M. Romme ferait sur cet objet un rapport en prenant en considération les mémoires envoyés aujourd'hui par M. d'Ormesson sur le Dictionnaire des municipalités et les moyens employés jusqu'à présent pour la conservation des monuments [3].

On a de plus ajourné indéfiniment toutes les questions relatives

[1] Voir les séances du 23 novembre, p. 28 (circulaire et tableau présentés par Dupin) et du 28 novembre, p. 37 (circulaires présentées par Gentil).

[2] Le Comité appelé ici *Comité de division et de circonscription* portait officiellement le nom de *Comité de division*. Ses attributions sont définies par le décret du 15 octobre 1791 sur les comités, qui porte que le Comité de division, composé de vingt-quatre membres, «sera en même temps chargé des détails relatifs à la circonscription des paroisses, aux assemblées électorales, primaires et de communes, et à l'organisation des corps administratifs et municipaux». (Procès-verbal de l'Assemblée, t. I, p. 119.)

[3] Le rapport de Romme a dû être présenté verbalement dans la séance du 25 novembre, où il fut désigné comme commissaire à l'effet de se concerter avec M. d'Ormesson. — Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales les mémoires envoyés par d'Ormesson, dont parle le procès-verbal.

aux bourses, en y comprenant notamment la demande de la ville d'Ornans qui désire de nommer à la jouissance d'une de ces bourses [1].

M. Gaudin a lu des réflexions sur la suppression des congrégations séculières et des séminaires autres que ceux désignés par les décrets [2]. Il a été arrêté que MM. Gaudin, Carnot et Gibergues présenteront un rapport sur cet objet en demandant des renseignements au Comité des domaines [3].

Arrêté, de plus, qu'on s'assemblera en sections tous les jours où la séance de l'Assemblée ne se prolongera pas au delà de cinq heures, à l'exception du mardi et du samedi, jours auxquels il y aura Comité général.

CONDORCET, *président;*
LACÉPÈDE, ARBOGAST, *secrétaires.*

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 23 octobre 1791.

On a introduit à la barre des professeurs du collège de Juilly, qui ont demandé pour eux et pour les autres professeurs des collèges, occupés provisoirement par des congrégations ecclésiastiques, d'être maintenus dans leurs fonctions, jusqu'après l'organisation des établissements relatifs à l'instruction publique. Ils ont lu une adresse de la municipalité de Juilly, qui appuie leur demande, et ils ont été invités d'assister à la séance. Un membre ayant ensuite rédigé leur pétition en motion, elle a été appuyée, combattue et amendée par plusieurs opinants. La discussion fermée et le décret d'urgence demandé et rendu, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la pétition des professeurs du collège de Juilly, et l'adresse de la municipalité du même lieu, qui y était jointe, con-

(1) Sur les bourses, voir la séance du Comité du 29 février, p. 134. — Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la demande de la ville d'Ornans dont il est ici question. Il existe bien, carton F^{17} 1309, feuille 1re, n° 4, une « pétition des citoyens libres de la ville d'Ornans à l'Assemblée législative », du 9 octobre 1791, qui demande que l'instruction publique soit promptement organisée et qu'un gouverneur soit donné au prince royal; mais il n'est pas parlé de bourses dans cette lettre.

(2) Voir à la séance du 2 décembre, p. 42, la présentation du rapport de Gaudin sur cet objet.

(3) La question des congrégations avait été posée devant l'Assemblée un mois auparavant par une pétition des professeurs du collège de Juilly. Voir ci-après, comme pièce annexe, un extrait du procès-verbal de la séance du 23 octobre 1791 de l'Assemblée législative.

sidérant la nécessité de pourvoir promptement et provisoirement au maintien de l'enseignement public dans les différents collèges du royaume, occupés provisoirement par des congrégations ecclésiastiques, et après avoir, en conséquence, rendu préalablement le décret d'urgence, décrète, en interprétation de la loi du 12 octobre 1791, que les professeurs des collèges occupés provisoirement par des congrégations ecclésiastiques seront provisoirement maintenus dans leurs fonctions, s'ils ont prêté le serment civique, et qu'ils ne pourront être destitués, déplacés ni suspendus que par un arrêté du directoire de leur département, sur l'avis du directoire de leur district; décrète, en outre, que les professeurs desdits collèges, déjà destitués, déplacés ou suspendus, pourront adresser leurs réclamations au directoire de leur département, qui fera droit sur leur demande. »

Un membre ayant proposé, au cours de la discussion précédente, de s'occuper incessamment des congrégations ecclésiastiques conservées provisoirement, l'Assemblée a renvoyé sa demande aux Comités d'instruction publique et des domaines réunis, et elle a les chargés de lui en rendre compte incessamment [1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. I, p. 206.

DIXIÈME SÉANCE.

Du 23 novembre 1791.

M. Lacépède a offert au Comité un exemplaire de ses *Vues sur l'enseignement public* (1).

M. Dupin, au nom de la section des fonds et revenus, a proposé au Comité le projet d'une circulaire pour former la base de la correspondance, avec un tableau de toutes les demandes à faire aux corps administratifs sur cet objet. Le Comité a adopté la circulaire et le tableau, et a arrêté en outre que la circulaire sera adressée aux districts par la voie des départements, pour lesquels on joindra une lettre d'envoi (2). Tous les membres sont de plus invités à demander aux députés des différents départements des renseignements sur les moyens de faciliter la correspondance.

Le Comité a arrêté que la nomination de M. Lambert à la place de premier secrétaire commis, de provisoire était convertie en définitive; qu'il n'y aura qu'un seul premier secrétaire commis, que M. Lambert en cette qualité aura pour appointements deux cents livres par mois (3).

On a nommé M. Romme pour commissaire à l'effet de se concerter avec M. d'Ormesson sur les moyens d'accélérer l'achèvement du Dictionnaire des municipalités (4).

(1) Cet ouvrage de Lacépède est intitulé : « *Vues sur l'enseignement public*, par M. la Cépède, garde du Cabinet d'histoire naturelle du Jardin du Roi, et membre de plusieurs Académies » ; Paris, Desenne, libraire, au Palais-Royal, 1790. C'est une brochure in-4° de 38 pages. En tête, on lit cette note de l'auteur : « Ces vues sont tirées d'un ouvrage plus étendu, et qui sera intitulé : *Essai sur les institutions sociales*. » A la fin de la brochure se trouve la date : « A Paris, le 23 juin 1790. »

(2) On trouvera aux annexes de la séance les trois pièces dont il est ici question : A, circulaire aux départements, annonçant l'envoi de la circulaire aux districts et des états à colonnes qui accompagnent celle-ci ; B, circulaire aux districts; C, tableaux ou états à colonnes accompagnant la circulaire aux districts, et contenant un double questionnaire relatif aux revenus et aux dépenses des établissements d'instruction publique. Ces trois pièces ne furent expédiées par le Comité qu'à la date du 27 décembre 1791. Un certain nombre des réponses faites au questionnaire du Comité se trouvent aux Archives nationales; nous avons dit dans l'introduction (p. XXII) quelles difficultés s'étaient opposées à ce que ces réponses fissent l'objet d'une publication.

(3) Voir à la séance du 4 décembre, p. 45, une décision rapportant celle-ci et réduisant le traitement de Lambert à 150 livres.

(4) Cette décision est la suite de celle qui avait été prise le 5 novembre. Voir la note 6 de la page 13.

MM. Bourdon [1] et d'Angremont [2] ayant demandé de soumettre au Comité leurs idées sur l'éducation, le Comité arrête qu'ils seront entendus vendredi prochain.

CONDORCET, *président;*
LACÉPÈDE, ARBOGAST, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

A

MM. LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE .....

Paris, le ..... 1791.

L'Assemblée nationale, Messieurs, a, par son décret du 20 novembre dernier, autorisé son Comité d'instruction publique à établir une correspondance avec tous les administrateurs médiats ou immédiats des établissements publics, pour recueillir tous les renseignements relatifs aux fonds actuellement consacrés à l'instruction dans toute l'étendue de l'Empire.

L'objet de cette correspondance est uniquement de rassembler des lumières; et vous vous empresserez, sans doute, Messieurs, de remplir, à cet égard, les vues du Corps législatif.

Vous reconnaîtrez par la liste des quatre-vingt-trois départements, dont je joins ici un exemplaire, que le Comité d'instruction publique, dans la vue de rendre sa correspondance plus active, a cru devoir la partager entre ses différents membres, et qu'il m'a chargé en particulier de recueillir tous les matériaux relatifs à l'éducation, que pourra fournir votre département.

Il a pensé en même temps que, pour accélérer la marche de ses opérations, et obtenir plus tôt les résultats qu'il désire, il devrait correspondre avec les directoires de district, en observant cependant d'établir cette correspondance par l'entremise des directoires du département, afin de ne pas porter atteinte à la subordination des pouvoirs administratifs.

En conséquence, Messieurs, j'ai l'honneur de vous envoyer un nombre suffisant d'exemplaires d'une circulaire aux directoires de district, dont l'objet est de demander à ces directoires les renseignements qui concernent les fonds employés à l'instruction publique dans l'étendue de leurs ressorts respectifs. Je vous prie de vouloir bien réserver pour vos archives un modèle de cette circulaire et des deux modèles d'états à colonnes qui y sont relatifs, et d'en faire parvenir un exemplaire, dans le plus bref délai possible, à chacun des directoires de district de votre département, en leur recommandant de remplir ces états avec exactitude et célérité, et de vous les renvoyer aussitôt qu'ils seront remplis.

Le Comité, Messieurs, pense qu'il ne sera pas nécessaire que vous formiez

[1] Léonard Bourdon avait déjà fait distribuer un mémoire aux membres du Comité (voir p. 10). — Il fut effectivement entendu le 25 novembre (voir p. 35).

[2] Pour l'exposé de l'affaire de d'Angremont, voir séance du 25 novembre, p. 35.

l'état général des biens et des établissements consacrés à l'instruction publique dans votre département. Il s'est réservé le soin de former lui-même cet état général, et il vous invite à joindre vos observations à l'état particulier que fournira chaque directoire de district, et à me le renvoyer, sans attendre que les autres directoires vous aient répondu.

Si les états fournis par quelques directoires ne remplissaient pas totalement les vues du Comité, je vous présenterais, Messieurs, mes observations, et je vous prierais de vous joindre à moi pour obtenir, soit des directoires de district, soit des municipalités, soit des administrations des collèges et autres établissements publics, tous les détails et les développements nécessaires.

Le Commissaire nommé par le Comité d'instruction publique de l'Assemblée nationale. (Signature).

P. S. — Je vous prie, Messieurs, de vous rappeler que, pour être francs de port, les lettres et paquets relatifs aux objets soumis à la surveillance du Comité doivent être adressés, sur la seconde enveloppe, *A Messieurs les membres du Comité d'instruction publique de l'Assemblée nationale.*

(La liste annexée, intitulée *Division de la correspondance avec les 83 départements entre les 24 membres du Comité d'instruction publique*, est conforme à celle du procès-verbal, pages 21 et 22, sauf que le nom de *Cerutti* y figure, mais sans département en regard.)

B.

MM. LES ADMINISTRATEURS DU DIRECTOIRE DU DISTRICT D.....

Paris, le ..... 1791.

L'Assemblée nationale, Messieurs, vient d'autoriser, par un décret du 20 novembre dernier, son Comité d'instruction publique à correspondre, dès ce moment, avec tous les corps administratifs et les établissements consacrés jusqu'à présent à l'enseignement, à l'avancement des sciences, des lettres et des arts, ainsi qu'avec tous les directeurs, administrateurs et dépositaires de tous les monuments qui concernent les sciences et les arts, et à leur demander directement et immédiatement tous les renseignements dont il pourra avoir besoin pour ses travaux, et particulièrement les catalogues ou états détaillés des bibliothèques, collections de tous genres, bâtiments, biens territoriaux, revenus et autres objets relatifs à l'instruction publique.

Le Comité a partagé cette correspondance entre ses différents membres, et il m'a chargé en particulier de recueillir tous les matériaux relatifs à l'instruction, que votre district pourra fournir. Il a désiré que chacun de ses membres eût des rapports directs avec les directoires de district, afin d'obtenir des renseignements plus prompts et plus détaillés; mais il a pensé en même temps que toutes les parties de cette correspondance devaient passer sous les yeux du directoire de département, afin que ces directoires fussent à portée d'y joindre leurs observations, et que la subordination des pouvoirs administratifs ne reçût aucune atteinte. C'est

donc par l'intermédiaire du directoire de votre département, Messieurs, que vous recevrez cette lettre et les deux modèles d'états à colonnes qui y sont relatifs. Cette même lettre ne concerne que les fonds actuellement destinés à l'instruction; mais le Comité se propose de vous demander, par une seconde circulaire, des détails sur les monuments et les bibliothèques.

L'inspection des tableaux ci-joints suffira, Messieurs, pour vous faire connaître la nature et les détails des renseignements que le Comité désire rassembler sur les fonds affectés à l'instruction; et je me bornerai à quelques observations particulières.

Ainsi, la seconde colonne du premier tableau est destinée à désigner tous les établissements relatifs à l'instruction publique, considérée dans son acception la plus étendue, depuis les Académies jusqu'aux plus petites écoles de campagne, et pour l'un et l'autre sexe. Par conséquent, on comprendra dans cette colonne toutes les institutions qui existent ou qui ont existé, sans aucune exception, et notamment les Académies et Sociétés littéraires de tout genre, les Sociétés d'agriculture, les Académies de peinture, sculpture, architecture, musique, etc.; les écoles de dessin et autres arts quelconques; les écoles de médecine, de chirurgie, etc.; les écoles vétérinaires, les cours d'accouchement; les jardins de botanique, les chaires affectées à quelque science que ce soit, bibliothèques publiques et cabinets destinés aux sciences et aux arts; les écoles militaires, écoles de génie, d'artillerie, d'équitation, de marine, ponts et chaussées, etc.; les universités, collèges, bourses et places franches, pensionnats; les séminaires, chaires de théologie et autres établissements d'instruction ecclésiastique; enfin, toutes les écoles de ville et de campagne pour les deux sexes.

Dans la troisième colonne, on indiquera non seulement les revenus annuels, mais encore les revenus périodiques, tels que ceux des coupes de bois-taillis et de futaies, en répartissant fictivement, par chaque année, le produit de plusieurs.

La quatrième et la sixième feront mention des droits ou rentes remboursés, et dont le remploi n'a pas encore été fait.

La cinquième, outre l'espèce de revenus qu'elle indique, devra comprendre aussi les prébendes préceptoriales, et en général toute espèce de prestations qui étaient payées annuellement ou éventuellement par les chapitres, fabriques de paroisse, couvents, bénéfices et autres gens de mainmorte, aux maisons d'éducation, ainsi que les revenus des bénéfices dont les titulaires étaient autrefois chargés de quelque partie de l'instruction publique, tels que les théologaux, écolâtres, scholastiques, etc. [1].

Quant aux sommes affectées en faveur des maisons d'éducation sur les revenus communs des municipalités, il conviendra d'énoncer sur la colonne d'observations

[1] On appelait *écolâtre* ou *scholastique* un ecclésiastique chargé par l'évêque de la direction et de la surveillance des écoles. Un *théologal* était un docteur en théologie chargé spécialement de prêcher et d'enseigner moyennant une prébende; il y avait dans chaque église cathédrale ou collégiale une prébende dont le revenu était affecté à l'entretien d'un théologal. En outre, dans toute église possédant plus de dix prébendes, l'une d'elles, appelée *prébende préceptoriale*, était affectée à l'entretien d'un maître d'école ou précepteur, qui devait instruire gratuitement les enfants. Voir le *Traité historique des écoles épiscopales et ecclésiastiques*, de Claude Joly, 1679.

l'usage ou le règlement en vertu duquel cette distraction s'opère, et si elle peut être continuée ou même augmentée. Il sera aussi nécessaire d'indiquer dans la colonne d'observations si les souscriptions sont fondées sur un simple usage; si cet usage est purement volontaire, momentané et peu ancien, ou s'il est fondé sur un acte obligatoire dont, en ce cas, il conviendra d'indiquer les principales clauses et la durée. Il en sera de même des rétributions payées par les élèves.

A l'égard des bourses, il sera nécessaire de fournir tous les détails propres à faire connaître cette espèce d'établissement dans chaque lieu.

Pour ce qui concerne les bâtiments, il conviendra d'indiquer leurs dimensions, leur distribution et leur usage actuel, leur évaluation locative. Vous voudrez bien, Messieurs, marquer dans la colonne d'observations si les bâtiments sont bien entretenus, ou s'ils ont besoin de réparations ou même de reconstruction; s'ils sont susceptibles d'agrandissement ou d'une meilleure distribution; s'ils comprennent des parties détachées ou superflues, susceptibles d'être vendues ou de former, en les donnant à loyer, un accroissement de revenu.

Il sera nécessaire de donner sur les jardins des détails qui puissent faire juger s'ils sont utiles ou superflus, ou d'un entretien dispendieux; s'ils peuvent être employés à la botanique ou à quelque autre usage utile aux élèves.

Le second tableau, qui est relatif aux dépenses des établissements d'instruction publique, doit être rempli de la même manière.

Toutes les personnes appliquées, de quelque manière que ce soit, à ces établissements, seront désignées dans la troisième colonne par leurs différentes qualifications et par leurs fonctions.

On doit entendre, dans la cinquième colonne, sous le titre de rétributions casuelles, les jetons des académies et autres rétributions manuelles.

Les frais d'entretien des biens-fonds et des bâtiments seront évalués par aperçu et par année commune, dans la sixième colonne.

Quant au mobilier, les frais d'entretien et de renouvellement seront évalués de même, si ce mobilier appartient aux maisons d'éducation, ou s'il est fourni par les municipalités ou par l'État.

Enfin, les deux colonnes destinées aux dettes exigibles et aux dettes non exigibles devront être remplies avec la plus grande précision. Il sera nécessaire d'indiquer scrupuleusement dans la colonne d'observations l'origine, la nature, le montant et le titre de ces différentes dettes, et de faire connaître si la maison d'éducation ou la municipalité ont des ressources assurées et prochaines pour les éteindre.

Il est peut-être superflu de vous observer, Messieurs, que dans le cas où quelques articles exigeraient des développements relatifs à des circonstances particulières ou aux localités, vous pourrez les reporter dans des mémoires que vous joindrez aux tableaux. Le Comité ne prétend pas borner votre zèle, et il recevra avec empressement toutes les lumières que vous voudrez bien lui donner. Elles seront d'ailleurs utiles à votre district, en faisant connaître à l'Assemblée nationale jusqu'à quel point il est susceptible des divers établissements d'instruction que le Comité lui proposera de former.

Je vous prie, Messieurs, d'après toutes ces observations, de vouloir bien remplir

avec exactitude et célérité les deux tableaux joints à cette lettre, et de les renvoyer ensuite au directoire de votre département, qui me les fera parvenir. Si cependant les vues du Comité n'étaient pas totalement remplies, parce que des circonstances de localités rendraient nécessaires des développements ultérieurs, j'aurais l'honneur, Messieurs, de vous présenter mes observations et de vous inviter à fournir au Comité de nouveaux détails.

Le Commissaire nommé par le Comité d'instruction publique de l'Assemblée nationale. (Signature).

C

[Pour le Questionnaire relatif aux revenus et aux dépenses des établissements d'instruction publique, nous n'avons pas conservé la disposition en tableau, qui eût exigé trop de place : nous nous sommes contenté de reproduire les titres des différentes colonnes, au nombre de dix-sept dans le tableau des revenus et de onze dans celui des dépenses.]

PREMIER TABLEAU.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — REVENUS DES ÉTABLISSEMENTS DE TOUT GENRE.

Département de..... — District de.....

1re colonne. Noms des municipalités.
2e — Désignation des établissements.
3e — Revenus fonciers.
4e — Droits réels fonciers non supprimés.
5e — Droits réels fonciers supprimés.
6e — Rentes constituées, créances et capitaux.
7e — Sommes affectées sur les revenus communaux.
8e — Souscriptions.
9e — Rétributions payées par les élèves.
10e — Bourses.
11e — Dimension et distribution des bâtiments.
12e — Valeurs locatives des bâtiments.
13e — Bâtiments donnés à loyer.
14e — Dimensions et valeurs locatives des cours et terrains vides.
15e — Étendue et valeur locative des jardins potagers ou fruitiers.
16e — Étendue des jardins d'agrément.
17e — Observations.

DEUXIÈME TABLEAU.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — DÉPENSES DES ÉTABLISSEMENTS DE TOUT GENRE.

Département de..... — District de.....

1re colonne. Noms des municipalités.
2e — Désignation des établissements.

IMPRIMERIE NATIONALE.

3° — Nombre et désignation des professeurs, maîtres, boursiers et autres membres.
4° — Honoraires et pensions.
5° — Rétributions casuelles.
6° — Entretien des biens et bâtiments.
7° — Entretien du mobilier.
8° — Dépenses domestiques.
9° — Dettes non constituées.
10° — Dettes constituées.
11° — Observations.

ONZIÈME SÉANCE.

Du 25 novembre 1791.

D'après différentes observations faites, le Comité arrête que M. De Bry fera au Comité une analyse motivée du travail de M. Talleyrand [1], et que la section chargée de présenter un plan général d'instruction le fera sans prendre pour base aucun plan particulier, mais seulement d'après les besoins des citoyens et l'état actuel des sciences.

M. Bourdon étant venu au Comité, il a lu une adresse par laquelle il demande des encouragements publics pour établir une école d'expérience où viendraient des élèves de tous les départements. Le Comité a arrêté de nommer des commissaires pour examiner la pétition, et de faire des remerciements au zèle de M. Bourdon. Les commissaires nommés au scrutin pour examiner cette pétition sont MM. Romme et Condorcet [2].

M. Silvain Codet a fait hommage au Comité d'une adresse imprimée sur l'éducation nationale avec un projet de décret, laquelle avait déjà été présentée au Comité de constitution le 10 mai 1791 [3].

M. d'Angremont s'étant présenté au Comité a lu l'adresse qu'il avait présentée à l'Assemblée constituante; il a distribué des exemplaires d'un rapport des commissaires de l'Académie des inscriptions; on a lu pareillement le décret du 16 novembre 1790, qui a renvoyé l'adresse au Comité de constitution. Il a demandé un local et trente élèves de six à sept ans, il a prétendu qu'il leur apprendrait à lire, écrire et leur inculquerait les principes de la grammaire générale dans l'espace de quatre mois. Il a demandé, en outre, des commissaires qui fussent témoins de ses succès : au surplus il a déclaré ne rien demander pour ses peines.

Le Comité arrête qu'on nommerait pour cet objet deux commissaires. Les commissaires nommés au scrutin sont MM. Gentil et Dupin [4].

[1] Il sera question de l'analyse du plan de Talleyrand faite par Jean De Bry dans les séances des 20 et 25 janvier, p. 90 et 99.

[2] Nous n'avons pas trouvé l'adresse de Léonard Bourdon aux Archives nationales. Pour le rapport fait par les commissaires, voir la séance du 16 décembre, p. 55.

[3] Sur Silvain Codet, voir l'Index alphabétique.

[4] Voir la séance du 16 décembre, p. 55.

Arrêté que les séances du Comité général seront transférées aux lundi et vendredi.

Arrêté de plus qu'on nommera deux commissaires qui se concerteront avec les sections pour le nombre des commis à employer et qui examineront les demandes d'un grand nombre de personnes qui aspirent à ces places.

On a nommé au scrutin pour commissaires MM. Audrein et Carnot.

CONDORCET, *président;*
LACÉPÈDE, ARBOGAST, *secrétaires.*

DOUZIÈME SÉANCE

Du 28 novembre 1791.

M. Carnot a fait le rapport sur le nombre des commis à employer au Comité et leur choix, tant en son nom qu'en celui de M. Audrein, commissaires nommés à cet effet. Sur ce rapport, il a été arrêté qu'on nommerait quatre commis dont chacun serait attaché à une des quatre sections du Comité, un commis pour le bureau général, et en outre un commis expéditionnaire et suppléant des autres.

Ont été nommés au scrutin :

1° Pour commis au bureau général, M. *Labenne,* avec des appointements de cent quarante livres par mois.

2° Pour commis à la section des bibliothèques et monuments, M. *Herbigny,* avec cent quarante livres d'appointements par mois.

3° Pour commis à la section du plan d'instruction, M. *Rouhière,* avec des appointements de cent quarante livres par mois.

4° Pour commis à la section des fonds et revenus, M. *Brotot,* avec cent quarante livres d'appointements par mois.

5° Pour commis à la section des pétitions, M. *Coquelin,* avec des appointements de cent quarante livres par mois.

6° Pour commis expéditionnaire, M. *Mimot,* avec cinquante livres d'appointements par mois.

Ensuite le Comité a nommé pour commis au travail du Dictionnaire des municipalités, sous la direction de M. Romme, savoir : MM. *Espagnon, Pétau, Raufin.*

Le Comité a arrêté qu'on demandera à l'Assemblée nationale la confirmation des nominations précédentes [1].

M. Gentil ayant lu le projet de deux circulaires, l'une aux départements, l'autre aux districts, pour demander les états des fonds et revenus affectés à l'éducation et à l'instruction, le Comité en a adopté la rédaction avec quelques amendements [2].

[1] Voir aux annexes de la séance, A, le décret de l'Assemblée du 29 novembre 1791.

[2] Il s'agit évidemment des circulaires dont il a déjà été question dans la séance du 23 novembre, et dont nous avons donné le texte aux annexes A et B de cette séance, p. 29 et 30.

On a ajourné à vendredi le rapport de MM. Gaudin, Carnot et Gibergues sur les collèges des congrégations séculières [1].

M. Romme ayant présenté un nouveau projet de décret sur la distribution des travaux d'encouragement entre les artistes qui ont exposé au Louvre[2], on a arrêté que ce projet sera présenté à l'Assemblée nationale au nom du Comité :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique sur les réclamations des artistes qui ont exposé cette année leurs ouvrages au Salon du Louvre, et sentant l'instante nécessité de révoquer son décret de suspension du 19 octobre, afin de faire jouir, sans plus de retard, du bienfait du décret du 17 septembre dernier ceux qui auront mérité des encouragements, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, et voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution du décret du 17 septembre dernier, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Tous les artistes qui ont exposé cette année leurs ouvrages au Salon du Louvre, et qui se sont fait inscrire pour l'exposition avant l'émission du décret du 17 septembre dernier, tant académiciens, agréés, que non académiciens, se réuniront dans la huitaine, dans le lieu qui leur sera indiqué par la municipalité, pour nommer ensemble et parmi les exposants, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quarante commissaires, dont vingt seront pris parmi les académiciens, et vingt parmi les non académiciens.

Art. 2. A ces commissaires se réuniront deux membres de l'Académie des sciences et deux de celle des inscriptions, aux termes de l'article 3 de la loi du 17 septembre, à l'effet de procéder ensemble à la répartition des travaux d'encouragement, de la manière suivante.

Art. 3. Parmi les peintres d'histoire et statuaires exposants, l'assemblée des commissaires nommera seize artistes qui, à son jugement, se seront montrés les plus dignes d'encouragement.

Art. 4. La somme de soixante-dix mille livres consacrée à des travaux d'encouragement pour cette classe d'artistes par l'article premier de la loi du 17 septembre sera divisée en seize portions, graduées entre elles selon l'échelle du mérite des ouvrages exposés par les seize artistes que l'assemblée des commissaires aura distingués; de manière cependant qu'aucune de ces sommes partielles ne pourra être de plus de dix mille livres, ni de moins de trois mille livres.

Art. 5. L'assemblée des commissaires nommera aussi dix artistes parmi les

[1] Ces trois commissaires avaient été désignés le 20 novembre (voir p. 26). Leur rapport a été présenté au Comité le 2 décembre (p. 42).

[2] Voir la note 3 de la p. 15.

peintres dits de genre, les architectes et les graveurs exposants qui, à son jugement, se seront montrés les plus dignes d'encouragement.

Art. 6. La somme de vingt mille livres [1] qui, aux termes de la loi du 17 septembre, article premier, est destinée à des travaux d'encouragement pour cette classe d'artistes, sera divisée en dix portions, pour la graduation desquelles on suivra l'échelle de mérite des ouvrages des dix artistes distingués dans l'exposition, de manière que le maximum ne pourra être de plus de trois mille livres, et le minimum de moins de mille livres.

Art. 7. Les travaux d'encouragement seront gradués et distribués selon la même échelle que ci-dessus.

Art. 8. Pour la nature et les proportions des travaux ordonnés, on suivra l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent, en tout ce qui ne dérogera pas au présent décret.

Art. 9. L'Assemblée nationale déroge à la loi du 17 septembre en tout ce qui n'est point conforme au présent décret, et n'entend préjuger en rien ce qui pourra être déterminé par la suite pour l'encouragement des beaux-arts.

Art. 10. L'exécution du présent décret est mise sous l'inspection immédiate du directoire du département [2].

Condorcet, *président;*
Lacépède, Arbogast, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 29 novembre 1791.

Un membre du Comité de l'instruction publique a demandé que l'Assemblée nationale autorisât ce Comité à prendre six commis, et de plus quatre commis extraordinaires pour la confection du Dictionnaire des municipalités [3]. L'autorisation a été accordée [4].

[1] La loi du 17 septembre disait «*trente mille livres*», mais sur cette somme elle prélevait dix mille livres pour l'achèvement de la collection des ports de France, en sorte qu'il ne restait que vingt mille livres disponibles pour les récompenses.

[2] Voir aux annexes de la séance, B, les débats qui eurent lieu dans l'Assemblée sur ce projet de décret, ainsi que le texte du décret définitif. — [3] Le Comité avait nommé, dans sa séance du 28 novembre, pour le travail du Dictionnaire des municipalités, trois commis seulement. Le quatrième fut nommé le 4 décembre.

[4] Procès-verbal de l'Assemblée, t. II, p. 176.

B

C'est le mardi 29 novembre que le projet de décret rédigé par Romme fut présenté à l'Assemblée. On lit dans le procès-verbal de ce jour :

On a fait, au nom du Comité d'instruction publique, un rapport sur les encouragements qu'il convient de donner aux arts.

Le rapporteur a observé que, par l'effet des nouvelles discussions faites dans le Comité sur cet objet, l'avis de la minorité est devenu celui de la majorité; en conséquence, il a proposé un projet de décret différent du premier.

L'Assemblée a ajourné à samedi (3 décembre) sur la discussion du projet [1].

Le samedi 3 décembre, la discussion est reprise, et la question est enfin réglée d'une façon définitive [2] :

Un membre du Comité d'instruction publique fait une seconde lecture d'un projet imprimé de décret, relatif aux réclamations des artistes qui ont exposé au Salon du Louvre.

Sur la proposition de décréter l'urgence, l'Assemblée rend le décret suivant :

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu son Comité d'instruction publique sur les réclamations des artistes qui ont exposé cette année leurs ouvrages au Salon du Louvre, et sentant l'instante nécessité de révoquer son décret de suspension du 19 octobre, afin de faire jouir, sans plus de retard, du bienfait du décret du 17 septembre dernier ceux qui auront mérité des encouragements, décrète qu'il y a urgence.»

La question préalable est demandée sur l'ensemble du projet de décret définitif. Elle est mise aux voix et rejetée.

On demande que la discussion s'ouvre successivement sur chaque article. Cette motion est décrétée.

Après plusieurs amendements et retranchements adoptés, l'Assemblée rend le décret suivant :

«L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, et voulant faire cesser les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution du décret du 17 septembre dernier, décrète ce qui suit :

Article premier. Tous les artistes qui ont exposé cette année leurs ouvrages au Salon du Louvre [3], tant académiciens, agréés, que non académiciens, se réuniront dans la huitaine, dans le lieu qui leur sera indiqué par la municipalité, pour nommer ensemble et parmi les exposants, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quarante commissaires, dont vingt seront pris parmi les académiciens, et vingt parmi les non académiciens.

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. II, p. 205.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. II, p. 243.

[3] Après ces mots, le projet du Comité ajoutait ceux-ci, qui ont été supprimés par l'Assemblée : «et qui se sont fait inscrire pour l'exposition avant l'émission du décret du 17 septembre dernier».

Art. 2. A ces commissaires-juges [1] se réuniront cinq autres commissaires non académiciens et non exposants, nommés par le directoire du département [2], à l'effet de procéder ensemble à la répartition des travaux d'encouragement, de la manière suivante.

Art. 3. Parmi les peintres d'histoire et statuaires exposants, l'assemblée des commissaires-juges [3] nommera seize artistes qui, à son jugement, se seront montrés les plus dignes d'encouragement.

Art. 4. La somme de soixante-dix mille livres consacrée à des travaux d'encouragement pour cette classe d'artistes par l'article premier de la loi du 17 septembre sera divisée en seize portions, graduées entre elles selon l'échelle du mérite des ouvrages exposés par les seize artistes que l'assemblée des commissaires aura distingués, de manière cependant qu'aucune de ces sommes partielles ne pourra être de plus de dix mille livres, ni de moins de trois mille livres [4].

Art. 5. L'assemblée des commissaires-juges [5] nommera aussi dix artistes parmi les peintres dits de genre, les architectes et les graveurs exposants qui, à son jugement, se seront montrés les plus dignes d'encouragement.

Art. 6. La somme de vingt mille livres qui, aux termes de la loi du 17 septembre, article premier [6], est destinée à des travaux d'encouragement pour cette classe d'artistes, sera divisée en dix portions, pour la graduation desquelles on suivra l'échelle de mérite des ouvrages des dix artistes distingués dans l'exposition, de manière que le maximum sera de trois mille livres et le minimum de mille livres [7].

Art. 7. Les travaux d'encouragement seront gradués et distribués selon la même échelle que ci-dessus [8].

Art. 8. Pour la nature et la proportion des travaux ordonnés, on suivra l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent, en tout ce qui ne sera pas contraire [9] au présent décret.

Art. 9. L'Assemblée nationale déroge à la loi du 17 septembre en tout ce qui n'est point conforme au présent décret et n'entend préjuger en rien ce qui pourra être déterminé par la suite pour l'encouragement des beaux-arts [10]. »

[1] Dans le projet du Comité, «commissaires».

[2] Le projet du Comité disait : «se réuniront deux membres de l'Académie des sciences et deux de celle des inscriptions, aux termes de l'article 3 de la loi du 17 septembre, à l'effet, etc.»

[3] Dans le projet du Comité, «commissaires».

[4] Conforme au projet du Comité.

[5] Dans le projet du Comité, «commissaires».

[6] Voir la note 1 de la page 39.

[7] Dans le projet du Comité : «de manière que le maximum ne pourra être de plus de trois mille livres, et le minimum de moins de mille livres».

[8] Conforme au projet du Comité.

[9] Dans le projet du Comité : «en tout ce qui ne dérogera pas».

[10] Conforme au projet du Comité. L'article 10 et dernier du projet a été supprimé.

TREIZIÈME SÉANCE.

Du 2 décembre 1791.

Quatre personnes se disant députés des maîtres de pension de Paris sont venues au Comité pour lui offrir des exemplaires d'un ouvrage intitulé : *Observations sur le rapport de M. Talleyrand-Périgord*, en prévenant le Comité qu'ils présenteront cet écrit à l'Assemblée nationale. M. le président les a remerciés de leurs offres[1].

Un commissaire du Comité des domaines est venu exposer que le Comité des domaines préparant un rapport sur la suppression des congrégations séculières, il s'agissait de séparer ce qui regarde les pensions à accorder aux membres de ces congrégations qui se retireront et ce qui concerne le mode de remplacement de ceux de ces membres qui, voués à l'instruction, doivent être ou conservés ou remplacés.

Le Comité a arrêté que l'on partagerait ce travail entre les deux Comités et que les rapports et projets de décret seront ensuite soumis aux deux Comités avant d'être présentés à l'Assemblée nationale.

M. Gaudin, nommé commissaire pour la suppression de ces congrégations avec MM. Carnot et Gibergues, ayant lu son rapport sur cet objet, arrêté que ce rapport avec le projet de décret resterait déposé sur le bureau et que la discussion serait ajournée à la première séance[2].

M. Bardel ayant offert ses services au Comité, il a été arrêté qu'on ferait mention honorable au procès-verbal du zèle de M. Bardel pour la chose publique, et qu'il serait autorisé à travailler gratuitement suivant sa demande dans les bureaux du Comité[3].

(1) Le titre complet de l'ouvrage dont il s'agit est : *Observations sur le rapport que M. Talleyrand-Périgord a fait à l'Assemblée nationale sur l'instruction publique les 10, 11 et 19 septembre 1791, suivies d'un plan d'instruction primaire national;* présenté à l'Assemblée nationale par les maîtres de pension de Paris, l'an de l'ère chrétienne 1791 et de la liberté conquise le IIIe. Paris, veuve Hérissant, in-8°, 74 pages. Sur la présentation de cet ouvrage à l'Assemblée, voir aux annexes de la séance, A. Le Comité ne s'est plus occupé du mémoire des maîtres de pension.

(2) Voir séance du 4 décembre, p. 45. Voir de plus, aux annexes de la séance, B, le décret de l'Assemblée du 30 novembre.

(3) Sur Bardel, voir l'Index alphabétique. Voir aussi la séance du 16 janvier, p. 87.

Le Comité a nommé pour quatrième commis au travail du Dictionnaire des municipalités M. *Houye*.

M. Pétau, nommé pour ce même travail, ayant remercié, on a nommé M. *Léger* pour quatrième commis.

Pour premier surnuméraire pour le même objet, a été nommé M. *De Launay*.

Arrêté que M. Romme demanderait demain à l'Assemblée la confirmation des appointements fixés aux différents commis [1].

De plus le Comité fixe pour appointements aux commis employés au Dictionnaire des municipalités *quatre livres dix sols* par jour, et n'en jouiront que ceux en activité.

Le Comité a nommé par acclamation pour commissaire des fournitures nécessaires au Comité M. Dupin, qui en cette qualité est chargé d'en faire les demandes et d'en surveiller la délivrance et l'emploi.

M. Lambert, premier secrétaire commis, a été autorisé à se faire délivrer au nom du Comité la distribution de tous les imprimés qui a lieu chaque jour pour les membres de l'Assemblée nationale.

A été autorisé pareillement à M. Lambert de distribuer le travail aux différents commis tant du bureau général que des sections, de le surveiller et de se faire rendre compte de l'exécution.

M. Goubert, introduit au Comité, a proposé de faire part d'un procédé qui lui est particulier pour faire les règles de l'arithmétique sans qu'on ait besoin d'écrire les chiffres. M. Gentil a été nommé commissaire pour l'examen de ce procédé [2].

M. Patrin, qui a offert à la nation la collection de minéraux fruit de ses longs voyages, ayant demandé à l'Assemblée nationale que cette collection soit placée au Jardin national des plantes, ou en tel autre local qu'il plaira destiner pour cela, l'examen de cet objet a été renvoyé au Comité. En conséquence le Comité a nommé pour commissaires MM. Lacépède et Prieur [3].

CONDORCET, *président;*
ARBOGAST, LACÉPÈDE, *secrétaires.*

[1] Les procès-verbaux de l'Assemblée ne contiennent pas de décret relatif à cette question.

[2] Le rapport de Gentil sur le procédé de Goubert a été présenté le 30 décembre; voir p. 68.

[3] Sur Patrin, voir l'Index alphabétique. Aux annexes de la séance, C, on trouvera un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée dans laquelle Patrin offrit sa collection à la nation. Une lettre de Patrin au Comité, datée du 28 novembre,

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 5 décembre 1791.

Des citoyens, au nom des maîtres et maîtresses de pension de la ville de Paris, ont fait à l'Assemblée des protestations de zèle et de dévouement pour répandre les principes de la Constitution. Ils ont obtenu les honneurs de la séance; l'Assemblée a décrété une mention honorable de la pétition au procès-verbal [1].

B

Dès le 23 octobre, comme on l'a vu plus haut (p. 27), l'Assemblée avait chargé les Comités d'instruction publique et des domaines réunis de lui présenter un projet de décret sur les congrégations conservées provisoirement. Par une nouvelle délibération en date du 30 novembre, elle les avait invités à hâter le dépôt de ce rapport; on lit dans le procès-verbal de la séance de ce jour :

Décrété que les Comités d'instruction publique et des domaines réunis présenteront, dans huitaine, un projet de décret sur le parti définitif à prendre à l'égard des congrégations chargées de l'éducation publique [2].

C

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 27 novembre 1791.

M. Louis Patrin, admis à la barre, a lu une pétition tendante à offrir à la nation divers objets d'histoire naturelle.

L'Assemblée nationale a décrété l'insertion de la pétition, ainsi que de la réponse de son président, dans le procès-verbal, et chargé son Comité d'instruction publique de lui présenter ses vues sur l'emploi de ce don [3].

dans laquelle il envoie un rapport fait sur sa collection par les commissaires de la Société d'histoire naturelle, se trouve aux Archives nationales, carton F[17] 1692. Le rapport de Prieur et Lacépède a été présenté au Comité le 20 janvier 1792 (p. 90).

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. II, p. 278.

[2] *Ibid.*, p. 206.

[3] *Ibid.*, p. 156.

QUATORZIÈME SÉANCE.

Du 4 décembre 1791.

M. Romme ayant observé qu'ayant eu une conférence avec MM. les commissaires de la salle inspecteurs des secrétaires, on l'avait assuré que les comités s'étaient conformés au règlement de l'Assemblée constituante qui fixe à cent cinquante livres par mois le maximum du traitement des secrétaires commis. Le Comité arrête que M. Lambert, premier secrétaire commis, aura conformément au règlement pour traitement cent cinquante livres par mois, mais qu'il pourra espérer une gratification à la fin de son travail[1].

Arrêté, de plus, que le comité d'inspection sera prié de présenter incessamment à l'Assemblée nationale un plan économique relativement aux fournitures à faire aux différents Comités[2].

M. Quatresols-Marolles ayant lu un projet concernant le travail de la bibliographie générale du royaume, ce projet a été renvoyé à la section des bibliothèques et monuments[3].

M. Gaudin ayant relu son rapport et son projet de décret sur la suppression des congrégations séculières, il a été adopté avec l'amendement qu'au lieu du concours dont il est fait mention, on proposera une simple inscription de tous ceux qui voudront se vouer à l'enseignement, et que d'ailleurs le mode de nomination décrété par l'Assemblée nationale constituante serait étendu aux remplacements à faire dans les collèges attachés aux congrégations séculières. La discussion a été continuée à mardi prochain[4].

Sur la motion de M. Dupin, il a été arrêté que l'on demanderait au Comité des domaines et autres comités, ainsi qu'aux ministres, soit la remise des pièces qui pourront servir à faire connaître les fonds et

(1) Le traitement du premier secrétaire Lambert avait été primitivement fixé à deux cents livres par mois; voir la séance du 23 novembre, p. 28.

(2) Cette question des fournitures a déjà été agitée dans la séance du 10 novembre (p. 18); elle le sera encore dans celle du 23 janvier 1792 (p. 93).

(3) C'est la seule mention qui soit faite de ce projet de Quatresols-Marolles, que nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales.

(4) Voir la séance du 9 décembre, p. 48.

revenus affectés à l'instruction, soit la permission d'envoyer un commis pour prendre des extraits de ces pièces[1].

CONDORCET, *président;* ARBOGAST, *secrétaire.*

PIÈCE ANNEXE.

Le ministre de l'intérieur, Cahier, adressa en date du 15 décembre 1791 aux directoires de département une circulaire dans laquelle il s'exprimait ainsi :

Le Comité d'instruction publique a besoin de plusieurs renseignements pour être à portée, en présentant ses vues, de proposer en même temps les moyens d'exécution; et comme mon devoir est de lui procurer toutes les instructions qu'il pourra désirer, je m'empresse de vous demander celles que je crois principalement nécessaires.

Je vous prie donc, Messieurs, de vouloir bien vous occuper très promptement de rédiger un mémoire qui contiendra une notice sur chacun des établissements d'éducation et d'instruction qui existent dans l'étendue de votre département.

Suivent des explications détaillées sur les renseignements que doivent contenir les mémoires demandés. Ces renseignements sont en substance les mêmes que demande le questionnaire du Comité. (Voir page 33, annexes de la séance du 23 novembre 1791, C.)

[1] C'est en vertu d'une demande de cette nature, faite par le Comité, que le ministre de l'intérieur Cahier adressa, à la date du 15 décembre 1791, une circulaire aux départements, pour les prier de rédiger des mémoires relatifs aux établissements d'éducation et d'instruction. — Cette circulaire, dont nous donnons un extrait ci-après, pièce annexe, provoqua de nombreuses réponses, qu'on trouvera pour la plupart aux Archives nationales, dans les cartons 1311 à 1316 de la série F[17].

QUINZIÈME SÉANCE.

Du 6 décembre 1791.

Le Comité arrête, sur une lettre des auteurs dramatiques, qu'ils seront reçus vendredi prochain 9 décembre à six heures du soir [1].

On ouvre la discussion sur le projet de décret rédigé par M. Gaudin pour la suppression de tous les corps enseignants; après plusieurs réflexions faites par M. Romme sur ce projet, le Comité arrête que M. Romme sera adjoint aux commissaires déjà nommés pour la rédaction de ce projet de décret [2].

Le Comité procède au scrutin à la nomination d'un commissaire pour lui rapporter un projet de décret sur ce qui intéresse les auteurs dramatiques et les acteurs. M. Quatremère est nommé pour cet objet à la majorité relative des suffrages [3].

Sur la proposition de M. Romme, le Comité arrête que chacun de ses membres, suivant l'ordre du tableau, sera chargé conjointement avec le secrétaire commis du Comité de surveiller l'envoi au Comité de tout ce qui lui sera renvoyé par l'Assemblée nationale, et M. Condorcet est nommé le premier pour cet objet.

Condorcet, *président;*
Arbogast, Lacépède, *secrétaires.*

(1) Voir séance du 9 décembre, p. 48.
(2) Voir séance du 9 décembre, p. 48.
(3) Le rapport de Quatremère a été présenté le 2 janvier 1792 (p. 76).

SEIZIÈME SÉANCE.

Du 9 décembre 1791.

Les entrepreneurs de spectacles, ayant été introduits, ont demandé d'être entendus contradictoirement avec les auteurs dramatiques. Après quelques observations, les entrepreneurs de spectacles ont été reçus à exposer l'objet de leurs réclamations, et les moyens sur lesquels ils les appuient. Le Comité arrête qu'on accorderait huit jours aux auteurs dramatiques pour déduire leurs moyens soit par écrit, soit verbalement, et que les entrepreneurs de spectacles seraient avertis du jour où les auteurs dramatiques viendront au Comité [1].

Arrêté que l'on s'assemblerait au Comité général les lundis et vendredis, lors même qu'il y aura une séance du soir à l'Assemblée nationale.

M. Romme a lu le projet de décret de M. Gaudin sur la suppression des congrégations séculières sous une nouvelle rédaction avec plusieurs amendements et additions. D'après différentes observations, on a arrêté les articles suivants qu'on doit regarder comme bases :

1° Toutes les congrégations d'hommes ou de filles dévouées à l'instruction publique seront supprimées.

2° On ôtera l'enseignement aux filles non cloîtrées qui sont en même temps chargées du soin des malades.

3° Tout enseignement public sera ôté à toutes les filles cloîtrées ou non cloîtrées.

4° On ne gênera point la liberté relativement à l'éducation et l'instruction privées, et cet article sera inséré dans le projet de décret [2].

Le collège de Sorèze présente une pétition; le Comité charge M. Arbogast de lui en faire le rapport [3].

M. Quatremère a été nommé commissaire relativement à la pétition des artistes composant les sociétés de la Commune des arts, etc [4].

CONDORCET, *président ;*
ARBOGAST, LACÉPÈDE, *secrétaires.*

[1] Voir séance du 23 décembre, p. 62.

[2] Voir séance du 12 décembre, p. 51.

[3] Nous n'avons pas trouvé cette pétition aux Archives. Le rapport d'Arbogast a été présenté au Comité le 19 décembre (p. 57).

[4] La pétition dont il est question ici est

PIÈCES ANNEXES.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 4 décembre 1791.

Des artistes sont introduits à la barre; ils y lisent une pétition signée individuellement par un grand nombre d'entre eux, et tendante au rapport du décret du 27 septembre; ils ont obtenu les honneurs de la séance, et leur pétition est renvoyée aux Comités réunis d'instruction et du commerce [1].

Les «artistes» dont il est ici question sont des représentants des «arts et métiers», et leur réclamation s'adresse à un décret de la Constituante qui concerne non plus les récompenses à décerner aux peintres, statuaires et graveurs, mais les récompenses promises «aux artistes qui, par leurs découvertes, leurs travaux et leurs recherches dans les arts utiles, auront mérité d'avoir part aux récompenses nationales». Ce décret, rendu sur le rapport du Comité d'agriculture et de commerce, fut voté dans deux séances différentes : le titre Iᵉʳ, dans celle du 9 septembre; le titre II, dans celle du 27 septembre 1791. Nous reproduisons ci-dessous les articles 1ᵉʳ et 3 du titre Iᵉʳ, qui en constituent les dispositions essentielles, et le titre II en entier :

DÉCRET SUR LES RÉCOMPENSES NATIONALES À ACCORDER AUX ARTISTES.

TITRE PREMIER.

Article premier. Sur le fonds de deux millions, destiné par le décret du 3 août 1790 à être annuellement employé en dons, gratifications et encouragements, il sera distribué une somme de 300,000 livres, selon le mode ci-après déterminé, en gratifications et secours aux artistes qui, par leurs découvertes, leurs travaux et leurs recherches dans les arts utiles, auront mérité d'avoir part aux récompenses nationales.

. . . .

Art. 3. Les travaux pour lesquels il pourra être accordé des récompenses nationales seront divisés en deux classes principales : ceux qui ont pu exiger des sacrifices, de quelque genre que ce soit, et ceux qui, par leur nature, n'en exigent point.

Dans les récompenses affectées à chacune de ces classes, il sera établi trois degrés sous les noms de *minimum, medium* et *maximum*, applicables en proportion du mérite des objets, d'après l'avis motivé d'un Bureau de consultation pour les arts, qui sera établi à cet effet à Paris, et dont la composition sera déterminée dans le titre II du présent décret.

celle qui fut présentée à la barre de l'Assemblée législative le 4 décembre. Voir ci-après, pièces annexes. Les procès-verbaux des séances ultérieures du Comité ne mentionnent aucun rapport de Quatremère relatif à cette pétition.

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. II, p. 255.

Le *medium* sera d'un quart, et le *maximum* d'une moitié en sus du *minimum*.

Dans la première classe, le *minimum* sera de 4,000 livres, le *medium* de 5,000 livres, et le *maximum* de 6,000 livres.

Dans la seconde classe, le *minimum* sera de 2,000 livres, le *medium* de 2,500 livres, et le *maximum* de 3,000 livres.

Ceux des artistes qui auront passé l'âge de soixante ans obtiendront, en sus de la récompense qui leur aura été fixée, une somme égale au *minimum* de leur classe.

. . . .

TITRE II.

Article premier. Pour cette année seulement, le Bureau de consultation des arts et métiers sera composé d'une section de quinze membres de l'Académie des sciences, au choix de cette société, et de pareil nombre d'hommes instruits dans les différents genres d'industries et choisis dans les différentes autres sociétés savantes par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les fonctions des membres de ce Bureau, indiquées dans le titre précédent, seront absolument gratuites; mais le ministre de l'intérieur demeure autorisé à y employer le nombre de commis nécessaires, dont il présentera incessamment l'état à l'Assemblée nationale, et les frais, ainsi que ceux de bureau, seront acquittés au moyen d'une retenue d'un sol pour livre sur les récompenses nationales.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 12 décembre 1791.

M. De Bry a fait au nom de la section des bibliothèques et monuments un rapport sur les moyens d'accélérer l'achèvement des catalogues des bibliothèques et la bibliographie générale de la France, et particulièrement sur la manière de fixer et payer les frais auxquels ce travail exposera les administrations de district et de département. Après quelques amendements, le Comité adopte le projet de décret sauf rédaction :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de l'intérêt des sciences de connaître exactement les richesses littéraires du royaume pour pouvoir y faire participer, autant que possible, tous les citoyens de l'empire par une juste distribution ;

Considérant qu'il importe de recueillir ce qui reste à recevoir de renseignements à cet égard pour ne point laisser le travail commencé incomplet et inutile, décrète qu'il y a urgence.

Article premier. L'Assemblée nationale décrète que les administrations de district feront passer aux administrations de département les états des frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenant des maisons religieuses, la confection des catalogues et cartes indicatives; et qu'après avoir débattu et vérifié lesdits états, les administrations de département sont autorisées à les allouer économiquement, et à délivrer des ordonnances du montant sur les revenus des districts.

Art. 2. L'Assemblée nationale autorise son Comité d'instruction à faire continuer dans son enceinte par des personnes expertes, qui seront payées en raison de l'emploi, le travail commencé sur les cartes et catalogues envoyés [1].

MM. Romme et Carnot ayant lu chacun une rédaction du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières, la rédaction de M. Carnot a obtenu la priorité; les différents articles ont été successivement discutés, amendés, et les suivants ont été adoptés :

Article premier. Les congrégations de l'Oratoire, de la Doctrine chrétienne, les

[1] Ce projet de décret a été présenté à l'Assemblée législative dans sa séance du 2 janvier 1792, et adopté par elle avec quelques modifications. Voir ci-après, pièce annexe.

sociétés de Sorbonne et de Navarre, les sulpiciens, lazaristes, joséphistes, eudistes, nicolaïstes et spiritains; les corporations des missionnaires et des frères dits des écoles chrétiennes; les communautés de filles non cloîtrées, de l'union chrétienne de la Providence, de toutes autres associations séculières des deux sexes, qui avaient été provisoirement conservées, sous quelques dénominations qu'elles soient connues, sont définitivement supprimées.

Art. 2. Demeurent exceptées provisoirement de cette suppression les maisons de charité des deux sexes et toutes les personnes attachées au service des pauvres et au soulagement des malades; mais aucune partie de l'enseignement public ne pourra leur être laissée, non plus qu'à aucune espèce de congrégation régulière, sans cependant rien préjuger, quant à présent, sur les pensionnats des maisons de filles actuellement existantes.

Art. 3. Les directoires de département nommeront provisoirement aux places de professeurs vacantes, de manière à ce que l'instruction publique souffre le moins d'interruption possible.

Art. 4. Dans ces dispositions provisoires, les personnes attachées maintenant à l'instruction publique ou qui auraient été arbitrairement destituées seront employées de préférence.

Art. 5. A cet effet, les municipalités dresseront un état desdites personnes, prendront leurs noms, leur âge, leurs années de service, l'indication des parties qu'elles enseignent, et recevront de chaque individu sa déclaration qu'il est dans l'intention de se retirer ou de continuer son service.

Dans la huitaine après la publication du présent décret, il sera ouvert en chaque municipalité un registre où viendront s'inscrire tous ceux qui voudront se consacrer à l'instruction publique, soit qu'ils y eussent déjà de l'emploi, soit qu'ils se proposent d'y en obtenir.

Art. 6. Un mois après l'ouverture de l'inscription, le registre sera clos et envoyé au directoire du département avec les observations des municipalités et l'avis des districts pour être procédé à la nomination aux places vacantes, et cependant les directoires de département ne seront point astreints à choisir uniquement dans ces listes.

Art. 7. Toutes les personnes maintenues ou admises nouvellement à l'exercice de l'enseignement public seront tenues de prêter le serment civique, si elles ne l'ont pas fait encore; dans tous les cas, elles ne pourront être employées que comme individus et seront obligées de quitter tout costume qui pourrait rappeler l'idée d'une corporation.

Art. 8. Sur l'arrêté des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes attachées au

service des pauvres et des malades qui, en cessant l'enseignement, perdraient une partie de leurs moyens de subsistance.

Art. 9. Les municipalités aviseront, suivant les besoins locaux, aux moyens d'entretenir provisoirement des petites écoles pour les deux sexes.

Art. 10. Tous les biens appartenant aux anciennes maisons ou congrégations supprimées seront provisoirement administrés par les directoires de district et de département, sans rien préjuger sur leur vente ni sur les droits que pourraient avoir sur les biens divers particuliers. Ces directoires veilleront soigneusement à la conservation desdits biens, ainsi qu'à celle des bibliothèques, monuments et autres effets mobiliers qui pourraient se trouver dans les maisons supprimées ou provisoirement conservées.

Art. 11. Les inventaires des papiers, bibliothèques, monuments, effets précieux et mobilier quelconque seront faits par les directoires de district et envoyés au directoire de département qui en fera passer des expéditions à l'Assemblée nationale [1].

Une pétition de M. Richard [2], voyageur naturaliste, ayant été renvoyée au Comité, on a chargé MM. Prieur et Romme d'en faire le rapport.

Condorcet, *président;*
Arbogast, Lacépède, *secrétaires.*

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 2 janvier 1792.

Un membre du Comité de l'instruction publique a présenté, au nom de ce Comité, un projet de décret relatif à l'achèvement du travail ordonné par le Corps constituant pour connaître les richesses littéraires du royaume, provenant des maisons religieuses et autres établissements supprimés. L'Assemblée a adopté le décret ainsi qu'il suit :

«L'Assemblée nationale, considérant qu'il est utile à la propagation de la science

[1] Les deux derniers articles n'ont été adoptés que dans la séance suivante, mais le copiste les a placés dans le procès-verbal du 12 décembre pour ne pas les séparer du reste du projet. La question est reprise dans la séance du 16 décembre (p. 55).

[2] Sur Richard, voir l'Index alphabétique. Voir aussi la séance du Comité du 16 décembre, p. 56. La pétition de Richard n'est pas mentionnée au procès-verbal de l'Assemblée législative.

de connaître exactement les richesses littéraires du royaume, pour pouvoir y faire participer, autant qu'il sera possible, tous les départements de l'empire par une juste distribution;

Considérant qu'il importe de recueillir ce qui reste à recevoir de renseignements à cet égard, pour ne point laisser incomplet et inutile le travail commencé par l'Assemblée constituante, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Article premier. Les administrations de district feront continuer sans interruption les travaux ordonnés pour la confection des catalogues et cartes indicatives des livres provenant des maisons religieuses et autres établissements supprimés.

Art. 2. Les administrations de district feront passer aux administrations de département les états des frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenant desdites maisons religieuses et autres établissements supprimés, pour la confection des catalogues et cartes indicatives; et après avoir vérifié et débattu lesdits états, les administrations de département sont autorisées à les allouer économiquement, et à délivrer des ordonnances du montant sur les receveurs du district.

Art. 3. L'Assemblée nationale autorise son Comité d'instruction publique à faire continuer dans son enceinte, par des personnes expertes qui seront payées en raison de leur emploi, le travail commencé sur les cartes et catalogues envoyés[1]. »

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV, p. 7.

DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Du 16 décembre 1791.

M. Carnot ayant continué la lecture du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières, les articles suivants ont été adoptés (voir ci-dessus les art. 10 et 11).

Le Comité arrête que pour ce qui concerne les pensions à accorder aux différents individus des congrégations à supprimer, les commissaires se concerteront avec le Comité des domaines [1].

MM. Gausserand et Romme ont été nommés commissaires pour faire un rapport sur l'organisation provisoire des nouveaux séminaires [2].

M. Gentil a fait son rapport sur la méthode d'enseigner la grammaire de M. d'Angremont; il a proposé que le Comité se fasse autoriser par l'Assemblée nationale pour accorder à M. d'Angremont trente enfants pris dans l'hôpital, avec un local, et que le Comité nomme des commissaires pour suivre les progrès de ces élèves. Le Comité a chargé M. le président d'écrire à M. d'Angremont pour lui indiquer qu'il pourra soumettre sa méthode à la Commission des gens de lettres qui sera nommée pour examiner les méthodes d'enseignement et les ouvrages qui devront servir à l'instruction publique [3].

M. Romme a pareillement fait un rapport sur le projet de M. Bourdon relativement à une école élémentaire et expérimentale pour l'instruction. Le Comité a ajourné indéfiniment le rapport à faire au Comité [4] et a chargé M. le président d'écrire à M. Bourdon une lettre où il fera l'éloge de son zèle et de ses sentiments patriotiques [5].

Une pétition de M. Le Jeune, curé de Clérey, ayant été présentée au Comité, on a nommé pour commissaire M. Audrein [6].

(1) Voir séance du 23 décembre, p. 62.

(2) Le rapport rédigé par Gausserand n'a été présenté que dans la séance du 1er juin 1792 (voir p. 323).

(3) Les procès-verbaux du Comité ne font pas connaître la suite donnée à cette affaire.

(4) Il faut sans doute lire : «le rapport à faire à l'Assemblée».

(5) Le Comité ayant répondu à Léonard Bourdon par cette fin de non-recevoir, il n'est plus question de lui dans les procès-verbaux, sauf une mention dans la séance du 25 juillet 1792 (p. 369).

(6) Nous n'avons pas trouvé cette pétition aux Archives nationales. Voir les conclusions d'Audrein à la séance du 9 janvier, p. 79.

Les secrétaires commis attachés aux différentes sections ayant demandé que leurs appointements commencent à être payés à dater du 1er novembre et qu'ils soient portés à cent cinquante livres, le Comité arrête qu'ils ne seront payés que du jour de leur nomination, et que leur traitement restera fixé pour chacun à cent quarante livres par mois.

Le Comité autorise MM. Romme et Prieur de s'adjoindre, pour l'examen de la collection d'histoire naturelle de M. Richard, MM. Lamarck et Bosq. Il nomme de plus pour commissaire M. Lacépède[1].

Condorcet, *président;*
Arbogast, Lacépède, *secrétaires.*

[1] Voir la séance du 12 décembre, p. 53, et la suite de l'affaire à la séance du 12 mars 1792, p. 144.

DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 19 décembre 1791.

M. Arbogast ayant fait un rapport sur la pétition de l'école de Sorèze[1], le Comité l'a adopté ainsi que le projet suivant à soumettre à l'Assemblée :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, considérant que jusqu'à la nouvelle organisation de l'instruction publique il est essentiel que les établissements existants conservent leur activité, sans rien statuer sur le sort futur de l'école de Sorèze, met spécialement cette école sous la surveillance et la protection des corps administratifs du département du Tarn[2].

M. De Bry a été nommé commissaire pour faire l'examen de l'*Almanach du père Gérard*, par M. Collot d'Herbois[3].

M. Romme est nommé pour examiner la pétition sur la passion du jeu, par M. Villeneuve[4].

Sur la motion de M. Vaublanc faite à l'Assemblée nationale de décréter la manière d'accorder des honneurs et des récompenses nationales aux militaires et aux citoyens qui se seront distingués par des actions de courage, le renvoi de cet objet au Comité ayant été décrété, on a nommé des commissaires au scrutin. Ces commissaires sont MM. Vaublanc, Condorcet et De Bry[5].

M. Hentz, juge de paix à Sierck, district de Thionville, ayant adressé à l'Assemblée un ouvrage à la portée des gens de campagne pour éteindre le fanatisme, qu'il destine à remplir l'objet du dernier article du décret sur les prêtres qui troublent l'ordre public[6], le Comité

[1] Voir la séance du Comité du 9 décembre, p. 48.

[2] Ce projet de décret n'a pas été soumis à l'Assemblée; les procès-verbaux n'en font pas mention. Il sera de nouveau question de Sorèze dans la séance du Comité du 17 avril 1792, p. 186.

[3] L'*Almanach du père Gérard*, œuvre de propagande patriotique destinée au peuple des campagnes, avait été présenté par son auteur Collot d'Herbois à l'Assemblée législative, qui l'avait renvoyé au Comité. Voir aux annexes de la séance, A.

[4] Nous n'avons pas trouvé cette pétition aux Archives nationales. Pour le rapport de Romme, voir séance du 23 décembre, p. 64.

[5] Sur la motion faite par Vaublanc à l'Assemblée, voir aux annexes de la séance, B. Pour la suite donnée à cette affaire, voir la séance du Comité du 13 janvier, p. 84.

[6] Le décret sur les troubles religieux avait été voté par l'Assemblée législative le

arrête que M. Carnot fera l'examen de cet écrit, et proposera un projet de lettre au nom du Comité [1].

Le maître d'école du canton de Barbaste demande une augmentation de traitement : le Comité arrête qu'il lui serait écrit une lettre d'encouragement au nom du Comité [2].

M. Faure, curé de Saint-Martin, ayant envoyé un petit catéchisme *Explicati-constitutionnel*, le Comité arrête qu'on lui écrirait une lettre de remerciement [3].

M. Le Roux, auteur du *Journal d'Éducation*, offre un ouvrage manuscrit sur les dangers du fanatisme pour les gens de la campagne; arrêté qu'on écrira à l'auteur [4].

Mémoire de l'Académie de Dijon pour demander le paiement de fonds affectés à l'Académie à l'effet de pouvoir continuer ses cours publics. M. Gentil est nommé commissaire [5].

CONDORCET, *président ;*
ARBOGAST, LACÉPÈDE, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du dimanche 18 décembre 1791.

Le sieur Collot, auteur de l'*Almanach du père Gérard*, a été admis à présenter son ouvrage à l'Assemblée nationale.

[Suit la teneur du discours de Collot et de la réponse du président.]

23 novembre 1791. On trouvera aux annexes de la séance, C, l'article du décret auquel il est fait ici allusion.

[1] La lettre par laquelle le juge de paix Hentz avait fait hommage de son travail manuscrit à l'Assemblée législative est datée de Sierck, 4 décembre 1791 ; elle fut lue à l'Assemblée le 8 décembre ; elle se trouve aux Archives nationales, carton F[17] 1692. Ce même carton contient la minute du rapport rédigé par Carnot (non signé) au sujet de ce manuscrit. Voir aux annexes de la séance, D, un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 8 décembre, et le texte du rapport de Carnot.

[2] Nous n'avons pas trouvé la lettre de ce maître d'école aux Archives nationales.

[3] Nous n'avons pas trouvé le travail du curé de Saint-Martin aux Archives nationales.

[4] Le manuscrit de Le Roux a été rendu à son auteur ; on trouve aux Archives nationales, carton F[17] 1692, la minute d'un rapport de la main de Carnot, relatif à ce travail. Voir aux annexes de la séance, E.

[5] Nous n'avons pas trouvé le mémoire de l'Académie de Dijon aux Archives nationales. Pour la suite de cette affaire, voir séance du 21 mars 1792, p. 154.

Un membre a fait la motion que cet ouvrage fût accepté comme bienfait public[1].

L'Assemblée a décrété l'impression, la mention honorable et l'insertion au procès-verbal du discours et de la réponse de M. le président; elle a renvoyé l'ouvrage au Comité d'instruction, et a ajourné la proposition faite de l'accepter comme bienfait public, pour être statué sur le rapport de ce Comité[2].

B

Dans la séance de l'Assemblée législative du 15 décembre 1791 au matin, les officiers de la garde nationale parisienne avaient été admis à défiler devant l'Assemblée. Ce fut à cette occasion que Vaublanc fit une motion relative aux récompenses militaires.

On lit ce qui suit au procès-verbal de la séance du 15 décembre :

Dès que M. le président peut se faire entendre, il offre les honneurs de la séance à l'état-major de la garde nationale parisienne. Un membre profite de la circonstance pour demander que l'Assemblée nationale s'occupe incessamment d'une loi qui règle les récompenses à décerner aux guerriers qui ont bien mérité de la patrie. C'est ainsi, ajoute-t-il, que vous achèverez de faire oublier la distinction de la naissance, pour en créer de nouvelles, qui ne seront pas ridiculement dévolues au fils, souvent inutile et méprisable, d'un grand homme. Il demande lui-même le renvoi de sa motion au Comité d'instruction publique, et l'Assemblée nationale le décrète[3].

C

Le dernier article du décret concernant les troubles religieux, voté le 23 novembre 1791, est ainsi conçu :

Art. 17. Au moyen des dispositions précédentes, il ne pourra plus y avoir lieu à aucune dissidence réelle en ce royaume dans l'exercice du culte catholique; et comme il importe surtout d'éclairer le peuple sur les pièges qu'on ne cesse de lui tendre à ce sujet, l'Assemblée nationale exhorte tous les bons esprits à renouveler leurs efforts et à multiplier leurs instructions contre le fanatisme. Elle déclare qu'elle regardera comme un bienfait public les bons ouvrages à la portée des citoyens des campagnes, qui lui seront adressés sur cette matière importante, et d'après le rapport qui lui en sera fait, elle fera imprimer et distribuer ces ouvrages aux frais de l'État, et récompensera leurs auteurs[4].

D

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 8 décembre 1791, au soir.

Pétition du sieur Hentz, juge de paix du canton de Sierck, district de Thion-

[1] Pour l'explication de la formule «accepté comme bienfait public», voir ci-après, annexe C, le texte de l'article 17 du décret du 23 novembre 1791.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. III, p. 53.

[3] *Ibid.*, t. III, p. 16.

[4] *Ibid.*, t. II, p. 112.

ville, département de la Moselle, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage qu'il a composé pour prévenir les habitants des campagnes contre le fanatisme.

Cet ouvrage a été renvoyé au Comité de l'instruction publique pour en faire son rapport incessamment [1].

Voici le texte du rapport présenté au Comité sur cet objet; la minute, de la main de Carnot, est aux Archives nationales, carton F^{17} 1692 :

L'ouvrage ci-joint, présenté à l'Assemblée nationale par M. Hentz, juge de paix à Sierck, district de Thionville, me paraît mériter beaucoup de considération. Il est, ce me semble, très propre à arrêter les effets du fanatisme; le style en est simple, clair et sans aucune prétention; je ne doute pas qu'il ne produisît les meilleurs effets, s'il était imprimé et répandu dans les campagnes. L'auteur désirerait qu'il fût traduit en allemand pour son département, où l'on entend peu le français.

L'Assemblée nationale ayant invité les bons citoyens à réunir leurs efforts pour éclairer le peuple sur le véritable esprit de la religion et déclaré qu'elle regarderait comme un bienfait national les bons ouvrages composés sur ce sujet important, je pense que M. Hentz pourrait avoir droit aux récompenses promises par un décret contre les prêtres séditieux.

A Paris, le 18 décembre 1791. (*Pas de signature.*)

Plus bas se lisent ces mots, d'une autre écriture :

Arrêté qu'il sera écrit à M. Hentz une lettre de satisfaction de la part du Comité, et lui dire qu'il verrait avec plaisir cet ouvrage répandu dans le public.

Et au-dessous :

Exp. le 20 décembre.

E

Voici le texte du rapport fait au Comité sur l'ouvrage de Le Roux; la minute, de la main de Carnot, est aux Archives nationales, carton F^{17} 1692 :

M. Le Roux, auteur du *Journal d'éducation*, soumet au jugement de l'Assemblée nationale le manuscrit ci-joint, qui a pour objet de prémunir les enfants et les habitants des campagnes contre les dangers du fanatisme. Cet ouvrage est écrit avec simplicité et une sorte d'onction persuasive. L'impression pourrait en être utile.

L'auteur donne aussi la notice imprimée d'un grand nombre de découvertes précieuses. Mais on ne peut juger de ces découvertes sur cette simple notice, et d'ailleurs, pour cet objet, je pense qu'il doit être renvoyé aux lois des 7 janvier et 25 mai 1791.

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. II, p. 316.

Plus bas, d'une autre écriture :

Arrêté par le Comité le 19 qu'il sera écrit à M. Le Roux une lettre de satisfaction, et lui dire qu'il verrait avec plaisir ses écrits contre le fanatisme imprimés et répandus dans le public.

Arrêté encore qu'il sera dit à M. Le Roux que s'il insiste pour avoir son manuscrit il lui sera renvoyé à regret, et que pour ce qui concerne ses découvertes, il est statué par les lois rappelées ci-dessus.

Et au-dessous :

Remis ledit manuscrit à M. Le Roux le 23 décembre 1791.

VINGTIÈME SÉANCE.

Du 23 décembre 1791.

La séance a été ouverte, M. Gaudin faisant les fonctions de président, M. De Bry faisant celles de secrétaire.

Il a été proposé de nommer des commissaires pour l'examen des indemnités à accorder aux collèges des villes de Tours et d'Orléans, en raison des pertes souffertes par ces établissements lors de la suppression des dîmes et autres droits qu'ils percevaient.

Renvoyé à la section des pétitions, qui nommera un commissaire pour en faire le rapport au Comité assemblé [1].

M. Romme a demandé que le travail relatif aux congrégations séculières fût rapporté à l'Assemblée nationale, indépendamment des vues particulières que le Comité des domaines pouvait avoir à présenter sur ce même objet.

Plusieurs membres ont insisté pour que le rapport se fît simultanément avec le Comité des domaines, afin que l'instruction ne souffrît point d'intervalle, et que les remplacements s'effectuassent dans le moment même de la suppression.

Les commissaires nommés pour conférer avec le Comité des domaines ont rapporté qu'il leur avait été annoncé que le travail était en activité, et qu'il pourrait être complet vers les premiers jours de janvier.

Le Comité, en réitérant son vœu pour l'accélération de ce rapport, est passé à l'ordre du jour [2].

L'ordre du jour était d'entendre les moyens de MM. les auteurs dramatiques sur l'objet qui les divise avec les entrepreneurs des spectacles.

[1] Voir aux annexes de la séance, A, la lettre du directoire du département du Loiret relative aux réclamations du collège d'Orléans. Quant au collège de Tours, nous n'avons pas trouvé de pièces le concernant aux Archives nationales; mais nous savons par le rapport de Gausserand (annexe C de la séance du 25 mai 1792, p. 317) que la demande des professeurs de Tours, appuyée par la municipalité de cette ville, était du 13 novembre 1791, et qu'elle accusait une diminution de 11,160 livres dans les revenus du collège. — Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 30 décembre, p. 68.

[2] Voir la séance du 23 janvier, p. 94.

M. Caron Beaumarchais parle au nom des auteurs dramatiques.

M. Romme a demandé la parole pour observer que la question devait se borner à l'objet en discussion.

M. Beaumarchais a lu une pétition tendant à établir le droit de propriété des auteurs contre les entrepreneurs de spectacles considérés comme usurpateurs de cette propriété sous la protection du régime oppresseur que la Révolution a détruit et qui, constamment, protégeait les comédiens contre le sens des décrets.

Il a donné lecture à l'appui de cette pétition d'un acte notarié passé en 1784, entre lui comme fondé de pouvoir des auteurs dramatiques, et le sieur Bonier, négociant à Marseille, comme traitant au nom des directeurs ou actionnaires du théâtre de cette ville, par lequel acte lesdits entrepreneurs s'obligent de payer à l'auteur ou la septième représentation en entier, ou le septième de la recette brute à la porte des spectacles.

M. Dalayrac a lu ensuite quelques observations en réponse à l'écrit de M. Flachat agissant pour les directeurs de Lyon.

M. Framery a lu également à l'appui de la réclamation des auteurs des réflexions écrites par M. Grétry.

Un de MM. les entrepreneurs, parlant au nom de ses collègues, a demandé l'ajournement à lundi prochain, en promettant de répondre complètement aux différents mémoires lus au Comité par les auteurs et en leur présence.

La question mise aux voix, il a été arrêté à l'unanimité que la continuation de la discussion était ajournée à lundi[1].

M. Rossel, introduit au Comité, a remis, avec la pétition qu'il présenta le 5 de ce mois à l'Assemblée nationale, les premières gravures des combats de mer qui ont eu lieu dans la guerre dernière et dont le nombre doit être porté à dix-huit. Il a fait ensuite lecture d'un mémoire adressé au Comité, tendant à la continuation d'une entreprise aussi intéressante pour les arts qu'à l'encouragement de la valeur nationale. L'auteur a demandé que la propriété de cet objet, auquel il avait consacré sa fortune, lui fût authentiquement reconnue, et que la nation, en se chargeant des frais nécessaires, l'indemnisât des avanies occasionnées par ce monument national.

[1] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales les mémoires de Beaumarchais, Dalayrac et Grétry, lus dans cette séance. Voir la suite à la séance du 26 décembre, p. 66.

MM. Quatremère et Prieur ont été nommés commissaires pour faire au Comité rapport du mémoire et de la pétition [1].

M. Romme a fait lecture d'un rapport relatif à un mémoire sur les maisons de jeu [2].

Le Comité a arrêté que cet objet était ajourné indéfiniment.

La séance a été levée à 10 heures.

Condorcet, *président;*
Arbogast, Lacépède, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

A

Voici le texte de la lettre adressée au président de l'Assemblée législative par le directoire du département du Loiret, pour demander un secours en faveur du collège d'Orléans. (Archives nationales, carton F^{17} 1693):

Orléans, ce 8 novembre 1791.

Monsieur le président,

Au mois d'août dernier, l'administration du collège d'Orléans nous a adressé la pétition que nous avons l'honneur de vous envoyer ci-jointe. Avant de déférer cette pétition au Corps législatif, il nous a paru convenable de nous assurer de l'exactitude des faits. Nous avons, en conséquence, consulté le directoire du district d'Orléans, qui, de son côté, a pris l'avis de la municipalité de cette ville.

Il résulte, Monsieur, des avis de ces deux corps, ainsi que des éclaircissements particuliers qui nous ont été fournis, que par le nouvel ordre de choses le collège d'Orléans éprouve sur ses revenus une perte réelle et annuelle d'environ 18,600 livres, et qu'il serait impossible de soutenir cet utile établissement, unique en son genre dans l'étendue du département du Loiret, si le remplacement de ce déficit n'avait pas lieu dans un court délai. Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien mettre notre lettre et le mémoire qui l'accompagne sous les yeux de l'Assemblée législative, et de l'engager à en prendre incessamment l'objet en considération. Son importance pour le département du Loiret et pour la ville d'Orléans en particulier nous inspire la confiance que vous aurez la bonté, Monsieur, de ne pas perdre cette affaire de vue.

Les administrateurs composant le directoire du département du Loiret :

(Suivent quatre signatures.)

[1] Sur M. de Rossel, officier de marine, voir l'Index alphabétique. Voir en outre, aux annexes de la séance, B, l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée relatif à sa pétition. La suite de cette affaire se trouve à la séance du 20 février, p. 191.

[2] Il s'agit de la pétition de Villeneuve (voir séance du 19 décembre, p. 57). Le rapport de Romme n'a pas été transcrit sur le registre. Le Comité ne s'est plus occupé de cette affaire.

A cette lettre sont joints :

1° Un *Mémoire pour le collège d'Orléans* (43 p. in-fol.), contenant un état détaillé des revenus et des charges du collège;

2° Une pétition des administrateurs du collège d'Orléans, du 4 août 1791, au directoire du département du Loiret, établissant que les revenus du collège ont éprouvé une diminution de 18,592 livres, et demandant des secours. Cette pétition est apostillée par la municipalité d'Orléans et par le directoire du district d'Orléans.

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 5 décembre 1791, au soir.

M. de Rossel a fait hommage à l'Assemblée d'une gravure représentant le combat de M. Ducouédic; il a observé à l'Assemblée que le gouvernement l'a chargé de plusieurs ouvrages pour lesquels il lui est dû des indemnités.

M. le président lui a accordé les honneurs de la séance.

L'Assemblée a décrété qu'il serait fait mention honorable de l'hommage de M. de Rossel au procès-verbal, et a renvoyé sa pétition au Comité d'instruction publique [1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. II, p. 278.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MM. Quatremère et Prieur ont été nommés commissaires pour fair au Comité rapport du mémoire et de la pétition[1].

M. Romme a fait lecture d'un rapport relatif à un mémoire sur les maisons de jeu[2].

Le Comité a arrêté que cet objet était ajourné indéfiniment.

La séance a été levée à 10 heures.

CONDORCET, *président;*
ARBOGAST, LACÉPÈDE, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

A

Voici le texte de la lettre adressée au président de l'Assemblée législative par le di toire du département du Loiret, pour demander un secours en faveur du collège d'O léans. (Archives nationales, carton F[17] 1693) :

Orléans, ce 8 novembre 1791.

Monsieur le président,

Au mois d'août dernier, l'administration du collège d'Orléans nous a adress pétition que nous avons l'honneur de vous envoyer ci-jointe. Avant de déférer c pétition au Corps législatif, il nous a paru convenable de nous assurer de l'ex tude des faits. Nous avons, en conséquence, consulté le directoire du district d' léans, qui, de son côté, a pris l'avis de la municipalité de cette ville.

Il résulte, Monsieur, des avis de ces deux corps, ainsi que des éclaircissem particuliers qui nous ont été fournis, que par le nouvel ordre de choses le coll d'Orléans éprouve sur ses revenus une perte réelle et annuelle d'environ 18,60 vres, et qu'il serait impossible de soutenir cet utile établissement, unique en genre dans l'étendue du département du Loiret, si le remplacement de ce d n'avait pas lieu dans un court délai. Nous vous prions, Monsieur, de vouloir mettre notre lettre et le mémoire qui l'accompagne sous les yeux de l'Assem législative, et de l'engager à en prendre incessamment l'objet en considéra Son importance pour le département du Loiret et pour la ville d'Orléans en p culier nous inspire la confiance que vous aurez la bonté, Monsieur, de ne pas p cette affaire de vue.

Les administrateurs composant le directoire du département du Lo

(Suivent quatre signatures.)

[1] Sur M. de Rossel, officier de marine, voir l'Index alphabétique. Voir en outre, aux annexes de la séance, B, l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée relatif à sa pétition. La suite de cette affaire se trouve à la séance du 20 février, p. 121.

[2] Il s'agit de la pétition de Vill (voir séance du 19 décembre, p. 5 rapport de Romme n'a pas été sur le registre. Le Comité ne s' occupé de cette affaire.

A cette lettre sont joints :

1° Un *Mémoire pour le collège d'Orléans* (43 p. in-fol.), contenant un état détaillé des revenus et des charges du collège;

2° Une pétition des administrateurs du collège d'Orléans, du 4 août 1791, au directoire du département du Loiret, établissant que les revenus du collège ont éprouvé une diminution de 18,592 livres, et demandant des secours. Cette pétition est apostillée par la municipalité d'Orléans et par le directoire du district d'Orléans.

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 5 décembre 1791, au soir.

M. de Rossel a fait hommage à l'Assemblée d'une gravure représentant le combat de M. Ducouédic; il a observé à l'Assemblée que le gouvernement l'a chargé de plusieurs ouvrages pour lesquels il lui est dû des indemnités.

M. le président lui a accordé les honneurs de la séance.

L'Assemblée a décrété qu'il serait fait mention honorable de l'hommage de M. de Rossel au procès-verbal, et a renvoyé sa pétition au Comité d'instruction publique [1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. II, p. 278.

VINGT ET UNIÈME SÉANCE.

Du 26 décembre 1791.

Les auteurs dramatiques s'étant présentés au Comité, ont demandé la parole pour déduire de nouveau leurs moyens : le Comité arrête qu'ils seront entendus.

M. Dalayrac a lu des réflexions sur ce que M. Beaumarchais avait dit à la dernière séance, et il a conclu à ce que les directeurs de spectacles fussent entendus, se réservant de parler après eux.

Un des directeurs de spectacles a lu un mémoire où il a établi que les auteurs qui avaient vendu leurs pièces et qui les avaient fait imprimer n'avaient plus rien à réclamer pour droit de représentation.

M. Dalayrac, au nom des auteurs, a ensuite pareillement lu un mémoire pour prouver qu'il y a deux manières de vendre, l'une à l'imprimeur, l'autre aux entrepreneurs, et que cette dernière vente a toujours été distinguée de la première. Sans cette distinction les auteurs seraient trop mal récompensés pour des travaux d'esprit, la plupart même seraient obligés, pour subsister, de se livrer à d'autres occupations. Les décrets ont assuré aux auteurs vivants la propriété de leurs ouvrages; cette propriété regarde tous les ouvrages des auteurs vivants.

M. Chénier a ensuite expliqué la manière dont il entend qu'un ouvrage publié devient une propriété publique. Cette propriété n'autorise pas les contrefaçons ni tous les moyens qu'on peut employer pour frustrer un auteur du fruit de ses recherches et de ses peines.

M. Sedaine a ensuite lu un mémoire où il a établi à peu près les mêmes principes. Il propose de ne rien répondre aux entrepreneurs de spectacles, et d'être plein de confiance dans la justice reconnaissante de l'Assemblée nationale.

M. Cailhava lit aussi un mémoire dans lequel il réfute successivement les raisons alléguées par les directeurs de spectacles, et prouve principalement que les livres et pièces imprimés ne deviennent pas des propriétés publiques. Il observe que les pièces de théâtre composées par les auteurs forment la presque totalité de leur fortune,

attendu que, par l'effet de la Révolution, ils se trouvent privés des pensions qu'ils avaient sur les journaux.

Le même directeur qui avait déjà parlé a dit que les livres imprimés ne pouvaient être contrefaits par la raison que les auteurs ou les imprimeurs avaient obtenu des privilèges qui leur assuraient leur propriété; mais qu'un livre qui n'était pas accompagné de privilège pouvait être contrefait sans injustice, parce que l'auteur ne s'était rien réservé. Que par conséquent les auteurs dramatiques avaient perdu tout droit à la propriété des pièces déjà jouées avant l'époque du décret[1].

M. Dubuisson, au nom des auteurs, a observé que tous les marchés conclus entre les auteurs et les libraires et les imprimeurs ne cèdent pas le droit de faire représenter; que le décret rendu conformément à la justice n'est pas restreint aux spectacles de Paris, mais qu'il s'étend à tous ceux du royaume; que plusieurs directeurs ont souvent acheté le droit de représentation[2].

Condorcet, *président;*
Arbogast, Lacépède, *secrétaires.*

[1] Il s'agit de la loi du 13 janvier 1791, qui assurait aux auteurs dramatiques la propriété de leurs œuvres.

[2] Nous n'avons trouvé aux Archives nationale aucun des mémoires lus au Comité dans cette séance. Pour la suite de cette affaire, voir séance du 2 janvier, p. 76.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 30 décembre 1791.

M. Roux-Fazillac ayant observé que les professeurs du collège de Toulouse[1], ainsi que plusieurs autres de différentes villes, demandent des secours à l'Assemblée, exposant que leurs établissements ne peuvent plus se soutenir, il a remarqué que l'École de déclamation, à Paris, demande pareillement des secours, leur ayant été déclaré que depuis ce premier juillet présente année, la liste civile ne les paiera plus[2].

Arrêté que MM. Roux, Quatremère, Prieur et Lacépède examineront si l'École de déclamation a été établie dans les formes légales usitées autrefois[3].

Arrêté que M. Roux sera prié de faire un rapport sur les secours demandés par les établissements mentionnés ci-dessus[4].

M. Gentil a fait le rapport sur la manière de M. Goubert de calculer sans écrire les chiffres : il a conclu que cette manière n'avait aucun avantage sur les méthodes usitées : et il a été arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cet objet.

M. Romme a fait un rapport sur la forme à donner au Dictionnaire des municipalités ou Dictionnaire des villes, bourgs et villages. Le Comité arrête l'achèvement de cet ouvrage dans la forme proposée, et autorise M. Romme à faire imprimer les planches à colonnes nécessaires pour cette nomenclature[5].

M. Vaublanc a représenté que l'école gratuite de dessin établie à Paris par M. Bachelier a occupé l'Assemblée constituante, et que quelques-uns de ses membres avaient préparé un projet de décret. Il

[1] Voir la réclamation des professeurs du collège de Toulouse aux annexes de la séance, A.

[2] Voir aux annexes de la séance, B, un *Mémoire concernant les professeurs de l'École de musique des Menus*. Le nom officiel de cette école, fondée en 1784, était «École royale de chant et de déclamation». Gossec en était le directeur.

[3] Voir à la séance du 3 février, p. 106, le rapport présenté par Quatremère.

[4] Voir la suite de cette affaire à la séance du 9 janvier, p. 79.

[5] Nous n'avons pas trouvé le rapport de Romme dans les papiers du Comité. Il sera encore question une fois du Dictionnaire des municipalités dans la séance du 11 mai, p. 291.

a demandé que le projet fût adopté par le Comité, et qu'on permettrait à M. Bachelier de présenter le projet d'une machine nouvelle. Renvoyé à la section du plan général, afin d'examiner la place que devra occuper cet établissement dans l'enseignement général [1].

M. Pochon, homme de loi, ayant présenté un tableau avec une pétition, M. Quatremère est nommé commissaire [2].

Un mémoire sur une école de femmes ayant été envoyé au Comité avec un tableau de broderie par les demoiselles Capet, renvoyé à la section du plan général [3].

Le Comité arrête que la section du plan général lui présentera les bases de ce plan général lundi en huit [4].

CONDORCET, *président;*
ARBOGAST, LACÉPÈDE, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

A

La pièce ci-dessous se trouve aux Archives nationales, carton F^{17} 1692 :

PÉTITION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE ROYAL DE TOULOUSE
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Messieurs,

Permettez que les professeurs du collège royal de Toulouse aient recours à votre justice et vous exposent leurs pressants besoins.

Le procureur général syndic du département de la Haute-Garonne leur a signifié le décret du 26 septembre dernier, qui ordonne que la rentrée des classes se fera à l'ordinaire et que l'enseignement ancien y aura lieu jusqu'à nouvel

[1] Le peintre Bachelier (1724-1805) avait fondé à Paris une école gratuite de dessin, ouverte le 10 septembre 1766. Installée d'abord rue Saint-André-des-Arts, cette école fut transférée dix ans plus tard rue de l'École-de-Médecine, où elle subsiste encore aujourd'hui sous le nom d'*École des arts décoratifs*. La notice de Camus mentionne le décret de la Constituante relatif à l'École de dessin (Introduction, page XIII). Il n'est plus question de Bachelier dans les procès-verbaux du Comité.

[2] Le tableau offert par Pochon était destiné, dans la pensée de son auteur, à servir de frontispice à la constitution. Il en sera de nouveau question dans la séance du 13 janvier, p. 83. Voir aux annexes de la séance, C, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée.

[3] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales le mémoire des demoiselles Capet. Quant au tableau de broderie, c'est probablement celui qui a été réclamé plus tard par un sieur Métoyen; voir séance du 25 janvier 1792, p. 99. Le Comité ne s'est plus occupé de cette affaire.

[4] Le plan général n'a été présenté en réalité par Condorcet, rapporteur, que dans la séance du 30 janvier 1792 (p. 102).

ordre. En exécution de ce décret, les exposants ont repris leurs fonctions ordinaires, et le collège est dans son entière activité depuis le 18 octobre passé.

Il existe dans le collège une table commune, établie par les lettres patentes du mois de novembre 1764, à laquelle les professeurs doivent être nourris gratuitement. Depuis le 1er août de cette année, les sommes destinées à l'entretien de cette table ne sont point payées. En outre, le payement des appointements respectifs des professeurs est suspendu depuis le 18 juillet dernier. Les exposants se sont en vain adressés et au bureau d'administration, qui leur a répondu qu'il n'y avait point de fonds, et au directoire du département, qui a cru ne pouvoir disposer d'aucune somme en leur faveur, sans un ordre exprès de l'Assemblée nationale; quoiqu'il y parût autorisé par les décrets des 14 et 20 avril 1790, qui, en prononçant à jamais l'abolition de toutes les dîmes et ne laissant aucun doute que les collèges ne doivent subir à cet égard la loi commune, ajoutent : *sauf à subvenir aux besoins qu'ils* (les collèges) *éprouveraient par la suppression des dîmes.*

L'embarras de l'administration du collège royal de Toulouse n'est pas un problème pour les exposants, puisque cet établissement, dont la principale dotation était en dîmes, vient d'éprouver pour l'année 1791 une diminution de revenus d'environ trente-cinq mille livres. Veuillez donc, Messieurs, venir au secours des exposants, qui, pour fournir à leur subsistance, sont obligés de se rendre à charge à leurs parents et importuns à leurs amis. Relevez leur courage abattu. Les ennemis de la constitution insultent à leur zèle, à leur détresse et au patriotisme dont ils n'ont cessé de donner des preuves depuis le commencement de la Révolution. Tous les fonctionnaires publics reçoivent exactement de trois en trois mois, et d'avance, leurs traitements. Les professeurs du collège royal de Toulouse seront-ils les seuls à ne pas éprouver les effets de votre justice, et à se voir privés du salaire des travaux pénibles auxquels ils se sont voués?

Ils vous supplient donc, Messieurs, d'ordonner au directoire du département de la Haute-Garonne de leur faire compter provisoirement, et par telle caisse que vous jugerez convenable, les sommes qu'ils constateront leur être dues depuis les 18 juillet et 1er août derniers, ainsi que le trimestre commencé le 1er novembre courant. Les soussignés ne cesseront de travailler avec zèle et confiance au maintien de la constitution et de faire des vœux pour la prospérité de l'État et le succès de vos opérations.

A Toulouse, l'an IIIe de la liberté et le 15e novembre.

MAYNARD, professeur de grammaire,
(et 9 autres signataires).

B

La pièce ci-dessous se trouve aux Archives nationales, carton F17 1692 :

MÉMOIRE CONCERNANT LES PROFESSEURS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DES MENUS.

[L'auteur du mémoire débute par des considérations sur l'utilité des beaux-arts en général et celle de la musique en particulier. Il continue en ces termes :]

Il est donc avantageux, ou pour mieux dire nécessaire, que nous ayons une

musique vraiment nationale; et pour y parvenir avec succès, nous avons besoin d'une académie de musique.

Le nom d'académie désigne par lui-même un lieu servant d'école pour y donner des leçons. D'après cette acception fondée sur l'origine même du nom, et généralement connue, nous pouvons dire que toutes les académies modernes sont improprement nommées, puisque aucune n'est établie pour enseigner une science quelconque. L'*Opéra*, formé sous le nom d'*Académie royale de musique*, n'est point une institution musicale; on y exécute des ouvrages de musique, mais on n'y exerce point l'art de l'enseigner. Il est donc permis de demander qu'il soit établi, sous le titre d'*Académie de musique*, une véritable école.

Le gouvernement, sachant qu'il n'en existait point sous cette forme, créa en 1784 une *École royale de chant et de déclamation*, qui fut rattachée aux Menus[1]. Elle parut destinée pour former des sujets utiles à l'Opéra; ainsi, dès son origine même, on borna son utilité; consacrée pour l'Opéra, que le roi avait pris sous sa protection, elle parut en être une dépendance, sans cependant être à sa charge. Cette école de chant fut composée d'un directeur, de dix-sept professeurs, et de deux sous-maîtres. Les exercices consistaient en leçons de musique, de chant, de clavecin et d'accompagnement, de violon, de basse, de déclamation, de danse, d'armes, et de langue française qui comprenait la géographie, l'histoire et la mythologie; le nombre des élèves était fixé à trente.

Une École de musique, telle qu'on la conçoit et qu'on la propose aujourd'hui, doit comprendre généralement tout ce qui appartient à cet art, et tenir de très près à l'éducation musicale des conservatoires d'Italie. Elle ne doit donc dépendre d'aucun théâtre, puisque l'art musical est un tout dans son genre; le théâtre doit au contraire en être une dépendance, comme faisant partie de ce tout. La musique ainsi considérée est un art assez étendu et assez important pour être applicable avec tout l'avantage possible à tous les spectacles, religieux ou profanes; à toutes les fêtes, publiques ou particulières; à toutes les cérémonies, joyeuses ou lugubres. C'est ainsi que les Grecs l'ont envisagée; et d'après ces grandes vues ils la firent entrer dans les différents plans de leur gouvernement, comme un art qui a une influence sensible sur le caractère et sur les mœurs d'une nation.

Le roi n'étant plus chargé de l'Opéra, a jugé à propos de retrancher l'École de chant de sa liste civile. Nous observerons ici que sa dépense annuelle ne monte pas au delà de 32,000 livres, depuis que les professeurs ont abandonné indéfiniment, au mois de janvier 1790, pour l'avantage de la patrie, le quart de leurs appointements. Comme il s'agit de tirer de l'École de musique le plus grand avantage possible, nous dirons qu'elle ne laissera rien à désirer si, aux professeurs de l'École des menus, qui continuent de donner exactement leurs leçons dans le même lieu qui leur a été accordé par l'intendant de la liste civile, on veut ajouter les professeurs dénommés au quatrième tableau ci-joint.

L'École ainsi formée sera en état d'instruire cent élèves. Si l'on se bornait à la considérer comme un établissement propre seulement pour perfectionner des

[1] C'est-à-dire à l'administration des Menus-Plaisirs du roi.

sujets, le but d'une si belle institution serait manqué. D'où pourraient lui venir des sujets en état d'être perfectionnés, d'après qu'il n'existe plus d'institutions musicales dans les cathédrales du royaume? L'École des Menus, établie depuis *sept ans et demi*, n'est-elle pas actuellement le seul établissement où l'on enseigne en France la musique, depuis ses premiers éléments jusqu'à son degré de perfection? C'est la continuité et l'enchaînement de ses principes qui rendent les leçons de cette école plus avantageuses, et les progrès des élèves plus assurés.

L'École des Menus, délaissée par son fondateur, met toute son espérance en l'Assemblée nationale. Elle se rappelle avec confiance que cette auguste assemblée s'est déclarée authentiquement la protectrice des arts, et qu'elle a même paru vouloir assurer la conservation de cette école en la comprenant dans l'article 1er de son décret du 18 février 1791, qui est ainsi conçu : «Il sera fait un fonds au Trésor public en 1791, tant par les revenus ordinaires de l'État que par les impositions générales et communes : 1° d'une somme de 282,700,000 livres pour acquitter toutes les dépenses attribuées au culte, à la liste civile, ... à l'École des Menus, ... etc.»

Le titre V ajoute que «le décret prononcé sur la dépense à faire en 1791 n'emportera l'approbation d'aucun article de dépense particulière; aucune dépense sur les fonds publics ne pouvant être faite et allouée qu'après les décrets de l'Assemblée rendus et à rendre sur chaque article.»

L'École des Menus attend aujourd'hui de la sagesse et de la bienfaisance de l'Assemblée nationale non seulement la confirmation de son institution, mais encore la fixation de la somme que l'on jugera à propos de déterminer pour la soutenir.

Il sera sans doute permis de rappeler ici que l'Assemblée nationale, en accueillant favorablement la demande de l'École gratuite de dessin[1], s'est portée d'elle-même à ajouter *quinze mille livres* au traitement que cette école demandait.

L'art de la musique mérite d'être assimilé aux autres arts libéraux avec lesquels il peut soutenir avantageusement toute comparaison. Cet art si désiré, et qui dans tous les temps a paru joindre l'utilité aux charmes les plus séduisants, pourrait-il ne pas obtenir la même faveur dans une auguste assemblée où l'on trouve les esprits les plus éclairés et les âmes les plus sensibles?

[1] Voir la note 1 de la page 69.

1er TABLEAU.

Professeurs de l'École royale de chant lors de son établissement au 1er avril 1784.

(17 professeurs.)

NOMS des PROFESSEURS.	EMPLOI QU'ILS AVAIENT dans LADITE ÉCOLE.	TEMPS QU'ILS Y EMPLOYAIENT.	APPOINTEMENTS.
MM.			livres.
Gossec	Directeur.	....	3,600
Piccini	Chant.	3 fois par semaine.	3,000
Langlé	*Idem.*	*Idem.*	3,000
Guichard	*Idem.*	3 heures tous les jours.	4,000
Delasuze	*Idem.*	3 fois par semaine.	2,400
Rigel	Musique.	*Idem.*	2,000
Saint-Amans	*Idem.*	*Idem.*	1,500
Méon	*Idem.*	*Idem.*	1,500
Molé	Déclamation.	*Idem.*	2,400
Pillot	*Idem.*	*Idem.*	2,000
Rodolphe	Composition.	*Idem.*	1,200
Gobert	Clavecin et accompagnement.	*Idem.*	2,400
Guerin	Violon.	*Idem.*	1,500
Nochez	Basse.	*Idem.*	1,500
Donadieu	Armes.	1 fois par semaine.	800
Deshayes	Danse.	*Idem.*	800
Prévôt	Langue française, etc.	Tous les jours.	1,400
			35,000
Deux sous-maîtres pour le supplément à la musique, à chacun 600 livres			1,200
TOTAL			36,200

2e TABLEAU.

Professeurs en exercice à ladite École royale de chant, abandon du quart de leur traitement au 1er janvier 1790.

(16 professeurs.)

MM. Gossec	directeur	2,700 livres.
	maître de composition	900
Piccini		2,250
Langlé		2,250
Guichard		3,000
Delasuze		1,800
Rigel		1,500
Saint-Amans (avait donné sa démission il y avait 2 ans)		»
Méon		1,200
A reporter		15,600

	Report	15,600
MM.	Molé	1,800
	Pillot	1,500
	Rodolphe (remplacé par M. Gossec)	"
	Gobert	1,800
	Guenin	1,200
	Nochez	1,200
	Donadieu	600
	Deshayes	600
	Prévôt	1,200
		25,500
	Deux sous-maîtres	1,200
	Total	26,700

3e TABLEAU.

Noms des professeurs qui sont restés en exercice depuis la suppression de ladite École royale de musique.

(12 professeurs.)

MM.		MM.	
Gossec	Composition.	Gobert	Clavecin.
Langlé	Chant.	Guenin	Violon.
Guichard	Chant.	Nochez	Basse.
Rigel	Musique.	Prévôt	Langue française, etc.
Méon	Musique.	Donadieu	Armes.
Pillot	Déclamation.	Deshayes	Danse.

4e TABLEAU

comprenant la quantité de professeurs nécessaires pour l'École ou Académie de musique projetée au mémoire d'autre part.

(19 professeurs et 2 sous-maîtres.)

4 maîtres de chant.
4 maîtres de solfège.
1 maître de déclamation.
1 maître de clavecin et d'accompagnement.
1 maître de violon.
1 maître de basse.
1 maître de langue française, etc.
1 maître de hautbois et de flûte. }
1 maître de clarinette. } [1].
1 maître de cor. }
1 maître de basson. }
1 maître de danse.
1 maître d'armes.
2 sous-maîtres, un copiste de musique.

[1] On pourrait se passer à la rigueur des quatre professeurs ci-dessus accolés.

Il y aurait de plus les facteurs d'instruments, deux garçons de chambre, le portier, chauffage, papier, plumes et encre, etc.

A ce mémoire sont jointes deux lettres adressées, l'une au président de l'Assemblée (15 novembre 1791), l'autre au président du Comité d'instruction publique (19 novembre 1791).

C

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 27 décembre 1791, au soir.

Un pétitionnaire, M. Porcheron [1], homme de loi, a été admis à la barre. Il a offert à l'Assemblée l'hommage d'un tableau représentant l'ensemble et l'image entière de la constitution française. Il a prié l'Assemblée d'ordonner que la copie de ce tableau servira de frontispice à la constitution française et que les gravures qu'il déposera soient adressées aux 83 départements.

M. le président a donné des éloges au patriotisme du pétitionnaire, et l'a admis aux honneurs de la séance.

Sur cette pétition, un membre a demandé le renvoi au Comité d'instruction publique, qui sera chargé d'en faire son rapport, et qu'il soit fait au procès-verbal mention honorable de l'offre du pétitionnaire.

Ces propositions, mises aux voix, sont décrétées [2].

(1) *Porcheron* est une faute d'impression du procès-verbal de l'Assemblée pour *Pochon*. — (2) Procès-verbal de l'Assemblée, t. III, p. 197.

Report.......................... 1

MM. Molé..

Pillot..

Rodolphe (remplacé par M. Gossec).......................

Gobert..

Guenin..

Nochez..

Donadieu..

Deshayes......... ....

Prévôt..

2

Deux sous-maîtres....................................

Total....................... 2

3e TABLEAU.

Noms des professeurs qui sont restés en exercice depuis la suppr de ladite École royale de musique.

(12 professeurs.)

MM.		MM.	
Gossec.....	Composition.	Gobert.....	Clavecin.
Langlé.....	Chant.	Guenin.....	Violon.
Guichard...	Chant.	Nochez.....	Basse.
Rigel......	Musique.	Prévôt.....	Langue f
Méon......	Musique.	Donadieu...	Armes.
Pillot.....	Déclamation.	Deshayes...	Danse.

4e TABLEAU

comprenant la quantité de professeurs nécessaires pour l'École o de musique projetée au mémoire d'autre part.

(19 professeurs et 2 sous-maîtres.)

4 maîtres de chant.
4 maîtres de solfège.
1 maître de déclamation.
1 maître de clavecin et d'accompagnement.
1 maître de violon.
1 maître de basse.
1 maître de langue française, etc.
1 maître de hautbois et de flûte. }
1 maître de clarinette. }
1 maître de cor. } (1).
1 maître de basson. }
1 maître de danse.
1 maître d'armes.
2 sous-maîtres, un copiste de musique.

(1) On pourrait se passer à la rigueur des quatre professeurs ci-d

VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

Du 2 janvier 1792.

M. Carnot a fait le rapport d'un mémoire de M. Romme, professeur de marine au port de Rochefort, sur la revision du décret touchant les écoles de marine, rendu le 21 juillet 1791. Le Comité a nommé M. Carnot pour conférer sur cet objet avec le Comité de marine [1].

M. Seignette ayant présenté un mémoire concernant le privilège sur le débit du sel polychreste de Seignette, renvoyé à la section des pétitions [2].

M. Quatremère a fait le rapport dont il avait été chargé sur les réclamations des entrepreneurs de spectacles.

Différents membres ont parlé pour et contre ces réclamations. La discussion est ajournée à la première séance [3].

Le Comité militaire a fait parvenir une lettre par laquelle il demande la communication des bases adoptées pour l'instruction militaire, ou qu'on admette des commissaires qui projetteront ces bases avec les membres de notre Comité.

Arrêté qu'on répondra que lorsque les bases de l'instruction seront adoptées par le Comité général, on avertira le Comité militaire, et qu'on le priera de nous envoyer des commissaires pour discuter au Comité général les parties d'instruction relatives au militaire [4].

CONDORCET, *président;*
ARBOGAST, LACÉPÈDE, *secrétaires.*

[1] Voir ci-après, comme pièce annexe, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée relatif à ce mémoire. Charles Romme, professeur à l'école navale de Rochefort, était le frère aîné de Gilbert Romme, membre du Comité d'instruction publique. Il n'est plus question de cette affaire dans les procès-verbaux du Comité. Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales le mémoire de Charles Romme.

[2] Pierre Seignette, pharmacien à la Rochelle, mort en 1719, avait découvert en 1672 le tartrate double de potasse et de soude, qui fut longtemps désigné sous le nom de *sel de Seignette*. Le Seignette dont il est question est probablement son petit-fils. Voir la suite de cette affaire à la séance du 9 janvier.

[3] Nous n'avons pas trouvé le rapport de Quatremère dans les papiers du Comité. Voir la suite de la discussion à la séance du 6 janvier, p. 79.

[4] Il ne paraît pas avoir été donné suite au projet de discuter certaines parties du plan général d'instruction avec des commissaires du Comité militaire : les procès-verbaux n'en parlent plus.

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du dimanche 11 décembre 1791.

La pétition de M. Romme, ayant pour objet la revision du décret du 21 juillet 1791, relatif aux écoles de marine, a été renvoyée aux Comités de marine et d'instruction [1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. II, p. 557.

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 6 janvier 1792.

M. Quatremère a continué son rapport sur les réclamations des entrepreneurs de spectacles; il a proposé un projet de décret. Après de longues discussions, le Comité a arrêté successivement les articles suivants :

1° Il y a lieu de délibérer sur les réclamations des entrepreneurs de spectacles.

2° Pour toutes les pièces qui n'auraient pas été représentées pour la première fois par les troupes de département cinq années au moins avant l'existence de la loi du 13 janvier 1791[1], la jouissance gratuite en sera accordée à ces mêmes troupes pendant l'espace de cinq années à compter du jour de la première représentation, en considération des dépenses qu'ils auront pu faire. Mais par delà ce terme ils ne pourront les représenter sans le consentement formel et par écrit des auteurs ou de leurs fondés de pouvoir.

Condorcet, *président;*
Lacépède, Arbogast, *secrétaires.*

[1] La loi du 13 janvier 1791 reconnaissait le droit de propriété des auteurs dramatiques sur leurs ouvrages, et disposait que les ouvrages des auteurs vivants ne pourraient être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel de leurs auteurs.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 9 janvier 1792.

Le Comité autorise M. Roux, chargé du rapport sur les collèges, à se concerter avec le Comité des finances sur les secours provisoires à accorder aux collèges qui ont perdu par la suppression des dîmes la majeure partie de leurs revenus [1].

M. l'abbé Audrein, chargé de faire le rapport des divers ouvrages présentés à l'Assemblée nationale par M. Lejeune, curé de Clérey, district de Troyes, département de l'Aube, a exposé les services rendus par ce pasteur aux habitants des campagnes dans ses instructions sur la constitution civile du clergé, et sur les bases de la constitution française; le Comité a ajourné la discussion du rapport [2].

M. Quatremère a fait lecture de la rédaction des articles concernant les réclamations des entrepreneurs de spectacles; il s'est élevé des difficultés sur l'interprétation des cinq années à leur accorder. M. le président a recueilli les voix individuellement; la majorité a décidé que les cinq années à accorder aux entrepreneurs de spectacles compteraient du jour de la première représentation des pièces. M. Quatremère demeure chargé de faire au Comité une nouvelle lecture du rapport et du projet de décret; on en a ajourné la discussion à vendredi prochain [3].

M. Carnot a fait lecture d'une lettre de M. Seignette adressée au Comité d'instruction pour obtenir le privilège de la vente exclusive du sel polychreste de son nom. Le Comité a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

CONDORCET, *président;*
LACÉPÈDE, ARBOGAST, *secrétaires.*

[1] Les collèges qui avaient réclamé des secours sont, d'après les indications que nous fournissent les documents existant aux Archives nationales, ceux de Toulouse, d'Orléans, de Rodez, de Tours, et ceux du département de la Dordogne. Voir aux annexes de la séance, A et B, les lettres du collège de Rodez et de l'administration du département de la Dordogne, ainsi qu'une note rédigée par un membre du Comité d'instruction publique et relative aux sommes réclamées pour ces divers établissements.

[2] Le rapport sur les ouvrages du curé Lejeune n'a jamais été remis à l'ordre du jour : il n'en est plus question dans les procès-verbaux.

[3] Voir la séance du 13 janvier, p. 83.

PIÈCES ANNEXES

A

LETTRE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Rodez, ce 26 septembre 1791.

Monsieur le président,

Nous avons l'honneur de vous adresser une pétition du collège de Rodez, à suite de laquelle nous avons donné notre avis avec l'exposé des motifs qui en ont déterminé les dispositions.

L'intérêt que l'Assemblée nationale met à la conservation des établissements de cette nature nous fait espérer, Monsieur le président, qu'elle accueillera favorablement une demande remplie de justice, et dont le but est conforme à ses principes.

Nous sommes avec respect, Monsieur le président, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Les administrateurs composant le directoire du département de l'Aveyron :

(Suivent quatre signatures.)

A la suite de cette lettre se trouve reproduite la délibération suivante du directoire :

DÉLIBÉRATION DU DIRECTOIRE.

Vu le tableau de la situation du collège de Rodez, duquel il résulte qu'il éprouve par la révolution une perte de quatorze mille trois cent quarante-quatre livres, ensemble l'avis du district;

Le directoire du département, considérant que cet établissement est fameux tant par son antiquité que par la manière dont on y élève la jeunesse, ce qui y attire une infinité d'étrangers;

Considérant qu'il est presque le seul dans le département et que la réduction de ses revenus nuirait essentiellement à l'enseignement public;

Considérant enfin qu'il est conforme aux principes de l'Assemblée nationale de protéger ces sortes d'établissements et de pourvoir incessamment aux frais qu'ils nécessitent;

Estime, ouï le procureur général-syndic, que la demande formée par le collège de Rodez ne saurait être plus favorable (*sic*); et, vu l'urgence du cas, attendu que la rentrée aux écoles est très prochaine, prie l'Assemblée de prendre cet objet en considération, et d'ordonner le remplacement de ladite somme de quatorze mille trois cent quarante-quatre livres, absolument nécessaire pour le soutien d'un établissement très utile.

Délibéré à Rodez, le 26 septembre 1791, par les administrateurs composant le directoire du département de l'Aveyron.

(*Mêmes signatures que plus haut.*)

A ces deux pièces est joint un *Tableau de la situation du collège de Rodez*, donnant le détail des revenus avant et après la suppression de la dîme. Nous en extrayons le résumé suivant :

Revenus en 1790.	Charges à déduire.	Dîmes supprimées.	Charges supprimées avec la dîme.
—	—	—	—
40,454 livres.	21,159 livres.	23,160 livres.	8,816 livres.

Somme à remplacer............ 14,344 livres.

L'exactitude de ce tableau est certifiée par le district de Rodez.

B

LETTRE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

A Périgueux, le 17 décembre 1791.

Monsieur le président,

L'état de détresse où se trouvent les collèges de Périgueux, Sarlat et Mussidan, les seuls qui existent dans le département de la Dordogne, et qui, par la suppression des dîmes et droits féodaux, ont perdu la plus grande partie de leurs revenus, a fixé l'attention du Conseil d'administration dans sa dernière session. Il a été pris à ce sujet trois différentes délibérations dont nous avons l'honneur de vous envoyer une copie. Vous y verrez, Monsieur, que par celle du 11 de ce mois il a été arrêté de solliciter en faveur de ces maisons un secours d'une somme de dix-huit mille six cent trente livres, savoir 15,080 pour, avec les revenus encore attachés à ces maisons, former un traitement annuel pour chaque instituteur de 1,000 et de 600 livres, et 3,550 pour le payement des dettes que ceux du collège de Périgueux ont été obligés de contracter dans le cours de 1791; la première somme de 15,080 devrait être comptée chaque année jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût définitivement organisé l'éducation publique.

Vous verrez par la même délibération, Monsieur, que la situation de ces trois maisons est telle que l'administration a été forcée, pour prévenir la séparation des instituteurs et par conséquent la dissolution de ces établissements, de faire un prêt aux collèges de Périgueux et de Sarlat d'une somme de mille livres pour chacun, à prendre sur les fonds disponibles du département et sous la promesse de remboursement contractée par leurs administrations particulières. Par son arrêté du 16 juin dernier, le directoire, pressé par les mêmes motifs, avait également accordé des secours au collège de Mussidan.

C'est avec la plus juste confiance, Monsieur, que nous vous prions de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les mesures arrêtées par le Conseil d'administration

et la demande qu'il fait de la somme de dix-huit mille six cent trente livres. Elle sentira facilement de quelle importance il est que l'éducation publique ne soit pas discontinuée, et elle s'empressera de mettre le ministre de l'intérieur à même de fournir les secours que le Conseil a jugé indispensable de solliciter. Ce n'est que par ce moyen que ces établissements peuvent se maintenir, et que nous conserverons des instituteurs patriotes qui seraient forcés d'abandonner leurs places s'ils se trouvaient privés d'un salaire suffisant.

Les administrateurs composant le directoire du département de la Dordogne :

(*Suivent quatre signatures.*)

La lettre ci-dessus est accompagnée d'extraits de procès-verbaux des séances du Conseil général d'administration du département de la Dordogne des 3, 4 et 11 décembre 1791. Dans cette dernière séance a été adopté l'arrêté résumé dans la lettre du directoire.

A ces pièces est jointe une note sans signature, émanant évidemment d'un membre du Comité d'instruction publique. En voici la copie :

Notes des sommes réclamées par les collèges de Toulouse, Rodez, Orléans et Tours, en remplacement de celles dont leurs revenus ont éprouvé la réduction par la suppression des dîmes :

Toulouse	15,000
Rodez	14,000
Orléans	18,000
Tours	11,169
	58,169
Plus pour l'École de musique, de chant et de déclamation	16,000 [1]
	74,169
Plus pour les collèges de Périgueux, Sarlat, Mussidan	18,630
	58,169
	76,799

[1] Ce chiffre de 16,000 livres est celui que le rapporteur Quatremère fit adopter au Comité dans la séance du 3 février 1792 (voir page 106) comme représentant les appointements des professeurs de l'École des Menus pour les six derniers mois de 1791.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

Du 13 janvier 1792.

M. Roux a fait son rapport concerté avec le Comité de l'ordinaire des finances sur les secours à accorder aux collèges dont les revenus ont été considérablement diminués par la suppression des dîmes. Le Comité a adopté le projet de décret dans les termes suivants :

L'Assemblée nationale, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur pourra sous sa responsabilité et à la demande qui lui en sera faite par les directoires des départements faire distribuer provisoirement des secours par la Trésorerie nationale, jusqu'à concurrence de cent cinquante mille livres, aux collèges qui ont perdu leurs revenus par la suppression des dîmes et autres droits et qui justifieront que les sommes qui leur restent ne suffisent pas à leurs besoins [1].

M. De Bry, au nom de la section des bibliothèques, a observé qu'il arrivait un grand nombre de cartons renfermant les catalogues des bibliothèques répandues dans les départements. Il a demandé que la section fût autorisée à employer douze commis pour travailler à la bibliographie générale, lesquels ne seront payés qu'à raison de leur travail; il a demandé en outre qu'on leur fixât cent quarante livres par mois. Adopté [2].

Lettre de M. Flachat, entrepreneur de spectacles, qui demande que le rapport du Comité soit communiqué aux entrepreneurs de spectacles ainsi qu'à quelques membres de l'Assemblée.

D'après les réflexions de M. Quatremère, le Comité arrête que l'on modifierait le projet de décret et que l'on demanderait à l'Assemblée nationale que les auteurs dramatiques commenceraient à jouir des droits que leur accorde le décret de l'Assemblée constituante à l'époque du 8 avril prochain [3].

M. Quatremère a aussi fait le rapport de la demande de M. Pochon,

[1] Voir aux annexes de la séance, la présentation du rapport de Roux-Fazillac à l'Assemblée dans les séances des 19 et 26 janvier 1792.

[2] La question des bibliothèques sera de nouveau à l'ordre du jour de la séance du 16 janvier, p. 86.

[3] Une nouvelle discussion sur ce même sujet a eu lieu dans la séance du 23 janvier, p. 94.

qui demande que la gravure de son tableau présenté à l'Assemblée nationale puisse servir de frontispice à la constitution et que des exemplaires soient envoyés aux quatre-vingt-trois départements. M. Pochon ne demande aucune récompense. Le Comité autorise M. Quatremère à en faire le rapport à l'Assemblée[1].

On a commencé la discussion du projet de décret sur les récompenses militaires à accorder à l'armée qui aurait remporté des avantages signalés et décisifs. Les articles premier et second ont été adoptés avec quelques amendements :

Article premier. Lorsqu'une armée aura remporté des avantages signalés et décisifs, le Corps législatif pourra lui accorder les honneurs du triomphe.

Art. 2. Ce décret ne sera rendu définitivement qu'après trois délibérations, à huit jours au moins d'intervalle. Il prescrira le temps et le lieu du triomphe[2].

Condorcet, *président;*
Lacépède, Arbogast, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 19 janvier 1792, au soir.

Un membre présente, au nom du Comité d'instruction publique, un rapport et un projet de décret relatifs aux secours provisoires à accorder aux collèges qui ont été privés de leurs revenus par la suppression des dîmes et autres droits, et qui justifient que les revenus qui leur restent ne suffisent pas à leurs besoins. L'Assemblée ajourne à la séance du soir de mardi prochain (24) la discussion sur cet objet, et ordonne l'impression du projet de décret[3].

Séance du 26 janvier 1792, au soir.

Le rapporteur du Comité de l'instruction publique a fait un rapport sur les secours provisoires à donner aux collèges. Après quelques débats, on en a demandé l'ajournement jusqu'à ce que le Comité des domaines eût fait à l'Assemblée le rapport dont il est chargé relativement aux congrégations régulières et séculières qui subsistent.

(1) Le rapport que Quatremère devait faire à l'Assemblée n'a pas été présenté. Voir la séance du Comité du 30 mars, p. 164.

(2) Voir la suite de la discussion dans la séance du 16 janvier, p. 86.

(3) Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV, p. 203. — La discussion annoncée n'a pas eu lieu le mardi 24, mais seulement le 26 janvier.

On a proposé, par amendement, que dans son rapport le Comité des domaines indiquât ceux des collèges qui ont besoin de secours, et qu'il fixât les sommes qui leur seraient accordées. Cet amendement a été écarté par la question préalable, et l'ajournement a été décrété [1].

L'ajournement décrété le 26 janvier fut de longue durée. C'est seulement trois mois et demi plus tard que le Comité d'instruction publique s'occupe de nouveau de la question; voir la séance du Comité du 7 mai 1792.

(1) Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV, p. 313.

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 16 janvier 1792.

Demande et mémoire des administrateurs du département des Landes sur la translation du collège de Mas-d'Aire dans la ville de Saint-Sever. Arrêté qu'on répondra qu'il est impossible de statuer sur cet objet avant que les bases de l'instruction soient décrétées [1].

La lettre de M. Archier, médecin et administrateur du département des Bouches-du-Rhône, sur les écoles de médecine, est renvoyée à la section du plan général [2].

Un imprimé de M. Marin Duval portant pour titre : *Anti-fanatisme ou Étrennes aux bonnes gens*, est renvoyé à la section des pétitions [3].

M. Gaudin fait lecture d'une circulaire à adresser aux districts pour accélérer l'inventaire des bibliothèques. Cette lettre est adoptée avec quelques amendements [4].

Pétition de la Société académique d'écriture et d'institution nationale; renvoyée à la section des pétitions [5].

La discussion ayant commencé sur la suite des articles du projet de décret sur les honneurs du triomphe, on a demandé que l'on ouvre la discussion sur la question préliminaire de savoir s'il y aura des pompes triomphales. Cette proposition a été adoptée. L'ajournement est

(1) Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales le mémoire des administrateurs du département des Landes. Mais on y trouve, carton F[17] 1692, une lettre du principal du collège national (ancien collège d'Aire ou de Mas-d'Aire) transféré à Saint-Sever, en date du 15 janvier 1792. Voir cette lettre aux annexes de la séance, A.

(2) Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la lettre d'Archier. Il n'en est plus question dans les procès-verbaux du Comité.

(3) Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales l'imprimé de Marin Duval. Il n'en est plus question dans les procès-verbaux du Comité. Mais son ouvrage est mentionné quelques semaines plus tard dans les procès-verbaux de l'Assemblée; on y lit, en effet, à la date du 3 mars 1792 : «Un membre fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage qui a pour titre l'*Anti-fanatisme, ou Étrennes aux bonnes gens*, par Bon-Marin Duval, citoyen et soldat de Gréville, district de Cherbourg. L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offre, et renvoie l'ouvrage au Comité d'instruction publique.» (Procès-verbal de l'Assemblée, t. VI, p. 17.)

(4) L'adoption définitive de cette circulaire et d'une autre circulaire aux départements a eu lieu dans la séance du 8 février (voir p. 112).

(5) Cette pétition avait été présentée à l'Assemblée législative dans la séance du 15 janvier 1792. Voir aux annexes de la séance, B, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée.

réclamé et rejeté. Après une longue discussion, le Comité arrête qu'il y aura des pompes triomphales[1].

M. Bardel ayant fait un tableau de tous les décrets rendus sur l'instruction publique, le Comité arrête que mention honorable sera faite de ce travail et qu'il applaudit au zèle de son auteur[2].

CONDORCET, *président;*
LACÉPÈDE, ARBOGAST, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

A

À MESSIEURS LES MEMBRES DU COMITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

A Saint-Sever, département des Landes,
le 15 janvier 1792.

Messieurs,

Vous avez reçu et vous recevrez bientôt des réclamations tendantes à faire réhabiliter le collège d'Aire transféré à Saint-Sever. Je crois devoir vous informer particulièrement des causes de cette translation.

Arrivés à Mont-de-Marsan, mes collègues et moi, le département nous envoya à Aire avec deux commissaires chargés de notre installation, qui eut lieu le 26 novembre dernier à 6 heures du soir, après trois jours de résistance de la part de l'aristocratie de cette ville, c'est-à-dire d'environ 40 prêtres réfractaires y compris les professeurs qui y étaient alors, et des trois quarts de la ville. Il est inutile de vous dire que tous les élèves furent dispersés; mais, ce qu'il est important que vous sachiez, on les avait révoltés au point qu'ils écrivaient à leurs parents qu'ils aimeraient mieux être bannis de la maison paternelle que de continuer leurs études sous des professeurs qui avaient fait le serment décrété. Je vous laisse à juger du danger qu'il y aurait pour les patriotes de ce département si l'éducation était abandonnée à ces misérables fanatiques.

Instruits par nous et par la désobéissance scandaleuse des ci-devant professeurs que les élèves étaient instruits partiellement dans quelques maisons de la ville et du Mas, MM. les membres du directoire du département, pour nous tirer de notre solitude et de notre inaction, nous ont fait transférer à Saint-Sever où nous devions être accueillis honorablement, et où déjà nous comptons trente élèves tant pour l'étude des langues que pour les mathématiques. La ville d'Aire a eu plus d'un mois de réflexion pour profiter du bienfait d'une maison d'éducation publique

[1] Voir la suite de la discussion à la séance du 10 janvier, p. 91.

[2] Ce Bardel est celui qui avait offert ses services gratuits au Comité dans la séance du 2 décembre 1791 (p. 42). Nous avons inutilement cherché aux Archives nationales le tableau des décrets sur l'instruction publique qu'il avait dressé.

que le département lui avait adjugé; elle l'a rejeté de la manière la plus indécente; et comment s'est-elle conduite lors de notre translation? Elle nous a laissé fusiller pendant cinq heures : quel mal lui avions-nous fait... Mais en voilà trop sur ce repaire de bêtes féroces qui, au nom du Père et du Fils, etc., ont trouvé le moyen de faire assassiner tant d'individus.

J'ai eu l'honneur d'inviter le département à joindre nos lettres aux pièces justificatives qu'il a dû vous envoyer ou à l'Assemblée nationale.

Agréez nos efforts pour le soutien de notre constitution, et le respect profond avec lequel nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Les professeurs du collège national établi provisoirement à Saint-Sever :

GUYARD, principal provisoire.

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 15 janvier 1792.

Plusieurs citoyens, membres de la Société académique d'écriture, de vérification et d'institution nationale, sont admis à la barre; ils font lecture d'une adresse dans laquelle ils rappellent leur amour pour la cause de la liberté et leur attachement à la constitution; ils jurent, si la patrie était tellement en danger, et qu'il fallût laisser toute autre occupation pour voler à sa défense, de quitter les instruments des arts pour prendre ceux de la guerre, et de ne retourner à leurs anciens travaux qu'après que la trompette de la victoire aurait sonné le triomphe de la liberté. Ils présentent le portrait de Jean-Jacques-Rousseau, fait à la plume par un membre de la Société.

Les pétionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et l'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de l'adresse et de l'offre au procès-verbal.

Un membre demande que le portrait de Jean-Jacques-Rousseau soit placé au-dessous de la tribune, afin que les orateurs, se trouvant ainsi entre le portrait de l'auteur du *Contrat social* et celui de Mirabeau, n'oublient jamais que la philosophie et l'éloquence sont les seuls moyens pour se faire écouter et se faire entendre.

On demande que l'adresse présentée par les membres de la Société académique d'écriture soit déposée aux archives, comme un modèle offrant dans son genre un chef-d'œuvre de l'art que les pétitionnaires professent si honorablement. Ces deux propositions sont adoptées [1].

Il faut probablement rapprocher de cette adresse une autre pétition présentée un mois

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV, p. 157. — Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales le chef-d'œuvre calligraphique qui, aux termes du décret de l'Assemblée, a dû y être déposé.

auparavant, et dont il est fait mention en ces termes au procès-verbal de la séance de l'Assemblée du dimanche 11 décembre 1791 :

Les maîtres et les maîtresses d'école gratuite de Versailles, et les citoyens formant la Société d'écriture et d'institution nationale, viennent déclarer leurs sentiments patriotiques, et solliciter un décret qui fixe le sort des instituteurs publics. Leur pétition a été renvoyée au Comité d'instruction publique [1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. II, p. 260.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

Du 20 janvier 1792.

M. Lambert, premier secrétaire commis, a présenté au Comité une pétition renfermant plusieurs demandes relatives aux bureaux du Comité. Le Comité arrête que M. Quatremère serait chargé d'en faire le rapport à la première séance[1].

M. Prieur a fait un rapport tant en son nom qu'en celui de M. Lacépède sur le don d'une collection de minéraux précieux fait à la nation par M. Patrin. Le rapporteur propose de donner à M. Patrin une récompense proportionnée à ses travaux, aux fatigues qu'il a essuyées, aux sacrifices qu'il a faits et à l'utilité dont peuvent être et sa collection qu'il cède à la nation et ses écrits qu'il consacre à l'avancement de l'histoire naturelle. Le mode et la qualité de cette récompense sont exprimés dans le projet de décret suivant proposé par le rapporteur, discuté par le Comité, et arrêté comme il suit : (Le projet de décret sera porté à la fin du registre[2].)

Les commissaires de l'Académie des sciences ayant été introduits au Comité, l'un d'eux a fait lecture d'une lettre du département de Paris qui demande à l'Académie l'état des membres, de ceux qui sont pensionnés, des collections qui se trouvent attachées à l'Académie, ainsi que de ses fonds et revenus, tant de ceux qui sont fournis par le trésor public que de ceux qui proviennent des fondations; et ils ont demandé des instructions sur la manière dont le Comité désire que l'état des collections soit rédigé et s'ils doivent correspondre directement avec le Comité ou par l'intermédiaire du département de Paris. Arrêté qu'ils adresseront l'état au département, sauf au Comité de demander des renseignements ultérieurs directement à l'Académie[3].

On a mis à l'ordre du jour de lundi prochain le rapport de M. De

(1) Le rapport de Quatremère a été présenté dans la séance du 23 janvier (p. 93).

(2) Le projet de décret concernant Patrin n'a pas été transcrit dans le registre, en dépit de la note du copiste du procès-verbal. Des difficultés étant survenues, le Comité renonça à saisir l'Assemblée de la question, et il ne fut pas donné de suite au projet de décret. Voir l'Index alphabétique, au mot *Patrin*.

(3) Il n'est plus question des revenus de l'Académie des sciences dans les séances ultérieures du Comité.

Bry sur le plan d'instruction publique de M. Talleyrand[1] et le rapport de M. Pastoret sur l'Université et les écoles primaires de Paris[2].

M. Viénot a continué à lire les articles du projet de décret sur les pompes triomphales. On a fait quelques amendements, et les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ont été adoptés comme suit :

Art. 3. Le général honoré du triomphe recevra une épée sur la garde de laquelle seront gravés ces mots : *Donnée par la Patrie au général* (N.).

Art. 4. Si le Corps législatif juge que le général a ménagé par sa prudence et sa sagesse le sang du soldat, le général recevra de plus la couronne civique.

Art. 5. Il y aura un grand et un petit triomphe.

Art. 6. Dans le grand triomphe, le général et l'armée feront leur entrée dans la ville qui aura été désignée dans le décret. Le général sera sur un char orné des attributs de la victoire; il portera sur l'uniforme de son grade un manteau aux couleurs nationales.

Art. 7. Dans le petit triomphe, le général fera son entrée à cheval et ne sera point vêtu de l'habit de triomphateur.

Art. 8. Les officiers municipaux de la ville où se fera le triomphe en régleront la marche et la pompe. Les canons, les drapeaux pris sur l'ennemi précéderont le char du triomphateur. Jamais et dans aucun cas les prisonniers ne pourront faire partie du cortège.

Art. 9. Si les circonstances ne permettent pas que l'armée entière puisse être présente au triomphe, le Corps législatif réglera la manière dont les régiments y seront représentés[3].

Condorcet, *président ;*
Lacépède, Arbogast, *secrétaires.*

[1] Le rapport de Jean De Bry a été lu au Comité dans la séance du 25 janvier (p. 99).

[2] Ainsi que l'indique un extrait des procès-verbaux de l'Assemblée, qu'on trouvera ci-après comme pièce annexe, le département de Paris avait présenté à l'Assemblée le 28 décembre 1791 un mémoire relatif à la suppression du tribunal de l'Université et à l'établissement des écoles primaires. Nous n'avons pas trouvé ce mémoire aux Archives nationales; mais le contenu en est résumé d'une manière suffisante dans le rapport que rédigea Pastoret sur cet objet. Les procès-verbaux du Comité ne disent pas dans quelle séance Pastoret avait été nommé rapporteur; son rapport fut lu et adopté le 28 janvier (p. 101).

[3] Voir la suite de la discussion à la séance du 23 janvier, p. 96.

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative:

Séance du 28 décembre 1791.

M. le président a fait lecture d'une lettre du président du département de Paris, à laquelle est joint un mémoire relatif à l'instruction publique et à l'Université de Paris, dont les administrateurs demandent la réforme et l'application des fonds aux écoles primaires.

L'Assemblée nationale a décrété le renvoi au Comité d'instruction publique[1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. III, p. 222.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 23 janvier 1792.

M. Quatremère a fait le rapport de la demande de M. Lambert, et les articles suivants ont été arrêtés :

1° Chaque membre de la section des pétitions aura la faculté de renvoyer individuellement les différentes pièces qui seront étrangères aux travaux du Comité d'instruction publique, au Comité des pétitions de l'Assemblée nationale, qui les renverra, s'il le trouve convenable, à leur destination respective, sauf au secrétaire à prendre note des pétitions renvoyées ;

2° Arrêté que désormais il ne sera fait que par extraordinaire, et lorsque le travail l'exigera absolument, des demandes de papier de Hollande pour les bureaux du Comité;

3° Ajournement indéfini sur l'augmentation d'appointements demandée par le sieur Mimot, secrétaire commis ;

4° Arrêté qu'à compter du 1er janvier 1792 il serait accordé à Baugillion, garçon de bureau, trois livres par jour ainsi qu'en jouissent plusieurs de ses camarades au lieu de quarante-cinq sols qu'il avait, à condition qu'il soignera les lampes à quinquet qui sont employées à la section des bibliothèques, et à la charge de faire confirmer le présent arrêté par le Comité des domaines auquel il est également attaché.

Un membre a observé : 1° qu'il y aurait beaucoup plus d'économie dans les fournitures des bureaux si elles étaient faites sous les ordres directs et l'inspection immédiate de chacun des comités de l'Assemblée, au lieu d'abandonner l'achat, la distribution et la délivrance de ces fournitures à un seul homme, qui d'ailleurs n'est pas membre de l'Assemblée; 2° qu'indépendamment du bénéfice résultant de la suppression du traitement, logement et ameublement de l'inspecteur de la salle et des appointements de ses commis, les comités, et sous leur surveillance leurs premiers secrétaires commis, rechercheraient et emploieraient à l'envi tous les moyens possibles d'économiser; 3° qu'en admettant à la fourniture des bureaux tous marchands et ouvriers indistinctement, cette concurrence rendra les achats moins chers qu'ils ne le sont auprès des fournisseurs attitrés et pour ainsi dire exclusifs; 4° qu'outre ces avantages les comités y trouveront encore celui d'être

servis d'une manière et plus prompte et plus conforme à leurs besoins respectifs.

En conséquence, il a été proposé et arrêté de charger un commissaire de conférer au nom du Comité d'instruction publique sur cette proposition avec le Comité d'inspection en l'engageant à la communiquer aux autres comités de l'Assemblée, à recueillir leur vœu, et, en cas d'assentiment de leur part, à faire incessamment à l'Assemblée nationale un rapport sur cet objet. M. Dupin a été nommé commissaire pour cet objet[1].

Sur quelques observations de M. Gaudin, relativement à la suppression des congrégations séculières, le Comité arrête que l'on ajournera la suite de la discussion sur cet objet jusqu'à ce qu'on se soit concerté avec le Comité des domaines[2].

M. Quatremère a lu une nouvelle rédaction du projet de décret sur les réclamations des entrepreneurs de spectacles, et il a fait une seconde lecture de son rapport sur cet objet. On a demandé que le second arrêté pris le 13 janvier soit révoqué et qu'on adoptât le premier arrêté pris à la séance du 9 janvier. Le Comité arrête qu'on conservera le second arrêté qui fixe au 16 avril l'époque à laquelle les auteurs commenceront à jouir de leurs droits[3].

On continue la discussion des articles du projet de décret sur les pompes triomphales; on adopte après les avoir amendés les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.

[1] Il n'existe pas de rapport de Dupin au Comité sur cet objet.

[2] Nous voyons ici la question de la suppression des congrégations séculières, dont le Comité ne s'était plus occupé depuis la séance du 23 décembre 1791, revenir à l'ordre du jour. Le rapport que l'Assemblée attendait n'avait pu lui être présenté encore, et ne put l'être de tout le mois de janvier, ainsi que l'indiquent les deux extraits de son procès-verbal qu'on trouvera aux annexes de la séance, A. — Voir la suite dans la séance du Comité du 30 janvier, p. 101.

[3] Il y a une erreur dans la rédaction du procès-verbal soit de cette séance, soit de la séance du 13 janvier; en effet, aux termes du procès-verbal du 13 janvier, la date à partir de laquelle les auteurs dramatiques devraient jouir des droits accordés par le décret de l'Assemblée constituante serait le 8 avril, tandis que cette fois la date indiquée est le 16 avril. — Il n'est plus fait mention des réclamations des entrepreneurs de spectacles dans les procès-verbaux du Comité. Les auteurs dramatiques, impatients de voir la question résolue, s'adressèrent directement à l'Assemblée le 5 février; celle-ci décida que le Comité aurait à présenter son rapport le 9 février (voir aux annexes de la séance, B). Néanmoins l'Assemblée ne fut en réalité saisie de l'affaire que sept mois plus tard, et rendit alors le décret du 30 août 1792, qu'on trouvera aux annexes de la séance, B. Nous ne savons jusqu'à quel point la rédaction qu'avait proposée Quatremère diffère de celle du décret définitif.

M. Dupin [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] au général vainqueur [illegible] [illegible] nationale en présence. — [illegible] ci-dessus mentionnées.

Art. 11. Si leur conduite a contribué [illegible] le Corps législatif pourra leur accorder la couronne civique et l'honneur de triompher sur le même char que le général et à côté de lui.

Art. 12. Tous les régiments de l'armée qui aura triomphé [illegible] à la devise de leurs drapeaux une inscription qui désignera le jour et le lieu du triomphe.

Art. 13. Le Corps législatif décernera aux officiers et soldats qui se seront distingués par des actions particulières dans la bataille, dans les sièges ou dans tout le cours de la campagne, des médailles, des couronnes, des [illegible] d'or ou d'argent, sur lesquels seront gravés les noms de ceux qui les auront obtenus et l'espèce d'action qui les auront méritées.

Art. 14. Le général fera [illegible] les noms des [illegible] qui seront morts les armes à la main. [illegible] à la main accompagneront l'armée triomphante [illegible] un citoyen.

Art. 15. Il sera [illegible] triomphe, lequel sera [illegible] désigné par le Corps législatif [illegible] de tous les régiments qui auront triomphé.

Art. 16. Les drapeaux qui [illegible] seront [illegible] leurs garnisons [illegible]

Art. 17. [illegible]

Art. 18. [illegible]

Art. 19. [illegible]

[illegible]

ART. 20. Les marques d'honneur décernées par le Corps législatif ne pourront être portées que dans les fêtes nationales par les citoyens qui les auront obtenues.

ART. 21. L'Assemblée nationale charge son Comité d'instruction publique de lui présenter le plan des récompenses à décerner aux citoyens distingués par leurs vertus, leurs talents et leurs services.

CONDORCET, *président;*
LACÉPÈDE, ARBOGAST, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 17 janvier 1792, au soir.

L'Assemblée ajourne à jeudi soir (19 janvier) le rapport à faire par les Comités réunis des domaines et de l'instruction publique sur la suppression des congrégations séculières et autres biens des ci-devant religieux réservés par les précédents décrets [1].

Séance du 26 janvier 1792, au soir.

L'Assemblée a fixé à jeudi prochain (2 février) le rapport du Comité des domaines sur les congrégations régulières (*sic*) [2].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du lundi 5 février 1792.

L'Assemblée accueille avec bienveillance et honore des témoignages de son estime MM. Laplace, Goldoni et Favart, qui viennent réclamer sa justice au nom de toute la littérature dramatique. Elle leur donne les honneurs de la séance, et décrète que jeudi prochain (8 février), dans une séance extraordinaire de nuit, le Comité d'instruction publique présentera un rapport sur cet objet [3].

Séance du 30 août 1792, au matin.

Un membre propose le projet de décret suivant qui est adopté avec l'urgence :

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport sur des réclamations faites

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV, p. 182. — Dans la séance du jeudi 19, le rapport dont la présentation avait été ordonnée n'a pas été fait.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV, p. 313. — Le Comité des domaines n'a pas présenté le 2 février le rapport demandé. Voir p. 111, annexe A, l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée du 5 février.

[3] Procès-verbal de l'Assemblée, t. V, p. 48. — Le rapport qui devait être présenté le jeudi 8 février ne l'a été que le 30 août.

contre quelques dispositions des décrets des 13 janvier 1791 et 19 juillet suivant, sur les théâtres;

Considérant que ces réclamations sont fondées sur ce que ces décrets peuvent porter atteinte aux droits des différents spectacles, pour n'avoir pas assez distingué l'état passé de l'état à venir, ainsi que la position de Paris de celle du reste de la France relativement à la jouissance des pièces de théâtre, en vertu des conventions et règlements, ou en vertu d'un long et paisible usage;

Considérant que le droit de faire imprimer et le droit de faire représenter, qui appartient incontestablement aux auteurs des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par la loi;

Considérant enfin que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi de la même manière que toutes les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet; et voulant ôter toute cause de réclamations, décrète ce qui suit :

Article premier. Les pièces imprimées ou gravées, mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, qui ont été jouées, avant cette époque, sur les théâtres autres que ceux de Paris, sans convention écrite des auteurs, et cependant sans aucune réclamation légalement constatée de leur part, pourront être jouées sur ces mêmes théâtres, sans aucune rétribution pour les auteurs.

Art. 2. Les conventions faites avant le décret du 13 janvier 1791, entre les auteurs et les directeurs de spectacles, seront exécutées.

Art. 3. Les règlements et arrêts du Conseil qui avaient été faits pour les théâtres de Paris, ayant été abrogés par le décret du 13 janvier, et ayant donné lieu, à cette époque, à divers traités entre les théâtres de Paris et les auteurs, ces traités seront suivis dans toute l'étendue de leurs dispositions; en conséquence, nul autre théâtre de Paris que celui ou ceux auxquels l'auteur ou ses ayants cause aura permis la représentation de ces pièces, ne pourra les jouer, sous les peines de la loi.

Art. 4. Pour prévenir toutes réclamations, à l'avenir, les auteurs seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leur droit de faire représenter lesdites pièces.

Art. 5. Le traité portant ladite réserve sera déposé chez un notaire et imprimé à la tête de la pièce.

Art. 6. En conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne pourra jouer lesdites pièces imprimées ou gravées, qu'en vertu d'un consentement écrit et signé par l'auteur.

Art. 7. Les spectacles qui contreviendront au présent article encourront la peine de la confiscation du produit total des représentations.

Art. 8. La réserve faite en vertu de l'article 4 n'aura d'effet que pour dix ans; au bout de ce temps, toutes pièces imprimées et gravées seront librement jouées par tous les spectacles.

Art. 9. L'Assemblée nationale n'entend rien préjuger sur les décrets ou règlements de police qu'elle pourra donner dans le code de l'instruction publique, sous le rapport de l'influence des théâtres sur les mœurs et les beaux-arts.

Art. 10. Elle déroge aux décrets antérieurs, en tout ce qui n'est pas conforme au présent décret. »

On demande, par article additionnel, que les pièces de théâtre soient sujettes au droit d'enregistrement, et que ce droit soit fixé à trente sous par chaque pièce. Renvoyé aux Comités de l'instruction publique et de l'ordinaire des finances, réunis, pour en faire leur rapport[1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XIV, p. 58.

TRENTIÈME SÉANCE.

Du 25 janvier 1792.

M. Vaublanc a relu le projet de décret sur les pompes triomphales. Le Comité en a adopté la nouvelle rédaction [1].

M. De Bry a lu une analyse du plan de M. Talleyrand [2].

M. Para offre au Comité trois ouvrages de sa composition : des Éléments de physique, des Principes du calcul et de la géométrie, un Cours complet de physique, le tout composant sept volumes. Le Comité arrête que le président écrira à M. Para pour lui dire que le Comité reçoit son offre avec reconnaissance [3].

M. Lambert, ayant demandé à être autorisé à rendre à M. Métoyen le tableau en broderie qu'il avait présenté au Comité et qu'il redemandait, le Comité a approuvé que ce tableau fût rendu à la personne qui l'a présenté [4].

CONDORCET, *président;*
LACÉPÈDE, ARBOGAST, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

Les procès-verbaux de l'Assemblée législative contiennent les indications suivantes au sujet du projet sur les récompenses militaires :

Du jeudi 26 janvier, au matin.

Un membre a demandé qu'on indiquât une séance pour entendre le rapport du Comité de l'instruction publique sur les récompenses nationales à accorder aux armées qui auront combattu pour la liberté et la constitution.

Ce rapport a été ajourné à la séance de samedi [5] au soir [6].

[1] Le projet de décret en question fut présenté par Vaublanc à l'Assemblée trois jours plus tard. Voir ci-après, aux pièces annexes. La question fut indéfiniment ajournée.

[2] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales le travail de Jean De Bry sur le plan de Talleyrand. Il n'a du reste été l'occasion d'aucun débat au sein du Comité, et il n'en sera plus question.

[3] La lettre de l'abbé Para se trouve aux Archives nationales, carton F^{17} 1309.

[4] Il est probable qu'il s'agit du tableau brodé par les demoiselles Capet, dont il a été question au procès-verbal de la séance du Comité du 30 décembre, p. 69.

[5] Il faut sans doute lire *vendredi* au lieu de *samedi*, comme on le verra par l'extrait ci-après du procès-verbal de la séance du 28 janvier (qui était un samedi).

[6] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV, p. 301.

Du samedi 28 janvier, au matin.

Un membre fait la motion que le rapport du Comité de l'instruction publique sur les récompenses à décerner aux guerriers qui auront bien mérité de la patrie et qui devait être fait dans la séance de la veille, soit entendu dans celle-ci. Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

Le rapporteur de ce Comité présente un rapport et un projet de décret sur les récompenses à accorder aux guerriers qui auront bien servi la patrie.

L'Assemblée ajourne à vendredi la seconde lecture [1] et ordonne l'impression du rapport et du projet de décret [2].

[1] La seconde lecture n'a pas eu lieu.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV, p. 335. — Quoique l'impression du rapport de Vaublanc ait été ordonnée par l'Assemblée, nous n'avons pu en découvrir un exemplaire à la Bibliothèque nationale. Ce rapport n'a pas été non plus transcrit au registre des projets de décret du Comité.

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 30 janvier 1792.

MM. les commissaires du Comité des domaines étant venus au Comité pour terminer le projet de décret concernant la suppression des congrégations séculières, on a relu les articles de ce projet insérés dans les registres du Comité [1]. Un des commissaires du Comité des domaines a ensuite lu le projet de décret de ce Comité relatif aux biens et revenus des congrégations séculières et aux pensions à accorder aux individus qui composaient ces congrégations. Arrêté que MM. les commissaires seraient priés de faire remettre au Comité des copies de leur projet de décret, afin que l'on puisse délibérer sur ces objets [2].

M. le président a présenté un livre ayant pour titre *Hommage fait à l'Assemblée nationale de quelques idées sur un vêtement uniforme à l'usage des enfants,* par M. Faust, docteur en médecine, à Bückeburg en Westphalie. Arrêté que M. le président répondra à l'auteur pour le remercier [3].

M. Pastoret a fait un rapport sur la suppression des droits de l'Université et l'établissement des écoles primaires de Paris. On a mis successivement aux voix les différents articles; ils ont été adoptés.

Art. 1er. (Le projet de décret n'a point été déposé sur le bureau [4].)

[1] Voir le texte de ces articles au procès-verbal de la séance du Comité du 12 décembre 1791, page 51. Il avait été entendu précédemment que le travail de rédaction du projet de décret sur les congrégations séculières serait partagé entre le Comité des domaines et celui de l'instruction publique. Voir le procès-verbal de la séance du Comité du 2 décembre 1791, page 42.

[2] Le projet de décret préparé par le Comité des domaines a été communiqué au Comité d'instruction publique dans la séance suivante, le 3 février (p. 106).

[3] Il existe aux Archives nationales (carton F17 1309) une lettre du docteur Faust, de Bückeburg, adressée à l'Assemblée constituante en date du 17 août 1791, et par laquelle l'auteur fait hommage à l'Assemblée de l'ouvrage en question. Le titre exact de l'ouvrage est : «*De quelques idées sur un vêtement uniforme et raisonné à l'usage des enfants.* Hommage à l'Assemblée nationale.» Strasbourg, Meyer, l'an IIIe de la liberté (1791); in-4°.

L'ouvrage du docteur Faust existe à la bibliothèque du Musée pédagogique, n° 8078 (ancien). La Bibliothèque nationale possède la 2e édition, in-18° de 68 pages, 1792.

[4] Le texte du projet du décret présenté par Pastoret n'a pas été transcrit au registre. Mais le rapport et le projet de décret ont été imprimés en une brochure de huit pages (cette brochure, que ne possède pas

M. de Condorcet a fait au nom de la section du plan général le rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique. Le Comité arrête que les commis feront un nombre suffisant de copies du projet de décret, et qu'on ouvrira la discussion vendredi prochain [1].

Il y aura séance mercredi.

Condorcet, *président;*
Lacépède, Arbogast, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du vendredi 24 février 1792, au soir.

Le rapporteur du Comité d'instruction fait un rapport sur une pétition du département de Paris, tendante à solliciter la suppression du tribunal de l'Université, pour en employer les revenus à la formation des écoles primaires pour cette ville. L'impression du rapport est demandée, et on ajourne le projet de décret à mardi prochain [2].

Dans la séance du mardi 28 février, il ne fut plus question du projet de décret, et la question ne reparut pas à l'ordre du jour de l'Assemblée. Nous donnons ci-dessous le rapport de Pastoret et le projet de décret, d'après le document imprimé :

RAPPORT SUR LA PÉTITION DU DÉPARTEMENT DE PARIS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉCOLES PRIMAIRES ET LA SUPPRESSION DU TRIBUNAL DE L'UNIVERSITÉ, FAIT AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR M. PASTORET, DÉPUTÉ DE PARIS.

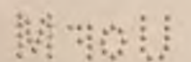
Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre Comité d'instruction publique une pétition du département de Paris, dans laquelle il demande la suppression du tribunal de l'Univer-

la Bibliothèque nationale, existe à la bibliothèque du Musée pédagogique, n° 11729). C'est dans la séance du 24 février 1792 que l'Assemblée législative entendit ce rapport. Voir aux annexes de la séance.

[1] Le rapport présenté par Condorcet dans cette séance n'est pas encore le célèbre rapport lu à l'Assemblée législative : celui-ci ne fut rédigé que plus tard. En effet, ce n'est que dans la séance du 6 mars que le Comité d'instruction publique confia à Condorcet la mission d'écrire ce rapport, dont lecture fut donnée au Comité le 9 avril. Il est probable que le rapport fait le 30 janvier consista simplement dans la présentation d'un projet de décret. Nous ne possédons malheureusement pas cette rédaction primitive du projet de décret sur l'organisation de l'instruction publique, au sujet duquel les débats vont s'engager dans les séances suivantes. Mais le texte définitif adopté par le Comité (voir plus loin, p. 226-246) ne diffère de celui du projet que sur quelques points de détail, et il suffit de s'y reporter pour suivre sans difficulté la discussion.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. V, p. 285.



sité, et l'établissement actuel des écoles primaires dans les différentes sections de la capitale. Votre Comité m'a chargé de vous en rendre compte et de vous proposer son opinion.

L'Université de Paris est composée, comme toutes les autres, de quatre facultés: la théologie, le droit, la médecine et les arts. Chacune d'elles a des revenus particuliers. Ceux des facultés de droit et de médecine sont peu considérables; ce ne sont pas du moins des revenus fixes; ils consistent presque en entier dans les examens, les thèses et les inscriptions. Mais la faculté de théologie et celle des arts ont trouvé, l'une dans l'invention heureuse des messageries[1], l'autre dans la bienfaisante crédulité des peuples, une source plus féconde de richesses. La très grande partie en est consacrée à l'instruction publique; et le moment d'en changer l'application, sans en changer l'objet, n'est point encore venu. L'Assemblée constituante a conservé l'administration actuelle de tous les lieux d'enseignement, jusqu'à l'organisation définitive de l'éducation nationale.

Le régime de l'enseignement dans l'Université de Paris subsistera donc, tel qu'il est, jusqu'à cette époque, qui heureusement n'est pas éloignée. La section que votre Comité d'instruction avait chargée de lui présenter un plan général a terminé ses premiers travaux; elle les lui soumet dans ce moment et bientôt nous viendrons fixer votre attention sur ces grands objets. Vos prédécesseurs ont fondé la constitution politique de l'empire français : vous fonderez sa constitution morale; et l'enfance, heureuse de trouver la raison et la liberté où elle ne trouvait autrefois que les préjugés et l'esclavage, éternisera par ses vertus les droits des législateurs à la reconnaissance publique.

Mais, en laissant subsister le régime actuel de l'éducation dans l'Université de Paris, en conservant ses études et ses maîtres, le directoire vous dénonce la corporation formée sous le nom de tribunal, dont plusieurs membres sont étrangers à l'enseignement, et qui dévore, chaque année, une somme de soixante-douze mille livres en payement de gages pour de grands et petits officiers qu'elle se donne, les frais de sportules ou droits de présence à des assemblées inutiles, de carrosses, de présentation de cierges, de processions, de cérémonies publiques, de dîners à la suite de cérémonies, enfin de messes pour lesquelles, par une bizarrerie remarquable, on paye non ceux qui les disent, mais ceux qui les écoutent. Là un recteur, chef électif, et plusieurs officiers dont les quatre principaux portent le titre de procureurs des nations, se réunissent pour accorder des grades que personne ne demande plus, et pour rendre des arrêts, quoiqu'il n'existe ni justiciables, ni territoire. Il est trop évident que le terme d'une pareille institution est arrivé, et nous ne doutons point que l'Université elle-même ne s'empresse de le reconnaître.

Cependant, tandis que soixante-douze mille livres se consument annuellement pour soudoyer l'orgueil inutile de quelques professeurs qui ont, dans leur travaux, des titres bien plus réels à la considération publique, les écoles paroissiales languissent dans l'abandon et la misère. Le plus grand nombre d'entre elles n'étaient

[1] On sait qu'au moyen âge, avant la création des postes royales sous Louis XI, c'était l'Université de Paris qui avait l'entreprise des messageries. Les institutions postales de l'Université ne furent réunies à celles de l'État qu'en 1719.

soutenues que par les charités actives de ceux qui joignaient à l'opulence l'amour sincère ou le faste heureux de la vertu : mais la plupart de ces hommes, égarés aujourd'hui, ont retiré la main bienfaisante qui versait des secours aux enfants du pauvres. Calomniateurs éternels d'une religion dont ils se disent les défenseurs, ils lui supposent l'horreur de la liberté et de l'égalité; ils veulent faire de la noblesse un dogme pieux, et nous faire en même temps un crime de l'anéantissement de la tyrannie. Le christianisme, cependant, ne naquit pas au sein de l'aristocratie, et, dès sa naissance, il a cherché à venger les hommes de l'opprobre dont les avait flétris l'esclavage.

Vous devez, Messieurs, vous empresser de secourir une génération naissante que les ennemis du peuple voudraient condamner à l'ignorance pour la ramener plus aisément à la servitude. Leurs espérances à cet égard seront trompées, comme tous les vœux qu'ils forment contre la patrie. Le peuple n'aura pas en vain connu et reconquis ses droits; la philosophie, si longtemps bannie de la France, si longtemps poursuivie par les terreurs et les remords des rois, tour à tour étouffée, outragée, punie par les satellites complaisants du despotisme épouvanté, la philosophie a retrouvé sa puissance : elle étendra son empire jusque dans l'asile du pauvre; elle lui fera sentir que, loin d'être flétrissante, sa destinée est plus honorable encore, s'il sait être utile et laborieux, et que, chez une nation libre, il n'y a de honteux que l'indigence des vertus.

Mais, en attendant que l'organisation définitive de l'instruction publique puisse la faire circuler dans toutes les ramifications de la société française, faut-il adopter la mesure que le département de Paris vous propose, celle d'établir dans chaque section une école primaire provisoire? Votre Comité ne le pense pas. Au moment d'établir un système général d'éducation, pourquoi faire des institutions nouvelles? Pourquoi isoler ou placer d'avance quelques matériaux du grand édifice que vous allez construire ? Il existe à Paris un grand nombre d'écoles, qui toutes ont un local marqué, qui toutes avaient des maîtres et ne les ont perdus, ou ne sont menacées de les perdre, que par l'impossibilité dans laquelle on est de payer leurs salaires : n'est-il pas beaucoup plus simple de conserver provisoirement ces écoles et ces maîtres, de s'acquitter envers eux des indemnités qui leur sont dues, et de leur garantir celles qu'ils mériteront encore, que de chercher, pour chaque section, un local nouveau et peut-être de nouveaux instituteurs ?

Quant aux différents membres du tribunal de l'Université, votre Comité a vu qu'ils trouvaient, dans ce droit de présence, dont la suppression devient indispensable, un supplément d'honoraires qu'on peut regarder comme une partie du salaire de leurs fonctions. Cette partie, assez peu considérable en elle-même, étant déterminée d'une manière précise par des statuts particuliers, il croit juste de la remplacer par une indemnité équivalente prise sur la masse des soixante-douze mille livres. Il croit encore qu'au lieu d'être éparse dans les mains de sept à huit grands questeurs, élus tous les ans, et payés pour payer eux-mêmes tant de dépenses inutiles, cette somme doit être recueillie par un seul receveur, celui qui est chargé, dans le département, de la recette des biens nationaux.

Enfin, Messieurs, quand vous aurez organisé l'instruction publique, vous récompenserez sans doute ceux qui lui consacrent maintenant leur temps et leurs

lumières, ou en leur accordant de justes indemnités, ou en leur offrant les moyens de servir encore la patrie. L'Université eut longtemps l'orgueil de se proclamer la fille des rois français, comme les rois français eurent l'humilité de se proclamer les fils aînés de l'Église : aujourd'hui, les citoyens chargés de l'éducation seront les véritables pères du peuple; ils auront créé son bonheur et ses vertus.

Voici le projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique sur la pétition du département de Paris pour l'établissement des écoles primaires et la suppression du tribunal de l'Université;

Considérant qu'il est indispensable et pressant de fournir aux écoles de Paris des secours qui puissent les faire subsister jusqu'à la nouvelle organisation de l'instruction publique,

Décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier. Les corporations connues sous le nom de tribunal de l'Université, de nations de France, de Picardie, de Normandie, d'Allemagne, et toutes les magistratures ou offices de ces corporations, sont supprimées.

Art. 2. Les revenus de ces corporations seront versés dans les mains du receveur particulier chargé par le département de Paris de la recette du produit des biens nationaux.

Art. 3. Le directoire acquittera provisoirement les charges dont ces revenus étaient grevés pour ce qui concerne l'éducation, notamment le paiement des bourses fondées, et la dépense de la distribution des prix.

Art. 4. Il accordera provisoirement aux officiers de ces corporations supprimées une indemnité équivalente aux droits de présence que chacun d'eux recevait.

Art. 5. Les appariteurs et bedeaux conserveront provisoirement les appointements fixes dont ils jouissaient.

Art. 6. Sur le compte rendu par la municipalité des besoins des écoles pour subvenir aux frais journaliers, et aux honoraires des maîtres ou des maîtresses, le directoire pourra leur accorder les sommes qu'il jugera indispensablement nécessaires.

TRENTE-DEUXIÈME SEANCE.

Du 3 février 1792.

Mémoire à l'Assemblée nationale sur l'organisation des écoles de marine. Renvoyé à la section des pétitions [1].

Second mémoire du sieur Verlac. Renvoyé à la même section [2].

Projet de décret du Comité des domaines concernant les biens des communautés séculières. Renvoyé aux commissaires chargés du projet de décret relatif à la suppression de ces communautés [3].

M. Quatremère a fait un rapport sur les réclamations de l'école de chant et de déclamation. Il a conclu à la conservation provisoire de cette école et au payement des appointements des maîtres. Le Comité adopte, avec des amendements, le projet de décret :

Art. 1. Les appointements dus aux professeurs de chant et de déclamation pour les six derniers mois de 1791, montant à la somme de seize mille livres, seront d'après les états fournis payés par la Trésorerie nationale.

Art. 2. Le même traitement sera continué provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit statué par l'Assemblée nationale sur le sort de cette école [4].

Sur la motion d'un membre, le Comité arrête que les membres se rassembleront à quatre heures et demie pour assister au convoi funèbre de M. Cerutti, membre du Comité [5].

On a lu le projet de l'organisation générale de l'instruction publique. On a ensuite ouvert la discussion sur le plan en général; cette discus-

[1] Ce mémoire, dont l'auteur n'est pas nommé, est probablement le premier mémoire de Verlac, dont le nom est mentionné immédiatement après.

[2] Sur Verlac, voir l'Index alphabétique. Le nom de Verlac reviendra dans la séance du 2 mai, p. 264, à propos des écoles de marine.

[3] Voir séance du 6 février, p. 110.

[4] Le rapport de Quatremère sur l'école de chant et de déclamation a été transcrit au registre. Voir le texte de ce document aux annexes de la séance. Il fut lu à l'Assemblée législative le 22 mai, et le projet de décret fut adopté le même jour. Voir aux pièces annexes l'extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée.

[5] La mort de Cerutti avait été annoncée le même jour à l'Assemblée nationale, qui avait décrété qu'une députation de vingt-quatre de ses membres assisterait à ses funérailles. (Procès-verbal de l'Assemblée, t. V, p. 24.)

sion s'est bornée à des observations générales, sur lesquelles on n'a rien arrêté.

CONDORCET, *président;*
LACÉPÈDE, ARBOGAST, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PAYEMENT DES APPOINTEMENTS DUS AUX PROFESSEURS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE CHANT ET DE DÉCLAMATION, PRÉSENTÉ PAR M. QUATREMÈRE.

L'Assemblée nationale a renvoyé à son Comité d'instruction la pétition des professeurs de l'école publique de chant et de déclamation. L'objet des pétitionnaires est d'obtenir un décret qui autorise le ministre de l'intérieur à leur faire toucher les six derniers mois de leur traitement pour l'année 1791 et à le leur continuer jusqu'à l'organisation de l'instruction publique.

S'il était question dans ce moment d'autre chose que d'un acte de justice rigoureuse envers cet établissement, votre Comité, Messieurs, vous pourrait rendre compte de son origine, de ses premières fondations, des vues utiles qui concoururent à la formation de cette école, des modèles à l'imitation desquels elle fut instituée; il vous devrait rendre compte ensuite des succès qu'elle a obtenus, des élèves célèbres qu'elle a déjà formés, des maîtres habiles qui en dirigent les leçons, des noms illustres qu'on prend plaisir à compter sur la liste de ses professeurs, de l'entière émulation qui tous les jours fait germer de nouveaux talents, du bon ordre et de la décence qui président à ses différents cours, et de tous les heureux éléments dont se compose son organisation; votre Comité, Messieurs, se plairait à vous entretenir de tout ce que cette école présente d'avantages et de ressources précieuses, s'il ne comptait lui rendre bientôt un témoignage et plus flatteur et plus authentique par la place distinguée qu'il vous proposera de lui marquer dans le plan détaillé de l'instruction publique et par les améliorations ou augmentations dont il espère que vous récompenserez une école naissante propre à naturaliser en France un art dans lequel il convient aussi que nous cessions d'être les tributaires de nos voisins. Ces dernières considérations, qui avaient déterminé le roi à fonder l'école de chant en 1784 avec des lettres patentes, lui firent sans doute regarder cette institution comme une de celles qui, créées pour l'intérêt national, devaient être replacées sur les bases nouvelles que la constitution présente à tous les établissements publics. Le roi, en conséquence, fit écrire aux maîtres de ce Conservatoire qu'à compter du 1er juillet 1791 leur traitement ne pouvait plus être porté sur l'état de dépenses de sa maison.

Cette nouvelle les surprit moins qu'elle ne les encouragea à mériter l'adoption glorieuse que la nation leur faisait espérer; le plan d'instruction publique s'attendait alors comme le couronnement de tous les travaux de l'Assemblée constituante.

Les professeurs de l'école de chant virent leur établissement mentionné dans le plan de M. de Talleyrand, et cette perspective soutint leurs efforts.

Cependant l'Assemblée constituante finit sa session en léguant à ses successeurs le grand ouvrage de l'instruction publique et les espérances de l'école qui réclame aujourd'hui votre appui.

Ses titres sont fondés sur la légalité de son existence en tout semblable à celle des académies et autres écoles publiques, sur son utilité, sur les sacrifices que ne cessent de faire les maîtres qui la composent; enfin, sur le décret formel du 26 septembre 1791 qui porte : « Tous les établissements d'instruction et d'éducation existants à présent dans le royaume continueront d'exister sous le régime actuel et suivant les mêmes lois qui les régissent. »

Ceux qui se forment une idée juste et morale de la responsabilité des ministres pourront s'étonner qu'elle ait pu encore se croire enchaînée malgré le texte précis de la loi que je viens de citer; puisque la loi veut que les établissements d'instruction continuent d'exister, elle veut qu'ils aient les moyens d'existence, car qui veut la fin veut les moyens.

Quoi qu'il en soit, cette école n'ayant point été dans le temps portée avec les autres académies qu'entretenait aussi le roi sur l'état des dépenses publiques, les ministres ne se sont pas crus suffisamment autorisés à lui faire payer le montant des six derniers mois de sa dépense pour 1791.

La dépense annuelle de cette école monte à 32,000 livres depuis que ses professeurs ont abandonné le quart de leur traitement pour le soulagement du trésor public; il leur est dû pour les six derniers mois de 1791 la somme de 16,000 livres dont votre Comité vous propose de décréter le payement; il vous propose, en outre, de décréter la continuation de leur traitement annuel jusqu'à ce qu'il ait été par l'Assemblée nationale statué définitivement à l'égard de cette école. Voici le projet de décret qu'il m'a chargé de vous présenter :

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique sur une pétition des professeurs de l'école publique de chant et de déclamation, relative au payement de leurs traitements arriérés; considérant que cette école fondée par le roi, et entretenue par lui jusqu'au 1er juillet 1791, est du nombre des établissements publics d'instruction qui doivent être à la charge de la nation, et qui, d'après la loi du 26 septembre 1791, continueront d'exister jusqu'à l'époque de l'organisation définitive de l'instruction publique; considérant, en outre, qu'aucun décret n'a suspendu l'activité de cette école, et que ses maîtres, malgré la cessation de leurs traitements, n'ont ni interrompu ni ralenti l'exercice de leurs fonctions, et vu l'instante nécessité de subvenir aux pressants besoins de cet utile établissement, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ART. 1er. Les appointements dus aux professeurs de l'école de chant et de dé-

clamation pour les six derniers mois de 1791, montant à la somme de 16,000 livres, leur seront, d'après les états de l'année 1790, payés par la Trésorerie nationale.

Art. 2. Le même traitement sera continué provisoirement aux maîtres de cette école, jusqu'à ce qu'il ait été, par l'Assemblée nationale, statué à leur égard [1].

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du mardi 22 mai 1792, au soir.

Un membre présente, au nom du Comité d'instruction publique, un projet de décret sur les réclamations des professeurs des écoles publiques de chant et de déclamation établies à Paris. Après quelques débats sur l'utilité dont peuvent être ces écoles, la discussion est fermée. On demande l'ajournement sur le projet de décret; mais cette proposition est écartée par la question préalable, et, l'urgence ayant été mise aux voix, elle est décrétée.

Le rapporteur lit les deux articles du projet de décret. Le premier article est décrété; sur le second, on demande la question préalable, mais elle est rejetée.

Alors on propose, par amendement à cet article, de continuer provisoirement le traitement des maîtres jusqu'à l'organisation de l'instruction publique. L'article est adopté avec l'amendement [2].

[Suit la teneur du décret, qui est conforme, sauf l'amendement à l'article 2, au projet du Comité reproduit plus haut.]

[1] Dans le décret voté par l'Assemblée, cette dernière phrase est remplacée par celle-ci : «Jusqu'à l'organisation de l'instruction publique». — [2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 453.

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du 6 février 1792.

M. Gaudin a lu de nouveau son rapport sur la suppression des congrégations séculières; le Comité a approuvé le rapport et adopté le projet de décret. (Voyez le projet de décret page 16 du registre[1].)

Pétition de M. Guirault qui demande une tribune à l'Assemblée nationale. M. Romme a été nommé commissaire pour en faire le rapport au Comité[2].

Le Comité arrête qu'à l'avenir tous les rapporteurs seront nommés au scrutin.

M. Vincent, commissaire du Comité des domaines, a fait lecture des deux premiers titres du projet de décret de ce Comité sur les revenus des congrégations séculières.

Le Comité arrête qu'à la première séance du Comité des domaines MM. Carnot, Gaudin et Gibergues assisteront à la délibération pour fixer le traitement des individus des congrégations séculières, et que M. Romme sera adjoint à ces commissaires[3].

Condorcet, *président;*
Lacépède, Arbogast, *secrétaires.*

[1] Le texte auquel renvoie le procès-verbal est celui qui a été donné à la séance du 12 décembre 1791, pages 51-53. — Le rapport de Gaudin ne s'étant pas trouvé prêt en temps utile, l'Assemblée avait dû, dans sa séance du 5 février, prononcer un nouvel ajournement. Le rapport ne fut lu que le vendredi 10 février. Voir aux annexes de la séance, A. Le rapport de Gaudin n'a pas été transcrit au registre des rapports et projets de décret; et, bien que l'Assemblée en ait ordonné l'impression, il n'existe pas à la Bibliothèque nationale. — Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 6 avril, p. 169.

[2] Voir aux annexes de la séance, B. Le rapport de Romme a été présenté au Comité dans la séance du 23 mars (voir p. 156).

[3] Le texte définitif du décret sur la suppression des congrégations séculières, voté par l'Assemblée législative le 18 août 1792 (voir aux annexes de la séance du Comité du 7 mai 1792, B, page 277), se compose de cinq titres, dont le premier seulement est l'œuvre du Comité d'instruction publique; les quatre derniers avaient été préparés par le Comité des domaines. Le projet du Comité des domaines était relatif aux questions financières soulevées par la suppression des congrégations : la mise à l'ordre du jour en fut demandée à l'Assemblée le 6 avril, après qu'elle eut discuté les articles présentés par le Comité d'instruction publique. Voir aux annexes de la séance du Comité du 6 avril, page 171.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du dimanche 5 février 1792.

L'Assemblée décrète l'ajournement à mardi 7 du rapport sur la suppression des congrégations régulières (*sic*)[1].

Malgré la décision de l'Assemblée, le rapport ne fut pas présenté le 7 février; la lecture n'en eut lieu que dans la séance du 10.

Séance du vendredi 10 février 1792.

Un membre, au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport et lit un projet de décret sur la destruction des congrégations séculières.

L'Assemblée en ordonne l'impression et la distribution[2].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du dimanche 29 janvier 1792.

M. Guirault se présente comme auteur de l'art logographique. Il demande qu'on lui en facilite l'exercice dans le lieu des séances de l'Assemblée en lui accordant une tribune.

L'Assemblée renvoie le mémoire au Comité d'instruction publique; elle accorde une tribune au sieur Guirault et charge les inspecteurs de la salle d'en fixer l'emplacement[3].

(1) Procès-verbal de l'Assemblée, t. V, p. 48. — (2) Procès-verbal de l'Assemblée, t. V, p. 134. — (3) Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV, p. 349.

TRENTE-QUATRIEME SÉANCE.

Du 8 février 1792.

Un commissaire du Comité d'agriculture a lu au Comité un projet de décret provisoire pour compléter le nombre des élèves des ponts et chaussées. Le Comité arrête que l'on observera au Comité d'agriculture qu'il serait avantageux de faire subir un nouvel examen aux jeunes gens qui désirent entrer comme élèves à l'école des ponts et chaussées[1].

Pétition de M. Filleul sur les avances qu'il annonce avoir faites pour l'instruction de la maison de Sainte-Barbe. On a nommé au scrutin pour rapporteur M. Dupin, chargé de se concerter pour cet objet avec le Comité des secours[2].

M. Deverac, instituteur, ayant soumis à l'examen du Comité un manuscrit intitulé *Dialogue entre un curé de campagne et un vigneron, son paroissien, sur la constitution*, on a nommé au scrutin M. Romme pour en faire le rapport[3].

La section des bibliothèques ayant soumis au Comité deux lettres circulaires, l'une aux départements, l'autre aux districts, pour accélérer les renseignements sur les fonds, les bibliothèques et collections affectées à l'instruction publique, le Comité en arrête l'impression[4].

[1] Il n'est plus fait mention de ce projet du Comité d'agriculture dans les séances ultérieures.

[2] Après la dispersion de la communauté de Sainte-Barbe, un avocat nommé Filleul avait consenti, en avril 1791, sur la demande du directoire du département de Paris, à se charger de la gestion du collège; il reçut le titre de supérieur ou principal provisoire, et avança de ses propres deniers les sommes nécessaires pour la subsistance de la maison. Mais l'organisation de la nouvelle instruction publique, qu'on avait espéré devoir se faire incessamment, s'étant trouvée encore ajournée, Filleul, qui avait avancé déjà plus de 4,000 livres, se vit à bout de ressources. Le directoire du département, auquel il s'adressa en octobre 1791 pour obtenir des secours, déclara qu'il ne pouvait venir à son aide, et l'engagea à rendre les élèves à leurs familles. C'est ce qui eut lieu, et la maison de Sainte-Barbe se vida. Estimant que les avances qu'il avait faites pour l'entretien du collège constituaient une dette contractée envers lui par la nation, Filleul s'adressa alors à l'Assemblée législative pour en solliciter le remboursement; sa pétition fut renvoyée au Comité d'instruction publique. Pour la suite de cette affaire, voir les séances des 2 et 4 mai 1792, p. 265 et 266.

[3] Le rapport de Romme a été fait dans la séance du 5 mars (p. 140).

[4] Voir la note 4 de la page 86, séance du Comité du 16 janvier. Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales d'exemplaires de ces deux circulaires.

On a arrêté qu'on renouvellera les président, vice-président et secrétaires du Comité. On a demandé s'il y aurait deux secrétaires comme ci-devant. Adopté.

Arrêté que les officiers du Comité seront renouvelés tous les mois.

M. Pastoret a été nommé président, M. Viénot vice-président, MM. De Bry et Dupin secrétaires.

Le changement des officiers du Comité aura lieu au premier de mars.

M. Riboud a lu une adresse par laquelle on demande que la nation fasse l'acquisition de la collection d'histoire naturelle de M. Vaillant, qui est sur le point d'être vendue à l'étranger. Commissaires nommés au scrutin : MM. Lacépède et Riboud[1].

Condorcet, *président;* Emmanuel Pastoret, *président;*
Lacépède, Arbogast, *secrétaires.*

[1] Sur Vaillant, voir l'Index alphabétique. Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales l'adresse relative à la collection Vaillant. Voir la suite de cette affaire à la séance du 9 mars, p. 142. Dans cette séance, Romme est indiqué comme l'un des commissaires nommés pour cet objet, quoique le procès-verbal du 8 février ne mentionne pas son nom.

IMPRIMERIE NATIONALE.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 10 février 1792.

La séance a été ouverte par M. le président de l'Assemblée nationale[1].

Un membre a proposé de nommer un rapporteur pour l'objet renvoyé au Comité d'instruction publique relativement à la demande faite d'honorer la mémoire de Montesquieu. Le Comité a été aux voix, et M. Pastoret a été nommé rapporteur[2].

M. Arbogast a demandé que le Corps législatif fût pressenti sur la question de savoir s'il ne serait pas convenable que les hommes qui auraient mérité de l'humanité fussent honorés d'une manière quelconque par la nation française. M. Pastoret en a proposé le renvoi à l'époque où il sera fait un travail général sur cet objet[3].

Le Comité a nommé M. Arbogast pour examiner et rapporter:

1° Un mémoire de M. Le Monnier, de l'Académie des sciences, tendant à obtenir le rétablissement de la somme de cinq cents livres à lui accordée pour l'indemniser de son logement[4];

2° Une lettre de M. Bocker à M. le président, datée du 8 juin dernier et relative à la taxe du *Journal de médecine*, ainsi qu'un imprimé joint à cette lettre et intitulé *Mémoire sur un moyen de perfectionner l'art de guérir*[5];

3° Une adresse et pétition de M. Vacqué, colonel de la garde natio-

[1] Pastoret, qui avait été élu président du Comité à la séance précédente, se trouvait à ce moment occuper aussi les fonctions de président de l'Assemblée.

[2] Voir aux annexes de la séance, A. — Pastoret n'a jamais présenté le rapport dont il avait été chargé, et il n'a plus été question de Montesquieu dans les séances ultérieures du Comité.

[3] On trouve ici la première mention de l'idée qui fut réalisée sept mois plus tard par le célèbre décret du 26 août 1792 accordant le titre de citoyen français à dix-huit étrangers illustres. Comme à la date où fut rendu ce décret les procès-verbaux du Comité d'instruction publique font défaut, nous plaçons ici des extraits des procès-verbaux des séances de l'Assemblée des 24 et 26 août, relatifs à cette question. Voir aux annexes de la séance, B.

[4] Le mémoire de Le Monnier, premier pensionnaire de l'Académie des sciences dans la classe d'astronomie, se trouve aux Archives nationales (carton F[17] 1692). Voir la suite de cette affaire à la séance du 21 mars, p. 154.

[5] Nous n'avons trouvé aux Archives nationales ni la lettre de Bocker, ni l'imprimé qui l'accompagnait. Aucune suite n'a été donnée à cette affaire.

nale de Calonges, secrétaire de la fédération générale; un certificat du maire, du commandant général de la garde nationale de Paris et des commissaires du pacte fédératif; un arrêté du corps municipal de Paris, du 3 octobre 1791; et un mémoire dudit sieur Vacqué qui demande une gratification pour les commis employés au bureau fédératif, une indemnité pour dépenses et travaux relatifs à la fédération générale dont il était secrétaire, et la protection de l'Assemblée nationale pour l'exécution d'un travail d'utilité publique [1].

Ces différentes pièces ont été remises à l'instant à M. Arbogast, rapporteur.

M. Vayron a été chargé d'examiner : des Réflexions sur le rapport du Comité d'instruction fait le 28 janvier 1792 sur les récompenses militaires; des Observations sur la situation politique de la France avec l'Empire, janvier 1792; des Réflexions ou Recherches sur l'origine des Français, etc. Le tout joint à une lettre de M. Vauchelle à M. le président du 3 février 1792 [2].

Sur la proposition de M. Pastoret, le Comité a arrêté que, dans les matières importantes, les rapporteurs seront nommés au scrutin, et que les affaires simples seront distribuées à tous les membres à tour de rôle.

Le Comité a chargé M. Dupin de se concerter avec MM. les inspecteurs de la salle pour leur faire allouer une somme de huit livres quatre sols de faux frais portée dans le bon délivré par le Comité le 12 janvier 1792.

Le Comité a ouvert la discussion sur le plan général d'instruction publique qui lui a été soumis par la section spécialement chargée de ce plan [3].

Emmanuel Pastoret, *président*.

[1] Voir aux annexes de la séance, C. Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales les pièces relatives à Vacqué. Voir pour la suite de cette affaire la séance du 20 février, p. 121.

[2] Il n'est plus question, dans les séances ultérieures, des diverses pièces remises au Comité au nom de Vauchelle.

[3] Il résulte du procès-verbal de la séance suivante que les articles mis en délibération dans la séance du 10 février ont été les quatre premiers articles du titre Ier du projet.





PIÈCES ANNEXES.

A.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative:

Séance du vendredi 10 février 1792.

Un membre a rappelé que le 10 février était le jour de la mort de Montesquieu. Il a demandé que l'Assemblée nationale lui accordât les honneurs réservés aux grands hommes, et que le Comité d'instruction publique fût chargé de présenter un mode d'exécution. Cette motion a été décrétée [1].

B.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du vendredi 24 août 1792.

Des citoyens se présentent à la barre et demandent que le titre de citoyen français soit accordé à tous les philosophes étrangers qui ont soutenu avec courage la cause de la liberté, et qui ont bien mérité de l'humanité [2]. Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance, et l'Assemblée décrète l'impression de leur pétition, ainsi que de la réponse du président.

L'Assemblée nationale décrète que le titre de citoyen français sera décerné à tous les philosophes qui ont eu le courage de défendre la liberté et l'égalité dans les pays étrangers, et renvoie au Comité d'instruction publique pour présenter les noms de ceux qui ont mérité cet honneur [3].

Séance du dimanche 26 août 1792.

Au nom de la Commission extraordinaire et du Comité d'instruction publique réunis, un membre [4] propose un projet de décret relatif au titre de citoyen français à déférer à des citoyens étrangers, distingués par leurs actions ou leurs écrits en faveur de la liberté, de l'humanité et des bonnes mœurs.

L'Assemblée l'adopte en ces termes :

«L'Assemblée nationale, considérant que les hommes qui par leurs écrits et par leur courage ont servi la cause de la liberté et préparé l'affranchissement des peuples, ne peuvent être regardés comme étrangers par une nation que ses lumières et son courage ont rendue libre;

Considérant que si cinq ans de domicile en France suffisent pour obtenir à un étranger le titre de citoyen français, ce titre est bien plus justement dû à ceux qui, quel que soit le sol qu'ils habitent, ont consacré leurs bras et leurs veilles à dé-

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. V, p. 131. — [2] L'orateur des pétitionnaires était Marie-Joseph Chénier. — [3] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XIII, p. 284. — [4] C'était Guadet.

fendre la cause des peuples contre le despotisme des rois, à bannir les préjugés de la terre et à reculer les bornes des connaissances humaines;

Considérant que s'il n'est pas permis d'espérer que les hommes ne forment un jour devant la loi, comme devant la nature, qu'une seule famille, une seule association, les amis de la liberté, de la fraternité universelles n'en doivent pas moins être chers à une nation qui a proclamé sa renonciation à toutes conquêtes, et son désir de fraterniser avec tous les peuples;

Considérant enfin qu'au moment où une Convention nationale va fixer les destinées de la France et préparer peut-être celles du genre humain, il appartient à un peuple généreux et libre d'appeler toutes les lumières et de déférer le droit de concourir à ce grand acte de raison à des hommes qui, par leurs sentiments, leurs écrits et leur courage, s'en sont montrés si éminemment dignes;

Déclare conférer le titre de citoyen français au docteur Joseph Priestley, à Thomas Payne, à Jérémie Bentham, à William Wilberforce, à Thomas Clarkson, à Jacques Mackintosh, à David Williams, à N. Gorani, à Anacharsis Cloots, à Corneille Pauw, à Joachim-Henri Campe, à N. Pestalozzi, à Georges Washington, à Jean Hamilton, à N. Madison, à H. Klopstock, et à Thadée Kosciuszko.»

Un membre demande que le sieur Schiller, publiciste allemand, soit compris dans la liste de ceux à qui l'Assemblée vient d'accorder le titre de citoyen français.

Cette demande est adoptée.

Un citoyen, admis à la barre, demande la même faveur pour deux autres hommes illustres de l'Allemagne.

Cette demande est renvoyée au Comité d'instruction publique que l'Assemblée charge, sur la motion d'un ses membres, de présenter un mode d'admission au titre et aux droits de citoyen français, tel qu'il soit impossible de l'accorder à ceux qui ne le mériteraient pas[1].

C.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 29 janvier 1792.

Un autre pétitionnaire, M. Vacqué, commandant de la garde nationale de Calonges, introduit à la barre, fait hommage à l'Assemblée du procès-verbal de la Fédération du 14 juillet 1790 et des tableaux des noms de tous les fédérés; il offre aussi un ouvrage ayant pour titre *La France régénérée, en son état civil, politique, religieux, agricole et commercial*, et il propose à cet égard plusieurs vues. L'Assemblée renvoie la pétition au Comité d'instruction publique[2].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XIII, p. 357. Dans ce procès-verbal, quelques-uns des noms des étrangers auxquels l'Assemblée accorde le titre de citoyen français sont défigurés par des fautes d'impression qu'il nous a paru inutile de reproduire. — Le Comité d'instruction publique n'a pas présenté le rapport que l'Assemblée lui avait demandé.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV, p. 349.

TRENTE-SIXIEME SÉANCE.

Du 13 février 1792.

On a proposé de faire un règlement concernant les heures de travail pour les secrétaires commis. Le Comité arrête que M. Dupin sera chargé de présenter un règlement sur cet objet à la première séance [1].

Mémoire sur l'état de l'instruction publique à Nancy, présenté par M. Foissey. Renvoyé à M. Arbogast, chargé de la correspondance avec le département de la Meurthe [2].

On a nommé des commissaires rapporteurs pour différentes affaires renvoyées au Comité, savoir :

Pour l'examen de la pétition présentée par le département de Paris, le 12 février, relativement au choix d'un local pour l'Assemblée nationale : MM. Carnot et Quatremère [3];

Pour le rapport de la pétition de M. Haüy, premier instituteur des enfants aveugles : M. Gentil [4];

Pour celui de l'ouvrage présenté par M. Duverneuil, intitulé *Catéchisme des droits de l'homme* : M. De Bry [5].

On a continué la discussion du plan et repris la lecture de l'article 5 du titre Ier [6]. M. Carnot a prétendu que l'établissement des

[1] On ne trouve, dans la suite des procès-verbaux, aucune mention de ce règlement.

[2] Il existe aux Archives nationales, carton F17 1309, feuille 3e, n° 10, une pièce manuscrite portant le titre : *Mémoire sur l'état de l'instruction publique à Nancy*, et signée, au nom de la municipalité de cette ville, par Genaudet, président. Ce mémoire, de 53 pages, daté du 1er février 1792, commence par ces mots : «Le ministre de l'intérieur a demandé au département des renseignements sur l'état actuel de l'éducation et sur les moyens d'exécution du plan qui sera adopté par l'Assemblée nationale.» Il a donc été rédigé en exécution de la circulaire du ministre Cahier, du 15 décembre 1791 (voir page 46); mais c'est bien au Comité d'instruction publique qu'il était destiné, car il est accompagné d'une lettre d'envoi adressée au Comité et datée du 4 février 1792. — Foissey, membre de l'Assemblée législative, était député de la Meurthe.

[3] Le rapport dont furent chargés Carnot et Quatremère n'a jamais été présenté au Comité.

[4] Voir aux annexes de la séance, A. — C'est à la séance du 16 mai (p. 297) que le rapport de Gentil a été présenté au Comité.

[5] Voir aux annexes de la séance, B. — Jean De Bry n'a point fait de rapport sur l'ouvrage de Duverneuil.

[6] Voir page 226 le texte du projet de décret, dans la forme où il a été adopté par le Comité.

lycées était surabondant et ne répondait à aucune des parties divisées du royaume.

M. Arbogast a répondu que toutes les divisions de l'Empire n'étaient point calquées les unes sur les autres, et que, puisque la partie militaire avait été sectionnée d'une manière différente que les autres branches politiques, il en pouvait être de même à l'égard des établissements résultant de l'instruction.

Les propositions se multipliant sur ce point, on a donné lecture de l'article de l'acte constitutionnel relatif à la discussion [1].

Quelques membres proposèrent la division des parties dont étaient composées les lycées. M. Arbogast a fait sentir que l'intérêt de la science et même l'intérêt de l'économie s'y opposaient.

M. Gentil a demandé que le nombre des lycées fût extrêmement restreint: qu'il n'y en eût qu'à Paris et à Strasbourg, et qu'ensuite il y eût auprès des collèges des chaires accessoires pour renforcer ces collèges.

M. Quatremère a observé que la nature même des choses rendrait sans effet l'établissement des lycées : que les arts qui y étaient réunis seraient sans exercice, sans maîtres, sans écoliers; qu'il en était à peu près de même des sciences dont l'intérêt ne devait jamais être séparé: qu'il y avait à peine trois points en France où la fondation des lycées pût avoir un succès quelconque.

La nécessité de propager les lumières, a dit M. de Condorcet, exige l'établissement des lycées, et l'intérêt qu'ont les provinces de n'être point en infériorité avec Paris, seul foyer des lumières.

M. Pastoret a observé ensuite que, si les lycées offraient une sorte d'innovation, ce n'était cependant que la réformation des universités anciennes où cependant se trouvaient des maîtres et des écoliers.

Après une discussion prolongée, un membre fit la motion de la fermer: ce qui fut adopté à la majorité.

Différents membres proposèrent la manière de poser la question, et il fut arrêté qu'elle serait ainsi posée : *Y aura-t-il un quatrième degré d'instruction publique?* La majorité arrête l'affirmative.

M. Vayron demanda qu'il n'y eût point d'établissement particulier, mais que la partie d'instruction relative aux lycées fût simplement additionnelle à celle des collèges dans plusieurs villes.

[1] Cet article, on se le rappelle, dit «que les établissements d'instruction publique seront distribués dans un rapport combiné avec la division du royaume».

Sur cette proposition, on a demandé et le Comité a prononcé l'ajournement.

On a demandé s'il y aurait un ou plusieurs de ces établissements supérieurs aux collèges et destinés à l'enseignement des sciences. Il a été décidé qu'il y en aurait plusieurs[1].

La séance a été levée à 10 heures du soir.

Emmanuel Pastoret, *président;* Dupin, *secrétaire.*

PIÈCES ANNEXES.

A.

La pétition de Haüy est mentionnée en ces termes par le procès-verbal de l'Assemblée législative :

Séance du dimanche 12 février 1792.

Plusieurs citoyens ont été admis à la barre; ils ont rappelé à l'Assemblée le décret rendu par l'Assemblée nationale constituante le 21 juillet, qui contient l'engagement formel de venir au secours des aveugles-nés. Leur pétition a été renvoyée au Comité d'instruction publique, et ils ont eu les honneurs de la séance[2].

B.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du dimanche 12 février 1792.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Duverneuil, qui fait à l'Assemblée hommage d'un Catéchisme des droits de l'homme. L'Assemblée décrète une mention honorable de l'hommage et le renvoie au Comité d'instruction publique[3].

[1] Voir la suite de la discussion sur les lycées à la séance du 11 avril, p. 180. — [2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. V, p. 162. — [3] Procès-verbal de l'Assemblée, t. V, p. 168.

TRENTE-SEPTIÈME SEANCE.

Du 20 février 1792.

Une pétition renvoyée au Comité par l'Assemblée nationale, présentée à l'Assemblée nationale par M. Poncet de la Grave, est renvoyée par le Comité à la section des bibliothèques, et la discussion de ce qu'elle renferme, qui est le projet d'une bibliothèque du commerce maritime et terrestre, navigation, etc., est ajournée au moment où on organisera les écoles nationales [1].

M. Arbogast lit un rapport sur un mémoire ou pétition de M. Vacqué, rédacteur du procès-verbal de la liste des fédérés qui ont assisté à la cérémonie du 14 juillet. Sur ce que plusieurs membres font observer que la mission de M. Vacqué n'est pas assez constatée dans le rapport, on introduit M. Vacqué dans le Comité. Interrogé par le président du Comité et par quelques-uns de ses membres, il convient qu'il s'est chargé volontairement de rédiger les procès-verbaux de la Fédération et d'en surveiller l'impression; que d'ailleurs il n'a eu aucune mission pour cela; il se retire, et la discussion continue. Le Comité ajourne la question [2].

M. le président propose au Comité de décider si on continuera de discuter le projet de l'organisation de l'instruction publique ou d'entendre une pétition de M. de Rossel, officier de marine; et, sur la demande de M. Romme, le Comité arrête qu'on s'occupera sans aucune interruption de la discussion du plan d'instruction publique.

M. Romme propose qu'un commissaire nommé par le Comité surveille dans l'Assemblée l'envoi qu'elle fait de différents ouvrages au Comité. Le Comité adopte cette proposition et nomme M. Romme pour cet objet.

M. de Rossel est ensuite introduit, et M. le président lui dit que le Comité s'occupera de sa pétition jeudi prochain.

On reprend ensuite la discussion du plan d'organisation de l'in-

[1] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la pétition de Poncet de la Grave. Il n'a été donné aucune suite à son projet. — [2] Voir, pour la suite de cette affaire, la séance du 25 février, p. 129.

struction publique, et le Comité arrête *qu'il y aura une Société nationale chargée du perfectionnement des sciences*. Et cet article étant arrêté, le Comité arrête le premier article du projet qu'il avait ajourné. Ce premier article est *qu'il y aura cinq degrés d'instruction* [1].

La discussion se continue sur les *écoles primaires*. Après quelques observations tendant à ce que l'objet de l'enseignement relatif à ces écoles soit joint en tableau à l'article, la discussion est fermée. M. le président met aux voix la question de savoir s'il y aura un tableau particulier hors du décret, et l'affirmative est arrêtée. L'article 1er, mis ensuite aux voix, est adopté.

L'article 2, mis aux voix, est pareillement adopté.

La discussion s'ouvre sur l'article 3. M. Gentil observe qu'il lui paraît impossible qu'un seul maître suffise au travail exigé par les quatre divisions portées en l'article 3. M. Arbogast lui cite en réponse ce qui se passe dans son département et dans les écoles d'Allemagne. M. Audrein ajoute à l'observation de M. Gentil qu'il faut, avant tout, fixer le nombre des enfants qui composeront le nombre des divisions. M. de Condorcet observe qu'il a fallu d'abord donner au maître de l'école primaire la charge d'enseigner ce qui était relatif à cette première division; qu'à l'égard des sous-divisions il n'y avait rien de changé sur ce point, puisque les maîtres actuels enseignaient eux-mêmes différents objets dans la même école; que seulement il y avait été mis plus de règle. La discussion se ferme, et l'article, mis aux voix, est adopté.

L'article 4 est lu par le rapporteur, mis aux voix et adopté.

Il en est de même de l'article 5.

La discussion s'ouvre sur l'article 6. M. Vayron dit que, si les parents ne trouvent pas dans les petites écoles la continuation de l'enseignement religieux donné dans la maison paternelle, ils regarderont les dispositions de l'article comme insuffisantes, et qu'ainsi peut-être en jugerait l'Assemblée nationale. On répond que les maîtres séculiers n'ont jamais dû enseigner ce qui concernait le dogme religieux; que cette fonction, rejetée ou négligée par les prêtres d'autrefois, ne le serait sûrement pas par les prêtres constitutionnels, et qu'ainsi

[1] Les articles adoptés jusqu'à ce moment forment le titre Ier du projet, *Division de l'instruction*. Les dispositions relatives aux *écoles primaires* forment le titre II; ce titre comprend seize articles, dont neuf ont été examinés dans cette séance.

on ne devait pas donner aux malintentionnés la satisfaction de croire qu'on retirait absolument la religion à la surveillance de ses ministres. La discussion fermée, l'article est mis aux voix et adopté.

Les articles 7 et 8 sont également admis. L'article 9 l'est avec la substitution des mots *il sera formé* à ceux-ci : *on tâchera de former*.

La séance est levée à 10 heures.

Emmanuel PASTORET, *président;* DUPIN, *secrétaire.*

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 22 février 1792.

Des commissaires du Comité des secours publics sont venus conférer avec le Comité sur la somme à donner à deux jeunes jumeaux du département de la Drôme qui, d'abord simples bergers, ont appris d'eux-mêmes à dessiner. Une adresse présentée par eux à l'Assemblée nationale avait été renvoyée au Comité des secours. M. David, peintre célèbre, s'est chargé de leur donner des leçons de son art. Mais comme, conformément au décret de l'Assemblée, il faut pourvoir d'ailleurs à la subsistance de ces jeunes gens, le Comité des secours a cru devoir conférer avec le Comité d'instruction publique sur la quotité de la somme à accorder à ce sujet. Plusieurs membres font observer que tout ce qui tient aux finances n'est point du ressort du Comité; que cet objet doit être concerté avec le Comité de l'extraordinaire des finances; et ces commissaires se retirent [1].

Le Comité continue la discussion du plan de l'organisation de l'instruction publique [2], sur les *écoles primaires*. On arrête l'article 12 ainsi qu'il suit :

Dans les endroits qui renferment de 1,500 à 4,000 habitants, il y aura deux écoles : l'une pour les garçons et l'autre pour les filles.

L'article 13 est arrêté tel qu'il est dans le projet. L'article 14 est arrêté, ainsi que les articles 15 et 16.

On passe au titre III, des *écoles secondaires*. L'article 1er est adopté, de même que les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12; et la séance est levée à 9 heures et demie.

Emmanuel PASTORET, *président;* DUPIN, *secrétaire.*

[1] Sur les deux jumeaux de la Drôme, auxquels David s'était chargé d'enseigner la peinture, voir aux annexes de la séance. Il ne sera plus question de ces jeunes gens dans les procès-verbaux du Comité.

[2] La discussion du plan général, dans cette séance, porte sur les sept derniers articles du titre II (art. 10 à 16) et sur le titre III, traitant des *écoles secondaires*, et comprenant douze articles.

PIÈCES ANNEXES.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 15 janvier 1792.

Un citoyen présente, de la part du directoire du département de la Drôme, deux jumeaux, MM. Pierre et Joseph Franques, âgés de dix-sept ans, et qui ont annoncé, dans un âge peu avancé, des talents précieux et des dispositions si marquées pour les arts et surtout pour le dessin, que l'ancienne administration et ensuite les départements de l'Isère et de la Drôme ont pourvu à leurs besoins et à leur instruction jusqu'à ce jour; il réclame des secours en faveur de ces jeunes gens dénués de toutes ressources, et met sous les yeux de l'Assemblée divers échantillons de leur travail.

Un membre fait la motion que ces deux jumeaux, qui ont déjà recueilli tant de fruits de l'éducation paternelle et patriotique de leurs concitoyens, soient, dès ce moment, confiés à notre plus célèbre artiste, M. David, qui honore son art et son talent en employant à fixer pour la postérité la première et la plus mémorable époque de notre liberté, le serment du Jeu de paume.

Cette proposition est mise aux voix et décrétée.

Un des secrétaires prévient l'Assemblée que les membres de la Société académique d'écriture offrent de donner leurs soins gratuits à ces jeunes gens; cette offre est accueillie.

Les dessins présentés par les deux jumeaux sont renvoyés aux archives; l'Assemblée décrète le renvoi aux Comités des secours et de l'instruction publique des diverses pièces relatives à ces jeunes gens, et charge ces Comités de lui présenter dans la prochaine séance de jeudi soir (19) un rapport sur cette affaire, ainsi que les moyens de mettre à exécution les propositions décrétées dans cette séance[1].

Dans la séance du 7 février, il fut donné lecture à l'Assemblée d'une lettre de David rendant compte des progrès faits par les frères Franques (Procès-verbal de l'Assemblée, t. V, p. 85.)

Trois mois plus tard, le 4 mai, l'Assemblée, sur le rapport du Comité d'instruction publique et des secours publics réunis, vota un décret allouant aux deux frères Franques une pension annuelle de 2,400 francs pendant quatre ans :

Séance du vendredi 4 mai 1792, au soir.

Le rapporteur des Comités d'instruction et des secours publics a fait un rapport sur la pétition des deux jumeaux du département de la Drôme, et a proposé un projet de décret.

L'urgence, mise aux voix, a été décrétée ainsi qu'il suit :

«L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités d'instruction et des secours publics réunis : considérant que, si l'indigence a des droits

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV, p. 160. — Il n'y eut pas de rapport présenté le 19 janvier.

aux secours publics, il est digne d'un peuple libre de diriger la bienfaisance nationale vers le progrès des arts en recueillant les talents extraordinaires et en accélérant leur développement; considérant de plus que l'éducation des frères Pierre et Joseph Franques ayant été commencée en 1789 aux frais de la nation et continuée par le département de l'Isère, il est de convenance de les préparer à la terminer et à en recueillir le fruit, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera pourvu, aux frais du trésor public, sur les fonds d'encouragement, à l'éducation de Pierre et Joseph Franques; à l'effet de quoi, il sera remis annuellement au directoire du département de Paris, qui en fera compte à chacun d'eux, par moitié, une somme de 2,400 livres, payable par quartier et d'avance, et ce, pendant l'espace de quatre années, à compter du 1er janvier dernier[1]. »

Pierre Franques, l'un des deux jumeaux de la Drôme, devint peintre d'histoire; il épousa en 1798 Lucile Messageat, femme de lettres et peintre. Nous ne savons pas quelle fut la destinée de son frère Joseph.

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 90.

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 23 février 1792.

La séance ouverte sous la présidence de M. Romme, ancien d'âge, M. Prieur proposa de nommer des commissaires pour conférer avec le Comité militaire sur un projet de décret relatif à l'examen du corps du génie; sur quoi, et la motion mise aux voix, MM. Romme et Prieur ont été nommés commissaires à cet effet, à la charge de rendre compte du résultat au Comité réuni, avant de le présenter à l'Assemblée nationale[1].

La séance a été levée à 10 heures.

Emmanuel Pastoret, *président;* Dupin, *secrétaire.*

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du jeudi 23 février 1792.

Un membre a observé à l'Assemblée que l'examen des sujets qui se sont présentés pour être admis à l'école du génie n'avait pas eu lieu sur les principes de la constitution avant leur admission, aux termes de l'article 8 de la loi du 13 novembre dernier; il a déposé sur le bureau une copie certifiée de la lettre écrite par le ministre de la guerre, le 15 février dernier, à chaque élève, pour lui donner l'ordre de se rendre à Mézières; et comme il a dit que la loi n'avait pas reçu une exécution pleine et entière, il a proposé un projet de décret pour rectifier les examens. Cet objet a été renvoyé aux Comités militaire et d'instruction publique, réunis, pour en faire incessamment leur rapport[2].

[1] Sur l'incident qui avait motivé le projet de décret dont il est question, voir ci-après, pièce annexe. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 25 février, p. 130.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. V, p. 270.

QUARANTIEME SÉANCE.

Du 24 février 1792.

M. Rossel est venu au Comité pour lire des développements de sa pétition. M. Quatremère a ensuite fait verbalement le rapport de cette pétition; il a demandé l'avis du Comité avant de rédiger le rapport. Le Comité arrête que l'on proposera à l'Assemblée que l'entreprise de M. Rossel relative à la gravure des tableaux représentant les combats navals de la dernière guerre sera faite aux frais du trésor public, en chargeant le pouvoir exécutif de faire parvenir à l'Assemblée l'état estimatif de la dépense [1].

M. Camus, archiviste, est venu pour prier le Comité de porter son attention sur trois objets, savoir : 1° l'exécution du décret sur l'inventaire du garde-meuble de la couronne et des cabinets de physique et autres collections de la capitale [2]; 2° le rapport à faire sur un local nouveau pour les séances de l'Assemblée nationale; 3° l'édition grecque des œuvres de Démosthènes par feu M. Auger, pour laquelle il a demandé une première avance de 4,000 livres [3].

Emmanuel Pastoret, *président;* Dupin, *secrétaire.*

(1) Sur la pétition de M. de Rossel, voir la séance du 23 décembre, p. 63. Le rapport de Quatremère a été présenté au Comité le 9 avril (voir p. 172).

(2) Voir dans la Notice rédigée par Camus (Introduction du présent volume, page xii), l'indication des décrets rendus par l'Assemblée constituante et ordonnant la confection de divers inventaires qui doivent être déposés aux Archives.

(3) Sur aucun des trois objets signalés par Camus à l'attention du Comité, il n'a été délibéré; et nous n'avons pas trouvé, dans les cartons du Comité, de pièces relatives à ces questions.

QUARANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 25 février 1792.

M. Arbogast, rapporteur de la pétition de M. Vacqué, a mis sous les yeux du Comité les pièces qu'il a produites à l'appui. Ces pièces ont été examinées soigneusement. Les droits de M. Vacqué à un dédommagement de ses soins et de ses travaux ont été discutés et enfin mis aux voix. Le Comité a arrêté que M. Vacqué devait s'adresser au Comité de liquidation, sa demande n'étant aucunement de la compétence du Comité d'instruction publique.

Et relativement à la seconde demande de M. Vacqué, tendant à obtenir : 1° la protection de l'Assemblée nationale pour un ouvrage qu'il se propose de composer sous le titre de *La France régénérée en son état physique, civil, politique, religieux, agricole, industriel, commercial*, etc.; 2° un ordre de sa part aux directoires de département, de district et aux municipalités de lui envoyer les renseignements et les états qu'il leur demanderait; et enfin une permission de puiser dans les Archives nationales les matériaux dont il pourrait avoir besoin, le Comité a arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Le Comité a passé à la discussion du titre IV du plan d'instruction publique[1].

L'article 1er a été arrêté. La discussion s'est ouverte sur les articles suivants.

MM. Theule[2], Arbogast, Lacépède et Vayron ont présenté respectivement des observations relatives aux écoles vétérinaires, et les articles contenus en la troisième classe ont été arrêtés.

On a passé à la discussion de la quatrième classe, sous le titre *Lit-*

(1) Le titre IV du plan général d'instruction publique est relatif aux *instituts*. Dans cette première rédaction, on avait conservé à ces établissements le nom de *collèges*. Ce titre comprend dix articles.

(2) Theule, député de la Haute-Garonne, était entré au Comité d'instruction publique en remplacement de Cerutti, conformément au décret du 23 octobre 1791, portant que dans le cas où des vacances se produiraient, il y serait pourvu en appelant à siéger ceux des membres de l'Assemblée qui, lors des élections pour le Comité, auraient eu le plus de voix après les députés nommés.

térature et beaux-arts. Avant d'arrêter aucune disposition, M. Prieur a lu un projet de décret convenu au Comité militaire sur la forme à observer pour la réception des élèves du corps du génie, et leur examen préalable sur la constitution. Le Comité a adopté ce projet, sauf la rédaction de l'article 5 [1].

Un membre a fait une motion d'ordre tendant à ce que, par principe d'économie, on reprît l'usage des bougies au lieu de celui des lampes à réverbères qu'on y avait substitué. Le Comité a adopté la proposition.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Emmanuel Pastoret, *président;* Dupin, *secrétaire.*

[1] Il s'agit du projet de décret dont il a été parlé à la séance du 23 février, p. 127. Voir la suite à la séance suivante.

QUARANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 27 février 1792.

M. Arbogast a été chargé d'examiner et rapporter un mémoire des prévôt et commissaires du collège de chirurgie de Paris, renvoyé par décret du 8 janvier dernier aux Comités réunis d'instruction publique et de l'ordinaire des finances[1].

Arrêté : 1° que la section des fonds et revenus demeurera chargée du dépouillement des états relatifs aux établissements d'instruction publique qui ont été et qui seront adressés par les départements aux membres du Comité; 2° que M. Dupin présentera au Comité un projet de circulaire pour les départements en retard d'envoyer les états qui leur ont été demandés le 27 décembre[2].

Le Comité, après avoir entendu M. Prieur, l'un de ses membres, et le sieur abbé Bossut, examinateur des élèves du génie, et après une longue discussion, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret présenté par M. Prieur, à la charge cependant que le ministre rendra compte de l'exécution de la loi du 13 novembre et des ordres postérieurs qu'il a donnés à cet effet, pour faire examiner sur la constitution lesdits élèves à l'école de Mézières. Le Comité a chargé MM. Prieur, Carnot, Romme et Roux de porter ce vœu au Comité militaire. Ces messieurs, de retour, ont apporté le projet de décret suivant, concerté avec le Comité militaire. (*Nota*. On n'a pas ce projet[3].)

Emmanuel Pastoret, *président;* Dupin, *secrétaire.*

[1] Sur le décret du 8 janvier renvoyant au Comité la pétition en question, voir aux annexes de la séance, A. — Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 2 avril, p. 165.

[2] La double circulaire aux départements et aux districts, dont nous avons donné le texte aux annexes de la séance du 23 novembre, pp. 29-34, n'avait en effet été expédiée que le 27 décembre. La nouvelle circulaire que Dupin fut chargé de rédiger n'a pas été présentée par lui au Comité : il n'en est plus question dans la suite des procès-verbaux.

[3] Le *Nota* entre parenthèses a été ajouté sur le registre par le commis chargé de la transcription des procès-verbaux. Le projet de décret en question fut présenté le lendemain à l'Assemblée législative et adopté. Voir aux annexes de la séance, B.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 8 janvier 1792.

Plusieurs membres du collège de chirurgie demandent une explication, relative à leur profession, de la loi du 17 mars qui a supprimé les maîtrises et jurandes, en établissant un droit de patente. Les pétitionnaires sont admis à la séance et leur demande renvoyée aux Comités de l'ordinaire des finances et de l'instruction publique [1].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du mardi matin 28 février 1792.

Un membre propose, au nom des Comités d'instruction publique et militaire, un projet de décret relatif à la non-exécution de la loi du 13 novembre 1791 concernant l'examen des aspirants au corps du génie; l'Assemblée l'adopte en ces termes :

«L'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de la loi du 13 novembre, article 8, les concours et examens pour le corps du génie doivent avoir lieu dans les formes et aux époques accoutumées, et que les sujets qui se présenteront doivent être interrogés sur les principes de la constitution; que le ministre de la guerre n'a pas fait observer cette condition essentielle dans le dernier examen qui a eu lieu à Paris; que le même ministre n'a pu ordonner, sans une loi préalable, des formes nouvelles pour compléter cet examen à Mézières; que cependant il est nécessaire de faire subir promptement aux candidats, et sans les constituer en nouveaux frais, toutes les épreuves auxquelles ils doivent satisfaire pour être dignes d'être admis à l'École du génie; après avoir entendu les Comités d'instruction publique et militaire, réunis, décrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Article premier. Les aspirants au corps du génie déjà jugés suffisamment instruits sur les mathématiques et le dessin par l'examinateur ordinaire, qui, d'après les ordres qu'ils ont reçus, se trouveront à Mézières lors de la publication du présent décret, y seront incessamment interrogés sur les principes de la constitution par trois commissaires nommés par le directoire du département des Ardennes, en présence des officiers supérieurs de la garnison et en public.

Art. 2. Ceux desdits aspirants qui répondront à cet examen d'une manière

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV. p. 80.

satisfaisante seront les seuls susceptibles d'être admis à l'École du génie; et dans le cas où quelqu'un d'eux serait rejeté, celui qui le suit immédiatement dans l'ordre de mérite, eu égard aux mathématiques, sera appelé à Mézières pour être interrogé de la même manière, pourvu qu'il ait les autres connaissances exigées.

Art. 3. Le ministre de la guerre rendra compte à l'Assemblée nationale du résultat de cet examen, dès que la loi aura été exécutée.

Art. 4. Le présent décret ne sera envoyé que dans le département des Ardennes.»

Un membre propose un article additionnel, et lit une adresse d'un soldat d'artillerie qui se plaint d'avoir été arbitrairement exclu de l'examen; l'article et l'adresse sont renvoyés aux Comités d'instruction publique et militaire[1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. V, p. 324. — Le Comité d'instruction publique a entendu un rapport de Carnot sur cette adresse le 12 mars (p. 145).

QUARANTE-TROISIÈME SEANCE.

Du 29 février 1792.

M. Goujon[1] est venu, au nom du Comité des domaines, demander des renseignements sur les biens des collèges, et s'il était convenable de les vendre.

M. Goujon a proposé particulièrement deux questions. La première: Quels sont les biens de collèges à vendre, en indiquant les exceptions?

La seconde: Dans le cas de vente, quel denier du produit des ventes faudrait-il affecter aux établissements d'instruction, jusqu'à leur nouvelle organisation?

Le Comité a ajourné ces deux propositions jusqu'au temps où il lui sera possible de les examiner et de les discuter avec maturité[2].

M. Goujon a demandé en troisième lieu au Comité quelles étaient ses vues sur les bourses en général, notamment sur celles affectées à des familles particulières.

Cette proposition a été également ajournée par le Comité jusqu'à ce que le plan d'instruction soit arrêté par le Comité[3].

Le Comité a réglé l'ordre dans lequel les rapports dont il a donné la note à la Commission centrale doivent être faits à l'Assemblée nationale[4].

M. le président a présenté au Comité une traduction de la constitution en italien par Gaëtano Boldoni, professeur au lycée de Paris. Cet ouvrage a été envoyé au bibliothécaire[5].

M. Audrein a été chargé de rendre compte au Comité d'un ouvrage ayant pour titre : *Catéchisme du genre humain*[6], etc.

(1) Goujon, membre du Comité des domaines, était député de l'Oise.

(2) Le Comité d'instruction publique de la Législative n'a pas eu le temps de s'occuper de ces questions, dont l'examen a été repris par le Comité d'instruction publique de la Convention.

(3) Le titre IX du plan d'instruction, relatif aux *élèves de la Patrie*, c'est-à-dire aux bourses, a été discuté dans la séance du 23 mars (p. 157).

(4) Sur l'institution de la Commission centrale, chargée «de mettre de l'ordre dans les rapports des Comités», voir aux annexes de la séance, A.

(5) Cette traduction italienne de la constitution sortait des presses de l'imprimerie du Cercle social. Voir au procès-verbal de la séance du Comité du 5 mars, page 140, une note relative à une lettre du directeur de cette imprimerie.

(6) L'ouvrage renvoyé à l'examen de

On a renvoyé à M. Carnot l'examen d'une pétition faite par M. Desmarets, ancien élève du corps du génie [1].

La séance a été levée.

Emmanuel Pastoret, *président;* Dupin, *secrétaire.*

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 7 janvier 1792, au soir.

Un membre a fait une motion d'ordre tendante à ce qu'il fût formé un Comité central chargé de mettre de l'ordre dans les rapports des comités. Différents membres ont appuyé cette motion et se sont plaints de diverses interversions de l'ordre de la parole. Un membre a saisi cette occasion de rappeler à l'Assemblée que le moment du renouvellement par moitié de ses comités était arrivé. Un autre, ayant observé qu'il y avait un décret qui prescrivait aux présidents des divers comités de se concerter avec le président de l'Assemblée nationale pour établir l'ordre des rapports, a demandé l'ordre du jour sur la motion de former un Comité central. D'autres membres ont demandé également l'ordre du jour sur le renouvellement des comités. L'Assemblée a décrété l'une et l'autre de ces deux propositions [2].

Mais, après avoir refusé une première fois d'instituer la Commission centrale, l'Assemblée revint sur cette décision; et le 1er février elle vota, sur la proposition de son Comité de législation, un décret dont l'article 1er est ainsi conçu :

Art. 1er. Il sera formé une Commission centrale, composée de douze membres et renouvelée tous les mois par moitié. La Commission centrale présentera un tableau trimestre, un tableau hebdomadaire, et un tableau journalier, ou ordre du jour [3].

On trouve aux Archives nationales, carton F^{17} 1692, une lettre adressée au Comité d'instruction publique par la Commission centrale en date du 25 février; c'est probablement cette lettre qui a motivé la délibération du Comité dans la séance du 29 février. Nous la reproduisons ci-après :

Paris, 25 février 1792.

Messieurs,

La Commission centrale sent de plus en plus l'embarras des choix à faire entre

l'abbé Audrein est celui dont il est fait mention dans un extrait du procès-verbal de l'Assemblée qu'on trouvera aux annexes de la séance, B. Audrein n'a pas présenté de compte rendu.

[1] Il n'est pas fait d'autre mention de cette pétition, que nous n'avons pas trouvée aux Archives nationales.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV, p. 71.

[3] Procès-verbal de l'Assemblée, t. V, p. 11.

le nombre infini d'objets qu'elle a sous les yeux. Pour se mettre également à l'abri des sollicitations, et des inculpations d'arbitraire, elle vous prie de vouloir bien lui faire parvenir les rapports que vous avez préparés dans l'ordre d'inscription que vous désirez qu'elle suive; vous êtes, Messieurs, plus à même que personne d'apprécier l'urgence de chacun des objets qui vous ont occupés, et, en nous les offrant dans la succession que vous jugerez fondée sur leur plus ou moins grande importance, vous nous rendrez le double service de nous fournir d'un côté le moyen de remplir vos vues et de l'autre ceux de régler de la manière la plus juste et la plus utile l'ordre successif des travaux de l'Assemblée. Veuillez satisfaire à notre demande dans le plus court délai possible, pour que nous puissions faire avec moins d'embarras le prochain tableau hebdomadaire.

Le président de la Commission centrale,
VERGNIAUD.

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du dimanche 19 février 1792.

L'Assemblée ordonne la mention honorable au procès-verbal, et le renvoi au Comité d'instruction publique, de deux ouvrages dont le titre seul atteste l'utilité et le patriotisme éclairé de leurs auteurs; l'un est intitulé *Le Gardien de la liberté française*, par M. Floury [1], citoyen de Beauvais, département de l'Oise; le second, *Catéchisme du genre humain*, par M. Boissel [2].

[1] La lettre de Floury à l'Assemblée accompagnant l'envoi de sa brochure se trouve aux Archives nationales dans les papiers du Comité, carton F[17] 1692. Le procès-verbal du Comité ne fait cependant aucune mention de cet envoi, et ne parle que de l'ouvrage de Boissel.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. [illegible], p. 238.

QUARANTE-QUATRIEME SÉANCE.

Du 3 mars 1792.

Le Comité assemblé s'est d'abord occupé de la pétition de la dame Tourné relativement à la pension dont jouit une de ses filles dans la maison de Lévignac, établie par l'ancien archevêque de Toulouse; le Comité a pensé que cette demande entrait dans la question des bourses; il l'a ajournée jusques après l'arrêté des bases du plan général d'instruction publique [1].

On a lu ensuite une lettre de la Commission des savants [2], par laquelle elle demande d'être autorisée à faire faire la vente des mauvais tableaux qui encombrent actuellement, aux ci-devant Augustins, le dépôt des monuments et tableaux du département de Paris [3]. L'objet de cette lettre a été renvoyé à la section des bibliothèques, pour en rendre compte au Comité.

Un membre a fait la motion qu'en conséquence de son arrêté du 8 février dernier le Comité procédât au renouvellement de ses officiers.

On a observé que le Comité n'était pas assez nombreux pour s'en occuper.

Ce renouvellement a été ajourné à la prochaine séance.

On est entré dans la suite de la discussion du plan général d'in-

[1] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la pétition de la dame Tourné. Il n'en est plus question dans la suite des procès-verbaux.

[2] La *Commission des savants* est la Commission des monuments, qu'on désignait indifféremment sous l'un ou l'autre de ces noms. Dans la notice de Camus (voir l'Introduction de ce volume, p. XIV et suiv.), le nom de Commission des savants est seul employé; dans les décrets de l'Assemblée législative du 14 août et du 16 septembre 1792 (voir pp. 381, 382), la Commission est appelée Commission des monuments.

[3] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la lettre de la Commission des savants. Les procès-verbaux ultérieurs n'indiquent pas quelle décision a été prise à l'égard de la demande formulée dans cette lettre. Le dépôt dont il est question est le dépôt des Petits-Augustins, dont Alexandre Lenoir avait été nommé garde général le 3 juin 1791. Un grand nombre des tableaux recueillis dans ce dépôt furent effectivement vendus comme n'ayant pas de valeur artistique.

struction; après quelques débats, les titre et articles suivants ont été définitivement arrêtés[1]...

La séance a été levée à 9 heures.

LACÉPÈDE, *président;* DUPIN, *secrétaire.*

[1] Le procès-verbal présente ici une lacune. Il n'indique pas quels sont les articles adoptés dans cette séance. On peut y suppléer en observant que dans la dernière séance où l'on s'était occupé du plan général (séance du 25 février, p. 129), on avait discuté diverses dispositions du titre IV (instituts), et que dans la séance du 5 mars on s'occupera du titre V (lycées).

QUARANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 5 mars 1792.

Le Comité assemblé a procédé à la continuation de la discussion du plan présenté par la section. Après quelques débats, on a arrêté les articles contenus en la seconde classe du plan[1], en convenant de faire deux cours des quatre parties comprises dans le troisième article, savoir la science sociale d'une part, l'économie politique, les finances et le commerce de l'autre.

Un membre a proposé de nommer sur-le-champ, au scrutin, le membre chargé de faire le rapport à l'Assemblée nationale du plan général; la motion, mise aux voix, a été adoptée, et M. Condorcet a été nommé à la majorité absolue des suffrages[2].

Il a été procédé ensuite, suivant le règlement, à la nomination des officiers du Comité. M. Lacépède a été nommé président, M. Arbogast vice-président, chacun à la majorité absolue des suffrages. MM. Romme et Jean De Bry ont été nommés secrétaires à la pluralité relative des suffrages.

La discussion a été reprise sur les articles de la troisième classe ou application des sciences aux arts. Il résulte de la discussion que les dénominations de la troisième classe seront plus simples, et que tout ce qui a été ajouté pour le développement sera mis entre parenthèses, pour n'être lu que pour interpréter la dénomination.

L'article des arts et métiers sera rédigé ainsi :

Stéréotomie et partie géométrique des arts et métiers, 1 professeur.

Tous les développements dont cet article est susceptible sont renvoyés aux programmes qu'il sera nécessaire de faire, tant pour diriger la composition des livres élémentaires, que pour diriger les professeurs eux-mêmes dans l'enseignement.

On a interrompu la discussion; et, sur la proposition d'un membre, il a été arrêté que le manuscrit présenté à l'Assemblée nationale par M. Manesse, sous le titre de *Révolutions françaises depuis Jules César*

(1) Comme le contexte le fait voir, il s'agit de la seconde classe des lycées (titre V du plan d'instruction).

(2) Condorcet, nommé rapporteur le 5 mars, fera lecture au Comité de son rapport le 9 avril (p. 172).

jusqu'à Louis Seize, serait renvoyé à son auteur, avec une lettre du président du Comité, cet ouvrage n'ayant pas un rapport assez immédiat avec l'instruction publique [1].

On a également arrêté que le manuscrit intitulé *Dialogue entre un curé et un vigneron, son paroissien,* serait renvoyé à son auteur M. de Veral, avec une lettre de M. le président [2].

L'examen de la pétition des directeurs de l'imprimerie du Cercle social, relativement à leur entreprise de traduire, dans toutes les langues, la constitution française, a été ajournée à l'époque où l'on s'occupera des livres élémentaires [3].

La séance a été levée à 9 heures.

LACÉPÈDE, *président.*

[1] Il existe aux Archives nationales (carton F^{17} 1692) deux lettres de Manesse, homme de loi à Avesnes, rappelant qu'il a envoyé à l'Assemblée nationale un manuscrit intitulé : *Histoire des révolutions françaises.* On trouve dans le carton F^{17} 1309 deux autres communications du même personnage.

[2] Voir séance du 8 février, p. 112. — Dans le procès-verbal de cette séance, le nom de l'auteur du manuscrit est orthographié *Deverac.*

[3] La lettre du directeur de l'imprimerie du Cercle social (Archives nationales, carton F^{17} 1692) accompagnait l'envoi à l'Assemblée nationale d'une traduction italienne de la Constitution. Elle avait été renvoyée au Comité par décret du 17 février.

QUARANTE-SIXIEME SEANCE.

Du 7 mars 1792, l'an 4e de la liberté.

A l'ouverture de la séance, un membre rappelle la motion, faite à l'Assemblée nationale, dans la séance du soir, 6 du présent mois, tendant à élever, dans la place publique d'Étampes, un monument national, qui rappelle à la postérité la mort du maire de cette ville, qui a été victime de son zèle à remplir ses fonctions dans une émeute populaire, et l'empressement du Corps législatif à honorer la mémoire d'un fonctionnaire qui se dévoua pour le maintien de la loi et l'ordre. Cette motion a été renvoyée aux Comités des secours publics et d'instruction publique réunis[1].

Ce dernier, après une longue discussion, a arrêté qu'il serait nommé un commissaire, qui se concerterait avec un commissaire nommé par le Comité des secours publics, pour recueillir tous les renseignements relatifs à cet événement, et en rendre compte ensuite aux Comités respectifs. Jean De Bry a été nommé pour cet objet[2].

On a repris la discussion de l'organisation de l'instruction publique. Après quelques débats sur le premier article de la quatrième classe des lycées, qui tendaient à séparer la poésie de l'éloquence dans l'enseignement, il a été arrêté que ces deux parties ne seraient point séparées. Le tableau de cette quatrième classe est adopté.

On interrompt la discussion pour entendre deux députés, l'un de la Haute-Vienne, l'autre de la Sarthe, sur le collège de la Flèche. Ils ont présenté un mémoire et un plan topographique de l'établissement[3].

On reprend la discussion. L'article 4 du titre V est adopté.

L'article 5 est adopté.

L'article 6 est adopté, en observant que les professeurs seraient chargés de la conservation des collections nécessaires à l'enseignement

[1] Voir ci-après comme pièce annexe un extrait du procès-verbal de l'Assemblée relatif à cet objet.

[2] Voir la suite à la séance du 12 mars, p. 144. — [3] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales les documents dont il est question ici, relatifs au collège de la Flèche.

qui leur est confié. Les conservateurs auront la surveillance des bâtiments.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, adoptés[1].

La pétition présentée à l'Assemblée nationale par M. Sarrazin, et renvoyée au Comité d'instruction publique, est confiée à G. Romme, qui doit l'examiner et en faire le rapport[2].

La séance est levée à 9 heures.

LACÉPÈDE, *président*.

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du vendredi 6 mars 1792, au soir.

M. le ministre de l'intérieur vient de nouveau entretenir l'Assemblée des troubles et des brigandages dont sont infectés les départements de l'Eure et de Seine-et-Oise, du meurtre du maire d'Étampes, égorgé en remplissant ses fonctions. Il a sollicité de la justice de l'Assemblée qu'elle s'occupât de réparations dues à la mémoire et à la famille de ce courageux citoyen, mort victime de son dévouement à la loi[3].

Et plus loin, même séance :

Un membre demande que l'Assemblée nationale décrète qu'indépendamment des indemnités dues à la famille du maire d'Étampes, il soit érigé un monument simple sur la place principale de cette ville, portant cette inscription : *Érigé au nom de la Loi, au magistrat du peuple qui mourut pour elle.*

Cette motion est renvoyée au Comité d'instruction publique[4].

(1) Les articles énumérés ici forment le complément du titre V, relatif aux lycées.

(2) Sarrazin était un costumier des théâtres qui demandait une indemnité pour un enlèvement d'armes. L'Assemblée, à laquelle il avait adressé sa réclamation le 20 novembre 1791, avait décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Nous n'avons pas trouvé la pétition de Sarrazin aux Archives nationales. Il n'en a pas été rendu compte au Comité dans une séance ultérieure.

(3) Procès-verbal de l'Assemblée, t. VI, p. 75.

(4) Procès-verbal de l'Assemblée, t. VI, p. 78.

QUARANTE-SEPTIEME SÉANCE.

Du 9 mars 1792.

M. Riboud propose au Comité de lui rendre compte de l'examen que MM. Lacépède, Romme et lui étaient chargés de faire de la collection de M. Vaillant.

Le Comité a arrêté que M. Riboud serait entendu, sur cet objet, dans une séance extraordinaire qui aura lieu demain [1].

On reprend la discussion du plan général. On arrête qu'il y aura sept lycées, savoir :

1 à Paris, 1 à Strasbourg, 1 à Montpellier, 1 à Bordeaux, 1 à Rennes, 1 à Lyon, 1 à Douai [2].

La séance est levée à 9 heures et demie.

Lacépède, *président.*

[1] Voir au sujet de la collection Vaillant la séance du 8 février, p. 113. Dans le procès-verbal de cette séance, il n'est pas fait mention de Romme comme commissaire. La séance extraordinaire annoncée pour le 10 mars n'a pas eu lieu : le rapport de Riboud a été présenté à la séance du 12 mars.

[2] L'article relatif au placement des lycées est l'article 12 du titre V. D'après le procès-verbal de la séance du 7 mars, l'article 12 aurait déjà été adopté dans cette séance-là ; c'est sans doute une erreur du copiste. Le projet définitif lu à l'Assemblée prévoit neuf lycées et non sept. Voir, pour les modifications introduites dans cet article, les séances des 26 mars (p. 158), 30 mars (p. 164) et 11 avril (p. 180).

QUARANTE-HUITIEME SEANCE.

Du 12 mars 1792.

L'Assemblée nationale ayant renvoyé au Comité une pétition de Mme Boutet, M. Chappe a été chargé de l'examiner et d'en faire le rapport au Comité[1].

On arrête que désormais les objets courants seront donnés à l'examen des membres du Comité, en suivant l'ordre alphabétique du tableau[2].

M. Riboud, nommé commissaire avec MM. Lacépède et Romme pour examiner la collection d'oiseaux de M. Vaillant, fait son rapport. La discussion étant ouverte sur la question de savoir s'il convient à la nation d'acheter la collection de M. Vaillant, on arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette acquisition, et M. Riboud est prié de faire connaître verbalement à Mme Vaillant la détermination du Comité.

M. Chappe rend compte de l'objet de la pétition de Mme Boutet; et sur ses observations, le Comité arrête que, pour obtenir des secours provisoires, Mme Boutet doit s'adresser au Comité des secours publics. Quant au fond de la pétition, on prononce l'ajournement à l'époque où l'Assemblée nationale pourra s'occuper du traitement à faire à ceux qui auront exercé dans l'enseignement public.

M. Romme est entendu sur une pétition de M. Richard; et sur son rapport, on arrête un projet de décret que le rapporteur est chargé de communiquer au Comité de l'ordinaire des finances[3].

Sur l'observation faite par un membre que M. Jean De Bry avait passé au Comité diplomatique, et qu'ainsi il ne pouvait plus faire aucun rapport au nom du Comité d'instruction publique, on demande

[1] Sur la pétition de Mme Boutet, dont le rapport a été présenté dans la même séance, nous n'avons pas de renseignements; nous n'avons pas trouvé la pétition aux Archives nationales, et le procès-verbal de l'Assemblée ne la mentionne pas.

[2] Une décision du même genre avait déjà été prise dans la séance du Comité du 10 février (p. 115).

[3] Voir les séances des 12 et 16 décembre 1791 (pp. 53 et 56). Après avoir, le 12 mars, approuvé le projet de décret relatif à cette affaire, le Comité est revenu sur sa décision le 16 mars (p. 152); mais le 6 juillet, Romme a présenté sur cet objet un rapport qui a été définitivement adopté (voir p. 360).

qu'il soit nommé un nouveau rapporteur pour l'examen de la motion faite relativement au maire d'Étampes; mais un décret de l'Assemblée nationale autorise ceux qui sont chargés du travail à le rapporter eux-mêmes, quoiqu'ils ne fassent plus partie du Comité au nom duquel ils parlent. M. Jean De Bry est donc maintenu rapporteur [1].

Une pétition de M. Portal, docteur en médecine, est confiée à M. Baudin [2].

M. Hassenfratz fait hommage à l'Assemblée nationale d'une *Géographie élémentaire*, qui est renvoyée au Comité. M. Carnot est chargé de lui en faire un rapport [3].

M. Carnot propose un projet de décret sur une pétition de Marie-Joseph Perrin, canonnier au 2e régiment d'artillerie, qui avait été renvoyée aux deux Comités réunis, militaire et d'instruction publique. L'objet est ajourné [4].

La séance est levée à 9 heures.

LACÉPÈDE, *président;* G. ROMME, *secrétaire.*

PIÈCE ANNEXE.

Monsieur le président,

Il manquait à l'instruction publique une géographie élémentaire adaptée à la nouvelle constitution française et à l'esprit de liberté et d'égalité qui règne parmi

[1] Jean De Bry fera son rapport à la séance du Comité du 16 mars (p. 152).

[2] Baudin était député des Ardennes : il était entré au Comité d'instruction publique en remplacement de Jean De Bry, conformément au décret du 23 octobre 1791, portant que dans le cas où des vacances se produiraient, il y serait pourvu en appelant à siéger ceux des membres de l'Assemblée qui, lors des élections pour le Comité, auraient eu le plus de voix après les députés nommés.

La pétition de Portal avait été transmise à l'Assemblée le 10 mars, par le ministre de l'intérieur; elle était accompagnée «de plusieurs instructions sur les secours à donner et traitements à administrer aux personnes suffoquées par des vapeurs méphitiques, submergées, ou mordues par des chiens enragés, ainsi que d'un ouvrage in-8° de ce médecin, et dont l'édition, faite aux frais du gouvernement, a été dilapidée au moment de la Révolution». (Procès-verbal de l'Assemblée législative, t. VI, p. 131.) — Baudin n'a pas présenté de rapport sur cette affaire.

[3] La lettre d'envoi de Hassenfratz, lue à l'Assemblée le 10 mars, existe aux Archives nationales, carton F[17] 1692; on la trouvera ci-après, comme pièce annexe. Il n'a pas été fait de rapport sur la *Géographie élémentaire* offerte par Hassenfratz.

[4] La pétition de Marie-Joseph Perrin est sans doute celle dont il est parlé au procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 28 février 1792. (Voir ci-dessus, p. 133, annexe B.) — Le Comité ne s'est plus occupé de cette affaire.

nous; plus particulièrement dirigé par mon patriotisme que par les forces et les lumières que cet ouvrage exige, j'ai essayé à tracer aux géographes français une marche nouvelle et plus analogue à nos principes.

La destruction des privilèges ayant entraîné avec eux celle d'un préjugé qui éloignait du commerce toutes les personnes qui avaient de l'aisance, et la classe des citoyens fortunés dirigeant actuellement ses spéculations vers les moyens d'augmenter ses richesses et la prospérité de la France, j'ai eu soin de faire connaître les productions agricoles et commerciales de chaque pays, afin de familiariser de bonne heure les jeunes gens avec les idées des relations industrielles que les Français peuvent avoir avec les diverses nations qui couvrent la surface de la terre.

C'est ainsi qu'en jetant de bonne heure dans l'esprit des nombreux citoyens que l'on forme pour la prospérité de la patrie le germe des connaissances nécessaires à l'augmentation de leur fortune, on contribue directement à l'accroissement de la richesse et de la force de son pays.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur,

J.-H. Hassenfratz.

Ce 9 mars 1792, l'an 4e de la liberté.

QUARANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 14 mars 1792.

La séance est ouverte à 7 heures.

On présente au Comité un projet d'établissement de collèges pour l'instruction des maîtres d'école, dans chaque département du royaume, présenté à l'Assemblée nationale par Ant.-Jos. Dorsch. Le président est chargé d'écrire à l'auteur au nom du Comité [1].

Par décret du 8 mars, l'Assemblée nationale a renvoyé au Comité une lettre de M. Tobie qui propose un moyen d'éteindre le fanatisme. En suivant l'ordre du tableau, MM. Condorcet et Dupin sont nommés commissaires pour cet objet [2].

On reprend la discussion du plan d'organisation. Un membre propose de désigner les lycées par leur position relativement aux points cardinaux de l'Empire. Cette proposition, mise aux voix, est rejetée [3].

La discussion est ouverte sur le titre VI [4]. L'article 1er est adopté, en mettant *ses fonctions et ses travaux* au lieu de *ses fonctions.*

On a arrêté le titre VI.

Un membre observe que les commis attachés aux différents bureaux n'ont point d'heure fixe pour se rendre à leur travail, ou pour le quitter, et qu'il est important, pour la célérité et l'exactitude des travaux du Comité, que le service des bureaux se fasse très régulièrement et ponctuellement; il propose en conséquence : 1° que les commis attachés aux sections et au secrétariat du Comité général se rendront, tous les jours, à leur bureau à 9 heures 1/2 pour se retirer à 2 heures, et le soir à 6 heures pour se retirer à 9 heures, sauf les cas extraordinaires qui demanderaient une autre disposition; 2° les commis attachés à la

(1) Le projet de Dorsch se trouve aux Archives nationales, carton F¹⁷ 1309. C'est une plaquette imprimée de 4 pages. Nous la reproduisons ci-après comme pièce annexe.

(2) Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la lettre de Tobie. Le Comité ne s'en est pas occupé. Le 23 mars, Condorcet et Dupin, chargés du rapport, sont remplacés par Gaudin et Gausserand (voir p. 156), et il n'est plus question de l'affaire.

(3) Renouvelée dans la séance du 21 avril, cette proposition fut adoptée (voir p. 250), et dans la rédaction définitive du projet de décret les lycées sont ainsi désignés. Voir l'article 12 du titre V, p. 237.

(4) Le titre VI du plan général est relatif à la *Société nationale des sciences et arts;* il comprend onze articles.

bibliographie générale, et ceux qui travaillent au Dictionnaire des villes, bourgs et villages, se rendront tous les jours à leur bureau à 7 heures, pour se retirer à 4 heures; ou, s'ils le préfèrent, ils auront quatre heures de travail le matin, et autant le soir. Ces deux propositions sont arrêtées par le Comité général, qui charge M. Lambert de veiller à leur exécution. Le Comité arrête qu'il sera donné copie du présent arrêté aux commis de chaque bureau.

La séance est levée à 9 heures.

Lacépède, *président;* G. Romme, *secrétaire.*

PIÈCE ANNEXE.

PROJET D'ÉTABLISSEMENT DE COLLÈGES POUR L'INSTRUCTION DES MAÎTRES D'ÉCOLE, DANS CHAQUE DÉPARTEMENT DU ROYAUME, PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, PAR ANTOINE-JOSEPH DORSCH, CITOYEN FRANÇAIS.

Depuis longtemps on est convaincu que les écoles populaires [1], soit de nos villes, soit de nos campagnes, pèchent dans un point capital qui est la base de l'éducation de la jeunesse, et sans lequel l'instruction publique ne peut atteindre le but important auquel elle doit tendre. Mais l'intérêt de ceux qui tenaient les rênes du gouvernement jusqu'à l'heureuse époque de son bouleversement, leur prescrivait de tenir le peuple dans l'ignorance et de s'opposer à la recherche des moyens de perfectionner les écoles.

Il était réservé à nos représentants de rectifier notre système d'éducation; mais jamais ils n'établiraient sur de justes bases l'éducation nationale, s'ils se bornaient à représenter aux maîtres d'école la nécessité de cette réforme, en abandonnant à leur discrétion les moyens de l'exécuter. Pour former l'esprit et le cœur des enfants, et leur donner le développement et l'impulsion convenables, il faut des connaissances fondamentales, il faut surtout connaître les facultés et les goûts des enfants : d'après cela, des établissements dans lesquels on donne les connaissances nécessaires pour l'éducation des enfants, des établissements dans lesquels à l'avenir tous les maîtres d'école, tant des villes que des villages, puisent eux-mêmes les instructions qu'ils doivent ensuite rendre à leur tour à la jeunesse confiée à leurs soins, d'après une méthode claire, facile et à la portée des enfants; de pareils établissements, dis-je, me paraissent un des premiers besoins de chaque département. Je les appelle collèges des maîtres d'école (*Schul-Lehrer Akademien*), et je les considère comme formant une classe à part d'établissements et différant essentiellement des autres lieux d'enseignement public.

Il serait superflu, je pense, de m'étendre beaucoup sur l'utilité et la nécessité

[1] En employant cette expression, l'auteur pense évidemment au mot allemand *Volksschulen.*

de ces collèges, lorsqu'ils seront organisés d'une manière qui réponde au bien public et à leur destination. Celui-là serait incapable de comprendre les vérités même les plus évidentes, qui ne verrait que ce système est à la fois le plus sûr et le plus simple de répandre parmi le peuple de véritables lumières et l'esprit de la constitution; de l'affermir, et d'assurer ainsi le bonheur de la génération future dès sa jeunesse même. Je passe donc aux objets de l'instruction que je désire établir dans ces collèges que je propose; ce sont :

1° La religion, la morale et la constitution;

2° L'art de lire et d'écrire; l'orthographe et les principes de la langue du pays, pour pouvoir la parler et l'écrire correctement;

3° L'arithmétique; l'essentiel de la géométrie, de la trigonométrie, de la mécanique et de l'architecture privée;

4° L'histoire naturelle et celle des arts; la physique pratique, et la théorie de l'agriculture;

5° Un abrégé de l'histoire générale, et l'histoire de l'Empire français;

6° L'art de la méthode.

Je vais maintenant entrer dans quelques détails sur ces différents objets.

1° Une connaissance approfondie de la morale, de la constitution, de la religion est indispensable pour former l'honnête homme, le citoyen, le chrétien. L'enseignement de la religion aux maîtres d'école doit se borner aux vérités éternelles et universellement reçues de la religion naturelle, avec d'autant plus de raison que le plan proposé à l'Assemblée nationale[1] laisse aux prêtres l'enseignement de la religion positive; mais il faut que le maître d'école soit éclairé pour résister à la superstition et au fanatisme. Les devoirs de chaque homme envers lui-même et ceux qu'il a à remplir envers autrui en raison de son état, sont si intimement liés avec les principes nécessaires d'une bonne conduite, que les maîtres d'école ne peuvent trop se les inculquer. A l'étude de la religion et de la morale doit s'allier celle de la constitution; elle est, aussi bien que les deux premières, d'origine céleste, et conduit aussi sûrement qu'elles au bonheur. Tout citoyen français, et surtout celui qui se destine à élever des citoyens français, ne peut assez l'étudier et la graver assez profondément dans son esprit et dans son cœur.

2° L'art de lire et d'écrire, l'orthographe et les principes de la langue maternelle sont essentiellement nécessaires aux maîtres d'école, parce que tous les enfants, sans exception, ont besoin d'acquérir ces connaissances. Il faut que les citoyens que nous formons soient en état d'exprimer leur pensée clairement, nettement et correctement : c'est pour cette raison que les maîtres d'école doivent apprendre l'art d'instruire les enfants à connaître les lettres, à prononcer facilement les syllabes difficiles, et à lire distinctement; c'est pour cela qu'ils doivent savoir enseigner les enfants à s'exprimer, soit de vive voix, soit par écrit, avec clarté et facilité. Dans un département où deux langues sont en usage, comme le nôtre, par exemple, il faut que les maîtres d'école les possèdent toutes les deux.

3° La connaissance parfaite de l'arithmétique, les notions les plus essentielles de la géométrie, de la trigonométrie, de la mécanique et de l'architecture privée

[1] Celui de Talleyrand.

ou domestique, sont nécessaires à tout homme, quelle que soit sa vocation. Il est donc à désirer que chaque aspirant à la direction d'une école les possède, et il est nécessaire de les leur donner : elles ne suffiront pas pour les rendre de parfaits mathématiciens, et ils n'ont pas besoin de l'être pour remplir leur destination; mais elles leur formeront le jugement.

4° L'étude de l'histoire naturelle et celle des arts, la physique pratique et la théorie de l'agriculture donneront à nos maîtres d'école des moyens d'être très utiles. Nous sommes soumis à l'influence perpétuelle des objets qui nous environnent; une connaissance plus familière de leur nature sera donc toujours utile, quelquefois nécessaire pour les faire servir à notre avantage, et pour les mettre pour ainsi dire à notre disposition. Il faut donc apprendre à connaître les différents êtres, les différents objets qui composent la nature, leurs rapports, leur usage dans la vie ordinaire, dans les manufactures; il faut savoir pourquoi telle cause produit tel effet et non pas tel autre : l'ensemble de ces connaissances forme ce que j'entends par l'histoire naturelle et celle des manufactures, la physique pratique et la théorie de l'agriculture, qui n'est qu'une branche de la physique. Cette étude, d'ailleurs, ne peut que donner à l'esprit de ceux qui s'y livrent une juste idée de la Divinité.

5° L'histoire du genre humain, son origine, sa civilisation et son état présent, celle surtout de cette partie à laquelle nous avons le bonheur d'appartenir, est un des plus intéressants objets de l'instruction publique. Pour prévenir dans le peuple une ignorance grossière sur ces objets importants, il faut présenter aux maîtres d'école un précis de l'histoire universelle et de celle de France; mais ce ne doit pas être une étude stérile; il faut qu'elle exerce le jugement, qu'elle développe la moralité, et qu'elle dirige sur des objets utiles cette pente qu'a la jeunesse à l'imitation.

6° L'art de la méthode. Le seul but de l'institution que je propose est que les maîtres d'école puissent communiquer à leurs élèves les instructions qu'ils y puiseront. Quand ils auraient fait dans les sciences les progrès les plus étonnants, s'ils ne possédaient pas l'art de rendre à d'autres les lumières qu'ils auraient acquises, l'objet de l'établissement serait manqué. Une instruction dont le but sera d'apprendre aux maîtres d'école la manière d'enseigner chaque objet, et de leur faire connaître la nature de leurs devoirs, est donc un complément nécessaire à leur éducation.

La connaissance du plain-chant et celle de l'orgue sont en beaucoup d'endroits nécessaires aux maîtres d'école; il sera donc indispensable que l'établissement que je propose présente les moyens de leur faire acquérir ces talents.

Tels sont les objets qui me paraissent devoir à l'avenir former le cours d'instruction de nos maîtres d'école : je propose de former dans chaque département un établissement public de ce genre, dans lequel ceux qui voudraient se vouer à l'instruction de la jeunesse, soit à la ville, soit à la campagne, seraient tenus d'étudier pendant deux ans. Cependant, lorsqu'un sujet aurait donné au bout d'un an et demi des preuves suffisantes de capacité et d'instruction, je serais d'avis qu'il pût quitter l'école. Les citoyens de chaque lieu éliraient seuls leurs maîtres d'école; mais ils ne pourraient choisir qu'un sujet sorti de cet établissement et muni d'un

certificat des préposés à sa direction, qui attesterait qu'il possède les qualités requises pour l'emploi auquel il se destine. Je n'établirais pas ces collèges dans les grandes villes, où communément la vie est plus chère et les distractions et les mauvais exemples trop fréquents. Ils pourraient être placés dans de petites villes, qui cependant devraient être situées à peu près dans le centre du département; l'État se chargerait de pourvoir à leur entretien, ainsi qu'au traitement des hommes chargés de former les sujets : ce traitement devrait être honnête, et assurément la nation ne pourrait donner trop de consistance et de dignité à un institut qui lui fournirait des maîtres éclairés. Il faudrait que chaque année les élèves subissent des examens publics, afin que l'on pût connaître le travail et la capacité de chacun. On inviterait les électeurs à assister à ces examens; ils s'en feraient un plaisir, pour apprendre à connaître les sujets auxquels ils voudraient un jour confier leurs écoles. Pour exciter l'émulation, on pourrait à ces examens distribuer des prix, si cependant les suffrages des hommes éclairés, et l'espérance d'obtenir un jour un emploi honnête, n'étaient déjà pas des aiguillons assez puissants.

Telles sont mes idées sur les collèges des maîtres d'école, que je désirerais voir établir dans chaque département : je pense que ces établissements doivent servir de base à l'éducation publique, si l'on veut l'asseoir sur un plan ferme et solide. Je conviens volontiers que ce projet peut avoir encore beaucoup de défauts, quoiqu'il ne soit que la copie des meilleures institutions de ce genre, qui existent déjà dans les plus florissantes provinces d'Allemagne, où elles font le plus grand bien. Mais comme jamais aucune proposition ne m'est inspirée par aucun intérêt personnel, et que je ne suis animé que par le désir du bien public, pour l'avantage duquel je crois très utile l'établissement des écoles de maîtres, il m'est indifférent que mon plan soit adopté en entier, ou seulement en partie, pourvu qu'il en résulte le plus grand bien possible pour le succès de l'objet de ma demande. Je serai trop heureux d'avoir fixé l'attention des patriotes éclairés sur un des objets les plus importants de la politique.

Strasbourg, le 7 mars 1792.

CINQUANTIÈME SÉANCE.

Du 16 mars 1792.

Une pétition de M. Barres sur la suppression des loteries est renvoyée au Comité de l'ordinaire des finances [1].

On règle l'ordre dans lequel les rapports du Comité seront présentés à la Commission centrale.

Jean De Bry fait son rapport sur la motion relative au maire d'Étampes. Après la discussion, le projet de décret est arrêté comme il suit. (Le rapport est sur un registre particulier [2].)

M. Rouhière, l'un des commis du secrétariat, donne sa démission. Le Comité, satisfait de son exactitude et du zèle qu'il a montré dans l'exercice de sa place, a arrêté qu'il lui serait donné un certificat; il a aussi arrêté que sa place restera vacante; que les appointements de M. Mimaut seront portés à 100 livres par mois, et ceux de M. Coquelin à 150 livres.

De nouvelles observations sur la pétition de M. Richard donnent lieu au rapport de l'arrêté pris dans la dernière séance [3], et la question est ajournée indéfiniment [4].

On reprend la discussion du plan général.

Il s'élève une question sur le titre VIII. Présentera-t-on à l'Assemblée nationale le plan général des nominations et le mode d'exécution en même temps, ou ne présentera-t-on que le plan général? On arrête cette dernière proposition [5].

La séance est levée à 9 heures et demie.

Lacépède, *président;* G. Romme, *secrétaire.*

[1] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la pétition de Barres.

[2] En dépit de l'assurance donnée par le copiste du procès-verbal, le rapport de Jean De Bry n'a pas été transcrit sur le registre des projets de décret. Mais le procès-verbal de l'Assemblée supplée à cette omission. Voir ci-après, pièce annexe.

[3] Séance du 12 mars, p. 144.

[4] Voir la séance du Comité du 6 juillet 1792, p. 360.

[5] Le titre VIII du plan général est relatif aux *Nominations*. Le titre VII, dont le procès-verbal ne parle pas, mais qui a dû être discuté dans cette même séance, est intitulé : *Direction et surveillance de l'enseignement.*

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du dimanche 18 mars 1792.

Le rapporteur du Comité d'instruction publique fait un rapport sur les honneurs à rendre à la mémoire du maire d'Étampes.

La discussion fermée et l'urgence décrétée, le projet de décret est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, empressée de porter à la loi l'appui que tous les corps constitués lui doivent, et d'acquitter envers Jacques-Guillaume Simonneau, maire d'Étampes, qui se sacrifia pour elle, la dette nationale, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Article premier. Il sera élevé, aux frais de la nation, sur la place où se tient le marché à Étampes, une pyramide triangulaire.

Sur l'un des côtés seront gravés ces mots :

Jacques-Guillaume Simonneau, élu maire d'Étampes, le ..., mort le 3 mars 1792, l'an 4e.

Sur le second côté, celle-ci :

Ma vie est à vous. Vous pouvez me tuer ; mais je ne manquerai pas à mon devoir : la loi me le défend. (Dernières paroles du maire d'Étampes.)

Enfin, sur le dernier côté, l'on gravera cette inscription :

La Nation française à la mémoire du magistrat du peuple qui mourut pour la loi. (Décret du 18 mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.)

Art. 2. L'Assemblée nationale donne à la conduite de N... Sédillon, procureur de la commune d'Étampes, et du citoyen blessé dans la journée du 3 mars, l'éloge mérité par leur dévouement.

Art. 3. Le présent décret sera, avec le rapport, adressé aux quatre-vingt-trois départements, pour y être envoyé et publié dans les districts et les municipalités, ainsi qu'il est pratiqué pour les lois générales de l'État.

Il sera également envoyé, avec une lettre du président, un extrait en forme du procès-verbal à la veuve de Jacques-Guillaume Simonneau, à N... Sédillon, procureur de la commune d'Étampes, et au citoyen blessé lors du meurtre du maire [1]. »

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VI, p. 258.

CINQUANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 21 mars 1792.

M. Gentil demande la parole pour faire un rapport d'une pétition de l'Académie de Dijon qui demande un secours de 4,000 livres pour subvenir aux dépenses ordinaires de cet établissement [1]. En 1736, M. Pouffier donna par son testament un legs au doyen du Parlement, à la charge par lui de fonder une académie et de subvenir aux frais de conférence. Le doyen du Parlement a satisfait à cette charge jusqu'au moment où la fondation a été déclarée domaine national. Les frais de conférence à la charge de cette fondation se montaient à près de 2,000 livres. On a institué des cours depuis environ quinze ans, et ces cours ont accru la dépense de 4,000 livres. Le doyen du Parlement a refusé de payer ce surcroît de dépenses sur la fondation, qui n'était chargée d'aucune dépense pour l'enseignement, mais seulement pour l'académie. Les États de Bourgogne ont payé ces 4,000 livres, jusqu'au moment de leur dissolution. Les professeurs ont continué leurs cours. Qui doit payer aujourd'hui l'arriéré des 4,000 livres qui n'ont pas été payées depuis 1790? Le Comité arrête qu'on ne regardera pas cette somme comme une charge des États, mais qu'elle pourrait être payée par le trésor public, puisqu'elle a une destination d'une utilité publique. On arrête en outre que le rapporteur se concertera pour cet objet avec le Comité de l'extraordinaire des finances [2].

M. Pingré, bibliothécaire de Sainte-Geneviève, a écrit au Comité pour réclamer des livres qui lui appartiennent et qui sont compris dans le catalogue général de la bibliothèque de Sainte-Geneviève. Le Comité arrête que le Comité lui écrira pour lui conseiller de présenter sa demande au département, qui seul peut y faire droit [3].

[1] C'est dans la séance du 19 décembre 1791 (p. 58) que Gentil avait été nommé rapporteur. Pour la conclusion de cette affaire, voir la séance du 13 juin, p. 333.

[2] Le registre des procès-verbaux porte «le Comité de l'*ordinaire* des finances»; mais c'est une faute du copiste. Voir à ce sujet le texte du rapport de Gentil (p. 337, l. 4) et celui du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 27 août 1792 (p. 339).

[3] Il n'est plus question ailleurs de cette demande de Pingré.

M. Arbogast demande, au nom de M. Le Monnier, astronome et membre de l'Académie des sciences, que le Comité examine s'il convient que la nation paye à ce savant 500 livres par an, à compter de 1790, pour son logement, qu'il avait avant cette époque aux Capucins. On arrête que cette demande étant juste, on proposerait à l'Assemblée nationale d'y souscrire, après s'être concerté avec le Comité de l'ordinaire des finances [1].

On lève la séance à 9 heures.

LACÉPÈDE, *président;* G. ROMME, *secrétaire.*

[1] Voir la séance du 10 février, p. 114. — Ni la suite des procès-verbaux du Comité, ni les procès-vebraux de l'Assemblée législative, ne nous renseignent sur l'issue de cette affaire.

CINQUANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 23 mars 1792.

Le Comité arrête que deux de ses membres iront au Comité central pour faire mettre à l'ordre du jour la seconde lecture du projet de suppression des congrégations religieuses chargées de l'instruction publique. MM. Gaudin et Audrein sont députés pour cet objet au Comité central [1].

M. Romme demande la parole pour rendre compte d'une pétition de M. Guirault, renvoyée au Comité par décret du 29 janvier dernier. M. Guirault demande à suivre l'effet d'un brevet d'invention qu'il a obtenu sur un procédé par lequel il écrit aussi vite que la parole; comme la Société logographique fait usage d'un pareil procédé depuis le mois de juin 1790, la demande de M. Guirault tend à exclure cette Société pour jouir seul du droit que lui garantit sa patente. La loi du 25 mai 1791 renvoyant toute contestation de ce genre aux juges de paix, la conclusion du rapporteur consistait à proposer ce renvoi et à déclarer que les décrets rendus pour accorder un emplacement tant à la Société logographique qu'à M. Guirault n'étaient que provisoires, l'Assemblée nationale se réservant de prononcer définitivement, après le jugement rendu par le juge de paix. L'arrêté du Comité, après une longue discussion, est qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sur le motif que l'Assemblée nationale n'a pu entendre préjuger, par le décret qu'elle a rendu le 29 janvier, l'effet du brevet d'invention de M. Guirault [2].

MM. Condorcet et Dupin, chargés d'une pétition de M. Tobie, ne pouvant s'en occuper dans ce moment, sur la demande du pétitionnaire le Comité nomme MM. Gaudin et Gausserand [3].

On reprend la discussion du plan.

[1] Le rapport sur les congrégations religieuses avait été lu à la tribune de l'Assemblée par Gaudin le 10 février (voir la note 1 du procès-verbal du Comité du 6 février, p. 110). L'Assemblée en avait ordonné l'impression et la distribution. Le second débat sur le projet de décret eut lieu à l'Assemblée le 6 avril (voir la séance du Comité du 6 avril, p. 170, pièce annexe).

[2] Voir, au sujet de la pétition de Guirault, la séance du 6 février, p. 110. Il sera encore question de Guirault le 28 mars (voir p. 160).

[3] Voir la séance du 14 mars, p. 147. Gaudin et Gausserand n'ont pas présenté de rapport.

L'article 1er du titre IX est ajourné [1].

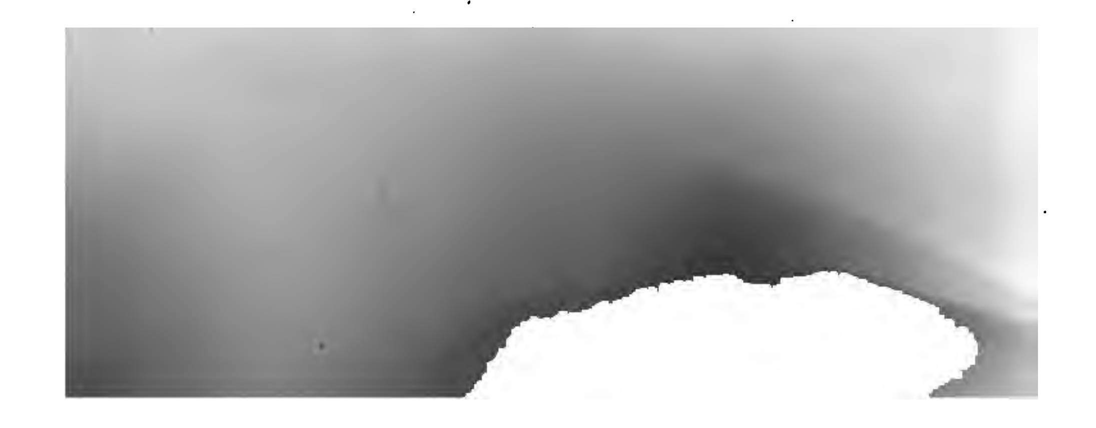
La rédaction de l'article 2 sera changée, sur la demande d'un membre qui voudrait que la pension temporaire ne fût pas accordée aux élèves de la Patrie seulement à titre d'encouragement, mais aussi pour assurer à la nation un certain nombre de sujets capables d'avancer les arts et les sciences.

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 sont adoptés en substituant le mot *journée* à celui de *livre*, dans la détermination de l'encouragement accordé par l'article 6 aux élèves qui se destinent à un apprentissage.

La séance est levée à 9 heures.

G. Romme, *secrétaire*.

[1] Le titre IX du plan général est relatif aux *Élèves de la Patrie*. Il comprenait primitivement huit articles; le nombre en fut réduit à sept par la fusion des articles 1 et 2 en un seul.



CINQUANTE-TROISIÈME SÉANCE.

Du 26 mars 1792.

M. Manesse répond à la lettre que le président du Comité lui a écrite en vertu de l'arrêté du 6 de ce mois. M. Manesse persiste à demander que le Comité fasse son rapport à l'Assemblée nationale sur le manuscrit dont il lui a fait hommage, puisqu'il en a été chargé par un décret du ...[1]. Le Comité, discutant de nouveau la question de savoir s'il convenait à l'Assemblée nationale de s'occuper de productions littéraires dont on lui fait hommage, si les Comités doivent s'ériger en corps littéraires ou en académies, on a arrêté de nouveau que le Comité ne s'occuperait point de l'ouvrage de M. Manesse.

Des députés de plusieurs départements du midi de la France demandant à présenter au Comité quelques observations sur le placement des lycées, ils exposent leur vœu pour qu'il en soit placé un à Toulouse. Comme cette demande contrarie l'arrêté du Comité et tend à faire remettre en discussion s'il convient d'en placer à Bordeaux et à Montpellier[2], le Comité arrête que les députés du département de la Gironde et ceux du département de l'Hérault seront appelés à la séance extraordinaire de dimanche 1er avril, pour discuter contradictoirement avec les députés qui réclament pour Toulouse[3].

On reprend la discussion du plan général; on discute les bases de répartition des collèges. La section des Cinq[4] présente son travail sur cet objet; mais le Comité arrête que, pour donner plus de développement à cette question et prévenir plus sûrement toutes les réclama-

[1] Le copiste du Comité a laissé en blanc la date du décret. Il s'agit du manuscrit intitulé *Révolutions françaises depuis Jules César jusqu'à Louis XVI*, que le Comité avait renvoyé à son auteur. Voir la séance du 6 mars, p. 140.

[2] Voir la liste des lycées d'après le projet primitif du Comité au procès-verbal de la séance du 9 mars, p. 143.

[3] Il n'y a pas, au registre, de procès-verbal de cette séance extraordinaire du 1er avril.

[4] Cette expression *section des Cinq*, qui reviendra plusieurs fois sous la plume du rédacteur du procès-verbal, désigne la commission du plan général. Cette commission se composait en effet de cinq membres : Condorcet, Lacépède, Arbogast, Pastoret et Romme. Voir la séance du 10 novembre 1791, p. 19.

tions auxquelles ce placement peut donner lieu, la section présentera un tableau des collèges qui seront établis dans chaque département d'après les bases proposées.

La séance est levée à 9 heures.

G. ROMME, *secrétaire.*

CINQUANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 28 mars 1792, l'an 4e de la liberté.

L'examen du logoscope, présenté à l'Assemblée nationale par M. Guirault et renvoyé au Comité, est confié à M. Gentil, qui rendra compte en même temps d'un nouveau mode d'appel nominal du même auteur [1].

M. Gibergues est chargé d'examiner un procédé, présenté par M. Chappe à l'Assemblée nationale, pour communiquer, à des distances éloignées et avec une grande célérité, des nouvelles d'un intérêt pressant [2].

On revient au plan; on ouvre la discussion sur la question de savoir si les académies de province seront regardées comme sociétés libres, et ce qu'on doit statuer sur les fondations consacrées à l'entretien de ces associations littéraires [3].

Le Comité arrête que les académies et sociétés savantes ou littéraires des différents départements seront regardées comme sociétés libres; qu'elles continueront de jouir des bibliothèques et des collections d'histoire naturelle et d'instruments de physique et de chimie, ainsi que des revenus de fondation qui leur ont été donnés par des particuliers.

On arrête encore, sauf rédaction, que les corps administratifs, sous l'inspection du ministre de l'intérieur, veilleront à l'entretien, aux réparations et reconstruction des bâtiments consacrés à l'instruction publique [4].

(1) Voir aux annexes de la séance, A, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée législative du 27 mars.

(2) C'est ici la première mention de la grande invention de Claude Chappe, le télégraphe aérien. Voir aux annexes de la séance, B, des extraits des procès-verbaux des séances de l'Assemblée législative des 21 et 22 mars, dans lesquelles Claude Chappe fait hommage de son invention à l'Assemblée, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance du 1er avril, où Lallemant, professeur à Reims, annonce avoir découvert des procédés pour le même objet. Le Comité d'instruction publique ne se pressa pas d'examiner l'invention nouvelle. Voir la suite à la séance du 14 mai, p. 294.

(3) La disposition relative aux académies et sociétés littéraires forme le dernier article du titre VI du plan général. Pour la rédaction définitive de cet article, voir la séance du 4 avril, p. 168.

(4) Cette disposition forme le dernier article du titre VII.

On arrête que l'article relatif aux inscriptions dans les listes d'aspirants serait rédigé comme il suit : *Il sera ouvert, dans chaque lycée, une liste de candidats, où chaque aspirant au professorat pourra s'inscrire ou se faire inscrire* [1].

Un membre fait lecture de plusieurs articles relatifs à la composition des livres nécessaires pour le troisième degré d'enseignement et à l'examen de ceux qui doivent servir dans les écoles primaires et secondaires. Le Comité arrête ces articles comme il suit (*vide infra*) [2].

Un membre propose quelques vues pour la formation de la Commission qui doit examiner ou composer les livres élémentaires. Ces vues sont ajournées après le décret des articles ci-dessus.

M. Guilloud est chargé de l'examen d'un *Voyage pittoresque de la France*, présenté à l'Assemblée nationale par M. Mathieu [3].

On procède à un scrutin pour nommer celui qui présentera à l'Assemblée nationale les articles arrêtés dans cette séance pour la composition des livres élémentaires. M. Arbogast est nommé à la pluralité absolue [4].

La députation du département de la Côte-d'Or demande à être entendue dans la séance de vendredi 30 du courant [5]. Le Comité arrête qu'elle sera entendue.

La séance est fermée à 9 heures.

G. Romme, *secrétaire*.

[1] Cette disposition forme l'article 6 du titre VIII.

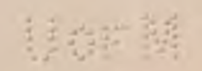
[2] Les articles en question, qui devaient former un projet de décret sur les livres élémentaires, n'ont pas été insérés au registre des procès-verbaux, en dépit de l'indication *vide infra;* on ne les trouve pas davantage au registre des projets de décret. Comme on le verra dans un autre passage de ce même procès-verbal, un peu plus bas, c'est Arbogast qui reçut le mandat de soumettre à l'Assemblée le projet concernant les livres élémentaires. Il rédigea un rapport, qui fut lu au Comité le 23 mai (voir p. 304), mais qui n'a pas été présenté à l'Assemblée.

Le même Arbogast, réélu membre du Comité d'instruction publique de la Convention, reçut de nouveau le mandat de rédiger un rapport sur la composition des livres élémentaires. Ce rapport, imprimé, fut distribué à la Convention vers la fin de 1792, — le 5 décembre, d'après un renseignement inédit que nous fournit une note manuscrite placée par un conventionnel sur un exemplaire de ce document; il est probable qu'il reproduit, au moins pour le fond, le rapport élaboré pour la Législative.

[3] Voir aux annexes de la séance, C.

[4] Le rapport d'Arbogast sur les livres élémentaires, comme il est dit dans la note 2, fut présenté au Comité le 23 mai.

[5] Il s'agit du placement d'un lycée à Dijon, ainsi que l'indique le procès-verbal de la séance du 30 mars, p. 164.



CINQUANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 30 mars 1792, l'an 4e de la liberté.

Le Comité règle l'ordre dans lequel les rapports préparés seront présentés à la Commission centrale.

On demande le rapport de l'arrêté pris par le Comité sur la pétition de M. Pochon, et, l'examinant de nouveau, le Comité arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet, et que si l'occasion s'en présente on pourra dire à l'Assemblée nationale, sans faire aucun rapport, que l'objet n'a pas paru assez important pour être représenté à l'Assemblée nationale [1].

On revient à la discussion du plan. On arrête la rédaction de l'article proposé, dans la dernière séance, relativement à l'administration de la partie économique des établissements consacrés à l'enseignement public [2].

On agite la question de la gratuité de l'instruction publique [3]. On arrête que cette question serait discutée pour chaque degré d'instruction. On arrête à l'unanimité que l'enseignement, dans les écoles primaires et secondaires, serait gratuit. On commençait à examiner la question pour les collèges, lorsque la députation de la Côte-d'Or s'est présentée au Comité pour lui communiquer quelques réclamations sur le placement des lycées, réclamations appuyées par plusieurs observations puissantes que le Comité a promis de prendre en considération.

On reprend la question de la gratuité, et le Comité arrête qu'elle aura lieu pour le troisième et le quatrième degré d'instruction.

On lève la séance à 10 heures et demie.

G. Romme, *secrétaire.*

[1] Voir sur la pétition de Pochon la séance du 13 janvier, p. 83.

[2] C'est la dernière disposition du titre VII. Voir la note 4 de la page 160.

[3] La gratuité de tous les degrés d'instruction forme l'objet de l'article 9 du titre V.

CINQUANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du 2 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

On a procédé à la nomination d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires. M. Arbogast a obtenu la majorité absolue des voix pour la présidence, et a été installé. M. Romme a été nommé vice-président; MM. Gentil et Prieur, secrétaires.

On a fait la lecture d'une lettre de M. Despéramont père, secrétaire-commis au bureau du contreseing, qui demande au Comité la permission que son fils puisse venir travailler gratuitement dans les bureaux du Comité, afin de ne pas l'éloigner de la surveillance de son père. Après quelque discussion, le Comité a arrêté qu'il ne serait jamais admis de surnuméraire dans ses bureaux.

On a présenté plusieurs mémoires pour l'admission de nouveaux sujets en remplacement de ceux qui pourraient quitter les bureaux du Comité. Cet objet a été ajourné indéfiniment, et les mémoires déposés dans les cartons avec ceux qui y étaient précédemment.

M. Arbogast a fait un rapport sur une pétition des membres du collège de chirurgie, concernant la question de savoir si ces membres doivent payer le droit de patente, et s'il n'y a pas d'inconvénient à accorder ces patentes indistinctement, sans soumettre les candidats à des épreuves pour assurer le degré de leur instruction. Le Comité ayant entendu M. Maugras, député par le collège de pharmacie[1], et après avoir discuté, a arrêté que le rapporteur de cette affaire se concerterait avec les Comités de finance, de liquidation et des secours publics, pour prendre une détermination qui pût être ensuite portée à l'Assemblée nationale [2].

On a chargé M. Lacépède d'examiner l'ouvrage sur l'éducation

[1] Le procès-verbal dit tantôt «collège de *chirurgie*», tantôt «collège de *pharmacie*»; le véritable nom de l'association est «collège de chirurgie et de pharmacie».

[2] Voir, sur la pétition du collège de chirurgie et de pharmacie, la séance du 27 février, p. 131. Il existe aux Archives nationales, carton 1309, feuille 6e, no 1, un mémoire du collège de chirurgie et de pharmacie de Paris, en date du 24 mars 1792, contenant des observations sur quelques articles du projet de décret du Comité de salubrité de la Constituante relatif à l'enseignement et à l'exercice de l'art de guérir. — Il n'est plus question de cette affaire dans les procès-verbaux des séances ultérieures.

publique que M. Courdin, professeur de physique à Montpellier, a adressé au Comité [1].

Le Comité a arrêté que M. Dupin serait prié de faire distribuer incessamment l'ouvrage de M. Courdin aux membres de l'Assemblée nationale.

On a repris la discussion sur le placement des lycées. Rien n'a été déterminé sur cet objet.

La séance a été levée à 10 heures.

Arbogast, *président;* C.-A. Prieur, *secrétaire.*

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du samedi matin 31 mars 1792.

Un membre offre à l'Assemblée l'hommage d'un ouvrage intitulé : *Observations philosophiques sur la réforme de l'éducation publique,* par le sieur Courdin, professeur de physique à Montpellier. L'Assemblée accepte l'hommage, en décrète la mention honorable au procès-verbal, et renvoie l'examen de l'ouvrage au Comité d'instruction [2].

[1] Voir ci-après, pièce annexe. Lacépède n'a point présenté de rapport sur l'ouvrage de Courdin. — [2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VI, p. 436.

CINQUANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 4 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

M. Condorcet propose au Comité de fixer un jour de la semaine prochaine pour entendre son rapport, et qu'on demande que le rapport à faire à l'Assemblée soit fixé à la fin de la même semaine.

M. Lacépède observe qu'ayant écrit aux différents Comités de la marine, d'agriculture, etc., ces comités, ou des commissaires nommés par eux, doivent conférer avec le Comité pour l'emplacement des écoles de marine, d'agriculture, etc.

Le Comité arrête que M. Condorcet demandera au Comité central de mettre son rapport à l'ordre du jour pour le samedi de la semaine prochaine, et que dans l'intervalle on convoquera les commissaires des autres comités pour conférer avec eux [1].

Des députés du Haut et Bas-Rhin viennent au Comité pour réclamer qu'un lycée soit placé à Strasbourg, de préférence à Nancy. Cette opinion était d'avance celle du Comité.

L'*Almanach du père Gérard* a été présenté à l'Assemblée par Collot-d'Herbois [2]. L'Assemblée l'a renvoyé au Comité, et M. De Bry a été chargé d'en faire l'examen; mais, comme M. De Bry est passé à un autre Comité, M. Romme demande qu'un autre commissaire soit chargé de rendre compte à l'Assemblée de cet ouvrage. Le Comité ajourne cette proposition.

M. Condorcet propose qu'on établisse, dans les collèges, un professeur de dessin qui enseigne à dessiner les objets tels qu'ils sont naturellement, indépendamment de la perspective, comme M. Haller en avait établi dans l'Université de Gœttingen, et, après une discussion, le Comité arrête l'article dans les termes suivants :

Il y aura un maître de dessin attaché à chaque collège [3].

[1] Le 4 avril 1792 étant un mercredi, le samedi de la semaine suivante devait être le 14 avril. En réalité, le rapport de Condorcet ne fut présenté à l'Assemblée que dans la séance du vendredi 20 avril. Quant à la lecture au sein du Comité, elle eut lieu le lundi 9 avril (voir p. 172).

[2] Collot-d'Herbois avait présenté l'*Almanach du père Gérard* à l'Assemblée le 18 décembre 1791; le Comité avait nommé Jean De Bry rapporteur le 19 décembre : voir le procès-verbal de ce jour-là, p. 57. Il ne sera plus question de l'almanach de Collot-d'Herbois. Voir toutefois la séance du 30 avril, pièce annexe, p. 261.

[3] C'est l'article 4 du titre IV.

Le Comité discute ensuite des articles additionnels aux bases sur l'instruction, et le Comité adopte l'article 11 du titre VI en ces termes :

En conséquence de l'article précédent, toutes académies et sociétés littéraires, quelles que soient leur institution et dénomination, ne peuvent plus subsister que comme sociétés libres; et les lettres patentes en vertu desquelles elles ont été établies sont révoquées par le présent décret [1].

La séance a été levée à 10 heures.

ARBOGAST, *président;* C.-A. PRIEUR, *secrétaire.*

[1] L'adoption de cet article fait suite au débat qui avait été ouvert dans la séance du 28 mars sur les académies (p. 160).

CINQUANTE-HUITIÈME SÉANCE.

Du 6 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

M. Torné, en conformité du décret rendu le matin par l'Assemblée nationale, vient conférer avec le Comité sur plusieurs articles du décret relatif à la suppression des congrégations religieuses [1]; la discussion s'est ouverte sur ces articles. Il a été proposé d'engager l'Assemblée nationale :

1° A décréter que le service des malades dans les hôpitaux et maisons de charité sera continué sur l'ancien pied, sous la surveillance des corps administratifs et municipaux, jusqu'à l'organisation définitive qui sera incessamment présentée par le Comité des secours publics;

2° A ajourner la prohibition du costume pour les religieuses consacrées au service des pauvres jusqu'à la nouvelle organisation des établissements de charité;

3° A ajourner la prohibition du costume des religieuses ci-devant cloîtrées jusqu'à la réunion des maisons des religieuses [2].

Il a été fait lecture d'une lettre du président du Comité des secours à l'effet de demander à celui d'instruction publique communication de ses projets relatifs à l'enseignement de l'art de guérir. Il a été arrêté que la section des Cinq [3] nommerait deux de ses membres pour en conférer avec le Comité des secours [4].

Le Comité a ensuite repris la discussion sur les propositions qui avaient été faites relativement à la suppression des congrégations religieuses.

(1) Le Comité d'instruction publique, après des débats qui avaient occupé douze séances, avait adopté, le 6 février (p. 110), le rapport préparé par Gaudin sur la suppression des congrégations. Ce rapport fut présenté le 10 février à l'Assemblée, qui en ordonna l'impression et la distribution. La question ne revint à l'ordre du jour que le 6 avril. L'évêque constitutionnel Torné proposa alors une nouvelle rédaction du considérant du décret ainsi que de l'article 1er, et l'addition d'un article 7 interdisant le port du costume religieux. Ce sont ces propositions de Torné, adoptées en principe par l'Assemblée et renvoyées par elle au Comité, dont il est ici question. Voir ci-après, comme pièce annexe, un extrait du procès-verbal de la séance du 6 avril.

(2) Voir la suite du débat à la séance du Comité du 9 avril, p. 172.

(3) Voir la note 4 de la page 158, séance du Comité du 26 mars.

(4) La suite de cette affaire se trouve à la séance du Comité du 11 avril, p. 180.

M. le président de l'Assemblée nationale ayant fait inviter les membres du Comité à se rendre à la séance de l'Assemblée, la discussion a été ajournée à la séance suivante du Comité.

Celle de ce jour a été levée à 8 heures.

ARBOGAST, *président;* C.-A. PRIEUR, *secrétaire.*

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du vendredi matin 6 avril 1792.

Le rapporteur du Comité d'instruction publique fait la lecture du projet de décret relatif à la suppression des congrégations séculières.

La discussion est ouverte. Plusieurs membres demandent qu'on réduise la discussion à l'examen successif des divers articles proposés par le Comité. Cette proposition est adoptée.

Un membre propose, par amendement à l'article 1er, de substituer aux mots *Mulotins* les mots *Missionnaires du Saint-Esprit à Saint-Laurent-sur-Sèvre, dits Mulotins.* L'amendement est adopté.

Un membre [1] lit un discours sur la suppression des congrégations, propose des amendements aux articles 1 et 7 du projet du Comité, demande le changement du considérant, et la suppression des costumes religieux et ecclésiastiques. Il lit un projet de décret.

On demande l'impression du discours de M. Torné. L'impression est décrétée [2].

L'article 1er de ce projet est relu, mis aux voix et décrété en ces termes, sauf rédaction :

«L'Assemblée nationale, considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le Corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les corporations connues en France sous le nom de Congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du

[1] C'est l'évêque Torné, député du Cher. — [2] Le discours de Torné se trouve à la Bibliothèque nationale sous le n° Le³³ 67.

M. le président de l'Assemblée nationale ayant fait inviter les membres du Comité à se rendre à la séance de l'Assemblée, la discussion a été ajournée à la séance suivante du Comité.

Celle de ce jour a été levée à 8 heures.

ARBOGAST, *président;* C.-A. PRIEUR, *secrétaire.*

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du vendredi matin 6 avril 1792.

Le rapporteur du Comité d'instruction publique fait la lecture du projet de décret relatif à la suppression des congrégations séculières.

La discussion est ouverte. Plusieurs membres demandent qu'on réduise la discussion à l'examen successif des divers articles proposés par le Comité. Cette proposition est adoptée.

Un membre propose, par amendement à l'article 1er, de substituer aux mots *Mulotins* les mots *Missionnaires du Saint-Esprit à Saint-Laurent-sur-Sèvre, dits Mulotins.* L'amendement est adopté.

Un membre [1] lit un discours sur la suppression des congrégations, propose des amendements aux articles 1 et 7 du projet du Comité, demande le changement du considérant, et la suppression des costumes religieux et ecclésiastiques. Il lit un projet de décret.

On demande l'impression du discours de M. Torné. L'impression est décrétée [2].

L'article 1er de ce projet est relu, mis aux voix et décrété en ces termes, sauf rédaction :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le Corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les corporations connues en France sous le nom de Congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du

[1] C'est l'évêque Torné, député du Cher. — [2] Le discours de Torné se trouve à la Bibliothèque nationale sous le n° Le33 67.

Saint-Esprit, des Missions étrangères, des Missions du clergé, des Missionnaires du Saint-Esprit à Saint-Laurent-sur-Sèvre, dits Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les Sociétés de Sorbonne et de Navarre; les congrégations laïques, telles que celles des Frères d'écoles chrétiennes, des Hermites du Mont-Valérien, des Hermites de Sénard, des Hermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres Frères hermites, isolés ou réunis en congrégations, des Frères tailleurs, des Frères cordonniers; les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Écoles chrétiennes, des Vatelotes, de l'Union chrétienne, de la Providence, les Filles de la Croix, les Sœurs de Saint-Charles, les Milepoises, les Filles du Bon-Pasteur, les Filles de la Propagation de la Foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux, et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées, à dater du jour de la publication du présent décret. »

La discussion s'engage sur la suppression du costume ecclésiastique. Elle est combattue et appuyée. Plusieurs membres proposent la question préalable. D'autres demandent que l'Assemblée se borne à décréter le principe. La question préalable est mise aux voix et rejetée.

L'Assemblée décrète le principe, sauf rédaction, en ces termes :

« Art. 7. Le costume des ecclésiastiques, ceux des congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe, et ceux de toutes les ci-devant corporations religieuses, sont prohibés. »

On demande le renvoi du projet au Comité d'instruction publique, chargé d'examiner les divers articles, et de présenter incessamment à l'Assemblée une nouvelle rédaction. Cette proposition est adoptée.

Un membre du Comité des domaines demande que l'Assemblée mette à l'ordre du jour, mercredi prochain, le rapport sur les propriétés des congrégations supprimées et le traitement des membres qui les composent. Cette motion est décrétée [1].

La discussion sur les propriétés des congrégations supprimées et sur le traitement de leurs membres n'a pas eu lieu le mercredi 11 avril. Cette question spéciale n'est revenue à l'ordre du jour de l'Assemblée que le 13 août, et l'adoption du décret dans son ensemble eut lieu le 18 août (voir p. 277).

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VII, p. 77.

CINQUANTE-NEUVIÈME SÉANCE.

Du 9 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

On a fait lecture d'une lettre de M. Pétion, maire de Paris, au Comité, en faveur de M. Rouzier, principal du collège de Cahors, qui désire savoir quelle sera la nouvelle forme d'enseignement et le traitement qu'il pourra avoir. Le Comité a arrêté qu'il serait fait une réponse à M. Pétion [1].

M. Dumouriez, ministre des affaires étrangères, a fait passer au Comité le plan d'une école économique [2]; il a été décidé qu'il serait fait réponse à M. Dumouriez.

Le projet de décret concernant les tableaux et gravures de M. Rossel, dont M. Quatremère a donné lecture, a été adopté ainsi qu'il suit. . . . . [3]

M. Torné a lu la suite du décret sur les congrégations séculières. La discussion de cet objet a été renvoyée à demain.

M. Condorcet ayant lu le rapport sur l'organisation générale de l'instruction publique qu'il a préparé pour l'Assemblée nationale, après quelque discussion le Comité a décidé qu'il y aurait, tous les jours, séance, jusqu'à samedi, et que le placement des lycées serait déterminé mercredi prochain [4].

La séance a été levée à 10 heures.

Arbogast, *président;* C.-A. Prieur, *secrétaire.*

[1] La lettre de Pétion, datée du 5 avril, se trouve aux Archives nationales, carton F17 1692, ainsi que celle de Rouzier. Il y a été répondu, à la date du 9 avril, que le plan du Comité serait prochainement présenté à l'Assemblée.

[2] Nous n'avons pas trouvé ce document aux Archives nationales.

[3] Le projet de décret, précédé du rapport de Quatremère, a été transcrit sur le registre spécial des projets de décret. Voir le texte de ce document ci-après, comme pièce annexe. Le rapport de Quatremère fut lu à l'Assemblée le 25 avril; on trouvera aussi aux annexes un extrait du procès-verbal de la séance de la Législative de ce jour. Voir, pour la suite de cette affaire, la séance du Comité du 18 mai, p. 301.

[4] Le rapport de Condorcet a été transcrit sur le registre spécial des projets de décret. Voir le texte de ce document aux annexes de la séance du 18 avril, p. 188.

PIÈCES ANNEXES.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LA PÉTITION DE M. DE ROSSEL, FAIT AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR M. QUATREMÈRE, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS, LE 25 AVRIL 1792.

Messieurs,

Votre Comité d'instruction publique est chargé depuis plusieurs mois de vous présenter son opinion sur la pétition de M. de Rossel, ancien capitaine des vaisseaux du roi.

Les soins nombreux et importants qui, depuis si longtemps, vous font un devoir de la plus judicieuse économie de tous vos moments, ont également imposé à votre Comité celui de vous épargner tout ce qui aurait eu l'air d'une distraction faites à de plus graves et de plus urgentes occupations.

Votre Comité, Messieurs, dans le retard apporté à l'affaire de M. de Rossel, s'est consolé de ce délai forcé, en pensant que l'économie qu'il faisait de votre temps, concourant avec celle des deniers publics, pouvait rendre aussi plus sûr le succès de la pétition dont il doit vous faire le rapport.

En effet, Messieurs, vous avez une somme annuelle consacrée à l'encouragement des arts et des entreprises utiles. Cette somme, il s'en faut de beaucoup qu'elle ait été consommée l'année dernière, et cette heureuse épargne, vous ne voudrez pas que les arts puissent vous reprocher de l'avoir faite à leur préjudice. Vous avez voulu au contraire amasser pour mieux dispenser.

M. de Rossel va vous exposer les droits qu'il a acquis à la libéralité nationale; et vous jugerez, Messieurs, si ses titres ne ressemblent pas plutôt à une créance légitime qu'à une demande d'encouragement.

En 1786, M. de Rossel fut choisi par le roi pour représenter sur la toile les principaux combats de mer de la dernière guerre.

Peindre les faits les plus insignes de cette guerre mémorable, la première que nous ayons entreprise sous l'étendard de la liberté, honorer notre marine, offrir aux jeunes élèves de l'armée navale de grands exemples à imiter, célébrer par de nobles et touchantes images la mémoire de tant d'illustres défenseurs de la patrie, propager par ces leçons oculaires et la théorie et la pratique d'une science dans laquelle il appartient aussi à la France de ne plus vouloir de rival, telle fut l'entreprise dont M. de Rossel accepta la glorieuse, mais pénible exécution.

Il faut vous observer, Messieurs, que tout ce que ce projet offre d'honorable et de beau pour la nation peut se comparer avec ce qu'il présentait de difficile à réaliser.

Si la peinture, cet art ami du repos et tranquille observateur de la nature, transporte rarement ses élèves sur ce terrible élément que la cupidité seule de l'homme a pu lui apprendre à dompter, moins souvent encore portera-t-elle ses pinceaux au milieu de ces combats sanglants, au milieu de ces scènes d'horreur où l'homme entre le ciel et la mer ne voit et n'entend que la mort.

Aussi lorsqu'on compte par siècle un ou deux peintres de marine, à peine

trouve-t-on un seul homme capable de bien imiter et de rendre fidèlement sur la toile les combats de mer.

Il fallait pour répondre aux intentions du gouvernement un homme qui, outre les études ordinaires de la peinture, fût des plus versés dans la connaissance de la mer; il devait avoir, outre cela, des notions particulières de la construction des vaisseaux et de leurs agrès, il devait réunir à cette théorie des vaisseaux celle des évolutions et de la tactique navale; il fallait de plus avoir fréquenté les lieux, et les côtes, les plages où plusieurs de ces combats avaient été livrés; il convenait enfin, pour la plus grande fidélité de l'imitation, d'avoir assisté en personne à la plupart de ces actions.

D'après cela, Messieurs, le choix vous paraîtra n'avoir pu être douteux, et M. de Rossel, capitaine de vaisseau du roi, M. de Rossel, qui avait servi honorablement dans cette guerre, vous semble avoir dû être appelé exclusivement à en peindre les événements.

Cependant, Messieurs, le choix qu'en fit le gouvernement ne fut pas le résultat d'une indigence absolue de concurrents.

Le célèbre Vernet, qui sans doute n'en eût pas trouvé s'il n'eût été question que de la représentation ordinaire des scènes de marine, reconnut qu'il existait entre les sujets habituels de son pinceau et l'objet de cette entreprise un extrême intervalle, et sa modestie lui fit un devoir d'en refuser l'offre.

Un peintre anglais versé dans le genre dont il s'agit fixa ensuite l'attention du gouvernement; ses premiers essais furent très dispendieux, et ne répondirent ni à l'importance du sujet ni à la réputation qui l'avait fait appeler.

Ce fut alors que M. de Rossel se présenta, avec tous les titres qui pouvaient inspirer la confiance et avec ce désintéressement qui devait faire si bien présumer la réussite de l'ouvrage.

La modique somme de 3,000 livres par chaque tableau fut fixée; mais l'assurance d'une pension de 12,000 livres après la fin de l'ouvrage, mais l'espérance d'un logement propre à ces travaux, mais une pension de 1,000 livres sur les invalides, déterminèrent réellement l'artiste à courir les risques de cette ruineuse affaire, le prix fixé suffisant à peine aux déboursés nécessaires.

M. de Rossel ne devait cependant point sacrifier l'intérêt de sa famille à celui de sa gloire, et, tout louable que pourrait paraître son désintéressement, il n'en eût pas moins mérité le reproche d'imprudence, si le premier sentiment l'eût aveuglé sur ses besoins domestiques.

Mais, tout en courant les hasards des promesses du gouvernement, M. de Rossel voyait encore, dans la tâche qu'il avait entreprise, une manière de la rendre fructueuse et pour lui et pour les arts et pour la nation.

Les ressources de la gravure, si propre à multiplier et à disséminer les monuments de notre gloire navale, se présentaient à lui comme indemnité du sacrifice de ses conventions.

Déjà trois des principaux événements de cette guerre avaient reçu par le burin de nos plus habiles graveurs une nouvelle célébrité.

En 1789, M. de Rossel publia le prospectus de la souscription; mais les causes politiques qui, depuis la Révolution, ont détourné vers de plus grands intérêts tous

les goûts et tous les esprits, ont fait aussi échouer le succès de cette spéculation.

Enfin, Messieurs, pour vous faire en deux mots l'analyse de la situation de M. de Rossel, vous saurez que les dix-huit tableaux qui forment la série des événements de l'Amérique sont terminés depuis longtemps; que les modiques sommes du prix convenu ne sont pas acquittées; que le bénéfice du logement lui a été retiré; que la promesse de la pension de 12,000 livres s'est évanouie; que celle des invalides est supprimée; que la souscription de la gravure est manquée; et que M. de Rossel, après tant de travaux, en est pour 40,000 livres d'avances, c'est-à-dire presque toute sa fortune.

C'est dans cette circonstance que M. de Rossel invoque à son appui la bienveillance nationale pour l'achèvement des quinze autres gravures qui compléteront cette suite de monuments élevés à la gloire de notre marine; s'il fallait qu'une telle collection restât incomplète, ne craindriez-vous pas, Messieurs, que la maligne satire de nos voisins n'attribuât à tout autre cause le peu de faveur que la nation lui aurait accordée, et qu'elle ne vît dans cette entreprise avortée beaucoup moins d'indifférence pour les arts que d'insouciance pour les exploits de notre marine pendant cette guerre?

Votre Comité s'arrêtera peu sur ces considérations politiques qui s'apprécient assez d'elles-mêmes; mais il insistera sur la justice qu'il croit due aux services de tout genre rendus par M. de Rossel; sur l'économie même que trouvera la nation en procurant à ce citoyen l'indemnité qu'il a droit de réclamer, plutôt dans des travaux utiles, que dans des sommes improductives pour la chose publique; il insistera sur l'intérêt d'un art qu'il convient d'encourager, sur l'heureux effet qui peut résulter de cet emploi de différents arts propres à consacrer la mémoire des grands événements, sur le besoin qu'a l'Assemblée nationale de ne point rester en ce genre au-dessous des conceptions et de la munificence même du despotisme.

Votre Comité, après avoir pris connaissance des ouvrages pour lesquels M. de Rossel sollicite la protection nationale, a pensé qu'il était essentiellement au premier rang, et dans tous les rapports, du nombre de ceux pour lesquels la nation a consacré une somme annuelle d'encouragement, et qu'il importait de mettre promptement cet artiste en état d'achever cette utile et honorable entreprise. En conséquence, il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique sur la pétition de M. de Rossel; considérant que la suite des événements célèbres de la dernière guerre de mer représentés par cet artiste forme une collection honorable pour la nation française; voulant en même temps que ces monuments de notre gloire navale puissent, en acquérant par la gravure la plus grande publicité, produire les effets que la nation a droit d'attendre de cette entreprise; désirant aussi indemniser M. de Rossel des pertes qu'elle lui a causées et lui faire trouver dans la continuation des planches le dédommagement aux avances qu'il a faites et qu'il sollicite depuis dix-huit mois, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'entreprise des

dix-huit gravures formant la série des événements de la dernière guerre de mer sera exécutée et continuée par M. de Rossel; que cette dépense sera prise, pendant l'espace de cinq années, sur la somme destinée à l'encouragement annuel des arts, et que le ministre de l'intérieur fera parvenir à l'Assemblée l'état estimatif de cette dépense, ainsi que les termes et conditions auxquels elle sera faite.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du mercredi 25 avril 1752, au soir.

Un membre, au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport sur la continuation des gravures de combats de mer par M. de Rossel, et présente un projet de décret. L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret[1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VII, p. 513.

SOIXANTIÈME SÉANCE.

Du 10 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Haüy, instituteur des aveugles-nés, portant des plaintes sur le prétendu projet de détruire son établissement. Le Comité a arrêté de remettre la lettre à M. Gentil, rapporteur de la demande formée auparavant par M. Haüy [1].

M. Torné s'est présenté au Comité, et la discussion sur les divers articles du projet de décret de suppression des congrégations religieuses et séculières a été reprise. Le Comité a arrêté de proposer à l'Assemblée nationale :

1° De supprimer les mots *filles de Sainte-Agnès* dans l'énumération portée au premier article du projet de décret [2];

2° De décréter que, jusqu'à la nouvelle organisation des maisons de charité et des établissements de bienfaisance, les personnes des deux sexes, actuellement vouées au service des pauvres et des malades, continueront provisoirement leurs fonctions, sous la surveillance des corps administratifs et municipaux. Celles qui, sans des raisons jugées valables par les directoires des départements, discontinueront leur service avant ladite organisation, n'auront que la moitié du traitement qu'elles pourraient obtenir.

Les autres articles du projet de décret ont été discutés et arrêtés [3].

La séance est levée à 11 heures.

ARBOGAST, *président;* C.-A. PRIEUR, *secrétaire.*

[1] Aux Archives nationales, on trouve, carton F^{17} 1309, feuille 5, n° 13, la chemise qui a probablement renfermé à l'origine la lettre de Haüy. Sur cette chemise est écrite la note suivante :

« 15 mars 1792. — Haüy, instituteur des aveugles-nés, Paris. Demande à être entendu sur un mémoire de M. Sicard relatif à la réunion de l'école des aveugles-nés à celle des sourds et muets. — (Remis à M. Lambert.) »

Pour la pétition de Haüy qui avait été renvoyée à l'examen de Gentil, voir la séance du 13 février, p. 118. Le rapport de Gentil a été présenté au Comité le 16 mai (voir p. 297).

[2] L'exception faite en faveur des filles de Sainte-Agnès a été motivée sans doute par l'intervention du Comité de la Section des Postes, qui avait fait parvenir à Gaudin, rapporteur du Comité d'instruction publique, des observations ayant pour but d'obtenir le maintien de cette communauté. Les pièces envoyées par le Comité de la Section des Postes à cette occasion se trouvent aux Archives nationales, carton F^{17} 1692. — Voir ci-après aux annexes de la séance.

[3] Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 23 avril, p. 252.

PIÈCES ANNEXES.

PIÈCES RELATIVES AUX FILLES DE SAINTE-AGNÈS, À PARIS [1].

Boussaroques, président du Comité de la Section des Postes, a l'honneur d'envoyer à M. Gaudin une lettre et des observations relatives aux filles de Sainte-Agnès, et réclame ses bons offices pour cet utile établissement.

Ce dimanche 8 [avril 1792].

La note ci-dessus sert de chemise aux deux pièces annoncées.

La lettre émane de la Commission de bienfaisance de la paroisse de Saint-Eustache. Elle est adressée au Comité d'instruction publique, datée d'avril 1792 (sans quantième), et signée *Poupart, président*. Elle contient à peu près les mêmes choses que la pièce intitulée *Observations*, à laquelle elle semble avoir servi de canevas.

Quant aux *Observations*, c'est une pièce qui émane du Comité de la Section des Postes, dont elle porte le timbre. Nous la transcrivons ci-après :

OBSERVATIONS.

Le Comité de la Section des Postes, chargé de prévenir tout ce qui peut occasionner de l'inquiétude dans l'étendue de la Section, croit devoir réclamer l'attention du Comité de l'instruction publique sur le sort des filles de Sainte-Agnès, qui sont chargées d'apprendre la couture, la broderie, la tapisserie et autres métiers convenables à leur sexe aux filles des pauvres de la paroisse Saint-Eustache qui sont hors d'état de payer un apprentissage.

Elles ont ordinairement plus de 400 élèves; leur zèle et leur industrie leur ont inspiré et leur ont procuré les moyens de fournir dans la journée la nourriture à plus de 200 de ces élèves dont les parents sont plus pauvres et de leur donner même souvent du linge et même des vêtements.

La séparation de ces filles, si elle avait lieu, pourrait occasionner une fermentation fâcheuse dans le quartier de l'intérieur de Paris le plus susceptible d'être agité.

Les pauvres femmes de la Halle, obligées de passer leur journée sur le carreau de la Halle ou dans les rues, ont la ressource précieuse de déposer chaque matin leurs filles entre les mains des filles de Sainte-Agnès et de les reprendre le soir, sans que les plus pauvres soient même tenues de leur fournir dans le jour aucune nourriture.

L'énonciation des filles de Sainte-Agnès qui se trouve dans le premier article du décret de suppression des congrégations séculières suffira peut-être pour faire naître des inquiétudes, quoique les filles de Sainte-Agnès ne paraissent point devoir être comprises dans les corporations que l'Assemblée nationale a eu l'intention de supprimer.

Les filles de Sainte-Agnès ne tiennent en effet à aucun ordre, à aucune congrégation, ni à aucun corps, et ne sont attachées par aucun vœu ni aucun lien.

Les filles de Sainte-Agnès n'ont point d'ailleurs été instituées pour donner cette

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692.

éducation de l'esprit que l'Assemblée nationale ne veut plus confier à des congrégations ou à des corps. Les titres de leur établissement bornent leur mission à faire faire aux filles des pauvres l'apprentissage de la couture, de la broderie, de la tapisserie, etc.; et si elles ont entrepris d'apprendre à lire et à écrire à leurs élèves, ce n'est que par surabondance de zèle et pour donner à leurs élèves plus de facilité de gagner leur vie. Mais dans le moment où cette dernière instruction leur serait interdite, elles se borneraient étroitement à l'objet de leur institution.

Si l'Assemblée nationale veut bien se faire rendre compte des titres de cet établissement, qui appartient véritablement aux pauvres et non aux filles de Sainte-Agnès, elle sera bien convaincue qu'il n'est point du nombre de ceux qu'elle a entendu supprimer. Mais, en attendant, est-il de sa justice de comprendre expressément et notamment les filles de Sainte-Agnès dans la suppression et d'alarmer les pauvres de la paroisse de Saint-Eustache?

Si les filles de Sainte-Agnès font réellement partie des corporations que l'Assemblée nationale a intention de supprimer, l'énonciation générale portée dans cet article ne suffirait-elle pas, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter l'énonciation expresse des filles de Sainte-Agnès; et si cet établissement est reconnu par l'Assemblée nationale comme devant subsister, l'énonciation du décret ne fera-t-elle pas un tort irréparable et n'occasionnera-t-elle pas une fermentation dangereuse?

Les commissaires de la Section des Postes insistent d'autant plus pour obtenir la radiation de l'énonciation des filles de Sainte-Agnès, que leur suppression paraît être un triomphe pour les ennemis de la constitution.

Les filles de Sainte-Agnès ont toujours témoigné beaucoup d'attachement pour la constitution et ont utilement servi la chose publique.

Au mois de juillet 1789, où le district de Saint-Eustache a été obligé de nourrir un très grand nombre de citoyens, les filles de Sainte-Agnès se sont chargées de le faire; on ne leur a fourni que le pain et la viande; elles ont fourni le surplus, et ont alimenté pendant plus de trois semaines plus de quatre cents citoyens.

Au mois d'octobre 1790, elles ont distribué journellement et pendant plus de quinze jours plus de sept cents portions de riz préparées soit au gras, soit au lait; et la municipalité ne leur fournissait que le riz.

Enfin la maison des filles de Sainte-Agnès a été véritablement la maison de la nation dans tous les moments où on a eu recours à elle. Au mois de juin 1791, tous les lits qui appartenaient aux filles de Sainte-Agnès ont été à la disposition de la Section des Postes pour loger les citoyens qui escortaient le roi dans son retour.

Elles ont fait une cérémonie touchante du serment civique, qu'elles ont prêté dans le moment où l'Assemblée constituante l'a ordonné.

Cette conduite a sans doute excité quelques jalousies, et leur attire quelques haines de la part des réfractaires, qui ne peuvent que désirer de les entraîner dans leur ruine.

Boussaroques, *président;*

J. Mareschal, *secrétaire greffier,*

et trois autres signatures.

SOIXANTE ET UNIÈME SÉANCE.

Du 11 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Deux membres du Comité des secours publics sont venus demander des explications sur la question de savoir si l'enseignement de l'art de guérir dans les collèges n'avait d'autre but que l'instruction particulière des citoyens en attirant leur curiosité, ou si cet enseignement pourrait être considéré comme une épreuve suffisante pour ceux qui veulent exercer la médecine. Après avoir discuté cet objet, le Comité a arrêté qu'il y aurait, dans le projet de décret de l'instruction, un article ainsi conçu (après avoir annoncé le professeur d'anatomie comparée, d'accouchement et d'art vétérinaire) :

Il y aura de plus un enseignement de médecine pratique dont le mode d'exécution sera déterminé par le Comité d'instruction réuni à celui des secours[1].

On a repris la discussion sur le placement des lycées.

Il a été décidé que le nombre des lycées ne serait pas déterminé *a priori*, mais conclu d'après les placements dans des villes particulières.

Les lycées seront placés à Paris, à Strasbourg, Dijon, Montpellier, Toulouse, Poitiers, Rennes, Douai, Clermont[2].

La séance a été levée à 10 heures.

Arbogast, *président;* C.-A. Prieur, *secrétaire.*

[1] Cette disposition se trouve à l'article 2 du titre IV du plan général. La question ainsi résolue avait été soulevée à la séance du 6 avril (p. 169).

[2] Lors d'une première délibération, le 9 mars, le Comité avait arrêté qu'il y aurait sept lycées, placés à Paris, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Rennes, Lyon, Douai.

Dans la délibération du 11 avril, Toulouse prend la place de Bordeaux; Dijon, Poitiers, Clermont sont ajoutés à la liste, tandis que Lyon en est retranché; le nombre des lycées est donc porté à neuf.

La résolution prise le 11 avril au sujet du placement des lycées est celle qui se retrouve dans le texte définitif du plan général, titre V, art. 12 (voir p. 237).

SOIXANTE-DEUXIÈME SÉANCE.

Du 12 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

M. Romme a rendu compte au Comité des bases qu'il croirait les meilleures pour former la liste générale des collèges à établir dans le royaume. Il a été arrêté que M. le rapporteur annoncera dans le projet de décret la liste des collèges, qui sera annexée au projet, et que cette liste sera arrêtée par le Comité avant l'impression. La question de savoir quel sera le maximum du nombre des collèges d'un département a été agitée.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

ARBOGAST, *président;* C.-A. PRIEUR, *secrétaire.*

SOIXANTE-TROISIEME SEANCE.

Du 13 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Le Comité, assemblé à 6 heures du soir, s'est occupé de la distribution des collèges dans le royaume. M. Romme a présenté ses vues sur cet objet. Le Comité a entendu la lecture de son travail, fondé sur les bases de la population des principales villes susceptibles de cet établissement. Le Comité a ajourné à la prochaine séance la discussion définitive de ces emplacements.

La séance a été levée à 10 heures et demie.

Arbogast, *président;* C.-A. Prieur, *secrétaire.*

SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 14 avril 1792.

Le Comité a accordé au sieur Labène un congé pendant trois mois, à la charge par lui de se faire remplacer, pendant ce temps, par une personne agréée par le Comité.

Le placement d'un certain nombre de collèges a été fixé comme il suit[1]. . . . .

La séance a été levée à 11 heures.

ARBOGAST, *président;* C.-A. PRIEUR, *secrétaire.*

[1] La liste des collèges annoncée par cette phrase n'a pas été transcrite sur le registre des procès-verbaux.

SOIXANTE-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 16 avril 1792.

On a présenté plusieurs mémoires tendant à demander des places de secrétaires-commis pour différents sujets. Le Comité a nommé MM. Romme et Dupin pour en faire incessamment le rapport.

M. Lemontey est venu proposer quelques observations pour le placement d'un lycée à Lyon. Le Comité, n'ayant pas cru devoir s'occuper de nouveau de cette question, a passé à l'ordre du jour.

On a repris l'examen du placement des collèges. Le Comité a décidé qu'il n'était pas absolument nécessaire qu'il y eût un collège dans la même ville où serait placé le lycée.

La suite des collèges a été indiquée ainsi qu'il suit [1]. . . . .

M. Haffner, professeur de théologie en l'université de Strasbourg, a envoyé au Comité un exemplaire d'un ouvrage de sa composition, ayant pour titre *De l'éducation littéraire*. M. le président a été autorisé à écrire une lettre honnête à l'auteur [2].

La séance a été levée à 10 heures.

ARBOGAST, *président;* C.-A. PRIEUR, *secrétaire.*

PIÈCES ANNEXES.

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Monsieur le président,

L'attention que le Comité d'instruction publique porte sur tout ce qui, dans cette importante partie, peut tendre à relever le bonheur de la nation française, a pro-

[1] Même observation que pour le passage correspondant du procès-verbal de la séance précédente.

[2] Le titre exact de cet ouvrage est : *De l'éducation littéraire, ou Essai sur l'organisation d'un enseignement pour les hautes sciences*, par Haffner; Strasbourg, librairie académique, 1792, in-12. Il avait été présenté à l'Assemblée législative dans sa séance du samedi matin 14 avril. L'Assemblée avait décrété la mention honorable de l'ouvrage et le renvoi de l'hommage au Comité d'instruction publique. (Procès-verbal de l'Assemblée, t. VII, p. 206.) Quelques jours plus tard, l'université de Strasbourg écrivit à l'Assemblée nationale, pour lui recommander l'opuscule de Haffner, une lettre qui fut lue à la séance du 25 avril. Nous donnons comme pièce annexe la lettre de l'université de Strasbourg (elle se trouve aux Archives nationales, carton F17 1692), et un extrait de la séance de l'Assemblée du 25 avril 1792. Il ne sera plus question de cette affaire dans les procès-verbaux ultérieurs du Comité.

voqué notre zèle à nous occuper des différentes formes sous lesquelles l'enseignement public peut acquérir le plus grand développement. Nos conférences ont engagé M. Haffner, l'un de nous, à tracer le caractère distinctif d'un établissement littéraire dirigé sur les principes sur lesquels sont fondées celles d'entre les universités d'Allemagne qui à juste titre jouissent de la plus grande célébrité.

Émules sur cette frontière de la gloire littéraire de la France, frères en sentiments patriotiques, nous vous prions, Monsieur le président, de faire agréer aux représentants de la nation l'hommage que nous avons l'honneur de leur faire de quelques exemplaires de l'ouvrage de notre collègue.

Les Docteurs et Professeurs de l'Université de Strasbourg :
REISSEISSEN, *recteur;* ZIMMER, *greffier.*

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du mercredi matin 25 avril 1792.

Les professeurs de l'université de Strasbourg font hommage à l'Assemblée nationale de cinquante exemplaires d'un ouvrage sur l'organisation d'un établissement pour les hautes sciences. Mention honorable au procès-verbal et renvoi au Comité d'instruction publique[1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VII, p. 400.

SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du 17 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Le Comité a arrêté que demain matin à 9 heures il y aurait une seconde lecture du plan d'instruction, avant que de le présenter à l'Assemblée nationale.

M. Caillasson est venu faire, de la part du Comité de l'extraordinaire des finances, quelques observations relatives aux besoins du collège de Sorèze, afin que cet établissement ne soit pas dissous avant le moment où la nouvelle instruction pourra être mise en activité. M. Caillasson a promis de donner au Comité une note précise sur cet objet, pour qu'il puisse s'en occuper dans un autre moment[1].

La séance a été levée à 10 heures.

Arbogast, *président*; C.-A. Prieur, *secrétaire*.

[1] Une pétition du collège de Sorèze est mentionnée dans la séance du Comité du 9 décembre 1791 (p. 48); le 19 décembre, sur le rapport d'Arbogast, le Comité avait adopté un projet de décret à présenter à l'Assemblée, plaçant spécialement ce collège sous la surveillance et la protection des corps administratifs du département du Tarn (voir p. 57). On ne trouve pas, dans les procès-verbaux des séances postérieures à celle du 17 avril, de nouvelle mention du collège de Sorèze.

SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 18 avril 1792.

M. Condorcet a fait une nouvelle lecture du rapport qu'il doit faire à l'Assemblée nationale sur l'organisation générale de l'instruction publique.

Le nom d'*institut* a été substitué à celui de *collège*.

Le Comité a envoyé deux commissaires à l'Assemblée nationale, pour y demander l'ordre du jour de demain pour y faire la première lecture de ce rapport[1].

Le Comité a également arrêté que deux de ses membres iraient au Comité de législation pour s'y informer du moment où ce Comité pourra s'occuper conjointement avec celui de l'instruction du renvoi qui leur a été fait ce matin de ce qui concerne l'éducation du prince royal et la nomination de son gouverneur[2].

MM. Pastoret et Prieur sont appelés par l'ordre du tableau à être chargés de cette commission.

Le Comité a arrêté que le mot de *régent* remplacerait celui d'*instituteur*[3] pour désigner les maîtres des écoles primaires.

[1] Ce n'est pas pour la séance du 19, mais pour celle du 20 que le rapport de Condorcet fut placé à l'ordre du jour de l'Assemblée. Voir aux annexes de la séance, A, le texte de ce rapport, reproduit d'après le registre des rapports et projets de décrets du Comité.

[2] Voir aux annexes de la séance, B, un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du mercredi matin 18 avril. La suite de cette affaire se trouve à la séance du Comité du 21 avril, p. 250.

Il existe aux Archives nationales, dans les papiers du Comité d'instruction publique, deux pièces relatives à cette même question. Ce sont : 1° une lettre d'un sieur Delmasse, de Dijon, lue à l'Assemblée législative le 14 mars 1792 (procès-verbal de l'Assemblée, t. VI, p. 191), dont l'auteur propose un système pour l'éducation du prince royal (carton F[17] 1309, feuille 5°, n° 14); 2° une adresse des citoyens d'Yssoire membres de la Société des Amis de la constitution à l'Assemblée nationale, lue à l'Assemblée le 30 mars (procès-verbal de l'Assemblée, t. VI, p. 414), priant l'Assemblée de s'occuper de l'éducation du prince royal destiné à gouverner l'empire (carton F[17] 1692).

[3] Il paraît évident qu'il y a ici une erreur de rédaction du procès-verbal, et qu'il faut lire au contraire : «Que le mot de *régent* SERAIT REMPLACÉ PAR celui d'*instituteur*.» En effet, dans le projet de décret lu à l'Assemblée le surlendemain, il est dit que «les maîtres des écoles primaires s'appelleront *instituteurs*».

SOIXANTE-SIXIÈME SÉANCE.

Du 17 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Le Comité a arrêté que demain matin à 9 heures il y aurait une dernière lecture du plan d'instruction, avant que de le présenter à l'Assemblée nationale.

M. Caillasson est venu faire, de la part du Comité de l'extraordinaire des finances, quelques observations relatives aux besoins du collège de Sorèze, afin que cet établissement ne soit pas dissous avant le moment où la nouvelle instruction pourra être mise en activité. M. Caillasson a promis de donner au Comité une note précise sur cet objet, pour qu'il puisse s'en occuper dans un autre moment[1].

La séance a été levée à 10 heures.

Arbogast, *président;* C.-A. Prieur, *secrétaire.*

(1) Une pétition du collège de Sorèze est mentionnée dans la séance du Comité du 9 décembre 1791 (p. 48); le 19 décembre, sur le rapport d'Arbogast, le Comité avait adopté un projet de décret à présenter à l'Assemblée, plaçant spécialement ce collège sous la surveillance et la protection des corps administratifs du département du Tarn (voir p. 57). On ne trouve pas, dans les procès-verbaux des séances postérieures à celle du 17 avril, de nouvelle mention du collège de Sorèze.

SOIXANTE-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 18 avril 1792.

M. Condorcet a fait une nouvelle lecture du rapport qu'il doit faire à l'Assemblée nationale sur l'organisation générale de l'instruction publique.

Le nom d'*institut* a été substitué à celui de *collège*.

Le Comité a envoyé deux commissaires à l'Assemblée nationale, pour y demander l'ordre du jour de demain pour y faire la première lecture de ce rapport[1].

Le Comité a également arrêté que deux de ses membres iraient au Comité de législation pour s'y informer du moment où ce Comité pourra s'occuper conjointement avec celui de l'instruction du renvoi qui leur a été fait ce matin de ce qui concerne l'éducation du prince royal et la nomination de son gouverneur[2].

MM. Pastoret et Prieur sont appelés par l'ordre du tableau à être chargés de cette commission.

Le Comité a arrêté que le mot de *régent* remplacerait celui d'*instituteur*[3] pour désigner les maîtres des écoles primaires.

[1] Ce n'est pas pour la séance du 19, mais pour celle du 20 que le rapport de Condorcet fut placé à l'ordre du jour de l'Assemblée. Voir aux annexes de la séance, A, le texte de ce rapport, reproduit d'après le registre des rapports et projets de décrets du Comité.

[2] Voir aux annexes de la séance, B, un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du mercredi matin 18 avril. La suite de cette affaire se trouve à la séance du Comité du 21 avril, p. 250.

Il existe aux Archives nationales, dans les papiers du Comité d'instruction publique, deux pièces relatives à cette même question. Ce sont : 1° une lettre d'un sieur Delmasse, de Dijon, lue à l'Assemblée législative le 14 mars 1792 (procès-verbal de l'Assemblée, t. VI, p. 191), dont l'auteur propose un système pour l'éducation du prince royal (carton F[17] 1309, feuille 5°, n° 14); 2° une adresse des citoyens d'Yssoire membres de la Société des Amis de la constitution à l'Assemblée nationale, lue à l'Assemblée le 30 mars (procès-verbal de l'Assemblée, t. VI, p. 414), priant l'Assemblée de s'occuper de l'éducation du prince royal destiné à gouverner l'empire (carton F[17] 1692).

[3] Il paraît évident qu'il y a ici une erreur de rédaction du procès-verbal, et qu'il faut lire au contraire : «Que le mot de *régent* SERAIT REMPLACÉ PAR celui d'*instituteur*.» En effet, dans le projet de décret lu à l'Assemblée le surlendemain, il est dit que «les maîtres des écoles primaires s'appelleront *instituteurs*».

Il n'y aura pas d'institut à Pézénas; il sera placé à Béziers.

La séance a été levée à 10 heures.

ARBOGAST, *président;* C.-A. PRIEUR, *secrétaire.*

PIÈCES ANNEXES.

A

Nous donnons le texte du rapport de Condorcet, ainsi que le projet de décret qui l'accompagne, d'après le registre manuscrit des rapports et projets de décrets du Comité. Ce texte diffère par quelques légères variantes du texte imprimé par ordre de l'Assemblée en avril 1792; nous signalons ces variantes en note.

La Convention ordonna, en décembre 1792, la réimpression du rapport de Condorcet. Cette seconde édition (Paris, Imprimerie nationale, 1793) présente à son tour quelques variantes que nous signalons; en outre, elle contient, en plus de la première, un certain nombre de notes, parfois assez développées, où Condorcet commente et complète son travail. Bien que ces notes, écrites neuf mois après la rédaction du rapport, n'appartiennent pas à proprement parler au Comité d'instruction publique de la Législative, il nous a paru impossible de les négliger : nous les avons donc reproduites, en les faisant suivre chaque fois de la mention : *Note de l'édition de 1793.*

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE, AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, LES 20 ET 21 AVRIL 1792.

MESSIEURS,

Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs;

Préparer[1] à chacun la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature; et par là établir entre les citoyens une égalité de fait et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi :

Tel doit être le premier but d'une instruction nationale; et sous ce point de vue elle est, pour la puissance publique, un devoir de justice.

Diriger l'instruction[2] de manière que la perfection des arts augmente les jouissances de la généralité des citoyens, et l'aisance de ceux qui les cultivent; qu'un plus grand nombre d'hommes devienne capable de bien remplir les fonctions nécessaires à la société, et que les progrès toujours croissants des lumières ouvrent une source inépuisable de secours dans nos besoins, de remèdes dans nos maux, de moyens de bonheur individuel et de prospérité commune;

Cultiver enfin dans chaque génération les facultés physiques, intellectuelles et

[1] Le texte imprimé porte «assurer» au lieu de «préparer». — [2] Texte imprimé : «Diriger l'enseignement».

morales, et par là contribuer à ce perfectionnement général et graduel de l'espèce humaine, dernier but vers lequel toute institution sociale doit être dirigée :

Tel doit être encore l'objet de l'instruction; et c'est pour la puissance publique un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière.

Mais, en considérant sous ce double point de vue la tâche immense qui nous a été imposée, nous avons senti, dès nos premiers pas, qu'il existait une portion du système général de l'instruction qu'il était possible d'en détacher sans nuire à l'ensemble et qu'il était nécessaire d'en séparer pour accélérer la réalisation du nouveau système : c'est la distribution et l'organisation générale des établissements d'enseignement public.

En effet, quelles que soient les opinions sur l'étendue précise de chaque degré d'instruction, sur la manière d'enseigner, sur le plus ou moins d'autorité conservée aux parents, ou cédée aux maîtres, sur la réunion des élèves dans des pensionnats établis par l'autorité publique, sur les moyens d'unir à l'instruction proprement dite le développement des facultés physiques et morales, l'organisation peut être la même; et, d'un autre côté, la nécessité de désigner les lieux d'établissement, de faire composer les livres élémentaires, longtemps avant que ces établissements puissent être mis en activité, et ces livres distribués aux maîtres et aux élèves[1], obligeait à presser la décision de la loi sur cette portion du travail qui nous est confié.

Nous avons pensé que, dans ce plan d'organisation générale, notre premier soin devait être de rendre, d'un côté, l'éducation aussi égale, aussi universelle, de l'autre, aussi complète, que les circonstances pouvaient le permettre; qu'il fallait donner à tous également l'instruction qu'il est possible d'étendre sur tous; mais ne refuser à aucune portion des citoyens l'instruction plus élevée qu'il est impossible de faire partager à la masse entière des individus; établir l'une, parce qu'elle est utile à ceux qui la reçoivent; et l'autre, parce qu'elle l'est à ceux mêmes qui ne la reçoivent pas.

La première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissements que la puissance publique y consacre doivent être aussi indépendants qu'il est possible de toute autorité politique; et, comme néanmoins cette indépendance ne peut être absolue, il résulte du même principe qu'il faut ne les rendre dépendants que de l'assemblée des représentants du peuple, parce que de tous les pouvoirs il est le moins corruptible, le plus éloigné d'être entraîné par des intérêts particuliers, le plus soumis à l'influence de l'opinion générale des hommes éclairés, et surtout parce qu'étant celui de qui émanent essentiellement tous les changements, il est dès lors le moins ennemi du progrès des lumières, le moins opposé aux améliorations que ce progrès doit amener.

Nous avons observé enfin que l'instruction ne devait pas abandonner les individus au moment où ils sortent des écoles; qu'elle devait embrasser tous les âges; qu'il n'y en avait aucun où il ne fût utile et possible d'apprendre, et que cette

[1] Les mots «et ces livres distribués aux maîtres et aux élèves» n'existent pas dans le texte imprimé.

SOIXANTE-SIXIEME SÉANCE.

Du 17 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Le Comité a arrêté que demain matin à 9 heures il y aurait une dernière lecture du plan d'instruction, avant que de le présenter à l'Assemblée nationale.

M. Caillasson est venu faire, de la part du Comité de l'extraordinaire des finances, quelques observations relatives aux besoins du collège de Sorèze, afin que cet établissement ne soit pas dissous avant le moment où la nouvelle instruction pourra être mise en activité. M. Caillasson a promis de donner au Comité une note précise sur cet objet, pour qu'il puisse s'en occuper dans un autre moment[1].

La séance a été levée à 10 heures.

Arbogast, *président;* C.-A. Prieur, *secrétaire.*

[1] Une pétition du collège de Sorèze est mentionnée dans la séance du Comité du 9 décembre 1791 (p. 48); le 19 décembre, sur le rapport d'Arbogast, le Comité avait adopté un projet de décret à présenter à l'Assemblée, plaçant spécialement ce collège sous la surveillance et la protection des corps administratifs du département du Tarn (voir p. 57). On ne trouve pas, dans les procès-verbaux des séances postérieures à celle du 17 avril, de nouvelle mention du collège de Sorèze.

SOIXANTE-SEPTIEME SEANCE.

Du 18 avril 1792.

M. Condorcet a fait une nouvelle lecture du rapport qu'il doit faire à l'Assemblée nationale sur l'organisation générale de l'instruction publique.

Le nom d'*institut* a été substitué à celui de *collège*.

Le Comité a envoyé deux commissaires à l'Assemblée nationale, pour y demander l'ordre du jour de demain pour y faire la première lecture de ce rapport [1].

Le Comité a également arrêté que deux de ses membres iraient au Comité de législation pour s'y informer du moment où ce Comité pourra s'occuper conjointement avec celui de l'instruction du renvoi qui leur a été fait ce matin de ce qui concerne l'éducation du prince royal et la nomination de son gouverneur [2].

MM. Pastoret et Prieur sont appelés par l'ordre du tableau à être chargés de cette commission.

Le Comité a arrêté que le mot de *régent* remplacerait celui d'*instituteur* [3] pour désigner les maîtres des écoles primaires.

(1) Ce n'est pas pour la séance du 19, mais pour celle du 20 que le rapport de Condorcet fut placé à l'ordre du jour de l'Assemblée. Voir aux annexes de la séance, A, le texte de ce rapport, reproduit d'après le registre des rapports et projets de décrets du Comité.

(2) Voir aux annexes de la séance, B, un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du mercredi matin 18 avril. La suite de cette affaire se trouve à la séance du Comité du 21 avril, p. 250.

Il existe aux Archives nationales, dans les papiers du Comité d'instruction publique, deux pièces relatives à cette même question. Ce sont : 1° une lettre d'un sieur Delmasse, de Dijon, lue à l'Assemblée législative le 14 mars 1792 (procès-verbal de l'Assemblée, t. VI, p. 191), dont l'auteur propose un système pour l'éducation du prince royal (carton F^{17} 1309, feuille 5°, n° 14); 2° une adresse des citoyens d'Yssoire membres de la Société des Amis de la constitution à l'Assemblée nationale, lue à l'Assemblée le 30 mars (procès-verbal de l'Assemblée, t. VI, p. 414), priant l'Assemblée de s'occuper de l'éducation du prince royal destiné à gouverner l'empire (carton F^{17} 1692).

(3) Il paraît évident qu'il y a ici une erreur de rédaction du procès-verbal, et qu'il faut lire au contraire : «Que le mot de *régent* SERAIT REMPLACÉ PAR celui d'*instituteur*.» En effet, dans le projet de décret lu à l'Assemblée le surlendemain, il est dit que «les maîtres des écoles primaires s'appelleront *instituteurs*».

Les écoles secondaires sont destinées aux enfants dont les familles peuvent se passer plus longtemps de leur travail, et consacrer à leur éducation un plus grand nombre d'années, ou même quelques avances.

Chaque district et, de plus, chaque ville de quatre mille habitants, aura une de ces écoles secondaires. Une combinaison, analogue à celle dont nous avons parlé pour les écoles primaires, assure qu'il n'y aura point d'inégalité dans la distribution de ces établissements. L'enseignement sera le même dans tous; mais ils auront un, deux, trois instituteurs, suivant le nombre d'élèves qu'on peut supposer devoir s'y rendre.

Quelques notions de mathématiques, d'histoire naturelle et de chimie nécessaires aux arts, des développements plus étendus des principes de la morale et de la science sociale, des leçons élémentaires de commerce, y formeront le fonds de l'instruction.

Les instituteurs donneront des conférences hebdomadaires, ouvertes à tous les citoyens. Chaque école aura une petite bibliothèque, un petit cabinet où l'on placera quelques instruments météorologiques, quelques modèles de machines ou de métiers, quelques objets d'histoire naturelle; et ce sera pour les hommes un nouveau moyen d'instruction. Sans doute, ces collections seront d'abord presque nulles; mais elles s'accroîtront avec le temps, s'augmenteront par des dons, se compléteront par des échanges; elles répandront le goût de l'observation et de l'étude, et ce goût contribuera bientôt à leur progrès.

Ce degré d'instruction peut encore, à quelques égards, être envisagé comme

En supposant que les enfants ne sentissent pas ou ne retinssent pas la démonstration rigoureuse, il suffit, pour l'usage, qu'ils entendent la proposition et qu'ils la retiennent comme un fait qu'ils peuvent vérifier par leurs yeux.

Personne ne niera sans doute la facilité et l'utilité d'enseigner à connaître les plantes communes les plus utiles ou les plus nuisibles, les animaux du pays, les terres, les pierres qu'il renferme; enfin, de donner quelques principes simples d'agriculture et de jardinage.

Des notions élémentaires de physique sont nécessaires, ne fût-ce que pour préserver des sorciers et des fabricateurs ou raconteurs de miracles. Je voudrais même que les maîtres en fissent de temps en temps quelques-uns dans les leçons hebdomadaires et publiques: un canard de verre qui vient chercher le morceau de pain qu'on lui présente avec un couteau, la réponse à une question que l'on fait trouver dans un livre tout blanc, le feu qui se montre au bout d'une pique, le bûcher qui s'allume en arrosant la victime, le sang qui se liquéfie, les miracles d'Élie ou de saint Janvier, et mille autres de cette espèce, ne seraient ni coûteux ni difficiles à répéter.

Ce moyen de détruire la superstition est un des plus simples et des plus efficaces. On n'égarera point, au nom d'un pouvoir capricieux et jaloux, l'homme une fois convaincu que la nature entière est soumise à des lois générales et nécessaires.

Comme toutes ces instructions sont le résultat de lectures, qu'elles obligent à écrire, il arrivera nécessairement que les enfants en contracteront une habitude suffisante pour acquérir cette facilité sans laquelle la lecture ou l'écriture sont un travail pénible. Ils acquerront avec aussi peu de peine les connaissances grammaticales ou d'orthographe nécessaires pour que la langue et l'écriture de la généralité des citoyens se perfectionnent peu à peu; et il est important, pour le maintien de l'égalité réelle, que le langage cesse de séparer les hommes en deux classes. (*Note de l'édition de 1793.*)

universel ou plutôt comme nécessaire pour établir dans l'enseignement universel une égalité plus absolue. Les cultivateurs, à la vérité, en sont réellement exclus lorsqu'ils ne se trouvent pas assez riches pour déplacer leurs enfants; mais ceux des campagnes, destinés à des métiers, doivent naturellement achever leur apprentissage dans les villes voisines, et y recevoir[1] dans les écoles secondaires du moins la portion de connaissances qui leur sera le plus nécessaire. D'un autre côté, les cultivateurs ont dans l'année des temps de repos dont ils peuvent donner une partie à l'instruction, et les artisans sont privés de cette espèce de loisir. Ainsi l'avantage d'une étude isolée et volontaire balance, pour les uns, celui qu'ont les autres de recevoir des leçons plus étendues; et, sous ce point de vue, l'égalité est encore conservée, plutôt que détruite, par l'établissement des écoles secondaires.

Il y a plus : à mesure que les manufactures se perfectionnent, leurs opérations se divisent de plus en plus, ou tendent sans cesse à ne charger chaque individu que d'un travail purement mécanique et réduit à un petit nombre de mouvements simples, travail qu'il exécute mieux et plus promptement, mais par l'effet de la seule habitude, et dans lequel son esprit cesse presque entièrement d'agir. Ainsi le perfectionnement des arts deviendrait, pour une partie de l'espèce humaine, une cause de stupidité, ferait naître dans chaque nation une classe d'hommes incapables de s'élever au-dessus des plus grossiers intérêts, y introduirait et une inégalité humiliante et une semence de troubles dangereux, si une instruction plus étendue n'offrait aux individus de cette même classe une ressource contre l'effet infaillible de la monotonie de leurs occupations journalières.

L'avantage que les écoles secondaires semblent donner aux villes n'est donc encore qu'un moyen de plus[2] de rendre l'égalité plus entière.

Les conférences hebdomadaires proposées pour ces deux premiers degrés ne doivent pas être regardées comme un faible moyen d'instruction. Quarante ou cinquante leçons par année peuvent renfermer une grande étendue de connaissances, dont les plus importantes répétées chaque année, d'autres tous les deux ans, finiront par être entièrement comprises, retenues, par ne pouvoir plus être oubliées. En même temps une autre portion de cet enseignement se renouvellera continuellement, parce qu'elle aura pour objet soit des procédés nouveaux d'agriculture ou d'arts mécaniques, des observations, des remarques nouvelles, soit l'exposition des lois générales à mesure qu'elles seront promulguées, le développement des opérations du gouvernement d'un intérêt universel[3]. Elle soutiendra la curiosité, augmentera l'intérêt de ces leçons, entretiendra l'esprit public et le goût de l'occupation.

Qu'on ne craigne pas que la gravité de ces instructions en écarte le peuple. Pour l'homme occupé de travaux corporels, le repos seul est un plaisir; et une légère contention d'esprit, un véritable délassement : c'est pour lui ce qu'est le mouvement du corps pour le savant livré à des études sédentaires, un moyen de ne pas

(1) L'édition de 1793, au lieu de «et y recevoir», porte : «et ils recevront».

(2) Dans cette même édition, les mots «un moyen de plus» sont remplacés par «un nouveau moyen». — (3) Dans l'édition de 1793, les mots «d'un intérêt universel» sont précédés de ceux-ci : «lorsqu'elles seront».

Les écoles secondaires sont destinées aux enfants dont les familles peuvent se passer plus longtemps de leur travail, et consacrer à leur éducation un plus grand nombre d'années, ou même quelques avances.

Chaque district et, de plus, chaque ville de quatre mille habitants, aura une de ces écoles secondaires. Une combinaison, analogue à celle dont nous avons parlé pour les écoles primaires, assure qu'il n'y aura point d'inégalité dans la distribution de ces établissements. L'enseignement sera le même dans tous; mais ils auront un, deux, trois instituteurs, suivant le nombre d'élèves qu'on peut supposer devoir s'y rendre.

Quelques notions de mathématiques, d'histoire naturelle et de chimie nécessaires aux arts, des développements plus étendus des principes de la morale et de la science sociale, des leçons élémentaires de commerce, y formeront le fonds de l'instruction.

Les instituteurs donneront des conférences hebdomadaires, ouvertes à tous les citoyens. Chaque école aura une petite bibliothèque, un petit cabinet où l'on placera quelques instruments météorologiques, quelques modèles de machines ou de métiers, quelques objets d'histoire naturelle; et ce sera pour les hommes un nouveau moyen d'instruction. Sans doute, ces collections seront d'abord presque nulles; mais elles s'accroîtront avec le temps, s'augmenteront par des dons, se compléteront par des échanges; elles répandront le goût de l'observation et de l'étude, et ce goût contribuera bientôt à leur progrès.

Ce degré d'instruction peut encore, à quelques égards, être envisagé comme

En supposant que les enfants ne sentissent pas ou ne retinssent pas la démonstration rigoureuse, il suffit, pour l'usage, qu'ils entendent la proposition et qu'ils la retiennent comme un fait qu'ils peuvent vérifier par leurs yeux.

Personne ne niera sans doute la facilité et l'utilité d'enseigner à connaître les plantes communes les plus utiles ou les plus nuisibles, les animaux du pays, les terres, les pierres qu'il renferme; enfin, de donner quelques principes simples d'agriculture et de jardinage.

Des notions élémentaires de physique sont nécessaires, ne fût-ce que pour préserver des sorciers et des fabricateurs ou raconteurs de miracles. Je voudrais même que les maîtres en fissent de temps en temps quelques-uns dans les leçons hebdomadaires et publiques: un canard de verre qui vient chercher le morceau de pain qu'on lui présente avec un couteau, la réponse à une question que l'on fait trouver dans un livre tout blanc, le feu qui se montre au bout d'une pique, le bûcher qui s'allume en arrosant la victime, le sang qui se liquéfie, les miracles d'Élie ou de saint Janvier, et mille autres de cette espèce, ne seraient ni coûteux ni difficiles à répéter.

Ce moyen de détruire la superstition est un des plus simples et des plus efficaces. On n'égarera point, au nom d'un pouvoir capricieux et jaloux, l'homme une fois convaincu que la nature entière est soumise à des lois générales et nécessaires.

Comme toutes ces instructions sont le résultat de lectures, qu'elles obligent à écrire, il arrivera nécessairement que les enfants en contracteront une habitude suffisante pour acquérir cette facilité sans laquelle la lecture ou l'écriture sont un travail pénible. Ils acquerront avec aussi peu de peine les connaissances grammaticales ou d'orthographe nécessaires pour que la langue et l'écriture de la généralité des citoyens se perfectionnent peu à peu; et il est important, pour le maintien de l'égalité réelle, que le langage cesse de séparer les hommes en deux classes. (*Note de l'édition de 1793.*)

laisser engourdir celles de ses facultés que ses occupations habituelles n'exercent pas assez.

L'homme des campagnes, l'artisan des villes, ne dédaignera point des connaissances dont il aura une fois connu les avantages par son expérience ou celle de ses voisins. Si la seule curiosité l'attire d'abord, bientôt l'intérêt le retiendra. La frivolité, le dégoût des choses sérieuses, le dédain pour ce qui n'est qu'utile ne sont pas les vices des hommes pauvres; et cette prétendue stupidité, née de l'asservissement et de l'humiliation, disparaîtra bientôt lorsque des hommes libres trouveront auprès d'eux les moyens de briser la dernière et la plus honteuse de leurs chaînes[1].

Le troisième degré d'instruction embrasse les éléments de toutes les connaissances humaines. L'instruction, considérée comme partie de l'éducation générale, y est absolument complète.

Elle renferme ce qui est nécessaire pour être en état de se préparer à remplir les fonctions publiques qui exigent le plus de lumières, ou de se livrer avec succès à des études plus approfondies; c'est là que se formeront les instituteurs des écoles secondaires, que se perfectionneront les maîtres des écoles primaires déjà formés dans celles du second degré.

Le nombre des instituts a été porté à cent quatorze[2], et il en sera établi dans chaque département.

On y enseignera non seulement ce qu'il est utile de savoir comme homme, comme citoyen, à quelque profession qu'on se destine, mais aussi tout ce qui peut l'être pour chaque grande division de ces professions, comme l'agriculture, les arts mécaniques, l'art militaire; et même on y a joint les connaissances médicales nécessaires aux simples praticiens, aux sages-femmes, aux artistes vétérinaires.

En jetant les yeux sur la liste des professeurs, on remarquera peut-être que les objets d'instruction n'y sont pas distribués suivant une division philosophique, que les sciences physiques et mathématiques y occupent une très grande place,

[1] En général, la portion pauvre de la société a moins des vices que des habitudes grossières et funestes à ceux qui les contractent. Une des premières causes de ces habitudes vient du besoin d'échapper à l'ennui dans les moments de repos, et de ne pouvoir y échapper que par des sensations et non par des idées. De là vient, chez presque tous les peuples, l'usage immodéré de boissons ou de drogues enivrantes, remplacé, chez d'autres, par le jeu ou par les habitudes énervantes d'une fausse volupté. A peine trouvera-t-on une seule nation sédentaire, chez laquelle il ne règne pas une coutume plus ou moins mauvaise née de ce besoin de sensations répétées.

Si, au contraire, une instruction suffisante permet au peuple d'opposer la curiosité à l'ennui, ces habitudes doivent naturellement disparaître, et avec elles l'abrutissement ou la grossièreté qui en sont la suite.

Ainsi, l'instruction est encore, sous ce point de vue, la sauvegarde la plus sûre des mœurs du peuple. (*Note de l'édition de 1793.*)

[2] Le chiffre de «cent quatorze» donné par le registre se lit aussi dans le texte imprimé de 1792, bien que plus loin, dans le projet de décret (titre IV, article 10), ce texte porte : «Il sera établi cent-dix instituts». L'édition de 1793 a corrigé cette inadvertance, en donnant partout le chiffre de *cent-dix*, qui est bien le chiffre définitivement adopté par le Comité.

tandis que les connaissances qui dominaient dans l'ancien enseignement y paraissent négligées.

Mais nous avons cru devoir distribuer les sciences d'après les méthodes qu'elles emploient, et par conséquent d'après la réunion de connaissances qui existe le plus ordinairement chez les hommes instruits, ou qu'il leur est plus facile de compléter.

Peut-être une classification philosophique des sciences n'eût été dans l'application qu'embarrassante, et presque impraticable. En effet, prendrait-on pour base les diverses facultés de l'esprit? Mais l'étude de chaque science les met toutes en activité, et contribue à les développer, à les perfectionner. Nous les exerçons même toutes à la fois presque dans chacune des opérations intellectuelles. Comment attribuerez-vous telle partie des connaissances humaines à la mémoire, à l'imagination, à la raison si, lorsque vous demandez, par exemple, à un enfant de démontrer sur une planche une proposition de géométrie, il ne peut y parvenir sans employer à la fois sa mémoire, son imagination et sa raison? Vous mettrez sans doute la connaissance des faits dans la classe que vous affectez à la mémoire; vous placerez donc l'histoire naturelle à côté de celle des nations, l'étude des arts auprès de celle des langues; vous les séparerez de la chimie, de la politique, de la physique, de l'analyse métaphysique, sciences auxquelles ces connaissances de faits sont liées, et par la nature des choses, et par la méthode même de les traiter. Prendra-t-on pour base la nature des objets? Mais le même objet, suivant la manière de l'envisager, appartient à des sciences absolument différentes. Ces sciences ainsi classées exigent des qualités d'esprit qu'une même personne réunit rarement, et il aurait été très difficile de trouver, et peut-être de former des hommes en état de se plier à ces divisions d'enseignement. Ces mêmes sciences ainsi distribuées ne se rapporteraient pas aux mêmes professions, leurs parties n'inspireraient pas un goût égal aux mêmes esprits, et ces divisions auraient fatigué les élèves comme les maîtres.

Quelque autre base philosophique que l'on choisisse, on se trouvera toujours arrêté par des obstacles du même genre. D'ailleurs il fallait donner à chaque partie une certaine étendue, et maintenir entre elles une espèce d'équilibre; or, dans une division philosophique, on ne pouvait y parvenir qu'en réunissant par l'enseignement ce qu'on aurait séparé par la classification.

Nous avons donc imité dans nos distributions la marche que l'esprit humain a suivie dans ses recherches, sans prétendre l'assujettir à en prendre une autre, d'après celle que nous donnerions à l'enseignement. Le génie veut être libre; toute servitude le flétrit, et souvent on le voit porter encore, lorsqu'il est dans toute sa force, l'empreinte des fers qu'on lui avait donnés au moment où son premier germe se développait dans les exercices de l'enfance. Ainsi, puisqu'il faut nécessairement une distribution d'études, nous avons dû préférer celle qui s'était elle-même librement établie au milieu des progrès rapides que tous les genres de connaissances ont faits depuis un demi-siècle.

Plusieurs motifs ont déterminé l'espèce de préférence accordée aux sciences mathématiques et physiques. D'abord, pour les hommes qui ne se dévouent point à de longues méditations, qui n'approfondissent aucun genre de connaissances, l'étude même élémentaire de ces sciences est le moyen le plus sûr de développer

leurs facultés intellectuelles, de leur apprendre à raisonner juste, à bien analyser leurs idées. On peut sans doute, en s'appliquant à la littérature, à la grammaire, à l'histoire, à la politique, à la philosophie en général, acquérir de la justesse, de la méthode, une logique saine et profonde, et cependant ignorer les sciences naturelles, de grands exemples l'ont prouvé; mais les connaissances élémentaires dans ces mêmes genres n'ont pas cet avantage; elles emploient la raison, mais elles ne la formeraient pas. C'est que dans les sciences naturelles les idées sont plus simples, plus rigoureusement circonscrites; c'est que la langue en est plus parfaite, que les mêmes mots y expriment plus exactement les mêmes idées. Les éléments y sont une véritable partie de la science, resserrée dans d'étroites limites, mais complète en elle-même. Elles offrent encore à la raison un moyen de s'exercer, à la portée d'un plus grand nombre d'esprits, surtout dans la jeunesse. Il n'est pas d'enfant, s'il n'est absolument stupide, qui ne puisse acquérir quelque habitude d'application, par des leçons élémentaires d'histoire naturelle ou d'agriculture. Ces sciences sont contre les préjugés, contre la petitesse d'esprit, un remède sinon plus sûr, du moins plus universel que la philosophie même. Elles sont utiles dans toutes les professions; et il est aisé de voir combien elles le seraient davantage, si elles étaient plus uniformément répandues. Ceux qui en suivent la marche voient approcher l'époque où l'utilité pratique de leurs applications va prendre une étendue à laquelle on n'aurait osé porter ses espérances, où les progrès des sciences physiques doivent produire une heureuse révolution dans les arts; et le plus sûr moyen d'accélérer cette révolution, c'est de répandre ces connaissances dans toutes les classes de la société, de leur faciliter les moyens de les acquérir.

Enfin nous avons cédé à l'impulsion générale des esprits, qui en Europe semblent se porter vers ces sciences avec une ardeur toujours croissante. Nous avons senti que, par une suite des progrès de l'espèce humaine, ces études, qui offrent à son activité un aliment éternel, inépuisable, devenaient d'autant plus nécessaires que le perfectionnement de l'ordre social doit offrir moins d'objets à l'ambition ou à l'avidité; que, dans un pays où l'on voulait unir enfin par des nœuds immortels la paix et la liberté, il fallait que l'on pût sans ennui, sans s'éteindre dans l'oisiveté, consentir à n'être qu'un homme et un citoyen; qu'il était important de tourner vers des objets utiles ce besoin d'agir, cette soif de gloire à laquelle l'état d'une société bien gouvernée n'offre pas un champ assez vaste, et de substituer enfin l'ambition d'éclairer les hommes à celle de les dominer[1].

[1] Il faut un aliment à l'activité des hommes qui n'ont pas besoin de travailler pour vivre, et il n'est pas à désirer qu'elle soit réduite à ne s'exercer que sur des spéculations d'intérêt ou sur des projets de s'élever à des places et de s'y maintenir.

Or une instruction telle qu'on la propose ici offre aux hommes nés avec de la fortune des occupations agréables qui ne seraient ni sans quelque utilité, ni sans quelque honneur.

Chacun choisirait, dans le grand nombre de connaissances dont les éléments lui ont été enseignés, la science vers laquelle son goût ou ses dispositions naturelles le porteraient de préférence.

La littérature a des bornes; les sciences d'observation et de calcul n'en ont point. Au-dessous d'un certain degré de talent, le goût des occupations littéraires donne un

Dans la partie de l'ancien enseignement qui répond à ce troisième degré d'instruction, on se bornait à un petit nombre d'objets; nous devons les embrasser tous. On semblait n'avoir voulu faire que des théologiens ou des prédicateurs : nous aspirons à former des hommes éclairés.

L'ancien enseignement n'était pas moins vicieux par sa forme que par le choix et la distribution des objets.

Pendant six années, une étude progressive du latin faisait le fonds de l'instruction; et c'était sur ce fonds qu'on répandait les principes généraux de la grammaire, quelques connaissances de géographie et d'histoire, quelques notions de l'art de parler et d'écrire.

Quatre professeurs sont ici destinés à remplir les mêmes indications; mais les objets des études sont séparés, mais chaque maître enseigne une seule connaissance; et cette disposition, plus favorable aux progrès des élèves, fera plus que compenser la diminution du nombre des maîtres.

On pourra trouver encore la langue latine trop négligée.

Mais sous quel point de vue une langue doit-elle être considérée dans une éducation générale? Ne suffit-il pas de mettre les élèves en état de lire les livres vraiment utiles écrits dans cette langue, et de pouvoir, sans maîtres, faire de nouveaux progrès? Peut-on regarder la connaissance approfondie d'un idiome étranger, celle des beautés de style qu'offrent les ouvrages des hommes de génie qui l'ont employé, comme une de ces connaissances générales que tout homme éclairé, tout citoyen qui se destine aux emplois de la société les plus importants, ne puisse ignorer? Par quel privilège singulier, lorsque le temps destiné pour l'instruction,

orgueil ridicule ou une honteuse jalousie pour les talents auxquels on ne peut atteindre. Dans les sciences, au contraire, ce n'est pas avec l'opinion des hommes, mais avec la nature qu'on engage un combat où le triomphe est presque toujours certain, où chaque victoire en présage une nouvelle. Le champ que les inventeurs ont rapidement parcouru laisse encore tant de points à reconnaître! L'inépuisable variété des applications ôte aux théories les plus rebattues cette insipidité qui suit dans les autres genres de plaisirs la facilité ou l'habitude.

L'habitude et le goût de l'occupation sont un des plus sûrs préservatifs contre les vices corrupteurs, qui prennent leur source dans le besoin d'échapper à l'ennui. On ne sait point assez avec quelle douceur et quelle force une occupation chérie rappelle ceux que le soin des affaires publiques a forcés de l'abandonner. Combien alors ce reste d'ambition qu'il est peut-être impossible d'arracher d'une âme humaine, est facile et prompt à rassasier; combien enfin le souvenir du charme des études paisibles ajoute au dégoût des détails des affaires, toujours arides ou affligeants!

J'ai dit que ces occupations seront utiles; je me bornerai à un seul exemple. En France, la nourriture des citoyens pauvres est mauvaise, et souvent ils craignent d'en manquer, parce qu'elle est bornée à une ou deux espèces d'aliments; parce que ni les légumes ni les fruits ne sont assez communs. L'usage des fruits, qui pourrait devenir, pendant les travaux de l'été, un régime salutaire, ne sert, au contraire, qu'à donner des maladies, parce qu'on n'a point songé à cultiver ceux dont la maturité correspond au moment où la nature en donne le désir. Combien n'y aurait-il pas d'avantage à inspirer aux hommes qui en ont la faculté, le goût de faire des essais de culture, et de leur donner les connaissances nécessaires pour y réussir? (*Note de l'édition de 1793.*)

lorsque l'objet même de l'enseignement force de se borner dans tous les genres à des connaissances élémentaires, et de laisser ensuite le goût des jeunes gens se porter librement vers celles qu'ils veulent cultiver, le latin seul serait-il l'objet d'une instruction plus étendue? Le considère-t-on comme la langue générale des savants, quoiqu'il perde tous les jours cet avantage? Mais une connaissance élémentaire du latin suffit pour lire leurs livres; mais il ne se trouve aucun ouvrage de science, de philosophie, de politique vraiment important qui n'ait été traduit; mais toutes les vérités que renferment ces livres existent, et mieux développées, et réunies à des vérités nouvelles, dans des livres écrits en langue vulgaire. La lecture des originaux n'est proprement utile qu'à ceux dont l'objet n'est pas l'étude de la science même, mais celle de son histoire.

Enfin, puisqu'il faut tout dire, puisque tous les préjugés doivent aujourd'hui disparaître, l'étude longue, approfondie des langues des anciens, étude qui nécessiterait la lecture des livres qu'ils nous ont laissés, serait peut-être plus nuisible qu'utile.

Nous cherchons dans l'éducation à faire connaître des vérités, et ces livres sont remplis d'erreurs. Nous cherchons à former la raison, et ces livres peuvent l'égarer. Nous sommes si éloignés des anciens, nous les avons tellement devancés dans la route de la vérité, qu'il faut avoir sa raison déjà tout armée pour que ces précieuses dépouilles puissent l'enrichir sans la corrompre.

Comme modèles dans l'art d'écrire, dans l'éloquence, dans la poésie, les anciens ne peuvent même servir qu'aux esprits déjà fortifiés par des études premières. Qu'est-ce, en effet, que des modèles qu'on ne peut imiter sans examiner sans cesse ce que la différence des mœurs, des langues, des religions, des idées oblige d'y changer? Je n'en citerai qu'un exemple. Démosthènes, à la tribune, parlait aux Athéniens assemblés; le décret que son discours avait obtenu était rendu par la nation même, et les copies de l'ouvrage circulaient ensuite lentement parmi les orateurs ou leurs élèves. Ici, nous prononçons un discours non devant le peuple, mais devant ses représentants; et ce discours, répandu par l'impression, a bientôt autant de juges froids et sévères qu'il existe en France de citoyens occupés de la chose publique. Si une éloquence entraînante, passionnée, séductrice, peut égarer quelquefois les assemblées populaires, ceux qu'elle trompe n'ont à prononcer que sur leurs propres intérêts; leurs fautes ne retombent que sur eux-mêmes. Mais des représentants du peuple qui, séduits par un orateur, céderaient à une autre force qu'à celle de leur raison, prononçant sur les intérêts d'autrui, trahiraient leur devoir [1], et perdraient bientôt la confiance publique, sur laquelle seule toute constitution représentative est appuyée. Ainsi cette même éloquence, nécessaire aux constitutions anciennes, serait dans la nôtre le germe d'une corruption destructive; il était alors permis, utile peut-être, d'émouvoir le peuple : nous lui devons de ne chercher qu'à l'éclairer. Pesez toute l'influence que ce changement dans la forme des constitutions, toute celle que l'invention de l'imprimerie peuvent avoir sur les règles de l'art de parler, et prononcez ensuite si c'est aux

[1] Dans l'édition de 1793, ce passage a été corrigé ainsi : «... qu'à celle de leur raison, trahiraient leur devoir, puisqu'ils prononcent sur les intérêts d'autrui».

premières années de la jeunesse que les orateurs anciens doivent être donnés pour modèles [1].

Vous devez à la nation française une instruction au niveau de l'esprit du dix-huitième siècle, de cette philosophie qui, en éclairant la génération contemporaine, présage, prépare et devance déjà la raison supérieure à laquelle les progrès nécessaires du genre humain appellent les générations futures.

Tels ont été nos principes; et c'est d'après cette philosophie libre de toutes les chaînes, affranchie de toute autorité, de toute habitude ancienne, que nous avons choisi et classé les objets de l'instruction publique. C'est d'après cette même philosophie que nous avons regardé les sciences morales et politiques comme une partie essentielle de l'instruction commune.

[1] Cette habitude des idées antiques, prise dans notre jeunesse, est peut-être une des principales causes de ce penchant presque général à fonder nos nouvelles vertus politiques sur un enthousiasme inspiré dès l'enfance.

L'enthousiasme est le sentiment qui se produit en nous lorsque nous nous représentons à la fois tous les avantages, tous les maux, toutes les conséquences qui, dans un espace indéterminé, peuvent naître d'un événement, d'une action, d'une production de l'esprit, tout ce que cette action, cette production ont exigé de talents et coûté d'efforts ou de sacrifices. Il est utile s'il a pour base la vérité, et nuisible s'il s'appuie sur l'erreur. Une fois excité, il sert l'erreur comme la vérité; et dès lors il ne sert réellement que l'erreur, parce que, sans lui, la vérité triompherait encore par ses propres forces.

Il faut donc qu'un examen froid et sévère, où la raison seule soit écoutée, précède le le moment de l'enthousiasme.

Ainsi former d'abord la raison, instruire à n'écouter qu'elle, à se défendre de l'enthousiasme qui pourrait l'égarer ou l'obscurcir et à se laisser entraîner ensuite à celui qu'elle approuve, telle est la marche que présente l'intérêt de l'humanité et le principe sur lequel l'instruction publique doit être combinée.

Il faut sans doute parler à l'imagination des enfants; car il est bon d'exercer cette faculté comme toutes les autres; mais il serait coupable de vouloir s'en emparer, même en faveur de ce qu'au fond de notre conscience nous croyons être la vérité.

L'imagination est la faculté de saisir une suite plus ou moins étendue d'idées sous des formes sensibles.

Le géomètre, dans ses méditations, voit des rapports abstraits représentés par des figures; et l'algébriste les voit exprimés par des formules écrites.

Mais si ces formes sensibles, au lieu de donner seulement plus de force et de fixité aux idées, les corrompent et les dénaturent; si elles excitent dans l'âme des sentiments ou des passions qui peuvent séduire la raison, alors, au lieu d'exercer une faculté utile, on en abuse, on la pervertit.

Si vous appelez une école un *Temple national*, si votre instituteur est un *Magistrat*, vous ajoutez aux propositions énoncées dans ce lieu, présentées par cet homme, une autorité étrangère, non seulement aux preuves qui doivent établir la vérité, mais à cette espèce d'autorité qui peut, sans nuire aux progrès des connaissances, influer sur notre croyance provisoire, celle que donne la supériorité connue des lumières. J'ai raison de croire à une expérience de physique sur le nom d'un savant dont j'ai vérifié la science et l'exactitude; je serais un sot d'y croire sur l'autorité d'un pontife ou d'un consul. Or, il faut désespérer du salut de la raison humaine ou appliquer cette même règle à la morale et à la politique. Hâtons-nous donc de substituer le raisonnement à l'éloquence, les livres aux parleurs, et de porter enfin dans les sciences morales la philosophie et la méthode des sciences physiques. (*Note de l'édition de 1793.*)

Comment espérer, en effet, d'élever jamais la morale du peuple, si l'on ne donne pour base à celle des hommes qui peuvent l'éclairer, qui sont destinés à le diriger, une analyse exacte, rigoureuse des sentiments moraux, des idées qui en résultent, des principes de justice qui en sont la conséquence?

Les bonnes lois, disait Platon, sont celles que les citoyens aiment plus que la vie. En effet, comment les lois seraient-elles bonnes, si pour les faire exécuter il fallait employer une force étrangère à celle de la volonté du peuple, et prêter à la justice l'appui de la tyrannie? Pour que les citoyens [1] aiment les lois sans cesser d'être vraiment libres, pour qu'ils conservent cette indépendance de la raison sans laquelle l'ardeur pour la liberté n'est qu'une passion et non une vertu, il faut qu'ils connaissent ces principes de la justice naturelle, ces droits essentiels de l'homme, dont les lois ne sont que le développement ou les applications. Il faut savoir distinguer dans les lois les conséquences de ces droits et les moyens plus ou moins heureusement combinés pour en assurer la garantie : aimer les unes parce que la justice les a dictées, les autres parce qu'elles ont été inspirées par la sagesse. Il faut savoir distinguer ce dévouement de la raison qu'on doit aux lois qu'elle approuve, de cette soumission, de cet appui extérieur que le citoyen leur doit encore, lors même que ses lumières lui en montrent le danger ou l'imperfection. Il faut qu'en aimant les lois on sache les juger.

Jamais un peuple ne jouira d'une liberté constante, assurée, si l'instruction dans les sciences politiques n'est pas générale, si elle n'y est pas indépendante de toutes les institutions sociales, si l'enthousiasme que vous excitez dans l'âme des citoyens n'est pas dirigé par la raison, s'il peut s'allumer pour ce qui ne serait pas la vérité, si en attachant l'homme par l'habitude, par l'imagination, par le sentiment à sa constitution, à ses lois, à sa liberté, vous ne lui préparez, par une instruction générale, les moyens de parvenir à une constitution plus parfaite, de se donner de meilleures lois, et d'atteindre à une liberté plus entière. Car il en est de la liberté, de l'égalité, de ces grands objets des méditations politiques, comme de ceux des autres sciences : il existe dans l'ordre des choses possibles un dernier terme dont la nature a voulu que nous puissions approcher sans cesse, mais auquel il nous est refusé de pouvoir atteindre jamais.

Ce troisième degré d'instruction donne à ceux qui en profiteront une supériorité réelle que la distribution des fonctions de la société rend inévitable; mais c'est un motif de plus pour vouloir que cette supériorité soit celle de la raison et des véritables lumières; pour chercher à former des hommes instruits, et non des hommes habiles; pour ne pas oublier enfin que les inconvénients de cette supériorité deviennent moindres à mesure qu'elle se partage entre un plus grand nombre d'individus; que plus ceux qui en jouissent sont éclairés, moins elle est dangereuse, et qu'alors elle est le véritable, l'unique remède contre cette supériorité d'adresse qui, au lieu de donner à l'ignorance des appuis et des guides, n'est féconde qu'en moyens de la séduire [2].

[1] Le texte imprimé ajoute «mais» en tête de la phrase : «Mais pour que les citoyens...».

[2] L'égalité des esprits et celle de l'instruction sont des chimères. Il faut donc chercher à rendre utile cette inégalité né-

L'enseignement sera partagé par cours, les uns liés entre eux, les autres séparés, quoique faits par le même professeur. La distribution en sera telle qu'un élève pourra suivre, à la fois, quatre cours, ou n'en suivre qu'un seul : embrasser, dans l'espace de cinq ans environ, la totalité de l'instruction, s'il a une grande facilité; se borner à une seule partie dans le même espace de temps, s'il a des dispositions moins heureuses. On pourra même, pour chaque science, s'arrêter à tel ou tel terme, y consacrer plus ou moins de temps; en sorte que ces diverses combinaisons se prêtent à toutes les variations de talents, à toutes les positions personnelles.

Les professeurs tiendront une fois par mois des conférences publiques.

Comme elles sont destinées à des hommes déjà plus instruits, plus en état d'acquérir des lumières par eux-mêmes, il est moins nécessaire de les multiplier. Elles auront pour objet principal les découvertes dans les sciences, les expériences, les observations nouvelles, les procédés utiles aux arts; et par *nouveau*, l'on entend ici ce qui, sans sortir des limites d'une instruction élémentaire, n'est pas encore placé au rang des connaissances communes, des procédés généralement adoptés. Auprès de chaque collège, on trouvera une bibliothèque, un cabinet, un jardin de botanique, un jardin d'agriculture. Ces établissements seront confiés à un conservateur; et l'on sent que des hommes qui ne sont pas sans quelques lumières

cessaire. Or le moyen le plus sûr d'y parvenir n'est-il pas de diriger les esprits vers les occupations qui mettent un individu en état d'enseigner les autres, de les défendre contre l'erreur, de contribuer à leur sûreté, à leur prospérité, à leur soulagement, à leur bonheur, soit dans l'exercice des fonctions publiques, soit dans les professions qui exigent des lumières; de substituer en un mot à des hommes habiles qui prétendraient gouverner, des hommes instruits qui ne veulent qu'éclairer ou servir.

La supériorité de lumières et de talents peut soumettre les autres hommes à une dépendance particulière ou générale.

On évite le premier danger en rendant universelles les connaissances nécessaires dans la vie commune. Celui qui a besoin de recourir à un autre pour écrire ou même lire une lettre, pour faire le calcul de sa dépense ou de son impôt, pour connaître l'étendue de son champ ou le partager, pour savoir ce que la loi lui permet ou lui défend; celui qui ne parle point sa langue de manière à pouvoir exprimer ses idées, qui n'écrit pas de manière à être lu sans dégoût; celui-là est nécessairement dans une dépendance individuelle qui rend nul ou dangereux pour lui l'exercice des droits de citoyen et réduit à une chimère humiliante pour lui-même l'égalité prononcée par la nature et reconnue par la loi. Mais ces mêmes connaissances suffisent pour l'affranchir de cette servitude; l'homme, par exemple, qui sait les quatre règles de l'arithmétique, ne peut être dans la dépendance de Newton pour aucune des actions de la vie commune.

Quant à la dépendance générale, à celle qui naît du pouvoir de la ruse ou de la parole, elle sera réduite presque à rien par l'universalité des connaissances élémentaires, qui par leur nature même sont propres à conserver la justesse de l'esprit, à former la raison. D'ailleurs elle ne subsistera plus, dès lors qu'une instruction plus étendue aura multiplié les hommes vraiment éclairés au milieu de citoyens disposés par la leur à reconnaître, à sentir la vérité.

On a donc cherché à réunir ici tous les avantages de la supériorité de lumières dans quelques hommes pour la faire servir non à fortifier, mais à prévenir les inconvénients de l'inégalité des esprits. (*Note de l'édition de 1793.*)

peuvent apprendre beaucoup en profitant de ces collections et des éclaircissements que le conservateur, que les professeurs ne leur refuseront pas.

Enfin, comme dans ce degré d'instruction il ne faut pas se borner à de simples explications, qu'il faut encore exercer les élèves soit à des démonstrations, à des discussions, soit même à quelques compositions; qu'il est nécessaire de s'assurer s'ils entendent, s'ils retiennent, si leurs facultés intellectuelles acquièrent de l'activité et de la force, on pourra réserver dans chaque salle une place destinée à ceux qui, sans être élèves, sans être, par conséquent, assujettis aux questions qu'on leur fait, aux travaux qu'on leur impose, voudraient suivre un cours d'instruction, ou assister à quelques leçons.

Cette espèce de publicité, réglée de manière qu'elle ne puisse troubler l'ordre de l'enseignement, aurait trois avantages : le premier, de procurer des moyens de s'éclairer à ceux des citoyens qui n'ont pu recevoir une instruction complète ou qui n'en ont pas assez profité, de leur offrir la faculté d'acquérir à tous les âges les connaissances qui peuvent leur devenir utiles, de faire en sorte que le bien immédiat qui peut résulter du progrès des sciences ne soit pas exclusivement réservé aux savants et à la jeunesse; le second, que les parents pourront être témoins des leçons données à leurs enfants; le troisième, enfin, que les jeunes gens, mis en quelque sorte sous les yeux du public, en auront plus d'émulation et prendront de bonne heure l'habitude de parler avec assurance, avec facilité, avec décence, habitude qu'un petit nombre d'exercices solennels ne pourrait leur faire contracter.

Dans les villes de garnison, on pourra charger le professeur d'art militaire d'ouvrir, pour les soldats, une conférence hebdomadaire, dont le principal objet sera l'explication des lois et des règlements militaires, le soin de leur en développer l'esprit et les motifs; car l'obéissance du soldat à la discipline ne doit plus se distinguer de la soumission du citoyen à la loi; elle doit être également éclairée, et commandée par la raison et par l'amour de la patrie avant de l'être par la force et par la crainte de la peine.

Tandis qu'on enseignera, dans les instituts, la théorie élémentaire des sciences médicales, théorie suffisante pour éclairer la pratique de l'art, les médecins des hôpitaux pourront enseigner cette pratique, et donner des leçons de chirurgie; de manière qu'en multipliant les écoles où l'on recevra ces connaissances élémentaires, mais justes, on puisse assurer à la partie la plus pauvre des citoyens les secours d'hommes éclairés, formés par une bonne méthode, instruits dans l'art d'observer, et libres des préjugés de l'ignorance comme de ceux des doctrines systématiques.

Dans les ports de mer, des professeurs particuliers d'hydrographie, de pilotage, pourront enseigner l'art nautique à des élèves que les leçons de mathématiques, d'astronomie, de physique, qui font partie de l'enseignement général, auront déjà préparés. Ailleurs, à l'aide de ces mêmes leçons, un petit nombre de maîtres suffira pour former d'autres élèves à la pratique de l'art des constructions; et dans tous les genres, cette distribution de l'instruction commune rendra plus simple et moins dispendieuse toute espèce d'instruction particulière dont l'utilité publique exigerait l'établissement.

Les principes de la morale enseignés dans les écoles et dans les instituts seront ceux qui, fondés sur nos sentiments naturels et sur la raison, appartiennent éga-

lement à tous les hommes. La constitution, en reconnaissant le droit qu'a chaque individu de choisir son culte, en établissant une entière égalité entre tous les habitants de la France, ne permet point d'admettre, dans l'instruction publique, un enseignement qui, en repoussant les enfants d'une partie des citoyens, détruirait l'égalité des avantages sociaux, et donnerait à des dogmes particuliers un avantage contraire à la liberté des opinions. Il était donc rigoureusement nécessaire de séparer de la morale les principes de toute religion particulière et de n'admettre dans l'instruction publique l'enseignement d'aucun culte religieux.

Chacun d'eux doit être enseigné dans les temples par ses propres ministres. Les parents, quelle que soit leur croyance, quelle que soit leur opinion sur la nécessité de telle ou telle religion, pourront alors sans répugnance envoyer leurs enfants dans les établissements nationaux; et la puissance publique n'aura point usurpé sur les droits de la conscience, sous prétexte de l'éclairer et de la conduire.

D'ailleurs, combien n'est-il pas important de fonder la morale sur les seuls principes de la raison! Quelque changement que subissent les opinions d'un homme dans le cours de sa vie, ces principes établis sur cette base resteront toujours également vrais; ils seront toujours invariables comme elle; il les opposera aux tentatives que l'on pourrait faire pour égarer sa conscience; elle conservera son indépendance et sa rectitude, et on ne verra plus ce spectacle si affligeant d'hommes qui s'imaginent remplir leurs devoirs en violant les droits les plus sacrés, et obéir à Dieu en trahissant leur patrie.

Ceux qui croient encore à la nécessité d'appuyer la morale sur une religion particulière doivent eux-mêmes approuver cette séparation : car sans doute ce n'est pas la vérité des principes de la morale qu'ils font dépendre de leurs dogmes; ils pensent seulement que les hommes y trouvent des motifs plus puissants d'être justes; et ces motifs n'acquerront-ils pas une force plus grande sur tout esprit capable de réfléchir, s'ils ne sont employés qu'à fortifier ce que la raison et le sentiment intérieur ont déjà commandé?

Dira-t-on que l'idée de cette séparation s'élève [1] au-dessus des lumières actuelles du peuple? Non, sans doute; car, puisqu'il s'agit ici d'instruction publique, tolérer une erreur, ce serait s'en rendre complice; ne pas consacrer hautement la vérité, ce serait la trahir. Et quand bien même il serait vrai que des ménagements politiques dussent encore, pendant quelque temps, souiller les lois d'une nation libre; quand cette doctrine insidieuse ou faible trouverait une excuse dans cette stupidité qu'on se plaît à supposer dans le peuple, pour avoir un prétexte de le tromper ou de l'opprimer; du moins l'instruction qui doit amener le temps où ces ménagements seront inutiles ne peut appartenir qu'à la vérité seule, et doit lui appartenir toute entière [2].

[1] Après «s'élève», le texte imprimé ajoute «trop».

[2] On dit : *Il faut une religion au commun des hommes.* Si ces mots ont un sens, s'ils ne sont pas une insulte à la raison et à l'espèce humaine, ils signifient que la croyance à un Être suprême et les sentiments religieux qui nous portent vers lui sont utiles à la morale. Or, en supposant cette opinion fondée, il en résulte qu'il faut également se garder et de faire enseigner une religion particulière, et de salarier un

Nous avons donné le nom de lycée au quatrième degré d'instruction; toutes les sciences y sont enseignées dans toute leur étendue. C'est là que se forment les savants, ceux qui font de la culture de leur esprit, du perfectionnement de leurs propres facultés, une des occupations de leur vie; ceux qui se destinent à des professions où l'on ne peut obtenir de grands succès que par une étude approfondie d'une ou plusieurs sciences. C'est là aussi que doivent se former les professeurs. C'est au moyen de ces établissements que chaque génération peut transmettre à la génération suivante ce qu'elle a reçu de celle qui l'a précédée et ce qu'elle a pu y ajouter.

Nous proposons d'établir en France neuf lycées. Les lumières, en partant de plusieurs foyers à la fois, seront répandues avec plus d'égalité et se distribueront dans une plus grande masse de citoyens. On sera sûr de conserver, dans les départements, un plus grand nombre d'hommes éclairés qui, forcés d'aller achever leur instruction à Paris, auraient été tentés de s'y établir; et, d'après la forme de la constitution, cette considération est très importante [1].

En effet, la loi oblige à choisir les députés à la législature parmi les citoyens de chaque département; et, quand elle n'y obligerait pas, l'utilité commune l'exigerait encore, du moins pour une très grande partie. Les administrateurs, les juges sont pris également dans le sein du département où ils exercent leurs fonctions. Comment pourrait-on prétendre qu'on n'a rien négligé pour préparer à la nation des hommes capables des fonctions les plus importantes, si une seule ville leur présentait des moyens de s'instruire? Comment pourrait-on dire que l'on a offert

culte; car, dans cette hypothèse, ce qui est utile, c'est précisément ce qui est commun à toutes les religions et à tous les cultes.

Il en résulterait encore que toute religion particulière est mauvaise, parce qu'elle dirige nécessairement vers un but qui lui est propre, et si elle a des prêtres, vers l'intérêt de ces prêtres, ces mêmes sentiments religieux qu'on suppose nécessaires à la morale.

De quelque opinion que l'on soit sur l'existence d'une cause première, sur l'influence des sentiments religieux, on ne peut soutenir qu'il soit utile d'enseigner la mythologie d'une religion, sans dire qu'il peut être utile de tromper les hommes; car si vous, Romain, vous voulez faire enseigner votre religion d'après ce principe, un mahométan doit, par la même raison, vouloir faire enseigner la sienne.

Direz-vous : La mienne est la seule vraie? Non; car la puissance publique ne peut être juge de la vérité d'une religion.

Ainsi, en supposant même qu'il soit vrai que les hommes aient besoin d'une religion, les soins, les dépenses qui auraient pour objet de leur en donner une sont une tyrannie exercée sur les opinions, et aussi contraire à la politique qu'à la morale.

Cette proscription doit s'étendre même sur ce qu'on appelle religion naturelle; car les philosophes théistes ne sont pas plus d'accord que les théologiens sur l'idée de Dieu, et sur ses rapports moraux avec les hommes. C'est donc un objet qui doit être laissé, sans aucune influence étrangère, à la raison et à la conscience de chaque individu. (*Note de l'édition de 1793.*)

[1] Quelle que soit la constitution nouvelle, l'égalité qui doit subsister entre les diverses parties de l'État, l'utilité d'y nourrir également l'esprit public, si l'on veut qu'il conserve sa pureté, cette union entre les citoyens de différentes contrées, qui ne peut naître que de l'unité des principes, tout rend nécessaire cette distribution, qui appelle les citoyens à une instruction plus égale. (*Note de l'édition de 1793.*)

à tous les talents les moyens de se développer, qu'on n'en a laissé échapper aucun, si, dans un empire aussi étendu que la France, ils ne trouvaient que dans un seul point la possibilité de se former?

D'ailleurs il n'aurait pas été sans inconvénient pour le succès, et surtout pour l'égalité de l'instruction commune, de n'ouvrir aux professeurs des instituts qu'une seule école, et de l'ouvrir à Paris. On a fixé le nombre des lycées à neuf, parce qu'en comparant ce nombre à celui des grandes universités d'Angleterre, d'Italie, d'Allemagne, il a paru répondre à ce qu'exigeait la population de la France. En effet, sans que le nombre des élèves puisse nuire à l'enseignement, un homme, sur seize cents, pourra suivre un cours d'études dans les lycées; et cette proportion est suffisante pour une instruction nécessaire seulement à un petit nombre de professions, et où l'on n'enseigne que la partie des sciences qui s'élève au-dessus des éléments.

L'enseignement que nous proposons d'établir est plus complet, la distribution en est plus au niveau de l'état actuel des sciences en Europe que dans aucun des établissements de ce genre qui existe dans les pays étrangers: nous avons cru qu'aucune espèce d'infériorité ne pouvait convenir à la nation française; et, puisque chaque année est marquée dans les sciences par des progrès nouveaux, ne pas surpasser ce qu'on trouve établi, ce serait rester au-dessous.

Quelques-uns de ces lycées seront placés de manière à y attirer les jeunes étrangers. L'avantage commercial qui en résulte est peu important pour une grande nation; mais celui de répandre sur un plus grand espace les principes de l'égalité et de la liberté, mais cette réputation que donne à un peuple l'affluence des étrangers qui viennent y chercher des lumières, mais les amis que ce peuple s'assure parmi ces jeunes gens élevés dans son sein, mais l'avantage immense de rendre sa langue plus universelle, mais la fraternité qui peut en résulter entre les nations, toutes ces vues d'une utilité plus noble ne doivent pas être négligées.

Quelques lycées doivent donc être placés à portée des frontières: dans leur distribution générale sur la surface de l'empire, on doit éviter toute disproportion trop grande entre leurs distances respectives. Les villes qui renferment déjà de grands établissements consacrés soit à l'instruction, soit au progrès des sciences, ont droit à une préférence fondée sur des vues d'économie, et sur l'intérêt même de l'enseignement.

Enfin, nous avons pensé que des villes moins considérables, où l'attention générale des citoyens pourrait se porter sur ces institutions, où l'esprit des sciences ne serait pas étouffé par de grands intérêts, où l'opinion publique n'aurait pas assez de force pour exercer sur l'enseignement une influence dangereuse et l'asservir à des vues locales, présenteraient plus d'avantages que les villes de commerce, d'où une plus grande cherté des choses nécessaires à la vie éloignerait les enfants des familles pauvres, tandis que les parents pourraient encore y craindre des séductions plus puissantes, des occasions plus multipliées de dissipation et de dépense. Nous n'avons pas étendu cette dernière considération jusque sur Paris. La voix unanime de l'Europe, qui depuis un siècle regarde cette ville comme une des capitales du monde savant, ne le permettrait pas. C'est en combinant entre eux

ces divers principes, en accordant plus ou moins à chacun d'eux, que nous avons déterminé l'emplacement des lycées.

Le lycée de Paris ne différera des autres que par un enseignement plus complet des langues anciennes et modernes, et peut-être par quelques institutions consacrées aux arts agréables, objets qui, par leur nature, n'exigeaient qu'un seul établissement pour la France. Nous avons cru qu'une institution où toutes les langues connues seraient enseignées, où les hommes de tous les pays trouveraient un interprète, où l'on pourrait analyser, comparer toutes les manières suivant lesquelles les hommes ont classé et formé leurs idées, devait conduire à des découvertes importantes et faciliter les moyens d'un rapprochement entre les peuples, qu'il n'est plus temps de reléguer parmi les chimères philosophiques.

C'est dans les lycées que de jeunes gens dont la raison est déjà formée s'instruiront par l'étude de l'antiquité, et s'instruiront sans danger, parce que, déjà capables de calculer les effets de la différence des mœurs, des gouvernements, des langages, du progrès des opinions ou des idées, ils pourront à la fois sentir et juger les beautés de leurs modèles.

L'instruction dans les lycées sera commune aux jeunes gens qui complètent leur éducation et aux hommes. On a vu plus d'une fois à Paris des membres des Académies suivre exactement les leçons du Collège royal, et plus souvent assister à quelques-unes dont l'objet leur offrait un intérêt plus vif. D'ailleurs des bibliothèques plus complètes, des cabinets plus étendus, de plus grands jardins de botanique et d'agriculture, sont encore un moyen d'instruction; et on y joint celui des conférences publiques entre les professeurs, parce qu'on y peut traiter des questions vers lesquelles les circonstances appellent la curiosité, et qui ne peuvent entrer dans des leçons nécessairement assujetties à un ordre régulier.

Dans ces quatre degrés d'instruction, l'enseignement sera totalement gratuit.

L'acte constitutionnel le prononce pour le premier degré; et le second, qui peut aussi être regardé comme général, ne pourrait cesser d'être gratuit sans établir une inégalité favorable à la classe la plus riche, qui paie les contributions à proportion de ses facultés, et ne paierait l'enseignement qu'à raison du nombre d'enfants qu'elle fournirait aux écoles secondaires.

Quant aux autres degrés, il importe à la prospérité publique de donner aux enfants des classes pauvres, qui sont les plus nombreuses, la possibilité de développer leurs talents; c'est un moyen non seulement d'assurer à la patrie plus de citoyens en état de la servir, aux sciences plus d'hommes capables de contribuer à leurs progrès, mais encore de diminuer cette inégalité qui naît de la différence des fortunes, de mêler entre elles les classes que cette différence tend à séparer. L'ordre de la nature n'établit dans la société d'autre inégalité que celle de l'instruction et de la richesse; et, en étendant l'instruction, vous affaiblirez à la fois les effets de ces deux causes de distinction. L'avantage de l'instruction, moins exclusivement réuni à celui de l'opulence, deviendra moins sensible, et ne pourra plus être dangereux; celui de naître riche sera balancé par l'égalité, par la supériorité même des lumières que doivent naturellement obtenir ceux qui ont un motif de plus d'en acquérir.

D'ailleurs, ni les lycées, ni les instituts n'attirant un nombre égal d'élèves, il ré-

sulterait de la non-gratuité une différence trop grande dans l'état des professeurs. Les villes opulentes, les pays fertiles auraient tous les instituteurs habiles, et ajouteraient encore cet avantage à tous les autres. Comme il existe des parties de sciences, et ce ne sont pas toujours les moins utiles, qui appelleront un plus faible concours, il faudrait ou établir des différences dans la manière de payer les professeurs, ou laisser entre eux une excessive inégalité qui nuirait à cette espèce d'équilibre entre les diverses branches des connaissances humaines, si nécessaire à leurs progrès réels.

Observons encore que l'élève d'un institut ou d'un lycée dans lequel l'instruction est gratuite peut suivre à la fois un grand nombre de cours sans augmenter la dépense de ses parents; qu'il est alors le maître de varier ses études, d'essayer son goût et ses forces; au lieu que, si chaque nouveau cours sollicite une dépense nouvelle, il est forcé de renfermer son activité dans des limites plus étroites, de sacrifier souvent à l'économie une partie importante de son instruction; et cet inconvénient n'existe encore que pour les familles peu riches.

D'ailleurs, puisqu'il faut donner des appointements fixes aux professeurs, puisque la contribution qu'on exigerait des écoliers devrait être nécessairement très faible, l'économie le serait aussi; et la dépense volontaire qui en résulterait tomberait moins sur les familles opulentes que sur celles qui s'imposent des sacrifices pour procurer à des enfants dont les premières années ont annoncé des talents, les moyens de les cultiver et de les employer pour leur fortune.

Enfin l'émulation que ferait naître, entre les professeurs, le désir de multiplier des élèves dont le nombre augmenterait leur revenu, ne tient pas à des sentiments assez élevés pour que l'on puisse se permettre de la regretter. Ne serait-il pas à craindre qu'il ne résultât plutôt de cette émulation des rivalités entre les établissements d'instruction; que les maîtres ne cherchassent à briller plutôt qu'à instruire; que leurs méthodes, leurs opinions mêmes ne fussent calculées d'après le désir d'attirer à eux un plus grand nombre d'élèves; qu'ils ne cédassent à la crainte de les éloigner en combattant certains préjugés, en s'élevant contre certains intérêts?

Après avoir affranchi l'instruction de toute espèce d'autorité, gardons-nous de l'assujettir à l'opinion commune : elle doit la devancer, la corriger, la former, et non la suivre et lui obéir.

Au delà des écoles primaires, l'instruction cesse d'être rigoureusement universelle. Mais nous avons cru que nous remplirions le double objet et d'assurer à la patrie tous les talents qui peuvent la servir, et de ne priver aucun individu de l'avantage de développer ceux qu'il a reçus, si les enfants qui en avaient annoncé le plus dans un degré d'instruction étaient appelés à en parcourir le degré supérieur, et entretenus aux dépens du trésor national, sous le nom d'élèves de la patrie. D'après le plan du Comité, trois mille huit cent cinquante enfants ou environ recevraient une somme suffisante pour leur entretien; mille suivraient l'instruction des instituts, six cents celle des lycées, environ quatre cents en sortiraient chaque année pour remplir dans la société des emplois utiles ou pour se livrer aux sciences; et jamais dans aucun pays la puissance publique n'aurait ouvert à la partie pauvre du peuple une source si abondante de prospérité et d'instruction;

jamais elle n'aurait employé de plus puissants moyens de maintenir l'égalité naturelle. On ne s'est pas même borné à encourager l'étude des sciences; on n'a pas négligé la modeste industrie qui ne prétendrait qu'à s'ouvrir une entrée plus facile dans une profession laborieuse; on a voulu qu'il y eût aussi des récompenses pour l'assiduité, pour l'amour du travail, pour la bonté, lors même qu'aucune qualité brillante n'en relevait l'éclat; et d'autres élèves de la patrie recevront d'elle leur apprentissage dans les arts d'une utilité générale[1].

[1] La gratuité de l'instruction doit être considérée surtout dans son rapport avec l'égalité sociale.

Dans les dépenses publiques le pauvre contribue à proportion, et même moins qu'à proportion de ses facultés, si les contributions sont établies suivant un bon système, et il profite des avantages d'une instruction gratuite dans une plus grande proportion. Examinons ces avantages, en supposant que le plan du Comité soit réalisé :

1° Les pères de famille en profitent à raison du nombre de leurs enfants, pour les deux degrés d'instruction qu'on peut regarder comme universels.

2° Les citoyens pauvres, soit des villes où se trouvent les instituts, soit de l'arrondissement, profitent aussi de ces établissements pour ceux de leurs enfants qui sont nés avec des dispositions. En effet, comme, par la combinaison des différents cours, l'instruction se divise et quant à son étendue, et quant à sa nature, suivant la volonté des élèves ou de ceux qui les dirigent, rien n'empêchera de réserver dans les conditions d'un apprentissage la liberté de suivre un des cours de l'institut.

3° On peut dire la même chose des lycées. Un jeune homme appliqué et né avec de la facilité peut gagner sa subsistance et se réserver assez de temps pour se perfectionner dans les connaissances vers lesquelles il serait porté par un véritable talent.

Il existe actuellement un naturaliste célèbre qui, né sans fortune, et ayant appris sans maître les éléments de géométrie, est venu à Paris pour y étudier la chimie et l'histoire naturelle, et y a longtemps subsisté des leçons de mathématiques qu'il donnait aux enfants.

Je connais un très bon professeur de mathématiques qui n'a pu suivre les études auxquelles la nature l'appelait, que dans les intervalles du temps qui lui restait après avoir pourvu à sa subsistance en faisant des bas au métier.

On sait l'histoire du philosophe Cléanthe, et celle de ce garçon jardinier du duc d'Argyle qui était parvenu à entendre Newton en latin, sans avoir jamais paru négliger son travail ordinaire.

Parmi ceux qui, dans un temps plus éloigné de nous, ont déployé des talents dans des genres alors en honneur et justement méprisés aujourd'hui, combien n'ont pas commencé leur carrière par être domestiques dans un collège ou dans un couvent, afin de pouvoir apprendre gratuitement la langue latine?

Ainsi la gratuité dans tous les degrés d'instruction étend ses avantages sur un bien plus grand nombre d'individus qu'on ne le croirait au premier coup d'œil.

Car ces exemples, assez rares autrefois, deviendront communs par l'effet de l'égalité républicaine et de la destruction des préjugés bourgeois ou nobiliaires.

4° Quant à l'utilité générale que chaque individu retire de cela seul qu'il existe dans la société plus d'instruction commune, plus de lumières, plus de talents, n'est-il pas juste que le célibataire y contribue comme le père de famille, puisqu'il en profite également; et le reste des dépenses de l'instruction, dont les pères demeurent chargés seuls, ne suffit-il pas pour compenser les avantages que ceux-ci retirent de l'instruction de leurs enfants?

5° En examinant la France géographiquement, on verra que si l'instruction est abandonnée à elle-même, elle ne pourra se

Dans les écoles primaires et secondaires, les livres élémentaires seront le résultat d'un concours ouvert à tous les citoyens, à tous les hommes qui seront jaloux

répandre qu'avec une funeste inégalité. Les grandes villes, les pays riches y trouveront des moyens d'étendre, d'augmenter leurs avantages déjà trop réels; les autres portions de la République ou manqueront de maîtres ou n'en auront que de mauvais.

Et cette grande inégalité d'instruction en détruit presque toute l'utilité. Tant que vous laisserez une grande portion du peuple en proie à l'ignorance, et dès lors à la séduction, aux préjugés, à la superstition, vous ne réaliserez point le but que vous devez vous proposer : celui de montrer enfin au monde une nation où la liberté, l'égalité soient pour tous un bien réel dont ils sachent jouir et dont ils connaissent le prix.

Vous ne concilierez jamais la liberté et la paix; jamais vous n'établirez cette obéissance aux lois, la seule digne des hommes libres, celle qui est fondée sur un respect volontaire, sur la raison, et non sur la force.

Vous aurez toujours deux peuples différents d'instruction, de mœurs, de caractère, d'esprit public.

Au contraire, l'égalité de l'instruction doit diminuer les autres inégalités naturelles, parce que, dans les pays moins favorisés, les esprits se dirigeront vers les moyens de faire disparaître ces inégalités, et les détails mêmes de l'instruction, qui peuvent varier suivant l'intérêt et les besoins, y contribueront encore.

Une constitution populaire, fondée sur l'égalité, doit nécessairement attacher les citoyens à leurs foyers; mais le défaut d'instruction en éloignerait les gens riches dans leur jeunesse, et les goûts contractés dans les villes où il y aurait plus de lumières pourraient souvent les y retenir.

Le système d'une instruction égale et partout semblable n'est pas moins utile pour établir sur une base inébranlable l'unité nationale, tandis qu'en abandonnant l'instruction aux volontés individuelles, elle ne servirait qu'à fortifier ces différences d'usages, d'opinions, de goûts, de caractères, qu'il est si important de faire disparaître.

6° Sommes-nous au point où l'on peut sans risque laisser l'instruction s'organiser elle-même? Sommes-nous à celui où l'autorité publique peut l'organiser d'une manière utile?

Si j'examine l'état actuel des lumières en Europe, je vois l'économie tout entière des sciences physiques, et, par une suite nécessaire, celle des arts dont elles sont la base, celle même des sciences morales et politiques, appuyée sur des principes certains, qui sont eux-mêmes le résultat de faits généraux et incontestables. Je vois, malgré la diversité des gouvernements, des institutions, des usages, des préjugés, les hommes éclairés de l'Europe entière s'accorder sur les vérités qui peuvent former les éléments de ces sciences, comme sur la méthode de les enseigner. L'art de la teinture, ceux qui s'exercent sur les divers métaux, ceux qui forment les nombreuses espèces de tissus employés pour nos besoins, ceux qui préparent les substances des trois règnes, soit pour nos besoins immédiats, soit pour d'autres travaux; tous les arts, dont les procédés varient dans les divers pays, ont cependant des principes généraux et reconnus, que les hommes instruits ont su démêler au milieu de toutes ces variétés nées, dans chaque contrée, de la routine ou de sa position géographique.

Il est donc possible d'établir sur l'opinion universelle des hommes éclairés une instruction élémentaire conforme à la vérité et dirigée par une bonne méthode; et après avoir séparé de la morale les opinions religieuses, et l'enseignement des principes de la politique générale de l'exposition du droit public national, il est impossible que cette instruction corrompe les opinions sur la morale et sur la politique, comme il est impossible qu'elle trompe sur la physique ou sur la chimie.

Mais comme cette même certitude n'existe

14.

de contribuer à l'instruction publique; mais on désignera les auteurs des livres élémentaires pour les instituts. On ne prescrira rien aux professeurs du lycée, sinon

pas, ne peut pas exister pour le système entier d'aucune science, les mathématiques exceptées, la puissance publique ne doit influer sur l'enseignement des lycées qu'en établissant un moyen de choisir les maîtres, qui réponde de leurs talents sans influer sur leurs opinions.

Il serait dangereux, au contraire, d'abandonner la direction de l'instruction élémentaire, parce que les lumières ne sont pas assez généralement répandues pour n'avoir pas à craindre qu'elle ne soit égarée, soit par les préjugés, soit par une haine de ces mêmes préjugés, puérilement exagérée.

D'ailleurs il est évident que cette direction tomberait réellement dans la dépendance des hommes riches, et alors elle ne serait pas celle qui convient à la conservation de la liberté. Chez les anciens, l'instruction était fort chère, et ne se trouvait en général qu'à la portée des riches. Qu'en est-il résulté? une pente vers l'aristocratie, remarquable surtout dans les historiens. Il suffit de voir sous quels traits nous ont été représentées les tentatives faites pour détruire à Rome l'influence de cette inégalité qui devait à la longue anéantir la République.

Distribution des terres nationales, même encore réservées; changements dans la forme des délibérations, extension du droit de cité; toutes ces opérations, dès qu'elles tendent vers l'égalité, sont toujours présentées, non comme mal combinées, renfermant quelques injustices, mais comme séditieuses, comme inspirées par l'esprit de faction et de brigandage.

Enfin, qui répondra que même la superstition ne s'empare des nouvelles écoles, comme elle s'en est emparée après la destruction de l'empire d'Occident?

7° On craint que celles qui seraient établies sur des principes philosophiques ne soient négligées; et cette crainte en prouve la nécessité. Mais si elles sont gratuites, ce danger n'existera point; et quand bien même certaines classes d'hommes paraîtraient d'abord les dédaigner, leur intérêt même les y rappellerait bientôt. La gratuité, les avantages sensibles qu'elle présente, y appelleraient les enfants des citoyens sans fortune, et dans une république les riches savent combien il importe à leurs enfants qu'une éducation commune leur prépare de bonne heure des liaisons utiles dans les classes laborieuses et pauvres. Le peuple anglais ne confère que les places de la Chambre des communes; et c'en est assez pour que, malgré les distinctions aristocratiques, il se soit établi une égalité de fait plus grande que dans la plupart des autres pays de l'Europe.

8° On craint que des maîtres appointés ne négligent leurs devoirs.

On oublie trop qu'il n'y a plus ni distinctions héréditaires, ni places conférées à vie ou pour un grand nombre d'années; et qu'ainsi un maître qui remplit bien ses devoirs est un citoyen respectable et respecté, et non plus un homme qui exerce pour de l'argent un métier très peu considéré.

Le défaut d'émulation n'est pas à craindre : les maîtres des écoles primaires et secondaires ont pour perspective les places dans les instituts, et les professeurs des instituts les places du lycée. Celles-ci, dans notre système actuel, seraient regardées comme un véritable honneur.

La négligence n'y est pas à craindre, si elles ne sont pas absolument perpétuelles; les lecteurs du Collège de France, dans les genres où ils avaient des auditeurs, les professeurs du Jardin des plantes, n'ont jamais négligé leurs fonctions, même sous l'ancien régime, surtout dans les premières années de leur nomination.

C'est moins encore d'après des principes philosophiques que sur l'état actuel des sciences en Europe, l'histoire de leurs progrès, et l'expérience, que le projet présenté à l'Assemblée législative a été combiné. Mais, pour appliquer l'expérience à une na-

d'enseigner la science dont les cours qu'ils seront chargés de donner porteront le nom. L'étendue des livres élémentaires destinés aux instituts, le désir de voir des hommes célèbres consentir à s'en charger, le peu d'espérance qu'ils le voulussent, s'ils n'étaient pas sûrs que leur travail fût adopté, la difficulté de juger, tous ces motifs nous ont déterminés à ne pas étendre à ces éléments la méthode d'un concours. Nous nous sommes dit : Toutes les fois qu'un homme justement célèbre dans un genre de science quelconque voudra faire, pour cette science, un livre élémentaire, qu'il regardera ce travail comme une marque de son zèle pour l'instruction publique, pour le progrès des lumières, cet ouvrage sera bon. C'est un homme célèbre en Europe qu'il faut entendre ici : et dès lors on n'a pas à craindre de se tromper sur le choix. Si au contraire on propose un concours, qui répondra d'obtenir un bon livre élémentaire ? Comment prononcer entre dix ouvrages, par exemple, dont chacun serait un cours élémentaire de mathématiques ou de physique, en deux volumes ? Est-on bien sûr que les juges se dévoueront à l'ennui de cet examen ? Est-on bien sûr qu'il leur soit même possible de bien juger ? Quelques vues philosophiques, quelques idées fines, ingénieuses, qu'ils remarqueront dans un ouvrage, ne feront-elles point pencher la balance en sa faveur, aux dépens de la méthode ou de la clarté ?

Dans les trois premiers degrés d'instruction, on n'enseigne que des éléments plus ou moins étendus : il est pour chaque science, pour chacune de ses divisions, une limite qu'il ne faut point passer. Il faut donc que la puissance publique indique les livres qu'il convient d'enseigner; mais dans les lycées, où la science doit s'enseigner tout entière, alors c'est au professeur à choisir les méthodes. Il en résulte un avantage inappréciable : c'est d'empêcher l'instruction de jamais se corrompre; c'est d'être sûr que si, par une combinaison de circonstances politiques, les livres élémentaires ont été infectés de doctrines dangereuses, l'enseignement libre des lycées empêchera les effets de cette corruption; c'est de n'avoir pas à craindre que jamais le langage de la vérité puisse être étouffé.

Enfin, le dernier degré d'instruction est une Société nationale des sciences et des arts, instituée pour surveiller et diriger les établissements d'instruction, pour s'occuper du perfectionnement des sciences et des arts, pour recueillir, encourager, appliquer et répandre les découvertes utiles.

tion nouvelle, il a fallu dégager les faits de l'influence des causes qui ne subsistent plus.

Une disposition très propre à maintenir l'émulation, et à faire honorer les instituteurs des écoles inférieures, serait celle qui ordonnerait de ne choisir, après un certain temps, les professeurs des instituts que parmi ceux qui auraient exercé les fonctions d'instituteurs d'écoles primaires ou secondaires, et les professeurs de lycée que parmi ceux qui auraient enseigné dans les instituts, avec une exception en faveur des savants étrangers, exception que le Corps législatif seul pourrait prononcer.

En un mot, sans instruction nationale gratuite pour tous les degrés, quelque combinaison que vous choisissiez, vous aurez ignorance générale ou inégalité. Vous aurez des savants, des philosophes, des politiques éclairés; mais la masse du peuple conservera des erreurs, et, au milieu de l'éclat des lumières, vous serez gouvernés par les préjugés. (*Note de l'édition de 1793*).

Ce n'est plus de l'instruction particulière des enfants ou même des hommes qu'il s'agit, mais de l'instruction de la génération entière, du perfectionnement général de la raison humaine; ce n'est pas aux lumières de tel individu en particulier qu'il s'agit d'ajouter des lumières plus étendues, c'est la masse entière des connaissances qu'il faut enrichir par des vérités nouvelles; c'est à l'esprit humain qu'il faut préparer de nouveaux moyens d'accélérer les progrès, de multiplier ses découvertes.

Nous proposons de diviser cette société en quatre classes qui tiendront séparément leurs séances.

Une société unique trop nombreuse eût été sans activité; ou bien, réduite à un trop petit nombre de membres pour chaque science, elle n'eût plus excité d'émulation; et les mauvais choix, qu'il est impossible d'éviter toujours, y auraient été trop dangereux.

D'ailleurs, elle aurait été formée de trop de parties hétérogènes; les savants qui l'auraient composée y auraient parlé trop de diverses langues, et la plupart des lectures ou des discussions y auraient été indifférentes à un trop grand nombre des auditeurs.

D'un autre côté, nous avons voulu éviter la multiplicité des divisions : une société occupée d'une seule science est trop facilement entraînée à contracter un esprit particulier, à devenir une espèce de corporation.

Enfin, il importe au progrès des sciences de rapprocher et non de diviser celles qui se tiennent par quelques points. Tandis que chacune fait des progrès, s'enrichit des découvertes qui lui sont propres, ces points de contact se multiplient, ces applications d'une science à une autre offrent une moisson féconde en découvertes utiles; et tel doit être l'effet de l'accroissement des lumières, que bientôt aucune science ne sera plus isolée, qu'aucune ne sera totalement étrangère à aucune autre.

C'est d'après ces vues que nous avons formé les divisions de la Société nationale. La première classe comprend toutes les sciences mathématiques.

Depuis un siècle, aucune société savante n'a imaginé de les séparer. Passant, par d'insensibles degrés, de celles qui n'emploient que le calcul à celles qui ne se fondent que sur l'observation, presque toutes aujourd'hui peuvent employer ces deux moyens de reculer les bornes des connaissances humaines; et il est utile que ceux qui savent le mieux employer l'un ou l'autre de ces instruments de découvertes s'entr'aident, s'éclairent mutuellement; que le chimiste, que le physicien empêchent le botaniste de se borner à la simple nomenclature des noms, à la description trop nue des objets, ou rappellent à des travaux plus utiles le géomètre qui emploierait ses forces à des questions sur les nombres, à des subtilités métaphysiques.

La seconde classe renferme les sciences morales et politiques. Il est superflu, sans doute, de prouver qu'elles ne doivent pas être séparées, et qu'on n'a pas dû les confondre avec d'autres.

La troisième comprend l'application des sciences mathématiques et physiques aux arts.

Ici nous nous sommes écartés davantage des idées communes. Cette classe embrasse la médecine et les arts mécaniques, l'agriculture et la navigation.

Mais d'abord nous avons cru devoir faire pour les applications usuelles des sciences ce que nous avons fait pour les sciences elles-mêmes.

Nous avons trouvé que même les distances étaient moins grandes et les communications plus multipliées; qu'un médecin, par exemple, qui s'occuperait des hôpitaux, de la manière de placer ou de remuer les malades dans certaines maladies, pour de grandes opérations, pour des pansements difficiles, trouverait de l'avantage dans sa réunion avec des mécaniciens et des constructeurs; qu'aucune distinction aussi marquée que celle des mathématiques pures et de certaines parties des sciences physiques ne pouvait être appliquée à ces arts; qu'il ne fallait pas séparer la médecine de l'art vétérinaire, par l'exemple, ni l'art vétérinaire de l'agriculture, ni l'agriculture de l'art des constructions, de celui de la conduite des eaux, et qu'on ne pouvait rompre cette chaîne sans briser une liaison utile.

Il restait donc à voir si une de ces parties pouvait exiger pour elle seule la création d'une société isolée. La médecine, l'agriculture, la navigation, étaient celles qui pouvaient le plus y prétendre, et même elles auraient pu alléguer des établissements déjà formés en leur faveur.

Mais, d'abord, une société de marine, par exemple, ne peut subsister qu'en y supposant réunies toutes les sciences sur lesquelles l'art naval est appuyé. Elle serait donc une société des sciences particulièrement appliquées à la marine, et une sorte de double emploi. De même, une société de médecine ne peut se soutenir qu'en appelant des anatomistes, des botanistes, des chimistes. Celle d'agriculture aura des botanistes, des minéralogistes, des chimistes, des hommes occupés d'économie politique et de commerce, etc.

Or qu'en résultera-t-il? Une diminution de considération pour ces sociétés particulières, parce que les savants qui les composeront regarderont une place dans la société qui embrassera la généralité des sciences comme un objet plus digne d'exciter leur émulation.

Il faudra donc ou que l'on soit de deux, de trois sociétés à la fois : ce qui n'a aucun avantage que de nourrir la vanité, ce qui nuit à l'égalité; ou bien qu'il soit permis de passer de l'une à l'autre : ce qui produirait des changements continuels, nuisibles à celle qui ayant une moindre considération serait habituellement abandonnée; ou enfin qu'on reste irrévocablement fixé dans l'une d'elles : ce qui aurait l'inconvénient non moins grand d'exclure des sociétés consacrées à une seule science les hommes qui prétendraient à celle où elles sont toutes réunies.

D'ailleurs, je demanderai combien, par exemple, on trouvera d'hommes qui, n'étant ni assez grands géomètres, ni assez habiles mécaniciens, pour être placés comme tels dans une société savante, peuvent cependant accélérer les progrès de la science navale; combien vous trouverez d'agriculteurs qui, sans avoir un nom dans la botanique, auront réellement contribué à quelque grand progrès de l'agriculture; combien de médecins ou de chirurgiens, célèbres comme tels, et non par leurs découvertes dans les sciences? Le talent pour ces applications, en le séparant du génie des sciences, ne peut être le partage d'un assez grand nombre d'hommes, pour en former un corps à part; et, loin de nuire à ces arts importants, c'est au contraire les servir que de les réunir dans une grande société, où chacun d'eux obtienne un petit nombre de places.

utiles; de faire mieux sentir le prix des talents et des connaissances; d'offrir partout à l'ignorance des instructeurs et des appuis, au charlatanisme des ennemis prompts à le démasquer et à le combattre; de ne laisser aux préjugés aucune retraite où ils puissent jeter de nouvelles racines, se fortifier et s'étendre.

Les membres de la Société nationale se choisiront eux-mêmes. La première formation une fois faite, si elle renferme à peu près les hommes les plus éclairés, on peut être sûr que la Société en présentera constamment la réunion. Depuis deux ans que l'on a beaucoup écrit contre l'esprit dominateur des académies, on a demandé de citer un seul exemple d'une découverte réelle qu'elles aient repoussée; d'un homme dont la réputation lui ait survécu, et qui en ait été exclu autrement que par l'effet de l'intolérance politique ou religieuse; d'un savant célèbre par des ouvrages connus dans l'Europe qui ait essuyé des refus répétés; et personne n'a répondu. C'est que les choix se font d'après des titres publics, des titres qui ne disparaissent point; c'est que l'erreur des jugements peut être prouvée; c'est que les savants et les gens de lettres dépendent de l'opinion publique; c'est surtout qu'ils répondent de leur choix à l'Europe entière. Cette dernière observation est si vraie, que plus un genre de science a pour juges les hommes qui le cultivent dans les pays étrangers, plus aussi l'expérience a prouvé que les choix étaient à l'abri de tout reproche; et c'est encore un des motifs qui nous ont déterminés à borner le nombre des membres de la Société nationale. En effet, tant que les noms connus dans l'Europe pourront remplir à peu près la liste entière, les mauvais choix ne seront pas à craindre.

Cependant on a pris de nouvelles précautions. D'abord on formera une liste publique de candidats : ainsi tous ceux qui cultivent les sciences, qui les aiment, pourront, en connaissant les concurrents, apprécier les choix et exercer sur la Société l'unique censure vraiment utile, celle de l'opinion armée du seul pouvoir de la vérité.

La classe entière, composée de savants dans plusieurs genres, qui prononcent d'après la renommée comme d'après leur jugement, réduira cette liste à un moindre nombre d'éligibles; enfin, la section choisira; et la responsabilité, portant alors sur un petit nombre d'hommes qui ne jugent que de talents qu'ils doivent bien connaître, deviendra suffisante pour les contenir. Les membres de la Société nationale résidant dans les départements concourront aux élections avec une entière égalité; ce qui oblige à prendre un mode d'élire tel que la présentation et l'élection se fassent nécessairement chacune par un seul vœu. L'exemple de la Société italienne, formée de membres dispersés, suffit pour en prouver la possibilité.

Chaque classe de la Société nationale élit sous les mêmes formes les professeurs des lycées dont l'enseignement correspond aux sciences qui sont l'objet de cette classe.

Les professeurs du lycée nomment ceux des instituts, mais la municipalité aura le droit de réduire la liste des éligibles.

Quant aux instituteurs des écoles secondaires et primaires, la liste d'éligibles sera faite par les professeurs des instituts de l'arrondissement[1], et le choix appar-

[1] Dans le registre, la copie du rapport s'arrête ici; quelques pages ont été laissées en blanc pour en recevoir la fin, qui n'a jamais été transcrite. Nous donnons la fin du rapport d'après le texte imprimé de 1792.

tiendra, pour les premiers, au corps municipal du lieu où l'école est située; pour les derniers, à l'assemblée des pères de famille de l'arrondissement de l'école.

En effet, les professeurs, comme les instituteurs, doivent avoir des connaissances dont les corps administratifs ne peuvent être juges, qui ne peuvent être appréciées que par des hommes en qui l'on ait droit de supposer une plus grande instruction. La liste d'éligibles qui constate la capacité doit donc être formée par les membres d'un établissement supérieur. Mais si, dans le choix d'un professeur entre les éligibles, il faut préférer le plus savant, le plus habile; dans celui des instituteurs, où les élèves sont plus jeunes, où les qualités morales du maître influent sur eux davantage, où il ne s'agit que d'enseigner des connaissances très élémentaires, on doit prendre pour guide l'opinion ou de ceux que la nature a chargés du bonheur de la génération naissante, ou du moins de leurs représentants les plus immédiats. C'est dans les mêmes vues que l'on donne aux municipalités le droit de réduire la liste des éligibles pour les professeurs des instituts. Les convenances personnelles et locales y ont déjà quelque importance; et ce droit d'exclusion suffit pour répondre qu'elles ne seront point trop ouvertement blessées.

Des directoires formés dans la Société nationale, les lycées, les instituts, seront chargés de l'inspection habituelle des établissements inférieurs. Dans les circonstances importantes, la décision appartiendra à une des classes de la Société nationale ou à l'assemblée des professeurs, soit du lycée, soit des instituts.

Par ce moyen, l'indépendance de l'instruction sera garantie, et l'inspection n'exigera point d'établissement particulier où l'on aurait pu craindre l'esprit de domination. Comme la Société nationale est partagée en quatre classes correspondantes à des divisions scientifiques; comme, sur chaque objet important, le droit de prononcer appartient à une classe seulement, on voit combien, sans nuire cependant à la sûreté de l'inspection, on est à l'abri de la crainte de voir les corps instruisants élever dans l'État un nouveau pouvoir.

L'unité n'est pas rompue, parce que les questions générales qui intéresseraient un établissement entier ne peuvent être décidées que par des lois qu'il faudrait demander au corps législatif.

Si l'on compte toutes les sommes employées pour les établissements littéraires remplacés par les nouvelles institutions, les biens des congrégations enseignantes, ceux des collèges, les appointements que les villes donnaient aux professeurs, les revenus des écoles de toute espèce, si on y ajoute enfin ce qu'il en coûtait au peuple pour payer les maîtres de ces écoles, on trouvera que la dépense de la nouvelle organisation de l'instruction publique ne surpassera pas de beaucoup et peut-être n'égalera point ce que les institutions anciennes coûtaient à la nation. Ainsi, une instruction générale, complète, supérieure à ce qui existe chez les autres nations, remplacera, même avec moins de frais, ce système d'éducation publique dont l'imperfection grossière offrait un contraste, si honteux pour le gouvernement, avec les lumières, les talents et le génie qui avaient su briser parmi nous tous les liens des préjugés, comme tous les obstacles des institutions politiques.

Nous avons présenté dans ce plan l'organisation de l'instruction publique telle

que nous avons cru qu'elle devait être, et nous en avons séparé la manière de former les nouveaux établissements. Nous avons pensé qu'il fallait que l'Assemblée nationale eût déterminé ce qu'elle voulait faire, avant de nous occuper des moyens de remplir ses vues.

Dans les villages où il n'y aura qu'une seule école primaire, les enfants des deux sexes y seront admis et recevront d'un même instituteur une instruction égale. Lorsqu'un village ou une ville auront deux écoles primaires, l'une d'elles sera confiée à une institutrice, et les enfants des deux sexes seront séparés.

Telle est la seule disposition relative à l'instruction des femmes, qui fasse partie de notre premier travail; cette instruction sera l'objet d'un rapport particulier; et, en effet, si l'on observe que, dans les familles peu riches, la partie domestique de l'éducation des enfants est presque uniquement abandonnée à leurs mères; si l'on songe que sur vingt-cinq familles livrées à l'agriculture, au commerce, aux arts, une au moins a une veuve pour son chef, on sentira combien cette portion du travail qui nous a été confié est importante et pour la prospérité commune, et pour le progrès général des lumières.

On pourra reprocher à ce système d'organisation de ne pas respecter assez l'égalité entre les hommes livrés à l'étude, et d'accorder trop d'indépendance à ceux qui entrent dans le système de l'instruction publique.

Mais d'abord, ce n'est pas ici une distinction qu'il s'agit d'établir, mais une fonction publique qu'il est nécessaire de conférer à des hommes dont le nombre soit déterminé, dont la réunion soit assujettie à des formes régulières. La raison exige que les hommes chargés d'instruire ou les enfants ou les citoyens soient choisis par ceux que l'on peut supposer avoir des lumières égales ou supérieures. La surveillance des établissements d'instruction n'exige-t-elle pas aussi cette même égalité, s'il s'agit de l'enseignement dans les lycées; cette supériorité, s'il s'agit de celui des établissements inférieurs? Il fallait donc remonter à une réunion d'hommes qui pussent satisfaire à cette condition essentielle. Laisserait-on le choix de ces hommes à la masse entière de ceux qui cultivent les sciences et les arts ou qui prétendent les cultiver? Mais il n'y aurait plus aucun motif de ne pas appeler à ce choix la généralité des citoyens; car si la prétention d'être savant suffisait pour exercer ce droit, s'il suffisait de se réunir en un corps qui se donnât pour éclairé, il est bien évident que ces conditions n'excluraient ni la profonde ignorance, ni les doctrines les plus absurdes. D'ailleurs ce serait autoriser de véritables corporations, des jurandes proprement dites; car toute association libre à laquelle on donnerait une fonction publique quelconque prendrait nécessairement ce caractère.

Ce n'est pas l'ignorance seule qui serait à craindre, c'est la charlatanerie qui bientôt détruirait et l'instruction publique, et les arts et les sciences, ou qui du moins emploierait pour les détruire tout ce que la nation aurait consacré à leurs progrès.

Enfin, la puissance publique choisirait-elle entre ces sociétés; et alors, à un corps composé d'hommes très éclairés, elle en substituerait de plus nombreux où les lumières seraient plus faibles, où les hommes médiocres s'introduiraient avec plus de facilité, seraient moins aisément contenus par l'ascendant du génie et des talents supérieurs, où enfin régnerait bientôt un ostracisme d'autant plus effrayant,

que la médiocrité est facilement dupe ou complice de la charlatanerie, et n'étend pas sur elle cette haine de tout succès brillant ou durable qui lui est si naturelle. Ou bien la puissance publique reconnaîtrait-elle toute espèce de société libre; et alors chaque classe de charlatans aurait la sienne. Ce ne serait pas l'ignorance modeste qui jugerait les talents d'après l'opinion commune, ce qui serait déjà un mal, mais l'ignorance présomptueuse qui les jugerait d'après son orgueil ou son intérêt.

Au contraire, dans le plan que nous proposons, les sociétés libres ne peuvent que produire des effets salutaires. Elles serviront de censeurs à la Société nationale, qui exercera sur elles en même temps une censure non moins utile. Celles où le charlatanisme dominerait, s'anéantiraient bientôt, parce qu'aucune espérance de séduire l'opinion publique ne les soutiendrait. Chacune d'elles, suivant l'étendue qu'elle donnerait à ses occupations, chercherait à n'être pas au-dessous de la Société nationale, qui elle-même voudrait ne pas se trouver inférieure. Elles seraient surtout les juges naturels des choix de cette Société, et, par là, elles contribueraient plus à en assurer la bonté que si elles y concouraient d'une manière directe.

Enfin, la société chargée de surveiller l'instruction nationale, de s'occuper des progrès des sciences, de la philosophie et des arts, au nom de la puissance publique, doit être uniquement composée de savants, c'est-à-dire d'hommes qui ont embrassé une science dans toute son étendue, en ont pénétré toute la profondeur, ou qui l'ont enrichie par des découvertes.

Sans une telle société, puisque la connaissance des principes des arts est encore étrangère à presque tous ceux qui les cultivent, puisque leur histoire n'est connue que d'un petit nombre de savants, comment ne serait-on pas exposé à voir et la nation et les citoyens accueillir, récompenser, mettre en œuvre, comme autant de découvertes utiles, des procédés ou des moyens depuis longtemps connus, et rejetés par une saine théorie, ou abandonnés après une expérience malheureuse?

Les sociétés libres ne peuvent exister si elles n'admettent à la fois et les savants, et les amateurs des sciences; et c'est par là surtout qu'elles en inspireront le goût, qu'elles contribueront à les répandre, qu'elles soutiendront, qu'elles perfectionneront les bonnes méthodes de les étudier; c'est alors que ces sociétés encourageront les arts sans en protéger le charlatanisme, qu'elles formeront pour les sciences une opinion commune des hommes éclairés qu'il serait impossible de méconnaître, et dont la Société nationale ne sera plus que l'interprète.

En même temps, tout citoyen pouvant former librement des établissements d'instruction, il en résulte encore pour les écoles nationales l'invincible nécessité de se tenir au moins au niveau de ces institutions privées; et la liberté, ou plutôt l'égalité, reste aussi entière qu'elle peut l'être auprès d'un établissement public.

Il ne faut pas confondre la Société nationale telle que nous l'avons conçue avec les sociétés savantes qu'elle remplace. L'égalité réelle qui en est la base, son indépendance absolue du pouvoir exécutif, la liberté entière d'opinions qu'elle partage avec tous les citoyens, les fonctions qui lui sont attribuées relativement à l'instruction publique, une distribution de travail qui la force à ne s'occuper que

d'objets utiles, un nombre égal de ses membres répandu dans les départements, toutes ces différences assurent qu'elle ne méritera pas les reproches souvent exagérés, mais quelquefois justes, dont les académies ont été l'objet. D'ailleurs, dans une constitution fondée sur l'égalité, on ne doit pas craindre de voir une société d'hommes éclairés contracter aisément cet esprit de corporation si dangereux, mais si naturel dans un temps où tout était privilège. Alors chaque homme s'occupait d'obtenir des prérogatives ou de les étendre; aujourd'hui tous savent que les citoyens seuls ont des droits, et que le titre de fonctionnaire public ne donne que des devoirs à remplir [1].

[1] On n'a rien répondu à ces preuves de l'utilité des sociétés savantes; seulement on a répété ce qu'il est d'usage de dire sur leurs mauvais choix, sur le peu de justice qu'elles rendent aux talents.

Il serait injuste, en invoquant l'expérience, de ne pas se borner à celles de ces sociétés qui ont pour objet les sciences mathématiques et physiques, parce que ce sont les seules qui jusqu'ici aient pu jouir de quelque indépendance. Or, en admettant cette distinction, je demande si, depuis cent trente ans environ que les premières de ces sociétés ont été établies, il s'est fait dans les sciences une seule découverte qui ne se trouve dans leurs recueils ou dont l'auteur, s'il n'est pas mort très jeune, n'ait pas appartenu à quelqu'une de ces sociétés.

La République des sciences est universelle et dispersée, et il est impossible qu'aucune société puisse se soustraire à l'autorité souveraine de la République entière.

Il serait, sans doute, très facile de corrompre ces sociétés, si on y attachait de grands avantages pécuniaires; si on les chargeait de fonctions étrangères à leur but naturel, qui doit être le progrès, le perfectionnement, la propagation des connaissances humaines.

Mais bornez-les à cet objet seul, et vous en écarterez ce qui peut les rendre inutiles et dangereuses.

Ceux qui veulent les détruire ne s'aperçoivent pas que par là ils donneront aux riches le privilège exclusif de la science.

Presque tous les savants célèbres du XVIIIe siècle, antérieurs à l'établissement de ces sociétés, étaient de la classe des riches.

Et aujourd'hui nous aurions encore de moins, en faveur de la classe pauvre, la protection des grands, les ressources qu'offraient les facultés de médecine, et celles des couvents ou des établissements ecclésiastiques.

Un Newton, un Euler, nés dans la pauvreté ou même dans la médiocrité, ne développeront point leur génie si leurs premières découvertes ne sont point encouragées et reconnues, si l'autorité d'une société savante ne balance pas le désir qu'aurait leur famille de les voir se dévouer à des occupations plus lucratives.

Lorsque le gouvernement était entre les mains d'un roi héréditaire, il était trop important de lui ôter toute influence sur l'instruction pour être arrêtés par la crainte de gâter un peu l'institution d'une Société nationale, en lui conférant des fonctions en quelque sorte administratives. Maintenant ce motif ne subsiste plus. C'est l'enseignement seul qu'il est important de soustraire à toute autorité politique.

Quelque institution que l'on donne à un peuple, il s'y forme nécessairement une division entre ceux qui veulent plus de soumission et ceux qui veulent plus de liberté; entre ceux qui s'attachent aux choses établies, qui ne voient l'ordre et la paix que dans la conservation de ce qui existe, et ceux qui, frappés des défauts inhérents à toutes les institutions, croient peut-être trop facilement que les changer c'est toujours les corriger; entre ceux qui suivent les progrès des lumières et ceux qui les devancent. La première opinion est celle des hommes qui ont les places ou qui espèrent les obtenir; la seconde réunit ceux qui

Cette indépendance de toute puissance étrangère, où nous avons placé l'enseignement public, ne peut effrayer personne, puisque l'abus serait à l'instant corrigé par le pouvoir législatif, dont l'autorité s'exerce immédiatement sur tout le système de l'instruction. L'existence d'une instruction libre et celle des sociétés savantes librement formées n'opposeront-elles pas encore à cet abus une puissance d'opinion d'autant plus imposante que, sous une constitution populaire, aucun établissement ne peut subsister si l'opinion n'ajoute sa force à celle de la loi? D'ailleurs, il est une dernière autorité à laquelle, dans tout ce qui appartient aux sciences, rien ne peut résister : c'est l'opinion générale des hommes éclairés de l'Europe, opinion qu'il est impossible d'égarer ou de corrompre : c'est d'elle seule que dépend toute célébrité brillante ou durable ; c'est elle qui, revenant s'unir à la réputation que chacun a d'abord acquise autour de lui, lui donne plus de solidité et plus d'éclat; c'est, en un mot, pour les savants, pour les hommes de lettres, pour les philosophes, une sorte de postérité anticipée dont les jugements sont aussi impartiaux, presque aussi certains, et une puissance suprême au joug de laquelle ils ne peuvent tenter de se soustraire.

Enfin, l'indépendance de l'instruction fait en quelque sorte une partie des droits de l'espèce humaine. Puisque l'homme a reçu de la nature une perfectibilité dont les bornes inconnues s'étendent, si même elles existent, bien au delà de ce que nous pouvons concevoir encore, puisque la connaissance de vérités nouvelles est pour lui le seul moyen de développer cette heureuse faculté, source de son bonheur et de sa gloire, quelle puissance pourrait avoir le droit de lui dire : Voilà ce qu'il faut que vous sachiez, voilà le terme où vous devez vous arrêter? Puisque la vérité seule est utile, puisque toute erreur est un mal, de quel droit un pouvoir, quel qu'il fût, oserait-il déterminer où est la vérité, où se trouve l'erreur?

D'ailleurs, un pouvoir qui interdirait d'enseigner une opinion contraire à celle qui a servi de fondement aux lois établies attaquerait directement la liberté de penser, contredirait le but de toute institution sociale, le perfectionnement des lois, suite nécessaire du combat des opinions et du progrès des lumières.

préfèrent aux places la gloire ou le crédit. Cette division n'est point un mal : les défenseurs de ce qui est établi empêchent que les changements ne soient trop répétés et trop rapides; les amis de la nouveauté s'opposent à la trop prompte corruption des institutions anciennes. Les uns maintiennent la paix, les autres soutiennent l'esprit public dans une utile et perpétuelle activité; et si les premiers veulent s'attribuer exclusivement les honneurs de la vertu, et les autres la gloire du patriotisme ou des talents, ils sont également injustes.

Mais il résulte de ces observations que le gouvernement, quel qu'il soit, dans toutes ses divisions comme dans tous ses degrés, cherchera toujours à conserver, et par conséquent à favoriser la perpétuité des opinions, de manière que son influence sur l'enseignement tendra naturellement à suspendre les progrès de la raison, à favoriser tout ce qui peut éloigner des esprits les idées de perfectionnement. Cette influence sur l'enseignement serait donc nuisible, et par conséquent on doit laisser à la Société nationale l'inspection des ouvrages élémentaires et le choix des professeurs des lycées; car cette Société, par sa nature même, doit chercher au contraire tout ce qui tend à perfectionner et étendre les connaissances.

Telle est la seule fonction publique qu'il soit utile de lui donner pour l'intérêt national, comme pour le progrès des sciences. (*Note de l'édition de 1793.*)

D'un autre côté, quelle autorité pourrait prescrire d'enseigner une doctrine contraire aux principes qui ont dirigé les législateurs?

On se trouverait donc nécessairement placé entre un respect superstitieux pour les lois existantes ou une atteinte indirecte qui, portée à ces lois au nom d'un des pouvoirs institués par elles, pourrait affaiblir le respect des citoyens; il ne reste donc qu'un seul moyen : l'indépendance absolue des opinions dans tout ce qui s'élève au-dessus de l'instruction élémentaire. C'est alors qu'on verra la soumission volontaire aux lois et l'enseignement des moyens d'en corriger les vices, d'en rectifier les erreurs, exister ensemble, sans que la liberté des opinions nuise à l'ordre public, sans que le respect pour la loi enchaîne les esprits, arrête le progrès des lumières et consacre des erreurs. S'il fallait prouver par des exemples le danger de soumettre l'enseignement à l'autorité, nous citerions l'exemple de ces peuples, nos premiers maîtres dans toutes les sciences, de ces Indiens, de ces Égyptiens, dont les antiques connaissances nous étonnent encore, chez qui l'esprit humain fit tant de progrès, dans des temps dont nous ne pouvons même fixer l'époque, et qui retombèrent dans l'abrutissement de la plus honteuse ignorance, au moment où la puissance religieuse s'empara du droit d'instruire les hommes. Nous citerions la Chine, qui nous a prévenus dans les sciences et dans les arts et chez qui le gouvernement en a subitement arrêté les progrès, depuis des milliers d'années, en faisant de l'instruction publique une partie de ses fonctions. Nous citerions cette décadence où tombèrent tout à coup la raison et le génie chez les Romains et chez les Grecs, après s'être élevés au plus haut degré de gloire, lorsque l'enseignement passa des mains des philosophes à celles des prêtres. Craignons, d'après ces exemples, tout ce qui peut entraver la marche libre de l'esprit humain. A quelque point qu'il soit parvenu, si un pouvoir quelconque en suspend le progrès, rien ne peut garantir même du retour des plus grossières erreurs; il ne peut s'arrêter sans retourner en arrière; et du moment où on lui marque des objets qu'il ne pourra examiner ni juger, ce premier terme mis à sa liberté doit faire craindre que bientôt il n'en reste plus à sa servitude [1].

[1] La liberté, l'égalité, les bonnes lois ont pour effet nécessaire d'augmenter la prospérité publique en augmentant les moyens d'agir. De cette prospérité naissent l'habitude de nouveaux besoins et un accroissement de population. Si donc la prospérité n'augmente pas sans cesse, la société tombe dans un état de souffrance. Cependant, les premiers moyens de prospérité ont des bornes; et si de nouvelles lumières ne viennent en offrir de plus puissants, les progrès mêmes de la société deviennent les causes de sa ruine.

Supposons que ces moyens soient trouvés et employés, il en résulte dans la société des combinaisons nouvelles, que ni les lois ni les institutions n'ont pu prévoir. Il faut donc que les lumières se trouvent toujours au delà de celles qui ont dirigé l'établissement du système social. D'un autre côté, les progrès des arts utiles sont très bornés, si ceux des sciences ne viennent à leurs secours. Ceux qu'ils devraient à la seule observation des hommes qui les cultivent seraient trop lents et trop incertains. Ainsi les progrès des sciences morales et physiques sont nécessaires pour que la société puisse atteindre un degré de prospérité permanente.

Supposons maintenant que les sciences, que les arts se soient perfectionnés; il est évident que la même quantité de connaissances qui suffirait aujourd'hui pour assurer l'indépendance des individus, pour rendre

D'ailleurs la constitution française elle-même nous fait de cette indépendance un devoir rigoureux. Elle a reconnu que la nation a le droit inaliénable et imprescriptible de réformer toutes ses lois : elle a donc voulu que, dans l'instruction nationale, tout fût soumis à un examen rigoureux. Elle n'a donné à aucune loi une irrévocabilité de plus de dix années. Elle a donc voulu que les principes de toutes les lois fussent discutés, que toutes les théories politiques pussent être enseignées et combattues, qu'aucun système d'organisation sociale ne fût offert à l'enthousiasme ni aux préjugés comme l'objet d'un culte superstitieux, mais que tous fussent présentés à la raison comme des combinaisons diverses entre lesquelles elle a le droit de choisir[1]. Aurait-on réellement respecté cette indépendance inaliénable du peuple,

réelle pour tous l'égalité de la loi, deviendra beaucoup trop faible; il faut donc et que l'instruction devienne plus étendue, et que les méthodes d'enseigner se perfectionnent.

Examinez l'histoire du peuple romain, vous le verrez faire pendant quelque temps des progrès vers la liberté; mais comme son territoire s'agrandissait sans cesse, comme il voulait être à la fois un peuple-roi et un peuple libre, bientôt les moyens qui avaient défendu, augmenté sa liberté, ne convenant plus à son nouvel état, et les lumières soit des citoyens, soit des chefs, n'étant pas au niveau de ce qu'aurait exigé cette situation nouvelle, on le vit se déchirer par des guerres civiles, et tomber dans le plus honteux esclavage.

Voyez la liberté anglaise arrêtée dans sa course par ce respect pour une constitution imposée par la nécessité, mais devenue l'objet d'un culte superstitieux par l'effet de l'éducation, par l'influence royale des places et des pensions sur les écrivains politiques. Voyez ce peuple qui portait une main hardie sur les préjugés, lorsque l'Europe entière y était asservie, n'oser, dans un siècle plus éclairé, envisager les honteux abus dont il est la victime.

Tel sera le sort de toutes les nations qui ne chercheront pas dans les lumières des ressources pour les nouveaux besoins, ou un remède contre les dangers imprévus auxquels leur prospérité même doit les soumettre ou les exposer. Des politiques peu philosophes ont cru qu'il serait plus sûr de mettre par les lois des bornes à cette prospérité; mais ces lois sont déjà elles-mêmes une tyrannie, et quel en serait l'effet? Que l'activité humaine, à laquelle il faut bien un aliment, se porterait vers la superstition, vers l'intrigue, vers les factions, et jamais vous n'assurerez par ces moyens ni la durée de la liberté, livrée alors au hasard des événements, ni la réunion de la liberté avec la paix, sans laquelle il n'existe point de bonheur public. (*Note de l'édition de 1793.*)

[1] On se tromperait si on croyait qu'en nourrissant dans les âmes l'amour de l'égalité et de la liberté, en l'inspirant dès l'enfance, en le fortifiant par des institutions morales, on assurerait à un peuple la jouissance de ses droits. Dans les républiques de la Grèce, de l'Italie, chez les Germains, chez beaucoup d'autres peuples, ces sentiments étaient portés jusqu'à l'enthousiasme, et cependant, après y avoir excité de longs troubles, ils n'ont pu défendre ces mêmes peuples de l'esclavage étranger ou domestique.

On se tromperait si on croyait qu'on peut affranchir un peuple de la tyrannie artificieuse des légistes, en lui donnant des lois simples et claires, en n'y établissant pas une classe d'hommes de loi. Les premières lois civiles de tous les peuples ont été simples; aucun n'a imaginé de faire un métier particulier de la fonction de les interpréter, de les expliquer, et partout les lois sont devenues compliquées, et tous les pays ont été dévastés par la race dominatrice et perfide des gens de loi.

On se tromperait si on croyait qu'une religion simple, d'une morale pure, mette un peuple à l'abri de la superstition et du pouvoir des prêtres : car partout les religions

si on s'était permis de fortifier quelques opinions particulières de tout le poids que peut leur donner un enseignement général; et le pouvoir qui se serait arrogé le droit de choisir ces opinions n'aurait-il pas véritablement usurpé une portion de la souveraineté nationale?

Le plan que nous présentons à l'Assemblée a été combiné d'après l'examen de l'état actuel des lumières en France et en Europe, d'après ce que les observations de plusieurs siècles ont pu nous apprendre sur la marche de l'esprit humain dans les sciences et dans les arts, enfin d'après ce qu'on peut attendre et prévoir de ses nouveaux progrès.

Nous avons cherché ce qui pourrait contribuer plus sûrement à lui donner une marche plus ferme, à rendre ses progrès plus rapides.

Il viendra, sans doute, un temps où les sociétés savantes, instituées par l'autorité, seront superflues, et dès lors dangereuses, où même tout établissement public d'instruction deviendra inutile : ce sera celui où aucune erreur générale ne sera plus à craindre; où toutes les causes qui appellent l'intérêt ou les passions au secours des préjugés auront perdu leur influence; où les lumières seront répandues avec égalité et sur tous les lieux d'un même territoire et dans toutes les classes d'une même société; où toutes les sciences et toutes les applications des sciences seront également délivrées du joug de toutes les superstitions et du poison des fausses doctrines; où chaque homme enfin trouvera dans ses propres connaissances, dans la rectitude de son esprit, des armes suffisantes pour repousser toutes les ruses de la charlatanerie : mais ce temps est encore éloigné; notre objet devait être d'en préparer, d'en accélérer l'époque; et, en travaillant à former ces institutions nouvelles, nous avons dû nous occuper sans cesse de hâter l'instant heureux où elles deviendront inutiles.

PROJET DE DÉCRET[1].

TITRE I.

DIVISION DE L'INSTRUCTION.

Article premier. Il y aura cinq degrés d'instruction, qui correspondront aux besoins qu'ont les différents citoyens d'acquérir plus ou moins de connaissances.

Art. 2. Des *écoles primaires* formeront le premier degré. On y enseignera les connaissances rigoureusement nécessaires à tous les citoyens. Les maîtres de ces écoles s'appelleront *instituteurs*.

ont commencé par être simples; leur morale, souvent grossière, était du moins assez conforme à la nature; et partout les plus absurdes superstitions ont remplacé ces religions primitives, partout les prêtres ont corrompu la morale pour l'intérêt de leur avarice ou de leur orgueil.

Une instruction universelle, en se perfectionnant sans cesse, est le seul remède à ces trois causes générales des maux du genre humain. (*Note de l'édition de 1793.*)

[1] Le projet de décret a été transcrit au registre à la suite du rapport. Comme pour le rapport, nous signalons en note les passages où ce texte diffère de celui de l'une ou l'autre des éditions de 1792 et de 1793.

Art. 3. Des *écoles secondaires*, établies dans les villes, formeront le second degré. On y enseignera ce qui est nécessaire pour exercer les emplois de la société et remplir les fonctions publiques qui n'exigent ni une grande étendue de connaissances, ni un genre d'étude particulier. Les maîtres porteront aussi le nom d'*instituteurs*.

Art. 4. Les écoles du troisième degré porteront le nom d'*instituts*. On y enseignera les connaissances nécessaires pour remplir toutes les fonctions publiques et celles qui peuvent servir au perfectionnement de l'industrie. Les maîtres, dans ces établissements, porteront le nom de *professeurs*.

Art. 5. Il y aura dans l'empire plusieurs établissements où l'on enseignera l'ensemble et les parties les plus relevées des sciences et des arts. Ces établissements, sous le nom de *lycées*, formeront le quatrième degré d'instruction. Les maîtres auront, comme ceux des instituts, le nom de *professeurs*.

Art. 6. Une Société nationale, appartenant à tout l'empire, dirigera l'enseignement, s'occupera du progrès des sciences et des arts, et en général du perfectionnement de la raison humaine. Elle formera le dernier degré d'instruction.

TITRE II.

ÉCOLES PRIMAIRES.

Article premier. Dans les écoles primaires des campagnes, on apprendra à lire et à écrire; on y enseignera les règles de l'arithmétique, les premières connaissances morales, naturelles et économiques nécessaires aux habitants des campagnes.

Art. 2. On enseignera les mêmes objets dans les écoles primaires des bourgs et des villes; mais on insistera moins sur les connaissances relatives à l'agriculture, et davantage sur les connaissances relatives aux arts et au commerce.

Art. 3. L'enseignement des écoles primaires sera partagé en quatre divisions, que les élèves parcourront successivement.

Art. 4. Les élèves ne seront pas admis à ces écoles avant l'âge de six ans.

Art. 5. On fera composer incessamment les livres élémentaires qui devront être enseignés dans les écoles primaires. Ces livres seront rédigés d'après la meilleure méthode d'enseignement que les progrès actuels des sciences nous indiquent, et d'après les principes de liberté, d'égalité, de pureté dans les mœurs, et de dévouement à la chose publique, consacrés par la constitution.

Outre ces livres pour les enfants, il en sera fait d'autres qui serviront à guider les instituteurs. Ceux-ci contiendront des principes sur la méthode d'enseigner, de former les jeunes gens aux vertus civiques et morales; des explications et des développements des objets contenus dans les livres élémentaires de l'école.

Il y aura quelque différence entre les livres à l'usage des campagnes et ceux à l'usage des bourgs et villes, différence qui se rapportera à celle de l'enseignement.

ART. 6. La religion sera enseignée dans les temples, par les ministres respectifs des différents cultes.

ART. 7. Tous les dimanches, l'instituteur donnera une instruction publique, à laquelle les citoyens de tout âge, et surtout les jeunes gens qui n'ont pas encore prêté le serment civique, seront invités d'assister.

Ces instructions auront pour objet :

1° De rappeler les connaissances acquises dans les écoles;

2° De développer les principes de la morale et du droit naturel;

3° D'enseigner la constitution et les lois dont la connaissance est nécessaire à tous les citoyens, et en particulier celles qui sont utiles aux jurés, juges de paix, officiers municipaux; d'annoncer et d'expliquer les lois nouvelles qu'il leur est important de connaître;

4° De donner des connaissances sur la culture et les arts, d'après les découvertes nouvelles.

ART. 8. Il sera composé, pour les citoyens des campagnes et ceux des villes qui se borneront au premier degré d'instruction, des livres de lecture. Ces ouvrages, différents pour les âges et les sexes, rappelleront à chacun ses droits et ses devoirs, ainsi que les connaissances nécessaires à la place qu'il occupe dans la société.

ART. 9. Il sera formé pour chaque école une petite collection de livres à l'usage des enfants qui fréquenteront l'école, et la garde en sera confiée à l'instituteur.

ART. 10. Il y aura une école primaire et un instituteur dans tous les villages qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitants.

ART. 11. Pour les villages au-dessous de quatre cents habitants, et les habitations dispersées et éloignées de plus de mille toises d'une école, il y aura une école et un instituteur par arrondissement comprenant depuis quatre cents jusqu'à quinze cents habitants. Les enfants des habitations qui ne sont pas éloignées de plus de mille toises d'une école fréquenteront l'école la plus voisine.

ART. 12. Dans les endroits qui renferment de quinze cents à quatre mille habitants, il y aura deux écoles, un instituteur et une institutrice; ou une seule école, avec un instituteur et une institutrice.

ART. 13. Dans les villes de quatre mille à huit mille habitants, il y aura quatre écoles, deux instituteurs et deux institutrices.

ART. 14. Dans les villes de huit mille à vingt mille habitants, il y aura, par quatre mille habitants, deux écoles, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice.

ART. 15. Dans les villes au-dessus de vingt mille habitants jusqu'à cinquante mille, il y aura deux écoles, l'une avec un instituteur, l'autre avec une institutrice, par cinq mille habitants.

Art. 16. Dans les villes plus considérables, il y aura un instituteur et une institutrice par six mille habitants.

TITRE III.

ÉCOLES SECONDAIRES.

Article premier. On enseignera dans les écoles secondaires :

1° Les notions grammaticales nécessaires pour parler et écrire correctement, l'histoire et la géographie de la France et des pays voisins;

2° Les principes des arts mécaniques, les éléments pratiques de commerce, le dessin;

3° On y donnera des développements sur les points les plus importants de la morale et de la science sociale, avec l'explication des principales lois et les règles des conventions et des contrats;

4° On y donnera des leçons élémentaires de mathématiques, de physique et d'histoire naturelle, relatives aux arts, à l'agriculture et au commerce.

Art. 2. Dans les écoles secondaires où il y aura plus d'un instituteur, on pourra enseigner une des langues étrangères les plus utiles, suivant les localités.

Art. 3. L'enseignement sera partagé en trois divisions, que les élèves parcourront successivement.

Art. 4. Les livres élémentaires composés pour ces écoles seront aussi partagés en trois divisions correspondant à celles de l'enseignement.

Art. 5. Les instituteurs des écoles secondaires donneront aussi, tous les dimanches, des instructions auxquelles tous les citoyens pourront assister.

Art. 6. Chaque école secondaire aura une bibliothèque proportionnée à l'étendue des connaissances qu'on y enseigne, avec quelques modèles de machines et quelques instruments de physique. La garde en sera confiée à l'un des instituteurs [1].

Art. 7. Il y aura des écoles secondaires dans chaque chef-lieu de district, et en outre dans les endroits de quatre mille habitants et au-dessus.

Art. 8. Dans les endroits de plus de quinze cents, mais de moins de quatre mille habitants, qui seraient trop éloignés des écoles secondaires, il pourra en être établi une sur la demande motivée des communes et l'avis des corps administratifs.

Art. 9. Dans les endroits qui auront moins de six mille habitants, il n'y aura qu'une école secondaire et un seul instituteur.

Art. 10. Dans les villes de six à huit mille habitants, il y aura une école secondaire avec deux instituteurs.

[1] Les articles 7 à 12 du titre III manquent au registre. Le copiste s'est aperçu de cette lacune, et a placé en marge un signe de renvoi; mais il a négligé de réparer l'omission. Nous donnons ces articles d'après le texte imprimé de 1792.

Art. 11. Dans les villes de huit à quinze mille habitants, il y aura une école secondaire avec trois instituteurs.

Art. 12. Dans les villes qui ont plus de quinze mille habitants, il y aura une école secondaire, avec trois instituteurs, par quinze mille habitants.

TITRE IV.

INSTITUTS.

Article premier. Dans les instituts, l'enseignement sera divisé en plusieurs cours, en sorte que les étudiants puissent, suivant leurs talents et leurs progrès, en fréquenter deux ou un plus grand nombre à la fois.

Art. 2. Les instituts seront organisés de la manière suivante :

PREMIÈRE CLASSE.

Sciences mathématiques et physiques.

Un professeur de mathématiques pures.

Un professeur de mathématiques appliquées, qui comprendra dans ses leçons les éléments de mécanique, d'optique, d'astronomie, et les applications élémentaires les plus utiles du calcul et de la géométrie à la physique, aux sciences morales et politiques. La mécanique sera enseignée tous les ans; l'enseignement des autres parties pourra être partagé en deux années.

Un professeur de physique et de chimie expérimentales, qui enseignera aussi les éléments d'agriculture.

Un professeur d'histoire naturelle des trois règnes.

SECONDE CLASSE.

Sciences morales et politiques.

Un professeur d'analyse des sensations et des idées, de morale, de méthode des sciences ou logique, de principes généraux des constitutions politiques.

Un professeur de législation, d'économie politique, et d'éléments de commerce.

Un professeur de géographie et d'histoire philosophique des peuples.

TROISIÈME CLASSE.

Applications des sciences aux arts.

Un professeur d'anatomie comparée, d'accouchements et d'art vétérinaire. Il y aura, de plus, dans chaque département, un enseignement de médecine pratique. Le mode d'exécution sera déterminé par le Comité d'instruction, réuni à celui des secours.

Un professeur d'art militaire.

Un professeur de principes généraux des arts et métiers.

L'un de ces deux professeurs enseignera la géométrie graphique, ou la manière

d'arriver avec la règle et le compas aux résultats de l'arithmétique, de la géométrie, de la perspective, etc.

QUATRIÈME CLASSE.

Littérature et beaux-arts.

Un professeur de théorie générale et élémentaire des beaux-arts.

Un professeur de grammaire générale et d'art d'écrire.

Un professeur de langue latine.

Dans quelques instituts, il y aura de plus un cours de langue grecque.

Un professeur de langues étrangères.

On choisira pour chaque institut la langue étrangère la plus convenable aux localités.

Art. 3. Les cours, dans tous les instituts, se donneront en français.

Art. 4. Un maître de dessin sera attaché à chaque institut.

Art. 5. Il y aura dans chaque institut une bibliothèque, un cabinet d'instruments de physique, de modèles de machines et d'histoire naturelle, ainsi qu'un jardin pour la botanique et l'agriculture; ces collections seront bornées aux objets d'une utilité générale et aux productions du département. La bibliothèque et le cabinet seront publics.

Art. 6. La garde de ces objets sera confiée à un conservateur, chargé d'entretenir et de compléter les collections. Il aura de plus la surveillance sur les bâtiments et les salles de l'établissement.

Art. 7. Le jardin de botanique et d'agriculture, et le jardinier qui y sera attaché, seront sous la direction des professeurs de physique et d'histoire naturelle.

Art. 8. Il y aura provisoirement, dans chaque institut, un cours où les personnes qui se destinent aux places d'instituteurs des écoles primaires et secondaires seront formées à une méthode d'enseigner simple, facile, et à la portée des enfants, et où elles apprendront à faire usage du livre qui doit leur servir de guide. Les professeurs de l'institut et le conservateur nommeront chaque année un des professeurs qui donnera ce cours, et qui recevra pour cet objet des appointements particuliers.

Art. 9. Les professeurs et le conservateur auront, au moins tous les mois, une conférence publique, où ils rendront compte des découvertes faites dans les sciences et les arts, et où ils pourront lire des mémoires sur diverses connaissances qui font partie de l'enseignement.

Art. 10. Il sera établi cent-neuf [1] instituts dans l'empire, savoir : un par département, et vingt-six [2] qui seront répartis à raison des localités.

[1] Le copiste avait d'abord écrit *cent-quatorze;* le mot *quatorze* a été ensuite biffé, et le chiffre *neuf* écrit au-dessus. Comme nous l'avons dit plus haut, le nombre des instituts tel qu'il résulte de la liste adoptée définitivement par le Comité est en réalité de *cent-dix;* et c'est bien ce chiffre que donnent à cet endroit tant l'édition de 1792 que celle de 1793.

[2] Le copiste avait d'abord écrit *trente*

TITRE V.

LYCÉES.

ARTICLE PREMIER. L'enseignement des lycées sera partagé en quatre classes, à chacune desquelles seront attachés plusieurs professeurs.

ART. 2. — PREMIÈRE CLASSE.

Sciences mathématiques et physiques.

Haute géométrie (1) et analyse mathématique...................... Un professeur.

Mécanique hydraulique, mécanique céleste et applications des hauts calculs (2) aux objets physiques.............................. Un professeur.

Application du calcul aux sciences morales et politiques (3)........... Un professeur.

L'un de ces professeurs sera chargé d'enseigner la géographie mathématique.

et un; ces mots ont été biffés et remplacés par le chiffre *vingt-six*. Le chiffre définitivement adopté, et qui se lit dans les textes imprimés de 1792 et 1793, est *vingt-sept*.

(1) Au lieu de «Haute géométrie», le texte imprimé porte «Géométrie transcendante».

(2) Au lieu de «applications des hauts calculs», le texte imprimé porte «applications de l'analyse».

(3) On s'est étonné de trouver, dans le plan des lycées, une chaire uniquement consacrée à l'application du calcul aux sciences politiques et morales.

Un simple exposé des objets que cette chaire devrait embrasser peut servir de réponse.

Il importe, sans doute, à l'économie politique de savoir quelle influence le climat, la nourriture, les habitudes générales, les professions diverses, peuvent avoir sur la durée de la vie des hommes, sur leurs maladies, et même sur certaines dispositions morales.

Il importe également de connaître les faits généraux relatifs aux productions, au commerce, aux manufactures, etc.

La méthode de recueillir ces faits, de les classer, de les disposer de manière à pouvoir en saisir les résultats, est une première application du calcul dont personne ne contestera l'utilité.

On avouera, sans doute, encore celle de la connaissance des faits de ce genre qui ont été déjà rassemblés, et des conséquences qu'il est possible d'en tirer.

Ces conséquences sont fondées sur l'hypothèse que la nature étant assujettie à des lois constantes, les événements futurs présenteront, dans des circonstances semblables, les mêmes résultats que les événements passés; mais, suivant le nombre des faits observés, l'application de cette hypothèse à une classe particulière de faits, la ressemblance plus ou moins complète du futur et du passé, acquièrent une probabilité plus ou moins grande.

Il faut donc apprendre à calculer les divers degrés de probabilité de chaque résultat.

La plupart des faits observés sont composés de plusieurs faits simples; en sorte que, pour avoir tous les résultats qu'ils peuvent offrir, il est souvent nécessaire d'ordonner, de classer diversement une même masse de faits.

On se perdrait dans leur multitude, si on n'avait pas des moyens commodes de les préparer d'avance pour les résultats mêmes dont on ne cherche pas encore à s'occuper; sans cela, chaque fois que, soit par curiosité, soit par un motif d'utilité, on voudrait en obtenir d'un autre genre, on serait obligé de remanier la masse entière de ces faits, afin de les disposer, de les classer, suivant l'ordre qu'exige ce nouvel usage.

Astronomie d'observation	Un professeur.
Ce professeur dirigera l'observatoire du lycée.	
Physique expérimentale	Un professeur.
Chimie	Un professeur.
Minéralogie et géologie	Un professeur.
Botanique et physique végétale	Un professeur.
Zoologie	Un professeur.
L'un des deux professeurs précédents sera chargé d'enseigner l'entomologie ou description des insectes.	

Viennent ensuite les calculs de change, de monnaies, d'intérêt de l'argent; et ces derniers, surtout, s'appliquent à toutes les considérations d'économie politique relatives à la culture, aux manufactures, au commerce. Il ne faut pas croire que les théories élémentaires soient ici suffisantes; elles supposent qu'on a écarté de chaque question une foule de considérations très réelles, et qui souvent peuvent changer absolument les résultats de la théorie commune.

Par exemple, si on veut que la détermination des valeurs moyennes, de ce qu'on appelle le prix moyen d'une denrée, puisse conduire à des connaissances utiles et précises, il faut avoir égard au temps pendant lequel chacune des valeurs particulières a pu se maintenir, à la quantité de la même denrée pour laquelle chacune de ces diverses valeurs a subsisté plus ou moins de temps. On trouvera encore que cette valeur moyenne peut changer suivant l'usage auquel on veut appliquer les mêmes observations, qu'elle n'est pas la même pour les diverses classes des personnes sur le sort desquelles elle peut influer.

D'ailleurs, tous les placements d'argent ne sont pas à terme fixe; tous ne sont pas certains: les uns sont établis sur la durée de la vie des hommes, les autres sont sujets à des risques, et dès lors se présente toute la théorie des rentes viagères, toute celle soit des caisses d'accumulation, soit des chambres d'assurance; et il faut calculer toutes ces questions d'après les intérêts particuliers comme d'après les intérêts politiques.

L'industrie d'un homme, la capacité qu'il acquiert pour occuper une place, exigent des avances, dont le résultat est un revenu viager, ou plutôt dépendant de la vie, de la santé, des effets inévitables de l'âge.

Le produit de cette industrie doit servir à l'établissement d'une famille, à l'épargne de capitaux nécessaires pour donner aux enfants une industrie égale; il doit procurer les ressources nécessaires pour la maladie ou la vieillesse; et les effets de cette loterie naturelle sur l'état d'un grand nombre de familles considérées en masse, sont un des objets les plus importants, et jusqu'ici l'un des moins connus de l'économie politique.

Les maux qui en résultent, les remèdes qu'on peut y opposer méritent toute l'attention des politiques philosophes qui cherchent à concilier la prospérité générale et le bonheur des individus, la félicité présente et les progrès vers un perfectionnement indéfini.

Tous ces objets ramènent au calcul des probabilités, dont il devient nécessaire d'approfondir les principes, soit pour apprendre à former les valeurs moyennes de tout ce qui n'est pas susceptible d'en avoir une constante et déterminée, soit pour connaître la probabilité des divers résultats, ou celles qui ne s'éloigneront pas des événements réels ou des valeurs moyennes au delà d'une limite déterminée.

Il faut donc discuter les principes de ce calcul, et bientôt on verra que toutes nos certitudes ne sont que des probabilités plus ou moins grandes, et on sentira la nécessité d'appliquer cette partie de l'analyse à toutes nos connaissances.

SECONDE CLASSE.

Sciences morales et politiques.

Méthode des sciences, analyse des sensations et des idées, morale et droit naturel	Un professeur.
Science sociale, économie politique, finances, commerce	Un professeur.
Droit public et législation générale	Un professeur.
Législation française	Un professeur.
Chronologie, géographie, histoire philosophique et politique des différents peuples	Un professeur.

On s'apercevra combien elle peut servir à nous guider dans toutes celles qui se fondent sur des faits, sur des témoignages, à nous diriger et dans les opinions morales, et dans les jugements juridiques : on apprendra, par exemple, comment la vraisemblance ou l'invraisemblance propre d'un fait peut augmenter ou affaiblir la probabilité qui naît des preuves directes, dans quelles circonstances, et jusqu'à quel point les conséquences déduites d'un fait ont une probabilité différente de celle que des témoignages ont pu donner au fait considéré en lui-même.

Lorsqu'il est nécessaire d'agir, lorsque les suites d'une action ont à peu près une égale importance, on choisit celle en faveur de laquelle penche la probabilité. Mais il n'en est pas de même si on peut différer d'agir, si de deux actions contraires une seule présente, en cas d'erreur, des inconvénients graves : alors pour agir, pour préférer cette action, il faut s'appuyer sur une probabilité très grande, sur une espèce de certitude. Mais si les principes des sciences morales apprennent à distinguer ces cas, c'est par le calcul seul que l'on peut déterminer, pour chacun d'eux, les limites de cette grande probabilité qu'exige la raison ou la justice.

Enfin toute constitution libre repose sur deux bases : les décisions à la pluralité des voix, et les élections, qui sont elles-mêmes des décisions relatives sur le mérite de ceux entre qui on doit choisir. En effet, un vote d'élection, pour être rigoureusement complet, suppose un jugement comparatif entre tous les candidats pris deux à deux. Le calcul des combinaisons apprendra bientôt comment il est possible que sur une suite de propositions liées entre elles, il n'existe point un véritable vœu de la majorité, mais un vœu incomplet qui peut être différent suivant l'ordre dans lequel ces propositions sont présentées, ou un vœu contradictoire, si on cherche à le compléter, et que personne n'ait changé d'avis.

On verra comment, et pourquoi, suivant les diverses manières de réduire une proposition compliquée à des questions simples auxquelles on puisse répondre par oui ou par non, on obtiendra des résultats différents, d'une même assemblée, sans que cependant aucun des membres ait abandonné son opinion.

Dans la logique ordinaire, le résultat d'une suite de propositions se forme par le jugement d'un seul; mais dans celle d'une assemblée délibérante, il se forme par l'opinion de la majorité, qui n'est pas toujours composée des mêmes individus; et quoique chacun ait raisonné juste, le résultat de leurs opinions combinées pourrait renfermer une contradiction évidente.

Il faut donc chercher ce qu'on doit substituer à la décision de la majorité, lorsqu'il est impossible que cette décision existe; examiner parmi les résultats possibles celui qui aura la probabilité la plus forte, puisqu'on est forcé de se contenter d'une probabilité plus grande que celle d'aucun résultat pris séparément, et qu'on ne peut en avoir une en faveur d'aucun, plus grande que celle de tous les autres pris ensemble.

TROISIÈME CLASSE.

Application des sciences aux arts.

Anatomie et physiologie	Un professeur.
Pharmacie et matière médicale	Un professeur.
Médecine théorique (comprenant la pathologie, la séméiotique, la nosologie et la thérapeutique)	Un professeur.
Médecine pratique des maladies internes et externes	Deux professeurs.
Ces cours seront faits partie au lit des malades, partie dans une salle voisine.	
Théorie et pratique des accouchements, des maladies des femmes en couches et de celles des enfants	Un professeur.
Art vétérinaire	Un professeur.
Ces professeurs choisiront tous les ans un d'entre eux pour enseigner l'histoire et la méthode de la médecine, ainsi que la médecine légale, et un autre pour enseigner l'hygiène.	
Agriculture et économie rurale	Un professeur.
Art d'exploiter les mines	Un professeur.
Théorie de l'art militaire	Un professeur.
Science navale	Un professeur.
Stéréotomie et partie géométrique des constructions et des arts et métiers	Un professeur.
Partie mécanique et physique des arts et métiers	Un professeur.
Partie chimique des arts et métiers	Un professeur.

On doit chercher encore comment, dans les questions très compliquées, dans les élections, par exemple, où souvent une analyse exacte serait impossible, on peut cependant se procurer des résultats qui présentent une assurance suffisante d'éviter des erreurs vraiment nuisibles.

Ne reste-t-il pas encore à examiner comment la nécessité de se réunir à l'unanimité, pour un seul avis, ou de se partager entre deux seulement, influe sur la probabilité d'une décision; comment l'esprit de parti ou la corruption peuvent l'altérer?

Il est des circonstances où nous devons conformer notre conduite à ce qui est le plus probable; mais il en est d'autres où nous ne devons nous permettre d'agir que d'après cette grande probabilité à laquelle, dans le langage ordinaire, on donne le nom de certitude.

Il existe donc des décisions pour lesquelles on doit se contenter de la simple pluralité, et il en est d'autres où l'on en doit exiger une plus grande.

Voilà donc un nouvel ordre de questions qu'il faut soumettre au calcul.

La jurisprudence en offre encore un grand nombre : telle est la détermination des époques auxquelles on peut permettre d'occuper les biens d'un absent, le mode de partager les successions qui peuvent lui échoir; l'ordre de mortalité probable entre les absents d'une même famille, si cet ordre peut changer les droits de leurs héritiers; la manière d'expliquer les actes, s'ils renferment des clauses dépendantes d'événements qui restent inconnus.

Je n'ai parlé ni des jeux, ni des loteries, dont il est utile de faire connaître le calcul, ne fût-ce que pour en dégoûter, que pour détruire les préjugés qui contribuent à en nourrir la fureur.

Je n'ai point fait entrer dans ce tableau beaucoup d'usages du calcul des combinaisons, dans l'économie publique et

QUATRIÈME CLASSE.

Littérature et beaux-arts.

Théorie des beaux-arts en général et en particulier poésie et éloquence	Un professeur.
Antiquités	Un professeur.
Langues orientales	Un professeur.
Langue et littérature grecque	Un professeur.
Langue et littérature latine	Un professeur.
Langues et littératures modernes	Trois professeurs.
On choisira pour chaque lycée les trois langues vivantes qui conviennent le mieux aux localités.	
Dessin pour la peinture, la sculpture et l'architecture	Deux professeurs.
Théorie de la musique et composition	Un professeur.

Art. 3. Dans le lycée de Paris, la classe de l'application des sciences aux arts pourra recevoir quelques professeurs de plus, en doublant les cours pour lesquels il se présentera un trop grand nombre d'auditeurs. Celle de littérature et des beaux-arts aura un plus grand nombre de professeurs pour l'enseignement des langues anciennes ou étrangères, et pour former une école complète de peinture et de sculpture, de musique et de déclamation.

Art. 4. Auprès de chaque lycée, il y aura une grande bibliothèque, des jardins pour la botanique et l'agriculture, et un musée composé d'une collection d'histoire naturelle et d'anatomie, d'une collection d'instruments de physique et de modèles de machines, et d'une collection d'antiquités, de tableaux et de statues. Les bibliothèques et musées seront publics.

privée, dans les constitutions des corps politiques, dans les divers établissements utiles à la société.

Mais j'observerai que la plupart de ces questions, et quelques-unes des plus importantes, ont été à peine effleurées; que souvent ceux qui les ont traitées, très éclairés sur la partie politique, ou se sont trouvés arrêtés, ou se sont égarés, parce qu'ils ne connaissaient pas les théories mathématiques dont ils avaient besoin. D'autres fois, au contraire, le calcul n'a-t-il pas été inutilement prodigué, parce que ceux qui l'employaient, ou dédaignaient de s'occuper des considérations morales et politiques ou même n'en avaient pas l'idée?

Cette esquisse très imparfaite suffira, sans doute, pour faire sentir l'utilité de consacrer un enseignement particulier à une science étendue, importante, presque nouvelle.

Personne n'ignore, en physique, la différence entre une explication raisonnée, qui peut induire en erreur, et une explication calculée. Cette même différence se trouve ici entre les résultats simplement déduits et les résultats déterminés par le calcul. Peut-être même, dans plusieurs branches des sciences politiques, approchons-nous du terme où tout ce que la raison peut faire seule sera épuisé, où l'application du calcul deviendra le seul moyen de faire de nouveaux progrès. (*Note de l'édition de 1793.*) — Cette note s'y trouve placée à la fin de la brochure, après la liste des instituts; il nous a paru plus naturel de la rapprocher de l'article du projet de décret auquel elle se rapporte.

Art. 5. La garde en sera confiée, dans chaque lycée, à deux conservateurs, dont les fonctions seront de classer les objets, d'en empêcher la dégradation, de compléter les collections et d'en faire jouir le public. Les conservateurs auront de plus la surveillance sur les salles et les bâtiments du lycée.

Art. 6. La bibliothèque, le jardin de botanique et le musée du lycée de Paris, renfermant les collections les plus rares et les plus complètes du royaume, seront confiés à la surveillance d'un plus grand nombre de conservateurs. Ce nombre sera fixé par un décret particulier.

Art. 7. Il pourra y avoir, pour chaque lycée, deux jardiniers, un pour la botanique et un pour l'agriculture. Ce dernier donnera des leçons pratiques de culture et de jardinage.

Art. 8. Les professeurs et les conservateurs des lycées auront au moins tous les mois une conférence publique sur le perfectionnement de l'enseignement et sur les progrès des sciences, des lettres et des arts.

Art. 9. L'enseignement sera gratuit dans tous les degrés d'instruction.

Art. 10. Les professeurs des lycées et ceux des instituts ne pourront pas donner de cours particuliers.

Art. 11. Les sciences et les arts seront enseignés en français dans tous les lycées.

Art. 12. Il y aura en France neuf lycées, dont les dénominations et le placement seront comme il suit :

Lycée du Nord, à Douai.
— du Nord-Est, à Strasbourg.
— de l'Est, à Dijon.
— du Sud-Est, à Montpellier.
— du Sud-Ouest, à Toulouse.
— de l'Ouest, à Poitiers.
— du Nord-Ouest, à Rennes.
— du Centre, à Clermont-Ferrand.
— de Paris.

TITRE VI.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES SCIENCES ET DES ARTS.

Article premier. La Société nationale des sciences et des arts appartient à tout l'empire.

L'objet de ses travaux et ses fonctions sont :

1° De surveiller et diriger l'instruction générale ;

2° De contribuer au perfectionnement et à la simplification de l'enseignement ;

3° De reculer, par des découvertes, les limites des sciences et des arts ;

4° De correspondre avec les sociétés savantes étrangères pour enrichir la France des découvertes des autres nations.

Elle sera, suivant les circonstances, chargée par le Corps législatif de différents travaux scientifiques et littéraires, qui auront pour objet l'utilité publique et la gloire de la patrie.

Art. 2. Elle sera composée d'un égal nombre de membres résidant à Paris, et de membres répandus dans les différentes parties du royaume. Elle s'associera, de plus, des savants étrangers.

Art. 3. La Société nationale sera partagée en quatre classes, correspondantes à celles des lycées. Chaque classe sera divisée en sections, et formera une assemblée particulière; mais les membres de chaque classe pourront assister aux conférences et concourir aux travaux des autres classes.

Art. 4. Elle sera organisée de la manière suivante :

PREMIÈRE CLASSE.

Sciences mathématiques et physiques.

SECTIONS.	MEMBRES à Paris.	MEMBRES dans les départements.	MEMBRES étrangers[1].
Iʳᵉ. Analyse mathématique	8	8	"
IIᵉ. Mécanique rationelle, astronomie	8	8	"
IIIᵉ. Physique	8	8	"
IVᵉ. Chimie et minéralogie	8	8	"
Vᵉ. Botanique et physique végétale	8	8	"
VIᵉ. Zoologie et anatomie	8	8	"
Totaux	48	48	8

(1) Dans le tableau des membres attribués aux différentes classes, le registre indiquait pour chacune des sections, dans toutes les classes, *quatre* membres étrangers; mais les chiffres de la colonne des étrangers ont été ensuite biffés partout. Il est probable que la présence de ces chiffres était due à une simple erreur du copiste; en effet, si les chiffres partiels biffés eussent été portés dans le tableau autrement que par inadvertance, le total aurait dû être égal à leur somme : le copiste aurait donc écrit premièrement 24 pour la 1ʳᵉ classe, 20 pour la 2ᵉ, 40 pour la 3ᵉ, et 24 pour la 4ᵉ, et aurait ensuite annulé ces totaux pour les remplacer par les totaux existants; or il n'a pas procédé ainsi, et les nombres qui figurent dans la ligne des totaux (8 pour la 1ʳᵉ classe, 8 pour la 2ᵉ, 12 pour la 3ᵉ, 12 pour la 4ᵉ) ont été écrits par lui correctement du premier coup.

SECONDE CLASSE.

Sciences morales et politiques.

SECTIONS.	MEMBRES		
	À PARIS.	dans LES DÉPARTEMENTS.	ÉTRANGERS.
Ire. Métaphysique et théorie des sentiments moraux.	6	6	"
IIe. Droit naturel, droit des gens et science sociale..	6	6	"
IIIe. Droit public et législation	6	6	"
IVe. Économie politique........................	6	6	"
Ve. Histoire................................	6	6	"
TOTAUX....................	30	30	8

TROISIÈME CLASSE.

Applications des sciences aux arts.

SECTIONS.	MEMBRES		
	À PARIS.	dans LES DÉPARTEMENTS.	ÉTRANGERS.
Ire. Physique médicale et chirurgie.............	12	12	"
IIe. Hygiène................................	6	6	"
IIIe. Art vétérinaire..........................	6	6	"
IVe. Agriculture et économie rurale.............	12	12	"
Ve. Arts de construction......................	6	6	"
VIe. Hydraulique............................	6	6	"
VIIe. Navigation	6	6	"
VIIIe. Machines et instruments..................	6	6	"
IXe. Arts mécaniques..........................	6	6	"
Xe. Arts chimiques..........................	6	6	"
TOTAUX....................	72	72	12

QUATRIÈME CLASSE.

Littérature et beaux-arts.

SECTIONS.	MEMBRES		
	À PARIS.	dans LES DÉPARTEMENTS.	ÉTRANGERS.
Ire. Grammaire et critique	8	8	"
IIe. Langues	8	8	"
IIIe. Éloquence et poésie	8	8	"
IVe. Antiquités et monuments	8	8	"
Ve. Peinture, sculpture, architecture	8	8	"
VIe. Musique et déclamation	4	4	"
TOTAUX	44	44	12

ART. 5. Les mêmes individus ne pourront pas être attachés en même temps à plusieurs classes.

ART. 6. Les membres résidant dans les départements qui composeront l'arrondissement de chaque lycée pourront former, auprès du lycée, un centre de correspondance, et se réunir en assemblée sans distinction de classes et de sections, mais en observant le règlement qui sera fait pour la Société nationale.

ART. 7. La Société nationale rendra tous les ans au Corps législatif un compte sommaire du progrès des sciences et des arts, des travaux de chaque classe, de l'état et du perfectionnement de l'enseignement public.

ART. 8. Le public sera admis à toutes les séances ordinaires de la Société nationale.

ART. 9. L'Assemblée nationale, reconnaissante envers les sciences et la philosophie dont les lumières ont produit la Révolution française et fondé la liberté et l'égalité, déclare que les fonctions des membres de la Société nationale, celles des professeurs et des instituteurs, sont des plus importantes de la société, et elle met ceux qui les remplissent au nombre des fonctionnaires publics.

ART. 10. L'Assemblée nationale reconnaît le droit qu'ont les citoyens de former des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts.

ART. 11. En conséquence de l'article précédent, toutes les académies et sociétés littéraires, quelles que soient leur constitution et leur dénomination, ne pourront subsister que comme sociétés libres, et les lettres patentes en vertu desquelles elles ont été établies sont révoquées par le présent décret.

TITRE VII.

DIRECTION ET SURVEILLANCE DE L'ENSEIGNEMENT.

Article premier. Chaque classe de la Société nationale nommera tous les ans trois personnes prises dans son sein pour former le directoire d'instruction.

Ce directoire s'assemblera à des jours fixes, pour délibérer sur les difficultés qui pourront s'élever relativement aux fonctions des membres des lycées. Il décidera les cas ordinaires, mais renverra les questions plus importantes à leurs classes respectives. Il présentera aussi à chaque classe ses vues sur les améliorations à faire dans l'enseignement.

Art. 2. A la fin de l'année lycéenne, les professeurs et les conservateurs de chaque lycée nommeront, parmi eux, un inspecteur. Ses fonctions seront de maintenir l'ordre et l'exactitude dans l'enseignement, de veiller sur la police intérieure de l'établissement, de correspondre, pour ces objets, avec le directoire de la Société nationale, et de lui envoyer, tous les mois, un compte exact de l'état de l'enseignement dans le lycée.

Art. 3. Les professeurs et les conservateurs de chaque lycée nommeront tous les ans, parmi eux, un directoire d'instruction composé de six membres du lycée. Il aura la direction et l'inspection des instituts de l'arrondissement. Il pourra décider les cas ordinaires, mais pour tous les cas graves la décision ne pourra être prise que dans le conseil général de tous les membres du lycée. L'inspecteur présidera le directoire.

Art. 4. Les arrondissements des lycées seront déterminés par un règlement particulier.

Art. 5. Il y aura dans chaque institut un inspecteur, élu de la même manière que celui des lycées et ayant les mêmes fonctions. Il correspondra avec le directoire du lycée.

Art. 6. Dans chaque institut, les professeurs et les conservateurs nommeront entre eux un directoire composé de quatre membres, qui aura l'inspection et la direction des écoles secondaires et primaires de l'arrondissement de l'institut. Il prononcera sur les cas ordinaires qui se présenteront dans les écoles inférieures; sur les cas graves, il ne pourra être statué que par le conseil général composé de tous les membres de l'institut.

Art. 7. S'il n'y a qu'un institut dans le département, l'arrondissement s'étendra au département entier; s'il y en a plusieurs, le conseil général du lycée déterminera les limites de leurs arrondissements.

Art. 8. Il sera fait un règlement qui déterminera le mode de direction et distinguera les différents cas qui seront décidés par les directoires d'instruction et ceux qui devront l'être par les classes de la Société nationale et les conseils généraux des lycées et des instituts.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Art. 9. Les corps administratifs, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, sont chargés de l'entretien, réparation et reconstruction des bâtiments nationaux qui serviront à l'instruction publique, ainsi que de leurs dépendances.

TITRE VIII.

NOMINATIONS.

Article premier. Tous les membres de la Société nationale, excepté les étrangers, concourront également aux élections qui lui seront attribuées, d'après le mode qui sera déterminé.

Art. 2. Il sera formé une liste d'aspirants pour chaque section, dans laquelle chacun aura le droit de s'inscrire ou de se faire inscrire.

Art. 3. Lorsqu'une place de la Société nationale deviendra vacante, la classe entière formera, à la pluralité relative des suffrages, une liste de cinq éligibles pris parmi les aspirants. Entre ces cinq, la section nommera le nouveau membre à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 4. Il sera formé à la Société nationale une liste d'aspirants aux places de professeurs et de conservateurs des lycées : chacun aura le droit de s'y inscrire ou de s'y faire inscrire.

Art. 5. Lorsqu'une place de professeur ou de conservateur de lycée sera vacante, la classe entière de la Société nationale choisira, à la pluralité relative, cinq personnes parmi les aspirants, entre lesquelles la section ou les sections de la Société, correspondantes à l'objet d'enseignement de la place vacante, éliront le professeur. La nomination définitive des conservateurs sera faite par le directoire d'instruction.

Art. 6. Il sera ouvert dans chaque lycée une liste d'aspirants aux places de professeurs et de conservateurs des instituts de l'arrondissement, sur laquelle chacun pourra s'inscrire ou se faire inscrire.

Art. 7. Lorsqu'une place de professeur ou de conservateur d'institut viendra à vaquer, le conseil général du lycée de l'arrondissement formera, à la pluralité relative des suffrages, une liste d'éligibles qui ne contiendra ni plus de six personnes, ni moins de trois. Le corps municipal de la ville où l'institut sera situé réduira cette liste d'une personne si elle est de trois, et de deux si elle est au-dessus. Dans cette liste ainsi réduite, la classe du lycée analogue à la place vacante élira le professeur. Cette dernière élection appartiendra au directoire du lycée lorsqu'il y aura un conservateur à nommer.

Art. 8. Les professeurs des instituts formeront pour les écoles secondaires de l'arrondissement une liste d'aspirants selon les règles prescrites pour les établissements supérieurs.

Art. 9. Les instituteurs des écoles secondaires seront nommés par le conseil

général de la commune, sur une liste de trois éligibles, présentée par le conseil général de l'institut de l'arrondissement.

Art. 10. Il sera formé, d'après les mêmes règles et par les professeurs de l'institut de l'arrondissement, une liste d'aspirants aux places d'instituteurs d'écoles primaires.

Art. 11. Lorsqu'une place d'instituteur d'école primaire viendra à vaquer, les professeurs de l'institut de l'arrondissement présenteront aux pères de famille du lieu ou de la section de la ville où l'école sera située une liste de trois éligibles, et ces pères de famille éliront l'instituteur à la pluralité absolue.

Art. 12. Les étrangers qui réuniront les connaissances requises pourront être nommés, comme les Français, aux places de professeurs, de conservateurs et d'instituteurs.

Art. 13. Les professeurs, les conservateurs et les instituteurs seront nommés à vie; mais ils seront destituables par les conseils généraux des corps savants ou enseignants qui auront concouru à leur nomination et d'après les formes qui seront établies. La destitution ne sera prononcée qu'à la réunion des deux tiers des voix.

Art. 14. Il sera présenté un mode particulier de nomination pour la première formation de tous les établissements d'instruction.

TITRE IX.

ÉLÈVES DE LA PATRIE.

Article premier. La nation accorde, à titre d'encouragement, à un nombre déterminé de jeunes gens, qui se seront le plus distingués par leurs talents et leur conduite, des pensions temporaires qui leur procureront la facilité de fréquenter le degré d'instruction supérieur. Ces jeunes gens porteront le titre d'*élèves de la patrie*.

Art. 2. Chaque institut enverra tous les ans au lycée de l'arrondissement un de ses élèves, qui recevra une pension annuelle de cinq cents journées de travail, au taux du district où le lycée est situé. Cette pension ne pourra être continuée au delà de cinq ans.

Art. 3. Les écoles secondaires de chaque département enverront pareillement chaque année, aux instituts qui y seront établis, un nombre de jeunes gens égal au tiers de la représentation nationale du département. Chacun d'eux recevra une pension annuelle de quatre cent cinquante journées de travail, au taux du district où l'institut sera situé. Cette pension ne sera accordée que pour quatre années. Les élèves pourront choisir entre les instituts du département.

Art. 4. Les écoles primaires réunies de chaque département enverront chaque année aux écoles secondaires un nombre d'élèves égal à la représentation natio-

nale du département. Ils choisiront dans le département l'école qui leur conviendra le plus; la pension annuelle sera de trois cents journées de travail, au taux du district où l'école secondaire sera située. Cette pension ne pourra être continuée au delà de trois années.

Art. 5. L'industrie ne devant pas moins être encouragée que les sciences, il sera accordé à des élèves sortant des écoles secondaires et qui auront annoncé des dispositions particulières pour les arts mécaniques, le commerce ou d'autres genres d'industrie, à chacun une somme [1] égale à cinq cents journées de travail, pour leur apprentissage dans une profession d'une utilité générale. Leur nombre sera égal au tiers de la représentation nationale de chaque département.

Art. 6. Dans les mêmes vues et pour le même objet, il sera accordé une somme [2] équivalente à deux cent cinquante journées de travail, à un nombre d'élèves sortant des écoles primaires, égal à celui de la représentation nationale de chaque département.

Art. 7. Il sera statué, par une loi particulière, sur la manière de décerner, dans les différents degrés d'instruction, l'encouragement et le titre d'élève de la patrie, ainsi que sur les dispositions à faire relativement aux fonds affectés aux bourses et places franches.

TABLEAU DES VILLES OÙ SERONT PLACÉS LES INSTITUTS [3].

Départements.	Villes.
Ain	Bourg.
Aisne	Laon. Soissons.
Allier	Moulins.
Alpes (Hautes-)	Gap.
Alpes (Basses-)	Manosque.
Ardèche	Tournon.
Ardennes	Sedan.
Ariège	Saint-Girons.
Aube	Troyes.
Aude	Carcassonne.
Aveyron	Villefranche.
Bouches-du-Rhône	Marseille. Aix. Avignon.
Calvados	Caen. Lisieux.

[1] Le texte imprimé ajoute, après le mot *somme*, les mots *une fois payée.*

[2] Le texte imprimé ajoute, après le mot *somme*, les mots *aussi une fois payée.*

[3] Le registre des rapports et projets de décrets du Comité ne donne pas ce tableau. Nous le reproduisons d'après le texte imprimé en 1792.

Cantal	Saint-Flour [1].
Charente	Angoulême.
Charente-Inférieure	Saintes.
	La Rochelle.
Cher	Bourges.
Corrèze	Tulle.
Corse	Bastia.
	Ajaccio.
Côte-d'Or	Dijon.
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc.
Creuse	Aubusson.
Dordogne	Périgueux.
Doubs	Besançon.
Drôme	Valence
Eure	Évreux.
Eure-et-Loir	Chartres.
Finistère	Brest.
	Quimper.
Gard	Nîmes.
	Alais.
Haute-Garonne	Toulouse.
Gers	Auch.
Gironde	Bordeaux.
	Sainte-Foy.
Hérault	Montpellier.
	Béziers.
Ile-et-Vilaine	Rennes.
Indre	Châteauroux.
Indre-et-Loire	Tours.
Isère	Grenoble.
	Vienne.
Jura	Dôle.
Landes	Dax.
Loir-et-Cher	Vendôme.
Loire (Haute-)	Puy.
Loire-Inférieure	Nantes.
Loiret	Orléans.
Lot	Montauban.
Lot-et-Garonne	Agen.
Lozère	Mende.
Maine-et-Loire	Angers.
	Saumur.
Manche	Coutances.
Marne	Reims.
	Châlons.
Marne (Haute-)	Langres.
Mayenne	Laval.

(1) Dans le cas où l'administration du département, qui alterne entre Saint-Flour et Aurillac, serait fixée à Saint-Flour, l'institut sera transféré à Aurillac. (*Note de Condorcet.*)



Meurthe	Nancy.
Meuse	Verdun.
Morbihan	Vannes.
Moselle	Metz.
Nièvre	Nevers.
Nord	Lille. Cambrai.
Oise	Beauvais.
Orne	Alençon.
Paris	Paris en aura cinq.
Pas-de-Calais	Arras. Saint-Omer.
Puy-de-Dôme	Clermont. Riom.
Pyrénées (Hautes-)	Tarbes.
Pyrénées (Basses-)	Pau.
Pyrénées-Orientales	Perpignan.
Rhin (Haut-)	Colmar.
Rhin (Bas-)	Strasbourg.
Rhône-et-Loire	Lyon. Roanne. Montbrison.
Saône (Haute-)	Vesoul.
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône. Mâcon.
Sarthe	Le Mans. La Flèche.
Seine-et-Oise	Versailles.
Seine-Inférieure	Rouen. Dieppe.
Seine-et-Marne	Meaux.
Sèvres (Deux-)	Niort.
Somme	Amiens.
Tarn	Albi.
Var	Toulon. Grasse.
Vendée	Luçon.
Vienne	Poitiers.
Vienne (Haute-)	Limoges.
Vosges	Épinal.
Yonne	Auxerre. Sens.

RÉCAPITULATION.

61 départements auront chacun 1 institut, ci	61
19 départements auront chacun 2 instituts, ci	38
2 départements auront chacun 3 instituts, ci	6
Paris en aura 5, ci	5
Nombre des instituts	110

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du mercredi matin, 18 avril 1792.

Le ministre de la justice, ayant demandé la parole, a dit à l'Assemblée qu'il était chargé par le roi de lui annoncer qu'il venait de nommer M. de Fleurieu gouverneur du prince royal; il a lu la lettre du roi, conçue en ces termes :

«Le 18 avril 1792.

«Je vous prie, Monsieur le président, de prévenir l'Assemblée nationale que, mon fils ayant atteint l'âge de sept ans, j'ai nommé pour son gouverneur M. de Fleurieu : sa probité et ses lumières généralement reconnues, ainsi que son attachement à la constitution, ont déterminé mon choix.

«Je ne cesserai de recommander au gouverneur du prince royal de lui inspirer de bonne heure le respect pour la justice, l'amour de l'humanité et toutes les vertus qui conviennent au roi d'un peuple libre; de lui apprendre qu'un roi n'existe que pour le bonheur de tous; qu'appelé à maintenir l'exécution des lois, sa plus grande force pour contraindre les autres à y obéir est l'exemple qu'il leur en donne lui-même. J'espère que mon fils se rendra digne un jour de l'amour des Français par son attachement à la constitution, son respect pour les lois et son application constante à tout ce qui peut assurer la prospérité du royaume.

«L'Assemblée nationale reconnaîtra sûrement, dans ma démarche, que je saisis avec empressement toutes les occasions de maintenir l'harmonie et la confiance qui doivent exister pour le bonheur des Français entre tous les représentants de la nation.

«Signé : Louis.

«Contresigné : Duranthon.»

Un membre observe que la constitution charge le Corps législatif de décréter le plan d'éducation du prince royal; il demande que les Comités de législation et d'instruction fassent incessamment un rapport sur cet objet, afin que l'Assemblée nationale puisse statuer sur le choix du gouverneur.

Un membre, en appuyant cette motion, annonce qu'il a un projet de loi sur cet objet.

L'Assemblée nationale décrète que les Comités de législation et d'instruction feront, dans huitaine, leur rapport sur l'éducation du prince royal.

Un membre demande que la lettre du roi soit renvoyée au Comité de législation pour examiner si, le Corps législatif devant faire une loi sur l'éducation du prince royal, le roi a pu nommer le gouverneur de son fils.

L'Assemblée décrète l'impression de la lettre du roi et le renvoi aux Comités d'instruction et de législation [1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VII, p. 288.

SOIXANTE-HUITIEME SEANCE.

Du 19 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Le Comité a arrêté que le principe de la gratuité de l'instruction serait énoncé dans le projet de décret sur l'organisation de l'instruction publique[1].

Sur la proposition qui a été faite d'ajouter, dans une des classes de la Société nationale, une section pour l'art militaire, le Comité a arrêté l'ajournement.

La séance a été levée à 10 heures.

ARBOGAST, *président;* C.-A. PRIEUR, *secrétaire.*

[1] Le principe de la gratuité pour tous les degrés d'instruction avait déjà été adopté par le Comité dans la séance du 30 mars (p. 164). Il est formulé à l'article 9 du titre V du projet de décret (voir p. 237).

SOIXANTE-NEUVIÈME SEANCE.

Du 21 avril 1792.

M. Romme propose de nommer deux commissaires pour surveiller l'impression du rapport et du projet de décret relatif à l'organisation de l'instruction publique, lus le matin à l'Assemblée nationale [1]. Le

[1] Le rapport de Condorcet avait été lu à l'Assemblée dans les deux séances des 20 et 21 avril; et, par une coïncidence dont on retrouve plus d'un exemple durant la Révolution, c'était au moment le plus aigu d'une crise où le bruit des armes semblait devoir tout dominer que le rapporteur du Comité d'instruction publique avait pris la parole. La lecture du rapport, en effet, avait été coupée en deux par la déclaration de guerre au roi de Bohême et de Hongrie.

Dans la séance du 19 avril au matin, le président de l'Assemblée nationale avait donné lecture du billet suivant qu'il venait de recevoir du roi :

«Je vous prie, Monsieur le président, de dire à l'Assemblée nationale que je compte m'y rendre demain à midi et demi. — Signé Louis, et contresigné *Dumouriez.*»

Le vendredi 20 avril, la séance de l'Assemblée s'ouvrit à l'heure ordinaire, c'est-à-dire à midi. Bien qu'elle sût que le roi allait venir et que le motif de sa visite fût des plus graves, puisqu'il s'agissait d'une déclaration de guerre, l'Assemblée pensa que sa dignité lui commandait de vaquer à son ordre du jour jusqu'à l'arrivée du chef de l'État. En conséquence, Condorcet monta à la tribune et commença la lecture de son rapport.

A midi et demi, l'arrivée du roi ayant été annoncée par un huissier, la lecture faite par Condorcet fut interrompue. Louis XVI, suivi de ses ministres, vint prendre place sur un fauteuil à la gauche du président. Dumouriez, ministre des affaires étrangères, lut, au nom du roi, un rapport concluant à la déclaration de guerre contre l'Autriche; Louis XVI déclara qu'ayant épuisé tous les moyens de maintenir la paix, il venait proposer formellement la guerre; après quoi, comme la constitution interdisait à l'Assemblée de délibérer en présence du roi, la séance fut levée.

Le soir même eut lieu une seconde séance, dans laquelle l'Assemblée vota, à l'unanimité moins sept voix, la déclaration de guerre, formulée dans un décret proposé par Gensonné au nom du Comité diplomatique, où on lisait :

«L'Assemblée nationale déclare que la nation française, fidèle aux principes consacrés par sa constitution *de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes et de n'employer jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple*, ne prend les armes que pour la défense de sa liberté et de son indépendance; que la guerre qu'elle est obligée de soutenir n'est point une guerre de nation à nation, mais la juste défense d'un peuple libre contre l'injuste agression d'un roi.»

Le samedi matin 21 avril, l'Assemblée commence par charger son Comité d'instruction publique de lui présenter un projet d'adresse aux Français et à l'armée, au sujet de la déclaration de guerre votée la veille. Après quoi, elle donne la parole à Condorcet pour achever la lecture de son rapport. L'impression en est votée, la dis-

Comité nomme MM. Romme et Condorcet; MM. Roux et Arbogast sont suppléants.

On demande ensuite si les lycées porteront un autre nom que celui des villes dans lesquelles ils seront établis, et le Comité prononce affirmativement[1].

M. Theule propose que le Comité atteste que le plan général, lu à la séance du matin, est l'ouvrage du Comité, et que cette attestation, signée de tous les membres, soit imprimée à la suite du rapport.

On propose, pour amendement, que cette attestation ne soit signée que du président et du secrétaire.

Le Comité a arrêté que le projet de décret sur l'organisation des établissements d'instruction publique, lu ce matin à l'Assemblée, serait revêtu de la signature du président et des secrétaires du Comité avant de le livrer à l'impression[2].

Le Comité a arrêté qu'il serait joint au projet de décret la note rédigée ainsi qu'il suit :

Le Comité d'instruction publique soumettra successivement à l'Assemblée nationale des projets de décret concernant les fêtes nationales, la partie gymnastique de l'éducation, ainsi que le complément de l'éducation des femmes. Le projet de décret actuel n'est relatif qu'à l'instruction offerte à tous les citoyens, et ne s'étend pas aux écoles d'artillerie, de génie, de la marine, des ponts et chaussées, des sourds et muets ni des aveugles-nés.

Les commissaires chargés de s'entendre avec le Comité de législation pour convenir du jour où les deux Comités voudraient s'occuper de l'éducation du prince royal, ont rempli l'objet de leur mission. Le Comité de législation a été d'avis de nommer respectivement des commissaires qui se réuniront le plus tôt possible, pour travailler à cette importante matière.

cussion ajournée, et l'Assemblée décrète en outre que le Comité d'instruction publique lui présentera un aperçu des dépenses qu'entrainerait l'exécution de son plan.

Voir aux annexes de la séance des extraits des procès-verbaux des séances de l'Assemblée des 20 et 21 avril 1792.

(1) La décision du Comité ici rapportée consiste à désigner les lycées non par le nom d'une ville, mais par leur position relativement aux points cardinaux (voir p. 147) : *lycée du Nord*, — *lycée du Nord-Est*, — *lycée du Centre*, etc. Ces dénominations ont été introduites après coup dans le texte du projet de décret (titre V, art. 12).

(2) Il semble qu'on ait voulu par là répondre à certains adversaires du projet qui affectaient de le considérer comme ne représentant que les idées personnelles de Condorcet.

Le Comité a arrêté qu'il nommerait trois commissaires au scrutin. Le scrutin a indiqué MM. Condorcet, Pastoret et Lacépède [1].

La séance a été levée à 11 heures.

ARBOGAST, *président;* C.-A. PRIEUR, *secrétaire.*

PIÈCES ANNEXES.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du vendredi matin, 20 avril 1792.

Le rapporteur du Comité de l'instruction publique est monté à la tribune et a commencé son rapport.

Le rapport a été interrompu par l'arrivée du roi, annoncée par un huissier [2].

Séance du samedi matin, 21 avril 1792.

Un membre fait lecture d'un projet d'adresse aux Français et à l'armée.

L'Assemblée décrète qu'il sera fait une adresse aux Français et à l'armée, et renvoie, pour cet objet, au Comité d'instruction publique [3].

. . . .

Le rapporteur du Comité d'instruction publique continue son rapport sur les bases de l'instruction nationale, et présente un projet de décret.

L'Assemblée décrète l'impression du rapport et du projet de décret, ajourne la discussion de ce projet, et décrète en outre que la lecture qui en a été faite sera comptée pour première lecture.

Un membre demande que le Comité présente de suite, et par aperçu, l'état des dépenses que l'exécution de son plan pourrait occasionner à la nation.

Plusieurs voix s'élèvent pour soutenir et pour combattre cette motion.

La discussion est fermée.

L'Assemblée nationale décrète que le Comité d'instruction publique présentera par aperçu, selon l'offre qu'il en a faite, l'état des dépenses attachées à l'exécution de son projet de décret [4].

[1] Voir la suite à la séance du Comité du 10 mai, p. 289.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VII, p. 317.

[3] Pour la suite donnée à cette affaire, voir la séance du Comité du 4 mai, p. 266.

[4] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VII, p. 341 et 344.

SOIXANTE-DIXIÈME SÉANCE.

Du 23 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Le Comité arrête que le projet de décret relatif aux congrégations séculières, proposé par M. Torné, sera fondu avec celui du Comité, et présenté à l'Assemblée nationale par M. Gaudin; que celui-ci fera part à l'Assemblée des motifs qui ont porté le Comité à ne pas statuer sur les articles additionnels proposés par M. Torné, et qu'il demandera que ce dernier soit admis, après la lecture du projet du Comité, à proposer lui-même les articles dont il s'agit [1].

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Lambert, par laquelle il prie M. le président d'annoncer au Comité qu'il est définitivement employé dans les affaires étrangères, et qu'il est à ses ordres pour lui rendre compte des objets qui lui ont été confiés [2].

Le Comité fixe la discussion relative aux Frères tailleurs à la séance du mardi 24 de ce mois [3].

Il arrête que la dénomination des lycées, déterminée dans la dernière séance, sera rapportée dans le projet de décret [4].

M. Romme est autorisé à accepter l'offre qui lui a été faite de communiquer au Comité un tableau de la population du royaume [5].

La séance a été levée à 10 heures.

ARBOGAST, *président;* C.-A. PRIEUR, *secrétaire.*

[1] Voir la suite à la séance du 27 avril, p. 256.

[2] Lambert était le premier secrétaire-commis. Il fut remplacé le 4 mai par Coquelin (voir p. 267).

[3] La congrégation des *Frères tailleurs*, ainsi que celle des *Frères cordonniers*, se trouvait comprise dans l'énumération des congrégations supprimées (art. 1er du projet, texte voté par l'Assemblée le 6 avril, p. 170). La discussion annoncée pour la séance du mardi 24 avril n'a pas eu lieu : il n'y a pas eu de séance ce jour là.

[4] Voir la note 1 de la page 250, séance du 21 avril.

[5] Il n'est pas fait ultérieurement d'autre mention de ce tableau, qui ne se trouve pas aux Archives nationales.

SOIXANTE ET ONZIÈME SEANCE.

Du 25 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Sur l'invitation du Comité colonial d'envoyer plusieurs commissaires pour se concerter avec ce Comité, il a été arrêté que MM. Romme et Vayron, qui avaient déjà été chargés de cet objet, continueraient de s'en occuper [1].

Plusieurs ouvrages ont été présentés au Comité. Il a décidé qu'il n'y avait pas lieu à en faire un examen particulier, mais seulement à les enregistrer chacun sous leur titre, pour les déposer ensuite aux archives du Comité.

La séance a été levée à 9 heures.

Arbogast, *président;* C.-A. Prieur, *secrétaire.*

PIÈCES ANNEXES.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du jeudi matin, 29 mars 1792.

Un membre demande que les Comités colonial, d'instruction publique, et des secours publics, soient chargés de faire, à l'Assemblée nationale, un rapport sur les moyens les plus prompts pour lui faire rendre compte, par le pouvoir exécutif, de la situation des enfants des habitants des colonies qui se trouvent actuellement dans les diverses pensions du royaume et qui, par les pertes que leurs parents ont faites de leurs propriétés et de leur fortune, peuvent se trouver sans secours pour leur éducation et leur existence.

Cette motion est décrétée [2].

[1] Aucun des procès-verbaux antérieurs ne mentionne la mission confiée à Romme et à Vayron de se concerter avec le Comité colonial; et il ne sera plus question de cette affaire dans les séances subséquentes. Il est probable que l'objet dont ces commissaires avaient à traiter était celui qu'un décret de l'Assemblée du 29 mars avait renvoyé aux Comités colonial, d'instruction publique, et des secours publics. — Voir aux annexes de la séance, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée législative, séance du 29 mars 1792, et le texte d'un projet de décret rédigé par Romme, que nous donnons d'après le registre des projets de décrets du Comité. Ce projet de décret a été présenté à l'Assemblée le lundi 14 mai 1792, et a été voté le même jour. (Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 272.)

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VI, p. 393.

Voici le texte du projet de décret rédigé en exécution de la décision ci-dessus, présenté par Romme à l'Assemblée dans la séance du 14 mai 1792, et voté dans cette même séance :

PROJET DE DÉCRET SUR LES SECOURS PROVISOIRES À ACCORDER AUX ENFANTS DES COLONS QUI ONT SOUFFERT DES DERNIERS TROUBLES DE SAINT-DOMINGUE,

Arrêté entre les commissaires du Comité d'instruction publique et du Comité colonial, le 4 mai 1793.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, instruite qu'il existe, dans diverses maisons d'éducation du royaume, un grand nombre de jeunes personnes des deux sexes, nées à Saint-Domingue de parents qui, ayant souffert de la révolution [1], sont dans l'impuissance de fournir, quant à présent, à leurs besoins; considérant que l'humanité réclame pour ces enfants [2] des secours provisoires et prompts, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités des colonies, d'instruction et de secours publics, et après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Article premier. Le ministre de la marine est autorisé à prendre sur le fonds de 6 millions de livres qui a été mis à sa disposition par décret du 28 mars dernier jusqu'à concurrence de 100,000 livres, pour être distribuées, ainsi qu'il sera dit ci-après, en secours provisoires et à titre d'avance, aux enfants des habitants de Saint-Domingue qui se trouvent en France pour leur éducation et dont les parents ont souffert des derniers troubles qui ont agité la colonie [3].

Art. 2. Les maîtres ou maîtresses de pension qui réclameront ces secours pour leurs élèves devront représenter : 1° un certificat de la municipalité du lieu de leur résidence, qui constatera les noms et âges des enfants nés à Saint-Domingue qui se trouveront dans leur pension et le minimum du prix des pensions du lieu pour les enfants des deux sexes depuis cinq jusqu'à vingt ans [4];

2° Un certificat des commissaires de Saint-Domingue auprès de l'Assemblée nationale, qui constatera que les parents de ces élèves ont eu leurs propriétés dévastées [5].

Ces certificats devront rester annexés aux quittances des maîtres ou maîtresses de pension.

Art. 3. Sur ces certificats, les maîtres de pension recevront, pour chaque en-

[1] Le texte du décret voté par l'Assemblée dit : «ayant souffert des derniers troubles de cette colonie».

[2] Texte adopté : «en faveur de ces enfants».

[3] Texte adopté : «cette colonie».

[4] Le texte voté ajoute ici : «pour la pension, l'entretien et l'éducation essentielle seulement».

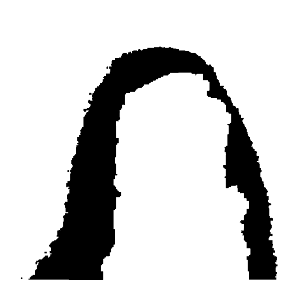
[5] Le texte voté ajoute : «et n'ont pas d'autres moyens de subvenir à leurs enfants».

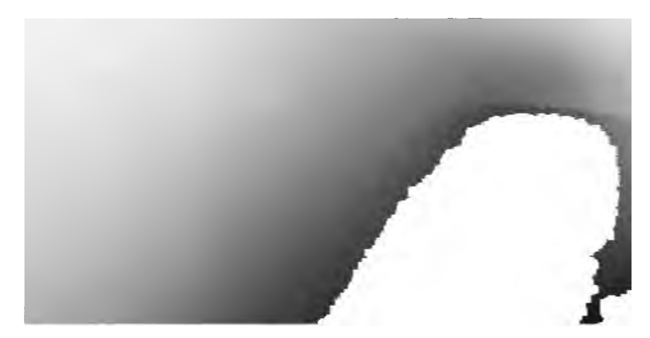
fant, le montant de trois mois de pension, calculé sur le minimum du lieu, et s'engageront de continuer leurs soins à leurs élèves pendant tout le trimestre qui suivra cette avance de secours.

Art. 4. Le ministre de la marine rendra compte, tous les mois, des dispositions qu'il aura faites pour l'exécution du présent décret.

Art. 5. L'Assemblée nationale recommande à la sollicitude des municipalités et met sous leur surveillance les enfants des habitants de Saint-Domingue à qui il sera accordé des secours, en exécution du présent décret; elles s'assureront s'ils sont élevés dans les principes de la constitution.

G. Romme, *commissaire*.





SOIXANTE-DOUZIEME SEANCE.

Du 27 avril 1792.

Il a été mis sur le bureau une demande de M. Lallemant, inventeur d'un moyen de monter et descendre à volonté dans un ballon sans déperdition de gaz et lest, tendante à obtenir le medium de la première classe des gratifications accordées aux découvertes sur les arts, d'après l'avis du bureau de consultation [1]. Le Comité arrête que cet objet sera renvoyé au Comité de liquidation [2].

Autre demande de M. Lallemant tendante à obtenir un encouragement pour faire des expériences météorologiques à l'aide du ballon aérostatique. Le Comité arrête qu'il sera nommé, sur-le-champ, un rapporteur. Le dépouillement du scrutin a donné M. Arbogast [3].

M. le président a fait part au Comité d'une lettre imprimée de M. Maudru au Comité d'instruction publique, ou exposition raisonnée du nouveau système de lecture applicable à toutes les langues. Le Comité a arrêté que cette lettre et les tableaux y joints seraient déposés au Comité et remis à la Commission des gens de lettres chargée de composer les livres élémentaires de l'instruction publique [4].

M. Gaudin a fait la lecture du décret à présenter à l'Assemblée nationale concernant la suppression des congrégations séculières. Sur le premier article, le Comité a arrêté qu'il en serait retranché la

[1] Voir à la page 49 le texte du décret rendu par la Constituante les 9 et 27 septembre 1791, au sujet des récompenses nationales accordées aux découvertes utiles. Le *medium* de la première classe des récompenses était fixé à 5,000 livres. La composition du bureau de consultation et ses attributions sont déterminées par le titre II du décret et par l'article 3 du titre Ier.

[2] Sur la demande formée par Lallemant de Sainte-Croix, physicien, voir aux annexes de la séance, A : un extrait du procès-verbal de l'Assemblée législative, séance du 19 avril; une lettre du ministre Roland, et le texte de l'avis du bureau de consultation. Ces deux dernières pièces se trouvent aux Archives nationales, carton F[17] 1692.

[3] Les procès-verbaux du Comité ne font pas connaître qu'Arbogast ait jamais présenté de rapport sur cette demande de Lallemant.

[4] L'imprimé de Maudru se trouve aux Archives nationales, carton F[17] 1692. En marge est écrite cette note, de la main d'Arbogast : «Réponse honnête. Renvoyé à la future Commission des gens de lettres qui doit être établie pour l'examen des livres élémentaires.»

nomenclature détaillée des différentes congrégations, et qu'elles ne seraient indiquées que d'une manière générale[1].

Le Comité a arrêté que le second institut du département de l'Hérault serait toujours placé à Béziers et non pas à Pézénas[2].

La séance a été levée à 10 heures.

ARBOGAST, *président;* C.-A. PRIEUR, *secrétaire.*

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 19 avril 1792, au soir.

Le ministre de l'intérieur envoie un avis motivé du bureau de consultation, relatif à une indemnité réclamée par M. Lallemant de Sainte-Croix, physicien. On décrète le renvoi au Comité d'instruction publique[3].

La lettre d'envoi du ministre de l'intérieur à l'Assemblée est ainsi conçue :

Paris, le 17 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Monsieur le président,

Il y a quelque temps que M. Lallemant de Sainte-Croix, physicien, fit parvenir au bureau de consultation, par la voie du département et du ministre de l'intérieur, des pièces et mémoires contenant la demande d'une récompense et d'une indemnité pour les expériences aérostatiques qu'il a faites le 15 août 1790 et le jour de la proclamation de la constitution. Ce bureau, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, m'a fait passer son avis motivé concernant cet artiste. Vous verrez, Monsieur le président, par la copie ci-jointe, que le bureau de consultation estime que l'indemnité réclamée par M. Lallemant de Sainte-Croix doit être fixée à 6,000 livres au moins, et qu'il désire que j'en fasse la proposition à l'Assemblée nationale. Je vous prie de vouloir bien l'engager à prononcer sur cette demande.

(1) Le projet de décret fut présenté par Gaudin à l'Assemblée législative le lendemain 28 avril. Mais la discussion n'aboutit pas ce jour-là. Voir aux annexes de la séance, B, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée législative, séance du 28 avril. Le débat sur les congrégations ne fut repris à l'Assemblée que le 2 mai; et cette fois c'est un rapporteur du Comité des domaines qui parut à la tribune (voir p. [illegible]). Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 7 mai, p. [illegible].

(2) Ceci est la confirmation d'une décision prise dans la séance du 18 avril, p. [illegible].

(3) Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. [illegible].

Je suis avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur,

ROLAND.

Voici le texte de l'avis du bureau de consultation :

AVIS MOTIVÉ DU BUREAU DE CONSULTATION
CONCERNANT M. LALLEMANT DE SAINTE-CROIX, PHYSICIEN.

Du 21 mars 1792, l'an 4ᵉ de la liberté.

Le bureau de consultation, après avoir entendu le rapport de ses commissaires, tendant à accorder à M. Lallemant de Sainte-Croix le medium de la première classe des récompenses nationales, conformément à la loi du 12 septembre 1791 [1], ce bureau, considérant que, presque à l'époque de la naissance de l'art aérostatique, ce physicien a commencé de s'occuper avec le plus grand succès des procédés de cet art; qu'il paraît être le premier auteur des moyens les plus expéditifs et les plus certains que l'on ait pratiqués pour remplir les machines aérostatiques; qu'il n'a cessé de faire de nouvelles recherches et de nombreuses expériences par lesquelles il a contribué à l'avancement de cet art qui peut devenir de la plus grande utilité autant pour le progrès des connaissances humaines que pour des usages importants à la société; que ces recherches et ces expériences l'ont exposé à des périls et exigé de sa part des sacrifices de tous genres qui ont assuré à ses travaux un mérite intrinsèque et indépendant des pertes qu'il a essuyées; le bureau, considérant en outre que ce physicien, provoqué par l'administration pour faire concourir l'art aérostatique à l'ornement de plusieurs fêtes civiques, a essuyé des pertes considérables auxquelles il a été induit pour des objets uniquement relatifs au service et à l'avantage publics; le bureau, considérant enfin l'utilité d'employer ultérieurement le zèle et les connaissances de cet artiste à l'avancement de cet art; l'objet mis en délibération; le bureau, vu les différentes pièces qui attestent les faits ci-dessus, et attendu les grands avantages qui peuvent résulter des travaux et des découvertes de M. Lallemant de Sainte-Croix, est d'avis que, conformément à la loi du 12 septembre 1791, M. Lallemant de Sainte-Croix mérite le medium de la première classe des récompenses nationales, formant la somme de 5,000 livres, et arrête de plus que le ministre sera non seulement prié de prendre en considération l'indemnité qui lui est due pour les expériences auxquelles il a été induit pour le service et l'avantage publics et qui paraît devoir monter au moins à la somme de 6,000 livres, mais en outre de proposer à l'Assemblée nationale de lui accorder une somme suffisante pour de nouvelles expériences en grand, destinées principalement à perfectionner la météorologie des hautes

[1] L'acte législatif que l'avis du bureau de consultation appelle la *loi du 12 septembre 1791* est le décret rendu par la Constituante les 9 et 27 septembre 1791 (voir p. 49), décret devenu loi après avoir reçu la sanction royale.

régions de l'atmosphère, trop négligée jusqu'ici, par le moyen de l'art aérostatique dont il s'est occupé avec tant de zèle et de succès.

Certifié conforme à l'original :
FRÉLONG, *secrétaire-greffier*[1].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du samedi matin 28 avril 1792.

Le rapporteur du Comité d'instruction publique lit le projet de décret sur la suppression des congrégations séculières.

Un membre donne lecture d'un second projet de décret; on demande la priorité pour celui du Comité. Elle est accordée.

Un membre propose, par amendement, de mettre dans l'article 1er que la corporation du clergé est supprimée; on invoque sur cet amendement la question préalable, motivée sur ce que la constitution l'a formellement anéantie. La question préalable, ainsi motivée, est adoptée.

Un autre membre demande que les confréries de pénitents et de pèlerins soient ajoutées à l'article.

On observe que leur suppression fut décrétée le 6 du courant. Un secrétaire donne lecture du décret de ce jour; les confréries n'y sont pas comprises.

Un membre demande qu'elles soient ajoutées à ce décret. Cette proposition est décrétée, et l'article renvoyé au Comité pour en présenter la rédaction à la séance de demain.

Un membre propose de déclarer que les citoyens qui formaient des confréries supprimées pouvaient continuer de se réunir dans les églises pour l'exercice de leur culte.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que le droit de se réunir paisiblement, sans armes, est un des plus sacrés que garantit la constitution.

La séance a été levée à 4 heures moins un quart[2].

Dans la séance du lendemain 29 avril, malgré la décision de l'Assemblée, on ne voit pas le Comité d'instruction publique présenter une nouvelle rédaction du projet de décret. Le débat sur les congrégations ne sera repris à l'Assemblée que le 2 mai, et ce sera sur l'initiative du Comité des domaines (voir p. 274).

(1) On lit sur l'original de cette pièce (Archives nationales, carton F17 1692) les mentions suivantes :

«Renvoyé au Comité de l'instruction publique, 19 avril 1792. MAILHE.»

«Section des fonds et revenus. — Renvoyé au Comité de liquidation, conformément à l'arrêté du Comité d'instruction publique du 27 avril 1792.»

(2) Procès-verbal de l'Assemblée, t. VII, p. 468.

SOIXANTE-TREIZIEME SEANCE.

Du 30 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

La séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. Travault qui demande une place de commis dans les bureaux du Comité. Cette adresse a été renvoyée aux commissaires chargés de cet objet [1].

On a renvoyé à M. Audrein l'examen d'une adresse envoyée aux membres du Comité et signée par Amable Louis Le Breton de la Loutière, pour en faire son rapport à la première séance [2].

Il a été ouvert une lettre, également adressée au Comité, signée par les administrateurs du district d'Orléans. Cette lettre a été renvoyée à M. Gentil, chargé de la correspondance avec les administrations du département du Loiret [3].

Il a été ouvert encore une lettre adressée au président du Comité, et s'étant troûvé, sous enveloppe, une lettre adressée à M. Pariau l'aîné, rue Sainte-Avoye, un membre a demandé que cette lettre, avec l'enveloppe, fût renvoyée à la poste. Cette motion, appuyée et mise aux voix, a été adoptée [4].

Il s'est présenté trois députés du département de Rhône-et-Loire qui ont demandé de proposer au Comité quelques observations sur le nombre des instituts à établir dans leur département, ainsi que sur le lieu du placement; ils ont été admis et entendus : après quoi un des membres a proposé de soumettre à un nouvel examen le nombre et le placement des instituts; il a présenté de nouvelles bases à cet égard,

[1] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la lettre de Travault.

[2] Voir cette adresse ci-après, comme pièce annexe. Sur son auteur, l'abbé Le Breton de la Loutière, voir l'Index alphabétique. Voir aussi à l'Appendice, p. 440, le procès-verbal de l'assassinat de l'abbé Le Breton par les chouans en l'an IV. — Le rapport demandé à Audrein n'est pas mentionné dans les procès-verbaux des séances ultérieures.

[3] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la lettre de ces administrateurs.

[4] On trouve aux Archives nationales, carton F17 1692, deux lettres d'un certain Pariau, de Marseille, datées du 20 avril et adressées l'une à l'Assemblée, l'autre au Comité. Ces lettres accompagnent l'envoi du prospectus d'un journal intitulé *Manuel du laboureur et de l'artisan* et *Gazette nationale*. C'est probablement dans une de ces lettres que s'est trouvée cette missive adressée à M. Pariau l'aîné, rue Sainte-Avoye, que le Comité a décidé de renvoyer à la poste.

et a proposé des amendements aux arrêtés déjà pris par rapport à ce placement. Sur quoi un membre, ayant observé que le Comité ne pouvait pas arrêter l'impression du plan, cette observation a été mise aux voix et délibérée ainsi qu'elle avait été proposée.

Il s'est élevé ensuite des difficultés pour savoir si l'on ne devait pas s'occuper plutôt du tableau du travail du Comité que du placement des instituts. La priorité a été accordée aux changements à faire dans le placement des instituts.

Il y a eu quelques changements au placement des instituts.

La séance a été levée à 10 heures.

ARBOGAST, *président;* C.-A. PRIEUR, *secrétaire.*

PIÈCE ANNEXE.

À MESSIEURS LES DÉPUTÉS FORMANT LE COMITÉ D'INSTRUCTION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Messieurs,

L'Assemblée vous a demandé vos vues sur les moyens de tranquilliser les esprits agités d'un bout à l'autre de l'empire.

Il a d'abord été proposé de répandre dans toutes les municipalités de nos départements l'*Almanach du père Gérard!*

Quel singulier remède, Messieurs, aux maux incalculables qui désolent la France! Un pareil almanach peut-il être l'emplâtre capable de les guérir? Ce maigre ouvrage, aux yeux d'un homme constitutionnel et politiquement éclairé, est sans nerf, sans dignité, et ne peut tourner à la gloire de ceux qui en attendent tant de succès. Son titre seul ridiculise cette espérance; et l'idée qu'une foule d'exemplaires en a déjà donnée de tous côtés contredit impérieusement celle que s'en forment nos députés. Ils ont envie de faire le bien; mais avant qu'il puisse germer et paraître il faut détruire le mal, et ce mal consiste dans une insurrection presque générale, ou du moins dans un mécontentement universel.

On s'imagine à l'Assemblée que ce sont les prêtres réfractaires qui le produisent. Il faut distinguer : ce sont les anciens évêques qui, par des émissaires multipliés, indisposent le reste du clergé qui leur était soumis. Si on avait prudemment embarqué pour Rome ou soigneusement cantonné dans un de nos monastères évacués tous ces prélats que la perte de leurs revenus rend incendiaires, presque aucun de nos prêtres ne se serait refusé à la constitution civile du clergé. Ces braves et dignes fonctionnaires, qui portent le poids et la chaleur du jour sacerdotal, seraient restés très tranquilles. La faute vient de l'Assemblée qui leur a laissé des corrupteurs.

Allons plus avant, Messieurs. Je suis assermenté; instruit de mes devoirs, je m'en

suis fait un de prêter le serment, mais aussi je crois qu'il n'a été universellement exigé qu'avec la dernière imprudence. Sans lui tout serait en paix; sans lui, il n'y aurait point de schisme, sans lui point de prétexte, point de matières propres à produire une guerre de religion, guerre mille fois plus à craindre que toute autre. C'est elle surtout qu'il fallait absolument éviter... [1] Veuillez peser ces importantes vérités. Votre patriotisme doit les goûter; je ne fais ici que les effleurer; mais si, dans une simple lettre, il était convenable de leur donner toute l'étendue que leur nature exige, je serais un torrent qui entraînerait toutes vos opinions. Non, Messieurs, je ne peux trop le regretter, l'exigence du serment et ensuite la liberté laissée aux prélats perturbateurs sont une double faute qu'on ne pourra jamais bien réparer. Nous en voyons mieux les raisons en province que vous ne pouvez les apercevoir à Paris... Dans cette singulière et triste position, que fera votre *Almanach du père Gérard?* En vérité, j'ai honte de ce qu'on n'en a point eu de le proposer! Tandis que l'empire est véritablement en feu, est-ce un si pauvre écrit qui éteindra l'incendie? Ne craint-on point de se livrer à la dérision universelle soit des Français instruits, soit des royaumes éclairés qui nous environnent? On vous demande «vos vues pour tranquilliser les esprits agités» : il faut donc voir ce qui les agite. Et le voici. Ce sont, Messieurs, les *impôts* qui paraissent excessifs dans tous les départements.

On a annoncé au peuple une révolution avantageuse, et il se trouve plus obéré que sous l'ancien régime! On a laissé passer ou accaparer le numéraire, et il ne reste au peuple qu'un papier qu'il ne peut morceler pour ses besoins journaliers et dont les contrefaçons le font trembler pour la fin et le dénouement! On a fait espérer tout à ce même peuple, et ses espérances se perdent dans la perspective d'une guerre dont l'issue sera un massacre universel ou un épuisement pire que l'agonie. Le peuple enfin voit qu'outre le *deficit* à combler on a encore augmenté les dettes de l'État par des suppressions trop précipitées. Il ajoute encore dans sa douleur ces mots que j'entends retentir de toutes parts:

«Se peut-il que l'État obéré prenne plaisir à s'obérer encore par le remboursement inconsidéré de tous les offices ensemble? Les suppressions devaient se faire par degrés, suivant les forces renaissantes de la nation et l'opinion de la nation même. On amène tout à son but quand on sait termoyer (*sic*) avec prudence; rien n'est plus aisé que de détruire; mais pour bien réédifier les difficultés sont immenses; et sans être Machiavel on sent que la précipitation de bien des décrets ont précipité (*sic*) l'opposition et la résistance.»

Que vous reste-t-il donc à faire, Messieurs, pour remplir aujourd'hui la demande et les vues de l'Assemblée? Le voici encore.

Qu'elle garde d'abord en ses archives l'*Almanach du père Gérard*, dont la fadeur ne devrait pas occuper notre législature. Qu'elle écrive à chaque département pour être répandu en chacune de leurs municipalités et publié au prône de toutes les paroisses; qu'elle écrive, dis-je, un mémoire en forme de lettre adressé à tous les Français. Qu'il ait pour but de tranquilliser les esprits sur l'impôt. On ne peut y réussir aujourd'hui par la moindre diminution, les circonstances critiques où se

[1] Les points, ici et plus bas, sont dans l'original.

trouve la nation exigent de toute nécessité une immensité de dépenses; mais on peut réussir à calmer les inquiétudes, pour ne pas dire les résistances, en faisant espérer un soulagement; il n'y a que l'espoir d'une meilleure situation qui puisse modérer l'effervescence et parer aux malheurs que je vois prêts à éclore de toutes parts. Il faut donc se borner à cette importante adresse à *tous les Français*. Que l'Assemblée y flatte singulièrement le peuple, lui dise combien elle le chérit tendrement, combien elle espère de son patriotisme, enfin combien elle est peinée de le voir soumis à tant de contributions nécessaires pour le moment, ajoutant surtout que ces impositions ne sont occasionnées que par les anciennes dettes de l'État, que par l'heureuse suppression de la vénalité des offices et surtout par les grandes dépenses de cette armée formidable qu'on est obligé d'entretenir sur nos frontières.

Cet écrit doit être terminé en disant que, lorsqu'on aura fait face à tous ces objets et que la guerre avec les émigrés et leurs soutiens sera finie, un peuple si cher à l'Assemblée goûtera les douceurs de la paix et ne payera qu'une partie des impôts que la nécessité des circonstances a forcé d'établir. La nation, épuisée par l'acquisition de la liberté, en recueillera les fruits abondants et délicieux; le Français sera alors le peuple le plus heureux de la terre et recouvrera au centuple ce qu'il est obligé de sacrifier aujourd'hui pour sauver et maintenir son admirable constitution.

Enfin l'Assemblée finira en encourageant le peuple à payer un impôt qui doit si peu durer, en le conjurant de conserver la paix dans l'intérieur de l'empire, tandis qu'on réduira par la guerre la plus vigoureuse les ennemis du dehors qui se liguent pour la troubler.

Voilà, Messieurs, une partie des réflexions que me fait faire la crise désespérante où nous nous trouvons. Si votre avis à l'Assemblée n'est calqué sur ces idées, je doute qu'on puisse arrêter cette insurrection universelle dont l'impôt excessif est la véritable cause. Vous ne pouvez aujourd'hui donner de la diminution au peuple, donnez-lui du moins de l'espérance; vous n'avez pas d'autre ressource dans la circonstance, je vous le dis avec une fermeté citoyenne et respectueuse, parce que je suis singulièrement instruit de la fermentation de tous nos départements, et je vous effrayerais autant que je le suis si j'entrais dans ces détails affligeants. Permettez-moi donc de le répéter, donnez au peuple l'espoir d'un *soulagement* prochain, si vous ne voulez pas éprouver un *soulèvement* universel contre l'impôt.

Si vous ne daignez faire droit à mon mémoire, Messieurs, daignez du moins le consigner dans les registres de votre Comité d'instruction, et vous verrez un jour avec combien de patriotisme et de loyauté la vérité vous avait été présentée par celui qui a l'honneur d'être, avec un profond respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

Amable François Louis Le Breton de la Loutière, *prêtre*.

23 avril 1792.

A Vancé, département de la Sarthe, district de Saint-Calais, canton de Bessé [1].

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692.

SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE.

Du 2 mai 1792.

Des députés du département des Ardennes viennent au Comité pour demander qu'il y ait un institut à Charleville. Ils exposent leurs motifs, déposent le plan du collège établi dans cette ville et un extrait de ce collège appuyé par une délibération des municipalités de Mézières et Charleville, un avis du directoire du district, et un arrêté du directoire du département des Ardennes [1].

Un membre présente une adresse des corps administratifs de Poitiers au Comité pour obtenir un lycée [2]. On observe que le Comité ne peut prendre connaissance que des pétitions qui lui sont renvoyées par l'Assemblée nationale; la pétition est mise sur le bureau.

Un membre demande qu'il soit établi un institut à Vienne, département de l'Isère. Le Comité arrête qu'il proposera un institut pour Vienne, ce qui fera deux instituts dans le département de l'Isère.

Le Comité procède à l'élection de nouveaux officiers. M. Romme est nommé président; M. Baudin, vice-président; M. Carnot et M. Gausserand, secrétaires.

M. Verlac présente au Comité un imprimé contenant son opinion sur les écoles de marine [3].

Diverses demandes sont faites par des particuliers pour obtenir des

[1] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales les pièces ci-dessus mentionnées, relatives au collège de Charleville.

[2] Il existe aux Archives nationales, carton F[17] 1693, deux pièces, émanant des corps administratifs de Poitiers et sollicitant le placement d'un lycée dans cette ville. La première, manuscrite, est une adresse du Conseil général de la commune de la ville de Poitiers à l'Assemblée nationale (sans date, reçue le 9 mars 1792); elle sollicite la prompte organisation de l'instruction publique, et rappelle les titres de Poitiers à obtenir un grand établissement d'instruction. La seconde, imprimé de 6 pages, est intitulée *Adresse et pétition des trois corps administratifs de la ville de Poitiers à l'Assemblée nationale législative* (Poitiers, imprimerie de François Barbier, 1792); elle demande que le chiffre de sept lycées, arrêté par le Comité d'instruction publique, soit porté à huit, et que le huitième soit placé à Poitiers. Cette dernière pétition doit être antérieure à la délibération du Comité sur le placement des lycées (voir la séance du 11 avril, p. 180).

[3] Ce Verlac a déjà été mentionné dans la séance du 3 février (p. 106). Sa lettre au Comité, accompagnant l'envoi de vingt-cinq exemplaires d'un ouvrage sur les écoles de la marine, se trouve aux Archives nationales, carton F[17] 1692.

places de secrétaires-commis au Comité d'instruction publique; elles sont renvoyées aux commissaires chargés de cet objet.

Lettre de M. Filleul, supérieur du collège de Sainte-Barbe, pour demander que le rapport de l'affaire qui concerne ce collège soit fait le plus tôt possible [1].

Arrêté que MM. Dupin et Gentil feront leur rapport, le premier sur la pétition de M. Filleul, le second sur celle de MM. Haüy et Gobert [2].

M. le président rend compte de la séance extraordinaire qui a eu lieu ce matin au Comité [3]. Il instruit les membres de l'arrêté pris dans cette séance extraordinaire et qui a eu pour objet d'établir un institut à Sainte-Foy, département de la Gironde; et deux autres, l'un à Villefranche et l'autre à Montauban, en les ôtant à Rodez et à Cahors. Ces dispositions sont agréées par le Comité.

Le Comité arrête qu'un institut sera maintenu à Sedan.

M. le président propose au Comité un tableau pour répartir et fixer l'ordre du travail de ses membres, afin de compléter le système général de l'instruction publique. Ce tableau est adopté, sauf quelques modifications.

Le Comité arrête que ses membres s'inscriront, d'ici à lundi, dans les colonnes contenant les matières dont il voudra s'occuper, et qu'à la séance du lundi le Comité nommera les commissaires pour chaque partie [4].

La séance a été levée à 10 heures et demie.

G. Romme, *président;*
Gausserand, L. Carnot, *secrétaires.*

(1) Voir la séance du 8 février (p. 112) et celle du 4 mai (p. 266).

(2) Sur la pétition de Haüy et de plusieurs autres citoyens, relative au décret de l'Assemblée constituante du 21 juillet 1791 promettant des secours aux aveugles-nés, voir la séance du Comité du 13 février, p. 118.

(3) Il n'existe pas de procès-verbal de cette séance extraordinaire du 2 mai au matin.

(4) Les commissaires en question n'ont été nommés qu'à la séance du vendredi 11 mai; voir p. 291.

SOIXANTE-QUINZIÈME SEANCE.

Du vendredi 4 mai 1792.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance dernière.

Lettre de M. Cailhava qui demande à continuer ses services dans l'instruction publique. Arrêté que M. le président répondra à M. Cailhava, au nom du Comité [1].

L'Assemblée nationale décrète que les Comités réunis d'instruction publique et militaire rédigeront une adresse à l'armée française, qui sera lue à la séance de dimanche matin à l'Assemblée. Elle ordonne en même temps que les diverses adresses qui auront été composées par ses divers membres seront renvoyées à ces mêmes Comités. M. Jean De Bry vient au Comité lire la sienne.

Un membre lit une adresse à l'armée.

Un membre fait la proposition de nommer deux commissaires pour se concerter avec le Comité militaire pour la rédaction de l'adresse à l'armée décrétée par l'Assemblée nationale. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée; et le scrutin dépouillé, MM. Pastoret et Lacépède sont proclamés commissaires comme ayant réuni la majorité des suffrages [2].

Un membre a fait le rapport des demandes présentées à l'Assemblée nationale par M. Filleul et dont l'Assemblée a renvoyé l'examen au Comité. Ces demandes ont été discutées par différents membres, et, la discussion fermée, il a été proposé de présenter à l'Assemblée un projet de décret qui autorise le Trésor public à payer à M. Filleul la somme de quatre mille huit cent quarante livres, trois sols, neuf deniers. Le projet de décret, mis aux voix, a été arrêté, et on en a ordonné la transcription sur le registre des rapports et projets de décret du Comité [3].

[1] Voir aux annexes de la séance, A, la lettre de Cailhava et la réponse du président (Archives nationales, F^{17} 1692).

[2] Le projet d'adresse à l'armée a été présenté à l'Assemblée non le dimanche 6 mai, mais le mardi 8. Voir aux annexes de la séance, B, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée, séance du 8 mai.

[3] Le projet de décret concernant le remboursement dû à Filleul a été effectivement transcrit sur le registre. On en trouvera le texte aux annexes de la séance,

Un membre a proposé de nommer deux commissaires pour aller chez M. Clareton prendre connaissance de son établissement, afin d'en faire ensuite leur rapport au Comité et de pouvoir préparer la réponse à faire sur la pétition de cet artiste, à raison de son école de musique. La proposition, mise aux voix, est arrêtée, et MM. Baudin et Lacépède sont nommés commissaires [1].

Un membre fait un rapport sur la nomination du premier secrétaire commis, dont la place est vacante. M. Coquelin est nommé. On observe que M. Coquelin a témoigné désirer qu'il ne lui fût donné aucune qualité distinctive. Le Comité approuve cet hommage fait par M. Coquelin aux principes de l'égalité.

Un membre propose de nommer un secrétaire commis pour remplacer M. Coquelin. La question est ajournée.

La séance a été levée à 11 heures.

G. Romme, *président;*
Gausserand, L. Carnot, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

A

Voici le texte de la lettre adressée par Cailhava au Comité :

Messieurs,

J'ai consacré ma vie entière à l'art dramatique que j'idolâtre, et je vous offre le fruit de mes travaux.

S'il est vrai, Messieurs, qu'en voyant mes comédies on veuille bien louer ma persévérance à ne pas m'écarter des bons modèles; s'il est vrai que mes jeunes rivaux trouvent dans mon *Art de la comédie* des préceptes sûrs, qu'ils s'y familiarisent sans peine avec les chefs-d'œuvre de tous les âges, de tous les pays; s'il est vrai que je leur épargne dix années de recherches et d'irrésolutions, je demande pour récompense la gloire de leur continuer mes services dans l'*enseignement public.*

C. Ce projet n'étant pas encore venu en délibération six semaines après, Filleul adressa une réclamation au président de l'Assemblée le 15 juin. Nous en donnons également le texte aux annexes. L'affaire de Filleul ne revint jamais à l'ordre du jour de l'Assemblée.

(1) La pétition de Clareton concernant l'établissement d'une école de musique avait été présentée à l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1791. Voir un extrait du procès-verbal aux annexes de la séance, D. Pour la suite de cette affaire, voir les séances du Comité des 16 mai et 6 août 1792, pp. 297 et 374.

Puissent mes titres, Messieurs, vous paraître suffisants, et mériter votre suffrage.

Je suis avec respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

CAILHAVA.

Paris, le 4 mai 1792.

En marge de la lettre est écrite cette note : «Le Comité charge son président de répondre.»

La réponse du président du Comité, dont la minute est jointe à la lettre de Cailhava, est ainsi conçue :

Paris, le 5 mai 1792, l'an 4e de la liberté.

Monsieur,

Le Comité d'instruction publique connaît trop l'influence des beaux-arts, et de l'art dramatique en particulier, sur les mœurs et sur l'opinion, pour ne pas leur donner une place distinguée dans le système général de l'enseignement.

Nous ignorons encore comment et par qui il sera procédé à la première formation des établissements; mais notre premier vœu est que tous les bons esprits, ceux qui peuvent mettre, comme vous, l'exemple à côté du précepte, se présentent aux places qui vont être créées, et attachent désormais toute leur gloire au succès de l'instruction publique qui, en formant les mœurs, la raison et le goût, peut seule assurer le règne de la philosophie et de la liberté.

Le Président du Comité d'instruction publique.

En marge de la minute on lit cette note : «Cette lettre a été écrite par M. Romme en conséquence d'un arrêté pris dans la séance du Comité du 4 mai 1792.»

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du mardi matin 8 mai 1792.

Un membre, au nom des Comités de législation, diplomatique, d'instruction publique, et militaire, fait lecture d'un projet d'adresse à l'armée.

D'autres membres lisent divers projets d'adresse; la priorité est accordée à celui présenté par les Comités; ce projet est adopté avec quelques amendements de rédaction [1].

C

PROJET DE DÉCRET SUR UNE DEMANDE EN REMBOURSEMENT FAITE PAR M. FILLEUL,

Arrêté dans la séance du Comité d'instruction publique du 4 mai 1792.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 151.

publique sur la demande du sieur Filleul, administrateur provisoire de la ci-devant communauté de Sainte-Barbe, et considérant qu'il est instant de rembourser les avances faites par lui depuis le 28 avril jusqu'au mois d'octobre 1791 pour l'entretien et l'éducation des enfants dont il a été chargé, pendant cet intervalle, par le directoire du département de Paris, déclare qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir reconnu et déclaré l'urgence, décrète que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 4,840# 3s 9d pour être délivrée, sur son ordonnance, au sieur Filleul, administrateur provisoire de la ci-devant communauté de Sainte-Barbe, en remboursement de ses avances.

DUPIN.

LETTRE DE FILLEUL AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Paris, ce 15 juin, l'an 4e de la liberté.

Monsieur le président,

Le Comité d'instruction publique vous a fait passer un rapport relatif au collège de Sainte-Barbe, pour être mis à l'ordre dans les travaux de l'Assemblée. L'objet de ce rapport est d'obtenir le remboursement d'une modique somme que j'ai avancée pour l'entretien de ce collège. Cette somme était toute ma fortune; il y a plus d'un an que j'en suis privé. J'ai contracté des dettes et mes créanciers me poursuivent. Ainsi ma liberté personnelle est compromise et ma subsistance incertaine. Je vous prie donc, Monsieur le président, de vouloir bien faire placer à l'ordre du jour dans le plus bref délai possible ce rapport qui n'exige que deux à trois minutes pour être fait; et de ne pas laisser exposé à des malheurs de plus d'un genre un homme qui s'est dévoué tout entier à la chose publique.

Je suis avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur,

FILLEUL, *administrateur du collège de Sainte-Barbe.*

Au pied de cette lettre, on lit la note suivante :

«Renvoyé au Comité d'instruction pour délibérer sur le degré d'urgence relativement à ses autres travaux, afin de faire connaître son avis par la voie du règlement de la Commission centrale consigné sur le registre de chaque Comité destiné à cet effet.

«Paris, le 17 juin 1792, 4e de la liberté.

«A la Commission centrale :

«BONET, *secrétaire;* EMMERY, *commissaire* [1].»

[1] Archives nationales, carton F17 1692.

L'Assemblée législative n'ayant jamais été saisie du projet de décret concernant Filleul, nous avons cherché des renseignements sur l'issue de cette affaire dans l'*Histoire de Sainte-Barbe* de M. Quicherat. Nous y avons trouvé le passage suivant, qui laisse la question indécise :

«Nous ne savons pas si M. Filleul fut jamais remboursé de son avoir. Le directoire [du département de Paris] fit écrire par M. de La Rochefoucauld, son président, et par les autres membres de son bureau, une lettre à l'Assemblée législative où cette dette était représentée comme une dette d'honneur contractée par le département. La pièce resta dans les cartons jusqu'à ce que la Convention eut succédé à la Législative, et elle porte cette apostille écrite de la main de Fouché le 5 novembre 1792 : «L'avis du Comité des finances est de proposer à la Convention que les dépenses ci-dessus ne peuvent être supportées par le Trésor public, «et qu'en conséquence le citoyen Filleul s'adresse, pour le rembourser de ses «avances, au directoire de Paris, qui les a autorisées [1].»

D

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du dimanche 18 décembre 1791.

Le sieur Joseph Charton (*sic*) a été admis. Il a offert à l'Assemblée nationale ses vues pour l'établissement d'une nouvelle école de musique.

L'Assemblée nationale a ordonné le renvoi de son adresse au Comité d'instruction, avec mention honorable au procès-verbal [2].

[1] *Histoire de Sainte-Barbe*, t. II, p. 400. — [2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. III, p. 59.

SOIXANTE-SEIZIÈME SÉANCE.

Du 7 mai 1792.

La séance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal.

La députation du département du Puy-de-Dôme a été admise et entendue sur des réclamations faites à raison du placement des instituts.

Un député du département de la Haute-Garonne, ayant obtenu la parole, a demandé que le Comité voulût bien s'occuper de la pétition des professeurs du collège royal de Toulouse[1]; sur quoi un membre ayant observé que le projet de décret relatif à cette pétition ayant été présenté à l'Assemblée nationale, la seconde lecture en ayant même été faite, ce projet avait été ajourné jusqu'après la discussion qui devait avoir lieu sur la suppression des congrégations[2], et que d'ailleurs le membre du Comité qui se trouvait chargé du rapport était malade[3]; ces observations mises en délibération, il a été arrêté qu'un des membres présents serait chargé de voir celui qui était chargé du rapport, pour savoir si son état lui permettait de le continuer, et, dans le cas que celui-ci ne pût le faire, l'autre en demeurerait chargé[4].

Une députation du Loiret a été admise et entendue pour réclamer le placement d'un second institut à Montargis.

Une députation de l'Académie des sciences a été admise, et a demandé au Comité son avis sur le projet, où est l'Académie, de faire construire un télescope de quarante pieds, et de quatre pieds d'ouverture, à l'instar des télescopes de Herschel, et d'employer aux frais de cette construction une somme, que l'Académie possède en ce moment, provenant de ses économies et des prix non distribués; mais comme cette somme n'est pas suffisante pour cet objet, l'Académie demande si le Comité est d'avis qu'elle puisse demander d'abord que la

(1) La pétition des professeurs du collège de Toulouse se trouve aux annexes de la séance du 30 décembre 1791, A, p. 69.

(2) Cet ajournement avait été décrété le 26 janvier. Voir à ce sujet, p. 85, un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 26 janvier.

(3) Ce rapporteur était Roux-Fazillac.

(4) Voir la suite à la séance du 9 mai, p. 275.

somme qu'elle a en caisse soit employée aux premières dépenses de cet ouvrage, et qu'elle puisse espérer que l'Assemblée nationale, en approuvant cet emploi des fonds dont l'Académie est nantie en ce moment, ordonnera la continuation de l'ouvrage aux dépens de la nation. La question mise en délibération, le Comité a répondu que l'ouvrage dont l'Académie présentait le projet était digne de la nation, et que l'Académie devait, pour le succès de ce projet, prendre une délibération et présenter une pétition à l'Assemblée nationale à ce sujet[1].

Le secrétaire a fait lecture d'une lettre de M. Laplace, qui fait hommage au Comité de deux exemplaires de l'ouvrage qu'il a présenté à l'Assemblée nationale. M. le président a été chargé de lui témoigner la reconnaissance du Comité[2].

Il a été lu une pétition adressée directement au Comité par des citoyens employés à l'éducation des élèves de l'École militaire d'Effiat. Un membre ayant observé que le Comité ne pouvait s'occuper que des pétitions qui lui étaient renvoyées par l'Assemblée nationale, a demandé qu'on passât à l'ordre du jour. La motion, mise aux voix, a été admise, et M. le président a été chargé de répondre aux pétitionnaires pour leur faire savoir que le Comité ne pouvait s'occuper de leur pétition qu'autant qu'elle aurait été d'abord adressée à l'Assemblée nationale, et puis renvoyée au Comité[3].

Deux députés du département de la Corrèze ont été admis et entendus sur la réclamation qu'ils ont faite pour que l'institut destiné à leur département fût plutôt fixé à Brives qu'à Tulle.

Un membre fait lecture d'une lettre de M. Norris adressée au mi-

[1] L'Académie des sciences dut suivre le conseil donné par le Comité et présenter une pétition à l'Assemblée; toutefois les procès-verbaux de celle-ci n'en font pas mention. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 25 mai, p. 312.

[2] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la lettre de Laplace.

[3] La lettre dont il est ici question existe aux Archives nationales, carton F^{17} 1692. Elle est signée : *Les citoyens maîtres d'arts de l'École militaire d'Effiat.* Les signataires, au nombre de six, exposent que la suppression des congrégations va les priver de leur emploi, et ils sollicitent soit un dédommagement, soit une place dans la nouvelle organisation de l'éducation. Une note marginale nous apprend que le président a fait à ces pétitionnaires, le 10 mai, une réponse conforme à la décision du Comité.

Les professeurs d'Effiat s'empressèrent de suivre la voie qui leur était indiquée, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'Assemblée, séance du 25 mai (voir aux annexes de la séance, A). Mais, bien que le renvoi de leur pétition au Comité d'instruction ait été décrété, ce Comité ne s'est plus occupé d'eux.

nistre de l'intérieur et que ce ministre a communiquée à un membre du Comité. Cette lettre est relative au décret qui a ordonné qu'il serait érigé une pyramide en l'honneur du maire d'Étampes[1]. On a demandé à passer à l'ordre du jour, et la proposition a été admise.

Un député du département des Landes a demandé que l'institut accordé au département fût fixé à Saint-Sever plutôt qu'à Dax.

Il a été fait lecture du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 2 de ce mois. Cet extrait a été renvoyé à M. Gaudin, chargé du rapport du projet de décret concernant la suppression des congrégations[2].

Il a été présenté un état des pétitions qui ont été renvoyées au Comité relativement aux honneurs à rendre à la mémoire de Henri (*sic*) Simonneau, maire d'Étampes. Il a été proposé de nommer trois commissaires qui seraient chargés de préparer un projet de décret pour être présenté à l'Assemblée nationale. Cette proposition adoptée, MM. Quatremère, Lacépède et Baudin ont été nommés à la pluralité des suffrages[3].

(1) Le décret de l'Assemblée se trouve aux annexes de la séance du Comité du 16 mars, p. 153. Il sera encore question de la lettre de l'architecte Norris à la séance du 11 mai, p. 291.

(2) Voir aux annexes de la séance, B, la partie du procès-verbal de la séance du 2 mai de l'Assemblée législative qui est relative aux congrégations. Comme on le verra, la décision prise par le Comité d'instruction publique (séance du 27 avril, p. 256) de retrancher, à l'article 1er, la nomenclature des congrégations, ne fut pas celle qui prévalut; l'Assemblée vota, au contraire, sur la proposition du Comité des domaines, une rédaction qui désignait nominativement trente-six congrégations.

On n'avait adopté le 2 mai que les trois premiers articles du projet; les autres avaient été ajournés. Les six articles suivants furent votés par l'Assemblée le 1er juin. Puis, le 13 août, de nouveaux articles sont votés sur la proposition du Comité des domaines, et enfin, le 18 août, l'ensemble du décret, comprenant cinq titres, est adopté. Voir aux annexes de la séance, B, des extraits du procès-verbal des séances de l'Assemblée des 1er juin, 13 et 18 août 1792.

(3) Le 6 mai, une députation de la garde nationale de Paris avait présenté à l'Assemblée une pétition demandant qu'une cérémonie funèbre eût lieu au Champ de Mars pour honorer la mémoire du maire d'Étampes, Simonneau. L'Assemblée vota ce qui lui était demandé, et chargea le Comité d'instruction publique de préparer le plan de la cérémonie projetée. Voir aux annexes de la séance, C, un extrait du procès-verbal de cette séance de l'Assemblée.

En même temps, la pétition de la garde nationale fut renvoyée au Comité. Elle existe aux Archives nationales, carton F17 1692, en dix-neuf exemplaires, tous imprimés, à l'exception de celui du bataillon des Jacobins-Saint-Honoré, qui est manuscrit. D'après un bordereau qui y est joint, le total des signatures apposées sur ces dix-neuf exemplaires est de 856. — Dans la pétition, le maire d'Étampes est appelé *Henri* Simonneau, ce qui explique l'emploi de ce prénom par le rédacteur du procès-verbal du Comité. Les vrais prénoms de Simonneau étaient Jacques-Guillaume.

Pour la suite de cette affaire, voir la séance du 9 mai, p. 280.

Un membre a proposé d'écrire une lettre aux commissaires de la Trésorerie nationale pour avoir des renseignements sur les dépenses de l'enseignement sous l'ancien régime. Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée [1].

Un autre membre a demandé que le projet de décret préparé par la section sur l'aperçu des dépenses de la nouvelle instruction fût mis à l'ordre du jour de la première séance. Cette proposition a été adoptée [2].

La séance a été levée à 10 heures et demie.

G. Romme, *président;*
Gausserand, L. Carnot, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du vendredi 25 mai 1792, au soir.

Adresse des citoyens maîtres ès arts à l'école militaire d'Effiat qui demandent à être employés dans la nouvelle organisation de l'instruction publique.

Le renvoi au Comité d'instruction publique en est décrété [3].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale :

Séance du mercredi matin 2 mai 1792.

Un membre du Comité des domaines donne une nouvelle lecture du premier article de la loi sur la suppression des congrégations séculières, décrété dans une précédente séance sauf rédaction [4]. Cet article est adopté en ces termes :

«L'Assemblée nationale, considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le Corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres et dont l'effet nécessaire serait

[1] Nous n'avons trouvé aux Archives nationales ni la lettre adressée aux commissaires de la Trésorerie, ni la réponse de ces commissaires.

[2] Cet aperçu des dépenses avait été demandé par l'Assemblée nationale le 21 avril. Voir la note 1 de la page 249, *in fine*, séance du Comité du 21 avril, ainsi que l'annexe A de cette même séance.

[3] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 516.

[4] Dans la séance du 6 avril; voir p. 170.

d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

« Article premier. Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les Sociétés de Sorbonne et de Navarre; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'École chrétienne, des Hermites du Mont-Valérien, des Hermites de Sénard, des Hermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères hermites, isolés ou réunis en congrégations, des Frères tailleurs, des Frères cordonniers; les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Écoles chrétiennes, des Vatelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, les Filles de la Croix, les Sœurs de Saint-Charles, les Milepoises, les Filles du Bon-Pasteur, les Filles de la Propagation de la Foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux, et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret. »

L'article 2 est lu et décrété sans réclamation; il est ainsi conçu :

« Art. 2. Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades, à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le Comité des secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé. »

L'article 3 est lu, mis aux voix et décrété en ces termes :

« Art. 3. Les directoires de département feront, sans délai, d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans les établissements dont il s'agit à l'article précédent. »

Sur l'article 4 l'on propose, par amendement, la suppression immédiate de tous les pensionnats, tant ceux tenus par les congrégations que ceux des maisons ci-devant religieuses. Quelques membres réclament l'ajournement sur cet amendement; l'ajournement est écarté par la question préalable. L'amendement, mis aux voix, est décrété. L'article 4, ainsi amendé, est ensuite lu, mis aux voix, et décrété, sauf la rédaction, qui est renvoyée au Comité d'instruction publique.

On demande l'ajournement de la discussion des autres articles du projet de décret présenté par le Comité, ainsi que de celle des articles additionnels proposés par d'autres membres. L'ajournement est décrété [1].

Un membre propose de conserver les pensionnats de charité, si les filles congrégationnaires, ou ci-devant religieuses, qui en ont la direction ont prêté ou prêtent à l'avenir le serment civique. Un autre observe qu'une grande quantité de religieuses connues sous le nom de Sœurs de la Charité, ou autrement, étaient répandues deux à deux dans certains villages, où l'une était occupée à enseigner à lire et écrire aux jeunes filles, et l'autre à porter des secours aux malades; il ajoute que ces religieuses abusant de leurs fonctions distillent le poison de la superstition, et conclut que dès à présent elles cessent leurs fonctions, sauf aux directoires de département à pourvoir provisoirement à l'acquittement de ces fondations particulières. Ces deux propositions sont renvoyées à l'examen du Comité d'instruction.

Un autre membre demande que la discussion sur le traitement des congrégations séculières supprimées, et sur l'emploi de leurs biens, soit mise à l'ordre du jour de lundi matin [2]. Adopté [3].

Séance du vendredi 1er juin, au soir.

Un membre du Comité d'instruction publique lit la suite du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières et sur le traitement de leurs membres.

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 sont décrétés sans discussion.

Sur l'article 9, qui proscrit le costume des congrégations supprimées hors des fonctions du culte, on demande qu'il soit ajouté que ce costume soit aussi prohibé dans l'intérieur des maisons. Après quelques discussions, l'article 9 est décrété, et l'addition proposée est ajournée jusqu'au rapport du procès-verbal où se trouve le décret déjà rendu sur la suppression du costume ecclésiastique.

Suit la teneur des articles décrétés :

« Art. 4. Aucune partie de l'enseignement public ne continuera d'être confiée aux maisons de charité dont il s'agit à l'article 2, non plus qu'à aucune des maisons des ci-devant congrégations d'hommes et de filles, séculières ou régulières.

Art. 5. D'après l'avis des directoires de département, l'Assemblée nationale statuera sur les secours à donner aux maisons de charité des deux sexes, attachées au service des pauvres et des malades, qui, en cessant l'enseignement, auraient perdu une partie de leurs moyens de subsistance.

Art. 6. Tous les membres des congrégations employés actuellement dans l'enseignement public en continueront l'exercice, à titre individuel, jusqu'à son organisation définitive; ceux qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées

[1] La discussion n'a été reprise que le 1er juin. — [2] Il n'y a pas eu de discussion à l'Assemblée sur cet objet le lundi 7 mai, ni dans aucune autre séance avant le 1er juin. — [3] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 43.

valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et l'observation des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé.

Art. 7. Les directoires de département feront sans délai, et d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans toutes les maisons où se fait actuellement l'enseignement public.

Art. 8. Les places vacantes dont il s'agit à l'article précédent seront données de préférence, toutes choses d'ailleurs égales, aux personnes qui auront été arbitrairement destituées, ou qui, après avoir quitté l'enseignement, voudront en reprendre les fonctions.

Art. 9. Le costume des ecclésiastiques, ceux des congrégations séculières et régulières de l'un ou de l'autre sexe, ceux de toutes les ci-devant corporations religieuses, sont prohibés hors de l'exercice des fonctions de leur culte.»

La discussion sur le traitement et l'administration des biens des congrégations supprimées est ajournée à demain au soir[1].

La discussion ajournée ne fut reprise que quelques semaines plus tard, le 13 août. Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée de ce jour contient la mention suivante :

Séance du 13 août 1792, au soir.

Un membre du Comité des domaines fait lecture de plusieurs articles du décret sur la suppression des congrégations séculières. L'Assemblée décrète ces articles, qui seront ajoutés au décret général[2].

Enfin le décret est définitivement adopté dans son ensemble dans la séance du 18 août :

Séance du 18 août 1792.

M. Vincent[3] remet au bureau le décret sur la suppression des congrégations séculières et des confréries, disposé par ordre, ainsi qu'il en avait été chargé par décret du 13 de ce mois, et dont la rédaction avait été adoptée.

Suit la teneur du décret[4].

Le décret comprend cinq titres. Le titre Ier, intitulé : *Suppression des congrégations séculières et des confréries*, est composé de dix articles. Les huit premiers sont les mêmes que les articles 1 à 8 adoptés le 2 mai et le 1er juin, et dont nous avons donné le texte ci-dessus, p. 275-277. L'article 9, relatif au costume religieux, a été modifié ; voici la rédaction qu'il a reçue dans le décret définitif :

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 24.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XII, p. 198.

[3] Le procès-verbal enfreint ici la règle d'après laquelle les membres ne devaient jamais être désignés nominativement. Vincent est le membre du Comité des domaines qui était venu conférer avec le Comité d'instruction publique le 6 février 1792 (voir p. 110).

[4] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XIII, p. 25.

ART. 9 Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières sont abolis et prohibés pour l'un et pour l'autre sexe; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

L'article 10 est nouveau; le voici :

ART. 10. Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle; la première fois de l'amende, en cas de récidive comme délits contre la sûreté générale.

Les quatre autres titres du décret sont ceux dont la rédaction avait été préparée par le Comité des domaines de concert avec des commissaires du Comité d'instruction publique (Voir la séance du Comité du 6 février 1792, p. 110). Le titre II, en sept articles, traite *De l'aliénation et de l'administration des biens des congrégations séculières, des collèges, des confréries et autres associations supprimées;* on y trouve la disposition suivante :

ART. 2. Demeurent réservés de l'aliénation, jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé sur l'organisation de l'instruction publique, les bâtiments et jardins à l'usage des collèges encore ouverts en 1789, quoique faisant partie des biens propres des congrégations supprimées.

Le titre III, en trente et un articles, renferme les dispositions relatives au *Traitement des membres des congrégations séculières supprimées.* Le maximum des pensions ne pourra excéder 1200 livres pour les membres des congrégations ecclésiastiques, et 900 livres pour ceux des congrégations laïques (frères des écoles chrétiennes). Pour les filles, celles qui ont dû payer une dot recevront la pension affectée aux religieuses par le décret du 7 août 1791 (pension variant de 500 à 700 livres, suivant l'âge); les autres auront les deux tiers de cette pension. Le titre IV, en trois articles, règle les *Traitements des professeurs provisoires.* Enfin le titre V, en vingt-huit articles, contient des *Dispositions générales*, dont la principale stipule que ceux des ayants droit qui sont obligés au serment par les lois des 26 décembre 1790, 22 mars et 6 avril 1791, ne pourront toucher leur traitement qu'à la condition d'avoir prêté le serment exigé par ces lois.

C

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du dimanche 6 mai 1792.

Des citoyens gardes nationales de Paris ont été admis à la barre, et ils ont demandé à être autorisés à rendre, dans le Champ de Mars, des honneurs funèbres à la mémoire de J.-G. Simonneau, maire d'Étampes..... Un membre a demandé qu'il fût à l'instant décrété qu'il serait rendu, au Champ de Mars et au nom de la nation, des honneurs funèbres à la mémoire de J.-G. Simonneau, maire d'Étampes; qu'une députation de l'Assemblée nationale y assistera, et qu'on renvoie au Comité d'instruction publique, pour en faire son rapport mardi soir, l'examen du mode le plus convenable pour rendre ces honneurs. La motion est décrétée [1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 126.

SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 9 mai 1792.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal.

On a fait la lecture d'une pétition d'artistes inventeurs tendant à obtenir une modification de la loi qui concerne les brevets d'invention[1]. Sur l'observation de plusieurs membres que cette question fait partie des objets compris dans le tableau de ceux à traiter par le Comité, on passe à l'ordre du jour.

Lettre du ministre de l'intérieur pour demander qu'il soit pris une détermination relativement à l'exécution du monument décrété en l'honneur de J.-J. Rousseau. Deux commissaires sont nommés pour l'examen de cette lettre et en faire le rapport au Comité. Les commissaires nommés sont MM. Quatremère et Baudin[2].

Un membre rend compte de la visite qu'il a faite à M. Roux-Fazillac au nom du Comité, et des observations qu'il a faites relativement aux secours provisoires à demander à l'Assemblée nationale pour les établissements d'instruction publique qui, par la suppression des dîmes et des droits féodaux, ont éprouvé des réductions considérables dans leurs revenus. M. Gausserand est nommé rapporteur à la place de M. Roux-Fazillac actuellement malade[3].

Deux lettres de M. Palloy qui demande à concourir à la cérémonie qui doit avoir lieu en mémoire de Jacques-Guillaume Simonneau, maire d'Étampes. Il joint à cette demande plusieurs gravures dont il

[1] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales de pétition de ce genre; peut-être y a-t-il ici une erreur du rédacteur du procès-verbal du Comité. En effet, le procès-verbal de l'Assemblée, séance du dimanche 6 mai, contient cette mention : «Pétition de plusieurs artistes sur les concours. Renvoyée au Comité d'instruction publique;» et l'original de cette pétition existe aux Archives, carton F^{17} 1692, avec cette mention : «Renvoyé au Comité d'instruction publique par décret du 6 mai 1792. Signé : *Français.*» — Voir le texte de cette pétition aux annexes de la séance, A.

[2] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la lettre du ministre de l'intérieur. — Dans sa séance du 10 novembre 1791 (p. 19), le Comité avait chargé Pastoret de lui présenter d'urgence un rapport sur la manière d'honorer la mémoire de J.-J. Rousseau. Ce rapport ne fut pas présenté. Les nouveaux commissaires nommés le 9 mai 1792 restèrent également inactifs. Les honneurs du Panthéon ne devaient être décernés à Rousseau que par la Convention, en l'an III.

[3] Le rapport de Gausserand se trouve aux annexes de la séance du 25 mai, C, p. 317.

est auteur : l'une intitulée *Le tombeau de Desilles;* une autre représentant un monument en l'honneur de Mirabeau ; une troisième intitulée *Tesseræ tyrannidis;* une quatrième intitulée *Legis martyribus*; une cinquième intitulée *Tombeau d'Assas;* une autre représentant l'épitaphe de Chevert. A ces deux lettres est jointe une autre lettre de satisfaction du ministre de l'intérieur à M. Palloy [1].

On annonce une séance extraordinaire pour le 10 mai.

Un membre fait la lecture d'un projet de décret relatif à la cérémonie qui doit avoir lieu pour honorer la mémoire de Jacques-Guillaume Simonneau, maire d'Étampes. Le projet de décret est adopté [2].

Le Comité arrête que tous ses membres assisteront à la cérémonie qui doit avoir lieu pour J.-G. Simonneau.

Lettre du ministre de l'intérieur, renvoyée au Comité par l'Assemblée nationale, relativement au serment civique à prêter par les femmes vouées à l'instruction publique. M. Gaudin est chargé d'en faire le rapport [3].

Il est statué sur la demande de M. Palloy que sa pétition concerne

[1] Une des deux lettres du patriote Palloy au Comité existe aux Archives nationales, carton F[17] 1692. Elle est accompagnée d'un exemplaire imprimé d'un discours intitulé *Discours prononcé le 15 avril 1792, par Palloy le patriote, accompagné de ses Apôtres, lorsque le cortège de la fête civique célébrée ledit jour en l'honneur de la Liberté s'est présenté sur l'emplacement de la Bastille.*

Dans sa lettre, Palloy offre des pierres de la Bastille pour élever un monument à la mémoire de Simonneau, et demande à être officiellement admis à participer à la fête funèbre. Il parle en ces termes du maire d'Étampes : «Feu Simonneau était l'ami des lois, de la liberté et de l'égalité ; j'en ai des preuves authentiques ; l'accueil flatteur qu'il fit aux Apôtres que j'envoyai près de lui pour faire l'inauguration d'une pierre de la défunte Bastille, et la correspondance que j'ai eue avec ce magistrat, dont j'étais l'ami, m'a mis à même de juger de la sincérité de son patriotisme.»

La minute de la réponse du Comité, en date du 12 mai, est annexée à la lettre. On dit à Palloy que «c'est au pouvoir exécutif à entrer dans les détails de l'exécution,» et qu'il doit en conséquence s'adresser au ministre chargé de cet objet, M. Roland. La réponse se termine par une formule pleine de déférence : «Recevez les témoignages particuliers de l'estime de celui qui se plaît à mêler ici ses sentiments propres à ceux du Comité dont il est l'organe.» Cette minute n'est pas signée.

[2] Le rapporteur qui fit lecture du projet de décret est Quatremère. Voir aux annexes de la séance, B, son rapport tel qu'il a été transcrit au registre des rapports et projets de décrets, et un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 12 mai, où le décret fut adopté.

[3] Dans la séance de l'Assemblée du 18 avril, le ministre de l'intérieur Roland avait demandé si la condition du serment était applicable à certaines religieuses donnant l'instruction aux enfants à titre charitable ; l'Assemblée avait passé à l'ordre du jour, par le motif que la question était déjà résolue par les lois existantes. Roland revint à la charge le 20 avril, et fit

le pouvoir exécutif, et qu'il lui sera écrit une lettre de satisfaction par le président du Comité[1].

Projet présenté à l'Assemblée nationale, et renvoyé au Comité d'instruction publique, d'une nouvelle constitution pour les sciences et arts par Jean-Pierre Campmas[2].

Un membre propose des réflexions sur les dépenses que doit entraîner l'instruction publique d'après le projet du Comité[3].

La séance est levée à 10 heures.

G. Romme, *président;*
Gausserand, L. Carnot, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

A

PÉTITION PRÉSENTÉE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LES ARTISTES COMPOSANT LA SOCIÉTÉ DE LA COMMUNE DES ARTS ET CELLE DU POINT CENTRAL DES ARTS ET MÉTIERS.

Législateurs, les artistes reparaissent au milieu de vous sans craindre de lasser votre justice[4]. Ils viennent solliciter une loi, ou plutôt la conséquence de l'article 1er § 6 de la Déclaration des droits de l'homme.

Cette loi est sans doute au fond de vos cœurs, puisque, ne pouvant présumer sa non existence, vous nous renvoyâtes au pouvoir exécutif, qui, sur cet objet, aurait pu suivre à l'esprit de la constitution et faire participer toute la famille des artistes à l'espoir de partager son patrimoine. Il ne l'a pas fait; et, suivant la marche antique des abus, divers travaux commandés et payés par la nation ont été confiés à des mains privilégiées, contre le principe qui, en traçant la ligne de l'égalité, déliait les ailes du génie[5].

voir que la question était plus complexe que l'Assemblée ne l'avait cru. Voir aux annexes de la séance, C, un extrait du procès-verbal des séances de l'Assemblée des 18 et 23 avril, et le texte de la lettre de Roland du 20 avril. La question fut résolue par l'adoption du décret du 18 août, qui disposa que «aucune partie de l'enseignement public ne continuerait d'être confiée aux maisons de charité».

(1) Voir la note 1 de la page précédente.

(2) Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales le projet de Campmas. — Dans la séance de l'Assemblée du 1er juillet 1792, le sieur J.-P. Campmas, ingénieur français, propose d'élever un monument qui aura pour titre l'*Arbre de la liberté;* le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance, et son projet est renvoyé au Comité d'instruction publique. Dans la séance du 14 août, une lettre du même Campmas rappelle aux législateurs qu'il leur a soumis divers projets, renvoyés au Comité d'instruction publique, et expose des vues sur les monuments. (Procès-verbal de l'Assemblée législative, t. X, p. 4, et t. XII, p. 231.)

(3) Voir la note 2 de la page 274.

(4) Les membres des sociétés de la Commune des arts, etc., avaient déjà adressé une pétition à l'Assemblée, pour un autre objet, le 4 décembre 1791; voir pp. 48 et 49.

(5) L'église de Saint-Sauveur, la décora-

Déjà le ciseau va ébaucher des travaux donnés arbitrairement et qui doivent décorer ce monument où les mânes des citoyens vraiment grands s'indigneront de voir la faveur chargée de les retracer à nos yeux[1].

Bien d'autres infractions à l'article cité appellent votre équité; décrétez que la carrière du concours soit ouverte, et que les vainqueurs seuls soient chargés de transmettre à la postérité les monuments civiques ordonnés par la munificence nationale[2].

Les artistes vous offrent comme un tribut les idées qu'ils ont rassemblées sur le sujet de leur pétition : puissent-elles ménager vos instants précieux!

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ayant égard aux justes réclamations des artistes, et sentant la nécessité de les retenir dans le royaume par une loi fondée sur l'intérêt général, en établissant un mode de concours qui donne à tous les citoyens un même droit aux travaux publics;

Considérant :

Qu'il est contre l'esprit de la constitution, la raison, et le bien de l'État, de perpétuer l'usage abusif de confier, à volonté, soit par les corps administratifs, soit par des hommes qui en usurperaient la confiance, les travaux ordonnés et payés par la nation;

Que le découragement peut être le fruit de la distribution arbitraire de ces travaux;

Qu'il importe à la gloire et à la prospérité de l'empire de seconder les efforts et les veilles des artistes en tous genres par une loi qui leur assure leurs droits à ces travaux, fondés sur le mérite seul;

Qu'enfin il est urgent d'établir des concours qui satisfassent aux intérêts généraux et particuliers;

Ouï le rapport, etc. :

ARTICLE PREMIER. A dater de ce jour, tous les monuments ou travaux publics ne pourront plus être donnés arbitrairement, mais seulement au concours.

tion du Tribunal de cassation, la statue de Waginston (*sic*), la continuation des ports du royaume commencés par Joseph Vernet, etc. (*Note des pétitionnaires.*)

(1) Le Panthéon offre encore un des exemples de l'arbitraire : le fronton extérieur est confié par le département à l'artiste qu'il lui a plu de choisir. Le talent des artistes ne peut excuser cette marche décourageante, puisque, entrant dans la lice du concours avec tous les avantages du mérite, ils ne devraient qu'aux suffrages de leurs compétiteurs des travaux faits pour les honorer doublement. (*Note des pétitionnaires.*)

(2) M. Quatremère avait promis d'être l'organe des artistes en sollicitant la loi des concours, mais ses occupations lui ont fait oublier ses promesses; en effet, comment ce représentant du peuple peut-il, aux nombreux travaux qu'exige la fonction importante dont il est honoré, joindre celle de directeur d'un ouvrage public tel que le Panthéon, qui veut un homme consommé dans les arts, être en cette qualité subordonné au département pour ce qui exige beaucoup de soins et de temps, être de comités étrangers aux occupations de l'Assemblée nationale, commissaire juge (!) pour les ouvrages exposés au Salon, etc. (*Note des pétitionnaires.*)

Art. 2. En conséquence, toutes les fois qu'il sera question de l'établissement d'un ouvrage, d'une amélioration, projet ou nouveau moyen de perfection, faits aux dépens de la nation, les corps administratifs du département où lesdits ouvrages auront lieu seront tenus de publier lesdits concours par affiches, et d'y inviter tous les artistes dont les talents pourront être relatifs à l'objet proposé.

Art. 3. Seront compris dans les travaux soumis aux concours tous ceux, de quelque genre qu'ils soient, qui seront ordonnés par le Corps législatif, les départements ou les municipalités et qui seraient payés des deniers publics.

Art. 4. Il sera proposé des programmes d'après l'urgence des objets; alors les corps administratifs inviteront les artistes et les savants qui, par leurs lumières, pourront contribuer à leur donner celles qui leur seront nécessaires; pour les rendre le plus exacts et le plus intelligibles, il y sera joint des plans, nivellements, et enfin tout ce qui sera indispensable pour leur intelligence.

Art. 5. Les affiches seront toujours placées assez tôt, afin que les artistes aient le temps nécessaire pour se présenter et donner les plans, coupes, modèles ou mémoires nécessaires à établir leur droit au concours annoncé.

Art. 6. Les artistes seront tenus de joindre aux plans, devis, esquisses, modèles ou mémoires qu'ils présenteront, une note cachetée portant une devise et dans laquelle seront inscrits leurs noms et demeures.

Art. 7. Tous les objets ainsi présentés demeureront exposés publiquement dans des salles à ce destinées, pendant l'espace de quinze jours au moins, afin d'établir à leur égard une première opinion.

Art. 8. En conséquence, dès que les concours seront ouverts et publiés par affiches, il sera fait une convocation générale des artistes dont les connaissances seront relatives à l'objet du concours, et dont les talents, les mœurs, la probité seront connus; ils se réuniront aux sociétés savantes pour nommer vingt-cinq commissaires, qui seront juges du concours.

Art. 9. La discussion sur les ouvrages admis au concours ne pourra être ouverte que publiquement, et l'avis des commissaires devra être donné signé et motivé.

Art. 10. Ledit jugement sera rendu public par affiches et adressé aux corps administratifs et au ministre de l'intérieur pour, par lui, être pourvu à l'exécution.

Art. 11. Pour le surplus, les commissaires-juges régleront d'accord tous les objets de détail et de sûreté particulière, pour établir et défendre les droits des artistes; ils nommeront entre eux un tel nombre de membres qui sera jugé suffisant pour en surveiller l'exécution.

Art. 12. Lorsque les travaux seront susceptibles d'être divisés, on le fera de manière à y faire participer le plus d'artistes possible.

Art. 13. Les municipalités des villes considérables qui croiront devoir s'attacher des architectes ou autres artistes surveillants pour l'entretien des édifices quelconques à elles appartenant, ne pourront donner ces places qu'au concours; elles ne seront que pour un temps limité, et toutefois les mêmes artistes pourront être réélus.

(*Suivent 41 signatures.*)

B

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LES HONNEURS À ACCORDER À LA MÉMOIRE DE JACQUES-GUILLAUME SIMONNEAU, MAIRE D'ÉTAMPES, PAR M. QUATREMÈRE.

En renvoyant à votre Comité d'instruction publique la rédaction du décret par lequel vous avez voulu rendre nationale la cérémonie que les citoyens de cette ville sollicitaient en l'honneur de Henri [1] Simonneau, maire d'Étampes, vous n'avez pas prétendu que votre Comité vous soumît un plan de cérémonie dont vous adopteriez ou rejetteriez l'ordonnance.

Le vif et profond sentiment avec lequel l'Assemblée nationale a accueilli la pétition des citoyens de Paris a dû prouver que, dans cette cérémonie civique, elle voyait quelque chose de plus qu'une fête et au delà même d'une réparation due à la mémoire d'un magistrat vertueux. Tous les amis de l'ordre et de la paix publique ont ressenti le contre-coup de cet élan de l'Assemblée nationale, et telle est, Messieurs, la nature de notre position, telle est la grandeur du pouvoir qu'une assemblée généreuse exerce sur tous les mouvements d'un vaste empire, que, sans efforts, d'un seul coup d'œil et d'un mouvement presque inaperçu, elle peut exciter les orages et les calmer, commander l'obéissance et forcer le respect de la loi.

Oui, Messieurs, votre décret d'hier est un rappel à l'ordre plus puissant, j'ose le dire, que les lois les plus menaçantes. Votre voix a retenti jusqu'au fond de tous les cœurs; tous les bons citoyens vous ont entendus. Votre Comité, Messieurs, devait surtout se montrer docile à la grande impulsion que vous allez donner à l'empire. Chargé par vous de vous présenter un code d'instruction universelle, il n'a pas oublié que les cérémonies civiques sont la leçon de tous les hommes et de tous les âges; que des fêtes périodiques instituées dans tout l'empire à des époques consacrées par des grands événements sont les plus forts instruments qu'on puisse employer sur l'âme pour la porter à l'amour et à l'imitation de tout ce qui est beau.

Il sait que ces périodes solennels doivent devenir avec le temps les plus forts appuis de la constitution; que c'est surtout dans la morale de cette constitution que doivent se puiser les éléments de ces nobles institutions. Il vous proposera donc des fêtes en l'honneur de la liberté et d'autres en l'honneur de la loi, véritable divinité de l'homme libre. Sans doute aussi, lorsque, tranquillement assise sur les bases inébranlables de sa constitution, la nation victorieuse de tous ses ennemis pourra jeter un regard de douleur sur tous les martyrs de sa liberté, elle s'empressera de réunir dans une seule et touchante commémoration tous les sou-

[1] Voir la note 3 de la page 273, séance du Comité du 7 mai.

venirs de tant de généreux défenseurs de leur patrie. Cette fête est déjà dans le cœur et dans l'esprit de tous les Français. Cependant vous n'avez pas pensé qu'il convînt aujourd'hui de généraliser la cérémonie civique dont vous avez voulu honorer le dévouement du maire d'Étampes; vous avez cru qu'on en affaiblirait l'effet si on en étendait à d'autres l'honneur.

Votre Comité a pensé que la loi, dont la magistrature municipale est le plus respectable appui, ayant été si outrageusement violée par le meurtre d'un de ses agents, la loi devait seule partager le triomphe du vertueux maire d'Étampes.

Votre Comité a pensé que le plan et le motif de cette cérémonie devant être de rappeler aux citoyens le respect de la loi, c'était là que devaient tendre tous les emblèmes de cette pompe, tous les ressorts que l'art peut employer sur les sens pour commander à la raison. Il a cru qu'il vous suffisait d'indiquer votre vœu dans la conception philosophique de cette grave et silencieuse cérémonie, aux personnes qui seront chargées de l'exécution; et, sans vous charger des détails que les soins importants de l'empire vous empêcheraient d'embrasser, il vous présente le projet de décret suivant :

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la pétition d'un grand nombre de citoyens de Paris sur les honneurs à rendre à la mémoire de Jacques-Guillaume Simonneau, maire d'Étampes, mort victime de son dévouement à la loi;

Considérant que la nation entière est outragée lorsque la loi est violée dans la personne d'un magistrat du peuple; considérant de plus que le champ de la Fédération, qui a reçu de tous les Français le serment à la loi et qui, par sa destination, appartient à tout l'empire, est le lieu le plus propre à rendre vraiment national l'hommage que les représentants du peuple ont résolu de décerner à la loi, et empressée de répondre au vœu qui lui a été manifesté, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Une cérémonie nationale consacrée au respect dû à la loi honorera la mémoire de Jacques-Guillaume Simonneau, mort le 3 mars 1792, victime de son dévouement à la patrie.

ART. 2. Les dépenses de cette cérémonie seront acquittées par le Trésor public[1].

ART. 3. Le pouvoir exécutif fera disposer[2] le champ de la Fédération pour la pompe qui doit y avoir lieu[3].

(1) Dans le décret voté par l'Assemblée, cet article est complété par cette disposition : «La somme qu'il fournira ne pourra excéder 6,000 livres.»

(2) Texte voté : «fera *ouvrir et* disposer».

(3) Le texte voté complète l'article 3 par cette phrase : «Il donnera les ordres les plus prompts pour l'ordonnance de la cérémonie, qui sera fixée au premier dimanche de juin.»

Art. 4. L'Assemblée nationale y assistera par une députation de soixante-douze de ses membres.

Art. 5. Le cortège sera composé des magistrats nommés par le peuple, des différents fonctionnaires publics, et de la garde nationale[1].

Art. 6[2]. L'écharpe du maire d'Étampes sera suspendue aux voûtes du Panthéon français.

Voici l'extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée législative où fut adopté le projet de décret ci-dessus :

Séance du samedi matin 12 mai 1792.

Un membre fait, au nom du Comité d'instruction publique, le rapport sur les honneurs funèbres à décerner à la mémoire de J.-G. Simonneau, maire d'Étampes, et propose un projet de décret en six articles, précédé de celui d'urgence.

On demande que le projet de décret soit imprimé et ajourné à trois jours.

La question préalable est invoquée.

L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'impression et l'ajournement.

Le décret d'urgence et le décret définitif sont mis aux voix et adoptés. (Suit la teneur du décret[3]).

C

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du mercredi matin, 18 avril 1792.

Lettre du ministre de l'intérieur, relative au serment des personnes chargées de l'instruction publique.

Plusieurs membres demandent que toutes les personnes occupées à l'éducation publique soient tenues de prêter le serment.

D'autres observent que la loi existe.

D'autres, enfin, demandent le renvoi au Comité d'instruction.

L'Assemblée décrète que la demande ne sera pas renvoyée au Comité de l'instruction publique.

Plusieurs membres demandent qu'on passe à l'ordre du jour motivé; d'autres, à l'ordre du jour purement et simplement.

Un membre observe que le plan d'instruction publique pour les écoles primaires

[1] L'Assemblée plaça après l'article 5 un article nouveau ainsi conçu :

« Le procureur de la commune d'Étampes, le sieur Blanchet, citoyen de cette ville, qui ont été blessés en prêtant force à la loi, et la famille de Jacques-Guillaume Simonneau, seront nommément invités à la cérémonie. »

[2] Devenu l'article 7 dans le texte adopté par l'Assemblée.

[3] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 231.

est prêt à être soumis à la discussion de l'Assemblée. Il demande que l'on passe à l'ordre du jour. On demande la question préalable sur l'ordre du jour pur et simple. L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. On met aux voix l'ordre du jour motivé. L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction, se trouvent déjà soumises au serment civique par la loi du 17 avril 1791 [1].

Séance du lundi matin 23 avril 1792.

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur; il observe que l'Assemblée, en passant à l'ordre du jour sur les observations qu'il avait faites par sa lettre du 15 de ce mois, relativement à l'application de la loi du 17 avril 1791 sur le serment à prêter par toute personne chargée d'une fonction publique dans le département de l'instruction, n'a point levé les difficultés qui s'élèvent relativement aux religieuses enseignantes; il prie l'Assemblée nationale de vouloir bien s'occuper incessamment de cet objet. Le renvoi au Comité d'instruction publique est décrété [2].

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR [3].

Paris, le 20 avril, l'an 4e de la liberté.

Monsieur le président,

J'avais consulté l'Assemblée nationale par ma lettre du 15 de ce mois sur l'application de l'article 1er de la loi du 17 avril 1791, qui porte que toutes personnes *chargées* d'une fonction publique dans le département de l'instruction qui n'auront pas prêté le serment prescrit par les lois des 26 décembre et 22 mars précédents sont déchues de leurs fonctions, et il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement.

On a réclamé l'ordre du jour, et il a été adopté, motivé sur ce que la loi assujettissait au serment toutes les personnes *chargées* de l'éducation publique.

Permettez-moi, Monsieur le président, de vous observer que la question que j'ai soumise à l'Assemblée nationale ne se trouve pas décidée par l'ordre du jour ainsi motivé, et que mon incertitude est toujours la même.

Je ne fais nul doute que toute personne *chargée* d'une fonction publique dans le département de l'instruction ne doive prêter le serment. Mais on a élevé la question de savoir si les religieuses qui, sans aucune obligation d'instruire les jeunes personnes, en reçoivent en pension, si également les maîtres de pension qui tiennent volontairement et sans aucune mission des écoles où ils instruisent la jeunesse, doivent être assujettis à la prestation de serment? Il s'agit donc de savoir si ces mots *toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction* sont applicables seulement aux personnes salariées par la nation, par con-

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VII, p. 284. — [2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VII, p. 363. — [3] Archives nationales, carton F17 1692.

séquent *chargées* de professer l'instruction publique, et aux religieuses qui, par leur institut, sont *chargées* de l'instruction; ou si toutes personnes tenant même volontairement et sans être salariées par la nation des écoles publiques et des pensions sont également comprises dans le sens de la disposition de l'article 1er de la loi du 17 avril 1791. Telle était, Monsieur le président, la question sur laquelle j'avais supplié l'Assemblée nationale de prononcer et qui ne se trouve point décidée par l'ordre du jour tel qu'il a été motivé.

Je suis avec respect, Monsieur le président, votre très humble et très obéissant serviteur,

ROLAND.

SOIXANTE-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Du 10 mai 1792.

On fait lecture du procès-verbal.

Des députés de la ville d'Autun se présentent pour demander qu'il soit établi un institut dans cette ville.

Un membre propose quelques réflexions sur les propositions faites à l'Assemblée nationale concernant le serment des religieuses et les pensionnats[1]. Le Comité approuve ces réflexions.

Lettre de M. Léonard Jadelot qui envoie au Comité un manuscrit sur l'astronomie[2].

Lettre de MM. Haüy et Gobert. L'examen de leur pétition est renvoyé à M. Gentil, déjà chargé de cet objet[3].

Plusieurs membres du Comité de législation viennent au Comité d'instruction publique pour l'examen de la question relative à l'éducation du prince royal[4].

On agite d'abord la question de savoir quel mode serait suivi pour la nomination du gouverneur du prince; plusieurs avis sont ouverts. Les Comités arrêtent, pour premier point, que le roi aura l'initiative pour cette nomination, c'est-à-dire qu'il proposera au Corps législatif une liste de sujets.

Le Comité décide en second lieu que le nombre des sujets proposés par le roi sera déterminé. Arrête que l'Assemblée nationale pourra rejeter autant de fois qu'elle le voudra les listes présentées par le roi en leur entier.

La liste proposée par le roi sera toujours de cinq personnes. Pour procéder à l'élection, il sera nécessaire que deux des sujets proposés par le roi réunissent la majorité absolue. S'il ne s'en trouvait qu'un,

(1) Il s'agit des propositions faites à l'Assemblée nationale le 2 mai et renvoyées à l'examen du Comité d'instruction publique. Voir l'extrait du procès-verbal de cette séance aux annexes de la séance du Comité du 7 mai, B, p. 276.

(2) Nous n'avons trouvé aux Archives nationales ni la lettre de Jadelot, ni son manuscrit.

(3) Voir la séance du Comité du 2 mai, p. 265.

(4) Voir la séance du Comité du 18 avril, p. 187.

le roi présenterait une nouvelle liste de quatre, jusqu'à ce qu'un second sujet eût réuni la majorité absolue[1].

La séance est levée à 10 heures.

G. Romme, *président;*
Gausserand, L. Carnot, *secrétaires.*

[1] Voir la suite à la séance du Comité du 17 juin, p. 340.

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SÉANCE.

Du 11 mai 1792.

Lecture du procès-verbal.

M. le président présente au Comité quelques explications sur la confection du Dictionnaire des municipalités[1] et sur l'organisation des bureaux. Le Comité décide qu'il sera nommé deux secrétaires commis au bureau principal, et que ces secrétaires commis seront choisis parmi ceux qui sont employés au Dictionnaire des municipalités. M. Léger est nommé secrétaire commis, et M. De Launay suppléant, à la place de M. Labène, absent.

Lettre du ministre de l'intérieur, renvoyée au Comité par l'Assemblée nationale, sur le monument à élever en mémoire du maire d'Étampes. A cette lettre est joint un projet de M. Norris, architecte, contenant ses plans et estimations[2].

Le Comité s'occupe du tableau de travail[3]. Il est arrêté que les colonnes seront toutes formées à la fois, et sur-le-champ. Le Comité arrête encore que le nombre des membres qui composeront chaque colonne sera fixé d'abord, et qu'ensuite on nommera ces membres au scrutin.

Il sera nommé cinq membres pour la première colonne. On procède sur-le-champ à la nomination. Ces cinq membres sont :

(1) Un rapport avait déjà été fait au Comité par Romme sur le Dictionnaire des municipalités, dans la séance du 30 décembre 1791 (p. 68). Il ne sera plus question désormais de ce dictionnaire.

(2) Il a déjà été parlé de l'architecte Norris dans la séance du 7 mai, p. 272. Le Comité ne s'est plus occupé de cette affaire.

(3) Ce *tableau de travail* avait été présenté au Comité par son président, Romme, dans la séance du 2 mai (p. 265). Malheureusement le procès-verbal ne nous fait pas connaître la nature du travail réservé à chacune des onze sections ou, pour parler son langage, à chacune des *colonnes* (sauf en ce qui concerne la quatrième section, chargée de la question de l'éducation du prince royal). Toutefois on peut recueillir, dans les procès-verbaux ultérieurs, les renseignements ci-après : une des sections constituées le 11 mai (la septième) devait s'occuper des revenus et dépenses des établissements d'instruction, une autre des fêtes nationales, une autre des brevets d'invention, une autre de l'éducation physique, une autre (la onzième) des demandes de secours ou d'emplois.

Les quatre anciennes sections formées le 10 novembre 1791 continuèrent, à ce qu'il semble, à subsister à côté des onze sections nouvelles : en effet, le procès-verbal parlera encore de la section des bibliothèques, et mentionnera une fois la section des Cinq ou section du plan général.

1re colonne .... MM. Pastoret.
Condorcet.
Baudin.
Gentil.
Gaudin.

Il sera nommé, pour la deuxième colonne, trois membres. Ces membres sont :

2e colonne .... MM. Gausserand.
Romme.
Chappe.

Il sera nommé, pour la troisième colonne, quatre personnes. Ce sont :

3e colonne .... MM. Condorcet.
Guilloud.
Pastoret.
Carnot.

Pour la quatrième colonne, relative à l'éducation du prince royal, on a confirmé la nomination précédemment faite de trois commissaires, réunis à ceux nommés par le Comité de législation. Ces trois commissaires sont :

4e colonne .... MM. Condorcet.
Pastoret.
Lacépède.

Pour la cinquième colonne, il sera nommé deux membres. Ces deux membres sont :

5e colonne .... MM. Gentil.
Prieur.

Il sera nommé trois personnes pour la sixième colonne. Ces trois personnes sont :

6e colonne .... MM. Arbogast.
Romme.
Carnot.

Il sera nommé quatre personnes pour la septième colonne. Ces quatre personnes sont :

7e colonne .... MM. Lacépède.
Quatremère.
Quatresols.
Theule.

1re colonne	MM. Pastoret. Condorcet. Baudin. Gentil. Gaudin.

Il sera nommé, pour la deuxième colonne, trois membres. Ces membres sont :

2e colonne	MM. Gausserand. Romme. Chappe.

Il sera nommé, pour la troisième colonne, quatre personnes. Ce sont :

3e colonne	MM. Condorcet. Guilloud. Pastoret. Carnot.

Pour la quatrième colonne, relative à l'éducation du prince royal, on a confirmé la nomination précédemment faite de trois commissaires, réunis à ceux nommés par le Comité de législation. Ces trois commissaires sont :

4e colonne	MM. Condorcet. Pastoret. Lacépède.

Pour la cinquième colonne, il sera nommé deux membres. Ces deux membres sont :

5e colonne	MM. Gentil. Prieur.

Il sera nommé trois personnes pour la sixième colonne. Ces trois personnes sont :

6e colonne	MM. Arbogast. Romme. Carnot.

Il sera nommé quatre personnes pour la septième colonne. Ces quatre personnes sont :

7e colonne	MM. Lacépède. Quatremère. Quatresols. Treule.

Il sera nommé quatre personnes pour la huitième colonne. Ces quatre personnes sont :

8e colonne .... MM. Riboud.
Quatremère.
Guilloud.
Prieur.

Il sera nommé trois personnes pour la neuvième colonne. Ces trois personnes sont :

9e colonne .... MM. Lacépède.
Quatremère.
Vosgien (1).

Il sera nommé trois personnes pour la dixième colonne. Ces trois personnes sont :

10e colonne .... MM. Arbogast.
Condorcet.
Dupin.

Il sera nommé quatre personnes pour la onzième colonne. Ces quatre personnes sont :

11e colonne .... MM. Riboud.
Gentil.
Dupin.
Treule.

La séance est levée à 10 heures et demie.

G. Romme, *président;*
Gaussbrand, Carnot, *secrétaires.*

(1) Vosgien était député des Vosges. C'est la première fois que son nom paraît dans les procès-verbaux; nous ne savons pas à quel moment s'était produite la vacance qui le fit entrer au Comité.

Six noms ne figurent pas dans les listes ci-dessus : ceux d'Audrein, de Bonnier, de Gibergues, de Roux-Fazillac, de Vaublanc et de Vayron. Toutefois on retrouvera dans les procès-verbaux ultérieurs les noms d'Audrein, de Gibergues, de Roux et de Vayron; seuls, ceux de Bonnier et de Vaublanc ne reviendront plus : ce serait donc en remplacement soit de Vaublanc, soit de Bonnier, que Vosgien aurait été appelé à siéger au Comité d'instruction publique.

QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE.

Du 14 mai 1792.

La lecture du procès-verbal de la séance du 11 a été suivie de la lecture d'une lettre des professeurs de l'université de Strasbourg. A cette lettre était joint un mémoire dont l'examen a été renvoyé à la septième section [1].

Un membre a proposé de nommer un commissaire pour examiner un mémoire renvoyé au Comité sur le moyen de communiquer les nouvelles à une très grande distance dans un très court intervalle de temps. Cette proposition a été adoptée, et l'examen du mémoire a été renvoyé à M. Romme et à M. Gibergues, pour communiquer, au premier jour, leurs réflexions sur cet objet [2].

Il a été proposé de nommer un membre du Comité pour être adjoint au Comité central, et en outre d'inviter M Condorcet à faire le rapport de l'aperçu des dépenses, et de donner à ce rapport quelque développement lorsqu'il fera la seconde lecture du projet de décret sur le plan général de l'instruction publique [3]. Ces deux propositions ont été accueillies, et M. Vayron a été nommé commissaire.

Il a été présenté une lettre du ministre de l'intérieur renvoyée par l'Assemblée nationale au Comité joint à celui du commerce, avec un extrait des registres de l'Académie royale des sciences du 2 de

[1] Le mémoire de l'université de Strasbourg dont il est ici question a été rédigé en réponse aux demandes du Comité relatives aux revenus et aux dépenses des établissements d'instruction. Il existe aux Archives nationales, carton F[17] 1311.

[2] Il s'agit probablement du mémoire dont Lallemant avait annoncé l'envoi (voir p. 162 l'extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 1er avril 1792). Malgré l'injonction faite aux deux commissaires d'avoir «à communiquer leurs réflexions au premier jour», aucun rapport ne fut présenté au Comité ni sur le mémoire de Lallemant, ni sur celui de Chappe, dont l'examen avait été confié à Gibergues le 28 mars précédent. En août 1792, un décret de l'Assemblée enjoignit au Comité d'instruction publique de se concerter avec la Commission de correspondance «pour examiner les moyens de correspondre à des distances très grandes dans des temps fort courts» (voir aux annexes de la séance, B, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée législative du 17 août 1792). Malgré ce décret, la question ne fut mise sérieusement à l'étude que par le Comité d'instruction publique de la Convention, quelques mois plus tard.

[3] La seconde lecture du projet de décret sur l'organisation de l'instruction publique eut lieu à l'Assemblée le 25 mai.

ce mois, sur les poids et mesures; et, sur la proposition faite par un des membres, il a été arrêté qu'il serait nommé un commissaire pour examiner ces pièces. M. Prieur a été nommé à la pluralité des suffrages [1].

Il a été proposé de s'adresser aux municipalités pour avoir des détails sur tous les bâtiments, jardins, cours et dépendances où pourraient être placés les établissements relatifs à l'enseignement. Cette proposition a été adoptée avec cet amendement que l'on n'écrirait aux municipalités pour avoir ces détails que lorsque par décret de l'Assemblée nationale l'emplacement des établissements serait fixé [2].

Plusieurs autres propositions, successivement faites, ont été arrêtées ainsi qu'il suit :

Dans toutes les villes où il sera établi un institut ou un lycée, ces établissements seront fixés dans les lieux ci-devant consacrés à l'enseignement ou dans celui des bâtiments nationaux qui sera jugé le plus convenable.

L'entretien annuel des bâtiments consacrés aux lycées ou aux instituts sera à la charge de la commune où seront fixés ces établissements.

Les frais de premier établissement de ces mêmes bâtiments seront aussi à la charge des mêmes communes [3].

Le Comité s'est occupé ensuite du renvoi à leurs sections respectives des différents mémoires, lettres et autres pièces qui lui ont été présentés à cette séance par M. le président.

La séance a été levée à 10 heures.

G. Romme, *président;*
Gausserand, L. Carnot, *secrétaires.*

(1) Voir, sur l'origine de la question, la note 1 de la page 22, séance du 13 novembre 1791. L'Assemblée avait eu de nouveau à s'occuper des poids et mesures, le 3 avril 1792, à l'occasion d'une lettre de Roland. Voir aux annexes de la séance, C, des extraits des procès-verbaux de l'Assemblée, séances du 3 avril et du 11 mai. Le commissaire nommé pour examiner les pièces renvoyées au Comité, Prieur, paraît s'être occupé assidûment de l'affaire (voir les séances du Comité du 1er et du 8 juin, pp. 322 et 330), mais n'a pas présenté de rapport.

(2) L'Assemblée n'ayant pas rendu le décret attendu, le Comité n'a pas eu à écrire aux municipalités.

(3) Les principes énoncés dans ces trois résolutions ont été consignés dans l'*Aperçu des frais* présenté à l'Assemblée par Condorcet le 25 mai (voir p. 304).

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 17 août 1792.

Sur la motion d'un de ses membres, l'Assemblée nationale décrète que la Commission de correspondance se réunira au Comité d'instruction publique, pour examiner les moyens de correspondre à des distances très grandes dans des temps fort courts, et que le rapport sur cet objet lui sera fait incessamment [1].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du mardi matin 3 avril 1792.

M. Roland fait parvenir à l'Assemblée plusieurs lettres.

.....Dans la cinquième, le même ministre prétend que la diversité des poids et des mesures est ce qui s'oppose principalement à la libre circulation des grains dans le royaume. Il propose en conséquence à l'Assemblée de décréter un moyen provisoire pour faire cesser cette diversité, jusqu'à ce que l'Académie des sciences de Paris ait fait son travail sur le mode définitif. Sa lettre est renvoyée aux Comités de commerce et d'instruction publique réunis.

Un membre demande que le pouvoir exécutif soit tenu de rendre compte incessamment de l'état où se trouve, à cet égard, le travail commencé depuis longtemps par l'Académie des sciences. Sa proposition est adoptée [2].

Séance du vendredi 11 mai 1792, au soir.

Sur une lettre du ministre des contributions publiques contenant envoi d'un extrait des registres de l'Académie des sciences sur les poids et mesures, l'Assemblée décrète l'impression de cet extrait et le renvoi aux Comités d'instruction publique et du commerce réunis [3].

L'*Extrait des registres de l'Académie royale des sciences, du 2 mai 1792*, imprimé par ordre de l'Assemblée, est une pièce de 8 pages in-8° (Bibliothèque nationale, Le[33] 3 U). L'Académie rend compte : 1° de la construction de quatre cercles astronomiques pour mesurer l'arc de méridien entre Dunkerque et Barcelone; 2° de la construction de trois règles de platine pour mesurer des bases; 3° de la construction d'objets pour déterminer la longueur du pendule; 4° de la construction d'autres objets pour mesurer la pesanteur de l'eau distillée. Suit l'état des dépenses faites (34,157 l.); l'Académie prévoit que la dépense totale montera à 300,000 livres.

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XII, p. 356. — [2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VII, p. 26. — [3] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 223.

QUATRE-VINGT-UNIÈME SÉANCE.

Du 16 mai 1792.

Un député du département de Saône-et-Loire vient au Comité faire lecture d'un mémoire dont l'objet est de prouver qu'il est convenable d'établir un institut dans la ville de Chalon-sur-Saône.

On fait la lecture du procès-verbal.

Un membre du Comité fait le rapport dont il était chargé concernant MM. Haüy et Sicard, instituteurs des enfants aveugles et des sourds et muets. Le Comité arrête que M. le rapporteur rédigera un projet de décret pour être présenté à l'Assemblée nationale. Les bases de ce projet sont fixées par le Comité [1].

Un membre fait un rapport sur la méthode de chant et de déclamation inventée par M. Clareton. Il rend un témoignage avantageux des talents de cet artiste. Il propose de renvoyer M. Clareton au bureau de consultation pour obtenir des secours. Sur la proposition d'un autre membre, le rapporteur est prié d'examiner les lois relatives à cet objet pour mettre M. Clareton à même d'obtenir ces secours. Le Comité arrête qu'il sera fait note au procès-verbal du témoignage avantageux qu'ont rendu à M. Clareton des artistes célèbres, pour le faire connaître à la Commission des gens de lettres et artistes qui doivent travailler à la perfection de l'instruction publique [2].

Un membre fait des observations sur les pertes qu'a faites M. Benet, professeur aux arts à l'université de Toulouse, par la suppression des dîmes [3]. Il demande que l'on presse le décret à rendre sur les secours demandés à l'Assemblée nationale pour subvenir aux besoins des collèges. Un membre demande qu'on fasse le relevé des demandes faites par divers collèges pour le présenter à l'Assemblée nationale lors du rapport. Ces propositions sont adoptées [4].

[1] Voir le texte du rapport et du projet de décret aux annexes de la séance du 25 mai, p. 314.

[2] Voir les séances du 4 mai (p. 267) et du 6 août (p. 374).

[3] On trouve aux Archives nationales, carton F 17 1692, la lettre du professeur Benet au directoire de la Haute-Garonne, en date du 27 février 1792, dans laquelle il expose ses griefs, et la lettre de ce directoire au Comité d'instruction publique.

[4] Voir la suite à la séance du lendemain.

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SÉANCE.

Du 18 mai 1792.

On fait la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

On discute la question de savoir si les communes fourniront les bâtiments nécessaires pour les écoles primaires. L'affirmative est décidée.

Il est arrêté de plus que les communes qui ne pourront pas subvenir aux frais de construction ou de location se pourvoiront, pour obtenir les fonds nécessaires, aux administrations de département.

Le Comité arrête que les mêmes choses auront lieu pour les frais d'entretien.

On discute ensuite la question de savoir si les bâtiments des écoles secondaires seront à la charge des communes. Le Comité arrête l'affirmative [1].

Un membre de l'Assemblée nationale vient en qualité de commissaire du Comité des secours publics. Il consulte le Comité d'instruction publique sur un article arrêté par celui des secours concernant les ateliers de charité, conçu en ces termes :

Tous les travaux seront ouverts pendant six jours consécutifs; le septième sera le jour de repos [2].

Le Comité a trouvé cet article conforme à ses principes [3].

On renvoie à la section des fêtes nationales un autre article proposé

[1] Cette discussion sur les bâtiments scolaires se rattache à la question de l'aperçu des dépenses. Les diverses résolutions prises par le Comité se retrouvent dans l'*Aperçu des frais* lu par Condorcet à l'Assemblée le 25 mai (p. 304).

[2] Cette disposition forme l'article 9 du projet de décret présenté à l'Assemblée le 13 juin 1792, sur l'organisation générale des secours publics, par Bernard d'Aisy, député de l'Yonne, rapporteur du Comité des secours publics.

[3] Il ne s'agit pas là, comme on pourrait le croire, d'une disposition ayant pour but d'assurer la sanctification du dimanche, mais simplement de la suppression des jours de chômage occasionnés par les fêtes. «Plus de vingt jours, dit le rapport de Bernard d'Aisy, sont enlevés dans le royaume, pour la célébration des fêtes, à l'agriculture et au commerce»; voulant réagir contre cet abus, le Comité des secours demande que dans les ateliers de charité dont il propose la création les fêtes ne soient pas chômées, attendu que «un seul jour par semaine, consacré au repos, suffit pour réparer les fatigues des six jours qui ont précédé» (p. 52 du rapport).

par le même commissaire, et il est arrêté que le résultat de l'examen de cet article sera communiqué au Comité des secours.

M. Rossel se présente au Comité pour lui donner des renseignements sur la dépense que doit entraîner son entreprise de tableaux et gravures représentant des batailles navales. Ces renseignements sont renvoyés au commissaire chargé du rapport de son affaire pour en faire son rapport à la première séance [1].

La séance est levée à 10 heures et demie.

G. Romme, *président;*
Gausserand, L. Carnot, *secrétaires.*

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du jeudi 17 mai 1792, au soir.

Un membre fait, au nom du Comité d'instruction publique, la troisième lecture du projet de décret sur la pétition de M. de Rossel pour la continuation, aux frais de l'État, de l'entreprise des gravures représentant les combats de la dernière guerre navale.

Un membre invoque la question préalable sur le projet de décret du Comité. La question préalable, discutée et mise aux voix, est rejetée.

Un autre demande que la discussion des articles du projet de décret présenté par le Comité soit ajournée jusqu'à ce que le Comité ait fait connaître à l'Assemblée à quelle somme pourra se monter la dépense de la continuation de cette entreprise.

Cette proposition est mise aux voix et décrétée [2].

[1] Dans la séance de l'Assemblée du 17 mai, il avait été fait une nouvelle lecture du projet de décret concernant M. de Rossel. Le projet avait été renvoyé au Comité pour éclaircissements relatifs au montant de la dépense. Voir ci-après, comme pièce annexe, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée, séance du 17 mai. La fin de cette affaire se trouve à la séance du Comité du 23 mai, p. 303.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 352.

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SÉANCE.

Du 21 mai 1792.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente.

MM. Haüy et Gobert, instituteurs des aveugles-nés, se présentent pour demander l'accélération du rapport qui concerne leur établissement. Ils sont renvoyés à M. Gentil, rapporteur de cette affaire [1].

M. Rossel se présente au Comité; il est renvoyé à son rapporteur [2].

On fait lecture de l'analyse des pièces renvoyées au Comité par l'Assemblée nationale.

A l'occasion d'une lettre de M. Grimaud, vicaire épiscopal du Puy-de-Dôme, le Comité arrête qu'il sera proposé à l'Assemblée nationale la suspension de la nomination d'élèves aux écoles militaires. M. Lacépède est nommé rapporteur [3].

Le Comité arrête également que la suspension de la nomination aux bourses sera proposée, et, pour le mode, ajourné à la prochaine séance [4].

M. Guilloud est nommé rapporteur de la demande faite par les administrateurs du département du Var en faveur du jeune Giraud pour un acte de dévouement de ce citoyen qui a exposé sa vie pour sauver d'une fosse des personnes asphyxiées [5].

M. Romme est nommé rapporteur d'un mémoire de M. Dendon sur la manière de propager les principes de la liberté par le moyen des aérostats [6].

La séance est levée à 9 heures et demie.

G. Romme, *président;*
L. Carnot, Gausserand, *secrétaires.*

[1] Voir la séance du 25 mai, p. 312.

[2] Voir la séance du 23 mai, p. 303.

[3] Voir le rapport de Lacépède à la séance du Comité du 1er juin, p. 323. Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la lettre de Grimaud.

[4] Il a été question des bourses dans la séance du 29 février (p. 134) à l'occasion d'une demande faite par Goujon au nom du Comité des domaines, et dans celle du 23 mars, où le titre IX du plan général a été discuté (p. 157). L'ajournement à la prochaine séance (celle du 23 mai) s'est trouvé de fait transformé en un ajournement indéfini.

[5] Il n'a pas été fait de rapport au Comité sur cette question. Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la lettre des administrateurs du département du Var.

[6] Il n'y a pas eu de rapport présenté sur cette affaire. Nous n'avons pas trouvé le mémoire de Dendon aux Archives nationales.

QUATRE-VINGT-CINQUIÈME SÉANCE.

Du 23 mai 1792.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Un membre fait part au Comité des renseignements qu'il a pris, au Comité des domaines, sur les revenus affectés à l'instruction publique. Il résulte de ces renseignements que ces revenus sont à peu près de 5 millions; que, de plus, les maisons d'instruction de Paris ont, tant en revenus qu'en fonds fournis par le trésor public, environ 2 millions par an, et que les bâtiments qui existent dans cette capitale, affectés à cet objet, peuvent être évalués à 13 millions [1].

Un membre rend compte au Comité de l'aperçu de la dépense qu'entraînera l'entreprise de M. de Rossel. Le Comité arrête que la somme de 140,000 livres sera proposée à l'Assemblée nationale comme *maximum* de la dépense, et qu'un devis sera fait, pour cet objet, sous la direction du pouvoir exécutif [2].

Le Comité s'occupe de l'ordre des rapports à proposer à la Commission centrale pour l'ordre du jour; il est arrêté et inscrit au registre destiné à cet objet.

Un membre apprend au Comité que M. Doyen, membre de la

[1] Voir aux annexes de la séance, A, le rapport de Condorcet intitulé *Aperçu des frais*. Ce rapport a été présenté à l'Assemblée nationale le 25 mai, le jour de la seconde lecture du plan général; on trouvera aussi aux annexes un extrait du procès-verbal de cette séance de l'Assemblée.

[2] Le nouveau projet de décret concernant Rossel fut présenté à l'Assemblée le 2 juin (voir aux annexes de la séance, B). L'Assemblée, tout en reconnaissant les droits de Rossel à une indemnité, refusa de voter l'article relatif à la subvention destinée à faire continuer la gravure des tableaux de ce peintre. Quatre jours plus tard, Rossel essaya, sans y parvenir, d'obtenir que l'Assemblée revînt sur sa décision négative. Le 8 juin, une lettre d'un agent du Trésor public vint solliciter le rapport du décret, par le motif que l'Assemblée avait empiété sur le domaine judiciaire, les tribunaux étant déjà saisis de la réclamation de Rossel; et, le 10 juin, l'Assemblée rapporta son décret du 2. Voir aux annexes de la séance, B, des extraits des procès-verbaux de l'Assemblée, séances des 6, 8 et 10 juin. — Il existe aux Archives nationales (carton F[17] 1692) une pétition de la société du Point central des arts et métiers, relative à Rossel, lue à l'Assemblée le 27 août (Procès-verbal de l'Assemblée, t. XIII, p. 401) et renvoyée au Comité. Les pétitionnaires déclarent que l'estimation des tableaux de Rossel, faite par des artistes privilégiés, est beaucoup trop élevée, et trouvent que le chiffre de 1,000 livres par tableau serait suffisant.

Commission des monuments, a passé en Russie, et que, sa place étant vacante, il paraît à propos de lui donner un successeur. On propose de nommer M. Boizot, de l'Académie de peinture et sculpture, présenté par la Commission. Le Comité nomme M. Boizot et arrête que le président du Comité fera part à M. Boizot de cette nomination [1].

Un membre fait au Comité un rapport sur la composition des livres élémentaires destinés à l'instruction publique. Le Comité adopte le projet de M. le rapporteur [2].

M. le président propose au Comité ses observations sur le projet du patriote Palloy d'élever, sur les débris de la Bastille, un monument à la liberté. MM. Lacépède et Pastoret sont nommés rapporteurs [3].

La séance est levée à 10 heures.

G. Romme, *président;*
Gausserand, L. Carnot, *secrétaires.*

PIÈCES ANNEXES.

A

APERÇU DES FRAIS QUE COÛTERA LE NOUVEAU PLAN D'INSTRUCTION PUBLIQUE [4].

L'Assemblée nationale a demandé un aperçu des frais que coûterait à la nation l'exécution du plan qui lui a été proposé par son Comité.

La seule difficulté de ce travail était de déterminer, d'une manière assez pré-

(1) Sur la Commission des monuments, voir la note 5 de la page 13, séance du 5 novembre 1791. Il en sera encore question dans les séances du 11 juin et du 22 août (pp. 331 et 379).

(2) Ce rapporteur était Arbogast. Il avait été désigné dans la séance du Comité du 28 mars (voir p. 61). Son rapport n'a pas été transcrit au registre des rapports et projets de décrets; il n'a pas davantage été présenté à l'Assemblée. Mais, comme nous l'avons déjà dit (note 2, page 161), c'est très probablement le travail préparé pour l'Assemblée législative qui a été imprimé pour être distribué à la Convention, en décembre 1792, sous ce titre : *Rapport et projet de décret sur la composition des livres élémentaires, présentés à la Convention nationale, au nom du Comité d'instruction publique, par Arbogast, député du Bas-Rhin.*

(3) Le projet de Palloy, pour l'érection d'un monument sur l'emplacement de la Bastille, avait été présenté à l'Assemblée dès le 11 mars 1792. Voir aux annexes de la séance, C, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée. Pour la suite de cette affaire, voir les séances du Comité des 1er, 8 et 13 juin (pp. 323, 330 et 332).

(4) L'*Aperçu des frais* n'a pas été transcrit au registre des rapports et projets de décrets; nous le donnons ici d'après le texte imprimé. La réimpression qui en a été faite en 1793 à la suite du rapport général contient un certain nombre de notes de Condorcet, que nous reproduisons, comme nous l'avons fait pour les notes du rapport général, en les faisant suivre de la mention : *Note de l'édition de 1793.*

cise, le nombre d'écoles primaires et secondaires qui pourrait résulter des dispositions du projet de décret.

M. Romme s'en est chargé. Quoiqu'il n'existe pas d'état complet de la population de la France, cependant on a rassemblé une grande quantité de faits : on connaît le nombre des villes, et d'une manière approchée celui de leurs habitants; on connaît, pour les anciennes divisions du royaume, la population des campagnes par lieue carrée; et d'après ces données, un homme accoutumé, comme M. Romme, à manier le calcul avec habileté pouvait espérer d'atteindre à une exactitude suffisante.

Le nombre des écoles primaires sera d'environ trente et un mille; elles coûteront quinze millions; et comme deux millions soixante-dix mille enfants, formant le dixième de la population totale, peuvent y être admis, la dépense, pour chaque enfant, sera, par année, de 5 livres 10 sols. En supposant donc que les enfants restent cinq ans dans ces écoles, il n'en coûtera au trésor national qu'environ 28 livres pour donner à un citoyen toutes les connaissances indispensables.

Les écoles secondaires sont nécessaires pour qu'il y ait une égalité réelle entre les habitants des villes et ceux des campagnes, entre ceux qui s'occupent des arts et ceux qui se livrent à l'agriculture; elles ne le sont pas moins pour former les maîtres des écoles primaires.

Ces écoles emploieront environ deux mille cent instituteurs, et coûteront deux millions trois cent mille livres.

On peut évaluer à cent trente-cinq mille le nombre des enfants qui les suivront chaque année : ce qui fait pour chacun une somme de 17 livres.

Les cent dix instituts coûteront trois millions neuf cent soixante mille livres; plus de quatre-vingt mille élèves les suivront : ainsi, la dépense pour chacun d'eux ne sera, par année, que de 50 livres.

Les dix lycées [1] coûteront un million trois cent cinquante mille livres.

La Société nationale trois cent mille livres.

Les élèves de la patrie environ un million trois cent mille livres.

La dépense totale, vingt-quatre millions quatre cent mille livres [2].

[1] Ce chiffre est en contradiction avec celui du projet de décret, qui ne prévoit que neuf lycées (voir p. 237).

[2] On a supposé ici 400 livres pour les appointements moyens d'un instituteur d'école primaire, et un seul maître pour le plus grand nombre des écoles secondaires.

On pourrait porter à 500 livres le traitement moyen d'un instituteur d'école primaire; ce qui augmenterait d'environ un cinquième, ou 3 millions, la dépense de ces écoles.

On peut désirer aussi que chaque école secondaire ait deux maîtres, ce qui augmenterait la dépense d'environ 1 million 500,000 livres.

Mais il en résulterait toujours que l'instruction de tous les citoyens de la République resterait encore au-dessous de l'ancienne liste civile, et que la splendeur du trône d'un roi était plus chère que l'instruction de 2 millions 700,000 enfants.

On trouvera très faibles les appointements des maîtres d'écoles primaires; mais cette fonction n'empêchera point un habitant de la campagne de faire aller un métier, d'exploiter ses terres, de faire un commerce, etc. Cette fonction honorable, et bientôt honorée, servira même à retenir dans les villages des propriétaires peu riches, mais au-dessus du besoin.

Quelques personnes ont objecté la difficulté de trouver dans le moment actuel le nombre des maîtres nécessaires.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Les lycées et les instituts seront établis dans des lieux déjà consacrés à l'enseignement, ou dans des édifices nationaux.

L'entretien de ces édifices, les dépenses nécessaires pour y former le premier établissement, seraient à la charge des communes. Le Comité a jugé que l'avantage accordé aux citoyens de ces villes d'avoir ces institutions plus à leur portée, d'y envoyer leurs enfants sans être obligés à la dépense du payement d'une pension, devait être compensé par quelques sacrifices.

Les frais du premier établissement des écoles secondaires et primaires et leur entretien seront aussi à la charge des communes. Le motif que l'on vient d'alléguer existait pour les écoles secondaires; et, quant aux écoles primaires, nous avons pensé qu'une administration locale serait plus économique et plus simple; qu'il ne fallait point fatiguer l'administration générale de ces soins minutieux; qu'en même temps il fallait bien se garder de les confier à ceux qui seraient chargés de la direction de l'instruction, parce que, toute administration étendue donnant nécessairement une influence, il faut éviter qu'ils en aient une étrangère à leurs fonctions essentielles, afin de pouvoir leur conserver une indépendance plus entière.

D'ailleurs, comme plusieurs communes ont déjà des écoles achetées par elles, et construites à leurs frais, que ces écoles sont très différentes entre elles pour l'étendue, pour la dépense de l'entretien, il aurait été difficile de faire une loi générale qui se prêtât aux localités, qui n'exposât point à commettre des injustices, qui ne produisît pas des mécontentements fondés, ou qui n'entraînât pas une in-

D'après la connaissance de l'état des sciences chez la nation française, les rédacteurs du plan ne pouvaient craindre que les places des lycées fussent mal remplies.

Pour celle des instituts, on trouverait des ressources suffisantes dans les maîtres des anciens collèges, dans les membres des congrégations régulières, dans une foule de citoyens éclairés qui n'auraient pas voulu être régents de rhétorique, de seconde ou de philosophie, mais qui se chargeraient avec plaisir d'enseigner l'histoire, la littérature, la géométrie, la physique, etc.

Quant aux écoles inférieures, les jeunes gens qui ont commencé leurs études en se destinant à des fonctions anéanties par la Révolution offriront un grand nombre de sujets.

Enfin, si les livres élémentaires sont bien faits; si l'on en fait de particuliers pour les instituteurs, où la méthode d'instruire soit développée; en fermant les écoles primaires et secondaires pendant un mois dans les premières années, en appelant les maîtres pendant cet espace de temps dans les villes où se trouvent les instituts, pour y suivre un cours où la méthode d'instruire leur serait enseignée, où les livres élémentaires leur seraient expliqués, on parviendrait bientôt à rendre ces premiers instituteurs capables de remplir leurs fonctions.

Au reste, à cela près que nous remplaçons par des connaissances réelles et utiles le fatras théologique qu'on enseigne dans les écoles d'Allemagne, on ne propose ici rien qui soit plus difficile que ce qui s'y pratique, et cependant elles n'ont été ni chères à établir, ni difficiles à fournir d'instituteurs.

La République française ne pourrait-elle donc faire pour les enfants de citoyens appelés par la loi à un exercice égal de leurs droits naturels ce que plusieurs despotes ont fait pour les enfants de leurs sujets, et même des serfs de leur glèbe? (*Note de l'édition de 1793.*)

égalité trop grande dans la distribution des frais d'entretien qu'il aurait fallu, dans chaque lieu, proportionner ou à la population, ou à l'impôt, si le trésor public en eût été chargé.

Sans doute un certain nombre de communes pauvres auront besoin de secours pour le premier établissement; mais les administrations de département seront autorisées à leur en accorder. Ce moyen était d'ailleurs le seul qui pût assurer la promptitude du premier établissement.

Les écoles primaires et secondaires, c'est-à-dire l'instruction qu'il est indispensable d'assurer à tous les citoyens, coûteront dix-sept millions trois cent mille livres, et le reste de l'instruction environ sept millions.

Et cette partie n'est pas moins nécessaire. N'importe-t-il pas, en effet, à la généralité des citoyens, que les hommes qui exerceront des professions utiles aient de véritables lumières, ne soient pas égarés par l'ignorance et, ce qui serait pis encore, par les préjugés? N'est-il pas utile à tous les hommes que les sciences soient cultivées, qu'elles le soient toutes, et qu'elles le soient dans toutes leurs parties?

Si, par des vues étroites, on voulait exclure les sciences qui paraissent de pure curiosité ou séparer dans chacune ce qui est utile de ce qui ne l'est pas, on nuirait à cette utilité même, pour laquelle on aurait voulu tout sacrifier; et on verrait bientôt qu'au lieu d'avoir écarté des spéculations, on n'a fait que consacrer des erreurs et des routines imparfaites. Les ennemis des théories auraient-ils deviné que l'étude des gaz nous révèlerait l'art de blanchir les toiles; que l'examen des phénomènes que présente un morceau de verre frotté avec la main nous apprendrait à nous préserver de la foudre[1]?

Comment enfin aurez-vous de bons maîtres, même pour les connaissances les plus simples, si de degrés en degrés l'enseignement des connaissances les plus élevées n'est point encouragé, et partout répandu?

Les dépenses pour ces enseignements supérieurs ne sont point perdues pour ceux des citoyens qui n'en profitent pas immédiatement.

L'ordre naturel de la distribution des richesses a établi une proportion entre ce qu'il coûte pour se rendre capable d'une profession et le salaire de ceux qui la cultivent: autrement elle serait abandonnée. Le salaire d'une profession se règle ainsi sur la fortune personnelle de ceux qui s'y destinent, parce qu'ils ne s'y livreront pas, si elle ne leur assure l'espèce d'aisance à laquelle ils sont accoutumés; et par conséquent toute profession à laquelle on ne peut se rendre propre que par des dépenses assez considérables, ne pouvant être suivie que par des hommes qui ont de la fortune, exigera des salaires plus considérables. Ainsi toute dépense qui tend à rendre moins dispendieuses les études nécessaires pour exercer

[1] On aurait pu multiplier ces exemples. Lorsque des géomètres grecs découvrirent dans l'école de Platon les courbes connues sous le nom de *sections coniques*, pouvait-on deviner qu'un jour elles serviraient à calculer les mouvements des astres, à en faire connaître le cours, et par conséquent à rendre la marche des navigateurs plus certaine et moins périlleuse?

L'horlogerie a dû ses progrès aux recherches sur la cycloïde, dont les singulières propriétés avaient piqué la curiosité de tous les géomètres. (*Note de l'édition de 1793.*)

des professions utiles, pour remplir les fonctions publiques, loin d'être une charge pour les citoyens, doit bien plutôt être considérée comme un soulagement réel[1].

Si vous augmentez la dépense de ceux qui se destinent aux fonctions de maîtres, vous serez obligés de leur donner un traitement plus fort; et cette seule augmentation de dépense rendrait presque nulle l'économie à laquelle les degrés supérieurs d'instruction auraient été sacrifiés.

Il ne reste qu'à comparer la dépense proposée aux sommes employées ci-devant à l'éducation publique.

Le revenu des congrégations séculières est au moins de quatre millions, et les pensions qu'il faut laisser aux membres de ces congrégations seront beaucoup plus que compensées par le profit qui résultera de la vente des biens. On peut évaluer à une somme égale les revenus des collèges où l'enseignement était confié à des laïques.

Les dépenses du trésor public, relatives à l'instruction, montaient au moins à quatre millions sous l'ancien régime.

Il y aura donc une économie de cinq millions au moins, sur la partie de l'instruction qui n'est pas universelle; et ces cinq millions sont reportés à l'instruction générale et commune.

Celle-ci est portée à dix-sept millions dans le nouveau plan; il reste donc douze millions par lesquels on remplace : 1° ce que la plupart des fabriques donnaient pour les maîtres des petites écoles; 2° ce que dans plusieurs villes ou villages la municipalité y ajoutait; 3° les fondations très nombreuses faites pour ces écoles; 4° les mois des enfants; 5° le salaire des maîtres particuliers dans les villes et bourgs, chez lesquels un grand nombre d'enfants apprenaient l'arithmétique, l'arpentage, un peu de grammaire, de géographie, ou d'histoire.

Il serait difficile d'apprécier, à la rigueur, la valeur de ces différents objets; mais il n'est guère possible de les porter au-dessous de douze millions.

La dépense du nouveau plan d'instruction publique ne surpassera donc pas celle des anciens établissements, et cependant nous n'avons pas encore tout compté.

Nous n'avons point parlé d'un assez grand nombre de collèges, tenus par les congrégations régulières supprimées, où une portion de la dépense était à leur charge. Nous n'avons point mis en ligne de compte la partie des dépenses de l'instruction supportée dans plusieurs établissements par le produit des pensionnats. Nous n'avons pas compté les établissements originairement consacrés à l'instruction et qui avaient été détournés de leur destination, comme une théologale dans plus de deux cents chapitres, une écolâtrie dans un grand nombre d'autres. Nous n'avons pas compté tout ce qui a été ou doit être encore épargné sur l'éducation ecclésiastique.

Nous n'avons pas compté ce qu'il en coûte aux citoyens qui ne savent pas lire ni écrire, pour payer des écrivains : économie dont ils jouiront aussitôt qu'un de leurs enfants aura pu suivre l'instruction de l'école primaire. Or cette épargne est toute en faveur du pauvre, qui seul était chargé de cette dépense, et qui ne

[1] Il est bon de remarquer que l'instruction ne consumera pas la dix-huitième partie de l'impôt total, qu'elle coûtera six fois moins que ne coûtaient les dépenses de l'ancien culte, et moins du tiers de ce que coûte le nouveau. (*Note de l'édition de 1793.*)

payera, dans l'impôt destiné à la dépense de l'instruction, qu'une portion presque insensible. Enfin nous n'avons point compté cette partie des biens ecclésiastiques que l'Assemblée constituante, en les déclarant domaines nationaux, en ordonnant de les mettre en vente, a déclaré devoir être remplacée et consacrée à l'instruction publique, l'une des anciennes destinations de ces biens.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative

Séance du vendredi matin 25 mai 1792.

Un membre[1] fait la seconde lecture du rapport sur l'organisation de l'instruction publique, et il expose à l'Assemblée le tableau des dépenses qu'entraînera le plan projeté de cette organisation.

Plusieurs membres demandent à déposer des plans d'éducation nationale.

On demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour de l'heure de midi; et, après avoir ajourné la discussion sur l'instruction, l'Assemblée passe à cet ordre du jour[2].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du samedi 2 juin 1792, au soir.

Un rapporteur du Comité d'instruction publique propose un projet de décret tendant à accorder 16,000 livres par an, et pendant dix ans[3], au sieur de Rossel, pour continuer la gravure de dix-huit tableaux de divers combats des forces navales de la nation, pendant la dernière guerre.

Après une discussion, on demande la question préalable. Elle est rejetée.

On demande l'ajournement; il est rejeté.

Sur la proposition d'un membre, l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

«Article premier. Le ministre de l'intérieur fera estimer les dix-huit tableaux représentant divers combats navals que le sieur Rossel avait été chargé de faire pour le gouvernement, en comprenant dans l'estimation les frais de monture.

Art. 2. Il rendra compte à l'Assemblée, tant de ladite estimation que des marchés, s'il en a été fait, et des sommes qui ont été payées sur la peinture ou monture.

Art. 3. Il sera statué par l'Assemblée sur l'indemnité qui resterait due au sieur Rossel, qui déposera les dix-huit tableaux au Musée national, en en recevant le montant.

Art. 4. Quant au surplus des demandes du sieur Rossel, l'Assemblée le renvoie au commissaire-liquidateur, auprès duquel il justifiera de ses titres[4].»

[1] Les journaux qui rendent compte des séances de l'Assemblée nous apprennent que ce membre est Condorcet.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 508.

[3] Au procès-verbal de la séance du Comité du 23 mai (p. 303), la somme proposée est de 140,000 livres en tout.

[4] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 47.

Séance du mercredi matin, 6 juin.

M. Rossel, pétitionnaire, est admis à la barre; il demande le rétablissement, dans le décret rendu à son sujet, de l'article 4 portant que la gravure de ses tableaux pouvant intéresser l'histoire, l'honneur national et les arts, l'Assemblée nationale se réserve de l'ordonner lorsqu'elle le jugera convenable.

Cette demande est convertie en motion. On demande l'ordre du jour; il est décrété [1].

Séance du vendredi 8 juin, au soir.

Lettre de M. Turpin, agent du Trésor public, qui instruit l'Assemblée qu'il est poursuivi devant le tribunal du premier arrondissement de Paris, à la requête du sieur Rossel, pour le prix de ses tableaux. Il annonce que le décret rendu le 2 de ce mois lui interdit les moyens de se défendre, et il demande que l'Assemblée lui fasse connaître ses intentions promptement, attendu que l'affaire doit se plaider demain.

Un membre demande, à ce sujet, que le décret rendu le 2 de ce mois en faveur du sieur Rossel soit rapporté et qu'on attende le jugement du tribunal. Un autre demande le renvoi de la lettre de M. Turpin aux Comités de l'instruction publique et de l'extraordinaire des finances, pour en faire promptement le rapport. Cette dernière proposition est décrétée [2].

Séance du dimanche 10 juin.

Un membre, parlant au nom des Comités d'instruction publique et de l'ordinaire (*sic*) des finances réunis, informe l'Assemblée que le décret qu'elle a rendu le 2 de ce mois, sur la pétition du sieur Rossel au sujet des tableaux par lui faits pour le compte du gouvernement, arrête l'action du pouvoir judiciaire qui est saisi d'une contestation relative au même objet, indécise entre le sieur Rossel et l'agent du Trésor public. Il propose en conséquence le rapport du décret. Cette proposition est adoptée en ces termes :

«L'Assemblée nationale, ayant entendu la lecture d'une lettre de l'agent du Trésor public, par laquelle il instruit l'Assemblée que le décret qu'elle a rendu le 2 de ce mois sur la pétition du sieur Rossel, au sujet du prix des tableaux par lui faits pour le compte du gouvernement, arrête absolument la marche et l'action du pouvoir judiciaire, qui est saisi d'une contestation relative au même objet indécise entre le sieur Rossel et l'agent du Trésor public; après s'être fait représenter les pièces de cette contestation; considérant que rien n'est plus instant que d'assurer à toutes les autorités constituées l'exercice du pouvoir qui leur est délégué par la constitution, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare rapporter le décret qu'elle a rendu le 2 de ce mois, ensuite de la pétition d'Auguste-Louis de Rossel, ancien capitaine des vaisseaux du roi, et le renvoie à poursuivre par devant les tribunaux la contestation qui y est indécise, entre lui et l'agent du Trésor public, au sujet des tableaux qu'il a peints pour le compte du gouvernement [3].»

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 86. — [2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 122. — [3] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 170.

C

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du dimanche 11 mars 1792.

Le sieur Palloy, artiste qui s'est distingué pendant tout le cours de la Révolution par son patriotisme et ses talents, a fait hommage à l'Assemblée d'un plan général d'élévation d'un monument à élever à la gloire de la liberté, sur le terrain de la Bastille. Il a demandé que copie de ce plan fût envoyée dans tous les départements, pour y être mis au concours; et que, si l'exécution entière de son plan n'était pas actuellement ordonnée, il fût au moins autorisé à élever une pyramide qui, construite avec les pierres de la Bastille, dans une forme simple et majestueuse, causerait peu de dépense.

Le sieur Palloy a ensuite lu une adresse dans laquelle il expose qu'ayant été chargé par le peuple, par les électeurs de 1789, avec l'approbation de l'Assemblée constituante, de la démolition de la Bastille, il est parvenu, aux risques mêmes de sa vie, qui souvent a été menacée, à détruire ce repaire de tyrannie, et que les frais ne sont pas aussi grands que la malveillance le suppose, ainsi que le justifiera son compte à la municipalité.

«J'apporte à l'Assemblée,» a dit le sieur Palloy, «les restes des fers qui ont enchaîné tant de victimes; je les ai fait purifier au feu, et j'en ai fait fabriquer des médailles représentant la colonne de la liberté; j'en fais hommage aux membres de l'Assemblée. Il n'en a été frappé que la quantité égale à leur nombre. Ces médailles, symbole de la liberté, seront des liens indissolubles de fraternité; et, placées sur le cœur des députés, elles leur rappelleront l'ancienne servitude et le courage dont ils ont besoin pour résister aux embûches des despotes.»

Cet hommage a été reçu avec les plus vifs applaudissements.

M. le président lui a fait la réponse suivante :

(Suit la réponse du président.)

La distribution des médailles a été faite sur-le-champ aux membres de l'Assemblée. Les honneurs de la séance ayant été accordés au sieur Palloy et aux Apôtres de la liberté qui l'accompagnaient, il a demandé à l'Assemblée qu'elle autorisât ses huissiers à substituer les médailles qu'il avait fait frapper pour eux à la place de celles qu'ils portent.

Un membre a converti cette demande en motion, et a proposé de décréter que ces nouvelles médailles, au lieu d'être d'être suspendues à des chaînes, le fussent à des rubans tricolores. L'Assemblée l'a ainsi décrété.

Sur la proposition d'un membre, elle a chargé son Comité d'instruction publique de lui faire un rapport sur le moyen de consacrer, dans la personne du patriote Palloy, la reconnaissance nationale [1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VI, p. 151.

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SÉANCE.

Du 25 mai 1792.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente.

On lit la notice des pièces renvoyées au Comité par l'Assemblée nationale. Ces différentes pièces sont renvoyées à leurs sections respectives.

Lecture d'une lettre des astronomes de l'Académie des sciences, qui demande que l'Assemblée lui procure la facilité de construire un télescope de 40 pieds de long. M. Lacépède est nommé commissaire pour en faire le rapport [1].

Plusieurs membres de la députation du département de la Corrèze viennent au Comité pour demander, les uns que l'institut du département de la Corrèze soit établi à Brives, les autres pour demander qu'il soit établi à Tulle. Le Comité arrête que les députés se concerteront et lui communiqueront leurs observations respectives.

M. Gentil, rapporteur désigné pour l'affaire de M. Haüy, instituteur des aveugles-nés, propose quelques observations nouvelles relatives à cet objet, et il demande si le Comité ne serait point d'avis de faire quelque changement à l'arrêté pris à cet égard. La proposition mise aux voix, il est délibéré qu'il ne sera rien changé à l'arrêté qui a déjà été pris, et que le rapporteur voudra bien, au premier jour, proposer un rapport et un projet de décret conforme à la délibération [2].

M. Dillon se présente au Comité, et demande qu'on veuille bien s'occuper du projet de décret que le Comité d'instruction publique a été chargé de présenter à l'Assemblée, de concert avec le Comité

[1] Voir la séance du 7 mai, p. 271. Le rapport de Lacépède sur la demande de l'Académie des sciences a été présenté au Comité le 11 juin (voir p. 331).

[2] Le rapport de Gentil ne fut présenté que beaucoup plus tard, à une époque où il n'existe plus de procès-verbaux des séances du Comité d'instruction publique. Le registre des projets de décrets du Comité contient toutefois le projet élaboré par Gentil, qui fut lu à l'Assemblée législative le 10 septembre, et adopté. Voir aux annexes de la séance, A, le texte de ce projet, et un extrait du procès-verbal de l'Assemblée du 10 septembre 1792. Nous donnons également le texte d'une adresse à l'Assemblée, présentée après le 10 août par quelques amis des aveugles, et réclamant instamment en leur faveur (Archives nationales, carton F^{17} 1692).

extraordinaire des finances, sur les honneurs à décerner à la mémoire du feu sieur Dillon, son parent, et sur les réparations ou indemnités à accorder à sa famille [1]. L'on propose de nommer un rapporteur qui sera chargé de prendre, au bureau des procès-verbaux, connaissance du décret qui a renvoyé cette affaire au Comité d'instruction publique, et ensuite de prendre, tant auprès du ministre de l'intérieur et de celui de la guerre, que dans les Comités militaire et de surveillance, tous les renseignements relatifs aux faits ou événements sur lesquels doivent être fondés le rapport et le projet de décret à présenter sur cet objet. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée, et M. Carnot est nommé à la pluralité des suffrages [2].

Le rapporteur chargé du projet de décret sur les secours à accorder aux collèges demande que la pétition des professeurs du collège de Bastia [3] soit comprise dans le rapport qu'il a déjà présenté au Comité, et que la somme de 150,000 francs, fixée par le projet de décret dont il a été fait lecture, soit portée à celle de 200,000 francs. Ces deux propositions sont adoptées, et la séance est levée à 10 heures et demie [4].

G. Romme, *président;*
L. Carnot, Gausserand, *secrétaires.*

(1) Il s'agit de la panique à la suite de laquelle le maréchal de camp Théobald Dillon et le colonel Berthois furent massacrés le 29 avril 1792, dans les environs de Lille, par leurs propres soldats. Dès le 8 mai, à la nouvelle de cet événement, l'Assemblée avait «chargé ses Comités de l'instruction publique et de l'extraordinaire des finances de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de décret sur les réparations et indemnités qui pourraient être dues à la mémoire et aux familles de ceux qui ont été victimes de ces attentats». (Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 157.) Le Dillon qui se présenta au Comité le 25 mai est Arthur Dillon, cousin de Théobald Dillon.

(2) Voir la suite de cette affaire à la séance du 6 juin, p. 327.

(3) La pétition du collège de Bastia se trouve aux Archives nationales, carton F[17] 1692; nous en donnons le texte aux annexes de la séance, B, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée dans laquelle cette pétition fut renvoyée au Comité.

(4) Voir aux annexes de la séance, C, le texte du rapport de Gausserand sur les secours provisoires à accorder aux collèges, tel qu'il se trouve dans le registre des rapports et projets de décrets du Comité. Ce rapport a été présenté à l'Assemblée le 29 mai, et le projet de décret a été voté le même jour : voir aux annexes un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée.

PIÈCES ANNEXES.

A

PÉTITION À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE EN FAVEUR DES AVEUGLES[1].

Législateurs,

Organes de nos frères qu'un sort cruel a privés de la lumière, nous venons, au nom du patriotisme et de l'humanité, réclamer l'exécution d'un décret, rendu en leur faveur le 28 septembre 1791, sanctionné le 12 octobre suivant, enregistré le 15 au département, dont eux-mêmes vous avaient déjà demandé l'exécution le 12 février dernier par une pétition d'urgence, mais inutilement; puisqu'à cette époque la majorité de cette assemblée conduisait à grands pas la patrie vers sa ruine, et qu'elle était insensible à toute réclamation capable d'exciter la pitié. En sollicitant pour ces malheureux votre justice, nous vous demandons la radiation de l'article qui attribuait à l'abbé Sicard le droit de présenter leurs instituteurs, attendu que, de concert avec le département, il s'est constamment opposé à leur réception, en traitant les aveugles de pures machines qui n'avaient pas besoin d'éducation. Cependant, législateurs, les fédérés des 83 départements réunis ont eu des preuves bien évidentes que des hommes privés de la vue sont encore susceptibles de talents et de sciences : ces infortunés ont exécuté en leur présence un morceau de musique en l'honneur des citoyens morts dans la journée du 10, de la composition de l'un d'eux, et imprimé par quelques autres. En excitant l'admiration de l'Assemblée, ils ont en même temps excité sa sensibilité. Nous vous demandons pour eux, législateurs, une prompte justice. Nous osons croire que vous ne souffrirez pas qu'ayant contracté des engagements sur la foi de votre décret, ils soient dans l'impossibilité de les remplir (car il leur est dû dix-neuf mois de leurs honoraires). Nous espérons donc que vous ordonnerez la délivrance des fonds de 1791 et 1792 qui leur sont dus entre les mains du sieur Haüy, leur instituteur; que vous accorderez la continuation des trente bourses en leur faveur pendant la présente législature; qu'enfin cet établissement sera mis par vous sous la surveillance de la municipalité de Paris. Ainsi vous prouverez que les talents et la vertu sont les seuls titres qui aient des droits réels aux bienfaits de la nation.

(*Suivent 24 signatures*).

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR M. GENTIL, AU NOM DES COMITÉS D'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES SECOURS PUBLICS, RÉUNIS, LE 10 SEPTEMBRE 1792.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, considérant qu'en attendant le moment de l'organisation

[1] En marge de la pièce, on lit l'annotation suivante : «Renvoyé aux Comités des secours et d'instruction publique pour faire le rapport sous trois jours le 19 août 1792, l'an 4e de la liberté.» Et plus bas : «Remis le 1er septembre au bureau des procès-verbaux.»

générale de l'instruction publique, il est instant de pourvoir provisoirement à la subsistance des élèves des deux établissements des sourds et muets et des aveugles-nés, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et entendu le rapport de ses Comités réunis d'instruction publique et des secours publics, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les pensions gratuites accordées pour l'année 1791 à vingt-quatre élèves de l'établissement des sourds et muets par l'article 4 de la loi du 29 juillet 1791, et à trente élèves de l'établissement des aveugles-nés par l'article 2 du décret du 28 septembre de la même année, continueront à être payées par la trésorerie nationale, jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'instruction publique.

ART. 2. Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition pour faire jouir, dans le plus bref délai, l'établissement des aveugles-nés des sommes qui lui sont attribuées par le décret du 28 septembre dernier, en prélevant, s'il y a lieu, la part que peuvent réclamer ceux des trente élèves qui n'ont pas été nourris dans l'établissement ou qui ont des droits à exercer sur lesdites sommes, à quelque titre que ce soit.

ART. 3. Le pouvoir exécutif fixera, sans délai, d'après la loi et les principes de l'équité, l'époque où doit commencer le traitement de chacun des maîtres qui ont été ou sont encore en activité dans l'établissement des aveugles-nés.

ART. 4. Il prendra les informations les plus positives pour s'assurer du degré d'utilité de chacune des places de maîtres qui restent à remplir dans ledit établissement, et il en rendra compte à l'Assemblée nationale, pour y être statué par elle.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale :

Séance du lundi 10 septembre 1792, au soir.

Un membre, au nom des Comités réunis d'instruction publique et des secours publics, fait lecture d'un projet de décret qui est adopté en ces termes [1] :

(Suit le texte, qui est conforme à celui du projet reproduit ci-dessus.)

B

PÉTITION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE DE BASTIA.

Législateurs,

Une loi du 13 octobre 1790 ordonne que les rentrées dans les divers collèges de l'empire auront lieu cette année comme à l'ordinaire.

Les professeurs du collège de Bastia ont suivi scrupuleusement cette loi et la suivent encore aujourd'hui.

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XV, p. 208.

Mais pour obéir, il fallait vivre : l'un est inséparable de l'autre; qui veut la fin, veut aussi les moyens.

Après les avoir pendant dix-huit mois et toujours inutilement sollicités, ces professeurs ont député leur principal à Paris; celui-ci, par importunité autant que par justice, enfin a arraché deux ordonnances au ministre pour les traitements de 1790 et 1791.

La dernière ordonnance a été payée; la première a été comprise dans l'arriéré. Pourquoi cette distinction entre les deux traitements, quand l'obligation est la même en 1790 et 1791?

Législateurs, c'est à vous de juger si elle est fondée.

Toute loi quelconque, à dater du jour de sa promulgation, ne connaît ni altération, ni changement, ni différence; tous les temps sont égaux à ses yeux, et dans tous les temps à côté du travail elle a toujours placé le salaire.

Or la loi du 13 octobre 1790, obligatoire pour les professeurs en 1791, l'a aussi été pour eux en 1790; ils ont servi avec le même zèle et le même patriotisme dans les deux années, conformément à l'esprit de la loi.

Cependant les fonctions de 1791 leur ont obtenu une récompense, et celles de 1790 ne leur ont mérité qu'un renvoi de leur traitement à l'arriéré.

Ce renvoi serait juste si la loi du 13 octobre l'avait ainsi réglé; mais cette loi n'a rien statué de semblable; elle n'a prescrit autre chose que l'obéissance du jour de sa promulgation; elle a donc aussi prescrit un traitement payable à l'époque du travail qu'elle exigeait.

MM. les commissaires de la trésorerie nationale et de la liquidation ont senti la justesse et la vérité de ce raisonnement; mais, pour justifier le renvoi à l'arriéré, ils se sont retranchés sur la négligence des professeurs à réclamer.

Législateurs, depuis dix-huit mois le principal n'a cessé d'exposer au gouvernement l'état de détresse de ses professeurs.

Il s'en est plaint à l'Assemblée constituante au mois de janvier 1791. Sur ses plaintes, un nouveau décret a chargé le pouvoir exécutif de les faire payer. Là finissait sa tâche.

S'il a plu au ministère de dormir pendant seize mois, malgré les visites importunes et les violentes secousses de M. Raoulx, alors assistant général, faut-il en punir les professeurs du collège de Bastia? Et le sommeil profond de deux ministres doit-il être le motif du renvoi de leur traitement à l'arriéré?

A cette négligence coupable des ministres, qui a nécessité un emprunt ruineux de 10,000 livres en espèces, dont les professeurs supportent les intérêts depuis deux ans et dont le remboursement doit être aussi en espèces, ajoutez maintenant les frais d'un voyage de trois cents lieues, un séjour de cinq à six mois à Paris, les persécutions des créanciers plus ruineuses, et le découragement de tous les individus du collège, qui peut-être en ce moment ont abandonné leurs postes, et voyez quelle est la perspective qui se présente pour ce collège si vous permettez qu'il soit encore assujetti aux lentes formalités du bureau de la liquidation; à moins que, toujours juste et toujours généreuse, l'Assemblée nationale ne décrète de nouveaux secours capables de l'indemniser des frais qu'entraînent les longs délais de la liquidation auxquels la loi du 13 octobre ne l'asservit pas.

Législateurs, la loi est précise : l'ordonnance du ministre, en s'y conformant, annonce avec quel zèle et quelle générosité les professeurs ont rempli les fonctions qu'elle leur imposait; forts de ces deux titres, ils attendent avec confiance la décision de l'Assemblée nationale.

Paris, le 22 mai 1792, et de la liberté l'an 4e.

GASTINEL, *principal du collège de Bastia.*

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du lundi 21 mai 1792, au soir.

Pétition du principal du collège de Bastia, qui se plaint du refus fait par les commissaires de la trésorerie d'acquitter une ordonnance de 4,792 livres, causée pour l'entretien de ce collège pendant les six derniers mois de 1790, sous le prétexte que cette créance est tombée dans l'arriéré.

Le renvoi de la pétition, à laquelle l'ordonnance est jointe, est décrété au Comité d'instruction publique [1].

C

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET SUR LES SECOURS PROVISOIRES À ACCORDER AUX COLLÈGES QUI ONT PERDU EN TOUT OU EN PARTIE LEURS REVENUS PAR LA SUPPRESSION DES DÎMES OU DES DROITS FÉODAUX OU DE QUELQUE AUTRE MANIÈRE QUE CE SOIT, PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR M. GAUSSERAND, MEMBRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU TARN.

Messieurs,

Il fut présenté il y a près de quatre mois à l'Assemblée nationale un rapport et un projet de décret au nom du Comité d'instruction publique sur les secours à accorder aux collèges dont les revenus ont été anéantis ou considérablement diminués par la suppression des dîmes et des droits féodaux; le projet de décret fut imprimé, mais le rapport ne le fut pas. Il y a par conséquent tout lieu de présumer que les faits et les motifs sur lesquels fut fondé ce projet de décret se sont effacés de la mémoire de plusieurs d'entre vous. D'un autre côté, il a été, depuis cette époque, renvoyé par l'Assemblée nationale au Comité d'instruction publique plusieurs pétitions qui ont le même but et qui sont fondées sur les mêmes motifs que celles qui avaient été le sujet du projet de décret qui vous fut présenté, et ce nouveau renvoi a nécessité quelques changements et quelques modifications dans les dispositions du décret. C'est pourquoi le Comité a cru qu'il était nécessaire de vous présenter un nouveau rapport, tant afin que vous puissiez prononcer en pleine connaissance de cause, qu'afin que votre décret embrasse toutes les pétitions qui vous ont été présentées sur le même objet.

Il a été renvoyé au Comité d'instruction publique par l'Assemblée nationale plu-

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 425.

sieurs pétitions qui ont toutes pour but de vous inviter à venir au secours de quelques collèges qui ont perdu en tout ou en partie, par la suppression des dîmes et des droits féodaux, les revenus qui leur sont attachés. Ainsi les professeurs du collège royal de Toulouse (15 nov. 1791) vous exposent que la suppression de la dîme a occasionné un déficit d'environ 35,000 livres dans les revenus de leur collège; ils n'ont pas été nourris depuis le 18 juillet dernier à la table commune et gratuite établie pour eux par des lettres patentes du mois de novembre 1764. Le payement de leurs appointements est suspendu depuis le 1er août 1791 [1]: et ils demandent qu'il soit ordonné au directoire du département de la Haute-Garonne de leur payer les sommes qu'ils constateront leur être dues depuis le 18 juillet et le 1er août dernier.

Le directoire du département de l'Aveyron (26 septembre) demande le remplacement d'une somme de 14,344 livres, dont les revenus du collège de Rodez ont éprouvé la réduction par la suppression de la dîme, et il vous expose que cette somme est absolument nécessaire à l'entretien des professeurs et des bâtiments [2].

Le collège d'Orléans (8 novembre) a éprouvé une réduction de 1,800 livres sur ses revenus annuels; et le directoire du département du Loiret, après avoir pris l'avis des administrations inférieures, sollicite le remplacement de ce déficit [3].

La réduction que le collège de Tours (13 novembre), département de l'Indre-et-Loire, éprouve dans ses revenus par la suppression de la dîme est de 11,160 livres, ainsi qu'il est constaté par un certificat de la municipalité de Tours; les professeurs qui dirigent ce collège réclament le remplacement de cette somme [4].

Le directoire du département de la Dordogne (17 décembre) sollicite un secours de 18,630 livres pour le traitement des professeurs des collèges de Périgueux, de Sarlat et de Mussidan, dont les revenus ont essuyé une réduction considérable par la suppression des dîmes et des droits féodaux [5].

L'administration du collège de Vannes, département du Morbihan, expose qu'ayant par la même raison éprouvé une perte de 7,935 livres, cet établissement n'a plus de moyens pour se soutenir; et elle supplie l'Assemblée nationale d'y pourvoir [6].

Le département du Cher expose que la mauvaise administration des biens attachés au collège de Bourges a laissé ce collège dans un état de détresse tel qu'il est impossible qu'en ce moment, avec les revenus de ces biens, on puisse pourvoir à l'entretien des professeurs ou au payement de leurs honoraires sans des secours prompts, et que l'on peut d'autant moins refuser qu'ils ne doivent être que momen-

[1] Le rapporteur a fait ici une interversion de dates; il faut rétablir la phrase ainsi : «Ils n'ont pas été nourris *depuis le 1er août 1791* à la table commune...; le payement de leurs appointements est suspendu *depuis le 18 juillet 1791*.» Voir le texte de la lettre des professeurs de Toulouse, page 69. Plus loin, dans le paragraphe additionnel placé à la suite du projet de décret (page 320), le rapporteur a cité les dates d'une manière exacte.

[2] Voir la demande du collège de Rodez, p. 80, annexe A.

[3] Voir la demande du collège d'Orléans, p. 64, annexe A.

[4] Nous n'avons pas retrouvé la demande, présentée le 23 décembre 1791 (p. 62).

[5] Voir la demande en faveur des collèges de Périgueux, Sarlat et Mussidan, p. 81, annexe B.

[6] Voir la demande du collège de Vannes à l'Appendice, XVI, p. 408.

tanés, attendu que les biens peuvent aisément être remis en valeur et donner des revenus plus que suffisants pour fournir aux émoluments des professeurs[1].

M. Benet, professeur aux arts en l'université de Toulouse (27 février), expose que le traitement attaché à la chaire qu'il occupe provenait de la graduation et de quelques pensions sur les évêchés et abbayes, des dîmes et autres objets supprimés par les nouvelles lois, et dans sa pétition, qui est appuyée par le directoire du département de la Haute-Garonne, il demande qu'il soit pourvu au payement de ses honoraires et qu'il lui soit fixé un traitement proportionné à l'étendue et à l'importance de ses travaux[2].

Les professeurs du collège de Bourg, département de l'Ain, se sont adressés au ministre de l'intérieur pour réclamer une somme de 3,000 livres faisant partie de leurs appointements. La commune de Bourg était chargée de payer cette rente au collège pour concourir aux traitements accordés aux professeurs : mais cette commune ayant perdu ses octrois et ses revenus, il ne lui a plus été possible d'acquitter cette rente, ce qui occasionne dans les traitements des professeurs une diminution de 3,000 livres dont ils demandent le remplacement[3].

Les professeurs du collège de Bastia (22 mai) représentent à l'Assemblée nationale qu'il leur est encore dû, sur le traitement de 1790, une somme de 4,792 livres. Ils ont vainement obtenu du ministre de l'intérieur une ordonnance pour être payés de cette somme : l'objet de cette ordonnance est aujourd'hui compris dans l'arriéré, et il faut suivre les formes présentes des liquidations pour en obtenir le payement, ce qui entraîne des délais considérables; cependant les besoins sont pressants et renaissent tous les jours. C'est pourquoi les professeurs du collège de Bastia demandent que ces sommes leur soient payées sans qu'ils soient obligés de subir les lenteurs qu'entraînent les formes de la liquidation.

Ils demandent encore une indemnité de 2,000 livres pour les dépenses qu'ils ont été obligés de faire pour obtenir le payement des honoraires qui leur sont dus ou pour les emprunts auxquels ils ont été forcés dans l'attente de ce payement.

Enfin, ils demandent que l'Assemblée nationale prenne des mesures pour qu'à l'avenir le traitement des professeurs soit payé avec exactitude[4].

Ces différentes pétitions, comme vous le voyez, Messieurs, ont toutes le même but et sont appuyées sur les mêmes motifs : votre Comité d'instruction publique a cru qu'il était de votre justice de les accueillir favorablement. Il a jugé qu'elles étaient également fondées et sur l'équité et sur les lois : sur l'équité, parce qu'il est juste que tout citoyen vive de sa profession, que celui qui sert la patrie reçoive le prix de ses services, et qu'un professeur comme un autre fonctionnaire quelconque reçoive le salaire de ses travaux; sur les lois, parce que, d'après les décrets rendus par l'Assemblée constituante, là où les revenus des collèges sont anéantis par l'abolition des dîmes, c'est à vous qu'est délégué le soin de pourvoir d'une autre

(1) Voir, pour la demande du directoire du Cher relative au collège de Bourges, Appendice, X, p. 399, et séance du Comité du 17 mai 1792, p. 299.

(2) Sur la demande du professeur Benet, voir la séance du 16 mai 1792, p. 297.

(3) Nous n'avons pas retrouvé la demande du collège de Bourg.

(4) Voir la demande du collège de Bastia, p. 315, annexe B.

manière à l'entretien des collèges. C'est d'après ces motifs que votre Comité a jugé que l'Assemblée nationale ne pouvait se dispenser de décréter qu'il serait mis à la disposition du ministre de l'intérieur les sommes nécessaires pour venir au secours des collèges qui ont perdu leurs revenus par la suppression des dîmes et des droits féodaux; et, pour fixer à cet égard la responsabilité du ministre, il a cru qu'il fallait décréter que le ministre ne remettrait les sommes confiées à sa disposition que sur les demandes qui lui en seraient faites par les directoires des départements. Enfin votre Comité a pensé que l'Assemblée nationale ne pouvait point entrer dans le détail des différents secours qu'il était juste d'accorder à tel ou tel collège, à tel ou tel professeur, et il a cru qu'il fallait décréter aux directoires des départements le soin de fixer les sommes qui doivent être accordées à titre de secours ou d'indemnité aux différents professeurs placés dans l'arrondissement de leur administration et qui sont dans le cas d'en réclamer, en les chargeant toutefois de prendre pour règles de cette fixation l'étendue des pertes, la somme des biens et l'importance des services.

Telles sont les bases du projet de décret rédigé par le Comité d'instruction publique et que je suis chargé de vous présenter en ces termes :

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, considérant l'instante nécessité qu'il y a de secourir provisoirement les collèges qui ont perdu leurs revenus annuels par la suppression des dîmes ou des droits féodaux, déclare qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

ARTICLE PREMIER. L'Assemblée nationale, après avoir reconnu et décrété l'urgence, décrète qu'il sera remis par la Trésorerie nationale à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 200,000 livres pour être employée, sur les demandes qui lui en seront faites par les directoires des départements, à donner des secours aux professeurs des collèges et des universités qui ont perdu en tout ou en partie leurs revenus par la suppression des dîmes ou des droits féodaux, ou d'une autre manière quelconque, et qui justifieront que les revenus qui leur restent ne suffisent pas à leurs besoins.

ART. 2. Les directoires des départements détermineront s'il y a lieu à accorder des secours ou des indemnités aux professeurs qui en réclameront, et fixeront les sommes qui leur seront dues.

Parmi les différentes pétitions qui ont été renvoyées à votre Comité d'instruction publique et qui ont donné lieu au décret que vous venez de rendre, il en est une surtout qui a fixé particulièrement notre attention, c'est celle des professeurs du collège royal de Toulouse. Ces Messieurs, depuis le 1er août dernier, n'ont plus été nourris comme ils l'étaient auparavant à la table commune et gratuite à laquelle ils avaient droit en vertu des lettres patentes du mois de novembre 1764; depuis le 18 juillet dernier, ils n'ont reçu aucun honoraire pour leurs travaux, et cependant,

quoiqu'on ne leur ait rien payé ni à titre de nourriture, ni à titre de salaire ou d'entretien, aucun n'a abandonné son poste; ils ont tous continué leurs fonctions, et vainement on a cherché à insulter à leur détresse et à leur zèle, à leurs besoins et au patriotisme dont ils n'ont cessé de donner des preuves depuis le commencement de la Révolution; fermes dans leurs principes et dans leur amour pour la patrie, ils ont été constants à servir la chose publique, et ils ont sans aucune interruption continué de donner des leçons à la jeunesse qui leur est confiée, en la formant à l'amour de la constitution, des lois et de la liberté. Un dévouement aussi généreux a paru au Comité mériter de l'Assemblée nationale, à titre d'encouragement, un juste tribut d'éloges. En conséquence, il vous propose, par mon organe, de décréter qu'il sera fait dans le procès-verbal mention honorable du généreux dévouement et du zèle avec lesquels les professeurs du collège royal de Toulouse ont rempli leurs fonctions [1].

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du mardi matin, 29 mai 1792.

On fait une deuxième lecture d'un rapport et d'un projet de décret, en deux articles, du Comité d'instruction publique, sur les secours provisoires à accorder aux professeurs des collèges ou universités qui sont privés, en tout ou en partie, de leurs revenus. On demande l'ajournement de la discussion; il est rejeté. L'urgence est décrétée. Le premier article est mis aux voix et adopté. Sur l'article second, on propose de supprimer ces mots : *à raison de leurs services*, et d'y substituer ceux-ci : *à raison de ce qui leur est dû* [2]. L'article et l'amendement sont décrétés [3].

[1] Ce dernier alinéa était sans doute destiné, comme sa rédaction l'indique, à être lu à l'Assemblée *après* l'adoption du projet de décret. Peut-être la lecture n'en fut-elle pas faite; en tout cas, la mention honorable de la conduite des professeurs n'a pas paru au procès-verbal de l'Assemblée.

[2] Les mots *à raison de leurs services* ne se trouvent pas dans le texte du projet de décret tel qu'il a été transcrit sur le registre du Comité.

[3] Procès-verbal de l'Assemblée, t. VIII, p. 655.

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 1er juin 1792, l'an 4e de la liberté.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. Daubenton fait hommage au Comité d'un ouvrage intitulé *Tableau méthodique des minéraux*. Un membre propose de faire mention honorable de cet hommage. La proposition est adoptée, et M. le président est invité à écrire une lettre de remercîments à M. Daubenton.

On lit la notice des pièces renvoyées au Comité par l'Assemblée nationale. Ces différentes pièces sont renvoyées à leurs sections respectives.

On procède à la nomination des officiers du Comité. M. Baudin est nommé président; M. Prieur, vice-président; MM. Audrein et Quatresols-Marolles, secrétaires.

M. Prieur désire être autorisé à demander à l'Assemblée nationale de renvoyer au Comité d'instruction toutes les demandes qui lui ont été ou qui pourraient lui être faites relativement aux poids et mesures [1]. La proposition est adoptée.

Un membre propose de nommer les sieurs Baignoux et Le Maignen aux deux places vacantes dans la section des bibliothèques [2], et le sieur Pacquet au lieu du sieur Perticos dont il remplit les fonctions depuis quelque temps. La proposition est ajournée à la première séance; et il est arrêté qu'aucun commis ne pourra à l'avenir choisir une personne pour le remplacer sans en avoir prévenu le Comité, et que la section des bibliothèques examinera les demandes des sieurs Corrigueux, Baignoux, Le Maignen et autres qui ont présenté des pétitions au Comité pour obtenir des places dans les bureaux.

On fait lecture d'une pétition des administrateurs composant le directoire du département de la Charente-Inférieure. Cette pétition est renvoyée au Comité du commerce.

Sur la lecture de la lettre et des renseignements fournis au Comité

(1) Prieur avait été nommé rapporteur pour la question des poids et mesures dans la séance du 14 mai (voir p. 295).

(2) Il s'agit de places de commis employés sous les ordres de la section des bibliothèques.

par les commissaires de la Trésorerie nationale[1], un membre propose qu'il soit arrêté que le Comité prendra de nouveaux renseignements, tant auprès du département de la guerre que de celui des postes et autres, pour connaître plus particulièrement les dépenses consacrées à l'éducation. Cette proposition est adoptée[2].

M. Pastoret est nommé commissaire pour proposer un projet de décret sur le plan du monument national présenté par M. Palloy[3].

M. Lacépède fait lecture d'un projet de décret sur les écoles militaires. Ce projet est arrêté en ces termes :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique,

Considérant que la manière dont les élèves ont été admis jusqu'à présent dans les écoles militaires établies dans le royaume pourrait nuire à la prompte et entière exécution des décrets qu'elle se propose de rendre concernant l'organisation de toutes les parties de l'instruction publique, et augmenter inutilement les dépenses nationales;

Considérant de plus qu'en vertu de règlements non encore abrogés de nouvelles admissions d'élèves auraient lieu incessamment dans ces écoles et qu'il est instant de les prévenir, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que toute admission d'élèves dans les écoles militaires du royaume est suspendue jusques après l'organisation de l'instruction publique[4].

M. Dubanca est admis et entendu sur les découvertes qu'il dit avoir faites, tant pour prévenir les accidents d'une voiture dont l'essieu vient à se rompre, que pour rendre les vaisseaux insubmersibles. Il est arrêté qu'il sera nommé un commissaire pour entendre en particulier M. Dubanca. M. Romme est nommé[5].

M. Gausserand fait lecture d'un projet de décret sur les séminaires

[1] C'est à la suite d'une décision prise dans la séance du 7 mai (p. 274) que le Comité avait demandé des renseignements aux commissaires de la Trésorerie nationale relativement aux dépenses de l'enseignement sous l'ancien régime. Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la réponse des commissaires, dont il est question ici.

[2] Nous n'avons pas trouvé davantage aux Archives nationales les réponses du département de la guerre et des autres départements qui furent consultés par le Comité.

[3] Voir la suite à la séance du 8 juin, p. 330.

[4] Le projet de décret sur les écoles militaires ne fut pas présenté à l'Assemblée. Nous donnons, aux annexes de la séance, A, le texte du rapport de Lacépède, tel qu'il est transcrit sur le registre des rapports et projets de décrets du Comité.

[5] Romme n'a pas présenté de rapport au Comité sur les découvertes de Dubanca.

ou écoles ecclésiastiques destinés à la préparation aux ordres. L'ajournement est proposé et adopté, et il est arrêté qu'il sera fait plusieurs copies de ce projet pour que les divers membres du Comité puissent en prendre connaissance avant qu'il soit mis à la discussion [1].

Un membre propose de différer la discussion sur le placement des instituts, jusqu'à la séance la plus prochaine de l'époque où l'Assemblée nationale ouvrira la discussion sur le plan de l'instruction publique. Cette proposition est adoptée [2].

La séance est levée à 10 heures.

P.-C.-L. Baudin, *président;* Audrein, *secrétaire.*

PIÈCES ANNEXES.

A

PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LA SUPPRESSION DE TOUTE ADMISSION D'ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES MILITAIRES, PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, PAR M. LACÉPÈDE, DÉPUTÉ DE PARIS [3].

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre Comité d'instruction publique l'examen d'une pétition relative à la nouvelle admission d'élèves dans les écoles militaires du royaume. L'auteur de cette pétition sollicite un décret qui suspende toute admission de ces élèves jusques après l'organisation de l'instruction publique. Convaincu que, chez une nation libre et dont les citoyens sont armés pour défendre leurs droits, l'enseignement des connaissances relatives à l'art de la guerre doit faire partie de l'instruction commune à tous, il a pensé que l'état actuel des écoles militaires ne pouvait être compris dans aucun des plans d'enseignement que vous voudrez adopter; il a cru qu'en cherchant à compléter le nombre des élèves attachés à ces écoles on ne ferait que préparer des obstacles à l'exécution des nouvelles lois que

(1) Gausserand avait été chargé, dans la séance du 16 décembre 1791 (p. 55), conjointement avec Romme, de faire un rapport «sur l'organisation provisoire des nouveaux séminaires». Bien que son projet de décret ait été copié à plusieurs exemplaires, comme le procès-verbal l'indique, nous n'en avons pas retrouvé le texte dans les cartons du Comité. Voir la suite à la séance du 11 juin, p. 331.

(2) On se berçait toujours de l'espoir que le plan général d'instruction publique serait prochainement discuté par l'Assemblée. La seconde lecture en avait eu lieu le 25 mai (voir aux annexes de la séance du Comité du 23 mai, A, p. 309). Le 14 juin, l'Assemblée décréta que dès le lendemain elle ouvrirait les débats sur cette importante question, et que chaque semaine il y aurait un jour consacré à cet objet (voir aux annexes de la séance, B); malheureusement ce décret demeura lettre morte.

(3) On lit dans le registre, en marge : «Ce projet n'a pu être placé à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.»

l'empire vous demande et en dénaturer les résultats par leur mélange avec ceux d'anciennes institutions; il a craint aussi que, dans plusieurs endroits, de vieilles habitudes ne fussent pas entièrement détruites dans des écoles fondées sur d'antiques préjugés, et qu'en conséquence, lors des admissions qu'il désire de voir suspendre, des préférences contraires aux principes constitutionnels n'altérassent les nouveaux établissements dans lesquels ces écoles seront pour ainsi dire fondues et que vous voulez consacrer à la sainte égalité des droits.

Votre Comité a pesé avec attention, Messieurs, ces objets offerts à votre sollicitude. Il a pensé, avec l'auteur de la pétition, que les avantages attachés aux admissions, qui avaient lieu d'après des règlements que vous n'avez encore abrogés, seraient très inférieurs aux inconvénients qu'elles entraîneraient; il a vu que, parmi les jeunes citoyens qui seront dans les écoles militaires lorsque vous voudrez supprimer ces écoles, que parmi ces jeunes gens, dis-je, auxquels vous croirez sans doute devoir conserver une éducation gratuite, il pourra s'en trouver plusieurs qui, présentant les qualités prescrites par les règles d'admission qui subsistent encore, mais n'ayant pas toutes celles qu'exigera le mode que vous adopterez, usurperaient en quelque sorte pendant quelque temps des récompenses qui ne doivent plus appartenir qu'aux vertus et aux talents, ou augmenteraient inutilement les dépenses de l'État et détruiraient les proportions qui vous paraîtront les plus convenables dans la dispersion des bienfaits nationaux. Votre Comité a donc pensé, Messieurs, qu'il fallait prévenir tout ce qui pourrait augmenter le nombre de ces jeunes gens; il a résolu, d'après cette considération, de vous proposer de suspendre les nouvelles admissions d'élèves; et, comme on lui a annoncé que le temps de ces admissions approchait, il a cru devoir vous soumettre très promptement son vœu à cet égard. En conséquence, il m'a chargé, Messieurs, de vous présenter le projet de décret suivant :

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, considérant que la manière dont les élèves ont été admis jusqu'à présent dans les écoles militaires établies dans le royaume pourrait nuire à la prompte et entière exécution des décrets qu'elle se propose de rendre concernant l'organisation de toutes les parties de l'instruction publique et augmenter inutilement les dépenses nationales; considérant de plus qu'en vertu de règlements non encore abrogés de nouvelles admissions d'élèves auraient lieu incessamment dans ces écoles, et qu'il est instant de les prévenir, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que toute admission d'élèves dans les écoles militaires du royaume est suspendue jusques après l'organisation de l'instruction publique.

B.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du jeudi matin 14 juin 1792.

Le sieur Amyot, instituteur, est admis à la barre avec ses élèves ; ils font avec lui une offrande patriotique et supplient l'Assemblée de décréter le plus promptement possible l'organisation définitive de l'instruction publique.

L'instituteur et ses élèves sont admis aux honneurs de la séance.

Un membre demande que l'Assemblée s'occupe demain du projet de décret présenté par le Comité de l'instruction publique, et que chaque semaine il y ait un jour consacré à cet objet, jusqu'à ce qu'il soit entièrement décrété. Cette motion est appuyée, mise aux voix et décrétée [1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 261.

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SÉANCE.

Du 6 juin 1792.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente.

M. Brival, député de la Corrèze, demande la parole pour lire au Comité un mémoire sur le placement d'un institut dans ce département. Sur l'observation d'un membre, on met aux voix si le mémoire sera lu ou s'il sera renvoyé au rapporteur chargé du placement des instituts [1]. Cette dernière proposition est adoptée.

La députation de l'Aveyron demande à faire entendre quelques réclamations sur le placement de l'institut du département, et désire avoir communication du mémoire présenté au Comité en faveur de la ville de Villefranche. Le Comité renvoie ces réclamations à son rapporteur, qu'il autorise à donner communication de toutes les pièces qui pourront intéresser la députation de l'Aveyron. Le rapporteur annonce aux députés présents que, pour être guidé plus sûrement dans son travail, non seulement il désire qu'on lui donne toutes les observations qui peuvent appuyer les réclamations faites au Comité, mais il demande encore des conférences particulières avec les députations, à qui il se fera un devoir de communiquer le résultat de son travail avant même de le faire connaître au Comité.

M. Camus, accompagné de MM. les députés de la municipalité de Paris et de ceux de la Commission des savants, est venu faire part au Comité d'un projet de travail concernant le cabinet des ordres du roi. Le Comité a observé qu'il ne pourrait s'occuper de ce travail qu'autant qu'il lui serait renvoyé par l'Assemblée nationale, et qu'il convenait d'ailleurs de s'adresser au directoire du département, aux termes du décret du 12 mai dernier [2].

Les parents de feu Théobald Dillon se présentent au Comité pour demander que le rapport relatif à l'assassinat de ce général et à celui de M. Berthois soit présenté le plus tôt possible au Comité [3]. M. Carnot,

[1] Le rapporteur en question était Romme.

[2] La question soulevée par Camus n'est pas revenue à l'ordre du jour du Comité.

[3] La veille, 5 juin, Arthur Dillon s'était présenté à la barre de l'Assemblée législative pour demander une prompte exécution du décret du 8 mai relatif à

chargé de ce rapport, propose de le faire sur-le-champ. Sa proposition est adoptée, et le Comité, après avoir entendu la lecture du rapport et du projet de décret, en ordonne la transcription sur le registre destiné à cet objet [1].

La séance est levée à 11 heures du soir.

BAUDIN, AUDREIN.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du mardi 5 juin 1792, au soir.

M. Arthur Dillon se plaint des inculpations qui poursuivent la mémoire de Théobald Dillon, son parent, mort à la suite de la malheureuse affaire de Tournai, et demande que l'Assemblée presse l'exécution du décret qu'elle a rendu le 8 mai dernier, par lequel elle a chargé les Comités de l'instruction publique et de l'extraordinaire des finances de lui présenter, dans le plus bref délai, un rapport sur les réparations et indemnités qui pourraient être dues à la mémoire et aux familles de ceux qui ont été victimes des attentats tels que ceux qui se sont passés à Lille.

L'Assemblée ordonne que les Comités lui feront, dans la semaine, le rapport dont il s'agit, et accorde au pétitionnaire les honneurs de la séance [2].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du samedi 9 juin 1792, au soir.

Un membre [3] fait, au nom des Comités réunis de l'instruction publique et de l'extraordinaire des finances, un rapport sur les réparations honorables à accorder à la mémoire de MM. Dillon et Berthois et sur les indemnités qui sont dues à leurs familles, et il propose un projet de décret.

On demande l'ajournement. La question préalable est invoquée et décrétée contre cette proposition.

L'Assemblée décrète l'urgence, et, après avoir ajourné les trois premiers articles

l'assassinat de Théobald Dillon et de Berthois. Voir aux annexes de la séance, A, un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 5 juin.

(1) Le rapport de Carnot n'a pas été transcrit au registre des rapports et projets de décrets; mais l'Assemblée, après en avoir entendu la lecture le 9 juin, en ordonna l'impression. (Nous n'avons pas trouvé ce rapport à la Bibliothèque nationale.) Le même jour, elle rendit sur cet objet un décret dont on trouvera le texte aux annexes de la séance, B.

(2) Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 82.

(3) C'est Carnot.

du projet de décret relatifs à la construction d'un monument à la mémoire de MM. Dillon et Berthois, elle rend le décret suivant :

«L'Assemblée nationale, considérant que la plus précieuse fonction des législateurs d'un peuple libre est de réparer les outrages faits à l'humanité, d'honorer la mémoire des citoyens qui se sont dévoués pour le salut de leur pays, de porter des consolations dans le sein de leurs familles, d'offrir enfin aux guerriers des modèles à suivre, et le tableau des malheurs qu'entraînent la désobéissance aux lois et le mépris des autorités légitimes;

Considérant que Théobald Dillon, maréchal de camp employé à Lille, et Pierre-François Berthois, colonel directeur des fortifications de la même ville, sont morts le 29 avril de cette année, ayant bien mérité de la patrie, et victimes des complots tramés contre la sûreté de l'État et le succès de nos armes, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré qu'il y a urgence, ouï le rapport de ses Comités réunis d'instruction publique et de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui suit :

Article premier. Il sera payé, par forme d'indemnité, à chacun des enfants de Pierre-François Berthois, une somme annuelle de 800 livres pour leur éducation, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, ou jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'emplois dont le produit soit de 800 livres, et à leur mère une somme annuelle de 1,500 livres, durant sa vie.

Art. 2. Il sera également payé à Auguste, Édouard et Théobald, enfants de Théobald Dillon et de Joséphine de Viefville, une somme annuelle de 800 livres chacun pour leur éducation, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, ou jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'emplois dont le produit soit de 800 livres, et à leur mère une somme annuelle de 1,500 livres, durant sa vie.

Art. 3. Antoine Dupont-Chaumont, adjudant général, et Pierre Dupont-Chaumont, aide de camp, blessés l'un et l'autre dans la journée du 29 avril, sont déclarés susceptibles, dès à présent, de la décoration militaire.

Art. 4. Extrait en forme du procès-verbal de la séance sera envoyé, avec une lettre du président de l'Assemblée nationale, aux familles de Théobald Dillon et de Pierre-François Berthois, et aux deux frères Antoine et Pierre Dupont-Chaumont.»

Un membre a demandé que l'Assemblée s'occupât aussi de donner aux veuves et aux enfants des gardes nationaux morts dans les actions de Mons et Tournai les indemnités qui pourraient leur être dues, et l'Assemblée a décrété le renvoi de cette proposition aux Comités de l'extraordinaire des finances et de l'instruction publique.

On demande l'impression du rapport relatif à MM. Dillon et Berthois. L'Assemblée décrète cette impression[1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 159.

QUATRE-VINGT-NEUVIEME SÉANCE.

Du 8 juin 1792.

M. Pastoret lit un projet de décret sur la demande du patriote Palloy concernant l'érection d'une statue de la Liberté sur les ruines de la Bastille. Le Comité adopte ce projet et en ordonne la transcription sur le registre destiné aux rapports et projets de décrets[1].

Il a été proposé un article additionnel par lequel on demandait que le patriote Palloy fût déclaré l'entrepreneur du monument. Cette proposition a été ajournée.

Le Comité autorise M. Prieur à retirer des Archives, sous son récépissé, toutes les pièces qui peuvent servir à traiter la question relative aux poids et mesures[2].

Arrêté, touchant les récompenses à donner aux défenseurs de la patrie, que M. Marolles se concertera avec le Comité militaire pour faire ajourner cette affaire à l'époque où le travail général, relatif aux récompenses nationales, aura lieu[3].

La séance est levée à 10 heures.

BAUDIN, AUDREIN.

[1] C'est dans la séance du 23 mai (voir p. 304) que Pastoret avait été nommé rapporteur pour cette affaire. Le texte du rapport de Pastoret, tel qu'il a été transcrit sur le registre des rapports et projets de décrets du Comité, est donné aux annexes de la séance du 13 juin, page 333.

[2] Prieur avait été nommé rapporteur pour la question des poids et mesures dans la séance du 14 mai (p. 295). C'est la dernière fois que ce sujet est mentionné dans les procès-verbaux du Comité.

[3] La question des récompenses militaires avait été ajournée depuis l'époque de la présentation à l'Assemblée, par Viénot-Vaublanc, d'un projet de décret sur les pompes triomphales (voir la séance du 25 janvier, p. 99). Il ne sera plus question de cet objet dans les procès-verbaux du Comité.

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE.

Du 11 juin 1792.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente.

On lit la notice des pièces adressées au Comité depuis sa dernière séance. Elles sont renvoyées ou à leurs sections respectives ou à des rapporteurs.

M. Lacépède fait part au Comité des renseignements qu'il a pris conjointement avec M. Pastoret et M. Romme à l'Académie des sciences sur un télescope de 40 pieds. Arrêté que M. Lacépède proposera un projet de décret dont l'objet doit être [1] :

1° D'autoriser l'Académie des sciences à disposer d'une somme de 30,000 livres qu'elle a dans sa caisse, pour la construction de cet instrument;

2° D'autoriser également le ministre de l'intérieur à payer en différents temps, sur les fonds destinés à l'encouragement des sciences et des arts, une somme de 60,000 livres pour le complément des dépenses qu'exigera la confection du télescope [2].

Le Comité arrête que MM. Pastoret, Prieur et Quatremère se rendront demain au dépôt des Petits-Augustins sur l'invitation de MM. les membres composant la Commission des monuments [3].

On a ouvert la discussion sur le projet de décret relatif aux séminaires [4]. L'ajournement a été proposé et adopté.

Séance levée à 10 heures.

BAUDIN, AUDREIN.

[1] Lacépède avait été nommé rapporteur pour cet objet dans la séance du 25 mai (p. 312).

[2] Les procès-verbaux de l'Assemblée législative ne font pas mention d'un décret de cette nature.

[3] Sur la Commission des monuments, voir la note 5 de la page 13, séance du 5 novembre 1791.

[4] Il s'agit du projet de décret qui avait été proposé par Gausserand dans la séance du 1er juin (p. 323). Il ne sera plus question de cet objet dans les procès-verbaux du Comité.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE.

Du 13 juin 1792.

On fait la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le Comité renvoie ensuite à leurs sections respectives les différentes pièces qui lui ont été adressées depuis sa dernière séance.

On ouvre la discussion sur le projet de décret relatif au monument à élever sur les ruines de la Bastille; le Comité arrête :

1° Que la première pierre du monument sera posée le 14 juillet prochain sous la direction de François-Pierre Palloy;

2° Que le rapport contiendra le vœu que la colonne surmontée d'une statue de la Liberté sera élevée dans le lieu même où était une des tours de la Bastille qui était appelée *tour de la Liberté;*

3° Enfin que François-Pierre Palloy sera autorisé à faire démolir ce qui reste encore des tours de la Bastille, et qu'une somme quelconque sera remise à cet effet au ministre [1].

Sur la demande de l'Académie des sciences, il a été arrêté qu'il sera écrit par le président du Comité une lettre de recommandation à différentes administrations en faveur de M. Méchain et de M. Delambre, commissaires chargés par le gouvernement de mesurer la grandeur de l'arc du méridien terrestre depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone [2].

M. Pastoret est nommé rapporteur pour un projet de décret sur les honneurs à rendre à la mémoire de MM. Gouvion, Cazotte et Sundat. On arrête que le rapport sera fait à la plus prochaine séance du Comité [3].

[1] Voir aux annexes de la séance, A, le texte du rapport de Pastoret sur la pétition de Palloy, d'après la transcription qui en a été faite au registre des rapports et projets de décrets du Comité. Le projet de décret fut adopté par l'Assemblée, avec quelques modifications, dans la séance du 16 juin, du procès-verbal de laquelle on trouvera un extrait aux annexes. Palloy occupa encore l'Assemblée de son projet de monument dans la séance du 1er juillet; voir de même ci-après aux annexes.

[2] Cette mesure d'un arc de méridien avait pour but de déterminer exactement les dimensions du quart du méridien terrestre, quantité qui, selon le projet alors en discussion à l'Académie des sciences, devait servir de base au nouveau système des poids et mesures.

Une obligeante communication de M. Étienne Charavay, archiviste paléographe, nous permet de donner dans l'Appendice, p. 438, le texte de la lettre rédigée à cette occasion au nom du Comité.

[3] Voir aux annexes de la séance, B, des extraits du procès-verbal de trois séances de l'Assemblée législative, extraits relatifs aux honneurs à rendre à la mémoire du

M. Gentil a fait une nouvelle lecture d'un projet de décret concernant un secours extraordinaire à accorder à l'Académie de Dijon. Le projet est adopté et le Comité en ordonne la transcription sur le registre [1].

La séance est levée à 10 heures.

BAUDIN, AUDREIN.

PIÈCES ANNEXES.

A

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR EMMANUEL PASTORET, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE PARIS, SUR LA PÉTITION PRÉSENTÉE LE 11 MARS 1792 PAR LE PATRIOTE PALLOY.

Le 11 mars, vous avez renvoyé au Comité d'instruction publique une pétition et un plan de M. Palloy pour l'érection d'un monument à la liberté sur le terrain de la Bastille.

Le zèle et le patriotisme de ce citoyen sont connus : il partagea la gloire de renverser cette forteresse redoutable, où le despotisme effrayé précipitait et enchaînait les âmes courageuses de la philosophie qui menaçaient les tyrans du réveil et de la liberté des peuples. Chargé de la démolir, il s'est servi de ces débris mêmes pour en perpétuer l'effroi dans tous les départements de l'empire : il a purifié d'ailleurs tous les éléments qui la composaient en faisant, de ses chaînes, des médailles civiques, en gravant sur les pierres l'image des bienfaiteurs de la patrie; aujourd'hui, il vous propose de purifier le terrain même qui la porte en y formant une place qui s'appellerait place de la Liberté et au milieu de laquelle s'élèverait une colonne simple et majestueuse. La première pierre serait posée le 14 juillet prochain par une députation de l'Assemblée nationale.

général Gouvion et de deux officiers d'un bataillon de la Côte-d'Or, tués le 11 juin dans une escarmouche, près du village de Grisvelle, en avant de Maubeuge. Le rapport de Pastoret a été présenté au Comité le 25 juin (p. 343); il ne semble pas avoir été présenté à l'Assemblée : les procès-verbaux de celle-ci n'en font pas mention. Un service fut célébré à Notre-Dame le 21 juin en l'honneur du général Gouvion; l'Assemblée, s'y fit représenter par une députation, et l'oraison funèbre du général fut prononcée par l'abbé Mulot, député de Paris.

[1] Gentil avait été nommé dans la séance du 19 décembre 1791 (p. 58) rapporteur pour la demande de secours formée par l'Académie de Dijon. Il avait présenté une première fois son rapport au Comité le 21 mars (p. 154). Ce rapport, adopté par le Comité le 13 juin, n'a pas été, malgré la décision qu'indique le procès-verbal, transcrit au registre des rapports et projets de décrets. Mais il a été imprimé par ordre du Comité. Ce document est des plus rares : la Bibliothèque nationale ne le possède pas; il en existe un exemplaire au Musée pédagogique, dans le recueil qui porte le n° 8607. Nous le reproduisons aux annexes de la séance, C. Il fut présenté le 27 août à l'Assemblée, qui prononça l'ajournement : voir également aux annexes un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 27 août 1792.

Le plan de cette colonne, de la place, des rues nouvellement ouvertes qui y aboutiraient, a été mis sous vos yeux par M. Palloy, quand il vous présenta sa pétition; votre Comité ne croit devoir se livrer à aucun détail sur cet objet : ce sera au pouvoir exécutif à combiner les différents plans, à les comparer avec ceux qui ont déjà été présentés ou qui pourraient l'être, et à vous proposer le plus avantageux pour la nation. S'il en faut croire M. Palloy, la vente du terrain de la Bastille s'élèvera à 5 ou 6 millions. Selon lui encore, le monument consacré à la liberté ne coûterait que 500,000 livres; il ajoute que plusieurs citoyens ont offert d'y concourir.

Vous avez encore chargé le Comité d'instruction publique de vous présenter le moyen de donner à M. Palloy un témoignage de la reconnaissance nationale; il a pensé qu'une concession de ce terrain même serait la récompense la plus simple et la plus honorable. L'étendue en sera déterminée quand la valeur le sera elle-même, et votre Comité des domaines pourra vous en proposer la fixation dès que vous aurez reçu du ministre de l'intérieur tous les éclaircissements nécessaires.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer :

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique sur la pétition de M. Palloy [1] pour l'érection d'un monument consacré à la liberté et sur la manière de donner à ce citoyen un témoignage de la reconnaissance nationale [2], décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier. Il sera formé sur l'ancien terrain de la Bastille une place qui portera le nom de *place de la Liberté*.

Art. 2. Il sera élevé au milieu de cette place une colonne surmontée de la statue de la Liberté.

Art. 3. La première pierre des fondations sera posée le 14 juillet prochain, par une députation de l'Assemblée nationale, dans le lieu sur lequel la colonne devra être élevée [3].

Art. 4. Les plans, dessins et devis de Pierre-François Palloy sont renvoyés au pouvoir exécutif pour les examiner, les comparer avec tous les autres que les diffé-

[1] Le décret voté par l'Assemblée le 16 juin a remplacé cette rédaction par celle-ci : «sur la pétition présentée le 11 mars dernier par le patriote Palloy, architecte-entrepreneur».

[2] Ici, dans le décret voté par l'Assemblée, s'intercalent ces mots : «considérant que l'époque du 14 juillet est très prochaine».

[3] Dans le décret voté, on lit encore cette phrase : «Le pouvoir exécutif donnera à cet égard les ordres nécessaires.»

rents artistes pourraient présenter[1], et en rendre compte[2] à l'Assemblée nationale dans le plus court délai possible[3].

[4] Art. 5[5]. L'Assemblée nationale, voulant[6] donner à Palloy un témoignage de la reconnaissance publique, lui accorde une portion du terrain qui formait l'emplacement de la Bastille; cette portion sera déterminée par un décret particulier, sur le rapport des Comités réunis des domaines et d'instruction publique.

Art. 6[7]. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur la vente ou l'emploi de tout le reste du terrain, d'après les plans qui lui seront présentés pour la formation de la place[8].

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du samedi 16 juin 1792, au soir.

Un membre, au nom du Comité d'instruction publique, fait un rapport sur la pétition du sieur Palloy et le plan par lui proposé relativement à l'érection d'un monument à la Liberté sur le terrain de la Bastille.

La discussion s'ouvre; on observe qu'avant de décréter l'érection d'un monument il faut savoir ce qu'il coûtera, et la question préalable est invoquée. Après avoir entendu plusieurs orateurs pour et contre la question préalable, l'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer, et adopte le projet en ces termes :

(Suit le texte du décret, que nous avons donné plus haut.)

Un membre a demandé non seulement qu'on achevât de démolir les tours de la Bastille, mais que le patriote Palloy fût, sous l'inspection de la municipalité, chargé du soin de cette entreprise.

L'Assemblée, sur cette motion, a passé à l'ordre du jour[9].

Séance du dimanche 1er juillet 1792.

Le sieur Palloy, après avoir remercié l'Assemblée des témoignages flatteurs accordés à son civisme, offre d'envoyer sous le cachet de l'Assemblée, aux artistes de l'empire, le modèle de la colonne de la Liberté, son prospectus et ses plans, afin

(1) Dans le décret voté, cette phrase est ainsi rédigée : «avec tous ceux qui ont été présentés ou qui pourraient l'être».

(2) Le décret voté intercale ici le mot «ensuite».

(3) Les mots «dans le plus court délai possible» ont été supprimés dans le décret voté.

(4) Ici, dans le décret voté, s'intercale un article nouveau : «Art. 5 (nouveau). Il sera ouvert, à cet effet, pendant quatre mois, un concours auquel seront invités les artistes de tous les départements de l'empire.»

(5) Devenu l'article 6 dans le décret voté.

(6) Le décret voté intercale ici les mots : «conformément à son décret du 11 mars dernier».

(7) Devenu l'article 7 du décret voté.

(8) Dans le décret voté, on trouve encore un article additionnel ainsi conçu : «Art. 8 (nouveau). La démolition des tours de la Bastille sera incessamment achevée».

(9) Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 321.

d'exciter l'émulation des artistes des quatre-vingt-trois départements, et leur faciliter, sans déplacement, le moyen de donner à leur génie tout l'essor dont il est susceptible. L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse, la renvoie au Comité d'instruction publique, et admet le pétitionnaire aux honneurs de la séance[1].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du mercredi matin 13 juin 1792.

Un membre demande que le Comité d'instruction publique soit chargé de présenter à l'Assemblée les moyens de rendre à la mémoire de M. Gouvion et des deux lieutenants-colonels du bataillon de la Côte-d'Or les honneurs qu'ils ont mérités. Cette proposition est décrétée[2].

Séance du vendredi matin 15 juin 1792.

Pétition du sieur Gondicheau, citoyen de la Section de la Fontaine de Grenelle, qui demande que la mémoire des soldats défenseurs de la patrie qui ont été tués avec le sieur Gouvion partage les mêmes honneurs qui seront décernés à celle de ce général.

Renvoyée au Comité d'instruction publique[3].

Séance du samedi matin 16 juin 1792.

Pétition d'un citoyen qui demande que, par un décret, il soit ordonné d'inscrire, sur des registres publics déposés dans les archives de l'Assemblée nationale, les noms, lieux de naissance, numéros, divisions, bataillons et régiments de tous ceux qui seront blessés et qui pourront perdre la vie dans les combats pour la défense de la patrie[4].

L'Assemblée renvoie la pétition au Comité d'instruction publique[5].

C

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET, SUR LE SECOURS PROVISOIRE À ACCORDER À L'ACADÉMIE DE DIJON.

Imprimés par ordre du Comité d'instruction publique.

Messieurs,

Depuis la suppression des parlements et des pays d'États, l'Académie de Dijon

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. X, p. 4.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 243.

[3] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 270.

[4] Cette pétition est évidemment celle de Marnois, datée du 15 juin, et dont le Comité s'est occupé dans sa séance du 4 juillet. On en trouvera le texte à la page 352.

[5] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 309.

manque des fonds nécessaires pour l'entretien de ses cours, et elle sollicite un secours provisoire, qui la mette à portée de faire face à ses dépenses, jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'instruction publique. Vous avez renvoyé la demande à l'examen de vos Comités d'instruction publique et de l'extraordinaire des finances réunis; voici, Messieurs, le résultat de cet examen, dont vos Comités m'ont chargé de vous rendre compte.

L'Académie de Dijon doit son existence aux libéralités de M. Pouffier, doyen des conseillers du ci-devant parlement de Bourgogne. Ce magistrat avait légué des biens-fonds considérables à ses successeurs dans la place de doyen du parlement, à la charge de fournir aux dépenses des conférences de l'Académie, et des prix qu'elle devait distribuer annuellement. Malgré l'intention qu'il manifeste dans son testament de contribuer à la splendeur de la magistrature, il paraît que l'Académie était l'objet particulier de sa prédilection, puisqu'il déclare que les sommes destinées à l'entretien des conférences académiques et à la distribution des prix doivent être payées préférablement à la jouissance accordée à la place de doyen de la cour.

Outre les biens-fonds qu'il a légués pour cet objet, il a, par un second testament, donné une somme de 40,000 livres en principaux de rente, qui devaient être changés en biens-fonds, et dont la moitié était destinée à augmenter la dotation de l'Académie. Mais les doyens du parlement, plus occupés de leurs propres intérêts que de l'avantage de ce corps littéraire, ont reçu des remboursements sur cette somme de 40,000 livres sans se mettre en peine d'en faire le remplacement au profit de l'Académie; et en général ils ont négligé d'opérer la conversion de ce legs en biens-fonds, suivant l'intention du fondateur : ce qui a privé l'Académie d'un accroissement considérable de revenus, puisque, depuis 1740, époque de la fondation, les biens ruraux ont acquis une valeur quadruple. L'Académie a fait entendre des réclamations à différentes époques sur la lésion manifeste qu'elle éprouvait; mais sa voix a été toujours étouffée, et dans ces derniers temps elle ne recevait chaque année du doyen du parlement que 2,100 livres, quoique les biens légués par M. Pouffier s'élevassent à 14,506 livres 16 sols de revenus. Cette distribution léonine ne surprendra pas ceux qui connaissent la tyrannie exercée par la haute magistrature sur toutes les classes de citoyens.

Malgré les obstacles qu'éprouvait l'Académie par le défaut de revenu, son zèle pour le progrès des sciences ne s'est point ralenti, et elle a obtenu en 1776, des ci-devant États de Bourgogne, des secours que l'avarice et l'orgueil des premiers magistrats lui avaient constamment refusés. Ces secours accordés par les États étaient de 4,000 livres par année pour des cours publics de minéralogie, de chimie, de botanique et de matière médicale; de sorte qu'au moment où la nation s'est emparée des biens provenant de la fondation de M. Pouffier, l'Académie jouissait de 6,100 livres de revenus, savoir : de 2,100 livres à titre de justice rigoureuse, et de 4,000 livres à titre de secours.

L'administration du département de la Côte-d'Or n'a pas pensé qu'une telle charge dût peser sur ce seul département, surtout en considérant que les biens légués par M. Pouffier, et remis à la disposition de la nation, étaient spécialement affectés à la dépense de l'Académie; d'un autre côté, le Comité d'aliénation de l'Assemblée constituante, en autorisant le receveur du district de Dijon à payer

provisoirement une somme à l'Académie, n'a pas cru dans le premier moment devoir porter cette somme au delà de 2,000 livres. Deux raisons semblaient alors l'engager à user de cette réserve : la première, c'est que le produit des biens légués par M. Pouffier n'était pas encore connu ; la seconde, que les héritiers du fondateur demandaient que ces biens leur fussent rendus. Ces deux raisons ne subsistent plus depuis longtemps : il a été constaté que les biens de la fondation s'élèvent à 14,506 livres 16 sols[1]; et par la vente avantageuse qui en doit être faite, ils pourront tenir lieu à la nation d'un revenu de 20,000 livres, attendu que ces biens-fonds sont situés dans un pays fertile. D'ailleurs l'opposition formée par les héritiers de M. Pouffier a été levée par le décret du 25 septembre 1791, qui déclare que les biens donnés aux corps et corporations supprimés font partie des biens nationaux, nonobstant toute clause de reversion; disposition surabondante à l'égard de la fondation dont il s'agit, puisqu'il était avoué par les héritiers qu'il n'y avait aucune clause de cette espèce dans les dispositions testamentaires de M. Pouffier.

D'après tous ces motifs, les Comités réunis d'aliénation, de liquidation et de constitution s'étaient déterminés à présenter à l'Assemblée constituante un projet de décret, pour porter à 6,000 livres le secours provisoire accordé à l'Académie de Dijon jusqu'à la nouvelle organisation de l'instruction publique. Le rapporteur n'a pas cessé de demander, à toutes les séances des derniers jours de l'Assemblée constituante, à être entendu pour présenter ce projet; mais la multiplicité et l'urgence des autres affaires n'ont pas permis à l'Assemblée de l'entendre.

Cependant, Messieurs, l'Académie a été frappée des inconvénients qui résulteraient d'une cessation, même momentanée, de cours publics sur des objets d'une nécessité première, dont les avantages ne sont pas bornés à un seul département, et qui depuis seize ans ont été continués avec le succès le plus marqué : son zèle l'a déterminée à continuer ces cours : l'amour du bien public lui a même fait entreprendre une nouvelle correspondance, propre à exciter l'émulation parmi les agriculteurs, et à favoriser le progrès des connaissances sur le premier des arts. Les professeurs qui, depuis environ deux années, ne reçoivent aucun salaire, et n'ont pas même touché le remboursement de leurs avances, s'en sont reposés sur la justice de l'Assemblée nationale : leur confiance est appuyée sur les dispositions mêmes du décret du 25 septembre, qui porte qu'en attendant l'organisation de l'instruction publique, tous les établissements d'instruction et d'éducation continueront d'exister comme auparavant.

Si à ces idées de justice il m'était permis de joindre quelques moyens de considération, je vous dirais, Messieurs, que le nom seul de l'Académie de Dijon doit rappeler des souvenirs chers à tous les vrais amis de la liberté. Ce sont les programmes de cette Académie qui ont éveillé le génie de Rousseau, et tourné ses méditations vers les objets politiques : c'est peut-être à cette circonstance que nous devons le *Contrat social*.

Mais, quand il s'agit de disposer d'une partie du patrimoine social, c'est la seule voix de la justice que vous devez écouter, c'est la seule utilité générale qu'il faut consulter. Voici le projet de décret :

[1] De revenu.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que depuis environ deux années l'Académie de Dijon, par l'effet des décrets qui abolissent les parlements et le régime des pays d'États, et qui déclarent domaines nationaux les biens de toutes les corporations, manque des fonds nécessaires pour la continuation de ses cours publics de minéralogie, de chimie, de botanique et de matière médicale, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et entendu le rapport de ses Comités réunis d'instruction publique et de l'extraordinaire des finances; considérant qu'en vertu du décret du 25 septembre 1791, tous établissements d'instruction et d'éducation doivent continuer d'exister jusqu'au moment de l'organisation de l'instruction publique : décrète que pour tenir lieu à l'Académie de Dijon du revenu de 6,100 livres dont elle jouissait, le secours provisoire et annuel de 2,000 livres accordé à cette Académie, tant pour ses dépenses particulières que pour ses prix et entretien de ses cours publics, sera porté à 6,000 livres, à compter du moment où elle a cessé de recevoir ses revenus ou secours de la part du doyen du ci-devant parlement, et des ci-devant États de Bourgogne.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 27 août 1792, au soir.

Au nom des Comités réunis de l'instruction publique et de l'extraordinaire des finances, un membre fait un rapport sur un secours à accorder à l'Académie de Dijon, pour la mettre à portée de continuer les cours d'instruction qu'elle est dans l'usage de faire.

L'ajournement du projet de décret est proposé et adopté [1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XIII, p. 407.

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE.

Du 17 juin 1792.

M. Lacépède fait lecture du projet d'éducation du prince royal, arrêté par les commissaires des deux Comités de législation et d'instruction publique réunis[1].

L'ajournement de la discussion est demandé par un membre et est rejeté.

La discussion s'ouvre, le Comité arrête :

1° Que le gouverneur du prince royal ne sera nommé que lorsque ce prince aura atteint l'âge de six ans;

2° Sur la question de savoir si on renverra à la commission des six[2] pour présenter une loi antérieure à l'âge de six ans, l'ajournement a été demandé et adopté.

L'article 1er porte que la personne nommée pour l'éducation du prince royal portera le titre de gouverneur.

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, déjà connus du Comité, sont adoptés sans discussion.

Touchant l'article 7, arrêté qu'à la première séance une proposition faite par M. Quatremère sur les conditions d'éligibilité sera discutée.

Même arrêté relativement à une proposition faite par M. Foissey sur le Conseil d'éducation.

Arrêté enfin qu'une séance extraordinaire sera tenue jeudi soir et que les Comités d'instruction publique et de législation réunis seront invités à s'y rendre[3].

La séance est levée à 11 heures.

BAUDIN, AUDREIN.

[1] Voir la séance du 21 avril (p. 250), où avaient été nommés les trois commissaires chargés de traiter cette question avec ceux du Comité de législation, et la séance du 10 mai (p. 289), où la discussion avait été ouverte sur ce sujet.

[2] Ce terme de «commission des six» désigne la réunion des trois commissaires du Comité d'instruction publique et des trois commissaires du Comité de législation.

[3] Le jeudi auquel avait été fixée cette réunion était le 21 juin. Il n'a pas été conservé de procès-verbal de cette séance extraordinaire. Lacépède y fut désigné pour présenter le rapport à l'Assemblée, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance du Comité du 6 juillet au soir (p. 360).

QUATRE-VINGT-TREIZIEME SÉANCE.

Du 22 juin 1792.

La députation du Lot vient demander que l'institut de ce département soit placé à Cahors préférablement à Montauban [1]. Elle laisse sur le bureau toutes les pièces au soutien de sa demande. M. Romme parle pour l'ajournement, qui est adopté.

Des députés extraordinaires du département du Puy-de-Dôme sont admis au Comité. Ils demandent, au nom de leurs commettants, qu'un des deux instituts destinés au département du Puy-de-Dôme soit placé dans la partie orientale, et ils motivent la préférence pour la ville de Billom. Leur pétition est renvoyée à M. Romme.

On lit la notice des objets adressés au Comité depuis sa dernière séance; on les renvoie à leurs sections respectives.

Une pétition de jeunes artistes qui demandent qu'on établisse un mode de concours pour l'exécution des monuments publics est renvoyée à M. Prieur [2].

M. Quatremère est chargé de l'examen de trois manuscrits relatifs à la médecine, à la pharmacie et l'agriculture, dont M. Mondin, apothicaire à Condom, est l'auteur [3].

Une pétition de M. Cazalot, habitant des Pyrénées, qui annonce avoir fait des découvertes en mécanique, est renvoyée à M. Quatresols de Marolles, qui doit en rendre compte à la plus prochaine séance du Comité [4].

La séance est levée à 10 heures.

BAUDIN, QUATRESOLS-MAROLLES.

[1] On sait que lors de la première formation des départements, Montauban fut compris dans le département du Lot. Le département de Lot-et-Garonne n'a été constitué qu'en 1808.

[2] Il s'agit sans doute de la pétition de Péquignot et de Bazin, présentée à l'Assemblée dans la séance du 11 juin. Voir ci-après, comme pièce annexe, un extrait du procès-verbal de cette séance. — Une autre pétition du même genre est également renvoyée à Prieur le 4 juillet (voir p. 345).

[3] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales les manuscrits de Mondin. Quatremère n'a pas présenté de rapport au Comité sur cet objet.

[4] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la pétition de Cazalot. Aucun rapport n'a été présenté sur cette affaire.

PIÈCE ANNEXE.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du lundi 11 juin 1792, au soir.

Les sieurs Péquignot et Bazin, jeunes artistes, sont admis à la barre. Ils font hommage à l'Assemblée d'un dessin propre à faire consacrer un monument en l'honneur de la Révolution. Ils supplient l'Assemblée que tous les monuments nationaux ne puissent s'exécuter que d'après un concours public. M. le président agrée leur hommage, leur accorde les honneurs de la séance, et l'Assemblée renvoie leur pétition au Comité d'instruction publique [1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 199.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE.

Du 25 juin 1792.

On fait la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Un député du département du Lot vient séparément réclamer le placement de l'institut à Montauban. Sa demande est renvoyée à M. Romme.

Un commissaire du Comité des inspecteurs de la salle demande pour huit à dix jours six commis des bureaux du Comité d'instruction publique pour être employés à un travail extraordinaire du bureau des procès-verbaux. Le Comité défère à cette demande et arrête que ces commis seront pris dans la section des bibliothèques.

M. Pastoret, chargé du rapport demandé par l'Assemblée nationale et le Comité sur les honneurs à rendre à la mémoire de MM. Gouvion, Cazotte et Sundat et autres guerriers morts pour la cause de la liberté[1], présente un projet de décret, dans lequel, ainsi que dans le rapport qui le précède, il propose des vues générales sur la manière d'honorer la mémoire de ceux qui sont morts au service de la patrie, et fait ensuite l'application particulière de ces principes à la question que le Comité est chargé d'examiner. On a demandé la division des vues générales, leur ajournement, et l'ouverture de la discussion sur les honneurs à décerner aux guerriers morts en dernier lieu. Cette proposition, débattue, a été mise aux voix, après diverses opinions tant sur la division demandée, que sur les vues générales. La division a été adoptée, l'ajournement arrêté sur la question générale, et la question particulière continuée à la prochaine séance[2].

La séance est levée à 9 heures et demie.

Baudin, Quatresols-Marolles.

[1] Voir la séance du 13 juin, p. 332.

[2] Les procès-verbaux des séances ultérieures ne relatent aucune discussion sur cette question. Le projet de décret de Pastoret n'a pas été transcrit au registre des rapports et projets de décrets, et n'a jamais été présenté à l'Assemblée.

QUATRE-VINGT-QUINZIEME SÉANCE.

Du 2 juillet 1792.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Arrêté que dorénavant aucun procès-verbal ne serait transcrit sur le registre, que la minute n'eût été préalablement lue et approuvée par le Comité, puis signée du président et d'un secrétaire.

Une demande de M. Beauchêne relative à une récompense pour avoir préservé d'incendie le collège de Louis-le-Grand a été renvoyée au Comité de liquidation.

Deux membres de la section des bibliothèques confèreront, au nom du Comité, avec celui des inspecteurs de la salle, pour le payement des paquets venant par la messagerie à l'adresse du Comité de l'instruction publique.

Une pétition des auteurs et éditeurs de musique est renvoyée à la section chargée du travail relatif aux brevets d'invention [1].

La séance est levée à 10 heures.

Baudin, Quatresols-Marolles.

[1] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la pétition des auteurs et éditeurs de musique.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE.

Du 4 juillet 1792.

Le Comité procède à l'élection de nouveaux officiers. Le scrutin donne pour président M. Prieur, M. Carnot pour vice-président, et pour secrétaires MM. Riboud et Vayron.

Il a été fait lecture de la nouvelle rédaction de la séance du 25 juin. Elle a été adoptée.

Le Comité a passé à l'ordre du jour sur la proposition qui lui a été faite par un anonyme de demander un décret qui ordonne à tous les citoyens de prêter, le 14 juillet, le serment prononcé par l'Assemblée nationale le 14 janvier 1792, afin de détruire l'effet des insinuations répandues dans plusieurs départements pour l'établissement de deux Chambres [1].

Le Comité ordonne le dépôt au secrétariat de la lettre de M. Uzépy, curé constitutionnel de la ville d'Ardes, département du Puy-de-Dôme, portant offre d'une rhétorique française et latine et de plusieurs ouvrages concernant l'enseignement public [2].

Deux boîtes adressées au Comité par les administrateurs du directoire du département de la Côte-d'Or, contenant les catalogues des bibliothèques des maisons et établissements supprimés du district de Dijon et de l'Académie, ont été renvoyées à la section des bibliothèques.

M. Pétion adresse au Comité un mémoire de M. Duplan sur l'instruction publique. Ce mémoire est renvoyé à la section des Cinq [3].

M. Roussel, sténographe, a été introduit au Comité. Il a invité les membres à assister au cours de sténographie qu'il vient d'ouvrir. M. le président, au nom du Comité, a témoigné à M. Roussel sa satisfaction et le désir qu'il a d'encourager son établissement [4].

La pétition des artistes de différents départements sur le mode de

[1] Le 14 janvier 1792, l'Assemblée législative avait déclaré infâme tout Français qui prendrait part à aucune mesure tendant à modifier la constitution. (Procès-verbal de l'Assemblée, t. IV, p. 146.) La formule de ce serment a été reproduite dans l'article 2 du projet de décret présenté à l'Assemblée le 12 juillet par Vayron (voir p. 358, annexe B).

[2] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la lettre d'Uzépy.

[3] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales le mémoire de Duplan.

[4] Sur le sténographe Roussel, voir aux annexes de la séance, A, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée législative, séance du 26 juin.

concours à établir pour l'exécution des monuments publics a été remise à M. Prieur, chargé d'en faire le rapport[1].

Le Comité ordonne le dépôt au secrétariat de la lettre de M. Besnou, bachelier en droit à Caen, sur une nouvelle organisation des écoles de droit[2].

M. le président a fait lecture d'une lettre de M. Terrier, ministre de l'intérieur, par laquelle il sollicite un décret d'urgence pour la vente de la bibliothèque des ci-devant Minimes de Passy. Le Comité renvoie à la section des bibliothèques la lettre de M. Terrier et copie de celle du directoire du département de Paris à ce ministre qui presse la vente de cette bibliothèque. La section des bibliothèques est chargée de faire son rapport dans le plus bref délai[3].

Le Comité renvoie aussi à la même section, pour en faire le rapport, la demande de M. Drouhin pour l'impression des antiquités nationales[4].

La pétition de M. la Pleinière, directeur de l'Académie d'équitation de Caen, relative à des secours nécessaires pour les frais de cet établissement, est renvoyée à la section chargée de l'éducation physique[5].

M. Riboud est chargé d'examiner la pétition de M. Jearrat, directeur de l'Académie des sciences, concernant le logement qu'il occupait à l'Observatoire[6].

La demande de secours ou d'un emploi, faite par M. Courtois, maître d'écriture, âgé de soixante-huit ans, est renvoyée à la onzième section[7].

Deux députés de la ville de Thiers, département du Puy-de-Dôme, sont introduits et exposent sommairement les motifs qui doivent faire établir un institut dans cette ville.

(1) Nous n'avons pas trouvé la pétition en question aux Archives nationales. Prieur avait déjà été chargé, le 22 juin, d'examiner une pétition du même genre (voir p. 341). Il n'a présenté aucun rapport sur cet objet.

(2) La lettre de Besnou, à laquelle sont joints un discours français et des thèses latines, existe aux Archives nationales, carton F[17] 1692. On trouvera aux annexes de la séance, B, le texte de ces diverses pièces.

(3) Voir aux annexes de la séance, C, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée, séance du 25 juin. Il n'a pas été fait de rapport au Comité sur cette question.

(4) Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la pétition de Drouhin.

(5) Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la pétition de la Pleinière, qui avait été renvoyée au Comité par l'Assemblée le 24 juin (Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 453). Il n'a pas été fait de rapport au Comité sur cet objet.

(6) Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la pétition de Jearrat. Riboud n'a pas présenté de rapport au Comité sur cet objet.

(7) Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales la pétition de Courtois.

M. le président prie MM. les députés de remettre leur mémoire à M. Romme, chargé de présenter un travail sur le placement des instituts.

Le Comité renvoie à la section des bibliothèques la pétition des auteurs du *Voyage pittoresque de la France* tendant à obtenir un décret qui autorise les corps administratifs à leur faire communiquer dans les bibliothèques nationales les matériaux qui pourront contribuer à la perfection de leur ouvrage [1].

Le Comité ajourne la demande de M. Marnois qu'il soit tenu un registre où seront inscrits les noms et les lieux de naissance de ceux qui seront blessés ou qui périront en combattant pour la patrie [2].

La séance est levée à 11 heures.

C.-A. Prieur, *président.*

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du mardi 26 juin 1792, au soir.

Le sieur Jean-Jérôme Roussel est introduit à la barre. Il annonce professer avec succès un système de sténographie, d'après les principes de Samuel Taylor. Il remet sur le bureau des pièces écrites d'après ces principes, et offre de consacrer ses talents et sa vie pour la patrie. L'Assemblée lui permet d'assister à la séance, et renvoie sa pétition et les pièces au Comité d'instruction publique [3].

B

Voici le texte de la lettre adressée par Besnou au Comité d'instruction publique :

Caen, ce 29 juin 1792, l'an 4e de la liberté.

Messieurs,

Suivant la loi du 12 octobre 1791, tous les corps et établissements d'instruction doivent continuer provisoirement d'exister sous le régime actuel, et il est enjoint par l'article 2 d'enseigner la constitution dans les écoles de droit.

Suivant l'article 1er de la loi du 17 avril 1791, les départements doivent pour-

(1) Sur les auteurs du *Voyage pittoresque de la France*, voir la séance du 28 mars 1792, annexe C (p. 163).

(2) La pétition de Marnois avait été présentée à l'Assemblée le 16 juin; voir p. 336 un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée de ce jour. Cette pétition se trouve aux Archives nationales, carton F17 1692. Nous en donnons le texte aux annexes de la séance, D. Le Comité ne s'est plus occupé de cet objet.

(3) Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 482.

voir provisoirement au remplacement des professeurs qui ont refusé la prestation du serment civique.

Le département du Calvados en a nommé, mais ceux sur lesquels est tombé son choix ont successivement refusé de remplir les chaires vacantes. Un seul docteur agrégé, dont le civisme, les vertus et la science sont généralement reconnus, a bien voulu sacrifier ses veilles à l'intérêt public, en acceptant la chaire d'enseignement de la constitution; ses rares connaissances ont pu seules soutenir cette précieuse faculté, qui sans lui serait anéantie dans l'université de cette ville. S'il était permis de le faire, il serait facile de pénétrer les motifs de ce refus; il ne vient que de ce qu'on ne leur a pas d'abord fixé d'honoraires sur les revenus de l'université; ces revenus sont cependant plus que suffisants, puisqu'ils montent à plus de 36,000 livres, surtout depuis la suppression des écoles de théologie, d'un collège entier, du syndic qui avait 2,000 livres, et de plusieurs autres membres dont les honoraires étaient considérables.

Les édits et déclarations, et en particulier l'édit de 1786, portent que la faculté des droits sera composée de cinq professeurs; en conséquence, nous avons présenté plusieurs fois, dans le cours du mois de janvier dernier, des pétitions au département du Calvados pour qu'il fût pourvu aux chaires vacantes, selon la loi du 17 avril 1791. Un autre motif dirigeait encore nos demandes : c'était la gratuité de l'enseignement. Nous nous appuyions sur l'édit de 1786 donné pour le régime de l'université de Caen; il porte (art. 8) : «Le déficit de la masse des revenus de l'université sera porté au marc la livre par chacun des membres copartageants, et ils profiteront également au marc la livre de l'augmentation dont cette masse pourrait être susceptible.» Nous prouvions par l'état des revenus qu'ils étaient plus que suffisants pour salarier tous les professeurs; enfin nous disions : Sous le règne de l'égalité il n'est de faveur pour personne, et cependant nous voyons les classes de grec, de littérature, de mathématiques et de physique expérimentale, jouir du bienfait que nous sollicitons. Le département renvoya notre pétition, non seulement signée des écoliers de droit, mais encore de médecine et des arts, au corps des professeurs, pour donner leur avis. La faculté des arts et celle des droits y accédèrent, la seule faculté de médecine s'y refusa, et de suite nous fûmes déboutés des fins de notre requête; alors, Messieurs, un grand nombre d'écoliers qui se proposaient de prendre leurs degrés se retirèrent, ennuyés de l'incertitude où ils se trouvaient et fatigués des dépenses que leur occasionnait leur séjour en cette ville.

Pour moi, n'ayant en vue que de me rendre utile à ma patrie, je n'ai pas cessé de poursuivre mon cours; je l'achèverai le 1er août prochain.

M. Lhonorey, notre seul professeur, voyant le découragement que cette décision du directoire du département jetait parmi les écoliers, ne sentit que l'intérêt de la patrie, et engagea le département à lui nommer deux adjoints pour conférer les degrés et faire soutenir des thèses; il a obtenu sa demande; son civisme ne s'est point démenti : il nous fait remise des honoraires que nous lui devrions, ce qui a rappelé beaucoup de sujets qui se proposent de soutenir leurs thèses.

Je viens de soutenir la mienne le 26 de ce mois; elle fut précédée d'un discours de mon professeur analogue à la circonstance et qui fut couronné des applaudissements d'un concours nombreux de citoyens qui m'honorèrent de leur présence et

qui parurent d'autant plus satisfaits que ce discours, celui que je prononçai, ainsi ainsi que la discussion, qui dura près de trois heures, se firent en français.

C'est par cette voie, Messieurs, que j'ai obtenu le grade de bachelier; mais n'ayant suivi pendant un an que deux professeurs dont l'un s'est retiré faute d'honoraires il y a plus de trois mois, mon temps d'études sera-t-il compté? Cela m'inquiète avec d'autant plus de raison, que je devais, selon les règlements, suivre pendant cette année les leçons de trois professeurs, l'un de droit civil, l'autre de droit canon, le troisième de droit français; et que par les circonstances ci-dessus je n'ai pu suivre les leçons que d'un seul.

Si mon acte de bachelier était nul par ce défaut de formes, j'aurais dépensé au moins 2,000 livres inutilement depuis trois ans.

En second lieu, Messieurs, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, mon cours de droit finit dans le mois prochain. Il faut trois mois d'interstice entre la thèse de bachelier et celle de licencié, et je n'ai soutenu ma thèse de bachelier que le 26 de ce mois. Vous avez vu que les causes de ce retard ne peuvent m'être imputées; ainsi donc, j'ai tout lieu d'espérer que l'Assemblée nationale, à laquelle j'ai pris la liberté de dédier ma thèse, voudra bien m'exempter de cette formalité.

S'il en était autrement, j'aurais l'honneur de lui représenter que des affaires de famille indispensables et une fortune médiocre me mettraient dans l'impossibilité de parvenir à l'état auquel je me suis destiné.

J'ose espérer que vous ferez droit à la justice de mes demandes en proposant à l'Assemblée nationale de décréter :

1° La gratuité de l'enseignement dans l'université de cette ville, et que les honoraires des professeurs seront pris sur les revenus de ladite université et non sur les pères de famille;

2° Qu'il sera nommé deux professeurs, l'un de droit civil, et l'autre de droit français;

3° Que le droit canon, rempli de maximes ultramontaines, sera proscrit de l'enseignement public.

Et quant à ce qui me regarde personnellement, j'espère que vous voudrez bien calmer mes inquiétudes en m'honorant d'une réponse.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

Besnou, *bachelier en droit.*

Adresse à Caen : chez Madame veuve Barassin, rue Froide-Rue.

A cette lettre sont joints : 1° le discours prononcé par Besnou le jour de la soutenance de ses thèses (imprimé de 4 pages); 2° le texte latin des thèses (un placard in-folio). Nous reproduisons ci-dessous la première page du discours, ainsi que les thèses.

DISCOURS PRONONCÉ À L'OUVERTURE DU PREMIER SOUTIEN SUR LA CONSTITUTION, LE 26 JUIN 1792, L'AN 4e DE LA LIBERTÉ, PAR J.-F. BESNOU, DE VILLEDIEU, DÉPARTEMENT DE LA MANCHE, ÉTUDIANT EN DROIT À L'UNIVERSITÉ DE CAEN.

Je n'aurais pas la témérité d'ouvrir la carrière, si je n'étais assuré que votre indulgence soutiendra mes pas; sans elle, mes efforts impuissants ne feraient

qu'ajouter à ma honte en prouvant ma faiblesse. Ceux qui viendront après moi pourront, avec des talents plus heureux, des connaissances plus étendues, une éloquence mieux cultivée, présenter à vos yeux le tableau du bonheur que nous promet la régénération subite et miraculeuse que nous venons d'éprouver. Ils ne sentiront pas mieux que moi ce qu'ils peindront avec plus d'énergie, et il manquera toujours à leur triomphe ce qui fait aujourd'hui ma gloire. Ils n'auront pas comme moi prononcé les premiers dans cette enceinte auguste les noms sacrés de la Liberté, de la Constitution et de la Patrie. Comme moi, ils n'auront pas jeté hors de ces lieux les squelettes horribles du despotisme et de la féodalité qui y avaient établi le premier atelier des fers que nous avons brisés. Comme moi, ils n'auront pas placé à la porte de cette salle le génie de la Liberté dont le glaive foudroiera désormais l'esclave téméraire qui oserait y porter ses pas.

....

A Caen, de l'imprimerie de P. Chalopin, à Froide-Rue.

Thèses.

Deo, Patriæ,
Augustissimoque Galliarum Senatui.

Positiones
Juris civilis
Ad Constitutionis gallicæ mentem delineatæ,
Publicis agitandæ disputationibus,
Pro Baccalaureatûs gradu consequendo.

Ad Legem 5am Cod. De Legibus.

I.

Novus ordo rerum exsurgit; benefico scientiarum lumine, novum in imperio nascitur regimen. Emicant Naturae Leges aeternæ, et in Galliæ tabulis nunquam obliteraturæ, exararantur.

II.

Armis quidem, sed præsertim legibus regna vigent; nil nisi honestum imperant, nil nisi inhonestum et societati noxium prohibent : in his tota populi salus, omnisque vitæ felicitas reponitur.

III.

Legem autem, secundum jurisconsultos, sic definire licet : commune præceptum, virorum prudentium consultum; delictorum quæ sponte vel ignorantiâ contrahuntur coercitio : communis reipublicæ sponsio.

IV.

Legem facit populi consensus, juxtà illud Augustissimi Galliarum Senatûs effatum : *Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.* (*Art. 3 des Droits de l'homme. Const. tit. 3, art. 1 et 2.*)

V.

Hinc idem Augustissimus Senatus : *La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation.* (*Droits de l'homme, art. 6.*)

VI.

Legis porro virtus est, imperare, vetare, permittere, punire : ut obliget, regis requiritur consensus et insuper promulgatio et publicatio, ut omnibus innotescat. (*Art. 8 des Droits de l'homme. Constitution, chap. 3, sect. 3.*)

VII.

Leges futuris negotiis dant formam : ad facta præterita non revocantur, nisi nominatim et de præterito tempore cautum sit. Hinc patet quantum a verâ legum 15 martii et 15 aprilis mente aberrent, qui sorores ante promulgationem nuptas ad successiones admittendas esse contendunt.

VIII.

Ita scribi non possunt leges, ut omnes casus, qui quandoque inciderint, comprehendantur : sufficit enim ea quæ plerumque accidunt contineri; ideo cum in aliquâ causâ, sententia legis manifesta est, cætera quæ tendunt ad similia, interpretatione debent suppleri.

IX.

Scire ergo leges non hoc est, verba earum tenere, sed earum vim ac potestatem : non sola enim verba legis obligant; sed et ipsius mens et sententia, ut voluntas ipsius conservetur.

X.

Hinc non minus contra legem agit, qui legis fraudandæ causâ verba amplexus et secutus, sententiam ejus ac mentem circumvenit, quam is qui id agit, quod ipsa expressè prohibet.

XI.

Undè fit ut omne pactum, omnis contractus, vel contra expressam legis prohibitionem, vel ipsius mentem ac sententiam inita, nulla prorsus et irrita pronuncientur lege sorte ductâ.

XII.

Cuicumque ergo juris studioso et Patriæ munera ambienti, præcipuum id incumbit, ut omnem in ediscendis, tum juris publici, tum privati generalibus preceptis, conferat operam. His enim innixus nunquam a verâ legum mente, salvâ verborum prærogativâ, aberret.

De his, Deo favente, Patriâ et augustissimo Galliarum Senatû auspicibus, respondebit Joannes-Franciscus Besnou, Theopolitanus [1], in majoribus Jurium

[1] C'est-à-dire de Villedieu.

Scholis Academiæ Cadomensis, die martis 26ᵃ Junii, ann. Dom. 1792, Libertatis quarto, horâ decimâ matutinâ.

Idem respondebit de iis quæ ad titulum Iᵘᵐ et IIᵘᵐ *civilis cleri gallicani Constitutionis* spectant.

Arbiter erit et præses, *D. Daniel-Franciscus-Claudius Lhonorey*, in Jurium Facultate Lectionibus Publicis ab Administratione Calvadocensi Præpositus.

Cadomi, apud Petrum Chalopin, Typographum.

C

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du lundi matin, 25 juin 1792.

Lettre du ministre de l'intérieur, par laquelle il demande la vente de la bibliothèque des Minimes de Passy, attendu la nécessité de débarrasser la maison de Passy qui va être vendue, observant d'ailleurs que les livres qui composent cette bibliothèque ne méritent pas d'être conservés. L'Assemblée nationale renvoie la proposition du ministre de l'intérieur à l'examen de son Comité de l'instruction publique [1].

D

PÉTITION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR QU'IL SOIT VOTÉ UNE LOI QUI ORDONNE D'INSCRIRE SUR DES REGISTRES PUBLICS, QUI SERONT DÉPOSÉS DANS LES ARCHIVES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LES NOMS, LIEUX DE NAISSANCE, NUMÉROS DE DIVISION, DE BATAILLON ET DE RÉGIMENT DE TOUS CEUX QUI SERONT BLESSÉS ET QUI POURRONT PERDRE LA VIE DANS LES COMBATS POUR LA DÉFENSE DE LA PATRIE.

Jusqu'à ce jour et surtout dans l'ancien régime, lorsque la France était en guerre, un seul nom occupait et les Français et la cour; ce nom était celui du général, quelquefois ceux aussi de quelques officiers; eux seuls étaient connus dans l'empire, eux seuls recevaient le prix de la victoire. Aujourd'hui que tout se régénère, pourquoi les Français qui se sont portés et qui pourront se porter sur les frontières ne partageraient-ils pas en famille tous les lauriers de Bellone et n'en ceindraient-ils pas leurs fronts? Il est inutile de démontrer ici la justice de la présente pétition : la fraternité patriotique qui lie l'Assemblée nationale à ses représentés et ses lumières dispensent le pétitionnaire d'entrer dans aucun détail pour prouver la justice et l'utilité de sa pétition.

M.-L.-F.-P. Gilles Marnois, *citoyen français*.

Paris, 15 juin, l'an 4ᵉ de la liberté.

Au bas de la pétition se trouve la mention : «Renvoyé au Comité d'instruction publique.»

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 466.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SÉANCE.

Du 5 juillet 1792.

Le procès-verbal de la précédente séance a été lu et approuvé.

MM. les membres du Comité de l'extraordinaire des finances, adjoint à celui de l'instruction publique pour délibérer d'après la demande de M. le maire de Paris sur la question de savoir par qui seraient payés les frais de la Fédération qui doit avoir lieu le 14 juillet, et pour fixer la somme à laquelle devront se monter les frais de la cérémonie, ont été introduits et ont pris séance [1]. Il a été arrêté que les frais de la Fédération seraient supportés par la nation et ne pourraient excéder la somme de 25,000 livres. M. Vayron a été nommé pour faire à l'Assemblée le rapport de ces résultats, et il a été ordonné que le projet de décret dont il doit faire la rédaction sera transcrit sur le registre des rapports du Comité [2].

M. le président a fait lecture de la lettre du roi à l'Assemblée nationale en date du 5 juillet, dans laquelle le roi exprime son désir de renouveler avec le Corps législatif, le 14 de ce mois, sur l'autel de la patrie, le vœu de vivre libre ou de mourir, et de recevoir au milieu du Corps législatif le serment des gardes nationales volontaires qui accourent de tous les départements pour voler à la défense de la liberté, et qui seront admis à célébrer l'anniversaire de la Fédération avec le Corps législatif et les citoyens de Paris.

M. Baudin a été chargé de faire un rapport à ce sujet [3].

La séance a été levée à 10 heures et demie.

(1) Voir aux annexes de la séance, A, les pièces relatives à cette affaire, savoir : 1° un extrait du procès-verbal de la séance du 5 juillet de l'Assemblée législative; 2° la lettre de Pétion au président de l'Assemblée, l'avertissant qu'une députation de la municipalité désire être reçue à la barre; 3° le discours prononcé par Pétion en cette circonstance, d'après la minute conservée aux Archives nationales.

(2) Le projet de décret rédigé par Vayron fut présenté à l'Assemblée le 7 juillet et voté sur-le-champ. (Procès-verbal de l'Assemblée, t. X, p. 113.) Voir aux annexes de la séance, B, le texte du rapport et du projet de décret, tels qu'ils sont transcrits au registre des rapports et projets de décrets du Comité.

(3) Voir aux annexes de la séance, C, un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 5 juillet, relatif au message du roi et au renvoi de ce message au Comité. Pour la suite de cette affaire, voir la séance du Comité du 6 juillet au matin, p. 357.

IMPRIMERIE NATIONALE.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du jeudi matin 5 juillet 1792.

Le maire de Paris et quatre officiers municipaux sont introduits; ils consultent l'Assemblée sur la conduite que la municipalité doit tenir pour la Fédération, et ils la prient de décider si les frais doivent en être supportés par la commune de Paris ou par la nation.

Cette pétition est renvoyée aux Comités de l'extraordinaire des finances et de l'instruction publique pour en faire leur rapport demain [1].

LETTRE DU MAIRE DE PARIS AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE [2].

Paris, 5 juillet 1792, l'an 4e de la liberté.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'une députation de la municipalité de Paris est aux portes de l'Assemblée, et qu'elle désire se présenter à la barre. L'objet qu'elle a à soumettre à l'Assemblée nationale est très pressant; il concerne la Fédération. Je vous prie de demander si la députation peut être reçue.

Je suis avec respect, Monsieur le président,

Le maire de Paris,
PÉTION.

En marge on lit cette note : «Renvoyé aux Comités d'instruction publique et de l'extraordinaire des finances par décret du 5 juillet 1792. — J.-B. DELMAS, *secrétaire*.»

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE MAIRE DE PARIS À LA BARRE DE L'ASSEMBLÉE, LE 5 JUILLET [3].

Messieurs,

Nous verrons donc nos amis et nos frères. Nous allons resserrer les liens de la grande famille; nous allons jurer devant l'Éternel de mourir pour nos saintes lois; de former autour de la constitution un rempart contre lequel viendront se briser toutes les prétentions de l'orgueil, toutes les fureurs de parti, toutes les manœuvres de l'intrigue, toutes les attaques de ces ligues criminelles conjurées contre notre liberté.

Ce jour solennel s'avance : les Français arrivent de toutes les parties de l'empire. Nous leur tendons les bras; nous leur préparons avec joie la fête de l'hospitalité.

Mais, Messieurs, quelle est celle que vous leur destinez? Est-ce la nation qui la fait? est-ce l'Assemblée qui en ordonne les apprêts? est-ce une dépense publique, ou

(1) Procès-verbal de l'Assemblée, t. X, p. 62.

(2) Archives nationales, carton F17 1692.

(3) Archives nationales, carton F17 1692. Cette pièce, sans titre, sans aucune indication d'origine, sans date ni signature, paraît être la minute du discours prononcé par Pétion le 5 juillet.

communale? La municipalité, incertaine de vos volontés, vient vous prier de les lui exprimer. Son zèle à les exécuter égalera son dévouement pour les augustes représentants de la nation.

B

RAPPORT FAIT AU NOM DES COMITÉS DE L'EXTRAORDINAIRE DES FINANCES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, RÉUNIS, À LA SÉANCE DU 7 [1] JUILLET 1792, SUR LES FRAIS DE LA FÉDÉRATION DU 14 DU MÊME MOIS, PAR PIERRE VAYRON, DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DU CANTAL.

Messieurs,

L'Assemblée nationale a renvoyé à ses Comités de l'extraordinaire des finances et de l'instruction publique réunis la demande de la municipalité de Paris sur la question de savoir par qui seront supportés les frais de la Fédération du 14 de ce mois et à quelle somme il convient de les fixer.

Vos Comités ont pensé que des gardes nationales volontaires accourant de toutes les parties de l'empire, et devant être admis à cette solennité, que les représentants du peuple se proposant d'aller renouveler au milieu de ces généreux défenseurs de la liberté le serment du 14 janvier dernier [2], il ne serait pas juste de laisser à la charge de la commune de Paris les frais de cette fédération qui, par son grand caractère, sort absolument des dispositions de la loi du . . . [3], et que les frais doivent être supportés par la nation entière.

La nation veut être libre; elle approuvera, Messieurs, toutes les mesures que vous aurez prises pour rallier les Français autour de la constitution, et enflammer leur courage pour sa défense; elle applaudira aux démarches que vous aurez faites pour opérer enfin entre les pouvoirs une réunion non moins désirable et que la patrie en danger demande à grands cris; il tarde à tous les bons esprits de contempler les représentants élus et le représentant héréditaire marchant à l'autel de la patrie ensemble et sur la même ligne (heureux emblème de ce qu'ils devraient être dans l'exercice de leurs fonctions).

Vous voyez, Messieurs, que l'amour de la patrie doit faire seul les frais et l'éclat de cette nouvelle Fédération: la France fit trop longtemps l'étonnement de l'Europe par son luxe et ses profusions, qu'elle ne soit citée désormais que pour ses vertus et l'heureuse harmonie des lois qu'elle s'est librement donnée. Le premier pacte de la nation française dut être digne de sa grandeur; il fut nécessaire de le consacrer par une solennité mémorable; mais aujourd'hui ce ne sera qu'une fête de famille. L'étiquette et le faste traînent souvent après eux la défiance et l'artifice : la franchise et la simplicité formeront le cortège imposant des deux pouvoirs établis sur les bases de la liberté et de l'égalité.

[1] La date donnée par le registre est le 4 juillet, ce qui est une erreur évidente du copiste.

[2] Sur le serment du 14 janvier 1792, voir la note 1 de la page 345.

[3] La date est en blanc dans le registre.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, considérant que l'époque du 14 juillet approche et qu'il est instant de statuer sur les dispositions convenables pour la Fédération projetée, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, considérant que des gardes nationales volontaires accourant de toutes les parties de l'empire, et devant être admis à la Fédération qui doit avoir lieu au Champ de Mars le 14 juillet prochain; que les représentants du peuple se proposant d'aller renouveler [1] au milieu d'eux le serment du 14 janvier dernier [2], il ne serait pas juste de laisser à la charge de la commune de Paris les frais de cette Fédération, et qu'il convient de les faire supporter par la nation entière; considérant que, dans les circonstances où se trouve la nation française, tout lui fait une loi de la plus sévère économie, et que la simplicité convient surtout à une réunion franche et loyale; après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les frais qui auront lieu pour la Fédération du 14 juillet prochain seront à la charge de la nation.

ART. 2. Ces frais ne pourront excéder la somme de 25.000 francs.

ART. 3. Cette somme sera remise par la Trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur.

ART. 4. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction [3].

C

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du jeudi matin 5 juillet 1792.

Le ministre de la justice a apporté un message du roi : il en a été fait lecture. Le roi y exprime le désir qu'il a d'aller au milieu de l'Assemblée recevoir le serment des citoyens qui vont se réunir à Paris, et de là sur les frontières, pour combattre les ennemis de la patrie et de la liberté.

On a demandé l'impression de ce message, et son envoi aux quatre-vingt-trois départements et à l'armée.

Quelques difficultés se sont élevées sur l'intention que le roi semblait annoncer de recevoir seul le serment. On a demandé le renvoi du message au Comité d'instruction publique pour en faire un rapport demain matin. Ce renvoi a été décrété [4].

(1) Le texte du décret, tel qu'il fut voté par l'Assemblée le même jour, 7 juillet, ajoute ici «avec elles».

(2) Les mots «le serment du 14 janvier dernier» sont remplacés, dans le décret voté, par les simples mots «leur serment».

(3) Cet article 4 a été supprimé dans le décret voté.

(4) Procès-verbal de l'Assemblée, t. X, p. 73.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE.

Du vendredi matin, 6 juillet 1792.

Après la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, M. Baudin a fait son rapport concernant le cérémonial de la Fédération du 14 juillet suivant et celui de la pose de la première pierre de la colonne de la Liberté qui doit être élevée sur les ruines de la Bastille[1]. Les projets de décrets ont été adoptés, et la transcription en sera faite sur le registre des rapports[2].

La séance a été levée à 1 heure après midi.

PIÈCES ANNEXES.

A

Séance du jeudi matin, 5 juillet 1792.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du sieur Palloy, relative au monument

(1) Le patriote Palloy avait écrit à l'Assemblée une lettre, lue le 5 juillet, où il exprimait le désir que l'Assemblée envoyât une députation pour assister à la pose de la première pierre du monument à élever sur le terrain de la Bastille : voir aux annexes de la séance, A. Le Comité, auquel la question fut renvoyée, ne présenta pas son rapport immédiatement; aussi le 9 juillet une nouvelle lettre est-elle écrite, au président du Comité cette fois, de la part du patriote Palloy, par le président de la Section de la Fontaine-Montmorency : «Le roi coopérera-t-il avec l'Assemblée nationale? Voici, monsieur le président, sur quoi M. Palloy désire être instruit le plus promptement possible.» (Archives nationales, carton F^{17} 1692.)

(2) Les deux projets de décrets présentés par Baudin au Comité n'ont pas été transcrits au registre.

Le projet de décret relatif au cérémonial de la Fédération fut lu à l'Assemblée le 7 juillet, et renvoyé au Comité pour qu'il présentât une nouvelle rédaction. La nouvelle rédaction fut faite par Vayron et lue à l'Assemblée le 12 juillet; mais comme les procès-verbaux du Comité ne mentionnent pas de séance de celui-ci entre le 6 et le 16 juillet, nous ne connaissons l'existence de cette seconde forme du projet que par la transcription qui en a été faite au registre des rapports et projets de décrets, et par le procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 12 juillet. Voir aux annexes de la séance, B, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée du 7 juillet; le texte du projet de décret sur le cérémonial de la Fédération, seconde rédaction faite par Vayron et substituée à celle de Baudin (que nous ne possédons pas); et un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 12 juillet, où le projet de décret fut lu et adopté avec divers amendements.

Quant au projet de décret relatif au monument de la Liberté, il fut présenté à l'Assemblée le 12 juillet, et adopté séance tenante. On en trouvera le texte dans l'extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 12 juillet, annexe B.

qui doit être élevé sur les ruines de la Bastille; elle est renvoyée aux Comités de l'extraordinaire des finances et de l'instruction publique[1].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du samedi 7 juillet 1792, au soir.

Un membre[2], au nom du Comité de l'instruction publique, présente un projet de décret sur l'ordre du cérémonial à observer entre l'Assemblée nationale et le roi à la Fédération qui doit être renouvelée le 14 juillet. Renvoyé au Comité pour en faire nouvel examen et présenter une autre rédaction[3].

PROJET DE DÉCRET CONCERNANT LA CÉRÉMONIE DE LA FÉDÉRATION DU 14 JUILLET 1792, PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR M. VAYRON, MEMBRE DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE[4].

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, considérant que l'on ne saurait différer de statuer sur les mesures relatives à la Fédération du 14 juillet prochain, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

L'Assemblée nationale, considérant que l'époque de la Fédération est l'occasion la plus favorable de manifester avec éclat l'union de l'Assemblée nationale et du roi, d'offrir à tous les bons citoyens un exemple imposant de concorde, d'exprimer une volonté commune et inébranlable de maintenir la constitution et de repousser, de concert, les ennemis du dedans et du dehors qui voudraient porter la plus légère atteinte aux principes d'égalité et de liberté sur lesquels elle est établie, décrète ce qui suit :

Article premier. L'Assemblée nationale se rendra en corps au champ de la Fédération le 14 juillet prochain pour prêter le serment qui suit.

Art. 2. Ce serment sera conçu en ces termes : «Je jure de vivre libre ou de mourir. Je déclare infâme, traître à la patrie, coupable du crime de lèse-nation quiconque oserait consentir ou proposer d'accepter aucune modification de la constitution, ou tenterait de donner la moindre atteinte à l'égalité politique qui en fait la base.»

Art. 3. La formule du serment sera lue par le président de l'Assemblée nationale; le roi, les députés, et tous les citoyens présents lèveront la main et diront tous au même instant : «Je le jure!»

Art. 4. Le serment sera prêté à l'heure précise de midi.

(1) Procès-verbal de l'Assemblée, t. X, p. 62.

(2) C'est Baudin; voir à la page précédente.

(3) Procès-verbal de l'Assemblée, t. X, p. 113.

(4) La lecture de ce projet de décret a été faite à l'Assemblée le 12 juillet.

ART. 5. L'ordre du cérémonial sera le même qu'à la Fédération de 1790; le Pouvoir exécutif demeure chargé d'en régler les détails.

ART. 6. Le présent décret sera porté au roi, dans le jour, par une députation de vingt-quatre membres.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du jeudi matin, 12 juillet.

Un membre, au nom du Comité de l'instruction publique, présente un projet de décret relatif à la Fédération du 14 juillet de la présente année. On propose différents amendements qui sont adoptés, et ce projet est arrêté définitivement ainsi qu'il suit :

«L'Assemblée nationale, considérant qu'il est très instant de statuer sur les mesures relatives à la Fédération du 14 de ce mois, décrète qu'il y a urgence.

ARTICLE PREMIER. L'Assemblée nationale se rendra en corps au champ de la Fédération le 14 de ce mois pour prêter le serment prescrit par l'article 6 de la section V du chapitre Ier de la constitution.

ART. 2. Le président prononcera la formule du serment; les membres de l'Assemblée nationale, debout, et la main levée, répondront «Je le jure!»

ART. 3. Le roi prêtera ensuite le serment prescrit par l'article 4 de la section première du chapitre II de la constitution.

ART. 4. Les citoyens prêteront le serment civique; la formule en sera prononcée par le commandant de la garde nationale parisienne, et tous répèteront «Je le jure!»

ART. 5. Au champ de la Fédération, le roi sera placé à la gauche du président, et sans intermédiaire. Les députés seront placés immédiatement après, tant à la droite du président qu'à la gauche du roi. L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de régler le surplus du cérémonial.

ART. 6. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction.»

Le même membre propose un projet de décret relatif à la première pierre du monument à élever à la Liberté sur l'emplacement de la Bastille. Il est également adopté après quelques amendements :

«L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Avant la cérémonie de la Fédération, une députation de soixante membres de l'Assemblée nationale se rendra sur les ruines de la Bastille, pour poser la première pierre de la colonne de la Liberté.

ART. 2. Il en sera dressé procès-verbal, pour être déposé aux Archives nationales [1].»

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. X, p. 181.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE.

Du vendredi soir, 6 juillet 1792.

M. Romme, chargé d'examiner une demande de M. Richard, propose un projet de décret qui est adopté, et dont la transcription sur le registre des rapports est ordonnée, sauf l'obligation à M. Romme de se concerter avec le Comité de l'extraordinaire des finances sur la somme à accorder à M. Richard [1].

M. Lacépède, chargé de faire à l'Assemblée le rapport sur l'éducation du prince royal et la nomination de son gouverneur, demande que le Comité fixe une époque pour entendre son rapport, et le Comité fixe pour cela la séance du lundi soir 8 juillet [2].

La séance est levée à 10 heures.

PIÈCES ANNEXES.

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET FAIT AU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR M. ROMME, DÉPUTÉ DU PUY-DE-DÔME, SUR LA PÉTITION DE M. RICHARD, NATURALISTE, PRÉSENTÉE LE 9 DÉCEMBRE 1791.

Vous en avez confié l'examen à MM. Lacépède, Prieur et Romme. Autorisés par vous, Messieurs, nous nous sommes adjoint deux membres de la Société des naturalistes, MM. Lamarck et L. Bosc. Leur zèle pur et éclairé pour tout ce qui intéresse l'utilité publique nous garantissait d'avance leur empressement à répondre à notre demande. Ils ont examiné avec nous quelques-unes des richesses naturelles rapportées du Nouveau-Monde par M. Richard, et nous ont remis leur rapport.

Pour ne rien omettre de ce qui pouvait nous guider dans notre jugement, nous avons pris connaissance du rapport fait sur le même objet à l'Académie des sciences, le 15 mai 1790, par trois de ses membres, MM. Thouin, Jussieu et Lamarck.

Le compte que j'ai l'honneur de vous rendre aujourd'hui est le résultat des

[1] Il avait été question pour la première fois de la pétition de Richard dans la séance du 15 décembre 1791, p. 53. Voir ci-après, aux annexes de la séance, le rapport de Romme, d'après la transcription sur le registre des rapports et projets de décrets du Comité. Le projet fut présenté à l'Assemblée le 5 septembre et ajourné indéfiniment.

[2] Le lundi était le 9 juillet, non le 8. Il n'y eut séance ni le 8 ni le 9, et aucun procès-verbal ultérieur ne mentionne une lecture du rapport de Lacépède sur l'éducation du prince royal. La question ne reparut pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

observations propres de vos commissaires, ainsi que de tous les moyens de lumière dont ils se sont entourés.

M. Richard, connu avantageusement de l'Académie des sciences, fut recommandé par elle au gouvernement, qui le chargea en 1781 d'aller étudier les productions naturelles et la constitution physique des Antilles et de la Guyane française. Les îles qu'il a parcourues sont : la Martinique, la Guadeloupe, Antigua, Sainte-Croix, Saint-Thomas, Saint-Jean, Tortuga, Spanishtown.

C'est au milieu des marais fétides, des savanes brûlantes, des forêts épaisses et ténébreuses, des dangers les plus imminents, et toujours loin des routes frayées, que cet observateur intrépide a cherché pendant huit années des faits et des productions utiles à la science. Il allait recueillir les germes précieux de quelques vérités nouvelles au milieu des germes meurtriers de quelques maladies funestes dont il n'a pas toujours pu se garantir; mais il a tout surmonté par son courage, par une activité soutenue et un travail opiniâtre, par sa conduite fraternelle et amicale avec les nègres et les naturels au milieu desquels il vivait, dont il parlait la langue, qu'il traitait dans leurs maladies, qu'il récompensait de sa propre fortune lorsqu'il en recevait des services ou qu'ils lui apportaient quelques objets dignes de son attention et de la collection qu'il formait.

Les fruits de tant de courses périlleuses dont il fait aujourd'hui l'hommage à sa patrie consistent :

1° Dans environ quinze cents échantillons ou variétés de terres, sables, pierres, cristaux, sels, minéraux, laves, rangés méthodiquement et qui, entre les mains de ce savant, vont devenir les pièces justificatives de l'organisation physique des contrées qu'il a parcourues, de la formation des îles Basses, de leur réunion, ou de leur séparation, de l'action combinée ou séparée de l'eau et du feu des volcans dans les Antilles, et enfin, de l'abaissement des mers; il pourra ébaucher une carte minéralogique de quelques-unes de ces îles et présenter aux géologues le premier ouvrage systématique qui ait encore paru sur l'organisation physique du globe dans quelques contrées extra-européennes;

2° Deux mille quatre cent soixante-dix espèces distinctes de plantes, dont plus de la moitié sont nouvelles, suivant le calcul de M. Richard; toutes sont rangées dans un ordre systématique et avec une grande précision; l'auteur a pris la peine de les décrire sur les lieux et de les dessiner; il a recueilli, autant qu'il lui a été possible, des observations sur les propriétés médicinales et économiques des plantes, ainsi que sur le perfectionnement des travaux agraires des colonies;

3° Une collection de graines, de fleurs et de fruits mous conservés dans le tafia (nous n'avons pu voir cette dernière partie qui aurait souffert de l'accès de l'air, à moins qu'on eût pourvu sur-le-champ au remplacement du tafia qui a dû se perdre en route);

4° Une collection très nombreuse d'insectes, dont plusieurs espèces nouvelles qui enrichiront prodigieusement la collection du Cabinet national;

5° Une belle collection d'oiseaux fort bien préparés et qui servira à renouveler et accroître celle du Cabinet;

6° Plusieurs quadrupèdes dont quelques-uns manquent dans nos collections publiques;

L'Assemblée nationale, ne pouvant pas se livrer actuellement, sur cette demande, à la discussion dont elle est susceptible, a décrété, sans rien préjuger sur les droits de M. Richard à une indemnité, que le ministre de l'intérieur était autorisé à veiller à la conservation des objets rapportés par ce voyageur, et qui doivent être déposés dans les collections nationales, conformément au décret du 29 septembre 1791[1].

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XIV, p. 361.

CENTIÈME SÉANCE.

Du 16 juillet 1792.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, le Comité s'est fait représenter la notice des différentes pièces qui lui ont été adressées depuis sa séance du 5 de ce mois. Il a renvoyé :

1° A M. Audrein un manuscrit de M.[1] sur l'extirpation du fanatisme;

2° A la section des bibliothèques, à la charge de se concerter avec le Comité de l'extraordinaire des finances, un rapport du ministre de l'intérieur sur les mesures à prendre relativement à l'emploi et à la distribution des livres et autres effets des églises et des maisons religieuses supprimées[2];

3° A M. Pastoret, le projet d'un monument à ériger à M. de Gouvion, présenté par M. Bouvet, sculpteur[3];

4° A M. Romme, un projet d'écoles primaires pour les différentes paroisses de Rouen[4];

5° A M. Roux-Fazillac, des ouvrages élémentaires relatifs à l'enseignement de la langue latine, par feu M. Le Bel;

6° A M. Pastoret, une adresse des administrateurs du directoire du département de la Haute-Marne qui sollicitent un monument funèbre pour feu M. de Gouvion[5];

7° A. M. Gentil, une pétition concernant l'institution des sourds et muets[6].

D'autres objets ont été renvoyés à leurs sections respectives. Le

[1] Le rédacteur du procès-verbal a laissé le nom en blanc.

[2] Voir aux annexes de la séance, A, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée, séance du 3 juillet. Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales le rapport du ministre.

[3] Voir aux annexes, B, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée, séance du 18 juin. Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales le projet de Bouvet.

[4] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales ce projet d'écoles primaires.

[5] Cette adresse avait été lue à l'Assemblée le 21 juin. L'Assemblée avait également renvoyé au Comité, le 10 juillet, une adresse de citoyens de Valenciennes conçue dans le même sens et que le procès-verbal du Comité ne mentionne pas. Voir aux annexes, C, des extraits du procès-verbal des séances de l'Assemblée des 21 juin et 10 juillet.

[6] Nous n'avons pas trouvé aux Archives nationales cette pétition pour les sourds et muets.

Comité a passé à l'ordre du jour sur quelques autres qui lui ont paru moins importants, et il en a ordonné le dépôt au bureau du secrétariat.

La séance a été levée à 10 heures.

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du mardi matin 3 juillet 1792.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui envoie différentes pièces concernant l'emploi et la distribution des livres, ornements et autres effets restés dans les églises et communautés supprimées.

Renvoyée aux Comités d'instruction publique et des domaines [1].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du lundi 18 juin 1792 au soir.

M. Claude Bouvet, sculpteur, employé à la manufacture de porcelaine de Sèvres, présente à l'Assemblée le modèle d'une pyramide qu'il propose d'élever à la mémoire de M. Gouvion. Mention honorable et renvoi au Comité d'instruction [2].

C

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du jeudi 21 juin 1792, au soir.

Lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Haute-Marne, qui expriment leur regret sur la perte du général Gouvion ; ils demandent que l'Assemblée décrète des honneurs à sa mémoire. Renvoyée au Comité d'instruction publique [3].

Séance du mardi matin 10 juillet 1792.

Plusieurs citoyens de Valenciennes proposent de décerner des honneurs funèbres aux mânes du brave Gouvion. L'Assemblée décrète le renvoi de leur pétition au Comité d'instruction publique [4].

(1) Procès-verbal de l'Assemblée, t. X, p. 25.

(2) Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 344.

(3) Procès-verbal de l'Assemblée, t. IX, p. 402.

(4) Procès-verbal de l'Assemblée, t. X, p. 238.

CENT UNIÈME SÉANCE.

Du 20 juillet 1792.

La lecture du procès-verbal de la séance précédente a été remise à une séance suivante.

M. Gentil a fait le rapport de la demande de M. Saulx, médecin, renvoyée au Comité, qui arrête les points suivants :

1° D'écarter par la question préalable les secours demandés dans une pétition signée *Solard ;*

2° D'ajourner jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique la proposition de mettre au concours les places des instituteurs des sourds et muets et en particulier de favoriser par cette voie l'admission du sieur Deydier à l'une de ces places [1].

Des députés extraordinaires du département de la Corrèze se sont ajournés [2] au Comité avec plusieurs députés de l'Assemblée nationale du même département. Ils ont engagé le Comité à arrêter dans quelle ville de leur département serait établi l'institut. Le Comité a ajourné à la prochaine séance la discussion de cette affaire, après avoir entendu les parties intéressées.

Séance levée à 10 heures et demie.

[1] Il est probable que la demande de M. Saulx, médecin, dont les deux points sont, le premier, écarté par la question préalable, le second ajourné, est identique avec la pétition concernant l'institution des sourds et muets, renvoyée à Gentil dans la séance précédente.

[2] Le mot *ajournés* est une erreur évidente du copiste ; il faut lire *présentés*, ou un autre mot analogue.

CENT DEUXIEME SEANCE.

Du 22 juillet 1792.

Sur la demande de MM. les députés du département de la Corrèze, il a été tenu une séance extraordinaire pour discuter de nouveau et arrêter définitivement le placement de l'institut de ce département. M. le rapporteur ayant été entendu, MM. les députés de la Corrèze et MM. les députés extraordinaires envoyés par les villes de Tulle, Brives et Beaulieu ont successivement défendu les intérêts des trois villes. Eux entendus, le Comité a arrêté que l'institut serait placé à Brives.

Les députés de Beaulieu ont demandé qu'il fût établi une école secondaire dans leur ville. Le Comité a arrêté qu'on aurait le plus grand égard à leur demande.

Séance levée à 2 heures après midi.

CENT TROISIÈME SÉANCE.

Du 25 juillet 1792.

Les députés du département du Lot se sont présentés au Comité pour demander que, dans le cas où il ne serait placé qu'un institut dans ce département, il le fût de préférence dans la ville de Cahors.

Un membre demandait que la discussion fût établie de cette manière : Y aura-t-il deux instituts dans le département du Lot? Un autre membre désirait que la question fût posée ainsi : Dans le cas où il ne serait accordé qu'un institut au département du Lot, où devrait-il être placé, et s'il y en avait deux, quelle ville devrait l'avoir en second?

Les deux propositions mises aux voix, celle du premier membre a obtenu la préférence. La discussion s'est ouverte ensuite sur la question de savoir où serait placé l'institut, et il a été arrêté que ce serait à Cahors, préférablement à Montauban. Ce premier point décidé, il a été mis en délibération s'il y aurait un second institut dans le département du Lot et s'il serait placé à Montauban. Le Comité arrête qu'il n'y aura qu'un institut dans ce département [1].

M. Bourdon [2] prie le Comité d'assister à une assemblée publique relative à l'éducation physique des jeunes Français. Le Comité a arrêté que tous ceux de ses membres qui voudraient y assister se rendraient au Comité, samedi à 5 heures du soir.

(1) La partie de ce procès-verbal relative à l'institut du département du Lot a été publiée comme pièce faisant suite au plan général du Comité, à l'époque où la Convention nationale avait ordonné la réimpression du rapport de Condorcet. Le titre de cette plaquette est le suivant :

«Supplément au projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique présenté à l'Assemblée nationale au nom du Comité d'instruction publique, imprimé par ordre de la Convention nationale. Extrait du registre des délibérations du Comité d'instruction publique, séance du 25 juillet 1792, cent-troisième séance de l'Assemblée législative. Placement d'un institut à Cahors.» Paris, Imprimerie nationale, s. d., in-8°, 4 pages.

Les mots «cent troisième séance *de l'Assemblée législative*», dans le titre de la plaquette, sont une erreur : c'est «cent troisième séance *du Comité*» qu'on a voulu dire.

(2) Il s'agit de Léonard Bourdon. Voir l'Index alphabétique.

Les commissaires de la section des bibliothèques sont autorisés à envoyer les commis de cette section prendre les ordres du Comité des décrets pour continuer le travail des procès-verbaux.

La séance est levée à 11 heures.

CENT QUATRIÈME SÉANCE.

Du 30 juillet 1792.

Le Comité, extraordinairement convoqué pour délibérer sur la proposition faite par plusieurs boursiers du collège Louis-le-Grand de se rendre sur les frontières pour la défense de la patrie en conservant leurs bourses dont ils jouiraient à leur retour,

Est d'avis que cette proposition mérite d'être accueillie;

Charge M. Roux, l'un de ses membres, d'en faire le rapport dans le jour à l'Assemblée nationale, et de lui présenter un projet de décret conforme au vœu des pétitionnaires[1].

PIÈCE ANNEXE.

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR M. ROUX-FAZILLAC, SUR LA PÉTITION DE PLUSIEURS ÉTUDIANTS DU COLLÈGE LOUIS-LE-GRAND, PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 30 JUILLET 1792.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu la pétition de plusieurs étudiants du collège Louis-le-Grand qui lui représentent que leur cours de philosophie est achevé, qu'ils ont droit de conserver encore pendant trois ans les bourses dont ils jouissent et qu'ils demandent à aller servir aux frontières en conservant ce même droit, vu qu'ils ne doivent pas, en combattant pour tous, perdre un avantage dont ils jouiraient en travaillant pour eux seuls;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la patrie que, dans le moment où elle est en danger, le plus de citoyens zélés puissent voler à sa défense; après avoir entendu son Comité d'instruction publique et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

L'Assemblée nationale décrète que les sieurs Charpentier, Creuzot, Courtois, Vinot, Monvoisin, Loynes, Coisy, Maugras, Leflamand, Rosen, Lamare, étudiants au collège Louis-le-Grand, et tous ceux qui, se trouvant dans le même cas, voudront imiter leur généreux exemple, conserveront leurs bourses pour tout le temps pendant lequel ils en auraient joui s'ils eussent préféré rester à Paris.

[1] Voir ci-après, comme pièce annexe, le rapport de Roux-Fazillac, d'après le texte transcrit au registre des rapports et projets de décrets du Comité. Ce rapport fut présenté à l'Assemblée dans la séance du 30 juillet 1792, et adopté sans discussion. (Procès-verbal de l'Assemblée, t. XI, p. 224.)

CENT CINQUIÈME SÉANCE.

Du 1er août 1792.

MM. les députés extraordinaires du district de Billom, département du Puy-de-Dôme, ont été introduits et ont demandé que le Comité fixât une séance pour déterminer le placement des instituts dans ce département. Le Comité l'a fixée à lundi, 6 de ce mois.

CENT SIXIEME SÉANCE.

Du 6 août 1792.

Dès l'ouverture de la séance, M. le président, dont les fonctions ont expiré, a proposé de procéder à la nomination de son successeur. En conséquence, les voix ayant été recueillies par scrutin et M. Carnot ayant réuni la pluralité absolue des suffrages, il a été proclamé président.

Il a été procédé immédiatement à l'élection d'un vice-président, et le résultat du scrutin a offert la majorité absolue en faveur de M. de Marolles.

Le scrutin a été repris pour la nomination de deux secrétaires, et les suffrages s'étant fixés sur M. Theule et M. Dupin, ils ont été proclamés secrétaires.

Le Comité ayant à statuer sur le renvoi qui lui a été fait par l'Assemblée nationale de la demande du sieur Gois qui, ayant remporté le premier prix de sculpture et obtenu une place d'élève de l'Académie de France à Rome, sollicite un passeport pour s'y rendre, a reconnu que le pétitionnaire devait être compris dans l'exception portée au décret du 26 juillet dernier, et a en conséquence chargé M. Prieur d'en faire incessamment le rapport à l'Assemblée nationale [1].

La discussion ayant été ouverte sur le placement de l'un des deux instituts du Puy-de-Dôme, le Comité a arrêté que l'un des deux instituts de ce département serait placé dans la ville de Billom.

Un membre ayant proposé de nommer une commission chargée de solliciter avec instance, au nom du Comité, auprès de l'Assemblée nationale, la décrétation des bases de l'instruction publique, le Co-

[1] Dans la séance de l'Assemblée du 1er août, la demande du sieur Gois fils, sculpteur, avait été renvoyée au Comité pour qu'il fît rapport séance tenante (voir aux annexes de la séance, A, un extrait du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 1er août 1792). Le Comité, comme on le voit, ne s'empressa pas d'obéir. Les procès-verbaux de l'Assemblée n'indiquent pas que le rapport de Prieur ait jamais été présenté; il est vrai que, ainsi que le constate Camus dans une note de la Table analytique des procès-verbaux de l'Assemblée législative, un assez grand nombre de décrets réellement rendus par l'Assemblée ont été omis dans les procès-verbaux imprimés.

mité a adopté cette proposition et chargé de ce soin M. Condorcet, rapporteur du plan général [1].

La délibération s'étant fixée sur le renvoi fait au Comité par l'Assemblée nationale d'une pétition présentée par le sieur Clareton, instituteur de la nouvelle école de musique, le Comité, considérant qu'il importe à la puissance publique de protéger et d'encourager essentiellement un art que les législateurs ont constamment regardé comme le plus propre à adoucir les mœurs, a arrêté que M. Baudin, l'un de ses membres, serait chargé de présenter à l'Assemblée nationale le vœu du Comité pour en obtenir, en faveur du sieur Clareton, un emplacement dans un des domaines nationaux existant dans la capitale, pour que le sieur Clareton, ayant la faculté d'y réunir un grand nombre d'élèves, puisse y développer toutes les ressources et tous les moyens d'enseignement de son art dont le perfectionnement et les avantages sont démontrés [2].

La séance est levée à 11 heures.

THEULE, *secrétaire.*

PIÈCES ANNEXES.

A

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 1er août 1792.

Lettre de M. Gois fils, sculpteur, qui représente qu'étant sur le point de partir

[1] Condorcet s'acquitta de la mission dont le Comité l'avait chargé, dans la séance de l'Assemblée du 13 août : il obtint la promesse que le décret sur l'instruction publique serait discuté immédiatement après celui sur l'état civil des citoyens. Le 20 août, un autre membre revient à la charge et demande la discussion immédiate, qui est refusée. Le 30 août, à propos d'une pétition de la ville de Rennes, l'Assemblée renouvelle sa promesse de s'occuper de l'instruction publique dès que la loi sur l'état civil sera achevée. Le 6 septembre, elle renvoie au Comité d'instruction publique une adresse de la section des Halles, demandant l'organisation immédiate des écoles primaires et secondaires. Enfin le 13 septembre elle entend une pétition du sieur Frossard, qui insiste pour que l'Assemblée ne renvoie pas à la Convention nationale le soin d'organiser l'instruction publique ; elle y applaudit, et en ordonne l'insertion in-extenso au procès-verbal. Malgré ce bon vouloir tant de fois exprimé, l'Assemblée ne trouva pas une séance pour commencer la discussion du plan de Condorcet. Voir aux annexes de la séance, B, des extraits du procès-verbal des séances de l'Assemblée des 13, 20, et 30 août, ainsi que l'adresse de la section des Halles et un extrait du procès-verbal de la séance du 13 septembre contenant la pétition de Frossard.

[2] Voir sur la pétition de Clareton les

pour remplir une place d'élève dans l'Académie de France à Rome, il prie l'Assemblée de comprendre dans l'exception portée aux décrets sur les passeports tous artistes engagés par le roi pour perfectionner leurs talents en Italie.

L'Assemblée renvoie cette lettre au Comité de l'instruction publique, pour faire son rapport séance tenante[1].

B

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 13 août 1792.

Un membre demande et l'Assemblée décrète qu'elle s'occupera de l'organisation de l'instruction publique immédiatement après avoir terminé le décret sur l'état civil des citoyens[2].

Séance du 20 août 1792.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la demande d'un membre de soumettre à la discussion le projet d'éducation nationale présenté par le Comité d'instruction publique[3].

Séance du 30 août 1792, au soir.

Le Conseil général de la commune de Rennes demande la prompte réorganisation des secours publics, et celle de l'éducation nationale; la discussion s'ouvre sur cette dernière demande. Plusieurs membres témoignent leurs vœux pour que l'Assemblée s'occupe au moins de l'établissement des écoles primaires, et que l'organisation des autres branches de l'instruction publique soit renvoyée à la Convention nationale. On demande, et l'Assemblée nationale décrète qu'elle s'occupera de cet important objet aussitôt qu'elle aura terminé la loi sur l'état civil des citoyens. La mention honorable des adresses est décrétée, ainsi que leur renvoi aux deux Comités qu'elles concernent[4].

séances des 4 et 16 mai, pp. 267 et 297. Dans l'intervalle, Clareton s'était rappelé au souvenir de l'Assemblée par une nouvelle communication sur sa méthode (voir aux annexes de la séance, C, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée du 15 juillet 1792); son mémoire fut renvoyé au Comité, et c'est sans doute à cette occasion que la question de sa pétition fut remise en délibération.

registre des rapports et projets de décrets du Comité contient le texte d'un projet de décret relatif à Clareton, rédigé par Theule et portant la date du 19 août 1792 (voir aux annexes de la séance, C). Ni Baudin, ni Theule ne saisirent cependant l'Assemblée de la requête de Clareton, et l'on voit celui-ci, quelques mois plus tard, demander à la Convention cette même faveur d'un local gratuit qu'il avait inutilement sollicitée de l'Assemblée législative.

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XI, p. 282.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XII, p. 190.

[3] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XIII, p. 126.

[4] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XIV, p. 75.

ADRESSE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE PAR LA SECTION DES HALLES [1].

Législateurs,

Les préjugés, les erreurs qui nous ont retenus tant de siècles dans l'esclavage, dans le malheur, tiraient leur source de l'institution publique. Tous les gens éclairés, pénétrés de l'influence de l'éducation sur les hommes, ont regardé l'organisation des écoles primaires et secondaires comme extrêmement pressante. Cependant la génération qui s'élève ne reçoit pas encore les idées saines, patriotiques et plus propres à la rendre heureuse, que lui donneraient de nouveaux instituteurs. La partie la plus nombreuse reste sans instruction ou n'en recueille que de mauvaises.

L'établissement des écoles primaires et secondaires ne nous paraît pas devoir donner lieu à de longues discussions ni devoir retarder vos travaux. Que le peuple tienne encore ce bienfait de vous. Si vous laissez ce soin à la Convention nationale, elle sera occupée d'abord de donner une constitution à la France et le pauvre restera encore dans l'ignorance et dans l'erreur.

Nous ajouterons une dernière considération. Un grand nombre de bons citoyens sont actuellement sans moyens de subsister; l'établissement des écoles primaires et secondaires les occupera et les fera vivre.

Législateurs, il suffit de vous présenter un bien à faire pour le voir s'opérer. Nous espérons donc l'accomplissement de notre vœu.

Signé : MARGOTIN, *président;* MARTIN, *secrétaire.*

L'assemblée de la section des Halles a nommé MM. Martin, Olivier, Perret, Mouy, Fougerot, Orset et Vannart pour porter la présente adresse à l'Assemblée nationale.

MARTIN, *secrétaire.*

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 13 septembre 1792.

Le sieur Frossard [2] applaudit aux décrets déjà rendus par le Corps législatif, et l'invite à remplir, avant la fin de sa session, deux importants devoirs : il lui demande avec instance d'organiser l'instruction nationale et de fixer définitivement les secours publics. L'Assemblée ordonne l'impression de cette pétition, et l'insertion au procès-verbal.

Suit la teneur de cette pétition :

«Représentants d'un peuple libre et digne de l'être!

«La journée du 10 août 1792 formera une époque à jamais mémorable dans les fastes de la Révolution; chacun était à son poste: les serviteurs du despotisme pour

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692. On lit en marge de la pièce cette annotation : «Renvoyé au Comité d'instruction publique ce 6 septembre au soir. LEQUINIO, *secrétaire.*» — [2] Sur Frossard, voir l'Index alphabétique.

massacrer les amis de la liberté; les vrais citoyens pour la reconquérir; vous, pour prononcer le vœu national. Votre intrépidité n'est point restée au-dessous du courage des généreux patriotes qui achetaient de leur sang la plus éclatante des victoires du peuple français; en vain connaissiez-vous tous les périls de la tyrannie victorieuse : vous êtes demeurés inébranlables, et par la plus indulgente hospitalité, par la contenance la plus héroïque, par les plus sages dispositions, par le plus sublime appel à la souveraineté nationale, vous avez sauvé la France. Tous les vrais citoyens sanctionnent vos énergiques mesures; ils y adhèrent avec d'autant plus d'enthousiasme, qu'ils placent en elles la certitude de la liberté et de l'égalité, de la paix et de la prospérité nationale.

«Mais, avant de déposer vos éminents pouvoirs entre les mains des nouveaux représentants que vous demandez à la nation, permettez-moi, législateurs, de vous rappeler deux importants devoirs. Si vous quittiez votre poste avant de les avoir remplis, vous n'auriez point fait pour la patrie tout ce que vous auriez dû faire : elle vous demande avec instance d'organiser l'instruction nationale et de fixer définitivement les secours publics; rien n'est plus urgent.

«Il s'agit d'épurer les mœurs dissolues des citoyens, de rendre la génération naissante meilleure que la génération actuelle; il s'agit encore d'accélérer (*sic*) les plus cruelles incertitudes, de tarir les pleurs des infortunés, d'extirper pour jamais la mendicité.

«Si vous déléguez à la Convention nationale cet important travail, combien de mois s'écouleront avant qu'elle puisse l'entreprendre! Et cependant l'hiver est la saison de l'étude; l'hiver est la saison des besoins.

«Pères de la patrie! voyez toute la jeunesse française vous demander des instituteurs patriotes, éclairés et vertueux; pères des malheureux! voyez tant de malades, de vieillards, d'orphelins solliciter un asile et des secours.

«Tous les préliminaires sont terminés; les rapports étant imprimés depuis plusieurs mois, vos réflexions les ont approfondis : quelques jours suffiront pour développer toutes les opinions et parvenir aux sages résultats. Veuillez donc, au nom des mœurs et de l'humanité dont la voix eut toujours tant d'empire sur vos cœurs, veuillez au moins consacrer trois séances par semaine à ces discussions. Sauveurs de la patrie! qu'elle vous doive encore ce double bienfait. Ne retournez pas dans vos foyers que vous n'ayez élevé un temple à la science et un hospice à l'infortune : alors votre nom, déjà si chéri par tous les amis de la liberté et de l'égalité, sera cité avec vénération, tant que les hommes sentiront le prix d'une éducation libérale et qu'ils souriront à la vue de l'indigence soulagée.

B.-S. Frossard[1].»

C

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative:

Séance du dimanche 15 juillet 1792, au soir.

Le sieur Clareton, instituteur de la nouvelle école de musique, adresse des ob-

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XV, p. 273.

servations à l'Assemblée sur les moyens de perfectionner cet art : ces observations sont renvoyées au Comité d'instruction publique [1].

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ PAR M. THEULE AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE, LE 19 AOÛT 1792 [2].

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique sur la pétition du sieur Clareton, inventeur de la nouvelle école de musique ;

Considérant qu'un des premiers devoirs de la puissance publique est de protéger et d'encourager essentiellement un art que les législateurs ont constamment regardé comme le plus propre à adoucir les mœurs, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

La commune de Paris sera chargée de procurer au sieur Clareton, dans un des domaines nationaux situés dans la capitale, un local dans lequel ledit sieur Clareton, ayant la faculté d'y réunir un grand nombre d'élèves, puisse y développer et y montrer toutes les ressources dans l'enseignement de son art, dont le perfectionnement et les avantages sont suffisamment démontrés, à la charge par ledit sieur Clareton, suivant son offre, d'élever gratuitement quarante-huit élèves choisis dans chacune des sections de la capitale, et quinze au choix des représentants de la commune de Paris.

(1) Procès-verbal de l'Assemblée, t. X, p. 214. — (2) Ce rapport, comme il a été dit à la note 2 de la page 374, n'a pas été lu à l'Assemblée.

CENT SEPTIEME SEANCE.

Du 22 août 1792.

MM. les commissaires à la conservation des monuments sont venus exposer au Comité qu'il était très urgent de demander à l'Assemblée nationale l'interprétation du décret qui ordonne la fonte des monuments de cuivre et de bronze; qu'il y avait plusieurs bronzes qui représentaient les plus belles statues de l'antiquité, et que la gloire et l'intérêt nationaux seraient compromis si on n'avisait promptement à la conservation de ces bronzes. Le Comité a nommé pour rapporteur M. Romme, qu'il a prié de faire son rapport dans le plus court délai possible [1].

[1] A la suite du 10 août, l'Assemblée avait rendu une série de décrets relatifs, d'une part, à l'inventaire du mobilier de la couronne et à la conservation des objets précieux intéressant les beaux-arts, d'autre part à la destruction des emblèmes de la féodalité et à la fonte des monuments en bronze destinés à être convertis en canons. Ce sont :

1° Le décret du 11 août, créant une Commission chargée d'inventorier le mobilier de la couronne et lui prescrivant de déposer en lieu sûr les tableaux, statues et autres monuments intéressant les beaux-arts;

2° Le décret du 13 août, ordonnant au ministre de l'intérieur de mettre à la disposition de cette Commission les locaux nécessaires, au Louvre et dans ses dépendances;

3° Le décret du 14 août, portant que les monuments en bronze, élevés à la tyrannie, et existant dans l'enceinte de Paris, seraient fondus et transformés en canons; et que la Commission des monuments aurait à veiller à la conservation des objets intéressant les arts;

4° Le décret du 14 août au soir autorisant la Commission du mobilier de la couronne à s'adjoindre des artistes et des experts.

C'est le troisième de ces décrets qui est visé dans la délibération du Comité d'instruction publique.

L'Assemblée, dans sa séance du 16 septembre, rendit le décret nouveau qui lui était demandé et qui, en interprétant celui du 14 août, devait assurer la conservation des bronzes artistiques et, d'une façon générale, des chefs-d'œuvre des arts; en même temps, par un second décret du même jour, elle décida que la Commission du mobilier de la couronne instituée le 11 août serait réunie à la Commission des monuments.

Enfin, le 19 septembre, à la suite d'une réclamation de la ville de Versailles, elle décréta que les tableaux et autres monuments précieux relatifs aux beaux-arts seraient transportés sans délai dans le dépôt du Louvre, pour y former le *Museum* français; mais que les statues des jardins de Versailles resteraient en place jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Voir, aux annexes de la séance, le texte de ces divers décrets, tiré des procès-verbaux de l'Assemblée législative (séances des 11, 13 et 14 août, 16 et 19 septembre).

Nous y donnons également le texte d'un projet de décret présenté par Gaudin au

Le Comité a passé ensuite à l'examen des différentes pièces qui lui ont été adressées depuis la dernière séance. Il les a renvoyées à leurs sections respectives.

La séance est levée à 10 heures.

PIÈCES ANNEXES.

On lit ce qui suit dans les procès-verbaux de l'Assemblée législative :

Séance du 11 août 1792.

Sur la motion d'un membre, l'Assemblée décrète que quatre commissaires seront nommés par la Commission extraordinaire pour, réunis à quatre autres qui seront nommés par l'administration municipale, être procédé au récolement des effets inventoriés au garde-meuble de la couronne, et par addition faire la recherche partout où il en sera besoin et dresser inventaire de tous les effets composant le mobilier de la couronne, principalement des tableaux, statues et autres monuments intéressant les beaux-arts; les faire déposer en lieu sûr et les confier à des préposés qui donneront bonne et suffisante caution; le tout demeure recommandé à la garde et soumis à la surveillance tant de la municipalité que des corps administratifs, chacun en ce qui les concerne[1].

Même séance.

La Commission extraordinaire annonce qu'elle a nommé, pour commissaires chargés d'inventorier le mobilier de la couronne et les monuments relatifs aux beaux-arts, en exécution du décret rendu ce matin, MM. Reboul, Broussonnet, Courtois et Mulot. L'Assemblée confirme ce choix, et M. le président le proclame[2].

Séance du 13 août 1792.

Un membre a fait sentir la nécessité d'inventorier le mobilier de la couronne, et l'Assemblée a décrété le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de constater l'exécution du décret qui ordonne l'inventaire du mobilier de la couronne et la recherche des monuments en dépendant, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le ministre de l'intérieur est autorisé à tirer des ordonnances

Comité en août 1792 et relatif aux monuments nouveaux à élever sur les places publiques. Ce projet de décret a été transcrit sur le registre des rapports et projets de décrets du Comité; mais il ne paraît pas avoir été présenté à l'Assemblée : les procès-verbaux de celle-ci n'en font aucune mention.

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XII, p. 78.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XII, p. 101.

sur les fonds affectés annuellement pour les arts et sciences, à l'effet de pourvoir aux dépenses de la Commission nommée pour l'inventaire du mobilier de la couronne.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur fournira à ladite Commission les bâtiments nécessaires dans le Louvre et ses dépendances pour recevoir le dépôt des tableaux, statues et autres objets dudit mobilier [1]. »

Séance du 14 août 1792.

Sur le rapport d'un membre de la Commission extraordinaire, l'Assemblée adopte le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que les principes sacrés de la liberté et de l'égalité ne permettent point de laisser plus longtemps sous les yeux du peuple français les monuments élevés à l'orgueil, au préjugé et à la tyrannie;

Considérant que le bronze de ces monuments converti en canons servira utilement à la défense de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier. Toutes les statues, bas-reliefs, inscriptions et autres monuments en bronze et en toute autre matière élevés sur les places publiques, temples, jardins, parcs et dépendances, maisons nationales, même dans celles qui étaient réservées à la jouissance du roi, seront enlevés à la diligence des représentants des communes, qui veilleront à leur conservation provisoire.

Art. 2. Les représentants de la commune de Paris feront, sans délai, convertir en bouches à feu tous les objets énumérés à l'article 1er existant dans l'enceinte des murs de Paris, sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de deux membres de la Commission des armes, et de deux membres de la Commission des monuments.

Art. 3. Les monuments, restes de la féodalité, de quelque nature qu'ils soient, existant encore dans les temples ou autres lieux publics, et même à l'extérieur des maisons particulières, seront, sans aucun délai, détruits à la diligence des communes.

Art. 4. La Commission des monuments est chargée expressément de veiller à la conservation des objets qui peuvent intéresser essentiellement les arts, et d'en présenter la liste au Corps législatif, pour être statué ainsi qu'il appartiendra.

Art. 5. La Commission des armes présentera incessamment un projet de décret pour employer d'une manière utile à la défense de chaque commune de France la matière des monuments qui se trouveront dans leur enceinte [2]. »

Séance du 14 août 1792, au soir.

Sur l'observation d'un membre, l'Assemblée décrète que la Commission

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XII, p. 202. Ce décret se trouve répété au procès-verbal de la séance du 14 août, t. XII, p. 214. — [2] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XII, p. 212.

chargée par elle de recueillir et d'inventorier les monuments et les objets dépendants de la couronne est autorisée à s'adjoindre des artistes et des hommes experts, et de requérir généralement toutes personnes nécessaires pour concourir à son travail [1].

Séance du 16 septembre 1792.

Un membre présente un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

«L'Assemblée nationale, considérant qu'en livrant à la destruction les monuments propres à rappeler le souvenir du despotisme, il importe de préserver et de conserver honorablement les chefs-d'œuvre des arts, si dignes d'occuper les loisirs d'un peuple libre, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Il sera procédé, sans délai, par la Commission des monuments, au triage des statues, vases et autres monuments placés dans les maisons ci-devant dites royales, et édifices nationaux, qui méritent d'être conservés pour l'instruction et la gloire des arts.

ART. 2. Du moment où ce triage aura été fait, les administrations feront enlever les plombs, cuivres et bronzes jugés inutiles, les feront transporter dans les ateliers nationaux, et enverront au ministre de l'intérieur les procès-verbaux et inventaires de leurs opérations.

ART. 3. En attendant que les monuments qu'il importe de conserver aient pu être transportés dans les dépôts qui leur seront préparés, les administrateurs seront chargés de veiller spécialement à ce qu'il n'y soit apporté aucun dommage par les citoyens peu instruits, ou par des hommes malintentionnés.

ART. 4. Le présent décret sera affiché aux maisons ci-devant dites royales, et autres lieux renfermant des monuments utiles aux beaux-arts.»

Un autre membre propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

«L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de conserver aux beaux-arts et à l'instruction publique les chefs-d'œuvre épars sur la surface de l'empire, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La Commission nommée en vertu du décret du 11 août, l'an 4e de la liberté, pour la recherche des tableaux, statues et autres objets précieux dépendant du mobilier de la couronne, est et demeure réunie à la Commission des monuments nommée en vertu des décrets de l'Assemblée constituante.

ART. 2. Les dépositaires et gardes des tableaux, dessins, statues, qui ont été nommés par la Commission du 11 août, en vertu du décret dudit jour, seront

[1] Procès-verbal de l'Assemblée, t. XII, p. 231.

logés au Louvre et soumis au régime qui sera déterminé par le ministre de l'intérieur, d'après l'avis de la Commission.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur est autorisé à prendre toutes les mesures et faire les dépenses nécessaires sur le fonds destiné annuellement aux arts et aux sciences, pour seconder les travaux de ladite Commission, en ce qui concerne la recherche et la conservation des tableaux, statues et autres monuments relatifs aux beaux-arts, renfermés dans les églises et maisons nationales, et dans celles des émigrés, lesquels objets seront recueillis, pour la répartition en être faite entre le Muséum de Paris et ceux qui pourront être établis dans les autres départements.

Art. 4. L'inventaire raisonné desdits objets sera imprimé, et il en sera fait tous les ans un récolement par des préposés du pouvoir exécutif sous la surveillance des commissaires de l'Assemblée nationale [1] ».

Séance du 19 septembre 1792.

Un membre de l'Assemblée annonce que la ville de Versailles a été troublée par la crainte de se voir enlever les statues du parc; il propose le projet de décret suivant, qui est adopté :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de réunir dans le Muséum français les tableaux et autres monuments des beaux-arts qui se trouvent épars en divers lieux, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

La Commission des monuments fera transporter sans délai dans le dépôt du Louvre les tableaux et autres monuments précieux relatifs aux beaux-arts, qui sont répandus dans les maisons ci-devant dites royales et autres édifices nationaux.

Quant aux statues placées dans les jardins de Versailles, elles resteront en place jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Les corps administratifs et municipaux prêteront assistance à la Commission des monuments pour l'exécution du présent décret, et veilleront spécialement à ce qu'il n'arrive aucun dommage aux monuments qui seront laissés à leur surveillance [2]. »

Le projet de décret ci-après, relatif aux monuments nouveaux à élever sur les places publiques, figure dans le registre des rapports et projets de décrets du Comité d'instruction publique :

PROJET DE DÉCRET SUR LES MONUMENTS PUBLICS, PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE PAR JACQUES GAUDIN AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE [3] DANS LE COURANT DU MOIS D'AOUT 1792, L'AN 4e DE LA LIBERTÉ.

L'Assemblée nationale, considérant que la justice du peuple ayant fait disparaître de cette capitale les monuments fastueux élevés à l'honneur du despotisme,

[1] Procès-verbal de l'Assemblée législative, t. XVI, p. 23.

[2] Procès-verbal de l'Assemblée législative, t. XVI, p. 187.

[3] L'indication donnée par ce titre, que nous reproduisons tel qu'il existe au registre, est inexacte : le projet de décret de Gaudin ne fut pas présenté à l'Assemblée.

il est utile de les remplacer par d'autres qui servent d'encouragement à la liberté; que les monuments publics furent chez tous les peuples de l'antiquité la plus noble récompense des vertus politiques, et le germe le plus fécond pour les faire éclore; que cette gloire, qui fut l'objet de l'émulation des nations les plus célèbres, doit appartenir essentiellement à la française déjà si illustrée par ses succès dans les arts, et qu'entourés de talents qui se sont distingués dans tous les genres, c'est un devoir de les faire concourir pour immortaliser les services rendus à la patrie, et présenter à tous les citoyens des images vivantes de sa reconnaissance qui allument et nourrissent dans toutes les âmes le feu sacré de la liberté; d'après ces considérations l'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Article premier. A la place des statues qui viennent d'être abattues, il en sera élevé d'autres représentant les emblèmes de la liberté, de l'égalité, de la loi, de la félicité publique; sur les bases de ces monuments seront inscrits les noms des citoyens qui par des actions éclatantes auront mérité la reconnaissance de la patrie.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur ouvrira un concours aux artistes pour les plans et la composition de ces monuments.

Art. 3. Le concours fermé, le ministre de l'intérieur présentera à l'Assemblée nationale les plans et devis estimatifs des projets de monuments qui auront mérité la préférence, et les frais nécessaires pour leur exécution seront fixés par un décret de l'Assemblée nationale.

Art. 4. Le conseil de la commune de Paris est chargé de déterminer les noms des hommes utiles à la patrie ou des défenseurs de la liberté qui méritent d'être inscrits sur ces monuments.

Gaudin.

APPENDICE.

Nous donnons dans cet Appendice un certain nombre de pièces qui ne sont pas mentionnées dans les procès-verbaux du Comité d'instruction publique et qu'il ne nous était pas possible, par conséquent, de placer dans les annexes des séances. Nous les avons disposées par ordre chronologique.

I

MÉMOIRE DU BUREAU D'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE PORT-LOUIS (MORBIHAN) À LA NOUVELLE LÉGISLATURE[1].

Messieurs,

Les sœurs de la Sagesse desservant l'hôpital du Port-Louis, entraînées comme tant d'autres par l'erreur et le refus d'obéir à une loi de l'État, veulent quitter leurs emplois et demandent à sortir de cette maison confiée à leurs soins, dont jusqu'à présent on peut se louer à juste titre. Il est donc question de les remplacer ou de leur accorder un aumônier non assermenté à leur choix pour leur dire la messe et les confesser, offrant de vaquer au temporel comme au passé. C'est l'esprit de leur lettre annonçant leur démission.

Les administrateurs se sont assemblés, et le résultat de leurs délibérations est de s'adresser aux législateurs nouveaux pour établir un mode général de remplacement de toutes les congrégations de sœurs chargées d'hôpitaux, car un remplacement particulier à chaque maison et qui n'aura avec les autres aucune relation ne peut jamais se soutenir; on prendra, dit-on, des femmes propres à la chose et qui voudront bien s'y consacrer : établissement fragile et de peu de durée; l'insubordination produira bientôt le désordre, et le désordre la ruine des hôpitaux. Il faut, de toute nécessité, un centre de réunion, et d'où partent, comme d'un séminaire, les personnes destinées pour un tel service.

Voici donc l'idée des administrateurs de l'hôpital du Port-Louis, c'est de s'adres-

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692. On lit en marge : *Secours publics, 31 octobre. N° 57.* La cote de réception du Comité d'instruction publique est ainsi libellée : *Reçu le 16 décembre 1791, n° 128.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

ser au Corps législatif qui, par un décret, annoncera l'ouverture d'une congrégation de sœurs patriotes vouées au service de l'humanité souffrante, sous la dénomination de sœurs de la charité ou telle autre que l'on voudra : dans cette congrégation, on recevrait les filles et veuves recommandables par leur sagesse, leurs vertus et leur patriotisme, et de préférence celles élevées dans les hôpitaux qui en connaissent déjà le régime, depuis vingt ans jusqu'à quarante, et indistinctement jusqu'à tout âge les sœurs hospitalières actuelles.

A la réception de ce décret dans les municipalités on tiendrait registre des personnes de mérite qui voudraient s'enrôler, on les réunirait dans les maisons qui servent pour l'apprentissage de ce service; de ces maisons, comme de séminaires, ainsi qu'on l'a dit plus haut, se ferait l'envoi de ces sœurs, suivant le besoin de chaque hôpital, et dans moins de deux mois tous les hôpitaux du royaume seraient pourvus de sujets propres à une telle administration, administration importante pour le soulagement de l'humanité et qui mérite toute l'attention de nos législateurs.

On se flatte que le Corps législatif adoptera ce projet ou tel autre qui lui semblera meilleur pour la pourvoyance des hôpitaux; le bureau du Port-Louis se trouvera trop heureux s'il parvient à faire traiter une matière qui ne peut souffrir un plus long retard sans exposer cette partie du service public à un état de stagnation duquel dériveraient des conséquences majeures qui se démontrent d'elles-mêmes.

Il serait bien tard d'y penser s'il survenait ou guerre ou maladies épidémiques.

Fait au bureau de l'hôpital du Port-Louis, le six octobre mil sept cent quatre-vingt onze.

(Suivent huit signatures.)

Cette pièce porte en marge l'annotation suivante, qui paraît émaner du Comité des secours publics :

Le soin des malades de l'hôpital du Port-Louis était confié à des sœurs de la Sagesse; cet hôpital est également chargé de recevoir les soldats malades. Ces filles viennent d'abandonner cet hôpital; on a été obligé de les remplacer par des femmes qui ont plus besoin de l'hôpital qu'elles ne peuvent lui être utiles.

Le bureau d'administration demande un mode général de remplacement des congrégations de femmes chargées du soin des hôpitaux. — Renvoi au Comité des secours publics.

Renvoyer au Comité d'instruction publique, que cet objet semble concerner. S'il demeure dans le Comité des secours publics, sursis jusqu'à ce qu'il présente un plan général sur l'organisation intérieure des hôpitaux.

II

PÉTITION D'UNE SOEUR DE CHARITÉ [1].

En marge de la pièce, on lit cette annotation : *Pétition d'une sœur de la charité qui se plaint de l'aristocratie de ses compagnes. Département inconnu.*

La suscription, au dos de la pièce, est ainsi conçue : « A monsieur le président de l'Assemblée nationale de Paris, à Paris. » Le timbre de la poste porte *Saint-Pons;* lorsque le secrétaire de l'Assemblée a écrit les mots *Département inconnu*, il n'avait pas pris garde à ce détail.

Pour cette pièce, nous conservons exceptionnellement l'orthographe de l'original, qui peut offrir quelque intérêt.

Monsieur le president

Vous seré surprit sans doute, dentendre le langage dune fille mais jespere que vous voudré bien pardonné ma temerité quand vous consideréré les motifs qui m'engagent a avoir l'honneur de vous faire cette adresse et quelque moyens que je crois naissessaire pour metre fin a des troubles qui affligent si sensiblement des ames qui se consacre a la religion et au Bien de letat, cest a dire, cette societé de fille de la charité. Les une sont attachés a la constitution, les autres et le plus grand nombres duquels en sont les chefs ne veulent point entendre parler ni de patriotisme ni de constitution. Ce sont ces dernieres qui sont le sujet de mes plaintes et de mes larmes. elle ne cessent de nous crier que nous sommes hors de leglise, et dy rentré incessament. nous voyons fort bien quelles sont sans principes et trompé par les prêtre fanatique, nous nous contantons de leurs repondre avec baucoups de respect et damitié, que nous sommes catholique apostolique et romaine, et que nous voulons vivre et mourir dans cette croyance, nimporte, elle recommance avec plus [de] fureur que jamais en nous disant que nous sommes séparé de leglise et de la communauté, quelle nous rejettera de son sein et quelle nous renvoyra chacune chez nous.

Voila Monsieur le combat que nous avons a soutenir depuis plus de 6 mois. le moyen le plus sure pour remedier a un si grand mal (je dis grand mal, parce qu'il entraine beaucoups de sujet dans la crainte detre maltraité des superieurs generales) seroit de suprimér cette généralités, et de nous donner pour premier superieur lévêque de chaque département respective. Sous de tels guides nous ne serions plus en danger de transgresser les] devoirs que nous impose notre sainte religion et les nouvelles lois du royaume qu'on ne peut pratiquer l'une sans lautre, la plus part objeterons, que la liberté des opinions religieuse est decreté, oui, sans doute pour les seculiere, et qui ne sont pas fonctionnaire publique, *mais nous qui avons toujours sous nos mains ou des enfans trouvés, ou des ecoles publiques, ou des malades, dans les hopitaux,* et qui cherchons a leurs faire adopté notre façon de pansé, et surement la plupart ne leurs inspireront pas lamour de la constitution il sans faut de beaucoups elle ne chercheront qu'a leur en donner de l'horreur, mais

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692. La cote de réception du Comité d'instruction publique porte : *Reçu le 3 novembre, n° 39.*

il ni a rien de plus simple ou daimer la loi, ou de quitter ces emplois et son etat, et rentrer dans sa famille pour lors nous ne verions plus de divisions et nous serions toujours unie par le lien qui nous est si cherre qui est la charité, voila Monsieur ce que j'ai cru devoir vous representé devant dieu qui est le seul temoin de mes santiment, car je nai confié mon secret a personne au monde, et dont je vous prie de gardé un profond silance, et de metre mes idées au jour comme si elle venoit de vous, jespere tous de votre sagesse et de vos lumieres, et jai lhonneur detre avec le plus profond respects

Monsieur le président

votre tres humble et tres obeissante servante sœur de la charité
servante des pauvres malades.

Le 25 octobre 1791.

J'ai l'honneur de vous observer que si je ne met pas mon nom ce nest que de très forte raison qui mi engagent, car ces la seule fois en ma vie que sela marivent et je reclame encore une fois aupres de vous le plus grand secret.

III.

PÉTITION D'UN ORATORIEN DE TROYES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE [1].

Monsieur le président,

L'Assemblée nationale, par son décret du 23 octobre 1791, a prononcé que les instituteurs des congrégations enseignantes ne pourraient être destitués que d'après un arrêté du département.

Ce décret qui assure à chaque professeur la place qu'il occupait, ne lui assure-t-il pas aussi le salaire qui en dépend?

Le pétitionnaire demande, en conséquence, s'il ne serait pas autorisé à exiger que son traitement lui fût remis en main propre pour en faire tel usage que bon lui semblera. Il n'est pas juste que des supérieurs ou économes disposent à leur gré d'un salaire qui ne leur appartient pas, et que le fonctionnaire a souvent de justes raisons de ne pas leur confier.

Le pétitionnaire demande en outre si en sortant de sa corporation il perdrait son droit à sa place et à sa pension, si l'Assemblée en accorde aux membres des corps enseignants.

Il observe que l'Assemblée constituante a décrété que les prêtres de ces corporations qui accepteraient des places dans le nouvel ordre de choses ecclésiastique conserveraient la moitié de leurs pensions s'il y avait lieu. Ne serait-il pas juste que les membres laïcs jouissent du même avantage?

A Troyes, le 1er novembre 1791.

Raffié,
Professeur au collège de l'Oratoire de Troyes.

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692. La cote de réception du Comité d'instruction publique porte : *Reçu le 5 décembre.*

IV.

ADRESSE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE PAR DES CITOYENS DE LA VILLE DE SAINT-POL[1].

Messieurs,

Nous venons d'apprendre avec surprise que les officiers municipaux de cette ville sollicitaient auprès de vous la suppression de la communauté dite «des religieuses grises», *qui n'est établie que pour enseigner les jeunes filles*, veiller les malades et administrer gratuitement aux pauvres les médicaments dont ils peuvent avoir besoin.

Nous ne nous permettrons aucune réflexion despectueuse contre une pareille démarche; mais nous observerons qu'avant de la hasarder les officiers municipaux auraient au moins dû consulter le vœu de leurs concitoyens dont la presque unanimité désire la conservation d'une maison d'autant plus précieuse à leurs yeux qu'elle sert au soulagement de la partie la plus indigente, comme la plus nombreuse des habitants de cette ville.

Ces motifs seuls auraient bien dû arrêter ceux à qui nous avons remis le soin de notre bonheur; mais puisqu'ils ont jugé à propos de parler, nous ne nous tairons pas; nous opposerons à leurs cris ceux de l'humanité souffrante : nous réclamerons au nom des pauvres, dont jusqu'à présent ils s'étaient montrés les pères, contre une demande qui leur est évidemment nuisible, persuadés qu'en la faisant proscrire nous nous épargnerons des regrets et à eux des remords qui n'auraient eu d'autre terme que celui de leur existence.

Nous osons donc vous supplier, Messieurs, de rejeter la demande des officiers municipaux de cette ville, comme contraire au vœu manifesté et à l'intérêt de la presque unanimité des habitants.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, de former encore une réclamation; elle mérite d'autant plus votre indulgence, qu'elle est autorisée par cette même constitution dont vous avez juré le maintien.

Cette réclamation tend à obtenir de votre justice le libre exercice du culte auquel nous n'avons cessé d'être attachés.

Vos prédécesseurs, en changeant l'ancienne discipline de l'Église, n'ont pas prévu les maux auxquels cette innovation allait exposer le royaume.

C'est à vous qu'est réservé le bonheur de remettre le calme dans toutes les âmes, en laissant à chacun la liberté de conscience. «*Ne persécutons pas*», disait un prince (le dauphin père de Louis XVI). Ah! suivez ce conseil; usez de douceur, de tolérance!... les supplices ne feraient que nous affermir, loin d'ébranler notre foi.

Le christianisme ne s'est point établi par le fer et par le feu. Que peut-on espérer en faisant couler un sang innocent... n'a-t-on pas vu des martyrs braver les tour-

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692. Cette pièce, qui n'est pas datée, porte en marge, outre la cote du Comité d'instruction publique ainsi libellée : *Reçu le 10 novembre, n° 30*, l'annotation suivante : «Renvoyé au Comité de législation par la section des pétitions du Comité d'instruction publique, le .. janvier 1792.»

ments et courir avec joie à la mort?... Persuadez, mais ne persécutez pas... Ne prenez point conseil du fanatisme; il échauffe; il aveugle et fait commettre le crime, lors même qu'on croit faire le bien.

Prévenez la guerre civile; il en est temps encore... exemptez-nous de ses horreurs.

Le bruit des armes fait taire les lois et détruit l'autorité du souverain.

Notre sort est entre vos mains; il dépend de vous de le rendre heureux ou malheureux.

Si nous osions vous présenter nos vues qui sont aussi, nous ne craignons pas de le dire, celles des deux tiers au moins de la France, nous vous dirions : Voulez-vous vous couvrir d'une gloire immortelle... voulez-vous affermir, en tout ce qui ne touche qu'au civil, l'acte constitutionnel, non seulement accordez-nous le libre exercice de notre culte, mais allez plus loin encore : supprimez le serment impolitique qu'on a exigé de nos ministres... rendez-nous nos temples; rendez les pasteurs légitimes à leurs troupeaux : eh! Messieurs, pourquoi des serments!... Le crime les trahit, la vertu s'en offense.

Les serments ne sont rien pour le bonheur du monde, les vertus sont tout.

Les prêtres de la nouvelle Église sont au milieu de nous comme des étrangers, nous méconnaissons leurs voix, lorsqu'ils nous appellent nous les fuyons. «Nous pensons comme vous, nous crient-ils, nous reconnaissons l'Église.» Nous leur répondons : «L'Église vous méconnaît, vous désavoue pour ses enfants; elle nous défend, par l'organe du souverain pontife, de nos pasteurs légitimes, toute communication avec vous.» Sur 3,500 âmes dont notre ville est composée, deux cents tout au plus ont une opinion différente.

Laisserez-vous plus longtemps gémir sous le joug de l'oppression de quelques individus une majorité aussi imposante, qui jusqu'à présent n'a opposé à la persécution que douceur et patience?

Nous vous avons peint notre situation, dans l'espoir que vous l'adoucirez, nous vous avons parlé le langage de la vérité parce que nous vous avons crus dignes de l'entendre.

C'est l'hommage le plus flatteur que des hommes libres puissent rendre à leurs représentants.

Puissiez-vous, Messieurs, l'accueillir et, en vous rendant à nos vœux, exaucer ceux de tous les amis de l'ordre et de la paix.

Les citoyens de la ville de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, soussignés.

(Suivent une centaine de signatures, dont la première est celle du rédacteur de l'adresse : *Thellier de Poncheville, homme de loi.* Plus de la moitié sont des signatures de femmes.)

Après les signatures vient ce post-scriptum :

Nota. Plus de mariages : de là la dépopulation. On ne sait non plus comment assurer l'état civil des enfants nouvellement nés. De grâce, Messieurs, un remède prompt à nos maux.

V.

PÉTITION D'UN PROFESSEUR DE L'ORATOIRE DE RIOM [1].

Messieurs,

Depuis longtemps victime du despotisme, je suis en butte aux vexations de toute espèce; votre décret du 23 octobre, qui assure à mes confrères les Oratoriens de Juilly la jouissance de leurs droits, avait ranimé mes espérances, je croyais que sous l'empire de la loi je trouverais le bonheur; je croyais que votre décret me rendrait un emploi dont on ne veut me dépouiller que pour me punir de mon civisme : mais ce décret n'est pas exécuté, bien plus il est ouvertement violé. Cette violation blessant un des membres de la société est un outrage pour vous. Exiger l'exécution de vos décrets et le respect dû à la loi, tel est le seul moyen d'assurer la tranquillité publique et individuelle.

Les reproches que l'on me fait doivent être des titres à vos yeux. On me reproche d'avoir consacré mes loisirs à l'instruction de mes concitoyens en leur lisant les journaux; on me reproche d'avoir volé sous les étendards de la liberté lorsque la patrie était en danger. Mais, Messieurs, le devoir de tout bon Français, de quelque classe et de quelque état qu'il soit, n'est-il pas de voler au secours de la patrie menacée, son devoir n'est-il pas de répandre les lumières et détruire par elles les restes de l'autorité arbitraire ? Mes ennemis ne me reprochent pas d'avoir manqué à mon emploi, mais ils me reprochent mon zèle pour la chose publique; je le pouvais, puisque je n'y employais que mes loisirs; je le devais, puisque les circonstances, la patrie en danger, ma conscience me le commandaient impérieusement.

C'est dans le sanctuaire de la liberté que le patriotisme opprimé vient faire entendre ses réclamations. La loi seule doit régner sur tous les citoyens; elle seule mérite notre respect et notre soumission; il ne doit plus exister d'autorité arbitraire, faites-nous donc participer aux bienfaits de la Révolution en décrétant notre suppression et en nous mettant sous l'inspection des départements ; c'est ce qu'un homme libre, un patriote opprimé attend de votre sagesse.

Pierre Forel, de l'Oratoire de Riom,
département du Puy-de-Dôme.

VI.

PÉTITION DE TROIS MAÎTRES D'ÉCOLE DE LA MARNE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE [2].

À Messieurs composant l'Auguste Assemblée Nationnalle à Paris.

Messieurs,

Je ne puis m'empêcher de vous représenter aujourd'hui en peu de mots et en

(1) Archives nationales, carton F^{17} 1692. En marge de la pièce se lit cette annotation : «Le Comité des pétitions renvoie cette affaire au Comité d'instruction publique, ce 25 novembre 1791.» La cote de réception de ce dernier Comité porte : *Reçu le 1er décembre 1791, n° 76.*

(2) Archives nationales, carton F^{16} 1309, feuille 2°, n° 2. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 1er décembre 1791, n° 77.* — Nous conservons, pour cette pièce, l'orthographe de l'original.

abregé la misere attachée à l'état des clercs maitres d'école, pour vous faire voir la necessité de notre existance, et l'ingratitude avec laqu'elle nous sommes traités et aussi la dureté du peuple à notre égard. Le voici.

Le temps passé, cest a dire, il y a 50, 30 ans et même vingt ans, les maitres d'école etaient regardés comme un premier citoyen dans la parroisse; ils vivaient avec tous, et étaient honorés et respectés, on avait pour eux de la considération; ils étaient bien payés, logés, chauffés, et récompensés de tous leurs parroissiens. On le regardait comme un homme necessaire au public, et on estimait dans lui la sience qu'il donnait aux enfans. On ne laissait echaper aucunes occasions de lui etre favorables, on inspirait aux enfans, un respect et une obeïssance sans borne et ils avaient la satisfaction de faire leur etat avec tranquillité.

Mais ce n'est pas-la, la conduite des hommes de ce siecle. Il semble que la sience ne leur est pas necessaire, ou qu'elle ne soit pas d'une aussi bonne qualité, les maitres qui l'enseignent ne sont plus regardés de personnes; on se sert d'eux comme le tems jadis; mais la récompense n'est pas de même; on ne les payent pas ou on leurs payent peu de choses; ni écolages, ni eau benite, ni services ni enterrement; si ils veulent se faire payer, ils attirent l'inimitié et le mépris de tous leurs parroissiens, on leurs fait payer des loyers de maisons; on leur retire les choses les plus urgentes, et on les meprisent totallement; on n'a plus pour eux aucuns égards et on ne se met pas en peine de les faire vivre; encore moins de les payer : c'est pour cela Messieurs que la compassion pour mes confreres, la charité et la cause commune m'a fait entreprendre de vous envoyer aujourd'huy cet écrit dans l'esperance que vous voudrez bien nous faire jouir du bonheur de la constitution; par ce moyen, a ce qu'il vous plaise ordonner a toutes les municipalité d'apres les départemens et districts quil soit fait une pension a chacqu'un de nous, qui soit prise sur chaque particuliers a raison de sa contribution; et par ce moyen les enfans riches et pauvres seront instruits gratuitement; on ne verra plus d'enfans s'absenter des écoles pour se soustraire à payer au maitre quelques sous; perdent le tems, en s'abbandonnant a tous les vices ausquels une jeunesse mal intentionnée est capable. Et nous ferons notre état avec plus de tranquillité; et eux et nous seront plus satisfait; et que par cette même pension, nous fassions tous les devoirs quelconques de notre état gratisse et que nous n'ayons plus rien a demander a personne, comme aussi de n'avoir plus rien a perdre; c'est de quoi nous vous prions de recompenser les travaux de ceux qui ne cesseront jamais d'invoquer le Ciel pour la conservation de vos tres augustes personnes dont nous vous prions d'être persuadés que nous sommes avec le plus grand respect, Messieurs, de votre Sagesse, les tres humbles et obeïssants serviteurs.

Grosjean, recteur d'école à Cumières.
Decarme, clerc laïque à Damer.
Lombart, maitre d'ecole de Fleury-la-Rivière.

A cette pétition est jointe une lettre d'envoi à «Monsieur le Président de l'Auguste Assemblée Nationnalle», datée de Cumières près Épernay en Champagne, le 25 novembre 1791, et signée par Grosjean.

VII.

PIÈCES RELATIVES AUX RELIGIEUSES DE L'HÔPITAL DE VALOGNES.

1° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Valognes à l'Assemblée nationale* [1].

[La lettre commence par des considérations générales sur le serment des prêtres et les menées du fanatisme. Vient ensuite un récit relatif à la chapelle de l'hôpital, que la municipalité avait fait fermer parce que le chapelain avait refusé le serment, mais qu'elle a consenti à rouvrir sur un ordre du directoire du district. Puis les officiers municipaux arrivent à l'objet propre de leur missive :]

La municipalité s'est exactement conformée au décret du 15 avril 1791 concernant les personnes chargées de l'éducation. Les professeurs des collèges, maîtres et maîtresses d'écoles fondées, ont été remplacés. Un arrêté du département de la Manche expliquant ce sage décret en étendait l'obligation à toutes les personnes qui s'occupaient de l'instruction. La municipalité appelle toutes celles qui enseignaient ouvertement dans la ville; reçoit le serment des unes, défend à celles qui le refusent; tout paraissait terminé de ce côté lorsque dernièrement tous ceux qui avaient cessé d'instruire annoncèrent qu'un ordre du district les rétablissait dans leur ancien droit. La municipalité n'ajouta aucune foi à ces bruits répandus avec affectation, mais lundi toutes ces écoles furent ouvertes à son insu et sans sa participation. Son premier mouvement eût été de sévir contre les désobéissants; mais le lendemain elle reçut les pièces ci-jointes. Elle ne se permettra point de les apprécier. La lettre de M. le procureur général syndic du département lui ayant paru une sorte de rétractation de l'arrêté du... (date en blanc), elle a décidé de vous exposer sa conduite en vous priant, Messieurs, de rendre sur tous ces points des décrets qui tracent une marche uniforme et constante. Les municipalités, jalouses de remplir leur devoir et d'obéir aux ordres des corps supérieurs, deviennent par toutes ces marches rétrogrades l'objet du mépris; leurs arrêtés sont sans force; la chose publique est à chaque instant compromise; nous vous peindrions en vain le triomphe de ses ennemis et le désordre qu'il fait naître.

A côté d'un instituteur appelé par la loi, un de ceux qu'elle a rejetés y continue ses fonctions : c'est ainsi qu'on vient à bout d'éluder les décrets les plus sages et les plus positifs, c'est ainsi que l'éducation qui doit propager et perpétuer les principes sacrés de fraternité et d'égalité qui réuniront tous les Français, devient au contraire le germe de rivalités, de distinctions et d'opinions opposées. La réflexion la mieux dirigée a souvent peine à détruire ces impressions que l'éducation a faites sur nos organes délicats; susceptibles dans l'enfance de les recevoir toutes, ils conservent celles qui leur sont le plus souvent données. Eh! pouvons-nous douter des principes de ceux qui craignent de jurer d'aimer Dieu et la patrie?

Vous consacrerez, Messieurs, les maximes qu'a professées le département de la Manche dans son arrêté du... (date en blanc), vous vous empresserez d'en faire

[1] Archives nationales, carton F^{17} 1692. Cette lettre n'est pas datée. Elle porte en marge la cote de réception du Comité : *Reçu le 1er décembre 1791, n° 82.*

une loi impérative; en attendant le moment désiré où vous régénérerez l'éducation dans toutes ses parties, vous en éloignerez au moins les personnes suspectes et dangereuses. Les enfants naissent pour la patrie; elle doit les soustraire à la cruauté d'un père forcené, ou aux erreurs d'une mère égarée. Pourriez-vous distinguer les religieuses qui renferment dans l'enceinte de leur cloître les jeunes personnes qu'elles instruisent? Le sexe aimable qui nous fait chérir la vie et a sur nos mœurs une si grande influence doit pour son bonheur et pour le nôtre reconnaître les mêmes principes, tendre au même but, l'amour de la patrie.

Pour maintenir, Messieurs, dans cette ville une paix jusqu'ici inaltérable, il importe infiniment que vos décisions, données au plus tôt sur ces objets, arrêtent ceux qui voudraient la troubler. Tous reconnaîtront la loi, et, par goût ou par obéissance, ils lui rendront l'hommage qui lui est dû.

Nous sommes avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Les officiers municipaux de la commune de Valognes.

(Suivent neuf signatures.)

A cette lettre sont annexées les pièces énumérées ci-après, qui toutes sont des copies faites par le secrétaire de la municipalité de Valognes:

2° *Copie de la lettre des officiers municipaux de Valognes à la supérieure des religieuses de la même ville (24 septembre 1791).*

[On lui fait savoir qu'elle et ses religieuses ayant refusé de prêter le serment civique, elles sont invitées à renoncer désormais à recevoir aucune pensionnaire dans leur maison et à remettre au plus tôt à leurs parents celles dont l'instruction leur a été confiée.]

3° *Copie d'une lettre du directoire du district de Valognes aux officiers municipaux de la commune de la même ville (29 septembre 1791).*

[Transmettant copie d'une lettre écrite par le procureur général syndic du département de la Manche.]

4° *Copie de la lettre, mentionnée ci-dessus, du procureur général syndic du département (26 septembre 1791).*

[Il y est dit que les religieuses de Valognes ont informé le directoire du département que la municipalité exigeait d'elles le serment prescrit aux personnes employées dans le département de l'instruction publique. La même question s'est présentée pour les religieuses de Coutances, et le directoire du département a consulté à ce sujet le Comité ecclésiastique dont il attend la décision. Le directoire du district est invité à faire part de cette détermination à la municipalité de Valognes, afin qu'elle suspende l'exécution de son arrêté jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait prononcé.]

5° *Lettre de la municipalité de Valognes aux administrateurs du département de la Manche (7 octobre 1791).*

[La municipalité se plaint de la conduite des religieuses et de celle du directoire du district. Elle expose les faits de la façon suivante :]

C'était pour nous conformer au vœu de votre arrêté du ... (date en blanc) que nous avions requis que la personne à laquelle est abandonné dans l'hôpital l'objet important de l'éducation se présenterait à la maison commune pour y prêter serment; nous aurions pu faire manifester par l'huissier de la chambre nos intentions à la supérieure, nous avons préféré de lui écrire.

Quelle est la conduite qu'elle oppose à un procédé si honnête? Elle ose se permettre de nous dénoncer au district qui, sans considérer les limites dans lesquelles la loi lui ordonne de se renfermer, fait l'acte d'autorité le plus propre à nous compromettre; sur les conclusions du procureur syndic, il décide que les portes de l'église de l'hôpital seront ouvertes, et que la personne qui dans la maison est spécialement chargée d'instruire les enfants ne doit point prêter serment.

Une telle décision n'avait pour base que les allégations vagues de la supérieure; elle a voulu nous peindre comme intolérants, comme cherchant à donner des entraves à ses compagnes qui, animées du zèle le plus louable, partagent avec elle le pénible fardeau du gouvernement de l'hôpital; elle nous accuse d'avoir fait tarir une des sources de la bienfaisance en fermant aux fidèles les portes de l'église. L'odieux de ces imputations devait retomber sur celle qui avait pu se les permettre, et nous avons peine à comprendre comment le district a pu en être frappé et prendre un arrêté contre nous affectant de nous laisser ignorer que la supérieure lui eût présenté sa requête.

Quelque régulière que fût notre conduite, il s'est permis de la critiquer; il a prétendu nous faire suivre une route diamétralement opposée à celle que la loi indiquait, et, par une copie indiscrètement adressée à la supérieure, il a presque rompu dans un hospice dont nous sommes administrateurs les liens de toute subordination; il nous a mis en quelque sorte au-dessous de l'individu qui est fait pour nous rendre compte de sa conduite.

...Malgré que l'arrêté du district, loin de nous faire rétrograder, ne dût pas même suspendre notre marche, au lieu de réitérer une injonction à la supérieure pour qu'elle se conformât entièrement à ce que nous lui avions prescrit, nous avons préféré de garder le silence; nous ne voulions pas donner au public le spectacle d'une lutte scandaleuse entre des corps administratifs; nous regardions, Messieurs, qu'il valait mieux montrer le sang-froid, indice extérieur du calme des passions, vous porter notre réclamation, vous en exposer les motifs, et mettre sous vos yeux les pièces qui offriront l'analyse des faits et l'ensemble de nos moyens.

[Suit un exposé des droits de la municipalité sur l'hôpital et sa chapelle, que les administrateurs peuvent faire ouvrir et fermer à leur gré; le district a outrepassé ses pouvoirs. La lettre se termine ainsi :]

Enfin vous serez convaincus qu'il est très urgent, qu'il est de la dernière importance de supprimer au plus tôt l'arrêté le plus illégal qui fut jamais, lorsque vous saurez que la supérieure, le regardant comme un triomphe, a affecté dimanche dernier de réunir dans l'église de l'hôpital beaucoup de prêtres non conformistes pour y célébrer en quelque sorte ce même triomphe; l'affluence de leurs partisans a été considérable; il n'y avait dans le temple qu'un petit nombre de fidèles pour assister au service de la paroisse.

Nous chérissons la constitution qui fera le bonheur de notre empire, nous avons juré de la maintenir de tout notre pouvoir, et, fidèles à notre serment, nous combattrons tous les abus qui pourraient y porter atteinte; nous ne souffrirons jamais que l'église de l'hôpital devienne l'oratoire des prêtres non conformistes; nous nous opposerons avec force à tout ce qui pourrait nourrir cette perfide division d'opinions propre à produire un schisme qui bientôt enfanterait des troubles en soulevant le peuple contre le citoyen (*sic*); l'idée de semblables malheurs glace d'effroi, parce que les maux qui en seraient la suite sont incalculables. S'opposer à ce que l'on puisse franchir arbitrairement les lignes de démarcation, c'est affermir les digues propres à contenir les efforts du torrent.

Que deviendrait l'ordre social s'il était permis d'attenter à la hiérarchie des fonctions, à celle des pouvoirs? Si, lorsqu'il s'agit de faire le bien, l'on ne rencontrait que des obstacles, que deviendraient les personnes publiques faites pour y concourir? des êtres purement passifs. Est-ce là le vœu de la loi? Si l'arrêté du district, injuste dans son principe, dangereux dans son exécution, n'était pas authentiquement proscrit, nous serions forcés à quitter le poste où nos concitoyens nous ont placés; ils se reposent sur nous : dans l'impuissance absolue de leur être utiles, de veiller avec succès à leur repos, nous n'aurions d'autre parti à prendre que celui de leur remettre la confiance qu'ils nous avaient donnée.

6° *Copie d'une lettre du procureur syndic du district de Valognes aux officiers municipaux de la même ville (11 octobre 1791).*

[Le procureur syndic du district transmet copie des décisions du Comité ecclésiastique sur les deux questions qui lui ont été proposées par le directoire du département, avec invitation à s'y conformer.]

7° *Copie d'une lettre du procureur général syndic du département de la Manche aux administrateurs du district de Valognes (4 octobre 1791).*

[Le procureur syndic du département transmet une lettre du ministre de l'intérieur et les décisions du Comité ecclésiastique, avec invitation à s'y conformer.]

8° *Copie des décisions du Comité ecclésiastique.*

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Question proposée par le directoire du département de la Manche au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale.

1° Les religieuses vivant en commun et qui ont dans leurs maisons des pensionnaires dont l'éducation leur est confiée;

2° Les maîtres et maîtresses de pension;

3° Les maîtres et maîtresses d'écoles non salariés par la nation ou par des

Le serment est exigible si l'enseignement a lieu en vertu de l'institut ou de la fondation, *secus non*.

Signé : LANJUINAIS, président du Comité ecclésiastique.

communes ou sur des fonds provenant de fondations, mais qui reçoivent un salaire des parents qui leur confient l'éducation de leurs enfants,

Sont-ils obligés de prêter le serment que la loi exige des professeurs et des personnes employées dans le département de l'instruction?

A Coutances, en directoire, ce 9 août 1791.

Signé : DESPREZ, V.-D. ERNOUL, LOISEL, GOHÉ, DUVAL; et FREMIN, procureur général syndic.

Non, la loi n'exige le serment que de la part des fonctionnaires publics.

Au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, le 22 septembre 1791.

Signé : LANJUINAIS.

VIII

ADRESSE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE PAR UN FRÈRE DES ÉCOLES CHRÉTIENNES[1].

Augustes représentants d'une nation libre, votre zèle affermit notre espérance et ranime notre courage. Vous avez, Messieurs, dès le commencement de votre législature, donné un grand exemple de générosité en vous dévouant entièrement au maintien de notre miraculeuse constitution par un serment solennel.

Bien plus, les héros vos prédécesseurs ont posé les fondements de l'édifice, et vous, Messieurs, vous l'allez rendre parfait; votre sagesse et l'étendue de vos lumières nous le font espérer. Un point essentiel manque à la constitution : celui de l'instruction de la jeunesse; en effet, c'est par la bonne éducation que les abus sont corrigés, le fanatisme sans force, et les lois respectées. Le décret qui abolit toutes les corporations me fait présumer que les congrégations ne seront plus chargées de cet emploi. Je prends ici la liberté de vous représenter ce qui me concerne sur ce sujet.

J'ai appris qu'il a été présenté à l'Assemblée nationale vos prédécesseurs une pétition de la part des frères profès des Écoles chrétiennes, dans laquelle il est dit qu'en cas de suppression l'Assemblée doit du moins laisser les profès de cet institut dans la possession de leurs biens, ou leur accorder une juste indemnité, c'est-à-dire une pension. Je vois, Messieurs, une injustice formelle dans cette pétition. Il faut distinguer dans ce corps trois sortes de sujets : des profès, des non-profès et des novices.

Les profès sont ceux qui ont fait des vœux : mais ce sont des vœux simples, qui n'ont jamais été reçus dans le civil.

Les non-profès ne sont distingués des profès que parce qu'ils n'ont pas fait ces vœux simples, entièrement inconnus dans l'État. Du reste, ils ont les mêmes em-

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 9 décembre, n° 107.*

plois et ils rendent les mêmes services au public; il serait donc contre l'équité de récompenser les uns et de priver les autres de ce qu'ils ont si bien mérité; ce serait alors récompenser les vœux et non pas les services rendus; que deviendraient donc tant de sujets qui ont donné tout ce qu'ils avaient à la société et qui ont passé les six, dix, vingt et même trente ans, c'est-à-dire le plus beau temps de leur jeunesse, à instruire autant qu'il leur a été possible les enfants des pauvres? J'espère donc, Messieurs, de votre justice que, s'il doit y avoir quelque traitement pour les frères, vous aurez égard seulement au temps que chacun a servi et non aux vœux.

Les novices sont ceux qui sont occupés pendant une année entière aux exercices de piété.

Quant à moi, il y a sept ans que je suis dans ce corps et toujours occupé à l'enseignement; depuis le commencement de la révolution, j'ai fait mon possible pour inspirer à mes élèves un grand amour pour la constitution; je leur ai expliqué les décrets autant qu'il a été en mon pouvoir; je leur ai fait réciter le catéchisme de la constitution, et depuis longtemps je désire me conformer à la loi du serment des fonctionnaires publics; mais je ne puis y adhérer sans abdiquer le corps sur le champ; autrement je serais exposé à toutes sortes de disgrâces tant de la part de mes supérieurs que d'autres personnes; d'ailleurs ma santé ne me permet pas d'occuper une classe de quelque temps, j'ai cependant promis de l'accepter après six mois de repos et de me conformer à la loi du serment, pourvu que je sois entièrement rétabli; et afin, Messieurs, que vous ne doutiez pas de mes sentiments, je vous les envoie par écrit.

Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution.

Je suis avec un très profond respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

Frère Denis.

A Montauban, ce 1er décembre 1791.

P. S. Si par un effet de votre bonté vous m'écriviez un mot, je vous prie de l'adresser à M. Coustel, tondeur de draps, à la rue de Gasseros de Ville-Bourbon, pour me remettre.

IX.

ADRESSE D'UN INSTITUTEUR DU PUY-DE-DÔME À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE [1].

Sages législateurs,

La durée des lois dans un grand empire libre est certainement une chose digne d'admiration; mais le moyen qu'on doit employer pour y réussir est sans contredit le soin extraordinaire qu'il faut prendre de l'éducation de la jeunesse.

L'expérience nous a démontré que la religion du serment, pour des cœurs gan-

[1] Archives nationales, carton F^{17} 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 15 décembre, n° 107.*

grenés dans les vices de l'ancien régime, n'est qu'un faible lien pour attacher à cette belle constitution : si par l'éducation on ne fait sucer avec le lait l'amour des lois et de la patrie. Ainsi leur âme pénétrée d'une forte teinture des bons principes ne respirera plus que le courage et la vertu.

Le grand principe est que les enfants appartiennent plus à l'État qu'à leur père, et qu'ils doivent être élevés selon les vues de l'État.

Ici se présente le premier et le plus grand devoir de nos législateurs, difficile, il est vrai, mais indispensable. Vous le savez, cela nous suffit; mais que n'avons-nous pas à craindre du désordre où se trouve la partie de l'éducation? Chaque jour de délai est un pas vers la ruine de l'empire.

L'attente d'une nouvelle organisation, l'incertitude des parents a tellement découragé la jeunesse et ceux qui sont chargés de l'instruire, qu'on voit les collèges presque déserts.

De plus, cette horde rebelle aux lois de la patrie et de Dieu : les prêtres non assermentés, dis-je, avides de faire tout le mal qu'ils peuvent, se glissent dans les maisons, séduisent et forcent les parents à leur livrer leurs enfants, pour rapetisser leur âme, étouffer en eux les principes de la nature, détruire dans leurs sources mêmes les moyens de l'État, et ravir la subsistance des instituteurs qui se dévouent à propager les principes de la constitution.

Sages législateurs, arrachez de leurs mains impures ces trésors précieux de la patrie qu'elle vous redemanderait un jour, hâtez vos travaux sur l'éducation nationale. L'État le demande; couronnez par ce grand ouvrage notre belle constitution. Par là vous vous acquerrez de nouveaux droits à la reconnaissance et à la confiance publique que vous avez si justement méritée.

J'ai l'honneur d'être avec respect votre très humble et très obéissant serviteur,

Mouzon, instituteur public.

A Riom, département du Puy-de-Dôme, ce huit décembre 1791, l'an 3e de la liberté.

X.

LETTRE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DU CHER À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE AU SUJET DU COLLÈGE ET DE L'HÔPITAL DE BOURGES [1].

À MESSIEURS LES REPRÉSENTANTS DE LA NATION.

Messieurs,

Le département du Cher s'est trouvé dans des circonstances très pénibles et inquiétantes par les rapports que ces circonstances ont avec l'éducation publique et les secours à donner aux malades. Cependant le Conseil de ce département ne se

[1] Archives nationales, carton F17 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 16 décembre, n° 124.* — Il est question, dans la séance du Comité du 17 mai 1792, p. 299, d'une lettre du directoire du Cher relative à l'hôpital et au collège de Bourges : ce doit être une seconde lettre, faisant suite à celle-ci qui était restée sans réponse.

laissera jamais étonner par les événements, et, soutenu de votre approbation et de votre appui, il verra toutes les difficultés s'aplanir.

Le collège de la Doctrine chrétienne, dont l'Assemblée nationale a, ainsi que des hôpitaux, conservé provisoirement le régime, a été abandonné par ses professeurs non assermentés. Des patriotes ont rempli ces places; mais les revenus du collège leur ont été laissés en très mauvais ordre; des dettes obstruaient le courant des revenus; des oppositions s'accumulaient; l'ancien régime de la Doctrine s'embarrassait peu d'administrer des biens qu'il croyait qui allaient bientôt lui échapper.

Les nouveaux professeurs n'ont pas été longtemps à manquer du nécessaire. Ils ont représenté qu'il leur était impossible de continuer d'enseigner la jeunesse, sans des secours qui satisfissent à leurs premiers besoins, et sans les débarrasser de l'attirail d'une administration qu'ils ne pouvaient ni entendre ni gouverner. Nous avons cru dans cette occurrence, Messieurs, devoir mettre provisoirement en séquestre les biens dudit collège avec les conditions portées dans un des extraits ci-joints, assigner des émoluments aux professeurs, prendre les précautions pour que nulle dilapidation n'eût lieu, et cependant pour que l'éducation publique ne cessât point, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale prononcera sur l'éducation générale, qui est sûrement considérée par elle comme le plus sûr moyen de propager l'esprit de la constitution. Au reste le collège de la Doctrine chrétienne a plus de fonds qu'il ne faut pour payer ses dettes et faire face définitivement aux émoluments des professeurs; ainsi la nation ne court aucun risque à cet égard.

La situation de l'hôpital est plus affligeante que celle du collège. Cet établissement n'offre pas tout à fait les mêmes ressources, quoiqu'il offre les mêmes assurances. La loi permet, il est vrai, aux Conseils et aux directoires de département de demander des fonds de la caisse de l'extraordinaire pour les besoins urgents des hôpitaux; mais la loi y met la condition que la municipalité présentera pour caution le seizième qui lui revient sur la vente des biens nationaux, dont elle se sera rendue soumissionnaire, et que cette caution sera renforcée par celle des fonds appartenant à l'hôpital.

Ici, Messieurs, vu les dépenses extraordinaires que l'heureuse Révolution a entraînées, la municipalité doit plus à de pauvres ouvriers qu'elle n'a de profit par son seizième, et l'hôpital seul peut répondre des 20,000 livres que le second arrêté ci-joint prie l'Assemblée nationale d'autoriser la caisse de l'extraordinaire à lui délivrer.

Si l'Assemblée nationale se refusait à cet acte de bienfaisance, nous serions convaincus qu'elle y serait forcée. Nous devons toutefois lui observer qu'il est de toute impossibilité de nourrir les malades cet hiver, si ce secours n'est pas accordé. Nous avons même été forcés de prendre sur nous de donner à cet hôpital, à l'instant, une somme de mille écus à prendre sur les fonds des ateliers de charité. Sans ce secours provisoire les malades étaient dans le cas de périr.

L'Assemblée nationale demandera peut-être comment ces besoins se sont fait sentir si subitement. Le Conseil, à moitié renouvelé, s'est fait la même demande, et il pense que les émigrations, les secours de beaucoup de personnes retirés aux hôpitaux, ont produit en partie cet effet dangereux, qui avait été prévu, puisque depuis longtemps le ministre de l'intérieur en est informé.

J'ajouterai, Messieurs, que le département du Cher est très pauvre, peu peuplé, peu animé par l'industrie, et que sa plus grande richesse est son patriotisme à toute épreuve; mais si l'Assemblée nationale veut bien prendre en considération son collège, son hôpital, et la pétition que Messieurs les députés de ce département sont priés de vous présenter pour une manufacture de laine qui s'élève, et qui est la seule vraie ressource des pauvres de ce département, il aura tout ce qui lui est nécessaire, et vous aurez tout fait pour son bonheur, qui est fondé sur l'affermissement de la constitution, le respect pour les lois, et la protection particulière accordée à la classe indigente et si longtemps opprimée.

Notre département est tranquille, Messieurs, et c'est parce que nous désirons qu'il le soit toujours que nous réclamons de la sagesse de l'Assemblée nationale les 20,000 livres de prêt pour l'hôpital de Bourges, et un décret définitif sur les hôpitaux et sur les collèges.

Je suis avec un profond respect, Messieurs.

Le président du département du Cher,

LAMERVILLE.

Bourges, 10 décembre 1791.

A cette lettre sont joints :

1° Un arrêté du département du 2 décembre 1791, constituant le séquestre sur les biens du collège;

2° Un arrêté du département du 5 décembre 1791, concernant les traitements provisoires du personnel du collège.

On y lit ce qui suit :

Le traitement pour le préfet, chaque professeur et les suppléants sera de douze cents livres, qui seront payées par trimestre et d'avance... entre les mains d'un économe que le préfet et les professeurs choisiront parmi eux. Le préfet, les professeurs et les suppléants vivront en commun; l'économe se chargera de la dépense commune, et s'il reste quelques sommes à la masse à la fin de l'année elles seront réparties à chaque individu en forme de supplément de vestiaire.

Nous n'avons pas trouvé l'arrêté concernant l'hôpital.

XI.

ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE RELATIF À UNE PÉTITION CONCERNANT LES ABBÉS DUCROZET ET MONTAGNY[1].

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE.

Vu la pétition de plusieurs citoyens de Mâcon tendant à ce que le directoire du département révoque l'arrêté du 28 décembre dernier, qui fait provisoirement dé-

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692. Cette pièce ne porte pas de cote de réception et n'est accompagnée d'aucune lettre d'envoi.

fense aux sieurs abbés Ducrozet et Montagny de continuer, de recevoir et instruire des enfants et leur enjoint de renvoyer chez leurs parents tous les pensionnaires dont ils se sont chargés; l'arrêté du Conseil du département du 21 novembre dernier, celui du directoire du 28 décembre suivant;

Le procureur-syndic entendu, qui a requis qu'il soit dit qu'il n'échet de délibérer sur ladite pétition, que la conduite des signataires soit improuvée comme contraire à la loi du 14 décembre 1789; que défenses soient faites aux pétitionnaires d'en faire de pareilles à l'avenir, et qu'extraits de l'arrêté soient adressés à l'Assemblée nationale et au ministre;

Le directoire du département, considérant qu'à la forme de l'arrêté du Conseil du 21 novembre dernier, le refus fait par les abbés Ducrozet et Montagny de prêter le serment exigé par la loi a nécessité l'arrêté du directoire du 28 décembre suivant; que les signataires de la pétition dont il s'agit ne se sont pas conformés à l'article 62 de la loi sur les municipalités du 14 décembre 1789, qui astreint tous les citoyens actifs qui voudront se réunir pour rédiger des adresses ou des pétitions soit au corps municipal, soit aux corps administratifs, de donner avis aux officiers municipaux du temps et du lieu de leur rassemblement;

Arrête qu'il n'échet de délibérer sur ladite pétition, improuve la conduite des pétitionnaires, qui ne se sont pas conformés à ce qui est prescrit par l'article 62 de la loi ci-dessus citée, leur enjoint de s'y conformer exactement à l'avenir;

Arrête au surplus qu'extrait du présent arrêté sera adressé incessamment à l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur, ainsi qu'extrait de ladite pétition.

Fait en l'assemblée du directoire du département de Saône-et-Loire, siégeant à Mâcon, le 12 janvier 1792.

Par extrait : SIMONNOT, pour le secrétaire.

Suit l'extrait de ladite pétition :

À MESSIEURS LES ADMINISTRATEURS
COMPOSANT LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE.

Messieurs,

Les citoyens soussignés vous adressent individuellement la pétition suivante, par l'intérêt qu'ils y ont et la justice qui les meut.

Sur la réquisition de M. le procureur général syndic, vous avez provisoirement arrêté le 28 décembre dernier que défenses soient faites, aussi provisoirement, aux sieurs Ducrozet et Montagny de continuer à recevoir et instruire des enfants, avec injonction de les renvoyer chez leurs parents pour le 1er janvier lors prochain; ce qu'ils ont exécuté par respect pour votre arrêté, sous les réserves de droit.

Cet arrêté, Messieurs, gêne infiniment la confiance des pétitionnaires et leur paraît contraire aux lois.

Cette confiance est libre, elle appartient à chacun d'eux pour l'éducation de leurs enfants, et la loi qui permet les opinions religieuses et l'exercice du culte auquel on est attaché, loin d'y mettre obstacle, la laisse à son essor avec toute l'étendue de la liberté; ces opinions ne peuvent donc être opposées au sieur Ducrozet.

C'est sans doute le défaut de prestation du serment inséré à l'article 5 du titre II de la constitution qui vous a paru solliciter cet arrêté et ces défenses.

Mais les sieurs Ducrozet et Montagny ne sont point dans l'esprit des décrets qui assujettissent au serment les fonctionnaires publics chargés de l'enseignement.

Ces ecclésiastiques ne sont ni instituteurs publics, ni chargés d'un enseignement public, ni salariés par la nation ni en aucune manière fonctionnaires publics : ils ne sont ce qu'ils sont que par la volonté libre des parents dont on ne peut forcer la confiance.

Ils ne sont point instituteurs publics, puisqu'ils n'ont charge ni de la nation, ni d'aucun corps administratif, bureau ou municipalité.

Ils ne sont point chargés d'un enseignement public, puisqu'ils n'enseignent que de leur propre volonté et de la volonté libre des parents : puisque celui qui est chargé de l'enseignement public ne peut refuser un enfant sans être tenu d'en dire les causes, au lieu qu'il est bien libre au sieur Ducrozet de refuser tel enfant, sans autre cause que sa volonté et sans être tenu de justifier de ses raisons.

Sans difficulté, il est libre à un père de confier par choix l'éducation de son enfant à telle personne qu'il lui plaît, sans être tenu d'en rendre raison, même à la loi : et ce père ne saurait perdre cette liberté parce qu'il plaît à d'autres parents d'avoir la même confiance. Il est donc clair que ce n'est ici qu'une institution domestique et particulière qui ne saurait attirer les regards de la loi.

Il est donc clair que le sieur Ducrozet n'est point fonctionnaire public : il l'est par cela seul qu'il n'est point salarié par la nation et ne tient d'elle ni charge ni titre : double qualité qui constitue seule le fonctionnaire public.

Les pétitionnaires susdits sont donc très fondés à réclamer l'enseignement du sieur Ducrozet, en faveur de leurs enfants : ils connaissent la vertu et le talent de cet instituteur particulier, dont ils ont fait l'heureuse expérience; conséquemment ils ne peuvent mieux les confier.

Ils espèrent en conséquence, Messieurs, que vous vous porterez de vous-mêmes à révoquer votre arrêté, d'autant plus facilement qu'il n'est que provisoire et qu'il n'est pas dans vos cœurs de mettre obstacle à la confiance juste et réfléchie des parents qui ont à cœur l'éducation et l'avancement de leurs enfants. C'est ce que les pétitionnaires attendent non seulement de votre équité et justice ordinaires, mais encore du zèle qui vous anime pour l'intérêt de tous les citoyens.

(Suivent les signatures.)

Collationné : SIMONNOT, pour le secrétaire.

XII.

LETTRE D'UN PÈRE DE FAMILLE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE [1].

Messieurs,

Les devoirs d'un père envers ses enfants m'imposent l'obligation de m'adresser à vous pour l'objet suivant.

[1] Archives nationales, carton F^{17} 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 21 janvier 1792.*

Je suis père de sept enfants vivants, savoir de cinq garçons et de deux filles. L'aîné des garçons est âgé de dix-sept ans, le deuxième de quatorze, le troisième de onze, et les deux autres de quatre et deux; l'aînée des filles est âgée de neuf ans et l'autre de sept. Ne jouissant d'aucune fortune, je n'ai que le produit médiocre de mon état de notaire pour fournir à leur entretien et éducation que je cherche à leur procurer aussi honnête que mon état peut le comporter; pour y parvenir et dans le dessein cependant d'économiser le coût de quelques années de pension en ville où on ne l'obtient qu'à très grands frais soit dans les collèges, soit ailleurs, j'ai prié le vicaire de cette paroisse, prêtre non assermenté, d'apprendre les éléments de la langue latine aux deuxième et troisième garçons.

J'envoie aussi mes deux filles, comme font quelques fermiers de ma paroisse, chez une fille d'une conduite irréprochable qui demeure à notre voisinage, pour leur apprendre à coudre et à tricoter et qui par surérogation veut bien leur apprendre aussi l'alphabet et leur catéchisme, de manière que sous la direction de cette fille nous avons le plaisir de voir nos enfants apprendre les principes de la religion et à travailler. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que ce double avantage se rencontre très rarement en campagne, où à peine trouve-t-on une maîtresse d'école qui sait lire et écrire, comme cela est effectivement ici : ce sera sans doute avec surprise que vous apprendrez qu'on nous veut priver de cette douce consolation, ce qu'on ne peut attribuer qu'à un zèle mal entendu de nos officiers municipaux; en effet, ceux-ci, par une interprétation fausse d'un arrêté du Conseil du département du Nord du 14 décembre dernier, dont voici le contenu, veulent y mettre obstacle.

Le Conseil, vu l'article 3 de la loi du 22 mars 1791 sur un décret du même jour, vu aussi l'article 1er de la loi du 15 avril suivant sur décret du 15 du même mois, a arrêté : 1° que toutes personnes des deux sexes qui enseignent publiquement ou notoirement des enfants de citoyens français seront tenues de prêter le serment civique prescrit par les lois ci-dessus rappelées ou de cesser leurs fonctions; 2° que toutes les personnes des deux sexes chargées de l'instruction des pauvres et des orphelins, les aumôniers des hôpitaux et autres établissements de même nature, seront également tenues de prêter le serment susdit ou de cesser aussi toutes fonctions; et pour empêcher que les membres de quelques maisons religieuses étrangères n'abusent de la protection dont elles jouissent en France pour enseigner des enfants de citoyens français, le Conseil leur a fait défense d'en recevoir et enseigner chez eux, à peine d'être dénoncés comme infracteurs et ennemis des lois et perturbateurs du repos public.

Il est sensible que les lois rappelées dans le vu de cet arrêté et dont il n'est que l'écho ne sont point applicables au vicaire et à la fille dont j'ai ci-devant parlé; ils ne forment ni l'un ni l'autre aucun pensionnat, leur enseignement n'est pas public, il n'est que volontaire; cependant les officiers municipaux, sous le prétexte qu'ils refusent de prêter le serment mentionné en l'arrêté ci-dessus mentionné, prétendent les empêcher de continuer leur enseignement; si cet arrêté était applicable à ces deux personnes et autres semblables, il faut nécessairement que les habitants de la campagne, où il se trouve très peu de personnes en état de supporter les frais d'une pension en ville, se soumettent à demeurer dans l'ignorance la plus gros-

sière; la liberté et l'égalité de droits qu'on nous chante tous les jours vont donc disparaître pour nous.

L'importance que j'attache à cet objet m'engage à vous prier de me faire la grâce de me donner votre avis sur la question de savoir si les officiers municipaux peuvent empêcher ce vicaire et la fille de continuer leurs leçons ou enseignement envers mes enfants. Dans la flatteuse espérance que vous voudrez bien déférer à ma demande, j'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur,

De Courcelle,
notaire à Aubers près de la Bassée.

Aubers, ce 19 janvier 1792.

XIII.

LETTRE D'UN AUTRE PÈRE DE FAMILLE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE[1].

de Maubeuge, le 23 janvier 1792.

Mesieur

Jose prendre la liberté des vous representer une etat deplorable pour tout les pere des famil en ver leurs enfans pour lenseignemen des leur enfans vous saurez que dans la ville de Maubeuge quil iavoit baucoux demonde pour en seigneir et qua present nous somme au desespoir qu,il nien â plus on â demandez lémaitre et maitresse decolle au sarment et personne ne la fait car lon ne cait ceque du sarment et lon defent denseigner sans votre secour mesieur san votre secour nous somme obbliget de laiser nos enfan sans education au lieux que dans les couvent des religieuse â Maubeuge nous avions nos enfant bien enseigner et â for bon marchet pour les petit peuple celas nous donnoit lieu depouvoir vivre mesieur je vous prie par chariter d,avoir egar pour tout les pere de famil pour leurs enfans je vous prie demefaire lamitier dune reponce pour lenseignement des nos enfant je suis avec toutes les soumission posible en atandant votre aimable reponce votrés enbles et tres obeissant serviteur

paque vous metere sur votre adrese a joseph facteur de lettre de Maubeuge pour remettre a paque Collette.

XIV.

PÉTITION DES URSULINES DE MONTLUÇON À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE[2].

Messieurs,

C'est avec bien de la confiance que nous recourons à votre justice et à vos lumières; convaincues que personne ne peut interpréter la loi avec plus de sagesse que vous, Messieurs, et n'est plus désireux de faire le bien, nous osons espérer que notre réclamation ne sera pas sans succès.

(1) Archives nationales, carton F[17] 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 1er février 1792, n° 247.* — Nous conservons l'orthographe personnelle du pétitionnaire.

(2) Archives nationales, carton F[17] 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 4 mars 1792, n° 318.*

Tranquilles dans notre retraite, si toutefois il est possible de l'être au milieu des troubles qui agitent les esprits, nous nous trouvions heureuses de remplir avec liberté des devoirs que nous nous étions imposés librement.

Le joug que nous portions n'avait jamais eu pour nous plus de douceur depuis le moment où on nous avait annoncé qu'il nous était permis de le secouer; n'ayant qu'un même cœur et un même esprit, c'était à qui montrerait plus de zèle, plus d'ardeur; nous nous félicitions sur notre sort, et vraiment il devait nous flatter; mais ce temps heureux n'a pas été de longue durée; pour troubler notre repos, on a imaginé que nous étions des fonctionnaires publiques, qu'en conséquence nous devions prêter un serment, parce que nous étions utiles, parce que nous nous montrions empressées d'obliger nos semblables, en nous livrant par l'esprit seul de notre institut au travail de l'instruction des petites filles. On a cherché à faire violence à nos pensées, à opprimer nos consciences malgré les décrets qui les laissent libres.

C'est vous, Messieurs, à qui nous nous adressons dans cette circonstance: c'est à vous qu'il appartient de décider si véritablement on a droit de nous traiter ainsi.

Sommes-nous réellement des fonctionnaires publiques? Suffirait-il pour l'être de rendre service indistinctement à tous ceux qui peuvent et veulent en profiter?

Pour lors tous les membres qui composent le corps social sont des fonctionnaires publics, tous les hommes de tous les états sont décorés de ce titre, puisque tous doivent se prêter un mutuel secours; et la loi relative aux fonctionnaires devient par là même loi idéale.

Nous avons toujours cru, et nous le croyons encore, que par fonctionnaires publics on entendait particulièrement ceux qui dépendaient du public et qui étaient à sa charge, qui avaient avec lui des engagements, et qui en étaient salariés.

Or, Messieurs, ce n'est pas notre position. Si nous enseignons, c'est parce que nous nous en sommes fait un devoir : il ne nous est imposé ni par convention ni par quelque autre obligation que ce puisse être.

Nous ne tenons rien de la bienfaisance des citoyens : nous pouvons, si nous le voulons, rompre ce lien qui établit entre eux et nous ce rapport qui nous a toujours flattées, et nous flatterait encore s'il subsistait aux mêmes conditions.

Mais si le public n'a pas le droit de disposer de notre bonne volonté pour instruire, sur quoi peut-on donc fonder ces prétentions à nous regarder comme fonctionnaires publiques? Pourquoi les lois relatives au serment à prêter par les professeurs ne font-elles aucune espèce de mention de nos établissements? Pourquoi serions-nous peut-être la seule maison de notre institut en France qu'on y assujettirait?

Veuillez, Messieurs, veuillez, nous vous en conjurons, ou nous confirmer dans notre croyance et dans nos droits de liberté, ou nous éclairer sur notre erreur si nous y sommes engagées. Ce sera d'après votre décision que nous prendrons un parti, et quel qu'il puisse être nous n'en serons jamais avec moins de reconnaissance que (*sic*) de respect,

Messieurs, vos très humbles et très obéissantes servantes,

Les religieuses ursulines de Montluçon.

Ce 7 février 1792.

XV

ADRESSE DE 60 CITOYENS DE SAINT-PIERRE-SUR-DIVES, DISTRICT DE LISIEUX, DÉPARTEMENT DU CALVADOS, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE [1].

Messieurs,

Persuadés qu'un des meilleurs moyens de maintenir la constitution et de faire obéir sans murmures aux lois que votre sagesse nous dicte, c'est d'en faire connaître les avantages inappréciables surtout aux enfants, nous avons juré de faire tout notre possible pour seconder vos vues au sujet de l'éducation et de la suppression de la mendicité. Quoique peu fortunés, nous avons en conséquence fait l'acquisition des maisons de la ci-devant abbaye de notre bourg, parce qu'elles nous ont paru propres à faire une maison d'éducation et de secours pour les pauvres qui auraient bien mérité de la patrie par leur activité et leur travail. Ces établissements étant absolument nécessaires pour notre canton qui est à 7 lieues de Caen et à 6 de Lisieux, chef-lieu de notre district, nous regardions comme certain que nous ne serions point contrariés en faisant cette acquisition.

Mais nous nous sommes bien trompés. Ceux qui soufflent au milieu de nous le feu destructeur du fanatisme n'ont rien négligé pour empêcher que cette acquisition ne fût pour nous un moyen infaillible pour ramener nos frères égarés. Non contents de nous avoir fait payer 45,300 livres un objet qui, à la connaissance de Messieurs les administrateurs de notre district, ne vaut pas 30,000 livres, ils ont encore fait l'impossible pour rendre inhabitables des appartements que nous destinons au bien public, par l'enlèvement des lambris qui sont autour; et s'ils ne sont pas venus à bout de leur barbare dessein, c'est que nous avons acheté plus de 600 livres quelques mauvais lambris, la plupart en bois blanc et qui ne valent pas plus de 100 livres hors de leur place.

C'est cette cruauté des ennemis de la patrie qui nous fait espérer que vous voudrez bien, Messieurs, nous encourager à continuer de sacrifier même notre nécessaire à ses intérêts, en nous accordant la valeur réelle de ces lambris, qui n'est que de 100 livres environ, pour une indemnité qui nous est due par la nation pour ne nous avoir pas fait jouir à l'époque fixée des objets que nous avons acquis d'elle dans la seule intention de faire le bien public.

Envoyé à l'Assemblée nationale par les citoyens soussignés ce 13 février 1792, l'an 4e de la liberté française.

(Suivent les signatures.)

Parmi les signataires, on trouve plusieurs noms de femmes.

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 8 mars 1792, n° 333.*

XVI.

PÉTITION DU BUREAU D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE DE VANNES [1].

À MESSIEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Messieurs,

Sur la demande que vous firent les collèges de Paris, le 26 du mois de janvier, d'un secours extraordinaire de 150,000 livres, en indemnité des dîmes dont ils jouissaient précédemment, vous décrétâtes, avec justice, de généraliser ce secours. Vous prévîtes bien que beaucoup de collèges dans les autres départements auraient les mêmes besoins provenant de la même cause.

Le collège de Vannes, Messieurs, jouissait de plusieurs traits de dîmes dans différentes paroisses, qui lui valaient, en mains de fermiers, comme suit, savoir :

Les dîmes de Quintinic	2,265 livres.
Celles d'Ambon	3,280
Celles de Saint-Avé	2,390
TOTAL	7,935

Cette somme est absolument nécessaire pour soutenir cet établissement, situé dans le chef-lieu du département, et pourvu de professeurs patriotes autant que doués des talents nécessaires à l'éducation de la jeunesse.

Nous vous prions en conséquence, Messieurs, de vouloir bien comprendre le collège de Vannes pour la somme de 7,935 livres dans la répartition de celle que vous destinerez aux secours extraordinaires à accorder aux collèges qui souffrent de la suppression de la dîme.

Nous vous le répétons : ce secours nous est d'un besoin indispensable. Nous l'attendons avec confiance, et nous saisissons avec empressement cette occasion de vous renouveler les témoignages de notre dévouement et de notre respect.

Les membres composant le bureau d'administration du collège de Vannes :

† CHARLES LE MASLE, évêque du Morbihan, *président*;
BOCHEREL, curé de Saint-Patern;
Alexis GUYOT;
LEMAIGNEN fils;
DUBODAN fils, administrateur;
AUBRY;
BRUNET;
CHEMET, principal du collège.

Le 6 février 1792.

Le directoire du district de Vannes, ouï le substitut du procureur syndic, est

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 16 mars 1792. N° 362.*

d'avis que le secours sollicité par le bureau d'administration du collège est indispensablement nécessaire pour soutenir ce précieux établissement.

Fait en directoire à Vannes le 9 février 1792.

(Suivent les signatures.)

Le directoire du département du Morbihan, ouï le procureur général syndic, vu les pertes qu'a éprouvées le collège de Vannes par la suppression des dîmes, est d'avis que les secours sollicités par le bureau d'administration sont indispensablement nécessaires pour soutenir cet établissement, et prie l'Assemblée nationale de les lui faire obtenir.

Fait en directoire à Vannes ce 14 février 1792.

(Suivent les signatures.)

XVII

ADRESSE DE CITOYENS DE LIGNY À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

ADRESSE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE
PAR DES CITOYENS LIBRES ET AMIS DE LA CONSTITUTION [1].

Ligny, département de la Meuse, le 27 février
de l'an quatrième de la liberté.

Législateurs,

Nous attendons avec le plus vif intérêt le moment depuis longtemps désiré où vous poserez les bases de l'éducation publique. Votre amour pour l'humanité et la postérité nous fait espérer que vous y porterez la plus scrupuleuse attention.

Comme nous, vous savez que d'elle dépend pour l'avenir le maintien de cette sublime constitution qui nous assure la liberté et l'égalité que nous sommes fiers de posséder et de transmettre intactes à nos descendants. Vous savez que sans lumières, elles ne peuvent subsister longtemps; que l'ignorance est mère de la servitude; que d'elle viennent la corruption des mœurs et la ruine des empires, et qu'elle est l'arme la plus terrible entre les mains des despotes contre les peuples.

Pères de la patrie, vos prédécesseurs ont senti toute la force de ces vérités, et, en confiant à votre sagesse les réformes à faire dans cette importante matière, ils ont voulu que vous partageassiez avec eux les honneurs de la révolution et la gratitude des générations futures.

Au mois de mai dernier, nous avions envoyé à l'Assemblée constituante l'adresse jointe à celle-ci, pour la prévenir des atteintes portées par les ministres aux lois sacrées de l'égalité.

Pour appuyer la légitimité de notre réclamation, nous ajouterons un nouvel incident, qui vous déterminera sans doute à abolir ces repaires de préjugés où jadis on ne recevait que des ci-devant nobles.

[1] Archives nationales, carton F^{17} 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 8 mars 1792, n° 330.*

Le sieur Boucher, qui est allé grossir le nombre des brigands d'outre-Rhin, jouit de l'avantage de procurer à son fils une éducation distinguée aux frais de la nation; avantage dont sont privés des patriotes prêts à verser leur sang pour elle.

C'est une injustice criante qui peut avoir lieu au profit de beaucoup de ces lâches déserteurs de la patrie.

Représentants, détruisez ces établissements; nous vous conjurons au nom de la justice, de la raison et de l'égalité, que l'éducation soit la même pour tous les citoyens.

Tels sont les vœux que nous formons.

(Suivent 18 signatures).

(La dernière signature, celle de Duseaulx, professeur de rhétorique, *est de la même écriture que l'adresse.)*

A l'adresse qu'on vient de lire est annexé le document ci-après, dont il est fait mention dans le texte :

RÉCLAMATION À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET À TOUTES LES SOCIÉTÉS DES AMIS DE LA CONSTITUTION, PAR LES AMIS DE LA CONSTITUTION RÉUNIS À LIGNY, DÉPARTEMENT DE LA MEUSE [1].

Messieurs,

Nous adhérons, avec toute l'énergie dont nous sommes capables, à la remarque insérée dans les *Annales patriotiques*, n° 585, contre les agents du pouvoir exécutif qui, par une violation manifeste de la loi, demandent encore des degrés de noblesse à ceux qui se présentent pour être *pages* chez le roi, et font faire à ce sujet des recherches dans les archives inutiles de M. Chérin, autrefois généalogiste de France. Est-ce donc en vain que la loi a aboli la distinction des ordres? Et les ministres espèrent-ils que la nation les verra tranquillement manquer à la loi dont ils doivent être les promoteurs et les premiers observateurs? Nous demandons qu'ils rendent compte de leur conduite à cet égard.

A cette occasion, nous vous dénonçons, Messieurs, un autre abus, une autre violation de nos droits recouvrés. Les Écoles militaires, les Maisons d'éducation pour les demoiselles, comme Saint-Cyr et autres, avaient été fondées pour les cadets et cadettes de gentilshommes pauvres. Les enfants uniques en étaient exclus. L'abolition de la distinction des ordres et les décrets subséquents ont ouvert ces établissements aux enfants des citoyens non titrés. Y en avons-nous beaucoup? les ministres les refusent. Bien plus : ils reçoivent les fils uniques des ci-devant nobles et aisés, et demandent même des preuves de quartiers. Entre autres, le sieur Boucher, ci-devant de Gironcourt-Jallot, riche citoyen de cette ville, vient d'y obtenir une place pour son fils unique. M. De Bey, à la vérité peu fortuné, ci-devant seigneur de Méligny-le-Grand, village près de Ligny, vient de fournir les preuves, exigées de lui depuis le décret, pour l'admission de sa demoiselle chez les religieuses du Saint-Sacrement de Nancy. Or demander des preuves, c'est nous

[1] Ce document est une pièce imprimée. A la suite du titre se trouve, écrite à la main, cette date : *Le 20 mai 1791.*

exclure; et nous désirons que les ministres ne continuent pas à favoriser exclusivement une caste autrefois privilégiée, et ne l'entretiennent pas dans l'espérance de son rétablissement, par des connivences d'autant plus séduisantes, qu'elles seraient des grâces de la cour, et que, dans la cour, la noblesse se figurerait de nouveau contempler toute la France.

VIARD, professeur de philosophie, *président;*
DUSEAULX, GUILLERMIN, *secrétaires.*

A Bar-le-Duc, chez Choppin, imprimeur du département de la Meuse, 1791.

XVIII

PÉTITION DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, AU SUJET DES COURS DE CHIRURGIE EXISTANT À RENNES[1].

[Le directoire expose que les États de la ci-devant Bretagne faisaient à chaque tenue un fonds de 4,000 livres pour les honoraires de quatre chirurgiens démonstrateurs fixés à Rennes, qui donnaient régulièrement chaque année des leçons publiques sur les parties les plus intéressantes de leur art aux élèves qui venaient de toutes les parties de la province pour suivre leurs cours.
Il continue ainsi :]

L'assemblée du Conseil du département ordonna en 1790 que les quatre démonstrateurs seraient payés pour cette année comme par le passé sur les fonds de l'ancienne province. Au mois de septembre dernier, les mêmes démonstrateurs s'adressèrent au directoire pour réclamer leur traitement accoutumé pour 1791; le directoire, n'ayant point de fonds dont il pût disposer pour cette dépense, envoya la requête des chirurgiens à M. de Lessart, lors ministre de l'intérieur, en le priant de prendre leur demande en considération, et de faire payer à chacun des professeurs la somme de cinq cents livres. M. de Lessart répondit au directoire que l'article 12 du décret du 15 octobre 1790 portant expressément que «les appointements à divers professeurs, etc., seront *provisoirement* répartis sur les recettes de district de leur arrondissement et payés en la forme prescrite par le décret du 15 août 1790», il ne pouvait, malgré toute sa bonne volonté, ordonner un payement auquel la décision de l'Assemblée nationale est formellement contraire.

[La réponse du ministre décida l'assemblée du Conseil à prendre l'arrêté suivant :]

Qu'il serait fait par le directoire une adresse à l'Assemblée nationale pour lui exposer l'utilité de cet établissement que les talents et le zèle des professeurs rendent on ne peut plus intéressant, et pour la prier d'accorder les fonds nécessaires au soutien de cette école jusqu'à l'exécution du nouveau plan d'éducation nationale.

[La pétition conclut en ces termes :]

Cet établissement, fait pour l'utilité commune, a été entretenu jusqu'en 1790

[1] Archives nationales, carton F^{17} 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 4 mars 1792, n° 319.*

des fonds communs de la province; les professeurs n'ont cessé et continuent encore d'admettre à leurs leçons tous les élèves qui se présentent, sans distinction de district ou de département. Il y aurait donc de l'injustice à assujettir le district de Rennes à en faire seul les frais. D'ailleurs les sols additionnels destinés à ses dépenses ordinaires sont absorbés et au delà par la multitude des frais dont il est surchargé. L'impossibilité d'ajouter à ses dépenses ordinaires les appointements des professeurs en chirurgie le mettrait dans la nécessité d'abandonner un établissement dont l'humanité réclame la conservation et qu'il serait à désirer que l'on pût multiplier.

L'intention de l'Assemblée constituante a été, sans doute, de comprendre ces établissements dans son plan général d'éducation publique; aussi n'a-t-elle admis que provisoirement et en attendant l'organisation de cet établissement général que les appointements dus à divers professeurs seraient répartis sur les recettes de district; mais est-il à présumer que son intention ait été de grever un seul district du payement entier d'une dépense qui était à la charge de toute une province divisée maintenant en quarante-cinq districts? Nous ne le croyons pas.

Les administrateurs composant le directoire et procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine.

(Suivent les signatures.)

Rennes, le 28 février 1792, l'an 4e de la liberté.

XIX.

LETTRE DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE AU SUJET DU COLLÈGE DE CHALON [1].

Mâcon, le 5 mars 1792, l'an 4e.

Le directoire du département avait cru, Messieurs, que jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût décrété le mode de l'instruction publique, il devait ne rien innover dans les différents établissements relatifs à l'instruction actuelle. Le Conseil du département, dans sa dernière session, a cru devoir révoquer cet arrêté, et a chargé M. le procureur général syndic de faire prêter à tous les professeurs le serment. En exécution de cet arrêté, M. le procureur général a fait sommer les professeurs du collège de Chalon de se conformer à l'arrêté du Conseil du département. Sur le refus fait par plusieurs d'entre eux, le Conseil général de la commune de Chalon a été consulté. Vous verrez, Messieurs, dans la délibération qu'il a prise, les motifs qui ont dicté l'arrêté provisoire du directoire du département. Il a été arrêté en outre qu'il en serait référé à l'Assemblée nationale et au ministre. Le directoire vous prie de vouloir bien lui tracer la marche qu'il a à suivre dans cette circonstance.

Les administrateurs composant le directoire du département de Saône-et-Loire.

(Suivent les signatures.)

[1] Archives nationales, carton F17 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 12 mars 1792, n° 338.*

PIÈCES ANNEXES.

1° *Extrait des pièces déposées au secrétariat du département de Saône-et-Loire.*

Extrait parte in qua *du Registre des délibérations du Conseil général de la commune de Chalon-sur-Saône.*

Ce jourd'hui, vendredi 17 février 1792, heure de trois après-midi, en la maison commune où étaient réunis Messieurs les officiers municipaux et notables composant le Conseil général de la commune de Chalon-sur-Saône, la séance a été ouverte, et M. le maire a annoncé qu'il était de la vigilance et du devoir des personnes chargées de l'exécution des lois d'y pourvoir et de prendre les précautions nécessaires pour y parvenir; que depuis longtemps des citoyens dignes et fidèles amis de la constitution voient avec déplaisir un retard toujours dangereux, à l'égard du remplacement des instituteurs publics non assermentés; qu'il était de la plus haute importance de confier l'éducation de la jeunesse à des hommes qui puissent faire germer de bonne heure dans l'esprit des élèves cet amour des lois fondamentales qui doit diriger leur action, et qu'il est si intéressant de leur apprendre.

M. le maire a ajouté que la municipalité avait reçu de M. le procureur général du département une lettre consultative sur la conduite des instituteurs publics, sur les inconvénients à les laisser plus longtemps en exercice, sur l'opinion générale à leur égard, et celle particulière du Conseil; en conséquence il en a fait faire lecture.

Quoi ouï, le procureur de la commune entendu, la matière mise en délibération, suffisamment discutée et les opinions prises,

Le Conseil général, considérant que si les motifs développés par M. le maire ont pour base les principes et l'observance étroite de l'exécution des lois, il n'est aucun membre qui veuille s'élever contre cette vérité; que depuis longtemps cet objet ayant été soumis aux réflexions du Conseil, son but a toujours été de pourvoir au remplacement des instituteurs publics d'une manière satisfaisante, en trouvant des sujets éclairés, ornés tout à la fois des qualités civiques et morales et propres à inspirer de la confiance par une conduite exemplaire et par une instruction analogue aux principes constitutionnels et scolastiques; que ces vues n'ayant pas pu être remplies, le Conseil fut forcé, indépendamment d'autres motifs, d'attendre le moment favorable pour une exécution fructueuse de la loi, et, pour éviter un plus grand inconvénient, il délibéra la demande du sursis dans sa séance du 16 octobre dernier;

Considérant que si quelques citoyens ont paru insister sur le remplacement des professeurs de cette ville et autres instituteurs de l'éducation publique non assermentés, ils n'ont pu avoir d'autre impulsion que celle du désir de l'exécution des lois, sans entrer dans le détail des circonstances impérieuses pour le retard et l'attente d'un moment plus favorable;

Considérant que si l'on doit rendre hommage d'un côté à la force des raisons que donnent ceux qui veulent l'exécution prompte de la loi, il faut d'un autre côté rendre hommage à la vérité et sentir les inconvénients qu'entraînerait de toute nécessité un remplacement subit et peu soigné de tous les instituteurs publics;

Considérant que les motifs qui ont déterminé la délibération du Conseil général du 16 octobre dernier sur la tranquillité et la conduite des Joséphites n'ont point varié et sont toujours les mêmes; que c'est déjà une opinion en leur faveur, que le Conseil ayant été renouvelé, ses nouveaux membres ne peuvent contredire la régularité de leur conduite, ce qui accroît l'opinion la plus favorable pour eux et que d'ailleurs elle est la plus générale en ce que tous les citoyens pères de famille ont un intérêt à ne point interrompre le cours de l'éducation de leurs enfants de laquelle ils n'ont pas à se plaindre;

Considérant enfin qu'il y aurait des inconvénients à revenir sur l'assurance donnée aux Joséphites qu'ils pouvaient continuer leurs fonctions jusqu'au moment où l'Assemblée nationale aurait décrété le nouveau mode d'éducation publique, qui ne peut être que très prochain, et que si l'on était forcé au remplacement subit, il faudrait nécessairement indiquer un concours aux candidats et donner un terme encore éloigné, ce qui pourrait n'aboutir à rien, puisque le nouveau mode sera probablement connu avant la décision de ce concours, et que les sujets remplaçants seraient peut-être eux-mêmes dans le cas d'être déplacés à l'instant;

A arrêté et arrête en conséquence à la presque unanimité des suffrages, d'après tous ces motifs et ceux déduits dans la délibération dudit jour 16 octobre dernier:

1° Qu'en persistant au contenu en icelle, il serait mis sous les yeux de M. le procureur général du département de Saône-et-Loire, en réponse à sa lettre, la présente délibération pour manifester quelle est l'opinion du Conseil et la plus générale des citoyens, pour qu'il ne soit pourvu au remplacement des instituteurs publics que dans le moment le plus opportun;

2° Que la lettre écrite par M. le procureur général sera enregistrée sur le registre des délibérations du Conseil et à la suite des présentes;

Et ont tous Messieurs les délibérants signé avec le procureur de la commune et le secrétaire greffier. Le registre est signé Goint, maire; Magnien, Bataillard, Millard le jeune, Dachu, Jacques Auboeuf, Lavraud, Gilliotte, officiers municipaux; Chofflet, procureur de la commune; Galland, Peillon aîné, Collasson aîné, Lagrange, Carnot, Ibry, Chambion aîné, Cadot aîné, Battaut, Delorme, Giroux père, Blanc père, Carron, Petitcoup, Cantin aîné, Mercier, notables; et Chambosse, secrétaire.

Par extrait : Goint, maire; et Chambosse, secrétaire.

2° *Extrait du Registre des délibérations du directoire du département de Saône-et-Loire.*

Vu la lettre écrite par le procureur général syndic aux officiers municipaux de Chalon pour les consulter sur l'utilité et la possibilité du remplacement des professeurs desservant actuellement le collège de cette ville et sur le vœu le plus général des citoyens à cet égard;

Vu pareillement la délibération prise en conséquence de cette lettre par le Conseil général de la commune de Chalon, le 17 du présent mois, de laquelle il résulte que la conduite sage et tranquille des professeurs du collège ne permet pas la moindre crainte sur l'ordre public; que la plupart des pères de famille dont les

enfants sont confiés à leurs soins désirent qu'ils les continuent jusqu'à la nouvelle organisation de l'éducation publique, et craignent de voir le cours des études interrompu par les délais nécessaires pour opérer le remplacement et par le changement de méthode des instituteurs,

Le procureur général syndic ouï,

Le directoire du département de Saône-et-Loire, considérant que la difficulté de trouver un nombre de sujets propres à remplacer les professeurs du collège de Chalon, la nécessité de leur indiquer un concours dont l'époque ne pourrait être qu'éloignée, interrompraient forcément le cours des études et exposeraient les jeunes gens à une perte de temps considérable; que le remplacement deviendrait vraisemblablement inutile, puisque, avant qu'il pût être effectué, le nouveau plan d'éducation dont s'occupe l'Assemblée nationale sera probablement connu et mis à exécution; enfin que la sage conduite de ces professeurs, attestée par le Conseil général de la commune, ne laisse rien à redouter pour la tranquillité publique, tandis que les inconvénients qui résulteraient de leur exclusion pourraient indisposer les parents de leurs élèves;

Le directoire du département arrête qu'il sera sursis, quant à présent, au remplacement des instituteurs publics du collège de Chalon, et qu'extrait du présent arrêté sera adressé tant à l'Assemblée nationale qu'au ministre de l'intérieur, ainsi que de la délibération de la commune de Chalon-sur-Saône.

Fait en l'assemblée du directoire du département de Saône-et-Loire, à Mâcon, le 27 février 1792, l'an 4e de la liberté.

Par extrait : Simonnot, pour le secrétaire.

XX.

LETTRE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE AU SUJET DU PETIT SÉMINAIRE DE BOULOGNE [1].

De Campagne-les-Boulonnais, district de Saint-Omer, ce 5 mars 1792.

Monsieur,

Il existe à Boulogne un collège connu sous le nom du petit séminaire. Il est régi par deux prêtres fanatiques, hypocrites, enfin ce que l'on appelle aristocrates enragés. Ils corrompent tous les écoliers : au lieu d'en faire de bons citoyens, ils ne leur inspirent que des sentiments contraires à la constitution; ils leur font lire tous les jours les infâmes journaux des Royou, des Durozoi, etc. Tous les habitants de Boulogne demandent à grand cris qu'ils soient remplacés : la municipalité de cette ville a envoyé deux députés à Messieurs les administrateurs du département du Pas-de-Calais pour les prier de leur donner un prêtre capable de former pour la patrie le cœur de ces jeunes citoyens; mais ces Messieurs s'opposent, sous je ne sais quel prétexte, à ce remplacement qui est très instant. J'ai un fils dans

[1] Archives nationales, carton F17 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 13 mars 1792, n° 352*. Au dos de la lettre se lit la suscription : «A Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à Paris. Très pressé.»

ce petit séminaire; il m'écrit que la plupart des écoliers sont fatigués de n'entendre retentir à leurs oreilles que les mots de *religion perdue*, etc., et ils sont prêts à chasser eux-mêmes leurs perfides conducteurs. Je ne vois pas pourquoi le département ne veut pas se rendre au vœu de la municipalité et des habitants de Boulogne. Il y a longtemps que la loi aurait dû être exécutée à cet égard-là. Je vous prie, Monsieur, de rappeller à l'Assemblée nationale qu'elle doit veiller à ces infractions de la loi, qui font gémir les bons citoyens, et de me croire avec le plus profond respect,

Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

J. Demarny.

XXI.

LETTRE DE L'ÉVÊQUE DE VIVIERS AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE [1].

Monsieur le président,

J'ai cru pouvoir prendre la liberté de vous adresser un ouvrage dans lequel j'ai exposé les principes et les motifs qui m'ont déterminé à adhérer à la nouvelle constitution du clergé et à prêter le serment civique. Il est important, dans la situation actuelle du royaume, que tous les efforts se réunissent pour rapprocher les esprits et surtout pour concilier le ministère de la religion avec les principes de la nouvelle constitution de l'État. Je vous prie de juger si l'ouvrage que j'ai l'honneur de vous offrir peut être de quelque utilité à la chose publique, et si les vues de paix, d'impartialité et de parfaite sincérité dans lesquelles il a été composé peuvent le rendre digne d'être offert à l'Assemblée nationale.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

† Ch. évêque de Viviers.

A Viviers, ce 7 mars 1792.

XXII.

ADRESSE DES ÉLÈVES DU COLLÈGE DE SAINTES À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE [2].

La Constitution ou la mort!

SOCIÉTÉ DES ÉLÈVES DE LA CONSTITUTION, SÉANTE AU COLLÈGE NATIONAL DE SAINTES.

Législateurs,

Dans le choc des opinions contraires qu'a fait naître l'importante question de la guerre, écoutez la voix des nourrissons de la patrie.

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 28 mars 1792, n° 383.* L'ouvrage annoncé par la lettre de l'évêque n'y est pas joint.

[2] Archives nationales, carton F[17] 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 21 avril 1792, n° 448.* En marge, on lit cette mention : «Lu à l'Assemblée le 1er avril 1792.»

Les tyrans conjurés font retentir l'Europe de leurs clameurs homicides; enhardis par la lenteur de votre sagesse, ils ont mis le comble à leur audace effrénée, en osant porter des mains profanes sur la sainte table de la constitution des Français; mais, semblable à l'arche du peuple de Dieu, cette loi sacrée frappera de terreur et de mort l'impie qui oserait la souiller par un attouchement sacrilège. Pères de la patrie, voilà l'instant de déployer la majesté nationale; faites briller à leurs yeux le glaive destructeur de la tyrannie, et vous les verrez tremblants et éperdus fuir devant l'étendard de la liberté. Comme les hiboux à l'aspect de la lumière, votre inflexible fermeté fera pâlir d'effroi sur leurs trônes chancelants tous les despotes de la terre, et leur fera respecter une constitution qu'ont juré de maintenir au péril de leur vie vingt-cinq millions d'hommes libres. Mais il manque quelque chose à la perfection de cet admirable édifice dont les bases reposent fièrement sur la Déclaration des droits de l'homme : c'est le plan d'éducation nationale, le complément du code politique des Français. Tel est, législateurs, l'unique objet de nos vœux; telle est en ce moment l'attente de tous les citoyens de l'empire, qui voient dans cette importante partie de vos travaux l'égide de la constitution et le bonheur des races futures. Jetez un moment les yeux sur tous les collèges qui couvrent la surface de l'empire; voyez ces asiles des lettres, si fréquentés autrefois, presque déserts aujourd'hui; voyez les prêtres séditieux enlevant à la patrie, par leurs discours fanatiques, la plupart de ses nourrissons, en semant dans leurs jeunes cœurs les germes de l'incivisme et de l'intolérance, le plus terrible des fléaux. Cette tendre mère en gémit en vain; ses gémissements se perdent parmi les cris de rage des factieux; et le mal, sous la sauvegarde de l'impunité, faits des progrès effrayants. Législateurs, la postérité a les yeux ouverts sur vous; ne trompez pas son attente; hâtez-vous de faire paraître le nouveau plan d'éducation, et vous verrez dans un instant tous les collèges se repeupler. Car ce n'est pas seulement le fanatisme sacerdotal qui occasionne cette désertion, mais l'incertitude de l'époque de l'institution nationale; la plupart des parents craignent d'engager leurs enfants dans une carrière longue et pénible : ils espèrent que la nouvelle organisation, en abrégeant le cours ennuyeux des études ordinaires et en le dirigeant vers l'utilité publique et la connaissance du droit commun des nations, en fera mieux ressortir les avantages moraux et physiques pour la société. Hâtez-vous donc, législateurs, de répondre au vœu le plus ardent de la patrie; hâtez-vous d'immortaliser vos travaux par ce monument unique. Si vos prédécesseurs ont eu la gloire d'élever l'édifice de la constitution, vous aurez celle de l'avoir affermie sur les bases inébranlables de la science et de la vertu.

Saintes, département de la Charente-Inférieure, ce 12 mars 1792, l'an 4e de la liberté des Français.

(Suivent 57 signatures.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

XXIII.

PÉTITION DES CITOYENS CATHOLIQUES ROMAINS DE LA PAROISSE DE LIGNÉ DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE, À MESSIEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE [1], ET LETTRE DES CATHOLIQUES ROMAINS DE PAIMBOEUF AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE [2].

Messieurs,

Si notre constitution permet aux hommes, aux citoyens, d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement, pouvons-nous faire un emploi plus légitime de cette précieuse liberté, que de la faire servir aux intérêts de la religion sainte que nous professons et que nous avons juré de professer jusqu'au dernier soupir? Religion, premier besoin, comme premier bien des hommes, lien le plus fort qui les unisse, source la plus féconde des vertus sociales, gage le plus certain de la soumission aux lois, rempart le plus assuré de l'ordre, fondement le plus solide de la tranquillité publique!

Nous sommes catholiques romains, nous nous en faisons gloire. Conformément à la doctrine catholique, nous reconnaissons le souverain pontife pour chef de l'Église universelle, évêque des évêques, père commun de tous. Le suprême Législateur lui a donné la charge éminente de veiller au maintien de la foi et à l'exécution des règles ou canons. Dans cette charge, il trouve le principe et l'exercice de cette primauté d'honneur et de juridiction, dont a toujours joui le Siège apostolique; primauté reconnue par tous les évêques du monde, et consignée dans la Déclaration du clergé de France, année 1682. C'est à Pierre et à ses successeurs, disait le savant Bossuet dans un discours prononcé devant l'assemblée des prélats de ce royaume, c'est à Pierre qu'il est ordonné de paître et les agneaux et les brebis, et les petits et les mères, et les pasteurs mêmes. Pasteurs à l'égard des peuples, nous sommes brebis à l'égard de Pierre.

Nous ne reconnaissons pour évêques légitimes que ceux qui sont avoués par l'Église de Rome, qui reconnaissent sa suprématie, qui vivent dans sa communion; pour nos pasteurs secondaires, que ceux qui tiennent leur mission des évêques apostoliques et romains, et qui vivent dans leur communion. Les évêques, les curés, les vicaires constitutionnels, rejetés de l'Église romaine, comme on le voit par les divers brefs du pape et par les déclarations et mandements de tous les vrais évêques de France, ne sont donc point nos pasteurs. Cependant nous avons une religion que nous croyons la seule qui conduise au salut, religion qui nous est chère, religion que nous ne pouvons exercer sans ministres: il nous en faut pendant la vie, il nous en faut à l'article de la mort. Le musulman a ses muphtis, le juif a ses rabbins, le protestant a ses ministres, l'idolâtre même a ses prêtres, et nous, au sein de la liberté, nous serions privés de l'exercice de notre sainte religion, sans

[1] Archives nationales, carton F^{17} 1692. Cote de réception du Comité : *Reçu le 1er avril 1792, n° 401.*

[2] Archives nationales, carton F^{17} 1692. Cote de réception du Comité : *Reçu le 5 février 1792, n° 253.*

sacrifice et sans autels ! Nous serions privés du pain de la divine parole, des bénédictions attachées à l'union chrétienne et maritale ; et à cet instant terrible où l'éternité s'ouvre, nous nous verrions dépourvus de tout secours spirituel !

Nous demandons, Messieurs, en hommes libres et religieux, sous les auspices de notre constitution, et conformément au dispositif de son titre Iᵉʳ, la liberté de nous assembler pour exercer le culte religieux auquel nous sommes irrévocablement attachés ; d'avoir des ministres de notre choix, et, par une suite nécessaire, de pouvoir faire instruire nos enfants par des maîtres d'école qui fassent profession de notre croyance et qui exercent sous l'autorité de notre pasteur. Enfants soumis à l'Église notre mère, sa volonté fait la règle de notre choix : il ne peut donc tomber que sur celui que nous tenons de ses tendres mains ; nous sommes attachés à notre pasteur et à notre vicaire exilés, autant par reconnaissance que par devoir. Ils nous ont édifiés par la pureté de leurs mœurs, la pratique des plus sublimes vertus ; ils nous ont éclairés par leurs savantes instructions, consolés dans nos peines, secourus dans nos besoins les plus urgents. Jamais nous ne mettrons en oubli leur zèle et leurs travaux. Martyrs de leur devoir et de leur conscience, la persécution qui les poursuit les rend encore plus chers à nos cœurs ; ils sont nos ministres ; nous n'en aurons point d'autres. Vous ne pouvez, Messieurs, nous les refuser sans injustice, et sans violer le serment que vous avez fait de maintenir la constitution.

Nous avons dans notre paroisse une chapelle, mais nous demandons notre église ; c'est notre véritable pasteur qui l'a rebâtie à ses frais. Nous demandons à pouvoir nous y assembler pour exercer notre culte. Nous demandons qu'il nous soit assigné des heures où nous puissions, sans troubler les offices du culte constitutionnel, rendre à l'Être suprême nos devoirs et nos vœux.

En deux mots, Messieurs, nous demandons :

1° Qu'il nous soit permis de rappeler près de nous notre cher pasteur et son vicaire, et qu'il soit permis à notre curé de rentrer dans son presbytère, qu'il a encore rebâti à ses dépens et dont on l'a chassé sans lui accorder aucun dédommagement ;

2° Des temples où nous puissions nous assembler ;

3° Des maîtres d'école qui professent notre religion ;

4° Que nos prêtres aient la liberté de visiter et d'administrer dans les hôpitaux ceux de nous qui les réclameront.

Telle est notre pétition, et comme notre salut est en danger, nous attendons une réponse aussi prompte que favorable.

Nous sommes avec respect, Messieurs,

Les citoyens catholiques romains de Ligné.

Fait à Ligné, ce 17 mars 1792.

(Suivent une centaine de signatures, puis les noms de ceux qui, ne sachant pas écrire, ont requis néanmoins l'inscription de leurs noms.)

On trouve dans le même carton (F^{17} 1692) une pétition signée *Les citoyens catholiques romains de la ville de Paimbœuf.* Le texte en est absolument identique à celui de la pétition

des catholiques romains de Ligné, jusqu'à l'alinéa commençant par les mots : *Nous avons dans notre paroisse...* A partir de là, la rédaction présente quelques légères divergences provenant des différences locales; mais les conclusions sont les mêmes. Il est à remarquer que la pétition de Paimbœuf existe en deux exemplaires : l'un manuscrit, et portant les signatures très nombreuses des pétitionnaires; l'autre imprimé, sans signatures.

La pétition de Paimbœuf est antérieure de deux mois à celle de Ligné: elle est accompagnée d'une lettre d'envoi adressée au président de l'Assemblée et que nous reproduisons ci-après :

Monsieur le président,

Attachés à la religion de nos pères, nous ne négligerons rien pour la conserver. Mais comment la conserver sans ministres qui nous instruisent et qui l'enseignent à nos enfants ? Comment l'exercer sans prêtres qui offrent au Ciel nos sacrifices et nos vœux ? Voilà cependant, Monsieur le président, la triste position où nous a mis le décret du serment pour le clergé; au même moment tous nos pasteurs zélés pour leur devoir ont été proscrits, bannis ou emprisonnés; plus de moyens de nous réconcilier avec Dieu, de recevoir la bénédiction nuptiale, et l'horreur que nous avons pour les prêtres assermentés nous met dans le danger d'être privés des sacrements même à la mort. Quoique notre bon roi que nous aimons tous et dont nous pleurons l'infortune ait mis son *veto* aux décrets contre les ecclésiastiques fidèles, quoique les arrêtés du département de la Loire-Inférieure contre les ecclésiastiques aient été improuvés de l'Assemblée nationale, cependant les districts et les clubs les mettent à exécution. La tyrannie la plus cruelle s'exerce partout et surtout dans notre district. Tous les prêtres non assermentés ont été arrêtés sans preuves, même sans plainte, et conduits dans la ville du département où on les retient sans leur fournir aucun moyen de subsistance, sans leur donner une église pour y offrir le saint sacrifice; ils n'ont qu'un autel dans l'oratoire de Bon-Secours. Plus de quatre cents prêtres sont obligés de se priver d'offrir la victime du salut ou de le faire furtivement dans des maisons particulières. Est-ce donc la liberté promise ? Le jour de Noël dernier, M. Chevalier, bon prêtre, passe par notre ville : il demande la permission au prêtre constitutionnel de dire la sainte messe; il y consent sans doute en apparence. Tout Paimbœuf, si vous en exceptez un petit nombre, se porte en foule à l'église, la joie dans le cœur de pouvoir assister au très saint sacrifice, dont nous sommes privés depuis six mois. Au même instant le maire fait arrêter ce saint prêtre et le fait conduire à Nantes sans lui permettre de satisfaire sa dévotion et la nôtre dans un si grand jour.

Nous ne finirions point, Monsieur le président, si nous voulions vous détailler tous les actes de despotisme exercés contre les bons prêtres et contre nous; car nous ne pouvons dire un mot qu'on ne nous menace de la prison; et beaucoup de nous ont gémi dans les fers. Ou l'on nous rendra les prêtres de notre culte, ou nous serons contraints d'abandonner le pays, nous ne pouvons plus y tenir.

Venez à notre secours, Monsieur le président, et rendez-nous le service de présenter vous-même notre pétition à l'Assemblée nationale. Comme il ne nous a pas été permis de nous assembler pour la signer, qu'il a fallu pour le faire se cacher des administrations qui nous tyrannisent, elle est dans un mauvais état; pour

qu'elle soit plus présentable, nous l'avons fait imprimer; en voici plusieurs exemplaires. Fasse le Ciel qu'elle ait un heureux succès!

Nous sommes avec respect, Monsieur le président; vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Les citoyens catholiques romains de la ville de Paimbœuf dans le département de la Loire-Inférieure.

Paimbœuf, le 12 janvier 1792.

P. S. Si vous nous honorez d'une réponse, nous vous prions de l'adresser à M. Carton, négociant, Grand'Rue, à Paimbœuf, l'un de nous.

XXIV.

LETTRE D'UN ORATORIEN DE TOURNON AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE [1].

Monsieur le président,

Il est un terme dans les maux, après lequel l'âme honnête et sensible ne peut résister sans faire entendre ses gémissements. L'Assemblée nationale, si souvent implorée pour qu'elle daignât s'occuper du sort des congrégations séculières, ne peut plus à présent, sans exposer les membres de ces corporations à la honte la plus ignominieuse et la plus nuisible pour la jeunesse dont l'éducation leur est confiée, différer encore de jeter un regard de compassion sur la situation actuelle des collèges.

L'Assemblée, toujours guidée par l'intérêt général, se décidera enfin de détourner pour un instant son attention des objets sérieux et importants qui l'occupent pour porter un décret définitif sur la conservation ou sur la destruction des corps enseignants. Cette mesure sage et nécessaire, sans être un obstacle au bon ordre et au progrès des études, sera seule capable d'arrêter les effets de ces scènes affligeantes qui viennent d'avoir lieu dans le collège de Marseille et dans l'École militaire de Tournon. Dans la première de ces villes, le supérieur et un grand nombre de professeurs ont été contraints d'abandonner leur poste et d'éviter par la fuite la mort humiliante qui les attendait, sans connaître d'autre motif de cet arrêt terrible de proscription que leur différence d'opinion avec celle des cloubistes (*sic*). Dans l'École de Tournon, il vient d'y avoir une insurrection affreuse de la part des élèves, presque tous nés de parents ci-devant nobles, contre leurs maîtres, soupçonnés d'avoir une opinion contraire à la leur. Mais ce qu'il y a de plus affligeant encore pour la patrie, c'est de voir dans les collèges confiés à ces corps presque tous les prêtres, fanatiques par intérêt et par ambition, vexer leurs confrères qui ont cru devoir prêter leur serment, c'est de voir des prêtres qui se disent hommes de paix se livrer à tous les écarts de leur imagination pour décrier la Révolution, calomnier les augustes repré-

[1] Archives nationales, carton F¹⁷ 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 4 avril 1792, n° 412.*

sentants du peuple et fomenter la discorde dans toute la société. Il est pénible à mon cœur de faire entendre ces plaintes; mais le mal est trop grand : il m'arrache un cri d'indignation. Puisse-t-il être entendu, Monsieur le président, et j'ose croire que l'Assemblée nationale, convaincue de la vérité des faits, s'empressera d'accueillir ma pétition.

Je suis, Monsieur le président, avec le plus profond respect, votre très humble et obéissant serviteur,

Daubanton, de l'Oratoire.

A Tournon, le 22 mars 1792.

XXV.

LETTRE ET MÉMOIRE DE M. D'ARCHENHOLTZ, ANCIEN OFFICIER PRUSSIEN, ADRESSÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE [1].

Messieurs,

Un étranger qui n'est pas absolument inconnu dans la république des lettres, et qui se trouve actuellement à Paris, a l'honneur de soumettre à vos lumières quelques observations relatives à un objet très important de l'utilité publique.

L'Assemblée nationale constituante, Messieurs, vous a transmis le soin de créer un nouveau système d'éducation publique, qui consiste de prendre à l'entrée même de la vie sociale la main des enfants de l'État et de les conduire dans les bras de la raison et de la vertu, pour épargner aux générations futures la fausse et funeste route des préjugés, des erreurs et des passions, à travers laquelle notre enfance a été conduite.

La Révolution française a appris à une grande nation, que ce n'était pas assez d'avoir cultivé avec un succès brillant les arts et les sciences, mais qu'il fallait aussi connaître les progrès des lumières et toutes les relations politiques de ses voisins; objets jusqu'à présent fort ignorés en France, faute de savoir les langues étrangères, et aujourd'hui reconnus très nécessaires; car l'histoire moderne ne fournit que trop de preuves de l'extrême ignorance que les ministres de l'ancien régime ont montrée dans leurs traités soit d'alliance, soit de commerce, et en général dans leurs traités avec les nations étrangères, même avec les plus voisines, qu'ils n'ont connues qu'imparfaitement, ignorance qui a souvent coûté très cher à la nation française. Des vues plus étendues et plus philanthropiques qui guident présentement les Français régénérés, ont imposé aux législateurs le devoir paternel d'encourager l'instruction publique par des écrits, qui réunissent à la profondeur des principes une très grande clarté.

La nation allemande, autrefois plus méconnue en France que dans aucun pays de l'Europe, mais à laquelle on ne disputa jamais des grandes connaissances, fut la première à s'occuper d'un changement dans son système d'éducation publique, et c'est depuis vingt ans qu'elle a fait des progrès étonnants dans cet art difficile de former des hommes; art précieux, que les savants français ont négligé jusqu'à

[1] Archives nationales, carton F[17] 1309, feuille 6°, n° 6. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 4 avril 1792, n° 415.*

présent, et que les Anglais dans leurs collèges d'Oxford et de Cambridge n'ont jamais connu.

La Révolution a dû renverser pour jamais la barrière des préventions nationales. La conquête des connaissances nouvelles est la seule qui soit conforme a l'esprit de la constitution, et il est digne des représentants du peuple français de recueillir toute vérité qui leur est offerte, et toute expérience qu'on puisse leur démontrer salutaire.

J'ose vous présenter, Messieurs, quelques-unes de ces vérités que l'Allemagne a produites et quelques-unes de ces expériences dont elle a donné l'exemple. La nation dont il s'agit est la mienne. Je la connais, et après avoir vécu à Rome et a Londres, j'ai trouvé qu'à Rome et à Londres on n'avait pas à rougir d'être Allemand. Cette nation posséda déjà longtemps des livres d'éducation élémentaire et des instituts admirables et uniques pour élever les jeunes gens, lorsqu'on ignora en France l'existence même de ces entreprises. Il fallait un grand homme pour faire connaître aux Français ces établissements précieux et ces progrès ignorés; un homme dont le nom n'est prononcé qu'avec respect par les amis de la liberté, un homme dont le vaste génie saisissait toute idée neuve, belle et utile, et cet homme fut Mirabeau. Il avait lu nos écrits sur l'éducation publique, il avait vu nos établissements pendant son séjour en Allemagne, il en fut frappé et fit l'éloge des efforts si dignes d'être imités, dans son ouvrage de la Monarchie prussienne.

Messieurs! ce n'est point un plan, ni des projets que j'ai l'honneur de vous présenter dans le mémoire qui accompagne cette lettre, mais des réflexions isolées, qui pourraient être prises en considération quand on se mettra à composer des systèmes d'éducation trop souvent enfantés par des hommes savants à la vérité, mais remplis de préjugés. Parmi cent objets qui rendent l'Allemagne digne de l'attention des philosophes et des législateurs, j'ai préféré celui-là. Si dans un pays libre il est permis à un cosmopolite, qui dans ses longs voyages a vu tout ce qu'il y a de plus utile en Europe, de dire une grande vérité à une assemblée respectable de législateurs, je dirais que, par rapport aux sciences, les trésors de la littérature allemande offrent aux Français une mine aussi riche qu'inconnue, laquelle cependant ne pourra être exploitée que par l'étude de la langue.

Les temps sont heureusement passés, Messieurs, où l'on s'imagina qu'il importait à la gloire de la nation française de croire savoir tout exclusivement; idées qui cadraient bien jadis avec un peuple frivole et esclave, mais qui sont indignes d'une grande nation libre, dont l'objet est de consolider son bonheur, d'étendre ses connaissances et de chercher partout la vérité pour lui rendre hommage.

J'ai l'honneur d'être avec le plus grand respect,

Messieurs,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

D'ARCHENHOLTZ,

ancien capitaine au service de Prusse
sous Frédéric le Grand.

Paris, ce 30 de mars 1792.

Demeure : rue Chabanais, n° 3.

MÉMOIRE.

L'Assemblée nationale constituante n'a pu guère voir dans le rapport de M. l'évêque d'Autun que le cadre dans lequel devait être mis le grand plan de l'éducation nationale. Tout au plus quelques traits principaux ont été dessinés dans le plan même. J'appelle cadre l'établissement des écoles et des académies. J'appelle traits principaux l'indication des objets qui doivent être enseignés. Les traits de détail nécessaires pour finir sont innombrables et d'une grande difficulté.

L'Allemagne, où le droit d'usage paraît être la base fondamentale de toutes les institutions politiques, civiles et morales, n'a guère touché au cadre, ou du moins elle n'y a fait que des réparations partielles. Je parlerai après des instituts modernes, peu nombreux, qui ne ressemblent pas du tout aux anciens; car en général nos écoles, nos collèges, nos séminaires et nos universités ont encore à peu près les mêmes dehors qu'ils avaient au XVIe siècle; mais leur esprit est changé, surtout dans les universités du nord de l'Allemagne.

Voyons cependant ce qui a été fait même à cet égard. Il y avait, dans toute l'Allemagne protestante du moins, des écoles de village, des écoles de ville, des collèges, gymnases, et des universités. Dans les premières, on apprenait à lire, à écrire et à chiffrer; dans les secondes, on apprenait les langues mortes; dans les troisièmes, on continuait les études des secondes, et l'on y ajoutait des études préparatoires pour l'université; là enfin on achevait celles qui étaient nécessaires pour l'état que l'on avait choisi. Le fils du laboureur et le fils de l'artisan quittaient à quatorze ans les écoles d'allemand ou de latin. Celui qui se destinait aux arts, ou au commerce, parcourait en outre les gymnases. Ceux qui étaient voués à l'étude des mœurs passaient à l'université. Cette gradation reste presque partout, mais on a cherché à la rendre propre à remplir son but : 1° par une inspection plus exacte; 2° par un choix des objets à enseigner plus conforme au but de l'éducation publique; 3° par une meilleure méthode; 4° par les soins qu'on s'est donné d'avoir de bons maîtres d'école, et d'excellents professeurs. Voyons ce qu'on a fait sous ce rapport dans les quatre degrés de l'éducation publique. Depuis que la philosophie appliquée aux besoins réels de la nature humaine a dissipé les ténèbres de la barbarie théologicale, on a généralement senti que le seul moyen de perfectionner l'espèce, c'étaient les lumières; on ne prévoyait point alors jusqu'où ce système pourrait et devait conduire, la révolution française était encore à naître. Ce fut donc une maxime adoptée par tous les gouvernements en Allemagne qu'il fallait instruire et éclairer le peuple. Bientôt les soins à donner à l'éducation devenaient un objet d'émulation, car depuis qu'on a pu se servir en Allemagne du grand bien de la publicité, il s'y est formé une espèce d'opinion publique entre les princes mêmes, qui les porte à imiter ce qui est fait par ceux qui sont les plus estimés, et ce qui est approuvé par les suffrages universels du public éclairé. On vit donc en même temps un grand nombre d'États s'occuper de l'éducation publique, qui devint un des objets principaux de l'administration.

Un des avantages que les petits États ont sur les grands, c'est que les choses y

sont mieux que dans les grands, lorsque tous les deux sont gouvernés également bien, puisque l'autorité qui n'a que six cents lieues carrées à surveiller les surveille mieux qu'elle n'en surveillerait six mille.

Quant au choix des objets de l'instruction, on a commencé à se régler sur la nature des différents états auxquels les différentes classes de la société se destinaient. Lire, écrire, chiffrer est à la vérité tout ce qui s'apprend dans les écoles du premier degré. Car je ne parle pas des principes de religion qui n'y entrent que trop, soit parce qu'on confond encore la religion avec le système des dogmes, soit parce qu'on se sert des livres élémentaires de la religion pour y puiser les exemples de lecture et d'écriture. Mais toujours du moins est-il vrai que dans l'Allemagne protestante, il serait difficile de compter un sur cent dans les deux sexes, qui depuis trente ans n'eût pas remporté de l'école ces éléments primitifs de l'instruction. Dans les écoles des villes on a ajouté à l'étude des langues mortes celle de la géographie et de l'histoire, avec un peu de géométrie. Les collèges et les séminaires également se sont améliorés en substituant au fatras inutile des sciences monacales un cours systématique de connaissances utiles, qui se lient heureusement avec les études qui ont précédé et avec celles qui doivent suivre. Dans les universités, on établit presque partout des chaires nouvelles, soit pour l'administration et pour les finances, soit pour l'éducation et pour la littérature.

Parmi tout ce qui concerne l'éducation, la méthode est ce qui dépend le moins des ordres des gouvernements. Le gouvernement peut sans doute prévoir les heures et l'ordre du travail, les études qui doivent faire partie de l'éducation publique, et quelques principes généraux qu'on doit suivre dans la manière de les enseigner. Il peut s'appliquer à faire acquérir aux instituteurs l'habileté nécessaire pour bien transmettre ce qu'ils savent bien eux-mêmes; mais lorsqu'il veut se mêler des détails de la manière d'enseigner, lorsqu'il veut s'efforcer de produire cette uniformité si vantée par les têtes médiocres, parce qu'elle est si commode, il n'obtiendra qu'un mécanisme absurde, pédantesque et contraire à son but. La bonne méthode, c'est-à-dire l'art de transmettre avec clarté et avec justesse les idées qui sont dans la tête de l'instituteur, dans celle de ses élèves, dépend, pour tout ce qui est du détail, de la manière d'être individuelle de l'un et des autres; elle ne peut être que le résultat des lumières déjà existantes dans la société, et du degré de culture que chaque science a obtenu en général. Avant donc que nous puissions prouver que la méthode est devenue meilleure en Allemagne, il faut que nous fassions connaître jusqu'à quel degré les lumières y sont répandues, et nous aurons tout à l'heure l'occasion de montrer par un exemple frappant l'erreur des gouvernements qui voudraient établir une tactique d'enseignement comme on établit une tactique militaire.

Enfin cette heureuse disposition des gouvernements de s'occuper beaucoup de l'éducation publique leur a fait sentir la nécessité d'avoir des hommes propres à remplir leur but. L'éducation des instituteurs doit précéder celle des élèves, et il est difficile que des hommes dévoués à l'état pénible et peu rétribué de maître d'école dans les campagnes se forment d'eux-mêmes. C'est donc pour en former qu'on établit des séminaires dans plusieurs États. Cette mesure si indispensable ne doit point être négligée par la France. Dans les universités les plus célèbres de l'Allemagne,

on parvient au même but en ne réservant pas exclusivement aux naturels les places de professeurs, mais en appelant de toutes les parties de l'Allemagne les hommes les plus instruits dans le genre de science dont on leur confie l'enseignement.

Cet exposé suffit pour montrer que les gouvernements en Allemagne s'occupent de l'éducation, et que cet art y a fait de grands progrès. L'état de l'Allemagne ne comporte pas de réformes totales dans cette partie, qui en supposent d'autres qu'il n'est pas permis d'espérer. Joseph II seul, qui joignait toujours de grandes vues à de petits moyens d'exécution, quelques idées vraies et lumineuses à beaucoup d'erreurs, et des intentions bienfaisantes à une manière despotique de les réaliser, avait entrepris une réforme totale dans le système d'éducation établi dans ses États. La fameuse Méthode Normale prescrite dans toutes les écoles primaires, méthode dont le caractère est d'enseigner par le moyen de quelques procédés mécaniques renfermant non seulement les principes de lecture, d'écriture et d'arithmétique, mais même ceux de religion, d'histoire et de géographie, a fait beaucoup de sensation en Allemagne; elle a commencé par obtenir de grands éloges, et elle a fini par être désapprouvée généralement. Dans les autres pays, on s'est contenté de se servir des éléments déjà existants, en cherchant à les animer d'un esprit plus philosophique et plus conforme aux progrès qu'ont faits les lumières aujourd'hui et aux besoins actuels de l'espèce humaine. Il n'y a en Allemagne que deux grands établissements d'éducation faits par l'autorité publique dans le cours de ce siècle. Ce sont les universités de Gœttingue et de Stuttgart. Quoique leurs formes se rapprochent assez de celles des établissements semblables qui existaient déjà, on a cependant profité dans leur institution des progrès qu'avaient faits les connaissances humaines, et elles méritent, sous tous les rapports, d'être étudiées et connues par ceux qui s'occupent d'institutions pareilles.

Mais ce n'est pas dans les établissements publics d'Allemagne, quelque importante et quelque utile d'ailleurs que puisse être leur connaissance, que nous conseillerons à l'Assemblée nationale de France de puiser ses modèles. Elle a l'avantage inappréciable de pouvoir reconstruire à neuf le système de l'éducation publique, d'en créer et d'en lier toutes les parties d'après les conseils de la raison et de la philosophie, et d'être libre de toutes les entraves où nous mettent encore les formes et une longue habitude. Son heureuse constitution d'ailleurs permet et exige de donner beaucoup plus d'étendue aux besoins d'instruction que toutes les classes des citoyens français seront mis à portée de satisfaire, que ne l'eussent pu et que ne l'eussent voulu faire des gouvernements arbitraires, étroits dans leurs sciences et bornés dans leurs ressources.

C'est d'un côté bien plus intéressant que nous avons à lui présenter les progrès qu'a faits l'éducation publique en Allemagne. Déjà l'attention générale que les gouvernements ont donnée à une branche aussi importante de l'administration, suppose de la part des hommes instruits et des amis de l'humanité des grands efforts qui ont dû précéder pour exciter cette attention. Les gouvernements ne se trouvent jamais élevés au-dessus de l'esprit de leur siècle, et pour les engager à faire le bien, il faut que l'impulsion leur soit donnée par dehors, et qu'elle soit forte et générale. C'est donc des efforts qu'ont faits les hommes de lettres, nos philosophes, que nous allons parler maintenant.

L'Allemagne, quant à son état littéraire, ne ressemble pas à ces vastes monarchies, où tous les talents se concentrent dans la capitale, qui, ouvrant seule toutes les sources de fortune et de gloire, est seule le juge suprême, maîtresse des goûts et la dispensatrice des opinions. Les arts et sciences, les talents, les lumières, dispersés sur toute la surface de l'Allemagne, y répandent un jour uniforme et universel. La vanité des gouvernements, la multiplicité des emplois, l'honneur et l'indépendance attachés aux places consacrées à l'enseignement public, en ouvrant à tout homme de mérite une carrière digne de ses talents, carrière assez grande pour les déployer tous, sans que son étendue soit un obstacle à la parcourir, leur donne encore le précieux avantage de joindre la pratique à la théorie. Il n'y a pas jusqu'à la modicité des revenus qui ne soit utile aux progrès des lumières, puisqu'elle entretient et le besoin et l'amour du travail, et qu'en exigeant des suppléments, elle conduit sur la route qui mène en même temps à la gloire. S'il n'y a pas d'unité politique en Allemagne, si une constitution qui n'offre les avantages du contrat social qu'à ses princes, si la différence des mœurs, des usages et des intérêts empêche l'esprit public de se montrer avec énergie, cette unité existe dans la littérature.

Les hommes de lettres, dans tous les pays de l'Allemagne, forment entre eux une association très utile et très respectable; de là ces entreprises littéraires immenses qu'on ne trouve nulle part, telles que la grande Gazette littéraire de Iéna, qui est composée par cent quarante savants, et qui embrasse toute la littérature de l'Europe; la vérité que le despotisme oserait persécuter dans une province est accueillie dans une autre; malheureusement il est vrai que toutes les contrées de ce vaste empire ne jouissent point encore des heureuses influences de cette association, et que d'épaisses ténèbres couvrent encore de fertiles provinces assujetties sous le joug des prêtres et de la superstition.

C'est dans cette association d'hommes instruits, éclairés, et sublimes, qu'a été conçu le projet de conduire l'espèce humaine à la jouissance de ses droits naturels, en la rendant capable d'en jouir, sans en abuser; et qu'on a travaillé à y parvenir par l'éducation avant même que l'*Émile* eût paru.

M. Basedow, un savant d'un esprit ardent et profond, brûlant du désir d'être utile, le devint, et fut le premier moteur de cet ébranlement philosophique; il répandit sur l'éducation de grandes lumières; il mit des choses à la place des mots, méthode d'instruction plus à la portée des enfants et moins sèche; il montra surtout qu'il ne fallait pas donner aux enfants des livres écrits dans une langue inconnue, et dont les objets se trouvaient fort au-dessus de leur capacité. Basedow composa, pour illustrer sa doctrine, des livres élémentaires remplis d'excellents principes et d'idées neuves, et trouva enfin un prince éclairé qui voulut bien fonder un institut d'éducation selon le plan de cet homme extraordinaire : l'institut fut établi à Dessau [1], ville située sur l'Elbe, sur les confins du Brandebourg; des élèves de toutes les religions, de toutes les nations y furent reçus et élevés, et il en vint des extrémités de l'Europe; et pendant des années entières, des voyageurs instruits qui s'y trouvèrent en foule contemplèrent cette maison, où tant de choses étaient originales, et où la gymnastique fut enseignée, comme une des plus grandes

[1] Le *Philanthropinum* de Dessau s'ouvrit en 1774.

curiosités de l'Allemagne; une maison habitée par de très habiles instituteurs, qui n'étaient pas pédants, qui ne songèrent qu'à faire des citoyens utiles; qui eurent des mœurs douces et qui les plantèrent de même dans les cœurs de leurs élèves: cette maison donna lieu à un nombre d'autres : semblable au cheval de Troie, il sortit de son sein une foule d'hommes faits par la nature pour être éducateurs, qui joignirent à leurs connaissances théorétiques une étude épurée de la pratique; ils établirent des colonies d'éducation dans divers pays du nord de l'Allemagne, qui fleurissent encore; un modèle de cette espèce est la maison de M. Salzmann auprès de Gotha[1], où les élèves font tantôt des promenades instructives dans les jardins, dans les champs, dans les bois, tantôt de petits voyages; où toutes les récréations sont raisonnées, et où une fête champêtre est suivie d'une fête philosophique.

C'est sur les classes les plus nombreuses de la société, les plus dépourvues et les plus susceptibles en même temps d'une bonne instruction, que ces éducateurs ont dirigé leurs efforts principaux. Pour sortir de ce cercle vicieux où les préjugés et les défauts des hommes faits empêchent la bonne éducation, et où la mauvaise éducation des enfants fait naître les préjugés et les défauts des hommes faits, ils ont travaillé à l'instruction des uns pour faciliter l'éducation des autres : et longtemps avant que la révolution n'eût inspiré aux écrivains français l'idée et fait sentir aux réformateurs le besoin d'éclairer le peuple, nous avions eu des feuilles villageoises aussi recommandables par leur utile simplicité que par le choix des matières qu'elles offraient à l'esprit de leurs lecteurs, et généralement répandues à cause de la médiocrité du prix, et de la grande facilité de saisir le ton du peuple.

Il n'y a point de branche de l'éducation physique, intellectuelle et morale, qui depuis vingt ans n'ait été discutée, analysée, perfectionnée dans des livres ou examinée et améliorée par des expériences. On a pris l'enfant au berceau, ou plutôt au sein de sa mère, et par tous les degrés de l'éducation on l'a conduit jusqu'à l'époque où son éducation doit être confiée à lui-même et aux circonstances qui l'environnent. L'éducation privée et l'éducation publique ont été étudiées sous tous leurs rapports; des livres d'instruction, dans tous les genres, de même que pour tous les âges, pour tous les sexes, pour toutes les classes, n'ont point été négligés, et des établissements particuliers, fondés sur les meilleurs principes et sous les auspices des hommes les plus vertueux, ont mis en pratique ce que la théorie avait enseigné. Cette ardeur patriotique, comme cela arrive dans toutes les choses humaines, a été poussée presque jusqu'à l'excès; elle a donné lieu à des abus qui ont donné aux ennemis de l'espèce humaine le prétexte de déprécier tant d'efforts généreux. Des hommes ineptes et immoraux se sont glissés parmi le nombre de ceux qui couraient une si noble carrière; mais la fausseté même de leurs conseils et de leurs vues, et l'inutilité de leurs essais, ont servi à éclairer la théorie et à purifier la pratique.

C'est sur cette source riche et abondante de connaissances utiles et précieuses dans l'objet qui vous occupe, que nous voudrions fixer votre attention. Là, vous trouverez des livres élémentaires auxquels l'expérience a mis le sceau de l'approbation; des livres de méthode, où des principes tirés de la nature de l'esprit hu-

[1] A Schnepfenthal. L'institut de Salzmann fut fondé en 1784.

main sont appliqués à chaque genre d'instruction, sont mis en action par des exemples; l'art d'instruire en amusant pour l'enfance, l'art d'amuser en instruisant pour l'adolescence et la jeunesse; l'art de prévenir ou de guérir les défauts du cœur et de l'esprit, le vice et le préjugé; le genre d'instruction qui convient à l'habitant des campagnes, à l'habitant des villes, au négociant, au militaire, au savant. Les noms de Campe, de Weisse, de Resewitz, de Basedow, de Salzmann, de Rochow, de Becker, d'Ébeling, de Gedike, d'André, de Villaume, de Trapp, tous hommes qui joignent à de grandes connaissances un esprit philosophique et des talents distingués, s'ils ne sont pas encore tous parvenus à vos oreilles, sont au moins dignes de votre estime, et leurs ouvrages, qui ont déjà peut-être résolu beaucoup de problèmes que vous cherchez encore, méritent de vous être connus aussi bien que les établissements que leur zèle patriotique a formés; comme celui de Dessau, de Schnepfenthal, l'Académie de commerce à Hambourg, et autres dont je ne citerai ici que Colmar, qui a des droits particuliers à vos suffrages, parce que son École militaire, longtemps célèbre, appartient à la France, quoique l'Allemagne puisse réclamer pour elle le mérite du plan d'après lequel elle a été formée, et celui des hommes qui l'ont exécuté; celui de M. Pfeffel surtout, ce respectable vieillard, dont la muse, toujours ennemie du despotisme, tient une place distinguée dans notre littérature.

Telles sont les observations qu'un philanthrope soumet aux législateurs français, pour lesquels le champ est ouvert d'illustrer aussi dans cette branche, de création nouvelle, leur mission glorieuse.

D'ARCHENHOLTZ.

XXVI.

LETTRE DE L'ÉVÊQUE DE L'HÉRAULT ET DE SON CONSEIL AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE AU SUJET DES SÉMINAIRES [1].

Monsieur le président,

Les difficultés que nous éprouvons pour organiser notre séminaire nous forcent à recourir à vous pour vous prier d'engager l'auguste assemblée que vous présidez à s'occuper incessamment de deux articles très importants de la loi du 5 janvier 1791, sur lesquels l'Assemblée constituante s'était réservé de statuer :

Art. V. Il sera accordé sur l'avis des directoires des départements une somme annuelle à chaque séminaire pour les dépenses communes.

Art. VI. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les bourses et places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires, après que le vœu des départements lui sera connu.

De l'exécution de ces deux articles dépend essentiellement l'organisation des séminaires; et vous sentez, Monsieur le président, combien il est facile aux administrations de l'entraver pour peu qu'elles soient défavorables au nouvel ordre de choses.

[1] Archives nationales, carton F^{17} 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 18 avril 1792, n° 446.*

L'Assemblée constituante désirait que les séminaires fussent organisés au commencement de l'année dernière, puisqu'elle fixa le traitement des vicaires supérieurs et directeurs à compter du 1er janvier 1791. Nous n'avons rien négligé pour seconder ses vues, et notre séminaire a été en activité au commencement du mois de juin. Mais nous voyons avec le plus grand chagrin arriver le moment où un établissement aussi important ne pourra plus subsister faute de ressources; car malgré nos pétitions et nos sollicitations réitérées nous n'avons pu en obtenir que de très insuffisantes pour les dépenses communes, et absolument aucune pour les ecclésiastiques pauvres.

Nous ajouterons, Monsieur le président, que les secours que nous réclamons ne seront pas à la charge de la nation, puisque dans les différents séminaires réunis aujourd'hui au seul séminaire du département, il y avait plus de 15,000 livres destinées à l'éducation des ecclésiastiques pauvres, et que le total des revenus de ces séminaires s'élevait au delà de 36,000 livres.

Nous vous conjurons donc, Monsieur le président, au nom de la religion et de la patrie dont les plus douces espérances reposent sur la génération naissante des ministres évangéliques, destinée à réparer les maux que leur a faits la génération actuelle, nous vous conjurons de déployer toute l'activité de votre zèle pour déterminer l'Assemblée nationale à compléter promptement l'organisation des séminaires, et à déconcerter ainsi les projets des malveillants qui se flattent toujours d'y mettre des obstacles insurmontables. Les efforts et les succès du fanatisme pour troubler l'empire et vous distraire de vos glorieux travaux ne prouvent que trop combien il importe à l'État aussi bien qu'à la religion d'avoir des ministres qui réunissent des lumières profondes à une piété solide, et de favoriser de toutes ses forces les établissements où ils doivent se former.

Nous vous prions encore, Monsieur le président, de vouloir bien agréer d'avance l'assurance de notre gratitude avec l'hommage de notre respect.

L'Évêque du département de l'Hérault et son conseil :

† Couderous, évêque du département de l'Hérault.
Mathieu, vicaire de la cathédrale.
Firmin Caylar, vicaire de la cathédrale.
Couderous, premier vicaire épiscopal.
Delpech, vicaire de la cathédrale.
Léger, vicaire de la cathédrale.
Rouanet, vicaire épiscopal.
Daveroux, vicaire épiscopal.
Rouanet, vicaire directeur.

XXVII

PÉTITION DE JACOBINS DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DU GARD À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE AU SUJET DES SECOURS PUBLICS ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE[1].

Messieurs,

La constitution n'était pas faite et chacun soupirait après son dernier terme; maintenant qu'elle est achevée, la nation, qui a juré de la défendre et qui la défend partout avec succès, mérite bien d'en jouir. Jusqu'ici nos représentants dans la première législature n'ont été occupés que des mesures à employer contre les efforts et les manœuvres des ennemis de la Révolution. Le *veto* du roi a arrêté quelques-unes de ces mesures, et ses ministres ne se sont guère prêtés au succès des autres. De là tant de séances perdues dans l'Assemblée nationale où l'on a la douleur de voir encore, comme dans l'Assemblée constituante, le meilleur esprit lutter contre l'erreur ou la mauvaise foi de ceux qui veulent à contre-temps armer le bras du pouvoir exécutif pour faire observer la loi. Il n'est pas pour le franc patriotisme de piège plus séduisant. Après comme avant la fin de la constitution, ses ennemis, qui n'emploieraient qu'avec cruauté la force qui leur manque, ont cherché et cherchent encore, dans leurs ruses, à renverser la constitution par la constitution même. On ne les entend que prêcher l'empire de la loi dont ils se moquent. L'émigrant sort du royaume pour nous faire la guerre, et après l'avoir affamé, autant qu'il est en lui, de numéraire, en y décréditant en même temps les assignats qu'il change à grosse perte, cet émigrant réclame en sa faveur la Déclaration des droits de l'homme. Le prêtre qui trouble de la manière la plus horrible la paix dans les familles et l'ordre public dans la société, se fonde sur la liberté des cultes et déclame contre la constitution qui l'établit. Ces deux classes de citoyens, tant gâtés ci-devant par les excès et les abus de leurs privilèges, se réunissent pour crier à l'injustice; ils se coalisent pour susciter à la France des ennemis et au dedans et au dehors; et, à les entendre, ils sont opprimés, et ils ne le sont que parce que le Corps législatif ne laisse pas au roi et à ses ministres le pouvoir nécessaire pour soumettre leurs oppresseurs à la loi, à cette loi qu'ils foulent aux pieds. Certainement l'Église n'a rien à voir à l'abolition du régime féodal, à la souveraineté nationale qui fait le tourment des princes et des féodaux; sa doctrine au contraire gagne infiniment aux nouveaux principes de justice, d'égalité, de sagesse et d'humanité sur lesquels est fondée la constitution. Pourquoi donc cette ligue des prêtres avec tous les mécontents de la Révolution? Pourquoi ces ministres du Dieu de paix soufflent-ils partout la discorde et le feu de la guerre civile, tout en invoquant la loi qui nous fait un devoir de les combattre

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692. En marge de la pièce, on lit les annotations suivantes : «Renvoyé aux Comités des secours et d'instruction publique réunis par le Comité des pétitions ce 3 mai 1792, l'an 4e de la liberté. COUTURIER.» — «Renvoyé au Comité d'instruction publique par celui des secours publics, ce 6 mai 1792, l'an 4e de la liberté. TESSÈDE, secrétaire.» — «Renvoyé à la sixième section (MM. Arbogast, Romme, Carnot) le 14 mai, n° 54.»

comme les ennemis les plus dangereux de notre liberté? Est-ce l'esprit de Dieu qui les anime? Est-ce l'esprit de vérité qui les éclaire? Aveugles qui, dans leur profonde malice ou leur crasse ignorance, entraînent d'autres aveugles dans le fosse! Que voulaient-ils au nombre de quatre ou cinq cents dans la ville d'Arles? Qu'y faisaient-ils sous les ordres du ci-devant archevêque qui, comme ses confrères, s'est forgé des censures que l'Église n'a prononcées ni ne prononcera jamais dans des cas semblables? Que ne pensent-ils plutôt, ces ci-devant prélats, à des moyens de conciliation, aux malheurs que cause leur superbe et criminelle résistance à la loi; enfin, aux obstacles qu'ils apportent aux bienfaits salutaires et religieux de la constitution? Il en est deux essentiels que l'Assemblée nationale a comme perdus de vue dans les troubles mêmes que causent tous ces prêtres. Il est temps que ces troubles finissent et que le peuple ne soit pas plus longtemps la victime de ceux qui les fomentent.

En conséquence, les pétitionnaires soussignés et réunis comme par inspiration dans les diverses sociétés des Amis de la constitution établies dans le midi de la France, viennent rappeler à l'Assemblée nationale, aux législateurs, aux pères de la nation, ces deux bienfaits, seuls capables, dans leur exécution, de mettre la paix dans tout le royaume; ils ont été promis et assurés par la nation elle-même et dans la forme la plus solennelle; les voici dans les termes mêmes de la constitution :

« 1° Il sera créé et organisé un établissement général de secours publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer;

« 2° Il sera créé et organisé une instruction publique commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. »

Voilà donc les bienfaits que nous attendons; voilà les établissements sur lesquels le peuple a compté et dû compter en jurant la constitution. Six mois se sont déjà passés depuis qu'elle est finie et publiée, et le peuple ne voit rien encore de ce qui a tant de quoi l'attacher à sa défense. Il a été au contraire mis en circulation des petits assignats de cinq livres, destinés principalement à son usage, et on le foule encore dans sa misère par l'agio énorme qui s'en fait dans nos départements. C'est un prodige que l'amour du peuple pour la Révolution, quand rien de tout ce qu'il souffre ne l'en détache! Mais craignons tout de sa patience même, à cause de l'abus qu'on en peut faire. Rien donc de plus instant que de venir à son secours par les moyens que l'on propose, les seuls qui, comme nous l'avons dit, puissent dans ce moment faire cesser les troubles, en faisant cesser leur cause.

Les ateliers de secours sont dus à tous les Français indigents et valides. Leur titre est dans la constitution. Par ce même titre qui repose sur les droits de l'homme comme sur sa base, le citoyen pauvre et invalide peut réclamer ses aliments sur toutes les fortunes dans les proportions légales; il le peut d'autant plus en ce moment que la nation s'est approprié, avec raison, les biens de l'Église sur lesquels il avait à prendre, comme sur son patrimoine, sa subsistance. Mais ces devoirs sacrés une fois acquittés, il n'est aucune sorte de pauvre en droit de men-

dier son pain, puisque, s'il est valide, il en a par son travail, et s'il ne l'est pas, le canton est tenu d'y pourvoir par les moyens que la nation lui fournira.

Telles sont les vues bienfaisantes de la constitution; qu'on les remplisse, et rien ne saurait l'ébranler. On a dit souvent dans l'Assemblée constituante : *Nos mœurs sont corrompues et elles ne peuvent se rétablir que par le travail,* lequel, après les droits de l'homme, fait son premier devoir. Il est, en effet, impossible qu'une liberté heureuse compatisse (*sic*) soit avec les vices de l'oisiveté, soit avec les inquiétudes ou les tentations de la famine. Il n'y a aussi que le travail qui puisse disposer le peuple à supporter le joug très austère des lois nouvelles, et rien n'est plus nécessaire, puisqu'un peuple ne saurait être libre s'il n'aime et ne suit les lois qu'il se donne lui-même; mais avant tout, il faut vivre; or, si la loi elle-même assure à tous du pain par le travail, il faut qu'elle leur en donne, ou bien sa voix sera vaine pour tout le reste.

Que nos législateurs y fassent attention, c'est eux spécialement que ce noble souci regarde, c'est à eux que le peuple demande du travail pour n'être plus dans la dépendance de celui que le riche affecte de ne lui donner que comme une grâce, ce qui fait en ce moment l'arme la plus terrible entre les mains des ennemis de la Révolution. Les ateliers de secours devraient être déjà dans tous les cantons, et l'Assemblée nationale n'y pense pas! Elle ne pense pas aux grands biens des travaux publics qui, en donnant à tous de l'occupation et leur subsistance, en prévenant les actes désespérés de la misère, et dont les suites sont plus funestes encore au trésor public, à la liberté même, qu'à la fortune des particuliers qui en souffrent, procurent en même temps des profits immenses à la société, aux propriétaires, au commerce, surtout quand ces travaux se font soit sur des canaux de navigation ou d'arrosement, soit sur des terrains ou des marais à mettre en culture.

L'Assemblée nationale, à qui nous n'avons que de la reconnaissance à témoigner pour toutes les peines qu'elle se donne, pour l'attention qu'elle prête à tout ce qui intéresse le bien et la gloire de la nation, avait peut-être besoin de notre avertissement pour diriger son zèle vers le but même qu'elle se propose; car on la voit souvent occupée des moyens de fournir des secours aux départements; elle en accorde aussi de partiels par intervalle; mais qu'elle veuille bien s'attacher à l'établissement des ateliers en chaque canton, et, par cette mesure toute simple, toute juste et générale, l'ordre et la paix se rétabliront partout comme d'eux-mêmes. Le peuple trouvera des secours dans ses bras, le pauvre invalide dans le trésor public, et, dès lors, nous osons l'assurer, les mœurs seront plus saines, les complots de nos ennemis, des ennemis de l'égalité, de la liberté, seront déjoués pour toujours.

Le même acte constitutionnel nous a également promis et assuré des écoles gratuites en chaque municipalité. C'est encore ici une nourriture de l'esprit que nous réclamons comme celle du corps. Nous n'aurons pas besoin de nous étendre en raisonnements pour faire sentir la nécessité de l'instruction publique dans les termes énoncés par la constitution; rien de plus pressant encore. C'est aussi un reproche que les membres de l'Assemblée constituante ont à se faire d'avoir laissé à leurs successeurs le soin et la gloire d'une si belle œuvre. Cependant ces derniers ne s'en occupent pas plus que des ateliers de secours, ce qui est un grand mal à cause du

IMPRIMERIE NATIONALE.

désordre qui règne en ce moment dans les enseignements publics; tous les pères de famille en gémissent; mais il ne faut l'attribuer qu'aux malheurs mêmes des circonstances. Telles qu'elles soient aujourd'hui, rien ne saurait plus longtemps priver le peuple des deux grands bienfaits qu'il réclame au nom même de la constitution, et qu'il a tout lieu d'attendre incessamment de la justice, du zèle et du patriotisme de l'Assemblée nationale.

DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

District de Tarascon.

Durand-Maillane [1], ex-député à l'Assemblée nationale, président du tribunal et de la Société des Amis de la constitution, à Saint-Remy;

Pellissier, député suppléant à l'Assemblée nationale;

Fontaine, administrateur du district;

Pellissier, boulanger, président de la Société des Amis de la constitution séant à Tarascon, maison Barthès;

Fontaine, tapissier;

Petry Fidelier;

George, officier municipal;

Mavelle fils, procureur syndic du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône.

District d'Apt.

(En blanc.)

District de Marseille.

(En blanc.)

Nota. Comme il vient d'être rendu un décret relatif aux enseignements publics pour la suppression des corps enseignants, on a laissé les signatures de ces deux districts pour ne pas perdre plus de temps, car cette adresse est projetée depuis plus de trois mois.

DU DÉPARTEMENT DU GARD.

District de Nîmes.

P. Vigier, président du tribunal criminel du département du Gard;

Rabaut le jeune, juge de paix, administrateur du district de Nîmes, département du Gard;

Louis Decombes, négociant, président de la Société populaire;

Labrousse, taffetatier;

Imbert, taffetatier;

Villard, négociant;

Boudière, fabricant de peignes;

J. Gaude, imprimeur;

Ribot, négociant;

[1] La pétition est écrite de la main de Durand-Maillane.

J. Huguet, bourgeois;
Maspliер Sarrasin, cordonnier;
Bruquier, faiseur de bas;
Pierre Cabanel, fabricant de bas.

District de Beaucaire.

Brunel, suppléant au tribunal, ex-président de la Société des Amis de la constitution, à Beaucaire, en l'absence du président;
Flandrin, ci-devant receveur du collège de Beaucaire;
Bourbal, citoyen;
Pétrot, charcutier;
Drevon, chirurgien.

XXVIII.

PÉTITION DE QUELQUES ÉCOLIERS DE CASTRES[1].

A Castres, le 15 avril 1792, l'an 4e de la liberté.

Législateurs,

Nous ne sommes point encore citoyens actifs dans le sens de la constitution; notre âge de douze à quinze ans nous exclut de ce titre aux termes de la loi; nous réclamons cependant des bontés de l'Assemblée nationale le droit de pétition pour un objet juste et pressant.

Les membres de l'Assemblée constituante, en consommant leur ouvrage immortel, y ont laissé une imperfection qu'il est instant de faire disparaître. Les auteurs de nos jours vous ont appelés à la législature actuelle : mais, en vous déléguant cette mission honorable, ils vous ont imposé de grands devoirs. Celui de l'exécution d'un plan général d'éducation publique est un des plus importants, et nous sollicitons de votre sagesse que vous veuilliez vous en occuper incessamment.

Les établissements publics et particuliers destinés à l'éducation de la jeunesse languissent désorganisés dans tout l'empire depuis trois ans; quelques-uns sont presque entièrement anéantis, quelques autres, comme l'école de Sorèze, n'ont l'air de subsister encore qu'à l'ombre de leur ancienne célébrité; le dépérissement de tous est sensible, et leur chute prochaine est inévitable si vous ne dirigez bientôt sur eux vos regards paternels.

Qui a fait la Révolution ? Est-ce le seul et juste désir de devenir libres et égaux en droits? Mais depuis quatorze ou quinze siècles les Français vivaient tranquilles dans l'opprobre et l'asservissement. Est-ce la force des baïonnettes ? Mais le peuple était désarmé partout. Qui l'a faite, cette révolution? Les lumières et l'instruction l'ont provoquée; les lumières et l'instruction l'ont établie et maintenue. Mais le défaut de lumières et d'instruction peut seul en détruire les salutaires effets. Quel homme couvert des lauriers de la victoire, et entouré des honneurs du triomphe,

[1] Archives nationales, carton F17 1692. La cote de réception du Comité porte : *Reçu le 30 avril 1792, n° 477.*

fut plus grand, fut aussi grand que Mirabeau foudroyant par sa mâle éloquence les satellites du despotisme?

Nous consacrons d'avance à la patrie notre existence à peine commencée : pour repousser nos ennemis nous répandrons avec un noble courage le sang que nous tenons de vos commettants; mais après la victoire, que restera-t-il pour entretenir l'esprit public, à ceux d'entre nous qui survivront à nos succès? Législateurs, si vous ne voulez faire de nous que des guerriers, donnez-nous des armes appropriées à notre taille; et si vous voulez que nous soyons des hommes utiles à tout, donnez-nous les moyens de le devenir.

Nous avons tous la louable ambition de nous rendre dignes d'occuper un jour le poste où la confiance publique vous a placés; nos jeunes cœurs ont reçu le germe de toutes les vertus civiques; hâtez-vous d'en procurer le développement, et ne vous rendez pas coupables devant les générations futures du crime irréparable de l'avoir étouffé.

Pardonnez à notre franchise, notre âge ne fut jamais celui de la dissimulation; nous admirons chaque jour vos glorieux travaux, et vos prompts décrets sur l'éducation nationale consolideront à jamais la prospérité publique et vous attireront des bénédictions universelles.

Nous sommes avec respect, sages législateurs, les amis les plus dévoués et les plus ardents de la constitution.

Les jeunes enfants habitants de la ville de Castres, au département du Tarn.

(Suivent 28 signatures.)

XXIX.

PÉTITION DE CITOYENS D'AMBERT [1].

Législateurs,

Depuis l'époque où notre sainte constitution a été établie, le peuple français réclame un pain quotidien que vous lui avez promis, une nourriture salutaire qui puisse lui donner les moyens, la force de maintenir cette heureuse constitution : ce pain de vie, cette manne céleste, c'est l'instruction, et par elle la propagation des lumières : l'instruction tuera le fanatisme; le fanatisme détruit ramènera le bonheur dans les campagnes, le bonheur des campagnes fera le bonheur de la France entière, et ce sera alors seulement que tous les individus qui composent cet empire feront vraiment un peuple de frères et d'amis; ce sera alors que tous les habitants du globe, jaloux de jouir de la même félicité, s'empresseront d'adopter la constitution qui fera de la France le royaume le plus fortuné.

Veuillez donc, législateurs, accélérer l'époque où l'éducation publique sera mise en activité; veuillez surtout établir, le plus promptement possible, les écoles primaires, même avant l'établissement plus coûteux et plus long des lycées et des instituts qui ne seront établis que dans les villes, où les lumières sont plus géné-

[1] Archives nationales, carton F^{17} 1692. La pièce ne porte pas de cote de réception du Comité d'instruction publique.

ralement répandues que dans les campagnes; veuillez acquiescer au vœu de tous les bons Français.

Nous sollicitons aussi de votre justice, de votre sagesse, une mesure qu'une malheureuse expérience nous commande de vous demander expressément. Le fanatisme, cet enfant monstrueux de l'ignorance, le fanatisme a embrasé une grande partie de cet empire; des prêtres non sermentés, des ministres d'un Dieu de paix, ne cessent de prêcher la discorde, la désobéissance aux lois; ils abusent de la confiance sans bornes que des gens ignorants leur ont donnée, par cela seul, peut-être, qu'ils sont prêtres, pour semer parmi eux la méfiance, les haines, les divisions.

Nous vous rappellerons que, par eux, le père et le fils, l'époux et l'épouse, le frère et la sœur sont divisés de la manière la plus indécente, la plus fâcheuse pour la société; nous vous dirons qu'ils ont rompu tous les liens qui les unissaient à la société, qu'ils n'ont cessé, par leurs démarches perverses et coupables, de montrer à l'univers entier qu'ils ne se regardaient plus comme membres de la grande famille des Français.

Législateurs, frappez, il en est temps, frappez ces têtes superbes qui, après avoir refusé obéissance à la loi, croient encore pouvoir la braver impunément, la faire braver par leurs concitoyens qu'ils trompent. Qu'une funeste humanité ne vous égare pas dans cette circonstance; cette humanité mal entendue tuerait la liberté. Prononcez, législateurs, sur le sort des fanatiques non sermentés qui égarent le peuple, prononcez la seule mesure qui nous paraisse devoir être adoptée, celle que toute la France réclame, la *déportation*, et votre décret ajoutera un nouveau fleuron à la couronne civique que vous avez déjà méritée.

A Ambert, le trente mai de l'an quatrième de la liberté française.

(Suivent 20 signatures.)

Au premier rang des signataires figure le nom de Henry Bancal.

XXX.

PÉTITION D'UNE EX-URSULINE[1].

Messieurs,

Catherine Beuzville ex ursuline a Argenteüil vingts années et plus a sacrifie les plus beaux de ses jours a Léducation des jeunes demoiselles ainsy qu'aux claces externes des pauvres enfans. par le décret messieurs que vous avès rendüe en ce mois Lui donne espoir que vous voudré bien acépter Loffre quelle vous fait d'emploier ce quil Lui réste de tems a vivre a se rendre cutille a Létat, En son ame Emprinte Lamour de La liberte et vos loix constitutionnelles Elle ne pourra que Les propager En lâme des Élèves que vous confiré a ses soins, flatté Elle si vous agrée sa demande et aussy Messieurs L'assurance de son réspect Beuzville.

De paris, le 16 juin 1792. résidente chez M. Duval, rue des boucherie n° 57.

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692. La pièce ne porte pas de cote de réception du Comité d'instruction publique. — Nous conservons l'orthographe de la pétitionnaire.

XXXI.

LETTRE ÉCRITE PAR LE COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR RECOMMANDER LE GÉOMÈTRE DELAMBRE AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DU LOIRET [1].

Paris, le 16 juin 1792, l'an 4e de la liberté.

M. Delambre, commissaire de l'Académie des sciences, est chargé, Messieurs, par le gouvernement, de mesurer la grandeur de l'arc du méridien terrestre, et cette honorable mission, qui le conduit dans une partie des départements de l'empire, s'étend au vôtre en particulier. Nous ne doutons pas que l'esprit public que vous contribuez à y répandre n'y ait assez établi le règne de la loi pour que les passeports dont est pourvu M. Delambre ne lui procurent toute la sûreté dont doivent jouir les citoyens voyageurs quand ils ont pris l'attache des autorités constituées; mais ce n'est pas assez d'écarter de ce savant les méfiances auxquelles pourraient se livrer quelques citoyens plus zélés qu'instruits; le Comité d'instruction publique, fidèle à se renfermer dans les bornes de son institution, ne croit pas entreprendre sur les fonctions administratives, en recommandant particulièrement M. Delambre à votre ardeur connue pour la gloire nationale, pour le progrès des sciences et pour celui de la liberté, dont vous connaissez le prix et la nature. La liberté doit tout aux lumières de la philosophie, comme le despotisme tire sa force des ténèbres de l'ignorance. Des hommes libres doivent donc prendre un vif intérêt à l'accroissement des connaissances, et l'astronomie, si grande par son objet, est encore la base de la géographie et de la navigation, c'est-à-dire des sciences les plus nécessaires au commerce, l'une des principales sources de la prospérité publique. La protection qu'un gouvernement tyrannique avait donnée aux astronomes chargés de tracer la fameuse méridienne de l'Observatoire n'est pas le trait le moins saillant qu'aient fait valoir les panégyristes d'un roi qui, en favorisant les sciences et les lettres, s'acquit une gloire ternie par l'asservissement de la nation, par l'intolérance religieuse et par les conquêtes. Des administrateurs éclairés et choisis comme vous, Messieurs, par la confiance de vos concitoyens, ne manqueront pas d'accueillir avec distinction un savant dont les travaux doivent honorer la nation en la servant utilement, et nous attendons de vous qu'après avoir procuré directement à M. Delambre tous les secours dont il aura besoin, vous voudrez bien encore les réclamer pour lui auprès des communes d'Orléans, Mespuy, Chapelle-la-Reine, Pithiviers, Boiscommun, La Cour-Dieu, Châteauneuf, Montargis, Gien, Sully, dans lesquelles il doit se rendre successivement.

Les président et membres composant le Comité de l'instruction publique,

BAUDIN, président. — C.-A. PRIEUR, vice-président.
L. ARBOGAST. — L. CARNOT. — Emm. PASTORET. — QUATRESOLS-MAROLLES. — RIBOUD. — DUPIN. — G. ROMME.

[1] L'original de cette lettre appartient à M. Étienne Charavay, archiviste-paléographe, qui a bien voulu nous en communiquer une copie. Sur la mission de Méchain et de Delambre, et la demande faite par l'Académie des sciences au Comité d'instruction publique de lettres de recommandation pour ces deux savants, voir la séance du Comité du 13 juin 1792, p. 332.

XXXII.

LETTRE DE GAULY, CURÉ DE SAINT-VINCENT-FORT-DU-LAY, À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE [1].

A Saint-Vincent-Fort-du-Lay, département de la Vendée, le 18 juin 1792, l'an 4e de la liberté.

Législateurs,

Les ennemis de la tranquillité et du bonheur de ma patrie font distribuer gratuitement et par douzaines dans toutes les paroisses une misérable brochure qu'ils n'ont pas honte d'intituler *Catéchisme à l'usage des fidèles dans les circonstances actuelles.* Tous nos bons, mais trop crédules villageois en sont épouvantés, beaucoup en ont été pervertis, beaucoup d'autres ne tarderaient pas à l'être. C'est l'esprit malin et fourbe de ce libelle qui dirige tous les prédicateurs contre-révolutionnaires, c'est son même esprit qui a enfanté tous les troubles religieux qu'on éprouve partout.

Qui ne serait pas indigné de l'abus qu'on fait de la religion ? Ah ! pauvre peuple qui vous laissez égarer, vos ennemis, qui se disent les conservateurs de cette sainte religion, finiraient par la détruire si son nom ne leur était un prétexte pour satisfaire leur ambition et rétablir les hochets de leur vanité. Voilà tout ce que le plus grand nombre aime de notre divine religion.

Législateurs, j'ai cru servir ma patrie en dévoilant les impostures de leur trop dangereux libelle. C'est mon devoir d'instruire, d'annoncer la vérité. Législateurs, vous y avez encouragé tous les bons Français. Recevez les fruits de mes études. Après en avoir fait hommage à Dieu, j'en fais hommage aux pères de la patrie.

Ces vérités pouvaient être écrites avec plus de brillant; mais je dois renoncer à cet avantage : j'ai écrit pour le peuple, et le peuple des campagnes, à qui l'on a trop peu parlé selon sa portée, et ajoutons à ce malheur qu'il faut au peuple de l'argent pour se procurer les ouvrages de ceux qui lui font connaître son bonheur, tandis que le poison de l'incivisme lui est distribué gratis.

Les noms de patrie, de patriote, de citoyen firent la force de Rome et de la Grèce; ils enfantèrent des héros dans tous les genres. C'est à ces noms sacrés qu'on dut cette vigueur d'âme qui fit faire les plus grandes choses pour le bien public. Jugez de l'intrigue infernale de nos ennemis, puisque le nom de patrie et de patriote est devenu odieux, que le nom de citoyen est une injure et un titre à la haine implacable de ceux que le fanatisme a égarés au nom du Ciel.

Hâtons-nous donc d'instruire un peuple bon, mais trompé; bientôt il ne voudrait peut-être plus nous entendre.

[1] Archives nationales, carton F[17] 1692. La pièce ne porte pas de cote de réception du Comité; mais elle est placée dans une grande chemise, qui porte les mentions suivantes : «N° 9, séance du 16 juillet. Département de la Vendée. M. *Gauly*, curé de Saint-Vincent du Fort du Lay, fait hommage à l'Assemblée nationale d'un ouvrage intitulé *la Vérité au peuple catholique de France.*» Et plus bas, d'une autre écriture : *Passé à l'ordre du jour.* — Sur le curé Gauly, voir l'Index alphabétique.

Législateurs, j'ai une pièce d'or, dont je faisais une pièce de crédit : c'est un louis de 48 livres. M. Magnen, un de vos collègues, va la déposer de ma part sur l'autel de la patrie pour aider aux frais de la guerre que l'humanité est forcée de soutenir contre les tyrans et les enfants de l'orgueil. J'y consacre encore toute l'économie que pourra me permettre une fortune médiocre que je continuerai à partager avec les infirmes et les nécessiteux de la paroisse qui m'est confiée, où je suis le seul qui puisse venir à leur secours. Législateurs, j'y consacrerais ma vie. C'est ainsi que j'aime ma patrie et que j'honore les représentants du peuple français.

BENJAMIN GAULY, curé de Saint-Vincent.

XXXIII.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSASSINAT PAR LES CHOUANS DES CITOYENS LE BRETON ET LASSIAS, DRESSÉ PAR MICHEL QUANTIN, JUGE DE PAIX DU CANTON DE BESSÉ, À LA REQUÊTE DE FRANÇOIS COULONGE, COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF PRÈS L'ADMINISTRATION MUNICIPALE DU CANTON DE BESSÉ [1].

«Et ledit jour sept germinal an quatre de la République française une et indivisible, deux heures après midy, en exécution de la susdite ordonnance, nous juge de paix et officier de police judiciaire susdit et soussigné sommes transporté au lieu de Rommée, commune de Vancé, assisté du citoyen René-Louis Piédor notre greffier, où étant nous y avons trouvé la citoyenne Élizabeth Buisson, fille majeure, Marie Boussion, aussi fille majeure, Marie L'Hermenault, aussi fille majeure, demeurant toutes trois audit lieu de Rommée où demeuroit ledit citoyen Lebreton qui se nommoit : Amable-Louis-François Lebreton, âgé de soixante-onze ans, lesquelles nous ont dit que le jour d'hier sur les six heûres de l'après-midy environ vingt individus paroissants jeunes et de la première requisition, tous armés de fusils, et à elles inconnus sont entrés audit lieu de Rommée domicile dudit citoyen Lebreton, lequel ils ont trouvé dans la cuisine de son domicile, qu'en entrant ils demandèrent si c'était ici que demeuroit le vicaire, et s'adressant audit citoyen Lebreton lui dirent : De par le Roy donne nous tes armes, qu'aussitot ils prirent ledit citoyen Lebreton, et le firent passer dans la chambre où il couchoit, où étant ils se firent remettre un fusil et trois pistolets deux grands et un petit, qu'ils forcèrent ledit citoyen Lebreton de leur faire l'ouverture de son armoire, dans laquelle ils prirent une boëte dans laquelle il y avoit du numéraire, qu'ils y prirent aussy des chemises et des mochoirs, que l'un d'eux commanda deux de sa troupe pour le conduire au pied de l'arbre de la liberté, et ordonna au surplus de la troupe de suivre par derrière, qu'elles trois comparantes furent contraintes de marcher, et qu'on leur dit qu'elles alloient être fusillées avec ledit citoyen Lebreton, que ledit citoyen Lebreton fut conduit par ces chouans par dans

[1] Cette pièce, qui nous est parvenue après la mise en pages de ce volume, nous est communiquée par M. Dunoyer de Segonzac, archiviste de la Sarthe, auquel nous devons aussi les renseignements biographiques qu'on trouvera à l'article LE BRETON DE LA LOUTIÈRE, dans l'Index alphabétique. — Nous conservons l'orthographe du document.

une pièce de terre nommée le champ du moulin jusqu'à la porte du citoyen Domer notaire public, qu'elles comparantes furent par le chemin qui conduit dudit lieu de Rommée au bourg de Vancé et se sauvèrent ensuite.

«Et à l'instant sont comparus le citoyen Joseph Pichonneau prêtre constitutionnel, René Emonet cultivateur, Antoine Chaintron drapier, Vincent Vérette tisserand, Charles Quétin cultivateur, Françoise Renvoizé femme de Pierre Dupuy charron, Catherine Joguet veuve Jacques Emonet cultivateur, tous demeurants commune de Vancé, lesquels nous ont dit, savoir ledit citoyen Pichonneau que ledit jour d'hier sur les six heures du soir environ sept à huit individus à lui inconnus le trouvèrent à la porte de l'église dudit Vancé, lesquels étoient tous armés de fusils, qu'ils lui demandèrent qui il étoit, qu'il leur fit réponse être le curé de la paroisse, qu'ils lui repliquèrent que c'étoit lui qu'ils cherchoient, qu'ils lui demandèrent où étoient les armes de la commune, qu'il leur fit réponse que cela ne le regardoit point qu'ils le sommèrent d'aller avec eux chez l'agent de la commune qu'il les accompagna de force chez le citoyen Domer agent de ladite commune chez lequel ils prirent les armes qui y avoient été déposées, et jettèrent par la croisée les piques; qu'ils trouvèrent dans une chambre du domicile du citoyen Domer le rôle de 1795 avec la matrice des biens fonds de ladite commune, ainsi que des lois dont ils dirent avoir besoin et qu'ils emportèrent avec eux; qu'ils lui demandèrent où demeuroit le citoyen Lebreton la Loutière, et le sommèrent de le conduire chez lui; qu'ils sortirent de chez le citoyen Domer le tenant tant par son habit que par le collet de son habit, qu'il vint avec eux jusques vis à vis et près la maison du citoyen Amable-Samuel Huthereau, où ils rencontrèrent d'autres chouans qui revenoient de Rommée, le ramenèrent au pied de l'arbre de la Liberté planté près le cimetière de ladite commune où il trouva plusieurs particuliers qui le coupoient, qu'il y trouva également Jean-Baptiste Lassias accompagné d'autres chouans quy le gardoient, qu'il aperçut de là le citoyen Lebreton accompagné d'autres chouans, lequel citoyen Lebreton vint à côté de luy, citoyen Pichonneau, que quelque temps après arrivat le commandant de cette troupe lequel étoit à cheval, lequel demanda au déclarant son nom et son état, à quoy il satisfit, lequel commandant luy dit qu'il luy accordoit la vie, par ce qu'il savoit qu'il étoit honnête homme, et luy fit déffense de continuer de dire la messe sous peine d'être fusillé, que ce commandant dit en même temps a sa troupe de fusiller lesdits citoyens Lebreton la Loutière et Jean-Baptiste Lassias tous deux habitants de ladite commune de Vancé et de les conduire à cet effet près l'arbre de la liberté, que ledit citoyen Lebreton cherchant à se sauver fut fusillé au coin du mur du cimetière de ladite commune de Vancé, où il reçut plusieurs coups de fusil, et ledit citoyen Lassias âgé d'environ vingt-neuf ans cherchant également à se sauver fut fusillé près la petite porte du portail de la veuve Emonet où il reçut également plusieurs coups de fusil.

«Déclarant ledit René Emonet et ladite femme Dupuy avoir également vu fusiller lesdits citoyens Lebreton la Loutière et Jean-Baptiste Lassias, déclarants pareillement les autres comparants cy-dessus établis ne les avoir point vus fusiller mais avoir entendu la fusillade et avoir vus ensuitte lesdits citoyens Lebreton la Loutière et Lassias morts des coups de fusil qu'ils venoient de recevoir.

« Déclarant encore ledit citoyen Pichonneau qu'après laditte fusillade, le commandant de cette troupe de brigands le conduisit chez lui accompagné de sept à huit de sa troupe, où étant, il luy demanda de l'argent, lequel luy remit ce qu'il en avoit, que ce commandant luy dit aussy de donner des chemises à ses soldats ce qu'il fit, auxquels il donna en outre trois à quatre bouteilles de vin qu'ils bûrent.

« Déclarent enfin tous lesdits comparants que cette troupe étoit composée de trente-cinq à quarante hommes tous à eux inconnus vêtus de différentes manières le commandant habillé de gris ayant deux épaulettes en argent, lesquels étoient tous armés de fusils de munition, et leur ont parus être de l'âge depuis vingt jusqu'à trente ans, et ont lesdits citoyens Pichonneau et Charles Quétin signé avec nous, quant aux autres comparants, ils ont déclaré ne savoir signer, sous l'observation que la femme Dupuy s'est retirée avant la signature du présent procès-verbal.

« Ajoutent lesdits comparants que ce jourd'huy deux heures après minuit étant arrivé audit Vancé un détachement des chasseurs de la Charente en garnison à Saint Calais qui a dit de ne pas laisser les cadavres desdits citoyens Lebreton et Lassias exposés dans la rue, ils ont été tous deux emportés audit lieu de Rommée domicile dudit citoyen Lebreton. » (Archives départementales de la Sarthe, L 293.)

Le même récit, plus abrégé, est reproduit dans un extrait des délibérations de l'administration municipale du canton de Bessé, séance du 7 germinal an IV. (Archives départementales, L 245.)

Les mêmes archives renferment, sous la cote L 407, un registre des pensions ecclésiastiques de 1791 à l'an III. L'abbé Le Breton y figure avec son curé, le sieur Pichonneau, aux folios 98, 99, 118 v°, 130 v°, 150, 160, 173, 182 v°, 192, 198. Dans ce registre, il est appelé simplement Breton, sauf pour les deux derniers mandats où on l'appelle Le Breton.

INDEX

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES, DES NOMS DE LIEUX

ET DES NOMS DE PERSONNES.

NOTA. On trouvera dans cet Index tous les noms de personnes et les noms de lieux mentionnés dans le texte des procès-verbaux du Comité d'instruction publique et de l'introduction à ces procès-verbaux, ainsi qu'une analyse aussi complète que possible des matières qui y sont contenues.

Pour les notes, les pièces insérées dans les annexes des séances et celles qui figurent à l'Appendice, on n'a pas cru nécessaire de donner des analyses aussi étendues, et on s'est contenté d'indications sommaires.

Afin de faciliter les recherches, on a suivi la disposition typographique adoptée dans les Tables de Camus et qui consiste à distinguer les articles par la différence des caractères employés pour les titres : les noms de personnes sont en grandes capitales, les noms de lieux en petites capitales, les autres noms en italiques.

A

IMPRIMERIE NATIONALE.

B

C

IMPRIMERIE NATIONALE.

D

IMPRIMERIE NATIONALE.

E

F

G

H

I

J

M

N

O

P

Q

IMPRIMERIE NATIONALE.

R

S

T

U

V

W

Y

TABLE DES MATIÈRES.

IMPRIMERIE NATIONALE.

APPENDICE.